OCRCVM
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

TABLE DES MATIÈRES

Règle 1 : Interprétation et effets 5
Règle 2 : Qualité de membre 17
Règle 3 : Droits d'admission, cotisation annuelle et autres frais 19
Règle 4 : Établissements 21
Règle 5 : Propriété de titres d'un courtier membre 25
Règle 6 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre 32
Règle 7 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre 34
Règle 8 : Démissions, fusions, etc. du Courtier membre 39
Règle 9 : Sections des courtiers membres 42
Règle 10 : comité consultatif national 43
Règle 11 : Conseils de section et réunions 46
Règle 12 : Dirigeants et leurs fonctions 47
Règle 13 : Élection membres des conseils de section 48
Règle 14 : Assemblée de l'association 49
Règle 15 : Comptes et fonds de l'Association et signatures autorisées 50
Règle 16 : vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers 51
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres 54
Règle 18 : RepréSentants Inscrits et représentants en placement 58
Règle 19 : Renseignements à fournir 67
Règle 20 : Procédure d'audience de la société 68
Règle 21 : Aucune poursuite ne peut être intentée contre la Société 73

Règle 22 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations 74
Règle 23 : Avis 75
Règle 24 : Règles et Formulaires 76
Règle 25 : Indemnisation 77
Règle 26 : Sections de la Société 78
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients 79
Règle 28 : Fonds discrétionnaire 80
Règle 29 : Conduite des affaires 81
Règle 30 : Système du signal précurseur 105
Règle 31 : Règle de courtier membre inactif 112
Règle 32 : Émissions de droits de souscription 113
Règle 33 : Révision par les commissions des valeurs mobilières 114
Règle 34 : Ordonnances 115
Règle 35 : arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes 116
Règle 36 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers 131
Règle 37 : Mode amiable de Règlement des litiges 132
Règle 38 : Conformité et surveillance 134
Règle 39 : Mandant et mandataire 142
Règle 40 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription 150
Règle 41 : Fonds Canadien de protection des épargnants 158
Règle 42 : Conflits d'intérêts 160
Règle 43 : opérations financières personnelles avec des clients 162
Règle 100 : Couverture prescrite 164
Règle 200 : Registres obligatoires 276
Règle 300 : Exigences en matière de vérification 311
Règle 400 : Assurance 316
Règle 500 : Négociants 321
Règle 600 : Courtiers membres suspendus 322
Règle 700 : Emploi du nom ou du logo de la Société 323

Règle 800 : Opérations et livraisons 324
Règle 900 : Frais de service relatifs à l'exercice de droits de souscription 342
Règle 1000 : Abrogée. 343
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement 343
Règle 1200 : Soldes créditeurs disponibles de clients 345
Règle 1300 : Contrôle des comptes 348
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres et autres renseignements 366
Règle 1500 : Attestation relative au Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières 368
Règle 1600 : Opérations sur le marché monétaire 369
Règle 1700 : Débentures municipales – coût d'emprunt 371
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme 372
Règle 1900 : Options 379
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres 383
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers 389
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres 395
Règle 2300 : Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc 398
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : partage de bureaux 402
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail 409
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients 427
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne 431
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels 452
Règle 2800 : Opérations sur les marchés Canadiens institutionnels de titres d'emprunt 461
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt 467
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance 470
Règle 2900 : Compétences et formation : 478
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension 495
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres 504

Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils 510

Règle 3300 : Meilleure exécution des ordres clients 521

Règle 3400 : Restrictions et Informations à Fournir Relatives à la Recherche 528

Règle 3500 : Information sur la relation 534

REGLE 1 : INTERPRETATION ET EFFETS

1. Dans les présentes Règles à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme :

« **activités manipulatrices et trompeuses** ¬ dpsigne la saisie d'un ordre ou l'expcution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :

(a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activitp de npgociation sur le titre ou d'intprrt à l'pgard de l'achat ou de la vente du titre;

(b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'pgard du titre ou d'un titre connexe.

« **activités reliées aux valeurs mobilières** » désigne l'exercice des fonctions de courtier en valeurs mobilières et l'exploitation d'une entreprise liée de façon fortuite ou nécessaire à une partie de telles activités pourvu que le conseil d'administration puisse, au besoin, inclure à cette définition ou en exclure certaines activités et modifier celles qui y sont incluses ou exclues;

« **Administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou une personne physique exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société;

« **banque à charte** » désigne une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (Canada);

« **bourse de valeurs reconnue** » désigne toute bourse de valeurs désignée par le conseil d'administration aux fins d'application des articles des présentes Règles;

« **client de détail** » dpsigne un client d'un courtier membre qui n'est pas un client institutionnel;

« **client institutionnel** ¬ dpsigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(1) une contrepartie agréée (au sens du Formulaire 1);

(2) une institution agréée (au sens du Formulaire 1);

(3) une entité réglementée (au sens du Formulaire 1);

(4) une personne inscrite (autre qu'une personne physique inscrite) conformément aux lois sur les valeurs mobilières;

(5) une personne autre qu'une personne physique qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars;

« **commission des valeurs mobilières** » désigne, dans tout territoire, la commission, la personne ou toute autre autorité habilitée à appliquer toute législation en vigueur régissant le placement ou la vente de valeurs mobilières ou de contrats à terme auprès du public ainsi que l'inscription de personnes ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce des valeurs mobilières ou de contrats à terme;

« **compétent** ¬, lorsqu'il qualifie un conseil de section, désigne le conseil de la section dans laquelle:

(i) se trouve le siège du demandeur de la qualité de membre ou du courtier membre et, dans le cas d'une sociptp de portefeuille d'un courtier membre constitup en sociptp, le siqge de ce courtier membre,

(ii) se trouvera l'établissement,

(iii) réside la personne physique qui soumet une demande d'autorisation ou la Personne autorisée;

(iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200, toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une section ou hors d'une section, la formation d'instruction saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le conseil de section compétent, en tenant compte de ce qui suit:

(1) les sections dans lesquelles résident des clients ou autres témoins appelés à comparaître dans le cadre de la procédure;

(2) de la section dans laquelle se trouve le siqge social du courtier membre, s'il est le seul intimé dans la procédure;

(3) de tout autre facteur que la formation d'instruction estime indiqup;

« **conseil** ¬ dpsigne le conseil d'administration de la Société;

« **contrôle** » ou « **contrôlée** » lorsque l'expression est emploype pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une personne d'avoir la propriptp vpritable de titres de la sociptp comportant plus de 50 % des voix à l'plection des administrateurs de cette sociptp permettant ainsi à la personne d'plire la majoritp des administrateurs. Cependant, si une formation d'instruction ou le conseil de section dptermine qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société selon les exigences de l'OCRCVM, cette ordonnance dpfinit le lien entre cette personne et cette sociptp aux termes des exigences de l'OCRCVM;

« **courtier en valeurs mobilières** » désigne une personne physique, une firme ou une société par actions qui exerce les fonctions de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) en effectuant des opérations sur des titres et des contrats à terme de marchandises ou des options pour le compte de clients et comprend, sans restriction, l'exercice des fonctions de preneur ferme ou de conseiller;

« **créance** » désigne un placement qui confère à son détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier, qu'elle soit ou non attestée par un document écrit ou un titre;

« **créance (ou dette) non subordonnée** » désigne une créance (ou une dette) qui n'est pas une créance (ou une dette) subordonnée;

« **créance (ou dette) subordonnée** » désigne toute créance dont les termes stipulent que le créancier n'aura pas droit au paiement si un paiement à un créancier de rang prioritaire est en défaut;

« **créance (ou dette) subordonnée de second rang** » désigne une créance (ou une dette) subordonnée à une autre créance (ou dette) subordonnée;

« **dette contractée dans le cours normal des affaires** » désigne toute créance autre qu'une créance établie par un titre restrictif ou participant ou par une créance subordonnée;

« **dirigeant** » désigne le président ou vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction le président, le chef de la l'administration, le Chef de la conformité, le Chef des

finances, le chef de l'exploitation, le vice-président ou le secrétaire du courtier membre, toute autre personne qui est un dirigeant du courtier membre au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du courtier membre;

« **établissement** » désigne un lieu physique où au moins un employé ou mandataire du courtier membre exerce de faoon constante et rpguliqre une activitp exigeant l'autorisation de la Sociptp ou l'inscription aux termes de la législation en valeurs mobilières;

« **facteur d'anticipation** » désigne le pourcentage fixe, le cas échéant, à utiliser pour modifier la valeur nominale initiale d'un titre d'emprunt encaissable par anticipation lorsque la date d'pchpance est rpputpe identique à la date d'pchpance anticippe;

« **facteur de prorogation** » désigne le pourcentage fixe, le cas échéant, à utiliser pour modifier la valeur nominale initiale d'un titre d'emprunt prorogeable lorsque la date d'pchpance est rpputpe identique à la date d'pchéance prorogée;

« **filiale** ¬, du point de vue d'une entitp dpsigne :

(i) ou bien une entitp qu'elle contrôle;

(ii) ou bien une sociptp qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes contrôlées par cette société;

(iii) ou bien une société contrôlées par au moins deux sociétés elles-mêmes contrôlées par l'entitp.

Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la sociptp;

« **garantir** » désigne devenir responsable, donner une garantie ou conclure une entente (conditionnelle ou autre), ayant pour effet ou résultat que l'on devient ainsi responsable ou que l'on donne ainsi une garantie pour une personne, y compris une convention afin d'acheter un placement, des biens ou des services, fournir des fonds, des biens ou des services ou faire un placement, principalement dans le but de permettre directement ou indirectement à ladite personne de s'acquitter de ses obligations relativement à cette garantie ou à ce placement ou d'assurer à l'investisseur l'exécution de ces obligations;

« **investisseur** » désigne toute personne qui détient une participation dans un placement;

« **investisseur du secteur** », en ce qui concerne un courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre, désigne toutes les personnes physiques et morales suivantes qui détiennent un droit de propriété véritable sur un placement dans ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille :

(i) les dirigeants et les employés à plein temps du courtier membre ou les dirigeants et les employés à plein temps d'une société reliée ou d'une personne du groupe du courtier membre qui exerce des activités connexes au commerce des valeurs mobilières;

(ii) les conjoints des personnes visées à l'alinéa (i);

(iii) une société de placement, si :

(a) une majorité de ses titres comportant droit de vote de chaque catégorie est détenue par des personnes visées à l'alinéa (i);

(b) tous les droits sur tous les autres titres de participation de la société de placement sont détenus à titre de propriétaires véritables par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii)

ou leurs enfants ou par des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la société de portefeuille;

(iv) une fiducie familiale créée et détenue au profit des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou de leurs enfants, si :

(a) l'administration et le contrôle de la fiducie, y compris et sans restrictions, son portefeuille de placement ainsi que les droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de placement sont exercés entièrement par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii);

(b) tous les bénéficiaires de la fiducie sont des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la société de portefeuille d'une société courtier membre;

(v) un régime enregistré d'épargne-retraite créé par l'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si le contrôle de la politique de placement dudit régime est exercé par ladite personne et si aucune autre personne n'a un droit de propriété véritable sur ce régime;

(vi) une caisse de retraite créée par un courtier membre pour ses dirigeants et employés, si elle est organisée de façon que les pleins pouvoirs sur son portefeuille de placement et le pouvoir d'exercer des droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de placement soient détenus par l'une des personnes visées à l'alinéa (i);

(vii) la succession d'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii), pendant un délai d'un an à compter du décès de ladite personne ou tout autre délai plus long que le conseil de section compétent peut accorder;

(viii) tout investisseur visé à l'alinéa (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), pendant un délai de 90 jours ou tout délai plus long que la Société peut accorder après que la personne qui, dans le cas de l'alinéa (i), est l'investisseur ou, dans le cas de tout autre alinéa, est celle par l'intermédiaire de laquelle l'investisseur du secteur a été admis comme tel, a cessé d'être à l'emploi du courtier membre ou de la société reliée ou de la personne du groupe, selon le cas, grâce auquel il a été autorisé;

toutefois, chacune des personnes précédentes n'est un investisseur du secteur que si une autorisation aux fins de cette définition a été donnée, et n'a pas été retirée, par le conseil d'administration dudit courtier membre ou de ladite société de portefeuille, selon le cas, et par le conseil de section compétent;

« **Membre de la haute direction** » désigne un Associé, un Administrateur ou un dirigeant du courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de Chef des finances, de Chef de la conformité, de membre d'un comitp de la haute direction, ou toute personne physique occupant un poste de gestion lui conférant un pouvoir significatif sur les activités quotidiennes, toute personne occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;

« **organisme d'autoréglementation** » désigne chacun des organismes suivants : la Société, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et la Bourse des contrats à terme de Toronto;

« **organisme remplacé** ¬ dpsigne l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobiliqres;

« **période d'option d'encaissement par anticipation** » désigne la période au cours de laquelle le porteur peut choisir de devancer la date d'pchpance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt encaissable par anticipation;

« **période d'option de prorogation** » désigne la période au cours de laquelle le porteur peut choisir de proroger la date d'pchpance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt prorogeable;

« **période de protection contre le remboursement par anticipation** » désigne la période au cours de laquelle l'pmetteur ne peut rembourser un titre d'emprunt remboursable par anticipation;

« **participation** » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres de participation;

« **participation du public à la propriété de titres** » désigne la propriété de titres (autres que des dettes contractées dans le cours normal des affaires) par toute personne autre qu'un investisseur du secteur; toutefois, la propriété par des prêteurs autorisés de titres d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille ne constitue pas en elle-même une participation du public à la propriété de titres;

« **personne** » désigne une personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministqre ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique;

« **Personne autorisée** » désigne une personne physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Sociptp à exercer une fonction auprqs d'un courtier membre, notamment les personnes physiques exercent les fonctions suivantes :

(i) Administrateur,

(ii) Chef de la conformité,

(iii) Chef des finances,

(iv) Membre de la haute direction,

(v) Négociateur,

(vi) Personne désignée responsable,

(vii) Représentant en placement,

(viii) Représentant inscrit,

(ix) Surveillant;

« **personne du groupe** » ou « **société du groupe** » désigne, lorsque l'expression est emploype pour indiquer la relation entre deux sociptps, l'un des trois cas suivants :

(i) une société est la filiale de l'autre,

(ii) les deux sociétés sont des filiales de la même société,

(iii) les deux sociétés sont contrôlées par la même personne;

« **personne physique** » désigne une personne humaine par opposition à personne morale;

« **placement** » dans une personne désigne toute valeur ou tout titre d'emprunt émis, souscrit ou garanti par cette personne, un prêt à cette personne et tout droit de participation aux biens, aux bénéfices ou au revenu de cette personne;

« **placement en actions** » désigne un placement dont le détenteur n'a pas le droit d'exiger un versement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution, ou la dissolution de ladite société;

« **preneur ferme indépendant autorisé** » désigne, relativement au placement de titres d'une société courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre, une firme de valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation, et;

(i) qui a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement le dépôt du prospectus ou d'un document équivalent;

(ii) dont, au moment où le placement commence :

(a) dans le cas d'une société, la majorité des membres du conseil d'administration

(b) dans le cas d'une société de personnes, la majorité des associés ordinaires a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement cette date;

(iii) qui a fait publiquement appel à l'épargne pendant au moins les cinq années précédant immédiatement la date à laquelle le placement commence;

(iv) qui n'est pas une personne du groupe de la société dont elle prend ferme les titres et n'a pas de lien avec une telle société;

« **Association précédente** ¬ dpsigne l'Association canadienne des courtier en valeurs mobilières;

« **prêteur autorisé** » désigne une banque à charte, une contrepartie agréée ou une institution agréée selon la définition du Formulaire 1, un investisseur du secteur, un courtier membre ou tout autre prêteur autorisé comme tel par le conseil d'administration;

« **propriété véritable** », en ce qui concerne tout titre, comprend:

(i) dans le cas d'une personne physique, la propriété de titres dont le propriétéaire véritable est:

(a) soit une société par actions que cette personne physique contrôle,

(b) soit un membre du même groupe de cette société par actions;

(ii) dans le cas d'une sociptp par actions, la propriptp de titres dont les membres du mr me groupe de cette société sont les propriétaires véritables;

« **qualité de courtier membre** » désigne le fait d'être courtier membre de la Société;

« **Règles** » désigne les présentes Règles ainsi que les autres Règles établies en vertu des Statuts de la Société;

« **représentant en placement** » désigne toute personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants en placement en épargne collective;

« **représentant inscrit** » désigne toute personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants inscrits en épargne collective et agissant exclusivement comme représentants inscrits pour clients institutionnels;

« **secrétaire** » désigne le secrétaire de la Société;

« **société de portefeuille** » désigne, en ce qui concerne une société, toute autre société qui est propriétaire de plus de 50 % de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote et plus de 50 % de chaque catégorie ou série de titres participants de la société ou de toute autre société qui est une société de portefeuille de la société; toutefois, un investisseur du secteur ne doit pas être considéré comme une société de portefeuille parce qu'il est propriétaire de titres en sa qualité d'investisseur du secteur, et le conseil de section compétent peut, à son gré, considérer qu'une personne (y compris entre autres une société par actions) est ou n'est pas une société de portefeuille aux fins des Règles;

« **société reliée** » désigne une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une société par actions qui :

(i) est reliée à un courtier membre du fait qu'une d'entre elles ou n'importe lequel de ses associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés, individuellement ou collectivement, a une participation d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt comme associé ou actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;

(ii) est un courtier ou un conseiller en valeurs mobilières au Canada;

(iii) est membre d'une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants;

toutefois, le conseil d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions, et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

« **société courtier membre** » désigne un courtier membre constitué en société par actions;

« **société mère** » (lorsque ce terme est utilisé pour désigner une relation avec une autre société) désigne une société dont cette autre société est une filiale;

« **surveillant** » désigne une personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres employés, associés, Administrateurs et dirigeants du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Sociptp et la lpgislation en valeurs mobiliqres dans l'exercice de leurs activités reliées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre;

« **surveillant responsable** » désigne un surveillant désigné par un courtier membre comme ayant la responsabilité de jouer un rôle de surveillance défini dans une Règle, notamment :

(1) le surveillant dpsignp responsable de l'ouverture des nouveaux comptes et du contrôle de l'activitp des comptes conformpment à l'article 2 de la Règle 1300;

(2) le surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes carte blanche conformpment à l'article 4 de la Règle 1300;

(3) le surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés conformément à l'article 15 de la Règle 1300;

(4) le surveillant responsable de la surveillance des comptes d'options dpsignp conformpment à l'article 2 de la Règle 1900;

(5) le surveillant responsable de la surveillance des comptes de contrats à terme désigné conformpment à l'article 2 de la Règle 1800;

(6) le ou les surveillants désignés conformément au paragraphe 7(3) de la Règle 29 et du paragraphe 7 des Lignes directrices de la Règle 3400 responsables de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation commerciale ou de la correspondance, y compris des rapports de recherche;

« **titre à participation limitée** » désigne une créance ou une action privilégiée

(i) qui comporte un intérêt ou des dividendes à un taux fixe et, s'il s'agit de dividendes, qui sont cumulatifs et ont priorité sur tous dividendes payables aux détenteurs d'actions ordinaires;

(ii) qui, s'il s'agit d'une créance, est remboursable en tout temps et, s'il s'agit d'une action privilégiée, est rachetable en tout temps, dans les deux cas à un prix qui peut comprendre une prime si ladite prime n'est pas établie en fonction des bénéfices ou des bénéfices non répartis;

(iii) dont la participation aux bénéfices est limitée à un montant n'excédant pas la moitié du taux fixe annuel d'intérêt ou de dividende chaque année, bien que ladite participation puisse être cumulative;

(iv) qui est régie par des conventions de subordination ou l'équivalent de telle sorte que l'application de l'article 110 de la *Loi sur la faillite* (Canada) ou d'une loi semblable ne porte pas préjudice au remboursement qui revient à son détenteur;

de plus, ledit titre doit être approuvé comme titre à participation limitée par le conseil de section compétent;

« **titres comportant droit de vote** » d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre désigne tous les titres du courtier membre ou de la société de portefeuille en circulation de temps à autre assortis d'un droit de vote pour l'élection d'administrateurs ainsi que :

(i) sauf lorsqu'il est question de titres comportant droit de vote «en circulation», les titres qui confèrent aux porteurs le droit d'acquérir des titres comportant droit de vote au moment de leur conversion ou échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription ou autrement;

(ii) des actions privilégiées qui n'ont un droit de vote pour l'élection d'administrateurs qu'au moment d'un pvpnement particulier et si ledit événement particulier a lieu.

« **titre d'emprunt encaissable par anticipation** ¬ dpsigne un titre dpcrit à l'alinpa (c) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet au porteur, au cours d'une ppriode fixe, de devancer la date d'pchpance du titre à la date d'pchpance anticippe et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur d'anticipation) de la valeur nominale initiale;

« **titre d'emprunt prorogeable** ¬ dpsigne un titre dpcrit à l'alinpa (b) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet au porteur, au cours d'une ppriode dpterminpe, de proroger la date d'pchpance du titre à la date d'pchpance prorogpe et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur de prorogation) de la valeur nominale initiale;

« **titre d'emprunt remboursable par anticipation** ¬ dpsigne un titre dpcrit à l'alinpa (a) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet à l'pmetteur de rembourser le titre à un prix fixe (le prix de remboursement par anticipation), sous réserve de la période de protection contre le remboursement par anticipation;

« **titre entièrement participant** » désigne un titre participant autre qu'un titre à participation limitée;

« **titre non participant** » désigne un titre qui ne donne droit qu'à un intérêt ou à un dividende à un taux fixe;

« **titre participant** » désigne un titre qui donne droit à son détenteur à une participation, limitée ou illimitée, aux bénéfices ou profits de l'émetteur, que cette participation soit simple ou en plus d'un droit à un intérêt ou à des dividendes à un taux fixe et comprend, sauf lorsqu'il s'agit de titres participants «en circulation», un titre qui donne droit à son détenteur au moment de sa conversion, de son échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription, ou autrement, d'acquérir un titre participant;

« **titre restrictif** » désigne un titre d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre qui, de l'avis du conseil de section compétent, confère à son détenteur des droits qui lui donnent un degré d'influence plus étendu et plus important sur le courtier membre ou sur la société de portefeuille ou sur leurs opérations que cela n'est habituel pour le détenteur d'une même quantité de titres de la même catégorie;

« **titres en dépôt** » désignent les titres des clients entièrement payés ou représentant un excédent de couverture et dégagés de toute charge. Ils doivent être distingués comme étant détenus en fiducie pour le client qui en est le propriétaire. Ces titres doivent être identifiés comme étant gardés en dépôt dans le registre des positions-titres du courtier membre (ou registres connexes), dans le grand livre et sur le relevp de compte des clients. Lorsqu'un client devient endettp envers le courtier membre, le courtier membre a le droit d'utiliser, en les vendant ou en les prrtant, des titres déjà en dépôt dans une proportion suffisante pour couvrir la dette.

« **titres en garde** ¬ dpsignent les titres qu'un courtier membre garde pour un client en vertu d'un contrat de garde écrit. Ces titres doivent être dégagés de toute charge, gardés à part de tous les autres titres et identifiés comme étant en garde pour un client dans le registre des positions-titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte de clients. Les titres ainsi gardps ne peuvent rtre libprps qu'en vertu d'une directive du client et non uniquement parce que le client devient endetté envers le courtier membre.

2. Les mots qui régissent le singulier régissent également le pluriel et vice versa; les mots qui régissent un genre régissent aussi les autres genres.

3 Lorsque le contexte l'indique, les mentions d'un courtier membre s'entendent aussi des associps, des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires du courtier membre.

4. En cas de litige quant à l'objet ou au sens d'un article de l'Acte constitutif, des Règles, des Ordonnances ou des Formulaires, la décision du conseil d'administration sera, sous réserve des dispositions de la Règle 33, sans appel et irrévocable.

5. La promulgation des articles des présentes Règles se fera sans préjudice de tout droit acquis, de toute obligation contractée ou de toute disposition prise conformément aux articles des Statuts de l'Association précédente en vigueur jusqu'ici ou aux Règlements, aux Ordonnances, aux Principes directeurs ou aux Formulaires adoptés en vertu de ces derniers; de plus, toute procédure engagée conformément aux articles des Règles en vigueur jusqu'ici ou auxdits Règlements, Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires sera engagée et maintenue conformément aux articles des Statuts, des Règlements, des Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires alors en vigueur.

6. Les termes employés dans les présentes Règles sans y rtre dpfinis s'interprqtent selon la faoon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.

Règle 1

Lien (Renvois)

>Bulletins (4)

Bulletin No. 3242 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 1 – Définition de personne autorisée (Le 28 janvier 2004)

Bulletin No. 3193 — Statuts et Règlements — Statuts 1 et 7; Principe directeur no 6, Parties I et II – Obligation de nommer un chef des finances et introduction de l'examen d'aptitude pour les chefs des finances (Le 15 septembre 2003)

Bulletin No. 3140 — Statuts et Règlements — Couverture prescrite pour les obligations à option intégrée – Statut 1 et article 2A du Règlement 100 (Le 28 avril 2003)

Bulletin No. 2683 — Statuts et Règlements — Élimination des prêts subordonnés de soutien aux fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - Formulaire 1 et Statut 1 et articles 2 et 2A du Statut 5 (Le 24 janvier 2000)

>Avis (4)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0246 — Création de la catégorie de chef des finances et autres modifications de la BDNI (Le 15 octobre 2003)

RM0006 — Élimination des prêts subordonnés de soutien au fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - formulaire 1 (Le 24 janvier 2000)

Règle 1.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2866 — Statuts et Règlements — Statut 38 et modifications au Principe directeur n° 2 et à l'article 1 du Statut 1 (Le 19 juillet 2001)

>Avis (7)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Avis No. 14-0263 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Dispositions concernant les services d'expcution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accqs plectronique aux marchés accordé à des tiers (le 13 novembre 2014)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0349 — Titres de dirigeants et autres titres de fonctions (Le 6 mai 2005)

RM0308 — Avis de l'investisseur et processus d'autorisation (Le 14 septembre 2004)

RM0142 — Avis de l'investisseur et processus d'approbation (Le 23 mai, 2002)

RM0106 — Rporganisation en vue d'un gel successoral d'un membre (Le 17 octobre, 2001)

Règle 1.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1.4

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1.6

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

REGLE 2 : QUALITE DE MEMBRE

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé.
14. Abrogé.
15. Abrogé.
16. Abrogé.
17. Abrogé.

Règle 2

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procpdure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vprificateurs de section supplpants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

Règle 2.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3444 — Statuts et Règlements — Modification d'ordre administratif de l'article 4 du Statut 2 – Qualité de membre (Le 22 juillet 2005)

Bulletin No. 3310 — Statuts et Règlements — Article 4 du Statut 2 – Qualité de membre (Le 20 juillet 2004)

Règle 2.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2500 — Statuts et Règlements — États financiers des candidats à l'adhésion (Le 24 août 1998)

Règle 2.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3529 — Statuts et Règlements — Modifications d'ordre administratif du Statut 2 – Élimination de la mention des vprificateurs de section de l'Association (Le 17 avril 2006)

Règle 2.12

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3529 — Statuts et Règlements — Modifications d'ordre administratif du Statut 2 – Élimination de la mention des vérificateurs de section de l'Association (Le 17 avril 2006)

Règle 2.13

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3529 — Statuts et Règlements — Modifications d'ordre administratif du Statut 2 – Élimination de la mention des vprificateurs de section de l'Association (Le 17 avril 2006)

Règle 2.14

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3529 — Statuts et Règlements — Modifications d'ordre administratif du Statut 2 – Élimination de la mention des vprificateurs de section de l'Association (Le 17 avril 2006)

REGLE 3 : DROITS D'ADMISSION, COTISATION ANNUELLE ET AUTRES FRAIS

1. Abrogé
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé.

Règle 3.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2955 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 1 et 2 du Statut 3 – Droits d'admission et cotisation annuelle (Le 29 janvier 2002)

Règle 3.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2955 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 1 et 2 du Statut 3 – Droits d'admission et cotisation annuelle (Le 29 janvier 2002)

Règle 3.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3196 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 3 – Droits d'admission, cotisations annuelles et autres frais (Le 3 octobre 2003)

Règle 3.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3196 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 3 – Droits d'admission, cotisations annuelles et autres frais (Le 3 octobre 2003)

Règle 3.8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2911 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 8 à 10 du Statut 3 Prplqvements de l'Association sur les prises fermes (Le 23 novembre 2001)

Règle 3.9

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2911 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 8 à 10 du Statut 3 Prplqvements de l'Association sur les prises fermes (Le 23 novembre 2001)

Règle 3.10

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2911 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 8 à 10 du Statut 3 Prélèvements de l'Association sur les prises fermes (Le 23 novembre 2001)

Règle 3.10(b)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3245 — Statuts et Règlements — Article 13 du Statut 3 – Intérêt sur les droits, cotisations et autres frais en souffrance (Le 4 février 2004)

Règle 3.13

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3245 — Statuts et Règlements — Article 13 du Statut 3 – Intérêt sur les droits, cotisations et autres frais en souffrance (Le 4 février 2004)

REGLE 4 : ÉTABLISSEMENTS

1. Chaque établissement d'un courtier membre dans une section ayant un surveillant normalement prpsent dans l'établissement est une succursale membre de la section.

2. Les succursales membres ne sont pas tenues de payer des droits d'admission ou d'autres droits.

3. Une succursale membre a, dans la section dont elle relève, les mêmes privilèges que tout autre courtier membre, sauf qu'aux assemblpes de la section un courtier membre n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de succursales membres qui relèvent de la compétence de la section.

4. Le dplpgup de toute succursale membre relevant de la compptence d'une section donnpe peut rtre élu président ou membre du conseil de la section.

5. Une succursale membre a le droit d'envoyer un ou plusieurs dplpgups à l'assemblpe annuelle de la section.

5A. Abrogé.

6. Un courtier membre doit aviser la Société, conformément à la Règle 40, de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement.

7. Abrogé.

7A. Abrogé.

8. Abrogé.

9. Abrogé.

9A. Abrogé.

10. Abrogé.

11. Abrogé.

12. Abrogé.

13. Abrogé.

14. Abrogé.

Règle 4

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procpdure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes phyisques et frais affprents dans le cadre de la Base de donnpes nationale d'inscription (Le 2 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.4

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3527 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 6 et 9 du Statut 4 et à la partie I du Principe directeur no 6, Directeurs de succursale (clients institutionnels) (Le 10 avril 2006)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.7

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0306 — Marche à suivre pour les bureaux de sociétés membres de l'ACCOVAM ptablis à l'ptranger (Le 2 septembre 2004)

Règle 4.7A

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.9

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3527 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 6 et 9 du Statut 4 et à la partie I du Principe directeur no 6, Directeurs de succursale (clients institutionnels) (Le 10 avril 2006)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.12

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.13

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 4.14

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2934 — Statuts et Règlements — Frais à payer pour le dépôt tardif de rapports – Article 14 du Statut 4, article 6 du Statut 7 et article 18 du Statut 18 (Le 17 décembre 2001)

>Avis (3)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0198 — Frais exigibles en cas de retard dans le dppôt de l'Avis uniforme de cessation d'emploi (Le 20 février 2003)

RM0123 — Frais à payer pour le dépôt tardif des rapports sur la surveillance (Le 21 décembre 2001)

REGLE 5 : PROPRIETE DE TITRES D'UN COURTIER MEMBRE

Titres d'emprunt, titres restrictifs et titres à participation limitée d'un courtier membre

1. Si un courtier membre ou une société de portefeuille d'un courtier membre envisage d'emprunter de l'argent à des conditions selon lesquelles plus de 12 mois s'écoulent entre la date de l'emprunt et celle de son échéance, de son renouvellement ou de sa prorogation au gré de ce courtier membre ou de cette société de portefeuille, ce courtier membre ou cette société de portefeuille doit aviser la Société des conditions de l'emprunt avant de le contracter.

2.

(1) Aucun courtier membre ou société de portefeuille d'un membre ne peut émettre, sans l'autorisation préalable de la Société :

(i) un titre représentatif d'un prêt subordonné;

(ii) un titre restrictif; ou

(iii) un titre à participation limitée.

(2) Aucun courtier membre ni société de portefeuille d'un courtier membre ne peut conclure de convention en vue d'obtenir des prrts subordonnps dans l'avenir sans l'autorisation préalable de la Société.

2A.

(1) Un courtier membre qui a reou l'autorisation de la Sociptp pour obtenir des prrts subordonnps aux termes de l'article 2 de la Règle 5 doit immédiatement aviser la Société de toute modification apportpe au montant de l'avance aux termes de la convention uniforme de subordination de prêt qui en a résulté;

(2) Un courtier membre doit obtenir l'autorisation de la Sociptp avant d'effectuer tout remboursement de fonds dus aux termes d'une convention de subordination de prrt.

Changement de propriété d'un courtier membre

3. Un avis préalable écrit doit être donné à la Société de l'émission ou du transfert de titres, ou d'un droit de propriété portant sur ces titres, détenus par un courtier membre ou par une société de portefeuille d'une société courtier membre, autres que des titres d'une catégorie donnée dont le public détient une participation à la propriété suite à un placement de ceux-ci conformément à l'alinéa (a), (b) ou (d) de l'article 9 de la présente Règle et autrement que dans le cadre de l'émission ou du transfert d'une dette d'une société courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre qui n'est pas une créance subordonnée, d'un titre restrictif ou d'un titre à participation limitée.

4.
(1) Les courtiers membres doivent obtenir l'autorisation du conseil de section à l'pgard de toute opération qui :

(a) permet à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui et avec les personnes de son groupe, d'rtre propriptaire d'une participation importante sous forme d'actions dans le courtier membre;

(b) permet à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui et les personnes de son groupe, d'rtre propriptaire de bons de souscription

sppciaux ou de tout autre titre pouvant rtre converti, en tout temps à l'avenir, en une participation importante sous forme d'actions dans le courtier membre.

(2) Aux fins du présent article, par une participation importante sous forme d'actions, on entend la détention :

(a) de 10 % ou plus de l'ensemble des titres comportant droit de vote du courtier membre ou d'une société de portefeuille d'un courtier membre;

(b) de 10 % ou plus des titres participants en circulation du courtier membre ou de la société de portefeuille d'un courtier membre; ou

(c) d'une participation de 10 % ou plus dans le capital-actions total du courtier membre.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), les liquidateurs de la succession d'une personne dpcpdpe qui avait ptp autorispe par le conseil de section compptent à titre de propriptaire d'une participation importante sous forme d'actions peuvent demeurer porteurs immatriculps ou continuer à détenir cette participation pour la période que le conseil de section compétent peut autoriser.

5. Aucun courtier membre ni aucune société de portefeuille d'un courtier membre ne peut être propriétaire, directement ou indirectement, de titres émis par un autre courtier membre ou une autre société de portefeuille d'un courtier membre sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent, sauf pour ce qui est de la propriété de titres dans le cours normal des affaires dans le cadre du commerce des valeurs mobilières.

6. Aucun investisseur du secteur ne doit être propriétaire de titres émis par un courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre autre que le courtier membre à l'pgard duquel il est autorisp ou d'une société de portefeuille de ladite société courtier membre, sauf dans les cas suivants :

(a) les titres font partie d'une catégorie de titres où il y a participation du public à la propriété par suite du placement de ceux-ci conformpment à l'alinpa (a), (b) ou (d) de l'article 9 de la présente Règle;

(b) le courtier membre est une société du groupe du courtier membre à l'pgard duquel l'investisseur est approuvé ou une société reliée à ce courtier membre;

(c)

(i) le placement ne représente pas une participation importante sous forme d'actions,

(ii) la relation a été notifiée à la Société,

(iii) il a ptp fourni à la Sociptp une preuve que l'organisme d'autoréglementation reconnu de l'autre membre ne s'oppose pas à la relation; et

(iv) le placement a ptp notifip au courtier membre à l'pgard duquel l'investisseur du secteur est autorisé et celui-ci ne s'oppose pas au placement.

Pour l'application du prpsent article, une participation importante sous forme d'actions s'entend d'un placement qui reprpsente 10 % ou plus des actions pmises d'une catpgorie d'actions de participation ou comportant droit de vote.

Participation du public à la propriété d'un courtier membre

7. Une société courtier membre ou la société de portefeuille d'une société courtier membre ne peut permettre la participation du public à la propriété de ses titres (autres que ses titres restrictifs) qu'avec l'autorisation préalable du conseil de section compétent, autorisation qui n'est donnée que s'il est établi à la satisfaction du conseil de section compétent que les Règles de la Société, y compris les dispositions de la présente Règle, sont respectés et continueront de l'être. Lorsqu'il prend en considération la demande d'autorisation, le conseil de section compétent peut examiner l'avis d'un conseiller juridique ainsi que toute autre preuve qu'il juge utile. Lorsqu'il donne son autorisation aux termes du présent article, le conseil de section compétent peut imposer à toute personne les conditions et lui demander de prendre les engagements qu'il juge appropriés afin de s'assurer qu'elle se conforme continuellement aux Règles de la Société.

8. Une société courtier membre ou une société de portefeuille d'un courtier membre qui a permis la participation du public à la propriété de ses titres doit, quelle que soit la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, constituer et avoir un comité de vérification conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* relatives à ces comités. Un courtier membre ou une société de portefeuille d'un courtier membre peut être dispensé des exigences du présent article par le conseil de section compétent aux conditions que ce conseil peut, à son gré, fixer.

Placement public des titres d'un courtier membre

9. Une société courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre qui se propose de permettre la participation du public à la propriété de ses titres peut procéder à leur placement :

   (a) par l'intermédiaire d'un preneur ferme indépendant autorisé, au moyen d'une prise ferme, conformément aux pratiques commerciales courantes, par voie de prospectus ou d'un document équivalent contenant les renseignements prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables et, sous réserve des dispositions de la dernière partie de l'alinéa (b) du présent article, la société membre peut, en vertu du présent alinéa, prendre part à un placement en qualité de membre du syndicat de placement;

   (b) par l'intermédiaire d'un placeur indépendant autorisé qui agit comme mandataire ou comme placeur pour compte ou par l'intermédiaire de la société émettrice (ou, lorsque la société émettrice est une société de portefeuille, par l'intermédiaire de sa filiale courtier membre) qui procède au placement, par voie de prospectus ou d'un document équivalent contenant les renseignements prescrits par les lois sur les valeurs mobilières des provinces et conformément à l'article 10 de la présente Règle qui s'applique également dans les cas qui y sont prévus; une société courtier membre ou une société de portefeuille est réputée faire un placement de ses propres titres si elle ou sa filiale en place plus de 25 % auprès de ses clients;

   (c) par placement privé, sous réserve que l'article 11 de la présente Règle s'applique dans les cas qui y sont prévus; ou

   (d) par quelque autre façon permise en vertu de l'article 12 de la présente Règle.

10. Une société courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre qui prend ferme une émission de ses propres titres comportant droit de vote ou participants pour faire un placement public en vertu de l'alinéa (b) de l'article 9 de la présente Règle ou qui procède à ce placement comme mandataire ou placeur pour compte par l'intermédiaire d'un autre placeur, doit fournir, dans le prospectus ou dans le document équivalent exigé par les présentes, des résumés d'au

moins deux évaluations distinctes de ses titres préparées par des preneurs fermes indépendants ou par des comptables agréés ayant la compétence voulue pour les préparer (et une participation au placement ne doit pas exempter un preneur ferme de la préparation d'une évaluation); toutefois, cette exigence ne s'applique pas si des titres ayant des caractéristiques semblables à celles des titres placés ont été inscrits à la cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation durant au moins six mois avant le début du placement.

11. Lorsque des titres comportant droit de vote ou participants sont placés par voie de placement privé, en vertu de l'alinéa (c) de l'article 9 de la présente Règle, auprès d'investisseurs qui n'ont le droit d'en être propriétaires qu'en raison des dispositions de la présente Règle relatives à la participation du public à la propriété de titres, le placement n'est autorisé que si des dispositions que le conseil de section compétent juge satisfaisantes (dispositions qui doivent comprendre la signature par chaque investisseur d'une convention limitant la revente de ses titres) sont prises afin d'empêcher que ne se crée un marché public des titres sauf si :

(a) et jusqu'à ce que la société courtier membre émettrice ou la société de portefeuille d'une société courtier membre publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, renseignements devant comprendre les évaluations prévues à l'article 10 de la présente Règle à moins que des titres du courtier membre ou de la société de portefeuille, selon le cas, ayant des caractéristiques semblables n'aient été inscrits à la cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation durant au moins six mois avant la date de publication des renseignements;

(b) à compter de la date de publication des renseignements visés à l'alinéa (a) et jusqu'à celle à laquelle un marché public des titres se crée, la société courtier membre ou société de portefeuille observe les exigences relatives à l'information occasionnelle applicables aux sociétés inscrites à la cote d'une bourse;

(c) après la date à laquelle un marché public s'est créé, la société courtier membre ou société de portefeuille doit se conformer aux exigences des lois relatives à l'information occasionnelle applicables aux sociétés inscrites à la cote d'une bourse.

12. Une société courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre peut placer ses titres au moyen d'une opération telle qu'une offre publique d'achat ou une fusion qui crée un marché public pour ces titres, mais seulement si :

(a) la société courtier membre ou la société de portefeuille publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, renseignements devant être publiés conformément à des dispositions que le conseil de section compétent juge satisfaisantes relativement :

(i) au moment de l'opération où des renseignements du genre de ceux contenus dans un prospectus seront fournis;

(ii) à la commission des valeurs mobilières qui aura la responsabilité d'examiner et de commenter les renseignements;

(iii) aux personnes auxquelles le prospectus ou un document semblable sera distribué;

(iv) aux droits de résolution et de résiliation prévus si le document contient une inexactitude importante;

(b) il s'agit de titres comportant droit de vote ou participants, les renseignements visés à l'alinéa (a) du présent article doivent comprendre les évaluations prévues à l'article 10 de la présente Règle, à moins que le conseil de section compétent ne conclue que ces renseignements ne sont pas nécessaires compte tenu des circonstances : par exemple, les modalités de l'opération ont été fixées par suite de négociations sans lien de dépendance;

toutefois, les prescriptions des alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas si les titres de la société courtier membre ou de la société de portefeuille, qui ont des caractéristiques semblables, ont été inscrits à la cote d'une bourse exploitée par l'un des organismes d'autoréglementation au moins durant six mois avant la date de l'opération.

13. Les dispositions des articles 9 à 12 inclusivement de la présente Règle s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un reclassement de titres émis par une société courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre si les titres proviennent d'une participation déterminante ou si leur placement donne lieu à la création d'un marché public.

Activités à caractêre consultatif et activités connexes d'un courtier membre

14. Aucun courtier membre ne doit permettre l'acquisition, par un compte carte blanche de client qu'il gère, de titres qu'il a émis ou que sa société de portefeuille a émis. Cette interdiction s'applique nonobstant tout consentement du client, que les titres soient en cours de placement ou qu'ils soient négociés sur le marché secondaire.

15. Les sollicitations d'une société courtier membre relatives à des opérations portant sur des titres qu'elle ou sa société de portefeuille a émis;

(a) sont permises, sous réserve de l'article 14 de la présente Règle, dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou autre document contenant l'information exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables et par la présente Règle, ainsi que dans le cadre de ventes privées admissibles comme placements privés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;

(b) sont interdites dans le cadre d'un placement qui n'est pas prévu à l'alinéa (a) du présent article et dans le cadre de négociations sur le marché secondaire; toutefois, aucune des dispositions des Règles n'empêche un courtier membre d'exécuter un ordre non sollicité portant sur ces titres;

de plus, aucune des dispositions des Règles n'empêche une société courtier membre d'accepter dans un compte sur marge des titres qu'elle ou sa société de portefeuille a émis.

16. Une société courtier membre ne doit pas publier de rapports d'analyse financière ou de lettres d'avis sur des titres comportant droit de vote ou participants qu'elle ou sa société de portefeuille a émis.

16A. Un courtier membre ou une société reliée d'un courtier membre, ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'un d'entre eux, est réputé n'avoir commis aucune infraction à une disposition des articles 9 à 16 de la présente Règle, inclusivement, relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou Règle, instruction générale, directive ou ordonnance de n'importe quelle commission des valeurs mobilières, qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

Autorisations

17. Une demande d'autorisation ou de dispense exigée par la présente Règle doit être faite auprès de la Société sous la forme que le conseil d'administration peut prescrire au besoin et comporter tous les

autres renseignements que peuvent exiger les Règles. La Société doit transmettre immédiatement une demande d'autorisation ou de dispense au conseil d'administration ou au conseil de section compétent selon ce qui est prescrit à la présente Règle. Le candidat peut avoir à payer les frais que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre. Une personne autorisée ou à qui une dispense a été accordée aux fins de la présente Règle ainsi que le courtier membre ou la société de portefeuille à l'égard duquel elle a été autorisée ou s'est vue accorder une dispense doivent communiquer par écrit à la Société, dans les 10 jours qui suivent, toute modification aux renseignements donnés dans la demande d'autorisation ou de dispense ou accompagnant celle-ci y compris, sans restriction, tout renseignement concernant des poursuites au criminel ou une procédure de faillite relatives à ladite personne.

18. Le conseil d'administration ou le conseil de section compétent, selon le cas, peut à son gré, autoriser ou rejeter une demande d'autorisation ou de dispense ou retirer toute autorisation ou dispense déjà accordée.

Règle 5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0106 — Rporganisation en vue d'un gel successoral d'un membre (Le 17 octobre, 2001)

Règle 5.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2683 — Statuts et Règlements — Élimination des prêts subordonnés de soutien aux fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - Formulaire 1 et Statut 1 et articles 2 et 2A du Statut 5 (Le 24 janvier 2000)

>Avis (1)

RM0006 — Élimination des prêts subordonnés de soutien au fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - formulaire 1 (Le 24 janvier 2000)

Règle 5.2A

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2683 — Statuts et Règlements — Élimination des prêts subordonnés de soutien aux fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - Formulaire 1 et Statut 1 et articles 2 et 2A du Statut 5 (Le 24 janvier 2000)

>Avis (1)

RM0006 — Élimination des prêts subordonnés de soutien au fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds - formulaire 1 (Le 24 janvier 2000)

Règle 5.3

Lien (Renvois)

>Avis (2)

RM0142 — Avis de l'investisseur et processus d'approbation (Le 23 mai, 2002)

RM0074 — Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille (Le 9 mai 2001)

Règle 5.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2582 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 4 du titre V des Statuts (Le 7 mai 1999)

>Avis (2)

RM0308 — Avis de l'investisseur et processus d'autorisation (Le 14 septembre 2004)

RM0074 — Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille (Le 9 mai 2001)

Règle 5.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3132 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 5, Propriété de titres (Le 15 avril 2003)

Bulletin No. 3057 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 5, Propriété de titres (Le 7 octobre 2002)

Règle 5.17

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0074 — Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille (Le 9 mai 2001)

REGLE 6 : SOCIETES DE PORTEFEUILLE, SOCIETES RELIEES ET DIVERSIFICATION D'UN COURTIER MEMBRE

Sociétés de portefeuille

1. Une société de portefeuille ne peut être la société de portefeuille de plus d'une société courtier membre, sauf dans les cas suivants :

   (i) une société de portefeuille peut être la société de portefeuille de plusieurs sociétés courtiers membres si elle possède tous les titres comportant droit de vote et tous les titres participants de chacune d'entre elles, ou

   (ii) lorsque le consentement préalable du conseil de section compétent a été obtenu.

2. Chaque courtier membre convient de faire respecter à ses sociétés de portefeuille faisant affaire au Canada les Règles applicables aux sociptps de portefeuille d'une sociptp membre ainsi que les prescriptions du conseil d'administration, du conseil de section compétent ou de tout autre organisme correspondant de la Sociptp relatives aux sociptps de portefeuille d'une société courtier membre. Un courtier membre est réputé ne pas observer les dispositions des Règles à moins qu'il n'ait fourni la preuve au conseil de section compptent que chacune de ses sociptés de portefeuille faisant affaire au Canada est lpgalement tenue d'observer les Règles et les prescriptions relatives à ces sociétés de portefeuille.

Sociétés reliées

3. Aucun courtier membre ni aucun associé, administrateur, dirigeant, investisseur ou employp d'un courtier membre ne peut prendre, maintenir ou avoir une participation dans une société reliée ou une société ayant des liens avec lui sans l'autorisation prpalable du conseil de section compptent.

4. Chaque société reliée d'un courtier membre doit se conformer aux Règles et Ordonnances de la Société, sauf dans le mesure où les personnes physiques ou catégories de courtiers membres ou de sociétés reliées obtiendront une dispense du conseil d'administration. Le conseil d'administration ou le conseil de section compétent, selon le cas, a les mêmes droits et les mêmes pouvoirs en vertu des Règles de la Sociptp en ce qui concerne les sociptps relipes d'un courtier membre que ceux que possède ledit conseil d'administration ou ledit conseil de section compétent, respectivement, dans le cas d'un courtier membre.

5. Un courtier membre peut, avec l'autorisation prpalable du conseil de section compptent, avoir une filiale en propriptp exclusive dont l'activitp principale est celle de courtier, d'agent de change ou de conseiller en valeurs mobilières.

Aide financière

6.

   (a) Chaque courtier membre est responsable et doit se porter caution des obligations contractées envers des clients par chacune de ses sociétés reliées, et chacune de ces sociétés reliées est responsable et doit se porter caution des obligations du courtier membre envers ses clients de la façon suivante :

      (i) si le courtier membre détient une participation dans une société reliée, le courtier membre doit fournir un cautionnement d'un montant équivalant à la totalité du capital engagé du courtier membre;

      (ii) si le courtier membre détient une participation dans une société reliée, la société reliée doit fournir au courtier membre un cautionnement d'un montant équivalant

au pourcentage du capital engagé de la société reliée qui correspond au pourcentage de la participation du courtier membre dans la société reliée;

(iii) si deux sociétés reliées le sont en raison d'une participation commune de la même ou des mêmes personnes, chacune des sociétés reliées doit fournir à l'autre un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de son capital engagé qui correspond au pourcentage de la participation que détient la ou les personnes qui possèdent la participation commune.

(b) Un cautionnement n'est pas exigé en vertu du paragraphe (1) si le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il n'est pas justifié.

(c) Un cautionnement additionnel à celui prévu au paragraphe (1) est exigé lorsque le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il est justifié.

(d) Un cautionnement exigé en vertu du présent article doit respecter la forme prescrite de temps à autre par le conseil d'administration.

Diversification

7. Aucun courtier membre ni aucune société reliée ne peut exercer des activités autres que celles liées au commerce des valeurs mobilières sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent; toutefois, un courtier membre ou une société de portefeuille d'un courtier membre peut être propriétaire d'un placement dans une société (autre que le courtier membre) qui exerce des activités autres que des activités reliées au commerce des valeurs mobilières et pour lesquelles le courtier membre n'a à assumer aucune responsabilité. Chaque courtier membre et société de portefeuille d'un courtier membre doit aviser par écrit la Société avant d'acquérir un placement dans ce genre de société.

Nonobstant les dispositions du présent article, un courtier en épargne collective qui est une société reliée à un courtier membre, et les administrateurs, dirigeants, employés ou représentants dudit courtier peuvent faire le commerce ou la vente de contrats d'assurance-vie établis par un assureur autorisé ou inscrit conformément à la loi fédérale ou provinciale applicable.

8. Abrogé.

Règle 6.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2460 — Statuts et Règlements— Exigences en matière de cautionnement réciproque (Le 9 avril 1998)

>Avis (1)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

Règle 6.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0278 — Diversification – Distribution des produits d'assurance (Le 25 mars 2004)

REGLE 7 : ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

1 Définitions

Pour l'application de la prpsente Règle, « **participer activement à l'activité du courtier membre** ¬ s'entend du fait de participer à l'activitp professionnelle ordinaire du courtier membre, mais exclut la participation aux réunions du conseil d'administration ou de comitps de gouvernance du conseil d'administration ainsi que les recommandations occasionnelles du courtier membre lorsqu'elles ne proviennent pas d'une activitp de dpmarchage pour le compte du courtier membre.

2 Autorisation

Aucune personne ne peut être un administrateur ou un membre de la direction d'un courtier membre à moins d'avoir ptp autorispe à ce titre par la Sociptp.

3 Administrateurs

(a) Au moins 40 % des administrateurs du courtier membre doivent :

(1)(A) soit participer activement à l'activitp du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobiliqres, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;

(B) soit occuper des postes équivalents chez des courtiers en valeurs mobilières reliés ou faisant partie du groupe du courtier membre, ou au sein des institutions financières faisant partie du groupe du courtier membre;

(2) avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables, prévues au paragraphe 2 de la Partie IA de la Règle 2900;

(3) posséder une expérience jugée acceptable par la Société dans le secteur des services financiers d'au moins cinq ans ou de toute période moins longue que peut autoriser la Société.

(b) Les autres administrateurs du courtier membre, s'ils participent activement à l'activitp du courtier membre ou d'une société reliée du courtier membre, devront satisfaire aux critères prévus aux sous-alinéas (a)(1) et (2).

4 Membres de la direction

(a) Tous les membres de la direction du courtier membre doivent :

(1) soit participer activement à l'activitp du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobiliqres, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;

(2) soit occuper des postes équivalents chez des courtiers en valeurs mobilières reliés ou faisant partie du groupe du courtier membre, ou au sein d'institutions financiqres faisant partie du groupe du courtier membre;

(3) s'rtre conformps aux exigences relatives à la compptence applicables, prpvues au paragraphe 2 de la Partie I.A de la Règle 2900.

(b) Au moins 60 % des membres de la direction du courtier membre doivent posséder une exppricnce jugpe acceptable par la Sociptp dans le secteur des services financiers d'au moins cinq ans ou de toute période moins longue que peut autoriser la Société.

5 Dispenses

Lorsqu'il est convaincu que cela ne portera pas prpjudice aux intprrts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société, le conseil de section compétent peut accorder une dispense de tout ou partie des exigences prpvues aux articles 3 et 4 et l'assortir des conditions qu'il estime nécessaires.

6 Personnes possédant ou contrôlant une participation importante dans un courtier membre

(a) Tout administrateur d'un courtier membre qui, directement ou indirectement, possqde ou contrôle une participation lui assurant 10 % ou plus des droits de vote du courtier membre doit satisfaire aux exigences de compptence prpvues à l'alinpa 2(a) de la Partie I.A de la Règle 2900.

(b) Toute personne autre qu'un administrateur du courtier membre, qui participe activement à l'activitp du courtier membre et qui, directement ou indirectement, possqde ou contrôle une participation lui assurant 10 % ou plus des droits de vote du courtier membre doit satisfaire aux exigences de compptence prpvues à l'alinpa 2(a) de la Partie I.A de la Règle 2900.

7 Rémunération des administrateurs et membres de la direction

Aucun administrateur ou membre de la direction d'un courtier membre ne doit accepter ou permettre à une personne ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rpmunpration, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre contrepartie d'une personne autre que le courtier membre, les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées, à l'pgard des activitps exercpes par lui pour le compte du courtier membre, des sociétés de son groupe ou de ses sociétés reliées, relativement aux activités reliées aux valeurs mobilières du courtier membre ou de l'une de ces sociptps.

8 Compétence

Toute personne dont la demande d'autorisation comme administrateur ou membre de la direction d'un courtier membre a ptp acceptpe relqve de la compptence de la Sociptp, doit se conformer aux Règles de la Sociptp telles qu'elles pourront être modifiées ou complétées et, si cette autorisation est par la suite rpvoqupe, doit mettre un terme immpdiatement à sa relation d'administrateur ou de membre de la direction avec le courtier membre à l'pgard duquel elle est autorispe au moment de la révocation.

9 Frais en cas de production tardive de renseignements au sujet des membres de la direction et des administrateurs

Un courtier membre sera tenu de payer à la Sociptp des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le conseil, pour ne pas avoir déposé, dans le délai de dix jours ouvrables suivant la fin du mois, un rapport pcrit relativement aux conditions auxquelles est subordonnp l'autorisation ou

le maintien de l'autorisation d'un administrateur ou d'un membre de la direction en application de la Règle 20.

Règle 7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3265 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 7 – Associés, administrateurs et dirigeants (Le 22 mars 2004)

>Avis (3)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0349 — Titres de dirigeants et autres titres de fonctions (Le 6 mai 2005)

RM0246 — Création de la catégorie de chef des finances et autres modifications de la BDNI (Le 15 octobre 2003)

Règle 7.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 7.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 7.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 7.4

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 14-0280 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Chefs des finances à temps partiel (le 1 décembre 2014)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 7.5

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3193 — Statuts et Règlements — Statuts 1 et 7; Principe directeur no 6, Parties I et II – Obligation de nommer un chef des finances et introduction de l'examen d'aptitude pour les chefs des finances (Le 15 septembre 2003)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0344 — Examen d'aptitude pour les chefs des finances – Frais de retard (Le 29 mars 2005)

Règle 7.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2934 — Statuts et Règlements — Frais à payer pour le dépôt tardif de rapports – Article 14 du Statut 4, article 6 du Statut 7 et article 18 du Statut 18 (Le 17 décembre 2001)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0123 — Frais à payer pour le dépôt tardif des rapports sur la surveillance (Le 21 décembre 2001)

Règle 7.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2868 — Statuts et Règlements — Modifications à l'article 1(1)(b)(iv) du Statut 7 (Le 19 juillet 2001)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 7.8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2999 — Statuts et Règlements — Paragraphes (5) et (6) de l'article 1 du Statut 7 – Compptences requises pour les actionnaires du secteur et de l'extprieur du secteur (Le 23 mai 2002)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0308 — Avis de l'investisseur et processus d'autorisation (Le 14 septembre 2004)

Règle 7.9

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

REGLE 8 : DEMISSIONS, FUSIONS, ETC. DU COURTIER MEMBRE

1. Abrogé.

2. Un courtier membre qui démissionne doit, dans sa lettre de démission, en exposer les motifs et dpposer auprqs du secrptaire l'un des documents suivants :

   (a) un bilan sur lequel son propre vérificateur fait un rapport dans lequel il exprime une opinion sans réserve, à la date fixée par la Société, ce bilan devant révéler que le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, ou

   (b) un rapport de son vérificateur dans lequel ce dernier exprime une opinion sans réserve et, selon lequel, à son avis, le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant;

   ainsi qu'un rapport de son vprificateur selon lequel les titres des clients non affectps en garantie sont séparés et marqués de façon appropriée. Si les renseignements financiers exigés en vertu des alinéas (a) ou (b) qui précèdent ne sont pas fournis avec la lettre de démission, le courtier membre doit indiquer dans ladite lettre la date à laquelle au plus tard ces renseignements seront fournis.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent Règle, si la totalité ou une partie importante des opérations et de l'actif d'un courtier membre qui dpmissionne (ci-après dénommé « courtier membre démissionnaire ») est acquise par un autre courtier membre (ci-après dénommé « courtier membre restant ¬), le courtier membre dpmissionnaire peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déposer (au lieu des documents prescrits aux alinéas (a) ou (b) de l'article 2 du présent Règle), une lettre signée par le courtier membre restant selon laquelle ce dernier assume la responsabilité de toutes les dettes exigibles du courtier membre dpmissionnaire et certifie qu'il a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif, autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, ainsi que ceux du courtier membre démissionnaire.

3A. Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 de la présente Règle, si deux courtiers membres ou plus fusionnent et poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre (ci-après dénommé « courtier membre prorogé »), le courtier membre prorogé peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déposer une lettre de confirmation et d'engagement (au lieu des documents prescrits aux alinéas (a) ou (b) de l'article 2 de la présente Règle) selon laquelle ce dernier assume la responsabilité des cotisations non payées et de toutes les dettes (non réglées, contractées, éventuelles ou autres) des deux ou de plusieurs courtiers membres qui fusionnent et certifiant qu'il a un actif liquide suffisant pour couvrir tous ces éléments du passif (autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant). À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, deux courtiers membres ou plus qui fusionnent et qui poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre ne sont pas considérés comme un nouveau courtier membre ou une nouvelle firme qui doit refaire une demande d'adhésion. Les courtiers membres qui ne poursuivent pas leurs opérations par suite de la fusion doivent renoncer à leur qualité de courtiers membres de la Société dans le cadre de la procédure de fusion.

3AA. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Règle , si un courtier membre et un non-courtier membre fusionnent et que le courtier membre désire que la firme résultant de cette fusion reste un courtier membre, le courtier membre n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 de la présente Règle, si le courtier membre et le non-courtier membre ont fourni à la Sociptp tous les renseignements d'ordre financier qu'elle peut demander, et si la Sociptp est satisfaite de ces renseignements financiers.

3B. Abrogé.

4. Le secrétaire doit immédiatement aviser le conseil d'administration, le conseil de section compétent, tous les autres courtiers membres, la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes et la Banque du Canada de la réception de ladite lettre de démission.

5. À moins que le conseil d'administration, à son grp, n'en dpcide autrement, une dpmission prend effet à la fermeture des bureaux (à 17 h, heure locale au siège social) à la date où le secrétaire reçoit du vprificateur du courtier membre une dpclaration pcrite attestant que, à l'avis de l'un ou de l'autre, en se fondant sur le bilan ou sur les rapports mentionnps à l'article 2 de la prpsente Règle, le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, et si, à la connaissance du secrétaire après enquête appropripe, le courtier membre n'est pas endettp envers la Sociptp et il n'y a aucune plainte contre le courtier membre ou autre enquête en cours sur ses affaires.

6. Lorsqu'un courtier membre indique par pcrit son intention de donner sa dpmission, le secrptaire en avise le courtier membre démissionnaire ainsi que tous les autres courtiers membres, le conseil d'administration, la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces, la Banque du Canada et les autres personnes ou organismes que le secrétaire peut dpsigner par la publication d'un bulletin dans le dplai d'une semaine à compter de la notification. Il procpdera de mrme lorsque la dpmission d'un courtier membre prend effet.

7.

(a) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel sa dpmission, sa renonciation à la qualitp de membre, la suspension de sa qualité de membre ou la révocation de celle-ci prend effet, sous rpserve de la dispense prpvue à l'alinpa (b).

(b) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a ptp suspendue ou rpvoqupe peut payer sa cotisation jusqu'à la fin du trimestre d'exercice au cours duquel les conditions suivantes sont remplies:

(i) le courtier membre a transféré la totalité des comptes clients à un autre courtier membre;

(ii) À part les actionnaires, la personne désignée responsable, le chef de la conformité et le chef des finances, aucune personne autorisée ne relève du courtier membre;

(iii) dans le cas d'un courtier membre dpmissionnaire, le courtier membre a avisp par écrit la Société de sa démission.

8. Si un courtier membre a cessé ses activités de courtier en valeurs mobilières ou si son entreprise a été acquise par une personne physique, par une firme ou une société par actions, selon le cas, qui n'est pas courtier membre de la Société, le conseil de section compétent peut, à moins que le courtier membre n'ait volontairement donnp sa dpmission conformpment aux dispositions de la présente Règle, décider de lui retirer la qualité de courtier membre après que ce dernier ait eu la possibilitp d'obtenir une audition conformpment aux dispositions de l'article 11 de la Règle 20. Un courtier membre auquel la qualité de courtier membre a été retirée en vertu des dispositions du présent article cesse de jouir des droits et des privilèges que confère la qualité de courtier membre mais reste redevable à la Sociptp de toutes les sommes qu'il lui doit.

Règle 8

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 15-0196 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Obligation de payer des droits d'adhpsion à l'OCRCVM (Le 3 septembre 2015)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vprificateurs de section supplpants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

Bulletin No. 3044 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 8 – Démissions, fusions, etc. (Le 12 septembre 2002)

REGLE 9 : SECTIONS DES COURTIERS MEMBRES

1. Abrogé.

2. Les courtiers membres d'une section sont :

   (i) des firmes courtiers membres ayant leur siège social dans la section;

   (ii) des firmes courtiers membresayant une ou plusieurs succursales dans la section;

   (iii) des firmes courtiers membresayant un permis de la commission des valeurs mobilières de cette section pour y exercer une activité commerciale.

Règle 9.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2704 — Statuts et Règlements — Modification apportée à la division des conseils de section - article 1 du Statut 9 (Le 22 mars 2000)

REGLE 10 : COMITE CONSULTATIF NATIONAL

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé.
14. Abrogé.
15. Abrogé.
16. Abrogé.
17. Abrogé.
18. Abrogé.
19. Abrogé.
20. Abrogé.
21. Abrogé
22. Abrogé.
23. Abrogé.
24. Abrogé.
25. Abrogé.
26. Abrogé.
27. Abrogé.
28. Abrogé.

Règle 10.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 2965 — Statuts et Règlements — Composition du conseil de l'ACCOVAM (Le 27 février 2002)

Bulletin No. 2925 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 1 et 15 du Statut 10 Conseil d'administration et comitp de direction (Le 12 dpcembre 2001)

Règle 10.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3210 — Statuts et Règlements — L'article 7 du Statut 10 est modifip afin d'inclure le président du comité consultatif national sortant comme membre ayant droit de vote du comité consultatif national (Le 12 novembre 2003)

Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national (CCN) (Le 3 décembre 2001)

Règle 10.8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national (CCN) (Le 3 décembre 2001)

Règle 10.9

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national (CCN) (Le 3 décembre 2001)

Règle 10.10

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national (CCN) (Le 3 décembre 2001)

Règle 10.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national (CCN) (Le 3 décembre 2001)

Règle 10.12

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2920 — Statuts et Règlements — Articles 7 à 12 du Statut 10 – Comité consultatif national (CCN) (Le 3 décembre 2001)

Règle 10.15

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2925 — Statuts et Règlements — Modifications des articles 1 et 15 du Statut 10 Conseil d'administration et comitp de direction (Le 12 dpcembre 2001)

Règle 10.26

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3511 — Statuts et Règlements — Articles 26, 27 et 28 du Statut 10 – Comité de surveillance de la réglementation des membres et comités du conseil supplémentaires (Le 31 janvier 2006)

Règle 10.27

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3511 — Statuts et Règlements — Articles 26, 27 et 28 du Statut 10 – Comité de surveillance de la réglementation des membres et comités du conseil supplémentaires (Le 31 janvier 2006)

Règle 10.28

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3511 — Statuts et Règlements — Articles 26, 27 et 28 du Statut 10 – Comité de surveillance de la réglementation des membres et comités du conseil supplémentaires (Le 31 janvier 2006)

REGLE 11 : CONSEILS DE SECTION ET REUNIONS

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé
14. Abrogé.
15. Abrogé.
16. Abrogé
17 Abrogé.
18. Abrogé.
19. Abrogé.
20. Abrogé.
21. Abrogé.

Règle 11

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procpdure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vprificateurs de section supplpants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

REGLE 12 : DIRIGEANTS ET LEURS FONCTIONS

1. Abrogé
2. Abrogé
3. Abrogé.
4. Abrogé
5. Abrogé
6. Abrogé
7. Abrogé.

REGLE 13 : ÉLECTION MEMBRES DES CONSEILS DE SECTION

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.
13. Abrogé.
14. Abrogé,

REGLE 14 : ASSEMBLEE DE L'ASSOCIATION

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.

Règle 14.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2567 — Statuts et Règlements — Assemblées de l'Association - Article 3 du titre XIV des Statuts (Le 23 février 1999)

REGLE 15 : COMPTES ET FONDS DE L'ASSOCIATION ET SIGNATURES AUTORISEES

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.

Règle 15.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3030 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 11 du Statut 15 - Comptes et fonds de l'Association et signatures autorispes – Aide financière aux organismes du secteur des valeurs mobilières (Le 12 août 2002)

REGLE 16 : VERIFICATEURS DES COURTIERS MEMBRES ET RAPPORTS FINANCIERS

Liste de vérificateurs des courtiers membres

1. Chaque conseil de section doit dresser annuellement une liste de cabinets d'experts-comptables. En outre, un conseil de section peut en tout temps ajouter ou retirer un ou plusieurs noms de cette liste. Sauf disposition contraire des Règles chaque membre doit choisir son propre vérificateur parmi les noms figurant sur cette liste et payer les dépenses et les frais relatifs à chaque vérification ou examen.

Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres

2. Chaque courtier membre qui relève de la compétence en matière de vérification de la Société doit :
   - (i) Déposer chaque mois, auprès de la Société un exemplaire du rapport financier du courtier membre dressé à la fin de chaque mois ou à toute autre date convenue avec la Société. Ces rapports financiers mensuels doivent contenir les informations qui peuvent être prescrites, au besoin, par la Société, ou en être accompagnés.
   - (ii) Déposer chaque année auprès de la Société deux exemplaires des états financiers vérifiés du courtier membre dpfinis à l'alinpa (iii), dressps à la fin de son exercice financier ou à tout autre date convenue avec la Société.
   - (iii) Les états financiers du courtier membre doivent être dressés dans la forme que la Société peut prescrire au besoin, contenir les renseignements qu'il peut exiger et rtre accompagnps des tableaux supplpmentaires qu'il peut demander; ils doivent rtre dpposps par le vérificateur du courtier membre dans les sept semaines qui suivent la date à laquelle ils doivent rtre dressps, à moins que la Sociptp à son grp, n'accorde un dplai au vérificateur du courtier membre qui en a fait la demande par écrit.
   - (iv) Pour calculer le capital d'un courtier membre rpgularisp en fonction du risque, la situation financiqre de ce dernier peut, avec l'approbation prpalable de la Sociptp, rtre consolidpe (de la manière indiquée ci-aprqs) avec celle de n'importe quelle société reliée d'un courtier membre à condition que :
     - (a) ladite société reliée soit assujettie à toutes les Règles de la Société ou de la Bourse de Montréal, Inc.;
     - (b) le courtier membre ait garanti les obligations de ladite société reliée et que cette dernière ait garanti les obligations du courtier membre (cette garantie devant être donnée dans une forme acceptable pour la Société et sans limite quant au montant).
   - (v) Ladite consolidation permise devra être effectuée conformément aux Règles suivantes ou de toute autre manière acceptable pour la Société:
     - (a) les comptes inter-sociétés entre le courtier membre et la société reliée doivent être éliminés;
     - (b) toute participation minoritaire dans la société reliée doit être retirée du calcul du capital;
     - (c) les calculs relatifs au courtier membre et à la société reliée devront être effectués à la même date.

3. Abrogé.

4. Abrogé.

Vérificateurs des courtiers membres

5. Le vprificateur du courtier membre doit effectuer l'examen des comptes du courtier membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite à l'alinpa 2(iii), une opinion sur les états financiers du courtier membre. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés à la Règle 300.

6. Aux fins d'examen, le vprificateur d'un courtier membre doit avoir libre accqs à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes de banque, pièces justificatives de paiements, correspondance et documents de toute sorte, et aucun courtier membre ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que le vérificateur du courtier membre peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

Conformité

7. Si à un moment donnp, le conseil de section est d'avis que la situation financiqre ou la conduite des affaires d'un courtier membre a npcessitp un travail excessif pour la Sociptp et qu'il serait dans l'intprrt de la Sociptp d'rtre rembourspe par ledit courtier membre, le conseil de section est habilité à lui imposer au le paiement d'une certaine somme. Toute dpcision dudit conseil imposant le paiement d'une somme doit rtre consignpe et un avis à cet effet sera promptement envoyp au courtier membre et à la Société.

8. Le conseil d'administration peut autoriser la Sociptp à conclure des ententes en son propre nom avec toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'ptranger, en vue de l'pchange de renseignements (y compris toute information obtenue par la Société en vertu des Règles ou autrement en sa possession) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du contrôle des marchés, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

9. La Société, ses dirigeants, un conseil de section ou tout autre comité de la Société autorisé par le conseil d'administration peuvent communiquer à toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opprations sur valeurs mobiliqres au Canada ou à l'ptranger, toute information obtenue par la Société ou les personnes, conseils ou comités susmentionnés en vertu des Règles ou autrement en leur possession, et peuvent assurer toute autre forme d'aide aux fins du contrôle, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

10. Advenant qu'un courtier membre, ses vprificateurs ou toute personne agissant en son nom ne déposent pas un rapport, un formulaire, un état financier ou autre information exigée en vertu des dispositions de la présente Règle, dans les délais qui y sont prescrits ou qui sont prescrits par le conseil d'administration, la Sociptp ou aux termes desdits rapport, formulaire, ptat financier ou autre information, selon le cas, ledit courtier membre devra payer à la Sociptp des frais d'un montant fixp au besoin par le conseil d'administration.

Règle 16

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vprificateurs de section supplpants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

Bulletin No. 2495 — Statuts et Règlements — Modifications d'Ordre Administratif des Statuts et des Règlements de l'ACCOVAM (le 22 juillet 1998)

Règle 16.2(i)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2446 — Statuts et Règlements — Délais relatifs au dépôt réglementaire (Le 13 février 1998)

REGLE 17 : CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DES COURTIERS MEMBRES

1. Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par Règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre rpgularisp en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, infprieur à zpro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immpdiatement la Sociptp.

2. Tous les courtiers membres doivent avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres.

2A. Chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600.

3. Tous les titres entièrement libérés ou dont la couverture est excédentaire détenus par le courtier membre pour des clients doivent être gardés séparément et indiqués comme étant gardés en fidéicommis pour lesdits clients conformément aux Règles. Aux fins des articles 3, 3A et 3B de la présente Règle, on entend par « client » toute personne qui a un compte chez un courtier membre.

3A. Les titres de tous les clients d'un courtier membre détenus conformément à l'article 3 de la présente Règle peuvent être gardés séparément en bloc pour lesdits clients, à l'exception de ceux dont les titres sont gardés en dépôt séparément de tous les autres titres en vertu d'un contrat de garde écrit.

3B. Le conseil d'administration peut prescrire par Règlement la façon dont les titres appartenant à un courtier membre ou détenus par celui-ci ou détenus par un courtier membre pour le compte d'un client doivent être gardés séparément et détenus, y compris, sans restriction, les endroits où les titres peuvent être détenus et la manière dont le montant ou la valeur des titres gardés séparément sera calculé.

4. Un courtier membre doit exécuter ses engagements; de plus, tout courtier membre qui, dans le cours normal des affaires, découvre qu'un autre courtier membre refuse ou est incapable de respecter ses engagements doit rapporter immédiatement ce fait à la Société.

5. Un courtier membre doit avoir en tout temps des assurances contre les pertes, pour le ou les montants minimums que le conseil d'administration peut, au besoin, prescrire par Règlement.

6. Chaque courtier membre doit aviser par écrit la Société, en fournissant tous les renseignements disponibles, de toute demande de Règlement (autre que les pertes subies par les clients relativement aux cautionnements de perte de documents) faite par écrit par le courtier membre à ses assureurs ou à leurs représentants autorisés couverte par la police d'assurance des institutions financières ou par les polices d'assurance que ledit courtier membre est tenu d'avoir en vertu de l'article 2 de la Règle 400. Cet avis doit être donné dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le courtier membre avise l'assureur ou son représentant autorisé de la perte.

7. Lorsqu'un courtier membre en fait la demande, le conseil de section compétent, sur la recommandation de la Société, peut, à son gré, réduire le montant minimum d'assurance prescrit que le courtier membre doit avoir conformément à l'article 4 de la Règle 400, si ledit courtier membre peut établir que son risque total représenté par les pertes visées à l'article 2 de la Règle 400 n'excpdera pas le montant minimum d'assurance prescrit par l'article 4 de la dite Règle.

8. Une réduction du montant minimum d'assurance prescrit accordée en vertu de l'article 7 de la présente Règle est valide pendant six mois, après quoi elle peut être renouvelée si le courtier

membre en fait la demande au conseil de section compétent qui n'agira que lorsqu'il aura obtenu la recommandation du de la Société.

9. La demande d'un courtier membre faite en vertu des articles 7 et 8 de la présente Règle, doit être adressée au conseil de section compétent, à l'attention de la Société.

10. Aucun courtier membre ne peut publier ou faire circuler un ptat financier qui n'est pas accompagnp du rapport de son propre vérificateur.

11. Tous les courtiers membres doivent obtenir des clients et maintenir relativement à leur propre compte une couverture minimum d'un montant conforme aux exigences que le conseil d'administration peut, au besoin, fixer par Règle. Cette couverture minimum doit être utilisée dans les calculs effectués conformément au Formulaire 1.

12. Aucun courtier membre ne peut, sans prpavis d'au moins 20 jours (i) à la Société, changer son nom, effectuer ou permettre tout changement dans son acte constitutif touchant aux droits de vote, prendre des dispositions pour dissoudre, liquider, céder sa charte ou liquider ou aliéner la totalité ou la presque totalité de son actif, (ii) à la Société, effectuer ou permettre un changement dans la structure de son capital, y compris l'attribution, l'pmission, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital. Le courtier membre ne peut, dans un cas comme dans l'autre, donner suite à ces dpcisions s'il est avisé, au cours de cette période de 20 jours, que la question doit être examinée par le conseil de section compétent pour approbation. Le conseil de section compétent peut examiner toute question qui lui est ainsi soumise et soit approuver la mesure envisagpe, soit la rejeter, s'il considqre que le changement peut entraîner l'incapacitp pour le courtier membre de se conformer aux Règles de la Société.

13. Un courtier membre doit au besoin fournir à un dirigeant de la Société les renseignements statistiques relatifs à son entreprise qui, de l'avis du conseil d'administration, peuvent rtre npcessaires dans l'intprrt de tous les courtiers membres de la Sociptp, sous rpserve qu'aucune demande de renseignements ne sera faite à un courtier membre sans être approuvée par ledit conseil.

14. Un courtier membre qui négocie des valeurs mobilières ou des contrats à terme de marchandises ou d'options cotps à une bourse de valeurs reconnue, une bourse de contrats à terme de marchandises, une chambre de compensation ou société de services ou un autre organisme de cotation ou d'pmission, selon le cas, ou pmis par l'un de ceux-ci, pour lesquels les Règles ou toute Ordonnance ne prescrivent aucune norme ou exigence particulière, est tenu de se conformer aux dispositions des statutset des Règlements applicables de ladite bourse de valeurs, bourse de contrats à terme de marchandises, chambre de compensation ou société de services ou d'un autre organisme de cotation ou d'pmission, qui sont en vigueur de temps à autre, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les Règles de la Sociptp. Aux fins du prpsent article, le conseil d'administration désigne, de temps à autre, des bourses de valeurs reconnues, bourses de contrats à terme de marchandises, chambres de compensation ou sociptp de services ou d'autres organismes de cotation ou d'pmission.

15. Le conseil d'administration peut dispenser un courtier membre des exigences de toute disposition des Règles, lorsqu'il est d'avis que cela ne porte pas prpjudice aux intprrts des courtiers membres, de leurs clients ou du public; en accordant cette dispense, le conseil d'administration peut imposer les conditions qu'il juge npcessaires.

16. Un courtier membre doit ptablir et maintenir un plan de continuitp d'activitp indiquant les procpdures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activitp. Ces procpdures seront conçues raisonnablement en vue de permettre au courtier membre de poursuivre son activité en cas de perturbation importante de celle-ci de maniqre à satisfaire à ses obligations à l'endroit de

ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et dpcouleront de l'pvaluation que fait le courtier membre de ses fonctions critiques et des niveaux d'activitp npcessaires pendant et aprqs une perturbation.

Un courtier membre doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, son activité ou ses locaux. Un courtier membre doit également effectuer, chaque annpe, un examen et un essai de son plan de continuitp d'activitp pour dpterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, son activitp ou ses locaux. La Sociptp peut exiger, à son grp, que l'examen annuel soit effectup par un tiers qualifié.

Règle 17

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vprificateurs de section supplpants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

Règle 17.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3016 — Suspension — Thomson Kernaghan & Co. Limited (le 11 juillet, 2002)

Règle 17.12

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0308 — Avis de l'investisseur et processus d'autorisation (Le 14 septembre 2004)

Règle 17.14

Lien (Renvois)

>Avis (2)

RM0106 — Rporganisation en vue d'un gel successoral d'un membre (Le 17 octobre, 2001)

RM0074 — Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille (Le 9 mai 2001)

Règle 17.16

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

Bulletin No. 3566 — Statuts et Règlements — Article 16 du Statut 17, Plan de continuitp d'activitp (Le 11 août 2006)

Bulletin No. 3442 — Statuts et Règlements — Article 19 du Statut 17, Plan de continuitp d'activitp (Le 22 juillet 2005)

Bulletin No. 3304 — Statuts et Règlements — Article 19 du Statut 17 - Plan de continuitp d'activité (Le 6 juillet 2004)

>Avis (1)

RM0397 — Conformitp à l'article 19 du Statut 17 (Le 2 mai 2006)

REGLE 18 : REPRESENTANTS INSCRITS ET REPRESENTANTS EN PLACEMENT

1. Abrogé.

2.(a) Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne peut permettre à une personne d'agir, comme représentant inscrit ou comme représentant en placement pour le compte du courtier membre, sauf si :

(i) le courtier membre est inscrit ou a obtenu un permis pour effectuer des opérations, selon le cas, sur des titres ou sur des contrats à terme en vertu des lois régissant la vente de titres ou de contrats à terme dans tous les territoires où résident ses clients, ou est dispensp de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis en vertu de ces lois;

(ii) la personne est inscrite ou a obtenu un permis pour effectuer des opérations, selon le cas, sur des titres ou sur des contrats à terme dans tous les territoires où résident ses clients, ou est dispensée de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis en vertu de ces lois;

(iii) la Société a autorisé la personne comme représentant inscrit ou comme représentant en placement conformément aux dispositions de la présente Règle.

(b) Le courtier membre doit notifier à la Sociptp tous les types d'activitp qu'exercera le représentant inscrit ou le représentant en placement en fournissant les renseignements suivants :

(i) **Type de client** : les types de clients avec lesquels il traitera :

A. soit la clientèle de détail : recueillir des ordres de tous les types de clients en vue d'opprations sur des titres et donner des conseils relatifs à de telles opérations;

B. soit la clientèle institutionnelle : ne recueillir d'ordres que de clients institutionnels et ne donner de conseils qu'à de tels clients;

(ii) **Produit(s)** : les types d'instruments financiers qu'il traitera:

A. activitp restreinte aux titres d'organismes de placement collectif, aux titres de créance émis ou garantis par un gouvernement et aux instruments de dépôt émis par une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une caisse populaire régie par la réglementation fpdprale, à l'exclusion de ceux pour lesquels tout ou partie des intérêts ou du rendement est indexé sur la performance d'un autre instrument financier ou d'un indice;

B. activité générale en valeurs mobilières, notamment les titres de capitaux propres, les produits à revenu fixe et les autres produits de placement à l'exception des options et des contrats à terme;

C. activité sur les options;

D. activité sur les contrats à terme et les options sur contrat à terme;

(iii) **Gestion de portefeuille** : dans le cas où le représentant inscrit effectuera la gestion discrétionnaire de portefeuille selon les dispositions de la Règle 1300.

(c) Une personne ne peut exercer pour le compte d'un courtier membre, et un courtier membre ne peut permettre à une personne d'exercer pour son compte, un type d'activitp visp à l'alinpa (b) à moins que le courtier membre ait notifip à la Sociptp

(i) que la personne exercera ce type d'activitp;

(ii) que la personne a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues pour ce type d'activitp à la partie I de la Règle 2900 dans les délais prévus à la partie II de la Règle 2900.

Pour l'application du prpsent alinpa, une demande d'autorisation initiale auprqs de la Société vaut notification que la personne exercera les types d'activitp indiqups dans la demande.

3.(a) La personne qui demande l'autorisation à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement doit satisfaire aux exigences relatives à la compptence prpvues à l'alinpa 3(a) de la section A de la partie I de la Règle 2900 ou obtenir une exemption de ces exigences avant que la Sociptp lui accorde l'autorisation.

(b) Un courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses représentants inscrits et ses représentants en placement soient compétents et comprennent les produits qu'ils traitent ou sur lesquels ils donnent des conseils dans une mesure suffisante pour satisfaire aux exigences des Règles de la Société. À tout le moins, le courtier membre doit faire en sorte que tous ses représentants inscrits et ses représentants en placement satisfassent aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.

4. L'autorisation du représentant inscrit est suspendue automatiquement s'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3(b) de la section A de la partie I de la Règle 2900 jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.

5. Abrogé

6.(a) Un courtier membre doit surveiller étroitement le représentant inscrit ou le représentant en placement qui exerce une activité de détail conformément au « Rapport mensuel de surveillance de représentant de plein exercice et de représentant en placement » établi par la Société pendant une période de six mois à compter du moment où il a notifié à la Société que la personne traitera avec les clients de détail. Le courtier membre conserve un exemplaire de ce rapport aux fins d'inspection par la Sociptp.

(b) L'alinpa (a) ne s'applique pas dans les cas suivants :

(i) le représentant inscrit a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu;

(ii) le représentant en placement a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail ou effectuer des opprations pour des clients de dptail pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu.

7.(a) Un représentant inscrit ou un représentant en placement qui possède la compétence seulement pour exercer une activitp sur les titres d'organismes de placement collectif doit :

(i) dans les 270 jours suivant son autorisation initiale, satisfaire aux exigences relatives à la compétence prévues par les dispositions (A) et (B) du sous-alinéa 3(a)(i) de la section A de la Partie I de la Règle 2900;

(ii) dans les 18 mois suivant son autorisation initiale, avoir terminé le programme de formation prévu par la disposition (C) du sous-alinéa 3(a)(i) de la section A de la Partie I de la Règle 2900.

(b) Un courtier membre doit notifier à la Société

(i) le fait qu'un représentant inscrit ou un représentant en placement dont l'activitp est restreinte aux organismes de placement collectif seulement a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas (a)(i) et (a)(ii);

(ii) dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale, le fait que le représentant inscrit ou le représentant en placement exercera une activitp auprqs d'une clientqle de dptail ou d'une clientqle institutionnelle sans restriction aux titres d'organismes de placement collectif.

(c) Les alinpas (a) et (b) ne s'appliquent pas au représentant inscrit ou au représentant en placement dont l'activitp ptait restreinte aux titres d'organismes de placement collectif seulement à la date à laquelle le prpsent article est entrp en vigueur et qui n'est inscrit que dans des provinces où cette restriction aux titres d'organismes de placement collectif de l'activitp d'un représentant inscrit ou d'un représentant en placement chez un courtier membre est conforme à la loi, aux Règles et aux instructions générales de la province sur les valeurs mobilières.

(d) L'autorisation du représentant inscrit ou du représentant en placement est suspendue automatiquement s'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (a) jusqu'à ce qu'il y ait satisfait et qu'il en avise la Sociptp.

8. Abrogé.

9. Abrogé.

10. Abrogé.

11.(a) Le représentant inscrit ou le représentant en placement d'un courtier membre relève de la compétence de la Société et doit se conformer aux Règles et Ordonnances de la Société, telles qu'elles sont de temps à autre modifipes ou complptpes.

(b) Si son autorisation est par la suite révoquée, le représentant inscrit ou le représentant en placement doit cesser immpdiatement d'agir comme représentant inscrit ou représentant en placement de son courtier membre.

12. Abrogé.

13. Abrogé.

14.

(1) Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre, à condition :

(a) que la commission des valeurs mobilières du territoire dans lequel il agit ou se propose d'agir en cette qualité, ou que la législation ou les instructions générales sur les valeurs mobilières qu'applique cette commission, ne lui interdisent pas de consacrer moins que la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le courtier membre qui l'emploie;

(b) que le courtier membre établisse et maintienne des procédures acceptables pour la Société pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les conflits d'intérêts éventuels;

(c) que le représentant inscrit ou le représentant en placement informe le courtier membre de l'activitp professionnelle externe à laquelle il s'adonne et qu'il obtienne l'approbation du courtier membre avant de le faire;

(d) que le courtier membre avise la Société de cette activité professionnelle externe de la manière et dans les délais prescrits dans la norme canadienne ou le Règlement applicable; et

(e) que cette activité professionnelle externe :

(i) ne soit pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières;

(ii) ne soit pas avec un autre courtier qui est membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu à moins :

(1) que ce courtier ne soit une *société reliée* au courtier membre qui emploie le représentant inscrit ou le représentant en placement et que le courtier membre et la société reliée donnent des cautionnements réciproques suivant l'article 6 de la Règle 6,

(2) et que cette activité professionnelle externe ne soit pas contraire aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de toute instruction générale adoptée suivant de telles lois.

15. Aucun représentant inscrit ou représentant en placement ne doit accepter, ni permettre à une personne ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rpmunpration, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre rptribution d'une personne autre que le courtier membre ou les sociptps de son groupe ou ses sociptps relipes à l'pgard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerce pour le courtier membre ou les sociptps de son groupe ou ses sociétés reliées.

16. Aucun courtier membre ne doit permettre à un représentant inscrit ou à un représentant en placement d'utiliser lorsqu'il traite avec le public une dpsignation indiquant à tort qu'il exerce ou qu'il a obtenu de la Sociptp l'autorisation d'exercer un type d'activitp ou qu'il joue un rôle ou a obtenu de la Sociptp l'autorisation de jouer un rôle.

17. Abrogé

18. Chaque courtier membre est tenu de payer à la Sociptp des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le conseil, pour ne pas avoir déposé, dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport concernant les conditions auxquelles est subordonné en vertu de la Règle 20 l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un représentant inscrit ou d'un représentant en placement du courtier membre conformément à la Règle 20.

Règle 18

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes phyisques et frais affprents dans le cadre de la Base de donnpes nationale d'inscription (Le 2 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.4

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.6

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.8

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.9

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.11

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0145 — Modification des procpdures de l'ACCOVAM pour les personnes inscrites qui font l'objet d'une action civile (Le 6 juin, 2002)

Règle 18.13

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.14

Lien (Renvois)

>Avis (3)

Avis No. 13-0162 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Opérations financières personnelles et activités professionnelles externes (le 13 juin 2013)

Avis No. 12-0384 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Vente de billets à capital protégé par des personnes autorispes de courtiers membres de l'OCRCVM (le 18 dpcembre 2012)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.14(d)(ii)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2867 — Statuts et Règlements — Modifications à l'article 14(d)(ii) du Statut 18 (Le 19 juillet 2001)

Règle 18.14(d)(iii)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0118 — Autres activités commerciales (Le 26 novembre, 2001)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3714 — Statuts et Règlements — Modification d'ordre administratif au paragraphe 14 (d) du Statut 18 abrogeant l'alinpa 14(d)(iii) (Le 23 avril 2008)

Règle 18.15

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.16

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels (le 24 mars 2014)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.17

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 18.18

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2934 — Statuts et Règlements — Frais à payer pour le dépôt tardif de rapports – Article 14 du Statut 4, article 6 du Statut 7 et article 18 du Statut 18 (Le 17 décembre 2001)

>Avis (3)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0198 — Frais exigibles en cas de retard dans le dppôt de l'Avis uniforme de cessation d'emploi (Le 20 février 2003)

RM0123 — Frais à payer pour le dépôt tardif des rapports sur la surveillance (Le 21 décembre 2001)

REGLE 19 : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

1. Le courtier membre ou une personne autorisée par la Société ou relevant de sa compétence qui est tenu, par une Bourse au Canada, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette Bourse, doit soumettre les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette Bourse.

Règle 19.1

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

REGLE 20 : PROCEDURE D'AUDIENCE DE LA SOCIETE

1. Abrogé
2. Abrogé
3. Abrogé
4. Abrogé
5. Abrogé
6. Abrogé
7. Abrogé
8. Abrogé
9. Abrogé
10. Abrogé
11. Abrogé
12. Abrogé
13. Abrogé
14. Abrogé
15. Abrogé
16. Abrogé
17. Abrogé
18. Abrogé
19. Abrogé
20. Abrogé
21. Abrogé
22. Abrogé
23. Abrogé
24. Abrogé
25. Abrogé

RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES

26. Abrogé

27. Frais

(1) La formation du conseil de section peut ordonner au demandeur de payer les frais reliés à l'audience de rpvision qu'elle estime approprips et raisonnables.

(2) Ces frais ne peuvent être exigés lorsque la formation du conseil de section accorde la dispense demandée.

28. Abrogé
29. Abrogé
30. Abrogé
31. Abrogé
32. Abrogé
33. Abrogé

34. Abrogé
35. Abrogé
36. Abrogé
37. Abrogé
38. Abrogé
39. Abrogé
40. Abrogé
41. Abrogé
42. Abrogé
43. Abrogé
44. Abrogé
45. Abrogé
46. Abrogé
47. Abrogé
48. Abrogé
49. Abrogé
50. Abrogé
51. Abrogé

PARTIE 13 ± DISPOSITIONS TRANSITOIRES

52. Dispositions transitoires

(1) Sous rpserve du paragraphe (2), toute disposition d'une Règle ou Ordonnance de la Sociptp en vigueur immpdiatement avant l'entrpe en vigueur de la prpsente Règle ou de l'Ordonnance reste en vigueur jusqu'à son abrogation.

(2) En cas de conflit entre la présente Règle et les dispositions d'une Règle ou d'une Ordonnance de la Sociptp qui reste en vigueur aprqs l'entrpe en vigueur de la prpsente Règle, les dispositions de la présente Règle ont préséance.

Règle 20

Lien (Renvois)

>Bulletins (4)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procpdure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procpdure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3108 — Général — Lignes directrices aux fins de la détermination des sanctions disciplinaires (Le 29 janvier 2003)

Bulletin No. 2869 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 9A, B et C du Statut 20 (Le 19 juillet 2001)

>Avis (4)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Avis No. 08-0202 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Élimination de la formation d'appel de l'OCRCVM (le 24 novembre 2008)

RM0187 — Principe directeur no 8 et ComSet : Exigences de déclaration (Le 23 décembre 2002)

Règle 20.10(5)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.10(6)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procpdure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.10(7)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procpdure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.10(8)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procpdure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.18

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.22(3)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procpdure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.33

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3016 — Suspension — Thomson Kernaghan & Co. Limited (le 11 juillet, 2002)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.55(3)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procpdure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.51(2)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procpdure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 20.51(3)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3330 — Statuts et Règlements — Procpdure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20 (Le 20 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

REGLE 21 : AUCUNE POURSUITE NE PEUT ETRE INTENTEE CONTRE LA SOCIETE

1. Abrogé

Règle 21

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vprificateurs de section supplpants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

REGLE 22 : EMPLOI DU NOM OU DU LOGO DE LA SOCIETE, ENGAGEMENTS ET RECLAMATIONS

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.

Règle 22

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2930 — Statuts et Règlements — Statut 22, Emploi du nom de l'Association, engagements et réclamations, et Règlement 700, Emploi du nom de l'Association (Le 17 décembre 2001)

Avis (1)

Avis No.16-0133 Avis sur les règles – Avis d'approbations/de mise en œuvre – Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (le 16 juim 2016)

REGLE 23 : AVIS

1. Sauf tel que cela est prévu aux articles 2 à 5 de la présente Règle, tout avis prescrit par des Règles ou permis en vertu de ceux-ci doit être donné par écrit, livré en mains propres, par la poste, par télégramme, par télex ou tout autre mode de communication écrit électrique ou électronique similaire, dans chaque cas port payé, adressé à la personne, à la firme ou à la société à laquelle il est destiné, à sa dernière adresse connue. Tout avis doit être considéré comme prenant effet le jour où il est reçu sauf dans le cas du courrier port payé où l'avis est considéré comme prenant effet le cinquième jour après la mise à la poste.

2. Un avis d'audience et des chefs d'accusation tels que prévus à l'article 11 de la Règle 20 seront signifiés en étant livrés en mains propres ou par courrier recommandé à l'adresse la plus récente, telle qu'elle figure dans les registres de la Société, de la résidence ou des bureaux de la personne, de la firme ou de la société à laquelle lesdits avis d'audience et chefs d'accusation sont destinés.

3. Une réponse donnée à la Société doit être signifiée en étant livrée en mains propres ou par courrier recommandé à l'attention de la Société ou de toute personne désignée dans l'avis d'audience et les chefs d'accusation.

4. Si la signification d'un avis d'audience et des chefs d'accusation ne peut être effectuée à une personne conformément aux exigences de l'article 2 du présent Règle, la Société peut prescrire un autre moyen de signification susceptible d'acheminer le document à ladite personne.

5. Une déclaration sous serment d'un employé ou d'un mandataire de la Société suivant laquelle l'article 2 du présent Règle a été observé est une preuve suffisante de la signification.

REGLE 24 : REGLES ET FORMULAIRES

1. Abrogé.

1A. Abrogé. 2. Abrogé.

3. Abrogé.

REGLE 25 : INDEMNISATION

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.

REGLE 26 : SECTIONS DE LA SOCIETE

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.

Règle 26.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2865 — Statuts et Règlements — Modifications à l'article 3 du Statut 26 (Le 20 juillet 2001)

REGLE 27 : DROITS DES COURTIERS MEMBRES RELATIVEMENT AUX DETTES DE LEURS CLIENTS

1. Lorsqu'un client est endetté envers un courtier membre, tous les titres détenus par le courtier membre pour ledit client ou sur son compte (sous réserve des dispositions de la note 8 du tableau 4 du Formulaire 1 et des dispositions de toute convention conclue entre le courtier membre et le client), jusqu'à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette, sont considprps comme garantie subsidiaire du paiement de ladite dette, pouvant exister à l'occasion, et le courtier membre a le droit, à son gré, d'emprunter de l'argent sur la garantie de ces titres et de les imputer à ses emprunts généraux, ainsi que de donner et de donner de nouveau en gage lesdits titres, de la manière, pour un montant raisonnable et aux fins qu'il juge utiles; de plus, si le courtier membre le juge nécessaire à sa protection, il peut, à son gré, acheter une partie ou la totalité de ces titres dont le compte dudit client est à découvert ou vendre une partie ou la totalité des titres détenus pour ledit client ou sur son compte et, sans restreindre en quoi que ce soit la portée de ce qui précède, il peut aussi réclamer du client en question le paiement de sa dette ou de tout reliquat, qu'il vende ou non une partie ou la totalité desdits titres.

REGLE 28 : FONDS DISCRETIONNAIRE

1. Abrogé.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Abrogé.
6. Abrogé.
7. Abrogé.
8. Abrogé.
9. Abrogé.

Règle 28

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procpdure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vprificateurs de section supplpants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

Bulletin No. 3035 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 28 - Fonds discrétionnaire (auparavant le fonds de fiducie discrétionnaire) (Le 20 août 2002)

Règle 28.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2629 — Statuts et Règlements — Modification relative au Fonds de fiducie discrétionnaire - Article 4 du Statut XXVIII (Le 28 septembre 1999)

REGLE 29 : CONDUITE DES AFFAIRES

1. Abrogé.

2. Au cours d'un appel public à l'épargne (selon la définition donnée dans la loi sur les valeurs mobilières applicable), il est interdit à un courtier membre d'offrir en vente ou d'accepter toute offre d'acheter une partie ou la totalité des titres acquis par ledit courtier membre qui participe à ce placement comme preneur ferme ou comme courtier membre d'un syndicat de prise ferme ou d'un syndicat de placement à un ou à des prix supérieurs au prix initial fixé pour le placement desdits titres.

3. Durant ledit placement, un courtier membre est tenu d'offrir de bonne foi au public investisseur le montant total de ladite participation. L'expression « public investisseur » exclut un dirigeant ou un employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds de placement, d'un fonds de pension ou de tout autre organisme institutionnel semblable ou des courtiers membres de la famille immédiate dudit dirigeant ou employé d'une telle institution faisant l'achat ou la vente de titres pour ladite institution, à moins que lesdites ventes ne soient manifestement effectuées de bonne foi aux fins personnelles de placement conformément aux habitudes de placement de la personne en question. Aux fins du présent article, l'expression « **habitudes de placement** » s'entend de l'historique des placements dans un compte ouvert chez un courtier membre; toutefois, si cet historique révèle une habitude d'acheter principalement des « valeurs spéculatives », il ne s'agit pas là d'une « habitude de placement ».

3A. Un courtier membre doit donner priorité aux ordres passés pour le compte de ses clients sur tous les autres ordres pour le même titre au même prix. L'expression « ordres passés pour le compte de ses clients » ne comprend pas un ordre pour un compte dans lequel le courtier membre ou un employé du courtier membre a un intérêt, direct ou indirect, autre que le courtage perçu.

4. Un appel public à l'épargne relatif à des titres se prolongera jusqu'à ce que le courtier membre ait avisé la commission des valeurs mobilières compétente du fait qu'il a cessé d'effectuer le placement desdits titres dans le public.

5. Tout administrateur d'une sociptp par actions dont un nombre quelconque de titres est dptenu par le public a une obligation fiduciaire de ne révéler aucune information privilégiée à quiconque n'est pas autorisp à la recevoir. Sauf dans la mesure dpterminpe au troisiqme paragraphe du présent article, un administrateur n'est pas libprp de l'obligation de garder pour lui l'information de ce genre tant qu'elle n'a pas ptp intpgralement rendue publique, particuliqrement lorsqu'elle est susceptible d'influer sur le cours du marchp des titres de la sociptp. Tout administrateur d'une telle société, qui est également administrateur, membre de la direction ou employp d'un courtier membre doit savoir à cet pgard qu'il est responsable en premier lieu envers la sociptp ouverte où il siège au conseil d'administration et qu'il doit, sauf dans la mesure déterminée au troisième paragraphe du présent article, éviter soigneusement de révéler toute information privilégiée sur la société aux administrateurs, membres de la direction, employés, clients et aux services de recherche et de négociation du courtier membre.

   Lorsque le reprpsentant d'un courtier membre n'est pas administrateur d'une sociptp par actions, mais qu'il agit auprqs de cette sociptp comme preneur ferme ou comme conseiller et qu'il discute d'affaires confidentielles, ses responsabilitps en ce qui concerne l'information sont les mr mes que celles qu'il aurait s'il ptait un administrateur de ladite société.

En ce qui concerne les deux paragraphes qui précèdent du présent article, un administrateur ou, selon le cas, un reprpsentant d'un courtier membre peut consulter d'autres membres du personnel du courtier membre si une question nécessite une consultation; toutefois, dans ce cas, des mesures appropripes devraient rtre prises pour prpserver le caractqre confidentiel de l'information afin d'en emprch er un emploi abusif à l'intprieur ou à l'extprieur de l'établissement du courtier membre, et les responsabilités de ces autres membres du personnel en ce qui concerne l'information sont les mr mes que celles que ces personnes auraient si elles ptaient des administrateurs de la société en question.

6. Il est interdit à un courtier membre ou à un administrateur, membre de la direction, employé ou actionnaire dudit courtier membre de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou offrir, directement ou indirectement, à un associé, administrateur, dirigeant, employé, actionnaire ou mandataire d'un client, ou à une personne ayant des liens avec l'un d'entre eux, une gratification, un avantage ou toute autre rptribution par suite de toute oppration du client avec le courtier membre à moins qu'il n'ait obtenu au préalable par écrit le consentement du client.

7. **Définitions**

Aux fins du présent article 7 de la Règle 29 :

« **publicité** ¬ s'entend des annonces publicitaires ou des commentaires tplpdiffusps, radiodiffusps ou publiés dans des journaux ou des magazines, et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou offerts par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un courtier membre.

« **documentation commerciale** ¬ s'entend de toute communication pcrite ou plectronique, autre que les publicités et la correspondance, distribuée à un client actuel ou éventuel ou mise à sa disposition de faoon gpnprale, y compris toute recommandation à l'pgard d'un titre ou d'une stratégie de négociation. La documentation commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaires de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou les extraits de toute autre documentation commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires et des prospectus.

« **correspondance** ¬ s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial prpparpe pour rtre remise à un seul client actuel ou pventuel et qui n'est pas conoue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.

« **stratégie de négociation** ¬ s'entend d'une mpthode de placement générale, y compris des questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la frpquence de la négociation ou une méthode pour choisir des placements particuliers, à l'exception des recommandations prpcises à l'pgard d'opprations ou de pondprations par secteur.

7. (1) Aucun courtier membre ne doit, à propos de ses affaires, diffuser publiquement de la publicité ou de la documentation commerciale ni adresser de la correspondance ni associer sciemment son nom ou permettre que celui-ci soit utilisé dans telle publicité, documentation commerciale ou correspondance, et aucune personne inscrite ou approuvée ne doit diffuser ou expédier quelque publicité, documentation commerciale ou correspondance à propos de ses affaires, qui :

(a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière fausse ou trompeuse;

(b) contient une promesse injustifiée de rendements précis;

(c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou omet d'indiquer les hypothèses pertinentes qui lui ont permis d'arriver à ces résultats;

(d) contient une opinion ou prévision qui n'est pas clairement désignée comme telle;

(e) omet d'exposer honnêtement au client les risques éventuels;

(f) porte préjudice aux intérêts du public, de la Société ou de ses courtiers membres; ou

(g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, instructions ou directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent.

7. (2) Chaque courtier membre doit élaborer des politiques et des procédures écrites appropriées à sa taille, à sa structure, à ses activitps et à sa clientqle pour l'examen et la supervision de la publicité, de la documentation commerciale et de la correspondance visant ses activités. Ces politiques et procédures doivent être approuvées par la Société.

7. (3) Les politiques et procédures visées au paragraphe (2) peuvent prpvoir que l'examen et la supervision seront effectups au moyen d'une approbation prpalable à l'utilisation, d'un examen postprieur à l'utilisation ou d'un pchantillonnage postprieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types suivants de publicité, de documentation commerciale ou de correspondance doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un ou plusieurs surveillants expressément désignés pour approuver chaque type de matériel :

(a) les rapports de recherche,

(b) les chroniques boursières,

(c) les transcriptions de télémarketing,

(d) les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs)

(e) les publicités originales/les épreuves de nouvelles publicités;

(f) le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.

7. (4) Lorsque les politiques et procpdures qu'il a ainsi plaborpes pour rpgir les documents ne requiqrent pas l'approbation des publicités, de la documentation commerciale ou de la correspondance avant leur parution ou leur envoi, le courtier membre doit prévoir des mesures de formation en la matière pour les personnes inscrites et approuvées et des mesures de suivi pour en garantir la mise en application et l'observation.

7. (5) Le courtier membre doit conserver copie de toute publicité, documentation commerciale et correspondance et de tout dossier de supervision dans le cadre des politiques et procédures visées au paragraphe (2) à des fins d'inspection par la Sociptp. Toutes les publicitps et la documentation commerciale et tous les documents s'y rapportant doivent rtre conservés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de leur création et toute la correspondance et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de leur création.

7A.

(1) Propriété d'une dénomination commerciale

Sous réserve du paragraphe 7, toutes les activités commerciales auxquelles un courtier membre ou une personne autorisée se livre doivent se faire sous la dénomination sociale du courtier membre ou sous une dénomination commerciale ou un nom commercial qui est la propriptp du courtier membre, d'une personne autorisée du courtier membre ou d'une société du groupe de l'un ou l'autre.

(2) Approbation d'une dénomination commerciale

Aucune personne autorisée ne doit se livrer à une activité commerciale conformément au paragraphe 1 sous une dpnomination commerciale ou un nom commercial qui n'est pas la propriptp du courtier membre ou de l'une des sociptps de son groupe, à moins que le courtier membre n'y ait au prpalable consenti par pcrit.

(3) Avis d'une dénomination commerciale

Un courtier membre doit donner à la Sociptp un prpavis de son intention d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial autre que sa dénomination sociale.

(4) Transfert d'une dénomination commerciale

Un courtier membre doit donner à la Société un préavis de son intention de transférer une dénomination commerciale ou un nom commercial à un autre courtier membre.

(5) Usage unique d'une dénomination commerciale

Sauf lorsque des courtiers membres sont liés ou font partie du même groupe, aucun courtier membre ni aucune personne autorisée ne doit utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial qui fait dpjà l'objet d'une utilisation par un autre courtier membre, à moins que ces courtiers membres ne soient engagps dans une relation dans le cadre d'un arrangement entre un remiser et un courtier chargé de comptes, aux termes de la Règle 35.

(6) Dénomination sociale

La dénomination sociale complète du courtier membre doit figurer dans tous les contrats, états de comptes et confirmations.

(7) La dénomination commerciale d'une personne autorisée doit accompagner la dénomination sociale

La dénomination commerciale, ou le nom commercial, utilisé par une personne autorisée peut accompagner la dénomination sociale complète du courtier membre, mais non la remplacer, dans des documents qui sont utilisés dans le cadre des communications avec le public. La dimension de la dénomination sociale du courtier membre doit être au moins égale à celle de la dénomination commerciale ou du nom commercial utilisé par la personne autorisée.

Il est précisé, pour plus de certitude, que les « documents » qui sont utilisés aux fins des communications avec le public comprennent, sans restriction :

a) les en-têtes de lettre;

b) les cartes professionnelles;

c) les factures;

d) les avis d'expcution;

e) les relevés de compte mensuels;

f) les sites Web;

g) les rapports d'analyse financiqre;

h) la publicité.

(8) Dénominations commerciales susceptibles d'induire en erreur

Aucun courtier membre ni aucune personne autorisée ne peut utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial trompeur ou susceptible d'induire en erreur ou qui serait de nature à tromper le public ou l'induire en erreur.

(9) Interdiction d'utiliser une dénomination commerciale

La Société peut interdire à un courtier membre ou à une personne autorisée d'utiliser une dpnomination commerciale ou un nom commercial d'une maniqre qui contrevient aux dispositions du présent Règle ou qui est inacceptable ou contraire à l'intprrt public.

8. Aucun courtier membre ne peut imposer à un client ni déduire de son compte des honoraires ou des frais ayant trait aux services qu'il a offerts pour la gestion de son compte à moins qu'un avis n'ait été donné au client par écrit au moment de l'ouverture du compte ou pas moins de 60 jours avant l'imposition ou la modification des honoraires ou des frais. Aux fins de la présente Règle, les honoraires ou frais de service ne doivent pas inclure l'intérêt perçu par le courtier membre à l'égard du compte et les commissions exigées pour l'exécution d'opérations.

9. **Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations**

(1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte gprp, le courtier membre doit lui communiquer ce qui suit :

(a) les frais exigibles, directement ou indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant rpel au moment de les communiquer;

(b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportps s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

(c) le fait que le courtier membre recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

(2) Le paragraphe (1) du prpsent article ne s'applique pas au courtier membre dans le cas d'une instruction provenant :

(a) soit d'un client institutionnel;

(b) soit d'un client pour lequel il n'achqte et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

10. Abrogé.

11. Aucun courtier membre ne doit payer ou verser un acompte relativement à une dette qu'il a contractée envers un créancier contrairement aux dispositions d'une convention de subordination ou autre, ou omettre par ailleurs de se conformer auxdites dispositions, dont ledit courtier membre et la Société sont des parties.

12. Stimulants à la vente pour les organismes de placement collectif

(a) Il est interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre, ou à un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employp dudit courtier membre, ou de ladite sociptp relipe, d'accepter d'une personne, directement ou indirectement, des stimulants à la vente en nature relativement à la vente ou au placement de titres d'organismes de placement collectif.

(b) Il est interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre de verser à un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employé dudit courtier membre ou de ladite société reliée, des stimulants à la vente en nature relativement à la vente ou au placement de titres d'organismes de placement collectif.

(c) Aucune des dispositions du prpsent article n'interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre, ou à un associp, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employé dudit courtier membre ou de ladite sociptp relipe, d'accepter ou de verser, selon le cas :

(i) des stimulants à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre du programme interne de stimulants dudit courtier membre pour lequel l'admissibilitp est dpterminpe relativement à tous les services et produits offerts par le courtier membre;

(ii) des commissions ou des honoraires payables en argent et calculés uniquement à l'pgard de certaines ventes ou de certains volumes de ventes de titres d'organismes de placement collectif;

(iii) des frais de gestion ou des commissions de suivi;

(iv) du matériel de commercialisation; ou

(v) des activités raisonnables de promotion des affaires exercées dans le cours normal des affaires et qui ont lieu dans le secteur où le bénéficiaire est employé ou résident.

(d) Aux fins du présent article, le terme « **stimulants à la vente en nature** » englobe, sans restriction, des voyages au Canada ou à l'ptranger, des biens, des services, des gratifications, des avantages ou toute autre rétribution en nature.

13. Pré-commercialisation

(a) Aux fins du présent article :

par « **acquisition ferme** », on entend une opération dans le cadre d'une entente aux termes de laquelle un preneur ferme, en tant que contrepartiste, convient d'acheter des titres à un émetteur ou à un porteur qui vend ses titres dans le but d'effectuer un placement de ces titres dans le cadre du régime de prospectus simplifié (tel que défini dans l'Instruction générale n° 47) ou d'un régime analogue dans n'importe quelle province canadienne; de plus, ladite entente doit être conclue avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire ou en même temps que celui-ci;

par « **commencement du placement** », on entend le moment où un courtier membre a eu des discussions de placement qui ont été suffisamment précises pour qu'il soit raisonnable de penser que le courtier membre (seul ou avec d'autres preneurs fermes) proposera une prise ferme des titres de participation à l'émetteur ou au porteur qui vend ses titres;

par « **discussions de placement** », on entend des discussions d'un courtier membre avec un émetteur ou un porteur qui vend ses titres, ou encore avec un autre preneur ferme qui a lui-même eu des discussions avec un émetteur ou un porteur qui vend ses titres, concernant un placement;

par « **placement** », on entend une offre éventuelle de titres de participation qui peut être effectuée sous forme d'acquisition ferme;

par « **titre de participation** », on entend tout titre d'un émetteur comportant un droit résiduel de participation aux bénéfices de l'émetteur et, au moment de la liquidation de ce dernier, à son actif; cette définition englobe également un titre convertible en un titre de participation. Un titre est réputé être convertible en un titre de participation si les droits afférents au titre comportent le droit ou l'option d'acheter, de convertir ou d'échanger, ou d'acquérir autrement n'importe quel titre de participation de l'émetteur ou tout autre titre comportant lui-même le droit ou l'option d'acheter, de convertir ou d'échanger, ou d'acquérir autrement un titre de participation de l'émetteur.

(b) Depuis le commencement du placement jusqu'au moment où se réalise l'un des trois faits suivants :

(i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire en vue du placement;

(ii) l'émetteur publie et dépose un communiqué de presse annonçant la signature d'un contrat exécutoire à l'égard du placement conformément à toute décision générale prononcée par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada ou à tout avis publié suivant une décision générale déjà prononcée, pourvu que toutes les conditions prévues dans cette décision générale ou cet avis soient respectées;

(iii) l'émetteur décide de ne pas donner suite au placement;

aucun courtier membre ne devra avoir avec une personne ou une société au Canada ou à l'étranger de communications visant à déterminer l'intérêt de cette personne ou société (ou de toute personne ou société qu'elle représente) pour l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet de discussions de placement menées par un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

(A) il a participé aux discussions de placement ou en a effectivement eu connaissance, ou

(B) ces communications ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne qui a participé à ces discussions ou qui en a effectivement eu connaissance, ou par une autre personne, agissant directement ou indirectement, dont les communications ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée en (B).

Un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est rendu public conformément aux directives des bourses compétentes ou, dans le cas de titres non inscrits à la cote d'une bourse, lorsqu'il est transmis à Canada NewsWire ou à tout autre service national de presse aux fins de diffusion; ce communiqué est également réputé avoir été

déposé une fois livré ou envoyé par télécopieur aux organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents d'une province ou d'un territoire du Canada.

(c) Aucun courtier membre ne devra, relativement à une offre éventuelle de titres de participation, avoir de communications de la nature décrite au paragraphe (b) qui précède même si lesdites communications sont par ailleurs dispensées des exigences de la législation sur les valeurs mobilières relatives au prospectus, à moins que le courtier membre et l'émetteur ou le porteur qui vend ses titres ne puissent faire la preuve d'une intention réelle d'effectuer un placement de titres suivant une dispense de prospectus. Les restrictions visées au paragraphe (b) qui précède s'appliquent à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un placement de titres de participation dispensé de prospectus soit abandonné en faveur d'un placement au moyen d'un prospectus.

(d) Aucun courtier membre ne devra s'engager dans des activités de mainteneur de marché ou autres activités de contrepartiste sur des titres qui font l'objet des discussions de placement si ces activités sont entreprises par une personne vispe à l'alinpa (b)(A) du présent article ou si elles ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne vispe à l'alinpa (b)(A) ou (B) qui précède.

(e) Un courtier membre prenant part à un placement en tant que preneur ferme devra déposer une attestation relative à l'observation des dispositions du présent article relativement à ce placement, auprès de la Société, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le prospectus simplifié provisoire (ou un document équivalent) à l'égard dudit placement est déposé auprès de l'autorité principale (selon la définition donnée dans l'Instruction générale n° 47). Cette attestation doit être signée par le chef de la direction du courtier membre ou le haut dirigeant qui suit dans l'ordre hiérarchique ou par la personne qui occupe les fonctions du chef de la direction en l'absence de ce dernier; de plus, cette attestation doit être dans la forme et contenir l'information que la Société peut au besoin prescrire et doit être approuvée par le *Director of Corporate Finance* (directeur du financement des sociétés) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou son homologue dans le cas d'un courtier membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, lequel avise la Société que l'approbation de la forme de cette attestation est exigée.

ATTESTATION

À : Organisme canadien de réglementation du commerce des- valeurs mobilières
(Société)

Je soussigné **(nom)**, en ma qualité de **(titre)**, de **(nom du courtier)**, certifie par la présente, au nom de **(nom du courtier)**, que (i) nous appliquons des directives et des méthodes visant à assurer l'observation de l'article 13 de la Règle 29 de, et (ii) autant que je sache et d'après mon intime conviction, après avoir effectué ou fait effectuer des enquêtes que je pense être appropriées relativement au placement de titres de **(nom de l'émetteur)** au moyen du prospectus provisoire (ou un document équivalent) daté du **(date)**, il n'y a eu, depuis le commencement du placement, aucune communication par **(nom du courtier)** entreprise par un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de **(nom du courtier)** avec une personne ou une société, peu importe où elle réside, concernant l'intérêt de cette personne ou société ou de toute personne ou société qu'elle représente pour l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet de discussions de placement, qui contreviendrait à l'article 13 de la Règle 29 de.

Dans la présente attestation, les expressions « commencement du placement » et « discussions de placement » ont le sens qui leur est donné à l'article 13 de la Règle 29 de.

Signé à _____ le _____ jour de _____ 20 __.
(ville)

_____
Signature

_____
Nom

_____
Titre

14.

(a) Définitions. Aux fins des articles 14 à 25 de la présente Règle, on entend par les termes et expressions :

« **avis professionnel** », une estimation formelle ou un avis quant au caractère équitable;

« **avis quant au caractère équitable** », un rapport d'un estimateur qui contient l'avis de ce dernier quant au caractère équitable, du point de vue financier, d'une opération;

« **estimateur** », la personne qui fournit un avis professionnel.

« **estimation formelle** », un rapport d'un estimateur contenant l'avis de ce dernier quant à la valeur ou à la fourchette des valeurs de l'objet de l'estimation;

« **lois sur les valeurs mobilières applicables** »,

(i) la Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relative aux offres par un initié, aux offres publiques de rachat, aux transformations en société fermée et aux opérations entre personnes apparentées;

(ii) l'article 190 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);

« **normes de la Société** », les normes de présentation de l'information précisées aux articles 14 à 24 de la Règle 29;

« **opération visée** », une offre par un initié, une offre publique de rachat, une transformation en société fermée ou une opération entre personnes apparentées selon la définition de ces expressions dans les lois sur les valeurs mobilières applicables;

Les expressions « **document d'information** », « **partie intéressée** » et « **estimation antérieure** », telles qu'elles sont utilisées dans les présents articles 14 à 25 de la Règle 29, ont le sens qui leur est attribué respectivement dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

(b) Abrogé.

(c) Abrogé.

(d) Abrogé.

(e) Abrogé.

(f) Abrogé.

(g) Abrogé.

(h) Abrogé.

(i) Abrogé.

15. Aucun courtier membre ne doit établir un avis professionnel dans le cadre d'une opération visée à moins de respecter les normes de la Société.

16. Les normes de la Société ne s'appliquent qu'aux avis professionnels qui sont établis aux termes d'une exigence des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux fins précises de publication, en totalité ou en partie (y compris sous forme de résumé), dans un document d'information à déposer auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'opération visée. Il est entendu que les normes de

la Société ne s'appliquent pas aux avis professionnels i) donnés à l'occasion d'opérations autres que les opérations visées, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information ou ii) reproduits ou résumés dans un document d'information conformément à une obligation légale ou réglementaire de divulgation d'estimations antérieures concernant un émetteur.

17. Les obligations relatives à l'établissement et à la présentation d'avis professionnels prévues aux présentes ne se substituent pas au jugement et à la responsabilité professionnels de l'estimateur. L'estimateur qui respecte les normes de la Société sans exercer son jugement et sa responsabilité professionnels relativement aux informations comprises dans un avis professionnel ne sera pas considéré comme respectant les normes de la Société. Le jugement et la responsabilité professionnels peuvent, dans certains cas appropriés, justifier une dérogation à l'exécution stricte des obligations issues des normes de la Société.

18. Les avis professionnels établis à l'occasion des opérations visées doivent contenir suffisamment d'informations pour permettre aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les principaux jugements et le raisonnement fondamental sous-tendant l'avis professionnel de l'estimateur afin de se faire une idée éclairée de la conclusion de l'estimation ou de l'avis quant au caractère équitable qui y est exprimé.

19. L'estimateur doit tenir compte des éléments d'information décrits dans les articles 20 à 24 de la Règle 29 lorsqu'il examine la teneur des informations à présenter dans un avis professionnel à l'égard des méthodologies ou des questions d'estimation qui ne sont pas expressément mentionnées dans ces articles, mais qui sont importants pour formuler une conclusion quant à l'estimation ou quant au caractère équitable.

20. L'avis professionnel qui constitue une estimation formelle préparée par un courtier membre doit présenter les informations suivantes :

    1. l'identitp et les compptences du courtier membre, y compris l'exppprience gpnprale du courtier membre en matiqre d'estimations d'autres entreprises du mrme secteur ou d'un secteur similaire à celui de l'entreprise ou de l'émetteur en cause ou d'opérations semblables à l'opération visée, la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables précis faisant l'objet de l'opération visée et les procédures internes suivies par le courtier membre pour s'assurer de la qualité de l'avis professionnel;
    2. la date à laquelle l'estimateur a été pressenti initialement relativement à l'opération visée et la date à laquelle ses services ont été retenus;
    3. les modalités financières du mandat de l'estimateur;
    4. la description de tout lien antérieur, présent ou prévu entre l'estimateur et une partie intéressée ou l'émetteur qui pourrait être pertinent relativement à l'indépendance de l'estimateur aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
    5. l'objet de l'estimation formelle;
    6. la date de prise d'effet de l'estimation formelle;
    7. la description de toute modification apportée aux conclusions de l'estimateur en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;
    8. la portée et le but de l'estimation formelle, y compris la déclaration suivante :

« La présente estimation formelle a été établie conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'estimations formelles et d'avis quant au caractère équitable de l' Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a pas participé à l'établissement ou à l'examen de la présente estimation. »;

9. la description de la portée de l'examen effectué par l'estimateur, y compris un résumé du type d'informations examinées et sur lesquelles il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert étudiés et les déclarations de la direction concernant l'information demandée et fournie à l'estimateur);

10. la description des limites de la portée de l'examen et les implications de ces limites relativement aux conclusions de l'estimateur;

11. une description de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'estimation permettant aux lecteurs de comprendre le fondement et la méthode d'estimation et les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été étudiés;

12. la définition des termes relatifs à la valeur utilisée dans l'estimation formelle (comme « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur en espèces »);

13. la méthode d'estimation et les méthodologies utilisées, y compris le fondement de l'estimation de l'entreprise en exploitation ou sa valeur à la liquidation, les raisons du choix d'une méthodologie d'estimation particulière et un résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'estimation et des méthodologies utilisées;

14. les principales hypothèses formulées par l'estimateur;

15. toute valeur distinctive importante qui, selon l'estimateur, pourrait revenir à une partie intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'estimation formelle et les raisons justifiant son inclusion dans l'estimation ou son exclusion;

16. un exposé de toute offre légitime, ou de toute estimation antérieure ou tout autre rapport d'expert examiné par l'estimateur relatif à l'objet de l'opération et, si l'estimation formelle présente un écart important par rapport à une estimation antérieure, elle doit dans la mesure du possible fournir une explication des différences importantes par rapport à l'information contenue dans l'estimation antérieure ou, si cela est impossible, en fournir les raisons;

17. les conclusions de l'estimation et toute réserve ou limitation auxquelles les conclusions sont assujetties.

21. Un avis professionnel qui est un avis quant au caractère équitable établi par un courtier membre doit présenter les informations suivantes :

1. l'identité et les compétences du courtier membre, y compris l'expérience générale du courtier membre en matière d'établissement d'avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations semblables à l'opération visée, la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables précis faisant l'objet de l'opération visée et les procédures internes suivies par le courtier membre pour s'assurer de la qualité de l'avis professionnel;

2. la date à laquelle le courtier membre a été pressenti initialement relativement à l'opération visée et la date à laquelle les services de l'entreprise ont été retenus;

3. les modalités financières du mandat du courtier membre;

4. la description de tout lien antérieur, présent ou prévu entre le courtier membre et une partie intéressée qui pourrait être pertinent relativement à l'indépendance du courtier membre aux fins de fournir l'avis quant au caractère équitable;

5. la portée et le but de l'avis quant au caractère équitable, y compris la déclaration suivante :

   « Le présent avis quant au caractère équitable a été établi conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'estimations formelles et d'avis quant au caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a pas participé à l'établissement ou à l'examen du présent avis quant au caractère équitable. »;

6. la date de prise d'effet de l'avis quant au caractère équitable;

7. la description de la portée de l'examen effectué par le courtier membre, y compris un résumé du type d'informations examinées et sur lesquelles il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes interrogées, les installations visitées et les autres rapports d'expert étudiés et les déclarations de la direction concernant l'information demandée et fournie au courtier membre);

8. la description des limites de la portée de l'examen et les implications de ces limites sur l'avis ou la conclusion du courtier membre;

9. une description de l'entreprise, des actifs ou des titres pertinents permettant aux lecteurs de comprendre le fondement de l'avis quant au caractère équitable et la méthode et les différents facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été étudiés;

10. la description du travail d'estimation et d'évaluation effectué par le courtier membre ou sur lequel il s'est fondé pour en arriver à son avis ou à sa conclusion;

11. un exposé de toute offre légitime antérieure ou de toute estimation ou de tout autre rapport d'expert antérieur étudié par le courtier membre pour en arriver à l'avis ou à la conclusion formulée dans l'avis quant au caractère équitable;

12. les principales hypothèses formulées par le courtier membre;

13. les facteurs jugés importants par le courtier membre pour établir son analyse quant au caractère équitable;

14. l'avis ou la conclusion quant au caractère équitable, du point de vue financier, de l'opération visée et ses motifs;

15. toute réserve ou toute limite à laquelle la conclusion ou l'avis est assujetti.

22. Si le courtier membre est avisé d'inquiétudes de tiers quant à la sensibilité à des questions de concurrence et commerciales d'informations à présenter dans un avis professionnel qui concerne une partie intéressée ou un émetteur, le courtier membre peut tenter d'obtenir une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur (le « comité spécial ») pour déterminer si le préjudice perçu pour une partie intéressée, un émetteur ou ses porteurs de titres par suite de la divulgation de ces informations dans l'avis professionnel l'emporterait sur l'avantage de divulguer ces renseignements aux lecteurs de l'avis professionnel. Le respect d'une telle décision

d'un comité spécial équivaut au respect des normes de la Société relativement aux questions faisant l'objet de la décision;

23. Un avis professionnel qui est une estimation formelle établie par un courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit présenter les informations suivantes :

1. Informations financières annuelles. À moins qu'il ne soit présenté par ailleurs dans le cadre des obligations d'information continue de l'émetteur en vigueur au Canada ou dans un document d'information publié à l'occasion de l'opération à laquelle s'applique l'avis professionnel, un sommaire de l'information financière importante tirée du dernier bilan et du dernier état des résultats de fin d'exercice et de l'état de l'évolution de la situation financière pour le dernier exercice révolu ainsi que du bilan, de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent doit figurer dans l'avis professionnel.

2. Information financière intermédiaire. À moins qu'il ne soit présenté par ailleurs dans le cadre des obligations d'information continue de l'émetteur en vigueur au Canada ou dans un document d'information publié à l'occasion de l'opération à laquelle s'applique l'avis professionnel, un sommaire de l'information financière importante tirée du dernier bilan (le cas échéant), de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière intermédiaires pour l'exercice courant et des états comparatifs pour la période intermédiaire équivalente de l'exercice précédent doit figurer dans l'avis professionnel.

3. Exposé sur les états financiers ou la situation financière antérieurs. L'avis professionnel doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants concernant les états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les questions qui pourraient être particulièrement pertinentes à l'avis professionnel, comme les structures du capital inhabituelles, les reports en aval non constatés de pertes fiscales et les éléments d'actifs hors exploitation.

4. Informations financières prospectives. Si l'estimateur s'est fondé sur des informations financières prospectives (« IFP »), il doit les divulguer au moins sous forme de sommaire, à moins qu'un comité spécial mentionné dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement. Si les IFP sur lesquelles l'estimateur s'est fondé diffèrent grandement des IFP fournies à l'estimateur par l'émetteur ou la partie intéressée, l'estimateur doit divulguer la nature et la mesure de ces différences et le fondement à l'appui de ses jugements.

5. Hypothèses relatives aux IFP. Si des IFP sont utilisées (qu'elles soient ou non divulguées en soi), les principales hypothèses financières (comme les ventes, les taux de croissance, les marges de bénéfice d'exploitation, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement, etc.), ainsi qu'une déclaration sommaire du fondement de chaque hypothèse précise, doivent être également divulguées à moins qu'un comité spécial mentionné dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement.

6. Hypothèses économiques. Toute hypothèse économique clé ayant une incidence importante sur l'avis professionnel doit être présentée, avec mention de la source autorisée utilisée par l'estimateur, y compris les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés pertinents.

7. Méthode d'estimation, méthodologies et analyse. L'avis professionnel doit indiquer la méthode d'estimation et les méthodologies adoptées par l'estimateur ainsi que les principaux jugements formulés pour choisir une méthode ou une méthodologie particulière,

et présenter une comparaison des calculs et les conclusions obtenues par les diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'estimation. Selon les techniques d'estimation utilisées par l'estimateur, les renseignements précis mentionnés dans les points 8 à 12 ci-après doivent être présentés.

8. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. L'avis professionnel doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux d'escompte, les multiples et les taux d'actualisation. Si le modèle d'estimation des actifs financiers est utilisé, l'information doit inclure le fondement du calcul du taux d'escompte comprenant les hypothèses quant au taux hors risque, à la prime de risque lié au marché, au risque bêta, aux taux d'intérêt et à la structure des capitaux d'emprunt/capitaux propres. L'estimateur doit également faire part du fondement du calcul de la valeur finale ou résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées. La source des données financières à la base de l'analyse de l'actualisation des flux de trésorerie, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées) et le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions de marché utilisés dans la méthode d'estimation doivent être également présentés. En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée dans l'établissement de la fourchette des estimations résultant de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. Si la nature des IFP et de l'objet de l'estimation rendent la démarche raisonnablement possible et significative, l'estimateur présente certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées afin d'illustrer l'effet des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'estimation. Afin d'établir si les analyses quantitatives de sensibilité sont significatives pour le lecteur de l'avis professionnel, l'estimateur doit examiner si ses analyses reflètent de façon adéquate son jugement concernant l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.

9. Méthode de la valeur de l'actif. L'avis professionnel doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors bilan (à moins qu'une décision du comité spécial mentionnée dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement). Si une méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'avis professionnel doit indiquer les valeurs à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.

10. Méthode des opérations comparables. L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste des opérations pertinentes visant des entreprises qui, de l'avis de l'estimateur, sont semblables ou comparables à l'entreprise faisant l'objet de l'estimation. L'information sera adéquate si elle comprend la date de l'opération, une description sommaire et les multiples implicites à l'opération, lesquels peuvent comprendre le bénéfice avant intérêts et impôts (« BAII »), le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« BAIIA »), le bénéfice, les multiples des flux de trésorerie et de la valeur comptable et les pourcentages de la prime liée à la prise en charge. Le corps de l'avis professionnel doit comprendre un exposé de ces opérations ainsi qu'une explication de la façon dont elles ont été utilisées par l'estimateur pour formuler sa conclusion de l'estimation relativement à la méthode des opérations comparables.

11. Méthode des données de négociation comparables. L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableaux), une liste des sociétés ouvertes pertinentes qui, de l'avis de l'estimateur, sont semblables ou comparables à l'entreprise faisant l'objet de l'estimation.

L'information sera adéquate si elle comprend la date des données du marché, les périodes financières pertinentes de la société comparable, une description sommaire de la société comparable et les multiples implicites aux données de négociation, lesquels peuvent comprendre le BAII, le BAIIA, le bénéfice, les flux de trésorerie et les multiples de la valeur comptable. Le corps de l'avis professionnel doit comprendre un exposé sur la comparabilité de ces sociétés ainsi qu'une explication de la façon dont ces données ont été utilisées par l'estimateur pour formuler sa conclusion de l'estimation relativement à la méthode des données de négociation comparables.

12. Conclusions de l'estimation. L'estimateur doit établir une fourchette d'estimations définitive en utilisant une méthodologie unique ou une certaine combinaison de conclusions sur la valeur établie par différentes méthodologies ou méthodes. L'avis professionnel doit comporter une comparaison des fourchettes d'estimations établies aux termes de chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion finale de l'estimateur.

24. Un avis professionnel qui est un avis quant au caractère équitable établi par un courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit comprendre les éléments suivants :

1. Analyse d'une estimation comprise dans un avis quant au caractère équitable. Bien qu'il soit généralement reconnu que la portée et les objectifs d'un avis quant au caractère équitable diffèrent de ceux d'une estimation formelle (que l'avis quant au caractère équitable soit livré ou non dans le cadre d'une opération visée par une dispense d'estimation formelle), un avis quant au caractère équitable doit comprendre une description générale de toute analyse d'estimation effectuée par l'auteur de l'avis ou l'information précise figurant dans l'avis quant à une estimation d'un autre estimateur qui a été utilisée. Toutefois, l'auteur de l'avis n'est pas tenu de formuler ou de présenter des conclusions précises quant à la ou aux fourchettes d'estimation contenues dans un avis quant au caractère équitable.

2. Conclusions quant au caractère équitable. Les motifs précis à l'appui de la conclusion que l'opération visée est équitable ou non équitable, du point de vue financier, pour les porteurs de titres doivent figurer dans la conclusion de l'avis professionnel. Chaque motif sera expliqué dans l'avis professionnel et sera suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de l'avis de comprendre les principaux jugements et le raisonnement fondamental que l'auteur a appliqués pour formuler son avis quant au caractère équitable de l'opération.

25. Abrogé

26.

(1)

(a) Chaque courtier membre, associé, administrateur, dirigeant ou personne autorisée du courtier membre doit donner à chaque client un avis de mise en garde sur l'effet de levier :

(i) au moment de l'ouverture d'un compte,

(ii) lorsqu'une recommandation est faite à un client pour qu'il acquiqre des titres au moyen de fonds empruntés en totalité ou en partie, ou

(iii) lorsque le courtier membre ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne autorisée du courtier membre a connaissance qu'un client compte utiliser, en totalité ou en partie, des fonds empruntés pour acquérir des titres.

(b) Aucun courtier membre ni aucun associé, administrateur, dirigeant ou personne autorisée du courtier membre n'est tenu de se conformer à l'alinpa (a) ii) ou iii) s'il a donnp au client un avis de mise en garde sur l'effet de levier au cours des six derniers mois.

(c) L'avis de mise en garde sur l'effet de levier doit être formulé de la façon suivante ou d'une faoon pquivalente :

> Quiconque utilise des fonds empruntps pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il rpglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquprir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalitps de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

(2) L'article 26(1) de la Règle 29 ne s'applique pas à l'acquisition de titres par un client si son compte sur marge est géré conformément aux Règles de la Société.

27. Abrogé

28. **Obligation de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants imposée aux courtiers membres**

Le courtier membre doit informer ses clients que leurs comptes sont admissibles à la protection du Fonds canadien de protection des ppargnants, conformpment à la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhpsion au FCPE.

Règle 29

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 29.1

Lien (Renvois)

>Avis (9)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels (le 24 mars 2014)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0434 — Autres activités professionnelles (le 17 novembre 2006)

RM0418 — Pratiques de vente irrégulières (le 21 août 2006)

RM0361 — Substitutions unilatprales de titres d'organismes de placement collectif (Le 20 juillet, 2005)

RM0320 — Règlement SHO en vertu de la loi intitulée Securities Exchange Act (1934) (Le 2 decembre, 2004)

RM0282 — Règle de la détermination affirmative (Le 13 avril 2004)

RM0045 — Frais de sollicitation (Le 23 octobre 2000)

Règle 29.3A

Lien (Renvois)

>Avis (2)

RM0279 — Priorité des ordres des clients dans le cadre des placements privés effectués à la Bourse de croissance TSX – Procédure suggérée (Le 29 mars 2004)

RM0267 — Priorité des ordres des clients dans le cadre des placements privés effectués à la Bourse de croissance TSX (Le 27 janvier 2004)

Règle 29.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 29.6

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 29.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3270 — Statuts et Règlements — Article 7 du Statut 29 – Publicité, documentation commerciale et correspondance (Le 12 avril 2004)

>Avis (6)

Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels (le 24 mars 2014)

Avis No. 11-0349 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Lignes directrices visant l'examen, la surveillance et la conservation des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance (le 7 décembre 2011)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Avis No. 09-0172 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Obligations des courtiers membres qui vendent des fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse (le 12 juin 2009)

RM0281 — Lignes directrices visant la supervision des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance (Le 12 avril 2004)

RM0248 — Le Principe directeur no 11 (Le 27 octobre 2003)

Règle 29.7A

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2904 — Statuts et Règlements — Alinéa 7(a) du Statut 29 – Dénominations commerciales (Le 13 novembre 2001)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 29.7A(3)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0327 — Dénominations commerciales (Le 5 janvier 2005)

Règle 29.9

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 14-0133 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Avis No. 11-0256 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres npgocips hors cote et obligations d'information dans l'avis d'expcution (le 1 septembre 2011)

Règle 29.10

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 11-0256 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres npgocips hors cote et obligations d'information dans l'avis d'expcution (le 1 septembre 2011)

Règle 29.12

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 29.13

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 29.14

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable

dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

>Avis (2)

Avis No.16-0133 Avis sur les règles – Avis d'approbations/de mise en œuvre – Modifications exigeant la communication de la qualitp de membre de l'OCRCVM (le 16 juim 2016)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0281 — Lignes directrices visant la supervision des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance (Le 12 avril 2004)

Règle 29.14(c)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0087 — Relevés consolidés (Le 2 août 2001)

Règle 29.15

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.16

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.17

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.18

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.19

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.20

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.21

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.22

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.23

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.24

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.25

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2827 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 29 - articles 14 à 25 : Normes de présentation de l'information pour les évaluations formelles et les avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations régies par la Règle 61-501 de la CVMO main tenant en vigueur (Le 5 mars 2001)

Règle 29.26

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3009 — Statuts et Règlements — Article 26 du Statut 29—Mise en garde sur l'effet de levier (Le 17 juin 2002)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 29.27

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2971 — Statuts et Règlements — Article 27 du Statut 29 - Surveillance et conformité (Le 15 mars 2002)

>Avis (3)

Avis No. 09-0370 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Pratiques exemplaires pour la surveillance des succursales par le siège social (le 22 décembre 2009)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Avis No. 09-0086 — Avis sur les Règles – Appel à commentaires — Réponses aux commentaires concernant le projet de Note d'orientation « Pratiques exemplaires de contrôle diligent des produits ¬ (le 23 mars 2009)

Règle 29.28

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No.16-0133 Avis sur les règles – Avis d'approbations/de mise en œuvre – Modifications exigeant la communication de la qualitp de membre de l'OCRCVM (le 16 juim 2016)

REGLE 30 : SYSTEME DU SIGNAL PRECURSEUR

1. Un courtier membre sera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur suivant sa position quant à son capital, à sa rentabilité et à sa liquidité, de temps à autre, et suivant le nombre de fois où il a été ainsi classé, ou au gré de la Société tel que cela est prévu à la présente Règle. Les termes et définitions utilisés dans la présente Règle auront la même signification que celle qui est utilisée dans l'état C et les tableaux 13 et 13A du Formulaire 1 de la Société, sauf s'ils sont définis autrement dans les Règles ou si le contexte exige une interprétation différente, et, pour l'interprétation de la présente Règle, il y aura lieu de se reporter à cet état et à ces tableaux.

2. NIVEAU 1.

Un courtier membre sera classé au niveau 1 du système du signal précurseur si, à un moment donné, il est constaté ce qui suit:

Liquidité

Sa réserve aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif;

Capital

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 5 % de la couverture totale prescrite; ou

Rentabilité

1. Les quotients obtenus en divisant
   (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date du calcul; ainsi que
   (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent,

   par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont à la fois supérieurs ou égaux à trois mais inférieurs à six ou
   (c) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est inférieur à trois; ou
2. Le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à six fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou

Décision discrétionnaire

La situation du courtier membre, au seul gré de la Société, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit y compris, sans restriction, des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou qu'il a été en retard dans les dépôts ou rapports exigés en vertu des dispositions des Règles.

3. Si un courtier membre est classé au niveau 1 du système du signal précurseur, nonobstant les dispositions de tout article des Règles (autre que l'article 5 de la Règle 30), de toute Règle ou Ordonnance de la Sociptp, les dispositions suivantes s'appliqueront :
   (i) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre contenant ce qui suit :

(1) un avis selon lequel l'un des cas exposps à l'article 2 du prpsent Règle s'applique;

(2) un aperou des problqmes relips aux cas visps à l'alinpa (1) qui précède;

(3) un aperçu de la proposition du courtier membre afin de remédier aux problèmes relevés;

(4) une confirmation du fait que le courtier membre est classé dans la catégorie du système du signal précurseur et que les restrictions exposées au paragraphe (iv) du prpsent article s'appliquent;

une copie de ladite lettre doit être transmise au vérificateur du courtier membre ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants;

(ii) La Société doit désigner immédiatement le courtier membre comme faisant partie de la catégorie du système du signal précurseur de niveau 1 et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes :

(1) informer le courtier membre qu'il a ptp classp au niveau 1 du système du signal précurseur;

(2) demander au courtier membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigp en vertu de l'article 2 de la Règle 16 au plus tard dans les 15 jours ouvrables ou, au gré de la Société si ce dernier considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant;

(3) demander au courtier membre de répondre à cette lettre de la façon prévue au paragraphe (iii) et l'informer que cette rpponse, ainsi que l'avis reou en vertu du paragraphe (i) qui précède, seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être communiqués à toute commission des valeurs mobilières ayant compétence relativement au courtier membre;

(4) informer le courtier membre que les restrictions prévues au paragraphe (iv) s'appliqueront dans son cas;

(5) donner tous les autres renseignements que la Société juge pertinents;

(iii) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent répondre, par lettre portant leur signature respective, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre visée au paragraphe (ii), une copie devant être envoyée au vérificateur du courtier membre, et contenant la confirmation et les renseignements prescrits en vertu des alinéas (1), (2), (3) et (4), dans la mesure où ceux-ci n'ont pas ptp prpcpdemment fournis, ou une mise à jour de ces renseignements si des circonstances ou des faits importants ont changé.

(iv) tant qu'il reste classp dans une catpgorie du systqme du signal prpcurseur, le courtier membre ne peut prendre aucune des mesures suivantes sans l'autorisation prpalable pcrite de la Société:

(1) réduire son capital de quelque façon que ce soit y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions;

(2) rpduire ou rembourser une dette qui a ptp subordonnpe avec l'approbation de la Société;

(3) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prrt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de rppartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associp, un actionnaire, une société reliée, une société de son groupe ou avec laquelle il a des liens; ou

(4) augmenter ses plpments d'actif non admissibles (tel que prpcisp par la Sociptp), à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait ptp conclu antprieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des plpments d'actif non admissibles du courtier membre.

(v) tant qu'il reste classp dans une catpgorie du systqme du signal prpcurseur, le courtier membre est tenu de présenter ses rapports financiers mensuels dans les délais prévus à l'alinpa (2) du paragraphe (ii) de l'article 3 de la présente Règle;

(vi) dès que possible après avoir établi que le courtier membre est classé dans une catégorie du système du signal précurseur, la Société doit aller examiner sur place les procédés et méthodes du courtier membre en ce qui a trait au suivi au jour le jour du capital et présenter un compte rendu des résultats de son examen.

La Société doit également déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a ptp classp dans une catpgorie du systqme du signal prpcurseur de niveau 1, sans révéler le nom de ce dernier.

Aucun courtier membre ne pourra procéder à une opération ou prendre des mesures, tel que cela est exposp dans l'un des alinpas (1), (2), (3) ou (4) du paragraphe (iv) du présent article qui, une fois effectupe ou prises, auraient ou pourraient raisonnablement avoir sur le courtier membre l'un des effets exposps dans n'importe lequel des alinéas (a), (b), (c) ou (d), sans avoir au préalable avisp par pcrit la Sociptp de son intention à cet pgard et reou l'approbation pcrite de ce dernier avant de procéder à cette opération ou de prendre ces mesures.

4. NIVEAU 2.

Un courtier membre sera classé au niveau 2 du système du signal précurseur si, à un moment donné:

Liquidité

Son excédent aux fins du système du signal précurseur est un chiffre négatif; ou

Capital

Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à 2 % de la couverture totale prescrite; ou

Rentabilité

1. Les quotients obtenus en divisant
   (a) le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul; ainsi que
   (b) le capital régularisé en fonction du risque à la fin du mois précédent,

   par la moyenne de la perte ou du profit net (avant l'intérêt sur la dette subordonnée interne, les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour les périodes de six mois prenant fin avec (i) le mois courant et (ii) le mois précédent, respectivement, lorsque cette moyenne est une perte, sont
   (c) tous les deux inférieurs à trois, ou
   (d) le quotient obtenu en utilisant le chiffre du paragraphe (b) comme diviseur est égal ou supérieur à trois mais inférieur à six et le quotient utilisant le chiffre du paragraphe (a) comme diviseur est inférieur à trois; ou
2. le capital régularisé en fonction du risque à la date de calcul est inférieur à trois fois la perte nette (telle que définie précédemment) pour le mois courant; ou

3. le capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à la perte ou au profit total net (tels que définis précédemment) pour la période de trois mois prenant fin avec le mois courant; ou

Pouvoir discrétionnaire

La situation du courtier membre, à l'entiqre discrption de la Sociptp n'est pas satisfaisante pour une raison quelconque, notamment des difficultps financiqres ou d'exploitation, des problqmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le courtier membre est un nouveau courtier membre ou qu'il a ptp en retard dans les dppôts ou rapports exigps en vertu des dispositions des Règles.

Fréquence

1. Il a été classé à un niveau du système du signal précurseur (n'importe quelle combinaison des niveaux 1 et 2) trois fois ou plus au cours des six mois précédents; ou
2. il a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de rentabilité et a alors été classé au niveau 1 du système du signal précurseur en vertu du critère de liquidité ou du critère de capital.

5. Si un courtier membre a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 3 de la prpsente Règle, lesquelles continuent de s'appliquer sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la présente Règle :

(a) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent immédiatement remettre à la Sociptp une lettre indiquant que les cas prpvus au prpsent article s'appliquent au courtier membre;

(b) le courtier membre doit présenter ses rapports financiers mensuels prescrits en vertu de l'article 2 de la Règle 16, au plus tard dans les 10 jours ouvrables ou, au gré de la Société s'il juge que cela est possible, antprieurement, au cours du mois suivant la fin du mois de référence;

(c) le chef de la direction et le chef des finances du courtier membre doivent se présenter aux bureaux de la Sociptp afin d'exposer les propositions soumises par le courtier membre pour rempdier aux problqmes qui lui ont valu d'rtre classp au niveau 2 du système du signal précurseur;

(d) le courtier membre doit soumettre un rapport hebdomadaire de capital contenant les mêmes renseignements que ceux qui sont prescrits pour un rapport financier mensuel en vertu de l'article 2 de la Règle 16, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, ou, au grp de la Sociptp s'il juge que cela est possible, antérieurement, après la fin de la semaine de référence;

(e) le courtier membre doit soumettre chaque semaine, dans la forme prescrite par la Société, un rapport chronologique de ses insuffisances relatives au dépôt fiduciaire ainsi qu'un exposp des mesures qu'il se propose de prendre conformpment à l'article 10 de la Règle 2000 pour remédier à ces insuffisances;

(f) le courtier membre doit plaborer et soumettre un programme d'entreprise relatif à ses affaires dans le délai, pour la période et relativement aux questions que la Société peut demander;

(g) la Sociptp peut demander au courtier membre de lui fournir, dans un dplai qu'il juge raisonnable, quotidiennement ou moins fréquemment, les rapports ou les renseignements

qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer et surveiller sa situation financière ou ses opérations;

(h) la Société doit déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a ptp classp dans le niveau 2 du signal précurseur et les restrictions impospes à l'pgard de l'article 6 de la présente Règle sans révéler le nom de ce dernier;

(i) le courtier membre doit payer, au gré de la Société, les dépenses et les frais raisonnables de la Sociptp engagps relativement à l'application des dispositions de la présente Règle en ce qui concerne le courtier membre;

(j) le montant des soldes non affectps de clients qu'il est permis à un courtier membre d'utiliser conformpment aux dispositions de la Règle 1200 peut être réduit à un montant qui, de l'avis de la Sociptp, est souhaitable.

6. **Imposition d'interdictions du niveau 2 du signal précurseur**

(1) La Société peut ordonner qu'il soit interdit à un membre classé au niveau 2 du signal précurseur conformément à l'article 4 de la Règle 30:

(a) d'ouvrir de nouvelles succursales;

(b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;

(c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;

(d) de modifier, de façon significative, les positions en portefeuille du membre.

(2) Le courtier membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1).

7. **Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur**

(1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.

(2) Si le membre demande la révision, l'audience en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une formation d'instruction se dproule conformpment aux dispositions prpvues à la Rqgle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).

(3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 6 prend effet et devient définitive.

8. La Société doit informer au plus tôt tout autre participant du Fonds canadien de protection des épargnants dont le courtier membre fait partie, du fait que ce dernier a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, des motifs de cette décision et de toute sanction ou restriction dont le courtier membre est frappé en conformité avec la Règle 19 et la Règle 30.

9. Un courtier membre restera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur, selon le cas, et ceci, sous réserve des dispositions de la présente Règle qui s'appliquent, jusqu'à ce que les rapports financiers mensuels les plus récents qu'il a déposés, ou toute autre preuve ou assurance qui peut être appropriée dans les circonstances, démontrent, de l'avis de la Société, qu'il n'est plus nécessaire qu'il soit ainsi classé et qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions de la présente Règle.

Règle 30

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procpdure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vprificateurs de section supplpants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

>Avis (2)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

RM0159 — Valeur d'emprunt attribupe à des positions sur titres significatives dptenues dans des comptes de membres et de clients (Le 4 septembre, 2002)

Règle 30.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 2859 — Statuts et Règlements — Signal précurseur – Niveau 2 (Le 6 juillet 2001)

Bulletin No. 2560 — Statuts et Règlements — Modifications concernant l'an 2000 - Signal précurseur (Le 27 janvier 1999)

Règle 30.5

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2859 — Statuts et Règlements — Signal précurseur – Niveau 2 (Le 6 juillet 2001)

>Avis (1)

RM0156 — Avis aux membres concernant le système du signal précurseur (Le 13 août, 2002)

Règle 30.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2859 — Statuts et Règlements — Signal précurseur – Niveau 2 (Le 6 juillet 2001)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 30.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 30.8

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

Règle 30.9

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

REGLE 31 : REGLE DE COURTIER MEMBRE INACTIF

1. Le courtier membre qui souhaite être transféré temporairement dans la catégorie des courtiers membres inactifs doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration, à l'attention de la Société, en exposant les motifs de sa demande.

2. Ayant reçu une demande visée à l'article 1 de la présnte Règle, le conseil d'administration peut transférer le courtier membre dans la catégorie des courtiers membres inactifs pour une période et sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables.

3. La Société doit immédiatement donner au courtier membre concerné l'avis de transfert dans la catégorie des courtiers membres inactifs ainsi qu'à tous les autres courtiers membres et autres personnes que le conseil d'administration peut désigner.

4. À moins d'avoir adressé une demande écrite au conseil d'administration, à l'attention de la Société, au moins 30 jours avant l'expiration de la période fixée par ledit conseil conformément à l'article 2 de la présente Règle, pour une prolongation de la période durant laquelle ledit courtier membre aura le statut de courtier membre inactif et, à moins que ledit conseil n'ait accordé une prolongation de ladite période, sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables, le courtier membre inactif redeviendra automatiquement courtier membre à l'expiration de la période fixée à l'origine par le conseil d'administration.

5. À l'expiration de la période prolongée fixée par le conseil d'administration en vertu de l'article 4 de la présente Règle, le courtier membre inactif reprend le statut de courtier membre.

REGLE 32 : ÉMISSIONS DE DROITS DE SOUSCRIPTION

1. Un courtier membre qui participe à la négociation de droits de souscription d'actions d'une société inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue ou qui participe à la négociation des actions émises ou qui seront émises au moment de l'exercice desdits droits, est tenu de se conformer aux dispositions des Règlements pertinents de cette bourse de valeurs dans la forme où ils ont été promulgués au moment approprié. Aux fins des dispositions de la présente Règle, le conseil d'administration désigne par les présentes comme bourses de valeurs reconnues les bourses suivantes : la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX.

REGLE 33 : REVISION PAR LES COMMISSIONS DES VALEURS MOBILIERES

1. Un courtier membre ou toute autre personne directement concernée par une décision du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'une formation d'instruction, d'une formation du conseil d'administration (autre qu'une dpcision pour laquelle le dplai de rpvision ou d'appel en vertu des Règles est expirp) relativement à laquelle aucune autre rpvision, ni aucun autre appel n'est prpvu par les Règles, peut demander à la commission des valeurs mobilières ayant compptence dans l'affaire de réviser cette décision; de plus, un avis de cet appel devra immédiatement être donné par écrit au coordonnateur des audiences.

Règle 33

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procpdure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

REGLE 34 : ORDONNANCES

1. Le conseil d'administration est habilité à rendre des Ordonnances compatibles avec les Règles à les abroger et à les modifier au besoin; de plus, toutes les Ordonnances en vigueur lieront tous les courtiers membres.

2. Les Ordonnances rendues par le conseil d'administration ne restent en vigueur que jusqu'à l'assemblée du conseil d'administration de la Société qui suit la date à laquelle elles ont été rendues, à moins qu'elles ne soient confirmées par le conseil d'administration au cours de cette assemblée ou avant.

REGLE 35 : ARRANGEMENTS ENTRE UN REMISIER ET UN COURTIER CHARGE DE COMPTES

1. Généralités

(a) Aux fins de la présente Règle, l'expression :

(i) «**courtier chargé de comptes** » désigne le courtier membre prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre courtier membre, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue des dossiers sur les opérations et les comptes de clients ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des courtiers membres;

(ii) «**remisier**» désigne le courtier membre ou un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants transmettant des comptes clients au courtier chargé de comptes;

(iii) «**institution financière canadienne**» désigne une banque de l'annexe I ou de l'annexe II en vertu de la Loi sur les banques (Canada), une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances et une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.

(b) Un courtier membre peut, avec l'approbation du conseil de section compétent et s'il respecte par ailleurs les conditions de la présente Règle et toute exigence de l'organisme de réglementation dont le remisier relève, se charger des comptes clients qui lui ont été transmis par :

(i) un autre courtier membre; ou

(ii) un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.

(c) Un courtier membre ne peut transmettre des comptes à quiconque sauf à :

(i) un autre courtier membre; ou

(ii) un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.

(d) Aux fins de la présente Règle, les arrangements aux termes desquels les employés d'une institution financière canadienne faisant partie du groupe d'un courtier membre s'occupent de la compensation et du Règlement de titres, tiennent des registres et accomplissent des fonctions liées aux opérations au nom du courtier membre ne sont pas considérés comme étant des arrangements avec un remisier / courtier chargé de comptes aux fins de la présente Règle, à condition qu'aux termes de l'arrangement, les employés de l'institution financière canadienne faisant partie du groupe du courtier membre remplissent des fonctions de dépôt conformément aux dispositions sur les dépôts de la Règle.

(e) Sauf disposition contraire aux présentes, un remisier peut présenter des clients à un seul courtier chargé de comptes. Un remisier qui présente des clients à un courtier chargé de comptes doit conclure un contrat écrit avec celui-ci, qui établit leurs droits et obligations réciproques dans la mesure déterminée à l'occasion par la Société.

(i) Les courtiers membres qui concluent un arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes doivent passer un contrat écrit selon le modèle prescrit à l'occasion par la Sociptp, et chacun de ces arrangements avec un remisier/courtier

chargé de comptes ne doit entrer en vigueur qu'aprqs avoir ptp approuvp par la Société.

(ii) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 1 ou 2 ne peut conclure plus de un arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes, autre que un autre arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes portant exclusivement sur la négociation de contrats à terme et d'options.

(iii) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 1 ou 2 ne peut offrir de services complets à l'pgard de toutes ses activités reliées aux valeurs mobilières, sauf ceux qui touchent la négociation de contrats à terme et d'options.

(iv) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 1 doit effectuer le Règlement d'opprations et la garde des titres relativement à ses activitps de contrepartiste par l'entremise des services du courtier chargé de comptes.

(v) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 3 ou 4 peut conclure plusieurs arrangements avec un remisier/courtier chargé de comptes et offrir des services complets à l'pgard de toutes ses activités reliées aux valeurs mobilières.

(f) Chaque remisier ou courtier chargé de comptes qui est partie à un arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes et qui n'est pas un courtier membre, et chaque associé, administrateur, dirigeant, actionnaire et employp d'un tel remisier ou courtier chargé de comptes, doivent se conformer à toutes les Règles Ordonnances et Formulaires de la Société.

(g) Chaque arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes doit être classé comme un arrangement avec un remisier de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4 et doit satisfaire aux exigences liées à un tel arrangement énoncées dans la présente Règle.

(h) Un courtier membre peut demander une dispense de l'une des exigences de la prpsente Règle 35 conformpment à l'article 25 de la Règle 20.

2. Arrangement avec un remisier de type 1

Un arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes est considéré comme un arrangement avec un remisier de type 1 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 1 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 $ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

(i) Le courtier chargé de comptes doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme mandataire au nom du remisier conformément aux exigences pertinentes en matière de couverture de la Société.

(ii) Le remisier doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité exercée comme contrepartiste en son nom par le courtier chargé de comptes conformément aux exigences pertinentes en matière de couverture de la Société.

Le courtier chargé de comptes doit fournir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste au nom du remisier pour couvrir toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du remisier.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le courtier chargé de comptes est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le remisier jusqu'à concurrence du capital régularisé en fonction du risque excédentaire de celui-ci. Le courtier chargé de comptes doit aviser le remisier de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. À la réception de l'avis d'une telle compensation, le remisier doit reclasser la partie du dépôt qui se rapporte à la compensation de la couverture comme actif non admissible dans son Formulaire 1 (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes) ou son rapport financier mensuel.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit déclarer tous les comptes des clients qui lui ont été transmis par le remisier sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement

Le courtier chargé de comptes est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier.

(f) Dépôt

Le courtier chargé de comptes doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le remisier aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le courtier chargé de comptes dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier.

Le remisier doit indiquer le dépôt qu'il a fourni au courtier chargé de comptes comme actif admissible sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt qui est utilisée par le courtier chargé de comptes pour couvrir des comptes de clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du remisier doit être reclassée comme actif non admissible sur le Formulaire 1 ou le rapport financier mensuel par le remisier.

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont il s'occupe au nom du remisier.

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le courtier chargé de comptes doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres des clients que lui a présentés le remisier conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des Règles.

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier chargé de comptes est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des Règles en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier.

(j) Assurance

(i) Le remisier doit maintenir une assurance minimale de 200 000 $ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.

(ii) Le remisier et le courtier chargé de comptes sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iii) Le courtier chargé de comptes doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le remisier dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iv) Le remisier et le courtier chargé de comptes doivent maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulgation requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le remisier doit obtenir de la personne qui ouvre le compte une reconnaissance, dont la forme est satisfaisante pour la Société, confirmant que le remisier a informé le client de sa relation avec le courtier chargé de comptes et de la relation entre le client et le courtier chargé de comptes.

(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance

Le nom et le rôle du remisier et du courtier chargé de comptes doivent être indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation et ils doivent également faire partie de toute convention de compte sur marge et de tout document de cautionnement.

(m) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le remisier a présenté au courtier chargé de comptes est considéré comme un client du courtier chargé de comptes aux fins de la conformité avec les Règles Ordonnances et Formulaires de la Société.

(n) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 2 ne le prévoit autrement, le remisier et le courtier chargé de comptes sont conjointement et solidairement responsables de la conformité avec toutes les exigences non financières des Règles Ordonnances et Formulaires de la Société pour chaque compte transmis au courtier chargé de comptes par le remisier.

(o) Opérations en espèces

Le remisier peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe seulement avec l'approbation de ce dernier en utilisant un compte au nom du courtier chargé de comptes.

(p) Déclaration des positions de contrepartiste

Le remisier doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le courtier chargé de comptes s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport

financier mensuel. Le courtier chargé de comptes doit déclarer les positions dont le remisier est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

3. Arrangement avec un remisier de type 2

Un arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes est considéré comme un arrangement avec un remisier de type 2 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un remisier qui est partie à un arrangement de remisier de type 2 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 $ aux fins du calcul régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

(i) Le courtier chargé de comptes doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme mandataire au nom du remisier conformément aux exigences en matière de couverture de la Société.

(ii) Le remisier doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité exercée comme contrepartiste en son nom par le courtier chargé de comptes conformément aux exigences en matière de couverture de la Société. Le courtier chargé de comptes doit fournir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste au nom du remisier pour couvrir toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du remisier.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le courtier chargé de comptes est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le remisier jusqu'à concurrence du capital régularisé en fonction du risque excédentaire de celui-ci. Le courtier chargé de compte doit aviser le remisier de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. À la réception de l'avis d'une telle compensation, le remisier doit reclasser la partie du dépôt qui se rapporte à la compensation de la couverture comme actif non admissible dans son Formulaire 1 (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes) ou son rapport financier mensuel.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit déclarer tous les comptes des clients qui lui ont été transmis par le remisier sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement

Le courtier chargé de comptes est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier.

(f) Dépôt

Le courtier chargé de comptes doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le remisier aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un

dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le courtier chargé de comptes dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier.

Le remisier doit indiquer le dépôt qu'il a fourni au courtier chargé de comptes comme actif admissible sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt qui est utilisée par le courtier chargé de comptes pour couvrir des comptes de clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du remisier doit être reclassée comme actif non admissible sur le Formulaire 1 ou le rapport financier mensuel du remisier.

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remiser, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont il s'occupe au nom du remisier.

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le courtier chargé de comptes doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le remisier conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des Règles.

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier chargé de comptes est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des Règles en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier.

(j) Assurance

(i) Le remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 $ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.

(ii) Le remisier et le courtier chargé de comptes sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iii) Le courtier chargé de comptes doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le remisier dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iv) Le remisier et le courtier chargé de comptes doivent maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulgation requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le remisier doit obtenir de la personne qui ouvre le compte une reconnaissance, dont la forme est satisfaisante pour la Société, confirmant que le remisier a informé le client de sa relation avec le courtier chargé de comptes et de la relation entre le client et le courtier chargé de comptes.

(l) Contrats, relevés de compte et correspondance

Au choix du remisier et du courtier chargé de comptes, comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute correspondance et autre documentation, sinon le nom du remisier doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, toutes les conventions de compte sur marge et tous les

documents de cautionnement doivent être faits au nom du remisier ainsi que du courtier chargé de comptes.

(m) Déclaration annuelle requise

Au moins une fois par année, le remisier doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe, décrivant sa relation avec le courtier chargé de comptes et la relation entre le client et le courtier chargé de comptes. Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du remisier ainsi que du courtier chargé de comptes sont indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui précède, le remisier n'a pas besoin de fournir une déclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

(n) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le remiser a présenté au courtier chargé de comptes est considéré comme un client du courtier chargé de compte aux fins de la conformité avec les Règles et Formulaires de la Société.

(o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 3 ne le prévoit autrement, le remisier est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des Règles et Formulaires de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au courtier chargé de comptes.

(p) Opérations en espèces

Le remisier peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du courtier chargé de comptes.

(q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le remisier doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le courtier chargé de comptes s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le courtier chargé de comptes doit déclarer toutes les positions dont le remisier est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

4. **Arrangement avec un remisier de type 3**

Un arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes est considéré comme un arrangement avec un remisier de type 3 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un remisier qui est partie à un arrangement de type 3 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 $ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

Le courtier chargé de comptes doit calculer la couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste et mandataire au nom du remisier conformément aux exigences en matière de couverture de la Société, et le remisier doit maintenir une telle couverture prescrite.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le courtier chargé de comptes est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt que le remisier lui a fait.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le remisier, et non le courtier chargé de comptes, doit déclarer tous les comptes des clients qu'il a transmis au courtier chargé de comptes sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Nonobstant ce qui précède, le courtier chargé de comptes est tenu de déclarer sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel un solde dû au remisier ou que le remisier doit relativement aux comptes de clients dont il s'occupe au nom du remisier. La déclaration d'un solde n'a aucun effet sur les obligations et responsabilités du courtier chargé de comptes envers chaque client dont il s'occupe du compte au nom du remisier et ne constitue pas une décharge ou une quittance de ces obligations et responsabilités et ne les limite pas.

(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement

Le courtier chargé de comptes est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier.

(f) Dépôt de garantie

Le courtier chargé de comptes doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le remisier aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le courtier chargé de comptes dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier.

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le remisier, et non le courtier chargé des comptes, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont s'occupe le courtier chargé de comptes en son nom.

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le courtier chargé de comptes doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le remisier conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des Règles.

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier chargé de comptes est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des Règles en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le remisier.

(j) Assurance

(i) Le remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 $ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.

(ii) Le remisier et le courtier chargé de comptes sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iii) Le courtier chargé de comptes et le remisier doivent inclure tous les comptes que le remisier a transmis au courtier chargé de comptes dans leurs calculs respectifs de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iv) Le remisier et le courtier chargé de comptes doivent tous deux maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulgation requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le remisier doit aviser le client de sa relation avec le courtier chargé de comptes et de la relation entre le client et le courtier chargé de comptes.

(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance

Aux choix du remisier et du courtier chargé de comptes, comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute correspondance et autre documentation, sinon le nom du remisier doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, toutes les conventions de compte sur marge et tous les documents de cautionnement doivent être faits au nom du remisier ainsi que du courtier chargé de comptes.

(m) Déclaration annuelle requise

Au moins une fois par année, le remisier doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe, décrivant sa relation avec le courtier chargé de comptes et la relation entre ce client et le courtier chargé de comptes. Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du remisier ainsi que du courtier chargé de comptes sont indiqués sur tous les contrats, les relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui précède, le remisier n'a pas besoin de fournir une déclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

(n) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le remisier a présenté au courtier chargé de comptes est considéré comme un client du courtier chargé de comptes aux fins de la conformité avec les Règles, Ordonnances et Formulaires de la Société.

(o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 4 ne le prévoit autrement, le remisier est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des Règles, Ordonnances et Formulaires de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au courtier chargé de comptes.

(p) Opérations en espèces

Le remisier peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du courtier chargé de comptes.

(q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le remisier doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le courtier chargé de comptes s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le courtier chargé de comptes doit déclarer toutes les positions dont le remisier est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

5. **Arrangement avec un remisier de type 4**

Un arrangement avec un remiser / courtier chargé de comptes est considéré comme un arrangement avec un remisier de type 4 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

(a) Exigence relative au capital minimum

Un remisier qui est partie à un arrangement de type 4 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 $ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

Le courtier chargé de comptes doit calculer la couverture pour toute activitp qu'il exerce comme contrepartiste et mandataire au nom du remisier conformément aux exigences en matière de couverture de la Société, et le remisier doit maintenir une telle couverture prescrite.

(c) Autorisation des compensations de couverture

Le courtier chargé de comptes est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dppôt que le remisier lui a fait.

(d) Déclaration des soldes des clients

En calculant le capital rpgularisp en fonction du risque exigp en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier remisier, et non le courtier chargé de comptes, doit dpclarer tous les comptes des clients qu'il a transmis au courtier chargé de comptes sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Nonobstant ce qui précède, le courtier chargé de comptes est tenu de déclarer sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel un solde dû au remisier ou que le remisier doit relativement aux comptes de clients dont il s'occupe au nom du remisier. La dpclaration d'un solde n'a aucun effet sur les obligations et responsabilités du courtier chargé de comptes envers chaque client dont il s'occupe du compte au nom du remisier et ne constitue pas une décharge ou une quittance de ces obligations et responsabilités et ne les limite pas.

(e) Soldes nets des clients/Mise en place du financement

Le remisier est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qu'il a transmis au courtier chargé de comptes.

(f) Dépôt de garantie

Le courtier chargé de comptes doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le remisier aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le courtier chargé de comptes dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier.

(g) Calcul de la concentration

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le remisier, et non le courtier chargé de comptes, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont s'occupe le courtier chargé de comptes en son nom.

(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients

Le courtier chargé de comptes doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le remisier conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des Règles.

(i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le remisier est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des Règles en ce qui a trait aux comptes de clients qu'il a transmis au courtier chargé de comptes.

(j) Assurance

(i) Le remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 $ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.

(ii) Le remisier et le courtier chargé de comptes sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financiqres comportant une clause (A) pour une assurance contre les dptournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iii) Le courtier chargé de comptes et le remisier doivent inclure tous les comptes que le remisier a transmis au courtier chargé de comptes dans leurs calculs respectifs de l'pvaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financiqres pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iv) Le remisier et le courtier chargé de comptes doivent tous deux maintenir une assurance du courrier recommandp suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

(k) Divulgation requise lors de l'ouverture des comptes de clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le remisier doit aviser le client de sa relation avec le courtier chargé de comptes et de la relation entre le client et le courtier chargé de comptes.

(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance

Au choix du remisier et du courtier chargé de comptes, comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation, sinon le nom du remisier doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, si une entente de compte sur marge ou de garantie est conclue uniquement entre le client et le remisier, l'entente entre le remisier et le courtier chargé de comptes doit stipuler que le courtier chargé de comptes peut agir pour protéger son intérêt dans les titres que le remisier n'a pas payps au moment où ce dernier devient insolvable, fait faillite ou n'est plus membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante au Fonds canadien de protection des épargnants.

(m) Déclaration annuelle requise

Au moins une fois par année, le remisier doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe, dpcrivant sa relation avec le courtier chargé de comptes et la relation entre ce client et le courtier chargé de comptes. Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du remisier ainsi que du courtier chargé de comptes sont indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui précède, le remisier n'a pas besoin de fournir une dpclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

(n) Clients présentés au courtier chargé de comptes

Chaque client que le remiser a présenté au courtier chargé de comptes est considéré comme un client du courtier chargé de comptes aux fins de la conformité avec les Règles, Ordonnances et Formulaires de la Société.

(o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières

À moins que le présent article 5 ne le prévoit autrement, le remisier est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des Règles, Ordonnances et Formulaires de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au courtier chargé de comptes.

(p) Opérations en espèces

Le remisier peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de comptes s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du courtier chargé de comptes.

(q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le remisier doit déclarer toutes les positions dont il est chargé à titre de contrepartiste et dont le courtier chargé de comptes s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le courtier chargé de comptes doit déclarer toutes les positions dont le remisier est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

6. **Dispense pour les arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe**

Nonobstant les dispositions de la présente Règle, à la demande d'un courtier membre prpsentpe conformpment à l'article 25 de la Règle 20, le conseil de section compétent peut permettre que les arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe suivant lesquels le courtier membre s'occupe des comptes de la sociptp ptrangqre du mr me groupe ou de ses clients soient dispensés des exigences de la présente Règle (autres que du présent article) pourvu que les arrangements respectent les critères suivants :

(a) Dispense applicable aux sociétés du groupe du courtier membre

La dispense du prpsent article 6 ne s'applique qu'aux arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe. Le courtier membre doit fournir à la bourse une preuve qu'elle juge satisfaisante de cette relation ainsi que des dptails de l'arrangement qu'ils ont conclu.

(b) Divulgation de la relation aux clients de la société étrangère du groupe du courtier membre

Le courtier membre doit s'assurer que la sociptp ptrangqre du mr me groupe fournisse, au moins une fois par année, une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun des clients de la société étrangère du groupe du courtier membre dont le courtier membre s'occupe des comptes, dpcrivant la relation entre le courtier membre et la société étrangère du même groupe ainsi que la relation entre le courtier membre et le client de la société étrangère du groupe du courtier membre, et indiquant les limites sur la couverture des comptes de ces clients imposées par le Fonds canadien de protection des épargnants.

(c) Approbation de l'organisme de réglementation dont la société étrangêre du groupe du courtier membre relève

La dispense prévue par le présent article ne peut être accordée que par le conseil de section compptent au moment où la Sociptp reooit l'approbation pcrite de l'organisme de réglementation dont la société étrangère du même groupe relève reconnaissant et approuvant l'arrangement conclu entre le courtier membre et la société étrangère du même groupe.

(d) Responsabilité relative à la conformité avec les exigences de la Société

Les sociétés étrangères du groupe d'un courtier membre qui ont un arrangement avec celui-ci comme il est indiqué dans le présent article ne sont pas tenues de respecter, du seul fait de l'arrangement, les exigences des Règles, Ordonnances et Formulaires de la Société.

(e) Déclaration des soldes

En calculant son capital régularisp en fonction du risque aux termes de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier membre doit déclarer un solde dû à la société étrangère de son groupe ou que celle-ci doit relativement aux comptes des clients dont il s'occupe au nom de la société de son groupe étrangère sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

(f) Titres en dépôt fiduciaire

Le courtier membre est responsable du dppôt fiduciaire de tous les titres qu'il dptient pour des clients de la société étrangère de son groupe conformément aux exigences en matière de dépôt fiduciaire des Règles.

(g) Assurance

Le courtier membre doit inclure tous les comptes que la société étrangère de son groupe lui a transmis dans son calcul de l'pvaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financiqres pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

Règle 35

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procpdure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 2883 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 35 — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes (Le 31 août 2001)

>Avis (4)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

RM0134 — Considérations financières pour les sociétés membres qui sont actuellement des courtiers chargés de comptes ou qui envisagent de le devenir (Le 4 avril, 2002)

RM0096 — Arrangements avec un remisier et un courtier chargé de comptes (Le 31 août 2001)

Règle 35.1

>Avis (2)

Avis No. 16-0122 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Mise en œuvre des rqgles consolidpes de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Le 9 juin 2016)

RM0291 — Mise en commun des services administratifs d'un membre et d'une institution financiqre faisant partie de son groupe (Le 21 mai 2004)

Règle 35.1(e)(i iv)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2817 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 35 portant sur les arrangements relatifs aux remisiers et courtiers chargés de comptes (Le 29 janvier 2001)

Règle 35.2(k)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2817 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 35 portant sur les arrangements relatifs aux remisiers et courtiers chargés de comptes (Le 29 janvier 2001)

Règle 35.3(k)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2817 — Statuts et Règlements — Modification du Statut 35 portant sur les arrangements relatifs aux remisiers et courtiers chargés de comptes (Le 29 janvier 2001)

REGLE 36 : COURTAGE SUR LE MARCHE OBLIGATAIRE ENTRE COURTIERS

1. Un courtier membre ne peut négocier de titres d'emprunt canadiens en utilisant les services d'un courtier intermédiaire en obligations à moins que ce dernier n'ait ptp autorisp à ce titre par le conseil d'administration, que son autorisation n'ait pas ptp rpvoqupe et que l'oppration soit effectupe conformpment aux procpdps d'exploitation de l'intermpdiaire et aux Règles de la Société. Aux fins de la présente Règle et de la Règle 2100 l'expression «**titres d'emprunt canadiens**» désigne les titres d'emprunt libellps en dollars canadiens autres que les titres libellps en eurodollars et tout autre titre que le conseil d'administration a dpcidp de ne pas considprer comme un titre d'emprunt canadien.

2. Une demande d'autorisation à titre de courtier intermédiaire en obligations doit être faite selon la forme que le conseil d'administration peut au besoin prescrire et doit contenir l'information ou rtre accompagnpe de l'information que les Règles et le conseil d'administration peuvent exiger.

3. Un courtier intermédiaire en obligations est admissible à l'autorisation, et au maintien de son autorisation, à condition :

   (a) d'rtre inscrit ou d'avoir obtenu un permis l'autorisant à exercer des activitps dans chaque territoire au Canada où la nature de ses activitps l'exige et de se conformer à la législation et aux exigences de toute commission des valeurs mobilières compétente;

   (b) de se conformer à toute autre norme ou condition d'autorisation prévue, de temps à autre.

4. Les dispositions de l'article 1 de la Règle 33 s'appliquent mutatis mutandis à toute dpcision du conseil d'administration et, aux fins de toute décision prise en vertu de la présente Règle, la commission des valeurs mobilières vispe à l'article 1 de la Règle 33 sera réputée compétente pour régler de façon concluante toute révision ou tout appel demandé relativement à cette décision. Toute partie touchée par une décision du conseil d'administration peut demander à ce dernier de fournir des explications écrites.

REGLE 37 : MODE AMIABLE DE REGLEMENT DES LITIGES

1. Chaque courtier membre doit adhérer à une organisation ou participer à un programme relatif à l'arbitrage que le conseil d'administration approuve et qui oblige le courtier membre à soumettre tout conflit, toute réclamation ou controverse entre un courtier membre et un client à la demande du client à l'arbitrage expcutoire. Le courtier membre doit respecter les Règles, procédures, décisions et ordonnances de ce programme ou de cette organisation ou celles découlant d'un tel programme ou d'une telle organisation, et est lié par de telles Règles, procédures, décisions et ordonnances.

   Ni la participation d'un courtier membre à un tel programme ni son adhpsion à une telle organisation, ni aucune décision ou ordonnance en découlant à l'pgard d'un courtier membre n'aura d'effet sur la compptence de la Sociptp ou du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'un comitp ou d'un courtier membre, d'un reprpsentant ou d'un employp de l'un d'eux, relativement à l'exercice d'un pouvoir en vertu de l'Acte constitutif, des Règles, Ordonnances ou Formulaires de la Sociptp ou d'un conseil de section.

   Le conseil d'administration peut approuver un ou plusieurs programmes ou une ou plusieurs organisations relatifs à l'arbitrage pour les courtiers membres, ou une catpgorie de courtiers membres, selon des modalitps qu'il peut, à sa seule apprpciation, dpterminer.

2. Chaque courtier membre doit participer à un service de conciliation approuvé par le conseil d'administration. À la demande du client, tout conflit ou toute réclamation ou controverse entre un courtier membre et un client doit être soumise au service de conciliation. La décision quant à l'admissibilitp d'un conflit, d'une rpclamation ou d'une controverse doit être prise au sein du service de conciliation suivant les critères définis dans ses attributions. Le courtier membre doit respecter les Règles, procédures et normes du service de conciliation et est lié par de telles Règles, procédures et normes. Les recommandations du service de conciliation ne lient aucun participant à ce service.

   Ni la participation d'un courtier membre au service de conciliation, ni aucune recommandation effectupe par le service de conciliation à l'pgard d'un courtier membre n'aura d'effet sur la compptence de la Sociptp ou du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'un comitp ou d'un courtier membre, d'un reprpsentant ou d'un employp de l'un d'eux, relativement à l'exercice d'un pouvoir en vertu de l'Acte constitutif, des Règles, Ordonnances ou Formulaires de la Société ou d'un conseil de section.

3. Abrogé.

4. Un courtier membre ou une personne autorisée par la Société, ou qui relève de celle-ci, à qui le service de conciliation demande de fournir des renseignements dans le cadre d'une enqurte doit fournir à celui-ci les renseignements, livres, registres, rapports, documents déposés et autres documents demandés de la manière et sous la forme, notamment sous forme électronique, prescrites par ce service.

   Aucun renseignement et aucune rpponse donnps ou aucune dpclaration faite dans le cadre d'une enqurte ou de l'examen d'une plainte par le service de conciliation ne seront fournis à la Société par ce dernier, sauf dans le cas d'une enqurte tenue en vertu de la Règle 19 ou d'une audience tenue en vertu de la Règle 20 relativement à une allégation que le courtier membre, dans l'intention d'induire le service de conciliation en erreur, a fourni des renseignements, des documents ou des réponses ou fait des déclarations les sachant faux ou a omis de fournir des renseignements comme il était requis de le faire en vertu de la présente Règle.

Règle 37

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3040 — Statuts et Règlements — Statut 37 - Bulletin d'implantation – Réseau de conciliation du secteur financier (Le 30 août 2002)

Règle 37.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2541 — Statuts et Règlements — ADR Chambers approuvée comme organisation alternative de résolution de conflits pour l'Ontario en vertu de l'article premier du titre XXXVII des Statuts (Le 22 décembre 1998)

> Avis **(1)**

Avis No. 11-0016 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Augmentation à 500 000 $ de la limite d'indemnisation dans le cadre du programme d'arbitrage, choix concernant l'adjudication des dppens et sommaire des commentaires reous du public (le 14 janvier 2011)

Règle 37.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2690 — Statuts et Règlements — Modification concernant la communication aux clients des programmes relatifs au mode amiable de Règlement des litiges – article 2 du Statut 37 (Le 9 février 2000)

>Avis (1)

RM0017 — Article 2 du Statut 37 de l'ACCOVAM Mode amiable de Règlement des litiges - Communication aux clients (Le 16 mars 2000)

Règle 37.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3067 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 37 – Service de conciliation et remplacement du dépliant (Le 1 novembre 2002)

>Avis (1)

Avis No. 09-0363 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Règle et Note d'orientation sur le traitement des plaintes de clients et modifications des Règles 19, 37 et 2500 des courtiers membres (le 21 décembre 2009)

Historique : Modifié par Avis 09-0363.

REGLE 38 : CONFORMITE ET SURVEILLANCE

1. Le courtier membre établit et maintient un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres Règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre soient respectés. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants:

   (i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites, qui soient acceptables pour la Sociptp, permettant de rpgir les divers types d'activitps qu'il exerce et de surveiller chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du courtier membre, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que les lois, Règles, Règlements et instructions générales soient respectés;

   (ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du courtier membre comprenne les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnpes à l'alinpa (i);

   (iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du courtier membre soient modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux Règlements, aux Règles et aux instructions générales et que le personnel concerné en soit avisé;

   (iv) un nombre suffisant d'employps et de ressources diverses pour veiller à l'application, de manière adéquate et sans réserve, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinpa (i);

   (v) la désignation de surveillants possédant les compétences et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des responsabilitps de surveillance qui leur sont confipes. Chaque courtier membre tient un registre interne du nom de tous les surveillants, de l'ptendue de leur responsabilitp et des dates de prise d'effet et de fin, le cas pchpant, de cette responsabilitp et de ces pouvoirs. Le courtier membre conserve ce registre pendant sept ans, et dans ses locaux au cours de la première année;

   (vi) des procpdures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance. Lorsque la surveillance est effectuée dans la succursale et que les registres de surveillance sont tenus à cet endroit, les procédures de suivi et d'examen doivent comprendre des examens ppriodiques internes de la surveillance et de la tenue des registres de la succursale dans la mesure nécessaire en tenant compte des types d'activitps et de surveillance qui y sont exercés;

   (vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, y compris les examens internes des succursales tel qu'il est dpcrit à l'alinpa (vi), les questions de conformitp soulevpes et le traitement de ces questions.

2.(a) Le courtier membre nomme le nombre de surveillants qui sont nécessaires pour surveiller convenablement ses dirigeants, associés, employés et mandataires, compte tenu de

l'ptendue et de la complexitp de ses activitps, de faoon que celles-ci soient exercées conformément aux Règles et Ordonnances applicables de la Société et aux autres lois et Règlements régissant la conduite des affaires du courtier membre.

(b) Le courtier membre prend les mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses surveillants soient compétents et comprennent les produits que les personnes placées sous leur surveillance traitent ou sur lesquels elles donnent des conseils et les services que ces personnes fournissent dans une mesure suffisante pour les surveiller correctement. À tout le moins, le courtier membre doit faire en sorte que tous ses surveillants satisfassent aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.

3.(a) Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne doit permettre à une personne d'agir, comme surveillant sans l'autorisation de la Sociptp.

(b) Abrogé.

4.(a) Le surveillant surveille, de manière adéquate et sans réserve, chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement ou mandataire conformément aux responsabilités de surveillance qui lui ont été attribuées, aux Règles de la Société et aux politiques et procédures écrites du courtier membre pour qu'ils respectent les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres Règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre.

(b) Le surveillant peut dplpguer à d'autres personnes des procpdures ou des fonctions de surveillance précises, à la condition que :

(i) la délégation de ces fonctions ne soit pas incompatible avec les lois, Règlements, Règles ou instructions générales applicables;

(ii) la personne à qui sont confiées ces fonctions soit compétente en raison de son inscription, de sa formation ou de son exppprience et qu'elle puisse s'en acquitter convenablement;

(iii) le surveillant effectue un examen et un suivi adpquats pour s'assurer que la personne à qui ont ptp confipes les fonctions s'en acquitte convenablement;

(iv) le courtier membre consigne par écrit les modalités de la délégation, ainsi que l'examen et le suivi effectups.

5. **Personne désignée responsable**

(a) Le courtier membre désigne une personne physique comme personne inscrite, conformément aux Règles de la Société, dans la catégorie de personne désignée responsable pour rppondre de l'activitp de l'entreprise et de la surveillance de ses employés auprès de la Société ainsi que pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (c).

(b) Le courtier membre ne peut désigner une personne physique pour agir comme personne dpsignpe responsable de l'entreprise, autre :

(i) que le chef de la direction ou le propriétaire unique du courtier membre;

(ii) qu'un dirigeant responsable d'une division du courtier membre, si l'activitp obligeant l'entreprise à s'inscrire aux termes des lois provinciales ou territoriales sur les valeurs mobilières a lieu seulement au sein de la division;

(iii) qu'une personne physique remplissant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant décrit au paragraphe (a) ou (b).

(c) La personne désignée responsable

(i) surveille les activités du courtier membre axées sur le respect de la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les Règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables;

(ii) assure la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les Règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

6. **Chef des finances**

(a) Chaque courtier membre nomme, sous rpserve de l'autorisation de la Sociptp, un membre de la direction comme chef des finances, lequel, en plus des exigences de l'alinpa 4(a) de la Règle 7, doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues au paragraphe 2A de la partie I.A de la Règle 2900. Il n'est pas npcessaire que le chef des finances participe à l'activitp du courtier membre à temps plein.

(b) Nonobstant l'alinpa (a), en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un courtier membre, le courtier membre qui ne peut nommer immédiatement une autre personne satisfaisant aux critqres prpvus comme chef des finances peut, avec l'autorisation de la Société, nommer un membre de la direction comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un dplai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances :

(1) ou bien le chef des finances par intprim satisfasse aux critqres prpvus à l'alinpa (a) et soit autorisé par la Société à titre de chef des finances;

(2) ou bien une autre personne satisfaisant aux critères prévus soit nommée chef des finances par le courtier membre et autorisée par la Société.

(c) Le chef des finances surveille le respect des politiques et procédures du courtier membre dans la mesure npcessaire pour donner l'assurance raisonnable que le courtier membre respecte les Règles financières de la Société.

7. **Chef de la conformité**

(a) Chaque courtier membre nomme une personne physique inscrite, conformément aux Règles de la Société, dans la catégorie de chef de la conformité pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (h).

(b) Le courtier membre ne peut désigner une personne physique pour agir comme chef de la conformité, autre :

(i) qu'un dirigeant ou un associé du courtier membre;

(ii) que le propriétaire unique du courtier membre.

(c) Le courtier membre peut nommer la personne désignée responsable comme chef de la conformité.

(d) Lorsque le courtier membre est organisé en deux ou plusieurs unités commerciales ou divisions distinctes, il peut, avec l'approbation de la Sociptp, dpsigner un chef de la conformitp pour chacune d'elles.

(e) Le chef de la conformité doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à l'article 2B de la partie IA de la Règle 2900.

(f) Nonobstant l'alinpa (a), en cas de cessation d'emploi du chef de la conformité, le courtier membre qui ne peut désigner immédiatement une autre personne satisfaisant aux critères prévus comme chef de la conformitp peut, avec l'approbation de la Sociptp, dpsigner un dirigeant comme chef de la conformité par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef de la conformité :

(i) ou bien le chef de la conformitp par intprim satisfasse aux critqres prpvus à l'alinpa (e) et soit désigné par la Société à titre de chef de la conformité;

(ii) ou bien une autre personne satisfaisant aux critères prévus soit désignée comme chef de la conformité par le courtier membre et autorisée par la Société.

(g) La Sociptp peut accorder au courtier membre une dispense de l'alinéa (e) lorsqu'elle est convaincue que la nature de l'activitp du courtier membre rend ces exigences non pertinentes pour le courtier membre et que cela ne portera pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société. Elle peut assortir la dispense des conditions qu'elle juge npcessaires.

(h) Le chef de la conformité du courtier membre exerce la totalité des fonctions suivantes :

(i) ptablir et maintenir des politiques et procpdures dans le but d'pvaluer la conformitp du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les Règles et les lois sur les valeurs mobilières applicables;

(ii) surveiller et évaluer la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les Règles et les lois sur les valeurs mobilières applicables;

(iii) faire rapport dans les plus brefs délais à la personne dpsignpe responsable dqs qu'il se rend compte de situations indiquant une possible non-conformité de la part de l'entreprise ou d'une personne agissant pour son compte avec les Règles ou les lois sur les valeurs mobilières applicables et

(A) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire à un client;

(B) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire aux marchés financiers;

(C) que cette non-conformitp fait partie d'une constante de non-conformité;

(iv) produit un rapport annuel au conseil d'administration de l'entreprise, ou aux personnes physiques agissant en cette qualitp dans l'entreprise, sur l'ptat de la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte

avec les Règles régissant les courtiers membres de la Société et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

(i) Le chef de la conformité doit avoir accès à la personne désignée responsable et au conseil d'administration (ou l'pquivalent) lorsqu'il le juge npcessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.

8. Le conseil d'administration (ou l'pquivalent) du courtier membre examine le rapport du chef de la conformité et détermine les mesures nécessaires pour corriger les manquements au niveau de la conformité relevés dans le rapport et s'assure que ces mesures sont mises en œuvre. Le conseil d'administration (ou l'pquivalent) consigne en dossier les mesures qu'il juge npcessaires, ainsi que le suivi effectup pour s'assurer que ces mesures sont mises en œuvre.

9. Le courtier membre dépose auprès de la Société:

(a) un exemplaire d'un document de gouvernance faisant ptat de la structure organisationnelle et des liens hiprarchiques, à l'appui du dispositif de conformitp prpvu ci-dessus; et

(b) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiprarchiques mentionnps à l'alinpa (a).

Règle 38

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2866 — Statuts et Règlements — Statut 38 et modifications au Principe directeur n° 2 et à l'article 1 du Statut 1 (Le 19 juillet 2001)

>Avis (3)

Avis No. 12-0379 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Rôles de la conformité et de la surveillance (le 17 décembre 2012)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0089 — Mise en application du Statut 38 (Le 8 août 2001)

Règle 38.1

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 14-0280 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Chefs des finances à temps partiel (le 1 décembre 2014)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 38.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 38.3

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 20-0262 - Avis sur les règles - Avis d'approbation/de mise en oeuvre - Adoption anticipée de certaines Rqgles de l'OCRCVM par intpgration aux Rqgles des courtiers membres (Le 10 décembre 2020)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 38.4

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 38.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 38.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3674 — Statuts et Règlements — Statut 38; Principe directeur no 6, Parties I et II – Examen d'aptitude pour les chefs de la conformitp (le 28 septembre 2007)

>Avis (2)

Avis No. 14-0280 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Chefs des finances à temps partiel (le 1 décembre 2014)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Historique : Modifié par Bulletin #3674.

Règle 38.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3674 — Statuts et Règlements — Statut 38; Principe directeur no 6, Parties I et II – Examen d'aptitude pour les chefs de la conformitp (le 28 septembre 2007)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Historique : Modifié par Bulletin #3674.

Règle 38.8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3674 — Statuts et Règlements — Statut 38; Principe directeur no 6, Parties I et II – Examen d'aptitude pour les chefs de la conformitp (le 28 septembre 2007)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Historique : Modifié par Bulletin #3674.

Règle 38.9

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3674 — Statuts et Règlements — Statut 38; Principe directeur no 6, Parties I et II – Examen d'aptitude pour les chefs de la conformitp (le 28 septembre 2007)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Historique : Modifié par Bulletin #3674.

REGLE 39 : MANDANT ET MANDATAIRE

1. Chaque fois que le mot *employé* est utilisé dans les Règles et Formulaires de la Société, il est réputé englober également le mot *mandataire* et chaque fois que le mot *emploi* est utilisé, il est réputé englober également le mot *mandat*, lorsque cela s'applique.

2. Aux fins de la présente Règle, « **entreprise reliée aux valeurs mobilières** » désigne toute entreprise ou activitp (qu'elle soit à caractqre ppcuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prpvue dans la lpgislation.

3. La relation entre le courtier membre et toute personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est celle :

   (a) d'un employp, ou

   (b) d'un mandataire qui n'est pas un employp,

   mais elle ne saurait rtre ce lle d'un reprpsentant constitup en sociptp.

4. Lorsque la relation commerciale du courtier membre avec une personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières au nom du courtier membre est structurée sur le modèle de la relation mandant-mandataire prévue au paragraphe (b) de l'article 3 de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que :

   (a) la relation commerciale n'enfreigne pas les dispositions de la lpgislation applicable;

   (b) ce mandataire soit inscrit ou titulaire d'un permis de la maniqre requise et qu'il soit en Règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire dans lequel il compte agir;

   (c) le courtier membre soit responsable de la conduite du mandataire et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable et des Règles et des Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, Règles, Règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujetti;

   (d) le courtier membre soit responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire ptait l'employp du courtier membre;

   (e) le mandataire respecte la législation applicable ainsi que les Règles et Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, Règles, Règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujetti;

   (f) les polices d'assurance des institutions financiqres et les couvertures d'assurance que le courtier membre doit maintenir en vertu de la Règle 17 et de la Règle 400 couvrent et visent la conduite du mandataire;

   (g) tous les livres et registres prpparps et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre soient conformes à la Règle 17, à la Règle 200 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la propriptp du courtier membre et qu'ils puissent être

examinps par le courtier membre et lui rtre livrps en tout temps ainsi qu'à la rpsiliation de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article;

(h) en tout temps, le courtier membre ait accès aux locaux où le mandataire exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières au nom du courtier membre;

(i) si un problème de conformité se pose concernant un ou plusieurs clients, le courtier membre puisse assumer le contrôle de toutes les négociations avec le ou les clients;

(j) toute entreprise reliée aux valeurs mobilières exploitée par le mandataire le soit au nom du courtier membre, sous rpserve de l'article 7A de la Règle 29;

(k) le mandataire n'exploite aucune entreprise reliée aux valeurs mobilières avec une personne autre que le courtier membre ou au nom d'une telle personne;

(l) si le mandataire exerce des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre, y compris toute entreprise ou activitp qui est assujettie à la rpglementation d'un organisme de rpglementation autre qu'une commission des valeurs mobilières, le courtier membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou mandant du mandataire, veille lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article soient respectées;

(m) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exploiter une entreprise ou exercer des activités autres que les activités exercées au nom du courtier membre n'emprchent pas le courtier membre ou la Sociptp, ni ne diminuent leur capacitp, de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe (n) du présent article ou les Règles et Formulaires de la Société;

(n) le courtier membre et le mandataire aient conclu une convention écrite devant être remise à la Société avant le début de leur relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir des modalités comprenant les dispositions des paragraphes (a) à (m) du présent article, inclusivement, et ne comprendre aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et fournissent à la Société une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du courtier membre et, à la demande de la Société, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions;

(o) le courtier membre et la Société aient conclu une convention écrite avant le début de la relation mandant-mandataire, laquelle doit contenir les modalités comprenant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article qui visent expressément la responsabilitp du courtier membre à l'pgard de la conduite du mandataire et la surveillance de celle-ci, afin de veiller à ce que le mandataire respecte la législation applicable et les Règles et Formulaires de la Société, y compris les Règlements, décisions, principes directeurs, Règles, Règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable auquel le courtier membre est assujetti visant la responsabilitp du courtier membre à l'pgard des clients (et des tiers en général) pour les actes et les omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire ptait l'employp du courtier membre;

(p) les conventions mentionnées aux paragraphes (n) et (o) du présent article soient jugées satisfaisantes par la Société;

(q) le courtier membre et le mandataire prennent la responsabilitp de s'assurer que toutes les ententes prises entre eux sont conformes aux lois fiscales applicables et de remettre à la Société une preuve satisfaisante attestant de la conformité de ces ententes.

Règle 39

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2703 — Avis — Relations Contrepartiste-Mandataire (Le 20 mars 2000)

>Avis (1)

RM0086 — Relations employeur / employé (Le 18 juillet 2001)

Règle 39.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3153 — Statuts et Règlements — Statut 39 visant la relation mandant et mandataire (Le 20 mai 2003)

>Avis (2)

RM0239 — Relations mandant-mandataire et planification financière (Le 9 septembre 2003)

RM0217 — Relations mandant et mandataire (Le 2 juin 2003)

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

STIPULATIONS DES CONVENTIONS DE MANDAT DÉCOULANT DE L'ARTICLE 4 DE LA RÈGLE 39

1. Définitions

(a) « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » désigne la Société;

(b) « **client** » désigne une personne qui a retenu les services du courtier membre par l'entremise du mandataire;

(c) « **entreprise autre que celle du courtier membre** » désigne toute activité commerciale du mandataire qui n'est pas comprise dans l'entreprise du courtier membre;

(d) « **entreprise du courtier membre** » désigne toute activité commerciale du mandataire exécutée pour le compte du courtier membre;

(e) « **entreprise reliée aux valeurs mobilières** ¬ dpsigne l'entreprise dpfinie à l'article 2 de la Règle 39 de;

(f) « **législation applicable** » désigne toutes les lois, dispositions législatives et Règlements de tout organisme gouvernemental qui sont applicables au courtier membre ainsi que les Règlements, décisions, principes directeurs, Règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable qui s'appliquent au courtier membre, y compris, sans restriction, les Règles de la Société;

(g) « **mandataire** » désigne [•];

(h) « **courtier membre** » désigne [•] ainsi que ses successeurs et ayants droit autorisés;

(i) « **registres** » désigne tous les livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur les clients et tout autre document du mandataire qui présente un lien quelconque avec l'entreprise du courtier membre, que ce soit sous forme pcrite ou plectronique;

(j) « **Règles de la Société** » désigne les Règles et Formulaires ainsi que toute modification, ajout, mise à jour ou remplacement qui peut rtre ado ptp à l'occasion.

2. Affirmation de la primauté de l'article 4 de la Règle 39 de la Société

(a) Le mandataire et le courtier membre reconnaissent et affirment que la présente convention a été rédigée conformément aux Règles de la Société, y compris, sans restriction, l'article 4 de la Règle 39 et qu'elle doit rtre expcutpe conformpment à ces Règles. Si une incompatibilité quelconque surgissait entre les modalités de la présente convention et les dispositions de l'article 4 de la Règle 39 de, les modalitps de l'article 4 de la Règle 39 devront primer. Toute modalité incompatible de la présente convention est réputée dissociable et radiée afin que la présente convention puisse être interprétée et expcutpe de faoon à donner plein effet aux dispositions de l'article 4 de la Règle 39 et que le mandataire et le courtier membre s'y conforment.

3. Déclaration de conformité du mandataire à la législation applicable

(a) Le mandataire déclare et garantit au courtier membre que : (i) il est inscrit ou titulaire d'un permis en vertu de la lpgislation applicable; (ii) il est en Règle à l'pgard de toute législation applicable; et (iii) il satisfait aux exigences de toute législation applicable.

(b) Le mandataire doit : (i) conserver toute inscription ou tout permis dans l'ptat prpvu par toute législation applicable; (ii) demeurer en Règle à l'pgard de toute législation applicable; et (iii) satisfaire aux exigences de toute législation applicable.

4. Conduite des affaires du mandataire

(a) Sous rpserve de l'article 7A de la Règle 29, le mandataire doit exploiter l'entreprise du courtier membre au nom de ce dernier.

(b) Le mandataire ne doit exploiter aucune entreprise reliée aux valeurs mobilières avec aucune personne autre que le courtier membre, ni en relation avec une telle personne ni au nom d'une telle personne. Le mandataire ne doit exploiter aucune entreprise autre que celle du courtier membre à moins d'avoir divulgup ce fait par pcrit au courtier membre et d'avoir obtenu son consentement pcrit.

5. Surveillance du mandataire par le courtier membre

(a) Le courtier membre est responsable de la conduite du mandataire et doit surveiller ses agissements relativement à l'entreprise du courtier membre y compris, sans restriction, le respect par le mandataire de toute législation applicable ainsi que des modalités de la présente convention.

(b) Si le mandataire s'occupe d'une entreprise autre que celle du courtier membre ou qu'il exploite une telle entreprise, le courtier membre doit surveiller et assurer le respect des modalités de la présente convention personnellement, et non par l'entremise de toute autre personne.

(c) Le mandataire doit veiller à ce que les modalitps ou l'entente suivant lesquelles il s'occupe d'une entreprise autre que celle du courtier membre ou exploite une telle entreprise respectent les modalités de la présente convention et les Règles et qu'elles n'emprchen t ni ne diminuent la capacitp du courtier membre ou de la Sociptp de surveiller et d'assurer le respect par le mandataire des modalitps de la prpsente convention et des Règles.

(d) Lorsque le courtier membre et le mandataire conviennent que le mandataire doit faire une déclaration par écrit avisant les clients des activités commerciales qui sont comprises ou exclues de l'entreprise relipe aux valeurs mobiliqres exploitpe par le courtier membre et du fait que toute autre activité commerciale exercée par le mandataire ne relève pas de la responsabilité du courtier membre mais de la seule responsabilité du mandataire, le courtier membre est responsable de veiller à ce que le mandataire transmette la déclaration directement aux clients.

(e) Le courtier membre est responsable envers les clients (et les tiers en général) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du courtier membre, comme si le mandataire ptait l'employé du courtier membre, sous réserve de tout moyen de défense contenu dans la législation applicable dont le courtier membre peut se prévaloir.

(f) Dans l'hypothqse où :

(i) la Société, une Commission des valeurs mobilières ou tout autre organisme réglementaire compétent a avisé le courtier membre relativement à une enquête ou à toute procpdure ou qu'il a entrepris une telle enqurte o u procpdure, ou

(ii) le courtier membre a des motifs raisonnables de croire que

l'expcution par le mandataire de toute affaire concernant un ou plusieurs clients n'est pas conforme à la législation applicable, le courtier membre peut immédiatement et sans préavis au mandataire prendre la responsabilité et le contrôle de l'ensemble ou d'une

partie des opérations et des communications avec ce ou ces clients, et le mandataire doit cesser toute opération ou communication avec le ou les clients aussi longtemps que le courtier membre en assure la responsabilité et dans la mesure où le courtier membre a pris cette responsabilité. Pendant la période où le courtier membre a la responsabilité du ou des clients, ainsi qu'il a ptp indiqup prpcpdemment, le courtier membre peut dpsigner un autre employé ou mandataire du courtier membre habilité à offrir de tels services à ce ou ces clients, de la maniqre qui est npcessaire ou souhaitable pour l'entreprise du courtier membre, et la totalité ou toute partie de la rémunération qui serait autrement payable au mandataire à l'pgard de ces services ou affaires peut rtre adresspe ou paype à cet autre employé ou mandataire.

6. Registres et assurance

(a) Le mandataire doit tenir tous les registres conformément aux dispositions de la Règle 17, de la Règle 200 et de toute autre législation applicable.

(b) Les registres du mandataire appartiennent au courtier membre. À la demande du courtier membre, pour quelque motif que ce soit, y compris, sans restriction, la résiliation de la présente convention, le mandataire doit immédiatement remettre les registres au courtier membre.

(c) Le courtier membre est tenu de maintenir des polices d'assurance des institutions financiqres et des couvertures d'assurance visant la conduite du mandataire, conformément aux dispositions de la Règle 17 et de la Règle 400.

7. Accès du courtier membre aux registres et aux locaux

(a) Le mandataire doit rendre les registres disponibles afin que le courtier membre puisse les consulter dans les locaux où le mandataire exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières au nom du courtier membre ou à tout autre endroit où se trouvent les registres. Le courtier membre a droit d'examiner les registres en tout temps, immpdiatement aprqs en avoir fait la demande.

(b) Le courtier membre a droit d'accqs à toute place d'affaires du mandataire et en tout temps. Le courtier membre peut exercer ce droit d'accqs en tout temps, immpdiatement après en avoir fait la demande.

ANNEXE B

CONVENTION ENTRE LE COURTIER MEMBRE ET LA SOCIÉTÉ AU SUJET DES MANDATAIRES

À : ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

A. Le courtier membre est courtier membre de la Sociptp et a acceptp d'rtre lip par la Constitution et les Règles et Formulaires de cette dernière (les **« Règles de la Société »**).

B. Le paragraphe (o) de l'article 4 de la Règle 39 exige des courtiers membres qu'ils concluent la prpsente convention, laquelle s'ajoute aux Règles de la Société ou à toute entente prise entre la Société et le courtier membre, et ne se substitue pas à ces dernières ni ne les modifie.

Le courtier membre déclare par les présentes avoir reçu une contrepartie dont il se déclare satisfait, moyennant laquelle il convient de ce qui suit :

1. Le courtier membre doit veiller à ce que chacun de ses mandataires (au sens donné à ce terme au paragraphe (b) de l'article 3 de la Règle 39) respecte toutes les lois, dispositions législatives et Règlements de tout organisme gouvernemental qui s'appliquent au mandataire, ainsi que tous Règlements, décisions, principes directeurs, Règles, Règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou d'un organisme semblable qui s'appliquent au mandataire (collectivement, la **« législation applicable »**) comme s'il ptait l'employp du courtier membre.
2. Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires, conformément au paragraphe (n) de l'article 4 de la Règle 39 de la Société, aux termes de laquelle le mandataire accepte de se conformer à toute la législation applicable.
3. Le courtier membre doit gérer et respecter toutes les Règles comme si chacun de ses mandataires était son employé et, sans restriction, il est responsable de la conduite de chaque mandataire et doit surveiller ses agissements relativement à ses affaires, notamment en ce qui a trait au respect de la législation applicable, comme si ce mandataire était son employé.
4. Le courtier membre ou le mandataire du courtier membre doit faire une déclaration par écrit avisant les clients des activités commerciales qui sont comprises ou exclues de l'entreprise relipe aux valeurs mobiliqres (au sens donnp à ce terme dans la Règle 39) exploitée par le courtier membre et du fait que toute autre activité commerciale exercée par le mandataire ne relève pas de la responsabilité du courtier membre mais de la seule responsabilité du mandataire. En ce qui concerne les nouveaux clients, cette déclaration doit rtre faite à l'ouverture du compte du client. Pour les clients actuels, la dpclaration doit rtre faite en mrme temps que l'avis qui doit rtre donnp selon l'article 7 des prpsentes, dans les six mois de l'entrpe en vigueur de la Règle 39.
5. Lorsque le mandataire fait la déclaration écrite décrite au paragraphe 4 des présentes, le courtier membre doit veiller à ce que ce dernier la transmette directement au client.
6. À l'ouverture du compte d'un nouveau client, le courtier membre doit inclure l'avis suivant dans le formulaire de demande du nouveau client :

> Votre conseiller en placement peut être un employé ou un mandataire de [nom de la société courtier membre]. Dans les deux cas, [la société courtier membre] sera irrévocablement responsable envers vous et continuera de l'rtre à l'pgard des

actes et des omissions de votre conseiller en placement relativement aux affaires [de la société courtier membre] comme si le conseiller en placement était l'employp de [la société courtier membre]. En continuant de faire affaire avec notre société, vous acceptez notre offre de compensation.

7. En ce qui concerne les comptes des clients actuels qui ont été ouverts chez le courtier membre à la date d'entrpe en vigueur de la Règle 39 ou auparavant, le courtier membre doit leur transmettre un document qui comporte l'avis selon le paragraphe 6 des présentes.
8. La présente convention est régie par les lois de [la province ou le territoire applicable] et les lois du Canada applicables dans [la province ou le territoire applicable].
9. La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisps et elle s'applique en leur faveur, sous rpserve de l'obligation du courtier membre de ne pas céder les droits et les obligations qui lui incombent aux termes des présentes sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la Société.

FAIT le _____

[COURTIER MEMBRE]

Nom :

Fonction :

REGLE 40 : AUTORISATIONS DE PERSONNES PHYSIQUES, AVIS A DONNER ET FRAIS DANS LE CADRE DE LA BASE DE DONNEES NATIONALE D'INSCRIPTION

1. Définitions

Dans le présent Règle, il faut entendre par :

(1) « **administrateur de la BDNI** » : la CDS INC. ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Société pour exploiter la BDNI;

(2) « **Base de données nationale d'inscription** » ou « **BDNI** » : la base de données plectronique en ligne contenant des renseignements sur l'inscription et l'autorisation concernant les courtiers membres, leurs associés, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires inscrits ou autorisés, et les autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières au Canada, y compris le système informatique par lequel s'effectuent la transmission, la rpception, l'examen et la diffusion, par voie électronique, de ces renseignements relatifs à l'inscription;

(3) « **compte BDNI** ¬ : compte ouvert auprqs d'un courtier membre de la Sociptp canadienne des paiements et sur lequel les frais relatifs à la BDNI peuvent être réglés par prélèvement automatique;

(4) « **format BDNI** » : le format électronique pour présenter des renseignements au moyen du site Web de la BDNI;

(5) « **formulaire 33-109A1** » : le formulaire 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(6) « **formulaire 33-109A2** » : le formulaire 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(7) « **formulaire 33-109A3** » : le formulaire 33-109A3, *Établissements autres que le siège*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(8) « **formulaire 33-109A4** » : le formulaire 33-109A4, *Inscription d'une* personne physique *et examen d'une* personne physique *autorisée*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(9) « **formulaire 33-109A5** » : le formulaire 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(10) « **formulaire 33-109A7** » : le formulaire 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une* personne physique *inscrite ou de la qualité de* personne physique *autorisée*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(11) « **présentation de renseignements au moyen de la BDNI** » : le fait de présenter des renseignements en application du présent Règle en format BDNI;

(12) « **Règlement 31-102 sur la BDNI** » : le *Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription* adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

(13) « **Règlement 33-109 sur la BDNI** » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

(14) « **renseignements présentés au moyen de la BDNI** » : les renseignements présentés en application de la présente Règle en format BDNI;

(15) « **représentant autorisé de la société** » ou « **RAS** ¬ : à l'pgard d'un courtier membre, une personne physique possédant son propre code d'usager de la BDNI et qui est autorisée par le courtier membre à présenter des renseignements en format BDNI pour ce courtier membre et pour les personnes physiques candidates à l'pgard desquelles le courtier membre est courtier membre parrain;

(16) « **représentant autorisé en chef** ¬ : à l'pgard d'un courtier membre dpposant, une personne physique qui est un RAS et a accepté une désignation comme représentant autorisé en chef du courtier membre;

(17) « **site Web de la BDNI** ¬ : le site Web exploitp par l'administrateur de la BDNI pour les demandes soumises au moyen de la BDNI.

2. Obligations des courtiers membres concernant la Base de données nationale d'inscription

(1) Chaque courtier membre doit :

(a) s'inscrire à la BDNI et payer à l'administrateur de la BDNI les frais d'inscription calculés de la manière établie par le conseil;

(b) avoir un représentant autorisé en chef, et un seul, inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;

(c) maintenir un compte BDNI, et un seul;

(d) aviser l'administrateur de la BDNI de la désignation d'un représentant autorisé en chef dans un délai de 7 jours à compter de sa désignation;

(e) notifier à l'administrateur de la BDNI tout changement du nom du représentant autorisé en chef dans un délai de 7 jours à compter du changement;

(f) présenter tout changement du nom d'un RAS, autre que le représentant autorisé en chef, en format BDNI dans un délai de 7 jours à compter du changement;

(g) présenter tout changement du numéro de téléphone, du numéro de télécopieur ou de l'adresse de courriel du représentant autorisé en chef en format BDNI dans un délai de 7 jours à compter du changement.

3. Autorisations et avis

(1) Chaque courtier membre prpsentant une demande d'autorisation d'une personne physique à un titre quelconque prévue par une Règle de la Société ou une demande de rétablissement de la qualité de personne autorisée doit la présenter à la Société au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A4 ou sur le formulaire 33-109A7, selon le cas.

(2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais fixés de temps à autre par le conseil, notamment les frais de demande payables à l'administrateur de la BDNI pour l'utilisation de la BDNI en vue de faire la demande.

(3) Les frais payables à la Sociptp ou à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (3) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

4. Changement de catégorie d'autorisation ou de type d'activité

(1) Chaque courtier membre prpsentant une demande d'autorisation d'une personne autorisée à un titre différent ou supplémentaire prévue par une Règle de la Société ou une demande de rpsiliation d'une autorisation existante la prpsente à la Sociptp au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A2.

(2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais de changement de statut fixés de temps à autre par le conseil, notamment les frais de demande payables à l'administrateur de la BDNI pour l'utilisation de la BDNI en vue de faire la demande.

(3) Les frais payables à la Sociptp ou à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

(4) Chaque courtier membre notifie à la Société au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A2 le fait qu'une personne autorisée change le type d'activitp qu'elle exerce selon ce qui est prpvu à l'alinpa 2(b) de la Règle 18.

(5) Avant de notifier un changement du type d'activitp qu'exercera une personne autorisée, le courtier membre s'assure qu'il a notifip à la Sociptp, au moyen de la BDNI, que la personne autorisée a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900 pour ce type d'activitp ou que la personne autorisée a obtenu une exemption de ces exigences en vertu de la Règle 2900 et de la Règle 20.

5. Déclaration de changements selon la Règle 3100

(1) Chaque courtier membre présentant une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévue par l'article I.B.1(a) de la Règle 3100 de la Société la présente au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A5, dans le délai prévu par le Règlement 33-109 sur la BDNI.

6. Demande d'exemption

(1) Chaque courtier membre prpsentant une demande d'exemption d'un cours ou d'un examen en faveur d'une personne autorisée ou d'un candidat ayant demandp une autorisation en vertu de la Règle 2900 de la Sociptp en mr me temps qu'une demande d'autorisation présentée au moyen de la BDNI doit prpsenter la demande d'exemption à la Société au moyen de la BDNI.

(2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer à la Sociptp les frais de demande d'exemption fixps de temps à autre par le conseil d'administration.

(3) Les frais payables à la Sociptp et à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

7. Cessation d'emploi de personnes autorisées

(1) Chaque courtier membre doit aviser la Sociptp de la cessation d'emploi par le courtier membre d'une personne autorisée à un titre quelconque en vertu d'une Règle de la Société ou de la cessation d'une relation mandant/mandataire avec une telle personne au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A1, dans le délai et selon la forme prévus par le Règlement 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la sociptp inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à l'organisme de rpglementation à l'pgard de ce type d'pvpnement.

(2) En cas de cessation d'emploi, d'association ou de relation mandant/mandataire entre une personne autorisée et le courtier membre, l'inscription de la personne physique chez le courtier membre est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit rptablie par la Sociptp ou en vertu des Règles de la Société.

(3) Malgrp le paragraphe (1) de l'article 3, l'autorisation d'une personne physique suspendue aux termes du paragraphe (2) est rétablie à la date à laquelle la personne présente un formulaire 33-109A7 dûment rempli, conformément aux dispositions du Règlement 33-109 sur la BDNI, si :

(a) le formulaire 33-109A7 est présenté au plus tard le 90e jour suivant la date de cessation;

(b) après la date de cessation, les renseignements figurant aux rubriques suivantes du formulaire 33-109A4 que la personne physique a prpsentp antprieurement n'ont pas changé :

(A) la rubrique 13 [Renseignements à l'intention des organismes de réglementation];

(B) la rubrique 14 [Renseignements sur les infractions criminelles];

(C) la rubrique 15 [Renseignements sur les poursuites civiles];

(D) la rubrique 16 [Renseignements sur la situation financière];

(c) l'emploi, l'association ou la relation mandant/mandataire avec la société parrainante antprieure n'a pas cessp en raison d'une dpmission à la demande de la sociptp ou d'un congpdiement par suite d'allpgations à son encontre, selon lesquelles elle aurait :

(A) commis une infraction criminelle;

(B) contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières;

(C) contrevenu aux Règles de la Société;

(d) la personne physique demande le rétablissement de sa qualité de personne autorisée dans la catpgorie d'autorisation dans laquelle elle était autorisée à la date de cessation.

(4) Chaque courtier membre est tenu de payer à la Société les frais fixés de temps à autre par le conseil pour l'omission de dpposer l'avis prpvu au paragraphe (1) dans le délai prévu au même paragraphe (1).

(5) Les frais payables à la Société en vertu du paragraphe (4) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

8. Avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement

(1) Chaque courtier membre tenu d'aviser la Sociptp de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement en vertu de l'article 6 de la Règle 4 doit le faire au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109A3, dans le délai prévu par le Règlement 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à l'organisme de rpglementation pour l'ouverture ou la fermeture, selon le cas, d'un établissement.

(2) Chaque courtier membre doit aviser la Société au moyen de la BDNI de tout changement d'adresse ou de surveillance d'un établissement, dans le délai prévu par le Règlement 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la sociptp inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à l'organisme de rpglementation à l'pgard d'un changement relatif à un établissement.

9. Frais d'usager annuels de la BDNI

(1) Chaque courtier membre est tenu de payer à l'administrateur de la BDNI les frais d'usager annuels fixés de temps à autre par le conseil d'administration pour chaque personne autorisée à un titre quelconque en vertu d'une Règle de la Société et qui a été enregistrée comme telle dans la BDNI à la date du calcul de ces frais annuels fixée par le conseil d'administration.

(2) Les frais payables à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (1) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

10. Abrogé

11. Dispenses pour difficultés temporaires

(1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans le délai prévu par la présente Règle, un courtier membre est dispensé de l'obligation de respecter ce délai s'il présente les renseignements dans un format autre que par le moyen du site Web de la BDNI dans les 7 jours ouvrables après le jour où les renseignements devaient être présentés.

(2) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, un courtier membre peut la présenter autrement que par le moyen du site Web de la BDNI.

(3) Le courtier membre qui présente des renseignements selon le paragraphe (2) insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page du document présenté :

> CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 DE LA Règle 40 DE LA SOCIÉTÉ ET À L'ARTICLE 5.1 DU RègleMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION (BDNI), [SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

(4) Le courtier membre qui présente des renseignements autrement que par le moyen du site Web de la BDNI selon le présent article présente à nouveau les renseignements en format BDNI le plus tôt possible et au plus tard 14 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

12. Diligence et tenue des dossiers

(1) Chaque courtier membre doit faire des efforts raisonnables pour que les renseignements présentés au moyen de la BDNI soient exacts et complets.

(2) Chaque courtier membre doit conserver tous les documents qu'il a utilisés pour satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe (1) pendant une période de 7 ans à compter du moment où la personne physique cesse d'être une personne autorisée du courtier membre.

(3) Le courtier membre qui conserve un document conformément au paragraphe (2) à l'égard de renseignements présentés au moyen de la BDNI doit indiquer le numéro de présentation de la BDNI sur le document.

(4) Le courtier membre doit, le cas échéant, obtenir de chaque personne physique qui est autorisée à agir pour son compte une copie du dernier formulaire 33-109A1 présenté à l'pgard de celle-ci par sa société parrainante antérieure, dans un délai de 60 jours à compter du moment où il devient la sociptp parrainante à l'pgard de cette personne physique.

13. Abrogé

Règle 40

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3394 — Statuts et Règlements — Modifications du Statut 40 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la Base de donnpes nationale d'inscription (Le 10 février 2005)

Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes phyisques et frais affprents dans le cadre de la Base de donnpes nationale d'inscription (Le 2 septembre 2004)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0306 — Marche à suivre pour les bureaux de sociptps membres de l'ACCOVAM ptablis à l'ptranger (Le 2 septembre 2004)

Règle 40.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 40.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 40.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 40.4

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 40.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 40.6

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0341 — Exigences de dépôt pour les exemptions (Le 15 mars 2005)

Règle 40.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 40.8

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 40.9

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 40.10

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 40.11

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

REGLE 41 : FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES EPARGNANTS

1. La Société est autorisée à conclure des accords ou autres ententes avec le Fonds canadien de protection des épargnants et à exécuter ses obligations dans le cadre des accords ou autres ententes, selon ce que jugera bon le conseil d'administration, conformpment à l'objet de la Sociptp, notamment l'Accord de secteur conclu entre la Sociptp et le Fonds canadien de protection des épargnants, tel qu'il pourra rtre modifip par la suite (l'Accord de secteur). Le prpsident, son personnel ou toute autre personne nommpe par le conseil d'administration sera autorisp à conclure ces accords ou ententes, et à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Sociptp d'exercer ses droits et d'expcuter ses obligations dans le cadre de ceux-ci.

2. Conformpment à l'Accord de secteur ou aux autres accords et ententes conclus par la Sociptp conformpment à l'article 1, chaque courtier membre :

   (a) paie promptement à la Société ses cotisations ordinaires et spéciales au Fonds canadien de protection des épargnants;

   (b) fournit au Fonds canadien de protection des épargnants ou à la Société tous les renseignements nécessaires pour apprécier sa situation financière ou le risque de perte pour le Fonds canadien de protection des épargnants;

   (c) reconnaît et accepte l'pchange d'information au sujet de ses opprations, y compris l'information relative à ses associps, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés et mandataires, ou à toute autre personne à l'pgard de laquelle la loi le permet, ou aux affaires de ses clients, entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants, conformpment aux accords ou ententes d'pchange d'information intervenus entre eux;

   (d) permet au Fonds canadien de protection des épargnants de procéder à une inspection de ses opprations relativement aux situations à dpclarer selon l'Accord de secteur ou selon tout autre accord ou entente et coopère pleinement avec le Fonds canadien de protection des épargnants, son personnel et ses conseillers, dans le cadre de cette inspection;

   (e) se conforme aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants demande à la Société de prendre, ou aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants prend pour le compte de la Sociptp ainsi qu'il est autorisp à le faire.

Règle 40.12

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 40.13

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0335 — Mise en application des modifications du Statut 40 (Le 10 février 2005)

Règle 41

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0243 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en vigueur – Fonds canadien de protection des épargnants (Le 25 août 2009)

Historique : Modifié par Avis 09-0243.

REGLE 42 : CONFLITS D'INTERETS

1. Obligation de dpceler les conflits d'intprrts

   (1) Le courtier membre et, s'il y a lieu, la personne autorispe doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour déceler des conflits réels et éventuels importants entre les intérêts du courtier membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client.

   (2) Lorsqu'une personne autorispe apprend l'existence d'un conflit d'intprrts important rpel ou éventuel, elle doit en avertir sans délai le courtier membre.

2. Obligation de la personne autorispe de rpgler les conflits d'intprrts

   (1) La personne autorispe doit ptudier les conspquences des conflits d'intprrts rpels ou éventuels importants entre elle et le client.

   (2) La personne autorisée doit régler tous les conflits d'intprrts rpels ou pventuels importants entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients.

   (3) Tous les conflits d'intprrts importants entre la personne autorispe et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités.

3. Obligation du courtier membre de rpgler les conflits d'intprrts

   (1) Le courtier membre doit ptudier les conspquences des conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre lui et le client.

   (2) Le courtier membre doit rpgler tous les conflits d'intprrts rpels ou pventuels importants entre lui et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients.

   (3) Tous les conflits d'intprrts importants entre le courtier membre et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités.

   (4) Le courtier membre doit surveiller adéquatement dans quelle mesure les personnes autorisées Règlent les conflits d'intprrts rpels ou pventuels importants entre elles et les clients conformpment à l'article 2.

4. Obligation de communiquer les conflits d'intprrts

   (1) S'il ne peut rtre pvitp, un conflit d'intprrts important rpel ou pventuel doit rtre communiqup au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à rtre informé :

      (a) avant l'ouverture du compte, s'il s'agit d'un nouveau client;

      (b) dqs qu'il survient ou, dans le cas d'un conflit d'intprrts relip à une oppration, avant de rpaliser l'oppration avec le client, s'il s'agit d'un client ptabli.

5. Politiques et procpdures concernant les conflits d'intprrts

   (1) Le courtier membre doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites à suivre sur la faoon de dpceler, d'pviter, de communiquer et de rpgler les cas de conflits d'intprrts importants.

Règle 42

Lien (Renvois)

>Avis (4)

Avis No. 12-0225 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Reconduction de la date de mise en œuvre des exigences plus rigoureuses concernant l'pvaluation de la convenance prpvues à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (le 19 juillet 2012)

Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 12-0108 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Modèle de relation client-conseiller - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 12-0107 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller – Mise en oeuvre (le 26 mars 2012)

REGLE 43 : OPERATIONS FINANCIERES PERSONNELLES AVEC DES CLIENTS

1. Un employp ou une personne autorispe d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer d'opprations financiqres personnelles avec des clients.

2. Les opprations financiqres personnelles comprennent notamment les types d'opprations suivants :

   (1) **l'acceptation de contrepartie**

      (i) Sauf les contreparties décrites aux sous-alinéas (a) et (b), l'acceptation de toute contrepartie, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le courtier membre pour des services rendus à un client.

         (a) Une contrepartie autre que de nature financière, de valeur minime, versée sporadiquement, de sorte qu'elle ne peut permettre à une personne raisonnable de conclure qu'elle cause une situation de conflit d'intprrts ou qu'elle influence de maniqre indue le courtier membre, ses employps ou ses mandataires n'est pas considprpe comme contrepartie aux fins de l'alinpa (i).

         (b) Une contrepartie reoue d'un client en pchange de services rendus dans le cadre d'une activitp professionnelle externe autorispe n'est pas considprpe comme contrepartie aux fins de l'alinpa (i).

   (2) **les ententes de Règlement sans l'approbation du courtier membre**

      (i) soit la conclusion d'une entente de Règlement sans le consentement préalable écrit du courtier membre;

      (ii) soit le fait de dédommager personnellement un client pour les pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du courtier membre.

   (3) **les emprunts auprès des clients**

      (i) l'emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec l'emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprqs d'un client, sauf :

         (a) si le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et que l'emprunt est rpalisp dans le cours normal des activités de celle-ci;

         (b) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'oppration est traitpe conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre;

         (c) dans le cas d'un reprpsentant inscrit et d'un reprpsentant en placement, si le courtier membre est informp de l'arrangement prpvu au sous-alinéa (b) et qu'il l'approuve par pcrit avant la rpalisation de l'oppration.

(4) **les prêts consentis à des clients**

(i) le prrt d'argent ou la fourniture d'un cautionnement en lien avec le prrt d'argent, de titres ou d'autres actifs à un client, sauf :

(a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'oppration respecte les politiques et les procpdures du courtier membre;

(b) dans le cas d'un reprpsentant inscrit et d'un reprpsentant en placement, si le courtier membre est informp de l'arrangement prpvu au sous-alinéa (a) et qu'il l'approuve par pcrit avant la rpalisation de l'oppration.

(5) **l'emprise ou l'autorité**

(i) le fait d'agir à titre de fondp de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou avoir, par ailleurs, l'autoritp ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client, sauf :

(a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que cette emprise est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre;

(b) dans le cas d'un reprpsentant inscrit et d'un reprpsentant en placement, si le courtier membre est informp de l'arrangement prpvu au sous-alinéa (a) et qu'il l'approuve par pcrit avant la rpalisation de l'oppration.

(ii) Dans le cas des comptes carte blanche et des comptes gérés, l'alinpa (i) ne s'applique pas dans la mesure où l'emprise ou l'autoritp sur ces comptes est exercée conformément aux exigences applicables de la Société.

Règle 43

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 13-0162 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Opérations financières personnelles et activités professionnelles externes (le 13 juin 2013)

REGLE 100 : COUVERTURE PRESCRITE

1. Aux fins de la présente Règle et sauf stipulation contraire, dans chacun des articles des Règles et des Ordonnances ou Formulaires de la Sociptp, tout terme utilisp qui n'y est pas dpfini mais qui est défini ou utilisé dans le Formulaire 1 a le sens de la définition donnée ou de l'utilisation qui en est faite dans ledit formulaire.

2. Aux fins de la présente Règle et de l'article 13 de la Règle 17, les couvertures suivantes sont prescrites :

(a) Obligations, débentures, bons du Trésor et billets

(i) Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis et de tout autre gouvernement étranger (à condition que ces titres de gouvernement étranger soient cotps Aaa ou AAA par Moody's Investor Service Inc. ou par Standard & Poor's Corporation, respectivement), arrivant à pchpance (ou appelés au rachat) :

dans l'annpe	1 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'pchpance, divisp par 365
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	1 % de la valeur au marché
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	2 % de la valeur au marché
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	4 % de la valeur au marché
dans plus de 11 ans	4 % de la valeur au marché

(ii) Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province canadienne et obligations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement arrivant à échéance (ou appelés au rachat) :

dans l'annpe	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'pchpance, divisp par 365
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	3 % de la valeur au marché
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	4 % de la valeur au marché
dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans	5 % de la valeur au marché
dans plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché

(iii) Obligations, débentures ou billets (non en défaut) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et échéant :

dans l'annpe	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'pchpance, divisp par 365
dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	5 % de la valeur au marché
dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans	5 % de la valeur au marché dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans 5 % de la valeur au marché

dans plus de 11 ans 5 % de la valeur au marché

(iv) Autres obligations et débentures non commerciales (non en défaut);

10 % de la valeur au marché

(v) Obligations, débentures et billets (non en défaut) de commerce et de sociétés, et engagements non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires, immatriculés au nom du courtier membre et arrivant à échéance :

dans l'annpe 3 % de la valeur au marché (*)

dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans 6 % de la valeur au marché (*)

dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans 7 % de la valeur au marché (*)

dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans 10 % de la valeur au marché (*)

dans plus de 11 ans 10 % de la valeur au marché (*)

(1) si ces titres sont convertibles et se vendent au-dessus du pair, la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :

(a) la somme des deux éléments suivants :

(i) la valeur au pair multipliée par les taux ci-dessus;

(ii) l'excpdent de la valeur au marchp sur le pair;

(b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculpe conformpment à l'article 21;

(2) si ces titres sont convertibles et se vendent au pair ou au-dessous du pair, la couverture prescrite est la valeur au marché multipliée par les taux ci-dessus;

(3) si ces titres se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et s'ils sont cotés « B » ou moins soit par Dominion Bond Rating Service soit par la Sociptp canadienne d'pvaluation du crpdit, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;

(4) dans le cas des titres libellés en dollars américains qui se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et qui sont cotés « B » ou moins soit par Moody's soit par Standard and Poor's, la couverture prescrite est de 50 % de la valeur au marché;

(5) si ces titres sont convertibles et sont des titres d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), et que la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :

(a) le plus élevé des deux éléments suivants :

(i) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt convertible, calculée conformément au présent sous-alinéa (v);

(ii) la couverture prescrite pour un titre d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), calculée conformément au sous-alinéa (ix);

(b) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculpe conformpment à l'article 21;

(6) lorsque lesdits billets, obligations et débentures de commerce et de sociétés sont des engagements de sociétés dont les billets sont des billets admissibles tels qu'ils sont dpfinis au sous-alinéa (vi) ci-après, les taux de couverture prescrits audit sous-alinéa doivent alors être appliqués.

(vi) Billets admissibles de commerce, de sociétés et de sociétés de financement et engagements de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires facilement négociables et transférables et arrivant à échéance :

dans l'annpe	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours, jusqu'à l'pchpance, divispe par 365
Dans plus de 1 an	appliquer les taux relatifs aux obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

Par « **billets admissibles de commerce, de sociétés et de sociétés de financement** » on entend des billets qui sont émis par une société constituée en vertu d'une loi fpdprale ou d'une loi provinciale (a) qui a une valeur nette d'au moins 10 000 000 $, (b) garantis par une sociptp qui a une valeur nette d'au moins 10 000 000 $, ou (c) et pour lesquels il existe un contrat obligeant les parties et en vertu duquel une sociptp ayant une valeur nette d'au moins 25 000 000 $ est tenue, tant que les billets sont en circulation, de payer à la société émettrice ou à un fiduciaire pour les porteurs de billets, les sommes suffisantes pour couvrir le montant total de la dette représentée par les billets, lorsque l'emprunteur remplit l'une des deux conditions suivantes :

(A) qu'il dppose chaque annpe, et conformpment à la loi provinciale applicable, un prospectus relatif à ses billets venant à échéance dans un an ou moins et fournisse par écrit aux courtiers membres agissant comme mandataire(s) autorisé(s) :

(1) tous les renseignements sur la limite éventuelle imposée au montant maximum du capital des billets autorisés qui doivent être en circulation à tout moment donné;

(2) des renseignements sur ses lignes de crédit bancaire et sur celles de son garant, si une garantie est exigée; ou

(B) qu'il fournisse aux courtiers membres agissant comme mandataire(s) autorisp(s) une circulaire ou une note d'information qui comprend ou qui est accompagnée des pièces suivantes :

(1) des états financiers vérifiés récents de l'emprunteur, ou de son garant si une garantie est exigée;

(2) un extrait du Règlement gpnpral d'emprunt de l'emprunteur traitant des emprunts qu'il est autorisp à contracter;

(3) une copie conforme d'une rpsolution des administrateurs de l'emprunteur certifiée par la Société de ce dernier et indiquant en substance :

(i) le plafond imposé, le cas échéant, au montant maximum autorisp qui sera empruntp au moyen d'une pmission de billets;

(ii) le nom des dirigeants de l'emprunteur qui sont habilitps à signer les billets à la main ou par fac-similé;

(4) lorsque les billets sont garantis, une copie certifiée conforme d'une rpsolution des administrateurs du garant autorisant la garantie desdits billets;

(5) un certificat de validité de charge et les fac-similés de la signature des dirigeants de l'emprunteur et, le cas pchpant, du garant, autorisés à signer;

(6) des spécimens du ou des billets;

(7) un avis favorable du conseiller juridique de l'emprunteur sur la constitution, l'organisation et le statut juridique de l'emprunteur, sur sa capacitp d'pmettre les billets et la mesure dans laquelle il est dûment autorisé à le faire;

(8) lorsque les billets sont garantis, un avis favorable du conseiller juridique du garant sur la constitution, l'organisation et le statut juridique du garant, sur sa capacité de garantir les billets et la mesure dans laquelle il est dûment autorisé à le faire et sur la validité de cette garantie;

(9) un résumé faisant ressortir ce qui suit :

A. un bref historique de la société qui emprunte et, le cas échéant, un bref historique du garant;

B. l'objet de l'pmission;

C. des renseignements sur les lignes de crédit bancaire de l'emprunteur ou sur celui de son garant si une garantie est exigée;

D. les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis;

(vii) Billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère

Billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles de sociétés ou de sociétés de financement étrangères facilement négociables et échéant :

Dans l'annpe	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'pchpance, divisp par 365

Dans plus de 1 an	appliquer les taux relatifs aux obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

Les « **billets de commerce étrangers et les billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère** » sont des billets à ordre émis ou garantis par une société constituée en vertu de la loi d'un pays autre que le Canada et qui a une valeur nette d'au moins 25 000 000 $ lorsque l'emprunteur fournit des renseignements pquivalant à ceux qui sont prescrits à l'alinpa (a)(vi) du présent article.

(viii) Obligations en défaut : 50 % de la valeur au marché

(ix) Obligations à intérêt conditionnel ayant payé le plein intérêt au taux fixé pendant les deux derniqres annpes, tel que prescrit par l'acte de fiducie y affprent, lequel doit stipuler que cet intprrt doit rtre payp s'il est gagné :

Obligations payant actuellement un intérêt au taux fixé :

10 % de la valeur au marché

Obligations ne payant pas d'intprrt ou payant un intprrt inférieur au taux fixp :

50 % de la valeur au marché

(x) Obligations d'ppargne (Guaranteed Parity Bonds) du gouvernement de la Colombie-Britannique

Position en compte :	¼ % de la valeur au pair ou les taux prescrits au paragraphe (a)(ii) ci-dessus.
Position à découvert :	taux prescrits au paragraphe (a)(ii) ci-dessus.

(xi) Coupons détachés et obligations coupons détachés :

Le pourcentage de la valeur au marché qui est égale,

(A) dans le cas d'obligations dont l'pchpance est à moins de 20 ans, 1,5 fois

(B) dans le cas d'obligations dont l'pchpance est à 20 ans ou plus, trois fois

le taux de couverture applicable à l'obligation dont les coupons ont ptp dptachps ou à laquelle les coupons dptachps ou une autre preuve d'intprrt se rapportent, à condition qu'en ptablissant la durpe jusqu'à l'pchpance d'un coupon ou d'une autre preuve d'intprrt, la date de paiement de cet intérêt soit considérée comme la date d'pchpance. La couverture à l'pgard de titres d'emprunt à coupons dptachps qui peuvent rtre convertis en d'autres titres est ptablie conformpment au paragraphe (5) du sous-alinéa (a)(v) ci-dessus.

(b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou débentures émis par une banque à charte canadienne (et acceptations bancaires de banque à charte canadienne) arrivant à échéance :

dans l'annpe	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'pchpance, divisp par 365

dans plus de 1 an	appliquer les taux relatifs aux obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

(c) Effets admissibles émis par une banque étrangère

Certificats de dépôt ou billets à ordre émis par une banque étrangère, facilement négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'annpe	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'pchpance, divisp par 365
dans plus de 1 an	appliquer les taux relatifs aux obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

Les « effets admissibles émis par une banque étrangère » consistent en des certificats de dépôt ou des billets à ordre pmis par une banque autre qu'une banque à charte canadienne et ayant une valeur nette (capital plus rpserves) d'au moins 200 000 000 $.

(d) Opérations de change non couvertes (unhedged foreign exchange)

Les positions de change non couvertes d'un courtier membre ou du client d'un courtier membre doivent être couvertes conformément au présent article. Les positions de change constituent un actif et un passif monétaires (selon la définition) et comprennent les opérations au comptant sur devise, les contrats à terme sur devises, les contrats de change à terme, les swaps et toute autre opération pouvant entraîner une exposition au risque de change.

(i) Principes généraux

(A) Chaque position de change non couverte doit avoir une couverture conforme à la présente Règle pour chaque devise déterminée en fonction des quatre groupes de devises dpfinis à l'article 2(d)(v) de la prpsente Règle aux taux de couverture suivants, sous rpserve d'un rajustement au taux de couverture d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 aux termes de l'article 2(d)(v)(C) de la prpsente Règle:

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de couverture du risque au comptant	1,0 %	3,0 %	10,0 %	25,0 %
Taux de couverture du risque à terme		1,0 %	3,0 %	5,0 %

12,5 %

(B) Tous les calculs à l'pgard des positions non couvertes s'effectuent à la date de transaction.

(C) Les courtiers membres sont autorisés à leur gré à couvrir certaines positions en portefeuille conformpment à l'article 2(d)(iii) de la prpsente Règle plutôt que suivant les autres dispositions applicables du présent article.

(D) Les références à la conversion en dollars canadiens au taux de change au comptant se rapportent à la cotation d'un vendeur reconnu pour des contrats ayant un terme jusqu'à pchpance d'un jour.

(E) L'actif et le passif monptaires du courtier membre sont dpfinis comme des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, libellps en devises étrangères ou nationales, qui sont fixés par contrat ou autrement.

(F) Les contrats à terme sur devises inscrits à une bourse reconnue, qui sont détenus en compte ou à découvert par le courtier membre et qui sont inclus dans les calculs des positions de change non couvertes aux termes des prpsentes, n'ont pas à rtre couverts suivant l'article 8 de la prpsente Règle.

(G) Les courtiers membres sont autorisés, à leur gré, à exclure leurs éléments d'actif monptaire classps dans les actifs non admissibles de leur actif monétaire aux fins du calcul de la couverture prescrite suivant le présent article 2(d) de la présente Règle.

(H) Aux fins du présent article, les bourses de contrats à terme sur lesquelles sont négociés des contrats à terme sur devises et qui sont inscrites sur la liste publiée la plus récente des bourses et des associations reconnues servant à déterminer les « entités réglementées », sont réputées être des bourses reconnues.

(ii) Couverture prescrite pour les devises

La couverture prescrite pour les devises pour des positions de change correspond à la somme de la couverture prescrite du risque au comptant et de celle du risque à terme, calculée en utilisant le taux de couverture pour le risque au comptant et celui pour le risque à terme indiqué au sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la présente Règle.

(A) Couverture prescrite du risque au comptant

(1) La couverture prescrite du risque au comptant s'applique à tout l'actif et le passif monptaires, peu importe le terme jusqu'à échéance.

(2) La couverture prescrite du risque au comptant s'obtient en multipliant la position monétaire nette par le taux de couverture du risque au comptant.

(3) L'actif et le passif monptaires seront considprps comme des positions au comptant, sauf si le terme jusqu'à pchpance est de plus de deux jours ouvrables.

(4) La couverture prescrite du risque au comptant est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.

(B) Couverture prescrite du risque à terme

(1) La couverture prescrite du risque à terme s'applique à tout l'actif et le passif monptaires dont le terme jusqu'à pchpance est de plus de deux jours ouvrables, le terme jusqu'à pchpance ptant dpfini comme le laps de temps qui court jusqu'au moment où le droit à l'actif monptaire ou l'obligation de rpgler le passif monptaire prend fin.

(2) La couverture prescrite du risque à terme s'obtient en multipliant la valeur au marchp de l'actif ou du passif monptaire, le facteur de pondération et le taux de couverture du risque à terme. Le facteur de pondpration d'un plpment d'actif ou de passif monptaire dont le terme jusqu'à pchpance est de 2 ans ou moins s'obtient en multipliant le nombre de jours jusqu'à pchpancœ de l'actif ou du passif monptaire divisp par 365. Toutefois, si le terme jusqu'à pchpance est de deux jours ouvrables ou moins, le facteur de pondération est de zéro.

(3) Le taux de couverture du risque à terme pour une position de change non couverte ne doit pas dépasser les taux suivants :

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de couverture maximum du risque à terme	25,0 %	4,0 %	7,0 %	10,0 %

(4) Lorsque le courtier membre possqde tant des plpments d'actif monétaire que des éléments de passif monétaire, leurs couvertures prescrites du risque à terme peuvent se compenser de la façon suivante :

(i) Échéance de deux ans ou moins

La couverture prescrite du risque à terme à l'pgard de l'actif ou du passif monptaire libellp dans la mrme devise, ayant chacun une échéance de deux ans ou moins, correspond au résultat net des couvertures prescrites du risque à terme de l'actif et du passif monétaires.

(ii) Échéance de plus de deux ans

La couverture prescrite du risque à terme à l'pgard de l'actif ou du passif monptaires libellp dans la mrme devise, ayant chacun une échéance de plus de deux ans, correspond à la plus élevée des couvertures prescrites du risque à terme de l'actif et du passif monptaires.

(iii) Réserves

(a) La couverture prescrite du risque à terme à l'pgard de l'actif ou du passif monptaire libellp dans la mrme devise, l'un ayant un terme jusqu'à pchpance de deux ans ou moins et l'autre de plus de deux ans, et que la différence entre leurs termes respectifs jusqu'à pchpance est de 180 jours ou moins, correspond au résultat net

des couvertures prescrites du risque à terme de l'actif et du passif monétaires.

(b) Lorsqu'un courtier membre a des positions compensatoires, l'une d'un terme jusqu'à pchpancœ de deux ans ou moins et l'autre de deux ans ou plus, la somme des couvertures prescrites du risque à terme des positions compensatoires ne doit pas être supérieure au produit de la valeur au marché qui est compensée et des taux suivants :

Groupe de devises

1	2	3	4
5,0 %	10,0 %	20,0 %	50,0 %

(5) La couverture prescrite du risque à terme est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.

(6) La somme de la couverture prescrite pour le titre et de la couverture de change ne doit pas dépasser 100 %.

(iii) Autre couverture pour les contrats à terme sur devises et les contrats de change à terme en portefeuille

Comme solution de rechange à la couverture de change prescrite déterminée suivant de la présente Règle pour les positions dans des contrats à terme sur devises ou des contrats de change à terme en portefeuille, libellés dans une devise qui a un contrat à terme sur devises qui est négocié à une bourse reconnue, la couverture de change prescrite peut être calculée de la façon suivante.

(A) Contrats à terme sur devises

Les positions de change comprenant des contrats à terme sur devises peuvent être couvertes aux taux de couverture exigés par la bourse où de tels contrats sont inscrits.

(B) Compensation des contrats de change à terme

Les positions dans des contrats de change à terme qui ne sont pas libellées en dollars canadiens peuvent être couvertes de la façon suivante :

(i) la couverture prescrite sera la couverture la plus élevée exigée par l'article 2(d)(i) et (ii) de la prpsente Règle pour chaque position.

(ii) deux contrats de change à terme détenus par un courtier membre et qui ont une devise commune, quiont la même date de Règlement, et pour lesquels la devise commune est égale et compensatoire, peuvent être considérés comme un seul et même contrat aux fins du présent paragraphe (B).

(C) Compensation des contrats à terme sur devises et des contrats de change à terme

Les positions dans des contrats à terme sur devises et des contrats de change à terme qui ne sont pas libellées en dollars canadiens peuvent être couvertes de la façon suivante :

(i)

(a) La couverture prescrite sera la couverture la plus élevée exigpe par l'article 2(d)(i) et (ii) de la prpsente Règle pour chaque position;

(b) les taux de couverture applicables aux positions non couvertes suivant le présent paragraphe (C) sont les taux établis par la présente Règle et non les taux prescrits par la bourse où les contrats à terme sur devises sont inscrits;

(ii) deux contrats de change à terme détenus par un courtier membre et qui ont une devise commune, qui ont une même date de Règlement et pour lesquels la devise commune est égale et compensatoire, peuvent être considérés comme un seul et même contrat aux fins du présent paragraphe (C).

(iv) Couverture pour un client

Les positions de change non couvertes des clients doivent être couvertes conformpment à l'article 2(d)(i), (ii) et (v) de la présente Règle aux conditions suivantes :

(A) Aucune couverture n'est prescrite à l'pgard des comptes des clients qui sont des institutions agréées, selon la définition dans le Formulaire 1.

(B) La couverture prescrite à l'pgard de contreparties agrppes et d'entitps réglementées selon la définition dans le Formulaire 1 est calculée en fonction du cours du marché.

(C) La couverture prescrite à l'pgard de positions de change (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients qui sont classées comme autres contreparties, selon la définition dans le Formulaire 1, qui sont libellées en devises autres que la devise du compte, correspond à la somme de la couverture prescrite pour les titres et de la couverture de change prescrite; toutefois, si le taux de couverture applicable au titre est supérieur au taux de couverture du risque au comptant indiqup à l'article 2(d)(i)(A) de la prpsente Règle, la couverture de change prescrite est égale à zéro. La somme de la couverture prescrite pour les titres et de la couverture de change prescrite ne doit pas dépasser 100 %.

(D) Les contrats à terme sur devises inscrits en bourse ont une couverture calculpe de la faoon indiqupe à l'article 8 de la prpsente Règle.

(v) Groupes de devises

(A) Critères du groupe de devises

Les critères qualitatifs et quantitatifs pour chaque groupe de devises sont les suivants :

Group 1

- la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité indiqué au paragraphe (B)(a), et;
- il s'agit de la principale monnaie d'intervention du dollar canadien.

Group 2

- la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité indiqué au paragraphe (B)(a), et :
- un taux de change quotidien est rapporté par une banque canadienne de l'annexe 1 et l'un des deux critqres suivants est respecté :
- un taux de change quotidien est rapporté par un courtier membre du Système monétaire européen et un participant au mécanisme de taux de change, ou;
- un contrat à terme pour la devise est coté à une bourse reconnue.

Group 3

- la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité indiqué au paragraphe (B)(a) et;
- un taux de change quotidien est rapporté par une banque canadienne de l'annexe 1, et;
- la devise provient d'un pays courtier membre du Fonds monptaire international, ayant le statut dpcrit à l'article VIII, et il ne doit avoir aucune restriction sur le versement de paiements relativement à des opérations de titres.

Group 4

- aucun.

(B) Surveillance du respect des critères des groupes de devises

La Sociptp doit s'assurer que chaque groupe de devises 1, 2 ou 3 respecte les critères quantitatifs et qualitatifs décrits au paragraphe (A).

(a) Volatilité de la devise

La volatilité de la devise des groupes 1, 2 ou 3 est surveillée de la façon suivante. Le cours de clôture converti en dollars canadiens pendant quatre jours de négociation successifs suivant le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier des quatre jours de négociation où la variation du cours en pourcentage (négatif ou positif) entre le

cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de couverture pour les positions non couvertes prescrit pour la devise en question au paragraphe 2(d)(i)(A) de la présente Règle.est désigné « jour de référence en dehors ». Si un jour de référence en dehors a été désigné, un tel jour est désigné jour de référence aux fins de toute autre comparaison entre les cours de clôture de jour de référence comme mentionné ci-haut. Si le nombre de jours de référence en dehors au cours de toute période de 60 jours de négociation est supérieur à 3, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité du groupe de devises.

(b) Critères qualitatifs

Au moins une fois par année, la Société évalue chaque devise d'un groupe pour dpterminer si cette devise continue de rppondre aux critères qualitatifs de son groupe.

(C) Couverture supplémentaire des devises

Si la volatilitp d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dppasse le seuil de volatilité défini au paragraphe (B)(a), le taux de couverture est alors augmenté par tranches de 10 %, jusqu'à ce que l'application du taux de couverture majoré ne donne pas plus de 2 jours en dehors au cours de la période précédente de 60 jours de négociation. Le taux de couverture majorp s'applique pendant un minimum de 30 jours de négociation, et est réduit automatiquement au taux de couverture autrement applicable lorsqu'après une telle période de 30 jours de négociation, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité défini au paragraphe (B)(a).

La Sociptp doit dpterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de couverture de change suivant le présent paragraphe (C).

(D) Déclassement et surclassement des groupes de devises

Lorsque

(a) la Sociptp dptermine qu'une devise particuliqre ne satisfait plus aux critères de son groupe définis au paragraphe 2(d)(v)(A) de la présente Règle, ou

(b) un courtier membre a remis à la Société des renseignements dpmontrant qu'une devise satisfait aux critqres indiqups au paragraphe 2(d)(v)(A) de la présente Règle pour un groupe de devises autre que celui dans lequel elle a été classée, et que la Société a vérifié de tels renseignements et s'en dpclare satisfait,

elle recommande à la section des administrateurs financiers de déplacer la devise dans le groupe ayant un taux de couverture inférieur ou supérieur, selon le cas. Si la Section des administrateurs financiers approuve la recommandation, la Société avise les courtiers membres du changement.

(E) Pénalité pour la concentration de devises

Lorsqu'à l'pgard d'une devise du groupe 2, 3 ou 4, la somme de la couverture de change prévue au présent article 2(d) de la présente Règle pour l'actif et le passif monptaires du courtier membre et de la couverture de change pour les comptes de clients dépasse 25 % de l'actif net admissible du courtier membre, déduction faite du capital minimum (comme il est déterminé aux fins du Formulaire 1), une pénalité pour la concentration s'ajoute à la couverture de change dpjà prpvue suivant ledit article.

La ppnalitp pour la concentration correspond à l'excpdent de la couverture de change prévue au présent article 2(d) sur 25 % de l'actif net admissible du courtier membre, déduction faite du capital minimum.

(e) Loi nationale sur l'habitation (L.N.H.)

Hypothèques assurées	6 % de la valeur marchande
Hypothèques ordinaires	
Hypothèques ordinaires de premier rang	12 % de la valeur marchande ou les taux fixés par les

détenues dans le portefeuille du courtier membre banques à charte, selon ce qui est le plus élevé

(f) Actions

(i) Titres cotés sur une Bourse au Canada ou aux États-Unis

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débentures, mais y compris les droits et les bons de souscription autres que les bons de souscription de banques canadiennes) cotés sur toute Bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position en compte – Couverture prescrite

Titres se vendant à 2 $ ou plus – 50 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,75 $ à 1,99 $ – 60 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,50 $ à 1,74 $ – 80 % de la valeur au marché

Les titres se vendant à moins de 1,50 $ ne sont pas admissibles aux fins de couverture.

Les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marchp dont les exigences financiqres d'inscription à la cote, initiales ou permanentes, ne comportent pas d'exigences adpquates de bpnpfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ainsi qu'en dpcide la Société de temps à autre, ne sont pas admissibles aux fins de couverture.

Position à découvert – Solde créditeur exigé

Titres se vendant à 2 $ ou plus – 150 % de la valeur au marché

Titres se vendant de 1,50 $ à 1,99 $ – 3 $ l'action

Titres se vendant de 0,25 $ à 1,49 $ – 200 % de la valeur au marché

Titres se vendant à moins de 0,25 $ – valeur au marchp plus 0,25 $ l'action

(ii) Titres cotés sur certaines autres Bourses et figurant dans l'indice

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débentures, mais y compris les bons de souscription et les droits de souscription), 50 % de la valeur au marché, dans la mesure où sont réunies les deux conditions suivantes :

(A) la Bourse sur laquelle le titre est coté figure dans la liste des « Bourses et associations reconnues » en vue de la détermination des « entités réglementées »;

(B) le titre figure dans le principal indice général de la Bourse sur laquelle il est coté.

(iii) Bons de souscription émis par une banque à charte canadienne

Pour les positions (autres que les positions d'une sociptp courtier membre rpgie par l'alinpa 12(e)) dans des bons de souscription pmis par une banque à charte canadienne qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres pmis par le gouvernement du Canada ou d'une province, la couverture prescrite est le plus élevé des deux éléments suivants :

(A) la couverture autrement prescrite par le présent alinéa selon la valeur au marché du bon de souscription;

(B) 100 % de la couverture prescrite sur le titre que le porteur du bon de souscription peut acquérir en exerçant son bon; toutefois, dans le cas d'une position en compte, la couverture suffisante est égale à la valeur au marché du bon de souscription.

(iv) Titres non cotés en bourse admissibles aux fins de couverture

Sous rpserve de l'existence d'un marchp vprifiable entre agents de change et courtiers en valeurs, les titres suivants sont admissibles aux fins de couverture sur la même base que les titres non cotés en bourse :

(A) Titres de compagnies d'assurances autorispes à exercer une activitp au Canada;

(B) Titres de banques canadiennes;

(C) Titres de sociétés de fiducie canadiennes;

(D) Titres de certaines sociétés qui prennent rang avant leurs autres titres déjà cotés en bourse;

(E) Titres admissibles comme placement pour les compagnies canadiennes d'assurance-vie, sans avoir recours à la clause omnibus;

(F) Les titres non cotés en bourse ayant fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve de la présentation de documents et de preuves sur une distribution satisfaisante, peuvent faire l'objet d'une couverture pendant une ppriode ne dppassant pas 90 jours à compter de la date de l'approbation;

(G) Tous les titres inscrits sur The Nasdaq Stock Marketsm (Nasdaq National Market® et The Nasdaq SmallCap Marketsm);

(v) Tous les autres titres non cotés en bourse

Pour les positions dans tous les autres titres non cotés en bourse qui ne sont pas indiqués ci-dessus :

Position en compte – Couverture prescrite

100 % de la valeur au marché

Position à découvert - Solde créditeur exigé

Titres se vendant à 0,50 $ et plus – 200 % de la valeur au marché

Titres se vendant à moins de 0,50 $ – valeur au marchp plus 0,50 $ l'action

(vi) Titres admissibles à la couverture réduite

La couverture prescrite sur tous les titres décrits aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) de l'alinpa 12(a) de la prpsente Règle (titres admissibles à une couverture réduite), est de 30 % de la valeur au marché.

(vii) Parts lipes à un indice et paniers de titres d'un indice admissibles

(A) pour les parts liées à un indice :

(I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part lipe à l'indice d'aprqs son intervalle de couverture prpvu par Règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position en compte;

(II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part lipe à l'indice d'aprqs son intervalle de couverture prévu par Règlement) multiplié par la valeur au marché des parts lipes à l'indice, dans le cas d'une position à dpcouvert;

(B) pour les paniers de titres d'un indice admissibles :

(I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'aprqs son intervalle de couverture prévu par Règlement), plus le taux de couverture du panier marginal dpterminp pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position en compte;

(II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'aprqs son intervalle de couverture prévu par Règlement), plus le taux de couverture du panier marginal dpterminp pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position vendeur;

Aux fins du présent sous-paragraphe, les définitions aux sous-alinéas 9(c)(x), 9(c)(xii), 9(c)(xx) et 9(c) (xxiv) de la présente Règle s'appliquent.

(g) Unités

Selon les éléments dont elles se composent.

(h) Titres hypothécaires

En ce qui concerne les titres basés sur des hypothèses et qui sont garantis quant au paiement ponctuel du capital et des intérêts par un émetteur ou son mandataire, le taux prévu aux alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus s'applique aux titres de ces garants selon l'pchpance, plus une couverture supplpmentaire de 25 % sur ce taux prévu. Les titres hypothécaires ne sont pas admissibles à la compensation de couverture prévue aux articles 4A, 4B ou 4E de la présente Règle.

(i) Certificats et lingots de métaux précieux

(i) Certificats de métaux précieux

Certificats négociables émis par des banques à charte canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire des affaires au Canada, attestant un intérêt dans des métaux précieux :

Or :	20 % de la valeur au marché
Platine :	20 % de la valeur au marché
Argent :	20 % de la valeur au marché

ii) Lingots achetps par un membre, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, auprqs de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte canadienne qui est un contrepartiste (market making member) ou un membre régulier (ordinary member) de la London Bullion Market Association (LBMA) et pour lesquels une attestation écrite de la Monnaie royale canadienne ou de la banque à charte canadienne est fournie au courtier membre déclarant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA :

Or :	20 % de la valeur au marché
Argent :	20 % de la valeur au marché

(j) Swaps de taux d'intérêt

Dans la présente Règle, on entend par « **taux d'intérët fixe** ¬, un taux d'intprrt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours et par « **taux d'intérët flottant** ¬, un taux d'intprrt qui n'est pas un taux d'intprrt fixe. Lorsque les paiements de swaps de taux d'intprrt sont calculps en fonction d'un montant thporique, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'plpments distincts, comme suit :

(i) lorsque l'plpment est un paiement calculp d'aprqs un taux d'intprrt fixe, la couverture prescrite est pgale au taux indiqup à l'article 2(a)(i) à l'pgard des titres dont la durpe jusqu'à l'pchpance est la mrme que celle du swap, multiplip par 125 %, puis multiplié par le montant théorique du swap;

(ii) lorsque l'plpment est un paiement calculp d'aprqs un taux d'intprrt flottant, la couverture prescrite est pgale au taux indiqup à l'article 2(a)(i) à l'pgard des titres dont la durpe jusqu'à l'pchpance est la mrme que la durpe demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

La contrepartie à l'accord de swap de taux d'intprrt est considprpe comme le client du courtier membre. Aucune couverture n'est requise pour un swap de taux d'intprrt conclu avec un client qui est une institution agréée. La couverture que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agrppes correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculpe à l'pgard de l'accord de swap de taux d'intprrt. La couverture que doivent fournir les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prrt calculpe à l'pgard de l'accord de swap de taux d'intprrt, dpterminpe en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées en (i) et (ii) ci-dessus.

(k) Swaps sur rendement total

L'obligation de verser et le droit de recevoir, à l'pgard des swaps sur rendement total, doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'plpments distincts, comme suit :

(i) lorsque l'plpment est un paiement calculp d'aprqs le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent dpterminp, en fonction d'un montant théorique, la couverture prescrite est égale à la couverture normalement requise pour le titre ou le panier de titres sous-jacent correspondant à l'plpment, ptablie d'aprqs la valeur au marché du titre ou du panier de titres sous-jacent;

(ii) lorsque l'plpment est un paiement calculp d'aprqs un taux d'intprrt flottant, la couverture prescrite est pgale au taux indiqup à l'article 2(a)(i) à l'pgard des titres dont la durpe jusqu'à l'pchpance est la mrme que la durpe demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

La contrepartie à l'accord de swap sur rendement total est considprpe comme le client du courtier membre. Aucune couverture n'est requise pour un swap sur rendement total conclu avec un client qui est une institution agréée. La couverture que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agrppes correspond à l'insuffisance de la valeur au marchp calculpe à l'pgard de l'accord de swap sur rendement total. La couverture que doivent fournir les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prrt calculpe à l'pgard de l'accord de swap sur rendement total, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées en (i) et (ii) ci-dessus.

(l) Titres d'organismes de placement collectif

Lorsque des titres d'organismes de placement collectif pouvant rtre vendus au moyen d'un prospectus dans une province canadienne sont dptenus dans le compte d'un client ou dans un compte de la société, la couverture prescrite est la suivante :

(i) 5 % de la valeur au marchp des titres de l'organisme de placement collectif, dans le cas d'un organisme de placement collectif marché monétaire au sens défini dans la Norme canadienne 81-102;

(ii) le taux de couverture déterminé sur la même base que dans le cas des actions cotpes, multiplip par la valeur au marchp des titres de l'organisme de placement collectif.

2A. Pour l'application de la Règle 100 et de l'article 13 de la Règle 17,

(a) un titre d'emprunt remboursable par anticipation peut, au grp du courtier membre, rtre rpputp porter une date d'pchpance correspondant

(i) à la date d'pchpance initiale, si le titre d'emprunt remboursable par anticipation se négocie à un cours égal ou inférieur à 101 % du prix de remboursement par anticipation; ou

(ii) au premier jour ouvrable après la période de protection contre le remboursement par anticipation, si le titre d'emprunt remboursable par anticipation se npgocie à un cours supérieur à 101 % du prix de remboursement par anticipation;

(b) un titre d'emprunt prorogeable peut, au grp du courtier membre, rtre rpputp porter une date d'pchpance correspondant

(i) à la date d'pchpance initiale, si la ppriode d'option de prorogation n'a pas expirp et si le titre d'emprunt prorogeable se npgocie à un cours pgal ou infprieur au produit du facteur de prorogation par la valeur nominale actuelle;

(ii) à la date d'pchpance prorogpe, si la ppriode d'option de prorogation n'a pas expirp et si le titre d'emprunt prorogeable se npgocie à un cours supprieur au produit du facteur de prorogation par la valeur nominale actuelle; ou

(iii) à la date d'pchpance initiale, si la ppriode d'option de prorogation a expirp;

(c) un titre d'emprunt encaissable par anticipation peut, au grp du courtier membre, rtre réputé porter une date d'pchpance correspondant

(i) à la date d'pchpance initiale, si la ppriode d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expirp et si le titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie à un cours supérieur ou égal au produit du facteur d'anticipation par la valeur nominale actuelle;

(ii) à la date d'pchpance de l'encaissement par anticipation, si la ppriode d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expirp et si le titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie à un cours inférieur au produit du facteur d'anticipation par la valeur nominale actuelle; et

(iii) à la date d'pchpance initiale, si la ppriode d'encaissement par anticipation a expiré.

3. Couverture supplémentaire sur les obligations

Aux fins d'application de la présente Règle et de l'article 13 de la Règle 17, une couverture sera prescrite en plus des couvertures prescrites ailleurs dans les Règles pour tous les titres attestant une dette d'un pmetteur, sur la base suivante :

(a) Un titre d'emprunt pmis par le Gouvernement du Canada et venant à pchpance dans chacune des trois périodes indiquées ci-dessous sera surveillé quant aux fluctuations des cours sur les marchés primaires où des courtiers membres négocient un tel titre :

(i) plus de 1 an et jusqu'à 3 ans;

(ii) plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans;

(iii) plus de 7 ans.

(b) Le cours de clôture du titre en question lors de chaque jour de négociation sur les marchés surveillés (ci-après appelé « jour de référence ») sera comparé au cours de

clôture de ce titre au cours des quatre jours de négociation qui suivent immédiatement ce jour de référence. Le premier de ces quatre jours successifs où la différence (négative ou positive) entre (i) le cours de clôture du jour et (ii) le cours de clôture du jour de référence, exprimée en pourcentage du cours de clôture du jour de référence, est supérieure au taux de couverture prescrit pour le titre en question conformément aux Règles, est désigné comme étant un « jour de référence en dehors ». Si un jour de référence en dehors a été désigné, ce jour est le nouveau jour de référence afin de faire d'autres comparaisons de cours de clôture du jour de rpfprence tel que susmentionnp.

Pour toute période de 90 jours civils, le pourcentage que le nombre de jours de référence en dehors représente par rapport au nombre total de jours de négociation au cours de cette période sera calculé. Si ce pourcentage excède 5 % pour deux des trois catégories de titres d'emprunt ptant surveillps, une couverture supplémentaire est exigée pour tous les titres d'emprunt conformpment à l'article 3 de la Règle 100.

(c) Le montant de couverture supplpmentaire qui peut rtre exigpe pour n'importe quel titre est égal à 50 % de la couverture autrement prescrite en vertu de l'article 2 de la Règle 100.

(d) Le délai pendant lequel la couverture supplémentaire est exigée n'est pas inférieur à 30 jours.

(e) Le personnel de la Société est responsable de la surveillance des fluctuations du cours des titres d'emprunt npgociés par des courtiers membres et détermine le moment où une couverture supplémentaire est nécessaire conformément à la clause (b) et quand la marge supplémentaire est supprimée conformément à la clause (f).

(f) Si à un moment donnp aprqs qu'une couverture supplémentaire a été exigée pendant au moins 30 jours conformément à la clause (b), le pourcentage que le nombre de jours de référence « en dehors » représente par rapport au nombre total de jours de négociation pour la période de 90 jours qui précède immédiatement n'excède pas 5 %, l'exigence d'une couverture supplpmentaire est annulpe.

(g) La Sociptp doit aviser les courtiers membres de l'imposition ou de l'annulation de l'exigence de couverture supplpmentaire. Un tel avis est donnp par pcrit à tous les courtiers membres immpdiatement dqs qu'il est dpterminp qu'une telle couverture supplpmentaire doit rtre impospe ou annulpe et ledit avis n'entre en vigueur qu'au moins 5 jours ouvrables après avoir été donné.

Compensations

4A. Gouvernements [2] Échéances à plus d'un an

Lorsqu'un courtier membre ou un client

(a) dptient des titres visps aux alinpas (i) ou (ii) de l'article 2(a) de la prpsente Règle ayant une pchpance à plus d'un an, et

(b) a une position à découvert dans des titres

(i) émis ou garantis par le mrme pmetteur que les titres visps à l'alinpa (a) ci-dessus (sous rpserve qu'à ces fins, chacune des provinces canadiennes soit considprpe comme étant le même émetteur que toute autre province),

(ii) qui arrivent à pchpance dans plus d'un an,

(iii) qui arrivent à échéance en dedans des mêmes périodes, aux fins de calcul des taux de couverture, que les titres visps à l'alinpa (a) ci-dessus,

(iv) dont la valeur au cours du marché est égale à celle des titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus (étant entendu qu'aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marchp d'une position en compte (ou à dpcouvert) qui est en excédent de la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte)),

les deux positions peuvent se compenser et la couverture prescrite n'est calculée que pour la position en compte nette ou la position à dpcouvert nette. Le prpsent article s'applique pgalement aux obligations d'achat et de vente futures.

4B. Titres de gouvernements à moins d'un an

Lorsqu'un courtier membre ou un client

(a) dptient des titres visps aux alinpas (i) ou (ii) de l'article 2(a) de la prpsente Règle échéant dans l'annpe, et

(b) a une position à découvert sur des titres

(i) pmis ou garantis par le mrme pmetteur que les titres visps à l'alinpa (a) ci-dessus (sous rpserve qu'à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considprpe comme étant le même émetteur que toute autre province),

(ii) pchpant dans l'annpe,

(iii) ayant une valeur au marchp pgale aux titres visps à l'alinpa (a) (ptant entendu qu'aucune compensation n'est permise quant à la valeur au marchp d'une position en compte (ou à découvert) qui est en excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte)),

la couverture prescrite est pgale à l'excpdent de la couverture sur la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite sur la position à découvert (ou en compte). Le présent article s'applique pgalement aux obligations d'achat et de vente futures.

4C. Titres d'emprunt

Lorsqu'un courtier membre ou un client a une position en compte et une position à découvert dans les groupes suivant de titres (identifips par rpfpnence aux alinpas et clauses de l'article 2 de la Règle 100) la couverture prescrite totale pour les deux positions sera la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et sur la position à découvert:

	En compte (à découvert)		*À découvert (en compte)*
(a)	alinéa 2(a)(i) (Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)
(b)	alinéa 2(a)(i) (Canada et Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(c)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(i) (Trésor américain uniquement)

(d)	alinéa 2(a)(i) (Canada et Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)
(e)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(f)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)
(g)	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) titres d'un mr me pmetteur
(h)	alinéa 2(b) (acceptations de banques à charte canadiennes uniquement)	et	contrats à terme BAX

Lorsqu'un courtier membre ou un client a une position en compte et une position à dpcouvert dans les groupes suivants de titres (identifips par rpfprence aux alinpas et clauses de l'article 2 de la Règle 100), la couverture prescrite totale pour les deux positions sera 50 p. 100 de la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et la position à découvert :

À découvert (en compte)		*En compte (à découvert)*
(i) alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(i) (Canada de catpgories d'pchpance différentes)
(j) alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de la mrme c atpgorie d'pchpance ou de catpgories d'pchpance différentes)
(k) alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de catpgories d'pchpance différentes)
(l) alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(m)alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)

sous rpserve que cette compensation ne puisse rtre d pterminpe qu'aux conditions suivantes :

(i) les titres visps par l'alinpa 2(a)(v) (sociptps par actions) et le paragraphe 2(b) (effets bancaires) de la Règle 100 ne seront admissibles à des fins de compensation que s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils ont une cote de crpdit A ou une cote plus plevpe attribupe

par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;

(ii) les titres dans des positions compensatoires sont libellés dans la même monnaie;

(iii) les compensations de titres prévues aux alinéas (i) à (k) peuvent porter sur des catégories d'pchpance diffprentes et toutes les autres positions compensatoires viennent à échéance au cours des mrmes ppriodes vispes à l'article 2 de la Règle 100 afin de déterminer les taux de couverture;

(iv) la valeur au marchp des positions compensatoires est pgale et aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert); et

(v) les compensations de titres prévues aux alinéas (l) et (m), les obligations des municipalités canadiennes ne sont admissibles à la compensation que si elles ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record.

Aux fins du présent article, les titres décrits au paragraphe 2(b) (effets bancaires) sont admissibles aux mrmes compensations mentionnpes prpcpdemment que les titres dpcrits à l'alinpa 2(a)(v) de la Règle 100 (sociétés par actions).

Aux fins du présent article, par « **contrats à terme BAX** », on entend les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois négociés à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX ».

4D. Titres hypothécaires

Lorsqu'un courtier membre ou un client a une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des dpbentures pmises ou garanties par le gouvernement du Canada et qu'il a pgalement une position en compte (ou à dpcouvert) dans un titre dpcrit à l'article 2(h) ci-dessus garanti par le gouvernement du Canada (« titre hypothécaire »), la couverture prescrite est égale à l'excpdent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à dpcouvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte); toutefois, la couverture nette ne peut être fixée comme il est mentionné ci-dessus que si :

(a) la couverture prescrite à l'pgard d'une position à dpcouvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures ne peut être compensée que par la couverture prescrite à l'pgard d'une position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale, et aucune compensation ne sera permise à l'pgard de la valeur au marchp d'une position à dpcouvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);

(b) la couverture prescrite à l'pgard d'obligations ou de dpbentures ne peut rtre compenspe que par la couverture prescrite sur des titres hypothécaires qui arrivent à échéance dans les mr mes dplais que ceux visps à l'article 2(a) de la prpsente Règle aux fins de l'ptablissement des taux de couverture;

(c) nonobstant ce qui prpcqde, si la valeur au marchp d'une position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires égale ou excède le solde du principal de cette position et si les hypothèques sous-jacentes à cette position dans des titres hypothécaires sont susceptibles d'rtre rembourspes intpgralement avec ou sans ppnalitp au grp du créancier hypothécaire avant leur échéance, la couverture prescrite est égale au montant

le plus important de couverture tel que dpterminp par ailleurs en vertu de l'article 2 ci-dessus pour (i) la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires ou (ii) la position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures.

4E. Positions sur coupons détachés et/ou parties restantes de titres d'emprunt

Titres d'emprunt des gouvernements

Lorsqu'un courtier membre ou un client a les positions compensatoires indiqupes ci-dessous et que les conditions suivantes sont remplies :

(i) les positions compensatoires viennent à échéance dans la même période;

(ii) les ppriodes sont les ppriodes vispes à l'alinpa 2(a);

(iii) les positions compensatoires sont libellées en dollars canadiens ;

(iv) la valeur au marché de la position à découvert est égale à la valeur au marché de la position en compte;

la couverture prescrite est la suivante :

(a) Positions sur obligations ou débentures et sur coupons détachés ou parties restantes de ces titres d'emprunt

(i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;

(ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débentures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;

la couverture prescrite est pgale à l'excpdent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

(iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de tels titres d'emprunt pmis ou garantis par une province canadienne;

(iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débentures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de tels titres d'emprunt pmis ou garantis par le gouvernement du Canada;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

(b) Positions sur coupons détachés

(i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons dptachps provenant d'obligations ou de dpbentures pmises ou garanties par le gouvernement du Canada;

(ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons dptachps provenant d'obligations ou de dpbentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est pgale à l'excpdent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

(iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de dpbentures pmises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons dptachps provenant d'obligations ou de débentures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

(c) Positions sur parties restantes de titres d'emprunt

(i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à dpcouvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de dpbentures pmises ou garanties par le gouvernement du Canada;

(ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à dpcouvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de dpbentures pmises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est pgale à l'excpdent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

(iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes d'obligations ou de dpbentures pmises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes d'obligations ou de dpbentures pmises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

(d) Positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt

(i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de dpbentures pmises ou garanties par le gouvernement du Canada;

(ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de dpbentures pmises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est pgale à l'excpdent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

(iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de dpbentures pmises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes d'obligations ou de dpbentures pmises ou garanties par une province canadienne;

(iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes d'obligations ou de débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de dpbentures pmises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

Titres d'emprunt libellés en monnaies étrangêres

(e) Positions sur obligations ou débentures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

Lorsqu'un courtier membre ou un client dptient une position à dpcouvert (ou en compte) dans des obligations ou des dpbentures vispes à l'article 2(a)(i) de la Règle 100 et libellpes dans une monnaie autre que le dollar canadien, et qu'il dptient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt libellps dans la mrme monnaie, la couverture prescrite est pgale à l'excpdent de celle qui est prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), sous réserve que la couverture nette ne puisse rtre dpterminpe telle que susmentionnpe qu'aux conditions suivantes :

(i) la couverture prescrite pour une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés que dans la mesure où la valeur au cours du marchp des deux positions est pgale, et une telle compensation n'est pas permise quant à la valeur au cours du marchp d'une position à dpcouvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au cours du marché de la position en compte (ou à découvert);

(ii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débentures émises ou garanties par un gouvernement ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon dptachp ou la partie restante de tels titres d'emprunt du même gouvernement, venant à pchpance en dedans des ppriodes vispes à l'alinpa (a)(i) de l'article 2 de la Règle 100 afin d'ptablir les taux de couverture.

Titres d'emprunt de sociétés

(f) Positions sur obligations ou débentures et sur coupons détachés ou parties restantes de ces titres d'emprunt

Lorsqu'un courtier membre ou un client dptient une position à dpcouvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures émises par une société ayant une cote de crédit A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard and Poor's Bond Record, et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou

la partie restante de ces titres d'emprunt, la couverture prescrite est pgale au plus plevp de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), jusqu'à concurrence d'un taux maximum de couverture de 20 %, sous réserve que la couverture ne puisse être dpterminpe tel que susmentionnp qu'aux conditions suivantes :

(i) la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marchp des deux positions est pgale et aucune compensation n'est permise relativement à la valeur au cours du marchp d'une position à dpcouvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur du marché de la position en compte (ou à découvert);

(ii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débentures émises par une société ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon dptachp ou la partie restante de ces titres d'emprunt du mrme pmetteur venant à échéance en dedans des périodes vispes à l'alinpa (a)(xi) de l'article 2 de la Règle 100 afin d'ptablir le taux de couverture.

4F. Positions-swap compensatoires

Dans la présente Règle, on entend par « **taux d'intérët fixe** ¬, un taux d'intprrt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours, par « **taux d'intérët flottant** ¬, un taux d'intprrt qui n'est pas un taux d'intprrt fixe et par « **clause de réalisation** ¬, une clause optionnelle d'un accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat ou de vente) de la position visée par la compensation.

(a) Swap de taux d'intérët et position compensatoire sur swap de taux d'intérët

Lorsqu'un courtier membre :

(i) est partie à un accord de swap de taux d'intprrt aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intprrt à taux fixe (ou flottant), en dollars canadiens ou ampricains, calculps en fonction d'un montant thporique; et

(ii) est partie à un autre accord de swap de taux d'intprrt compensatoire aux termes duquel il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants d'intprrt à taux fixe (ou flottant) calculés en fonction du même montant théorique, libellés dans la même monnaie et ayant la même échéance, pour les besoins de la couverture, que le swap de taux d'intprrt mentionnp en (i);

la couverture prescrite à l'pgard des positions vispes en (i) et (ii) peut rtre compenspe, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la rpception) d'un montant à taux d'intprrt fixe ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la rpception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intprrt fixe, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la rpception) d'un montant à taux d'intprrt flottant ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la rpception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intprrt flottant.

(b) Élément de swap de taux d'intérët fixe et position-titres compensatoire

Lorsqu'un courtier membre :

(i) est partie à un accord de swap de taux d'intprrt aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intprrt à taux fixe, en dollars canadiens ou ampricains, calculps en fonction d'un montant thporique; et

(ii) dptient une position en compte (ou à dpcouvert) sur des titres visps par l'article 2(a)(i) dont le montant en capital est égal au montant théorique du swap de taux d'intprrt, qui sont libellps dans la mr me monnaie que le swap de taux d'intprrt, et dont la durpe jusqu'à l'pchpance est la mr me pour les besoins de la couverture que celle du swap de taux d'intprrt;

la couverture prescrite à l'pgard des positions vispes en (i) et (ii) peut rtre compenspe, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la rpception) d'un montant à taux d'intprrt fixe ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la rpception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intprrt fixe, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la rpception) d'un montant à taux d'intprrt flottant ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la rpception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intprrt flottant.

(c) Élément de swap de taux d'intérët flottant et position-titres compensatoire

Lorsqu'un courtier membre :

(i) est partie à un accord de swap de taux d'intprrt aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intprrt à taux flottant, en dollars canadiens ou ampricains, calculps en fonction d'un montant théorique; et

(ii) dptient une position en compte (ou à dpcouvert) sur des titres visps par l'article 2(a)(i) ou 2(b), venant à pchpancœ dans l'annpe, dont le montant en capital est pgal au montant thporique du swap de taux d'intprrt et qui sont libellps dans la mrme monnaie que le swap de taux d'intprrt;

la couverture prescrite à l'pgard des positions vispes en (i) et (ii) peut rtre co mpenspe.

(d) Swap sur rendement total et position compensatoire sur swap sur rendement total

Lorsqu'un courtier membre :

(i) est partie à un accord de swap sur rendement total aux termes duquel il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants, en dollars canadiens ou ampricains, calculps d'aprqs le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant thporique; et

(ii) est partie à un autre accord de swap sur rendement total aux termes duquel il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants calculps d'aprqs le rendement du même titre ou panier de titres sous-jacent, en fonction du même montant théorique et libellés dans la même monnaie;

la couverture prescrite à l'pgard des positions vispes en (i) et (ii) peut rtre compenspe, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la rpception) d'un montant calculp d'aprqs le rendement ne peut rtre compenspe que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant calculp d'aprqs le rendement, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la rpception) d'un montant à taux d'intprrt flottant ne peut rtre compenspe que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la rpception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intprrt flottant.

(e) Élément de swap sur rendement total et position-titres compensatoire

(i) Position à découvert sur élément de swap sur rendement total et position en compte sur titre ou panier de titres sous-jacent

Lorsqu'un courtier membre :

(A) est partie à un accord de swap sur rendement total aux termes duquel il doit verser des montants calculps d'aprqs le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent dpterminp, en fonction d'un montant théorique; et

(B) détient une position en compte équivalente sur le même titre ou panier de titres sous-jacent;

le capital requis à l'pgard des positions dpcrites en (A) et (B) est le suivant :

(C) zpro, s'il est dpmontrp que le risque de vente associp à la compensation a été réduit :

(I) par l'ajout d'une clause de réalisation dans l'accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider le swap au prix de vente applicable à la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent; ou

(II) étant donné, en raison des caractéristiques propres à la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent ou au marché sur lequel est négocié le titre ou le panier de titres sous-jacent, que la valeur de réalisation de la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent peut être calculée à l'expiration de l'accord de swap sur rendement total et que cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation du swap;

ou

(D) 20 % du capital normalement requis à l'pgard de la position en compte sur le titre ou le panier de titres sous-jacent, si le risque de vente associé à la compensation n'a pas ptp rpduit.

(ii) Position en compte sur élément de swap sur rendement total et position à découvert sur titre ou panier de titres sous-jacent

Lorsqu'un courtier membre :

(A) est partie à un accord de swap sur rendement total aux termes duquel il est en droit de recevoir des montants calculps d'aprqs le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent dpterminp, en fonction d'un montant théorique; et

(B) détient une position à découvert équivalente sur le même titre ou panier de titres sous-jacent;

le capital requis à l'pgard des positions dpcrites en (A) et (B) est le suivant :

(C) zpro, s'il est dpmontrp que le risque de rachat associp à la compensation a été réduit :

(I) par l'ajout d'une clause de réalisation dans l'accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider le swap au prix de rachat applicable à la position à découvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent; ou

(II) étant donné, en raison des caractéristiques propres à la position à découvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent ou au marché sur lequel est négocié le titre ou le panier de titres sous-jacent, que la valeur de réalisation de la position à découvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent peut être calculée à l'expiration de l'accord de swap sur rendement total et que cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation du swap;

ou

(D) 20 % du capital normalement requis à l'pgard de la position à dpcouvert sur le titre ou le panier de titres sous-jacent, si le risque de rachat associé à la compensation n'a pas ptp rpduit.

4G. Couverture compensatoire pour les actions de capital

(a) Aux fins de l'application du prpsent article :

(i) par « **action de capital** », on entend une action émise par une société à actions démembrées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de la ou des actions ordinaires sous-jacentes;

(ii) par « **perte à la conversion des actions de capita**l ¬, on entend l'excpdent de la valeur au marché des actions de capital sur leur valeur de rachat au gré du porteur;

(iii) par « **perte à la conversion combiné**e ¬, on entend l'excpdent de la valeur au marché combinée des actions de capital et des actions privilégiées sur leur valeur de rachat au gré du porteur combinée;

(iv) par « **action privilégiée** », on entend une action émise par une société à actions démembrées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de la ou des actions ordinaires sous-jacentes, y compris les actions à dividendes de sociétés à actions démembrées;

(v) par « **valeur de rachat au gré du porteur** », on entend :

(A) pour les actions de capital :

(I) lorsque les actions de capital peuvent être remises à la société à actions démembrées afin d'rtre rachetpes au grp du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excpdent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat des actions de capital;

(II) lorsque les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions démembrées afin d'rtre rachetpes au grp du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de

rachat en espèces devant être versé au rachat des actions de capital;

(B) pour une combinaison d'actions de capital et d'actions privilpgipes :

(I) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées peuvent être remises à la société à actions démembrées afin d'rtre rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues;

(II) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions démembrées afin d'rtre rachetpes au grp du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat des actions de capital et des actions privilégiées;

(vi) par « **société à actions démembrées** », on entend une société constituée dans le seul but d'acquprir des actions ordinaires sous-jacentes et d'pmettre ses propres actions de capital fondées sur la totalité ou une partie importante de la portion plus-value, ainsi que ses propres actions privilégiées fondées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

(b) Position en compte sur des actions de capital et position à découvert sur des actions ordinaires

Si des actions de capital sont détenues en compte et que le compte est également à dpcouvert d'un nombre pquivalent d'actions ordinaires, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) le moindre des montants suivants :

(A) la somme :

(I) de la perte à la conversion des actions de capital, le cas échéant, et

(II) du capital normalement requis (du crédit requis dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard du nombre pquivalent d'actions privilpgipes;

et

(B) le capital normalement requis (le crédit requis dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des actions ordinaires sous-jacentes;

et

(ii) lorsque les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions démembrées afin d'rtre rachetpes au grp du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des actions ordinaires sous-jacentes.

(c) Position en compte sur des actions de capital, position en compte sur des actions privilégiées et position à découvert sur des actions ordinaires

Si des actions de capital et un nombre pquivalent d'actions privilpgipes sont dptenues en compte et que le compte est pgalement à dpcouvert d'un nombre pquivalent d'actions ordinaires, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) le moindre des montants suivants :

(A) la perte à la conversion combinée, le cas échéant; et

(B) le capital normalement requis (la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des actions ordinaires sous-jacentes;

et

(ii) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions démembrées afin d'rtre rachetpes au grp du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des actions ordinaires sous-jacentes.

(d) Position en compte sur des actions de capital et position vendeur en options d'achat

Si des actions de capital sont détenues en compte et que le compte détient également un nombre pquivalent d'options d'achat en position vendeur venant à pchpancœ au plus tard à la date de rachat des actions de capital, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) le moindre des montants suivants :

(A) le capital normalement requis (le crédit requis dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des actions de capital, moins, le cas pchpant, la valeur au marchp du crpdit sur la prime des options d'achat en position vendeur, sans toutefois réduire le capital requis à moins de zéro; et

(B) l'excpdent de la valeur au marchp des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur de levpe globale des options d'achat;

(ii) la perte à la conversion des actions de capital, le cas échéant;

et

(iii) lorsque les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions démembrées afin d'rtre rachetpes au grp du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des actions ordinaires sous-jacentes.

(e) Position en compte sur des actions ordinaires et position à découvert sur des actions de capital

Si des actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à dpcouvert d'un nombre pquivalent d'actions de capital, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) le moindre des montants suivants :

(A) la somme :

(I) de la perte à la conversion des actions de capital, le cas échéant, et

(II) du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard du nombre pquivalent d'actions privilégiées; et

(B) le capital normalement requis (la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des actions ordinaires sous-jacentes;

et

(ii) 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des actions ordinaires sous-jacentes.

(f) Position en compte sur des actions ordinaires, position à découvert sur des actions de capital et position à découvert sur des actions privilégiées

Si des actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à dpcouvert d'un nombre pquivalent d'actions de capital et d'un nombre pquivalent d'actions privilpgipes, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) le moindre des montants suivants :

(A) la perte à la conversion combinée, le cas échéant; et

(B) le capital normalement requis (la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des actions ordinaires sous-jacentes;

et

(ii) lorsque les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions démembrées afin d'rtre rachetpes au grp du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des actions ordinaires sous-jacentes.

4H. Titres convertibles

(a) Aux fins d'application du prpsent article :

(i) par « **perte à la conversion** ¬, on entend l'excpdent de la valeur au marché des titres convertibles sur la valeur au marchp d'un nombre pquivalent des titres sous-jacents;

(ii) par « **titre convertible** », on entend un titre convertible, un titre échangeable ou un autre titre donnant à son porteur le droit d'acquprir un autre titre, c'est-à-dire le titre sous-jacent, lorsqu'il exerce le droit de conversion ou d'pchange;

(iii) par titre « **convertible sur-le-champ** », on entend un titre qui est :

(A) convertible en un autre titre, c'est-à-dire le titre sous-jacent, soit sur-le-champ ou à l'intprieur d'un dplai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences juridiques aient été satisfaites et que toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour la réalisation de la fusion, de l'acquisition, de la cession d'actions ou d'une autre oppration de restructuration visant des valeurs mobilières aient été reçues; ou

(B) convertible en un autre titre, c'est-à-dire le titre sous-jacent, à l'expiration d'un dplai dpterminp, si le courtier membre ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme. La convention doit être écrite, avoir force exécutoire et permettre au courtier membre ou au client d'emprunter les titres sous-jacents pendant la totalité du délai, à compter de la date courante jusqu'à l'expiration du dplai dpterminp menant à la conversion;

(iv) par « **titre sous-jacent** ¬, on entend le titre qui est reou à l'exercice du droit de conversion ou d'pchange d'un titre convertible.

(b) Position en compte sur des titres convertibles considérés comme des titres « convertibles sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents

Si des titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres sont convertibles sur-le-champ, et que le compte est pgalement à dpcouvert d'un nombre pquivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) la perte à la conversion, le cas échéant; et

(ii) lorsque les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des titres sous-jacents.

(c) Position en compte sur des titres convertibles qui ne sont pas considérés comme des titres « convertibles sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents

Si des titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas convertibles sur-le-champ, et que le compte est pgalement à dpcouvert d'un nombre pquivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) la perte à la conversion, le cas échéant; et

(ii) 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des titres sous-jacents, pour couvrir le risque de vente associé à la détention de titres convertibles qui ne sont pas considérés comme des titres « convertibles sur-le-champ »; et

(iii) lorsque les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des titres sous-jacents.

(d) Position à découvert sur des titres convertibles et position en compte sur des titres sous-jacents

Si des titres convertibles sont dptenus à dpcouvert et qu'un nombre pquivalent de titres sous-jacents sont détenus en compte, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) la perte à la conversion, le cas échéant; et

(ii) 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des titres sous-jacents.

(e) Position en compte sur des « titres de l'ancienne société » et position à découvert sur des « titres de la nouvelle société ¬ résultant d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou d'une autre opération de restructuration visant des valeurs mobilières

(i) Aux fins d'application du prpsent article :

(A) par « **titres de la nouvelle société** ¬, on entend les titres d'un ou de plusieurs émetteurs remplaoants à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou d'une autre oppration de restructuration visant des valeurs mobilières;

(B) par « **titres de l'ancienne société** ¬, on entend les titres d'un ou de plusieurs émetteurs remplacps, à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou d'une autre oppration de restructuration visant des valeurs mobilières;

(ii) si, par suite d'une oppration de restructuration visant des valeurs mobiliqres et concernant des émetteurs remplacés et des émetteurs remplaçants, des titres de l'ancienne sociptp sont détenus en compte, que le compte est également à dpcouvert d'un nombre pquivalent de titres de la nouvelle société, et que les conditions ptablies à l'alinpa 4H(e)(iii) sont satisfaites, le capital et la couverture prescrits pour les positions des courtiers membres et des clients correspondent à l'excpdent de la valeur au marchp combinée des titres de l'ancienne sociptp sur la valeur au marché combinée des titres de la nouvelle société, le cas échéant;

(iii) la compensation dpcrite à l'alinpa 4H(e)(ii) peut avoir lieu si toutes les exigences juridiques ont été satisfaites, si toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour la rpalisation de la fusion, de l'acquisition, de la cession d'actions ou d'une autre

opération de restructuration visant des valeurs mobilières ont été reçues et si les titres de l'ancienne sociptp sont annulés et remplacés par un nombre équivalent de titres de la nouvelle société à l'intprieur d'un dplai de 20 jours.

4I. Bons de souscription, droits de souscription, reçus de versement, etc.

(a) Aux fins d'application du prpsent article :

(i) par « **perte à l'exercice** ¬, on entend l'excpdent de la valeur au marchp des titres susceptibles d'exercice, augmentpe du paiement à l'exercice ou à la souscription, sur la valeur au marchp d'un nombre pquivalent de titres sous-jacents;

(ii) par « **titre susceptible d'exercice** », on entend un bon de souscription, un droit de souscription, un reçu de versement ou un autre titre donnant à son porteur le droit d'acquprir un autre titre, c'est-à-dire le titre sous-jacent, en versant un paiement à l'exercice ou à la souscription;

(iii) par titre « **susceptible d'exercice sur-le-champ** », on entend un titre qui est :

(A) susceptible d'rtre exercp pour obtenir un autre titre, c'est-à-dire le titre sous-jacent, soit sur-le-champ ou à l'intprieur d'un dplai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences juridiques aient été satisfaites et que toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour pouvoir procpder à l'exercice aient ptp reoues; ou

(B) susceptible d'rtre exercp pour obtenir un autre titre, c'est-à-dire le titre sous-jacent, à une date ultérieure, si le courtier membre ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme. La convention doit être écrite, avoir force exécutoire et permettre au courtier membre ou au client d'emprunter les titres sous-jacents pendant la totalité de la durée, à compter de la date courante jusqu'à la date d'exercice ou de souscription;

(iv) par « **titre sous-jacent** ¬, on entend le titre qui est reou à l'exercice d'un titre susceptible d'exercice.

(b) Position en compte sur des titres susceptibles d'exercice considérés comme des titres « susceptibles d'exercice sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents

Si des titres susceptibles d'exercice sont dptenus en compte, que ces titres sont susceptibles d'exercice sur-le-champ et que le compte est pgalement à dpcouvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) dans le cas de positions dans le compte d'un client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription;

(ii) la perte à l'exercice, le cas échéant; et

(iii) lorsque les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des titres sous-jacents.

(c) Position en compte sur des titres susceptibles d'exercice qui ne sont pas considérés comme des titres « susceptibles d'exercice sur-le-champ » et position à découvert sur des titres sous-jacents

Si des titres susceptibles d'exercice sont dptenus en compte, que ces titres ne sont pas susceptibles d'exercice sur-le-champ et que le compte est pgalement à dpcouvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) dans le cas de positions dans le compte d'un client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription;

(ii) la perte à l'exercice, le cas échéant;

(iii) 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des titres sous-jacents, pour couvrir le risque de vente associp à la dptention de titres susceptibles d'exercice qui ne sont pas considérés comme des titres « susceptibles d'exercice sur-le-champ »; et

(iv) lorsque les titres susceptibles d'exercice ne peuvent rtre convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des titres sous-jacents.

(d) Position à découvert sur des titres susceptibles d'exercice et position en compte sur des titres sous-jacents

Si des titres susceptibles d'exercice sont dptenus à dpcouvert et qu'un nombre pquivalent de titres sous-jacents sont détenus en compte, le capital et la couverture prescrits pour les positions dans le compte des courtiers membres et des clients, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

(i) dans le cas de positions dans le compte d'un client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription;

(ii) la perte à l'exercice, le cas échéant; et

(iii) 40 % du capital normalement requis (de la couverture requise dans le cas de positions dans le compte d'un client) à l'pgard des titres sous-jacents.

4J. abrogé

4K. Contrats à terme sur des obligations du gouvernement du Canada et combinaisons de titres

Lorsqu'un courtier membre ou un client a des positions compensatoires sur des contrats à terme sur obligations du Canada (y compris les obligations d'achat et de vente futures) et sur des titres visés aux alinéas (a) à (e), la marge prescrite pour les deux positions sera la suivante :

(a) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(i) de la présente Règle, soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à la même catpgorie d'pchpance, les deux positions peuvent rtre compenspes et la couverture prescrite calculée â l'égard de la position en compte nette ou de la position à découvert nette seulement,

(b) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à dpcouvert (en compte) dans les titres dpcrits à l'article 2(a)(i) de la présente Règle, soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à des catpgories d'pchpance diffprentes, les deux positions peuvent être compensées et la couverture prescrite est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte nette et celle prescrite pour la position à découvert nette,

(c) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(ii) de la présente Règle, soit des obligations des provinces du Canada uniquement, appartenant à la mr me catpgorie d'pchpance ou à des catpgories d'pchpance diffprentes, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est 50% de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert.

(d) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à dpcouvert (en compte) dans les titres dpcrits à l'article 2(a)(iii) de la présente Règle, soit des obligations de municipalités canadiennes uniquement, appartenant à la même catégorie d'pchpance, la couverture prescrite à l'pgard des deux positions est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;

(e) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à dpcouvert (en compte) dans les titres dpcrits à l'article 2(a)(v) de la présente Règle, soit des obligations de sociétés par actions appartenant à la même catpgorie d'pchpance, la couverture prescrite à l'pgard des deux positions est la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;

sous rpserve que cette compensation ne puisse rtre d pterminpe qu'aux conditions suivantes :

(i) les titres dans des positions compensatoires sont libellés dans la même monnaie;

(ii) les titres prpvus à l'article 2(a)(iii) de la prpsente Règle, soit les obligations de municipalités canadiennes, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils ont une cote de crpdit à long terme A ou une cote plus plevpe attribupe par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;

(iii) les titres prpvus à l'article 2(a)(iv) de la présente Règle, soit les obligations de sociptps par actions, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils sont non convertibles et ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record; et

(iv) la valeur au marché des positions compensatoires est égale et aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marchp de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert).

5. Prises fermes

(a) Dans le prpsent article, l'expression :

(i) « **documentation pertinente** ¬, relativement à la portion d'un engagement de prise ferme pour laquelle des investisseurs avertis (*exempt purchasers*) ont déclaré leur intérêt, désigne au moins les éléments suivants :

(A) la consignation au dossier, par le chef de file, de la dernière répartition des investisseurs avertis ayant été confirmée, indiquant pour chaque dpclaration d'intprrt :

(I) le nom de l'investisseur averti;

(II) le nom de l'employp de l'investisseur averti qui convient du montant de la répartition;

(III) le nom du représentant du syndicataire chef de file chargé de confirmer le montant de la rppartition attribup à l'investisseur averti, ainsi que l'estampille indiquant la date et l'heure de cette confirmation,

et

(B) l'avis pcrit donné par le chef de file à tous les courtiers membres du syndicat de prise ferme lorsque la répartition complète entre les investisseurs avertis a été confirmée, conformément aux dispositions du paragraphe 5 (a) (i) (A) de la Règle 100, afin que tous les courtiers membres du syndicat de prise ferme puissent tirer avantage de la réduction du capital prescrit.

En aucun cas, le chef de file ne peut réduire les exigences visant son propre capital dans le cadre d'un engagement de prise ferme, par suite des déclarations d'intprrt des investisseurs avertis, sans en aviser les autres courtiers membres du syndicat de prise ferme;

(ii) « **engagement** ¬ dpsigne, selon les termes d'un contrat de prise ferme ou d'une convention de syndicat de prise ferme visant l'achat d'une nouvelle pmission ou d'une deuxiqme pmission de titres, lorsque toutes les autres modalitps ne concernant pas l'ptablissement du prix du contrat ont ptp convenues et que deux des trois modalités de prix suivantes ont été convenues :

(A) le prix de l'pmission;

(B) le nombre d'actions;

(C) le montant de l'engagement (prix d'pmission × nombre d'actions);

(iii) « **clause de force majeure** » désigne une disposition dans le contrat de prise ferme qui se présente, en substance, sous la forme du modèle suivant :

« Aux termes du prpsent contrat, le preneur ferme (ou l'un d'entre eux) a la facultp de mettre fin à ses obligations d'achat (des titres) à son grp en envoyant un avis écrit en ce sens à la sociptp n'importe quand avant la clôture s'il devait survenir, se prpsenter ou arriver tout pvpnement, fait, ptat, condition ou tout autre pvpnement financier important à l'pchelle nationale ou internationale ou entrer en vigueur toute loi ou Règlement qui, de l'avis du preneur ferme, touche gravement ou concerne ou touchera gravement ou concernera les marchés financiers, les affaires, les

activités ou les affaires internes de la société et de ses filiales dans leur ensemble. »;

(iv) « **clause de sauvegarde** » désigne une disposition dans un contrat de prise ferme qui permet au preneur ferme de mettre fin à son engagement d'achat en cas de difficultp d'pcoulement des titres en raison de la conjoncture du marchp, qui se présente, en substance, sous la forme du modèle suivant :

> « Lorsque, aprqs la date des prpsentes et avant l'heure de la clôture, l'ptat des marchps financiers au Canada ou à tout autre endroit où l'on prpvoit vendre des titres est tel que les preneurs fermes (ou l'un d'entre eux) sont raisonnablement d'avis que les titres ne peuvent rtre npgocips sur le marché avec profit, chaque preneur ferme aura la faculté de mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, à son gré, en envoyant un avis écrit en ce sens à la sociptp au plus tard à l'heure de la clôture. »;

(v) « **lettre de garantie d'émission** » désigne des facilités de crédit accordées sous une forme que la Société ou le vérificateur de secteur de la Société trouve satisfaisante. Lorsque le fournisseur de la lettre de garantie d'pmission n'est pas une institution agréée, les fonds dont le prélèvement est prévu à la lettre doivent être entièrement garantis au moyen de titres de grande qualité ou placés en dépôt auprqs d'une institution agrppe.

Aux termes de la lettre de garantie d'pmission, l'pmetteur de la lettre devra :

(A) fournir l'engagement irrpvocable d'avancer les fonds sur la foi de l'pmission et de la société courtier membre;

(B) avancer les fonds à la société courtier membre pour toute portion de l'engagement qui n'a pas ptp vendue :

(I) pour un montant établi selon un certain pourcentage de la valeur du prêt déclarée;

(II) à un taux d'intprrt dpclarp;

(III) pour une durée déclarée;

et

(C) en aucun cas, si la société courtier membre se trouve dans l'impossibilitp de rembourser le prrt à l'pchpance et que l'pmetteur de la lettre en subit une perte rpelle ou pventuelle, ce dernier n'aura ni ne pourra chercher à obtenir quelque droit de compensation que ce soit à l'encontre :

(I) d'une garantie que l'pmetteur de la lettre dptient relativement à toute autre obligation de la société courtier membre ou de ses clients;

(II) des liquiditps dont l'pmetteur de la lettre est le dppositaire, pour quelque motif que ce soit; ou

(III) des titres et des autres biens que l'pmetteur de la lettre dptient à titre de dépositaire pour la société courtier membre, que ce soit pour le compte de celle-ci ou pour ses clients;

pour compenser la perte réelle ou éventuelle;

(vi) « **couverture réglementaire** » désigne la couverture prescrite par les Règles;

(vii) « **couverture réglementaire de l'émission** ¬ dpsigne l'une des situations suivantes :

(A) lorsque la valeur au marchp du titre est d'au moins 2,00 $ par action et que le titre est admissible à une couverture réduite conformément aux dispositions du paragraphe 12 (a) de la Règle 100, 60 % de la couverture réglementaire pour la ppriode allant de la date de l'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de Règlement et 100 % de la couverture réglementaire à compter de la date de Règlement;

(B) lorsque la valeur au marchp du titre est d'au moins 2,00 $ par action et que le titre n'est pas admissible à une couverture rpduite conformpment aux dispositions du paragraphe 12 (a) de la Règle 100, 80 % de la couverture réglementaire pour la période allant de la date de l'engagement jusqu'au jour ouvrable prpcpdant la date de Règlement et 100 % de la couverture réglementaire à compter de la date de Règlement; ou

(C) lorsque la valeur au marché du titre est inférieure à 2,00 $ par action, 100 % de la couverture réglementaire.

(b) Lorsqu'un courtier membre est tenu à un engagement dpcoulant d'un contrat de prise ferme ou d'une convention de syndicat de prise ferme pour acheter une nouvelle pmission de titres ou une deuxième émission de titres, les taux de couverture suivants sont prescrits :

	Sans lettre de garantie d'émission	**Avec lettre de garantie d'émission**
(1) Le contrat de prise ferme ne comprend ni clause de sauvegarde, ni clause de force majeure	Couverture réglementaire de l'pmission à partir de la date de l'engagement.	10 % de la couverture rpglementaire de l'pmission à compter de la date de la lettre jusqu'au jour ouvrable précédant la date de Règlement ou à la date d'pchpance de la lettre de garantie d'pmission, selon la première de ces dates; 10 % de la couverture rpglementaire de l'pmission à compter de la date de Règlement jusqu'au cinquiqme jour ouvrable après la date de Règlement ou à l'pchpance de la lettre de garantie d'pmission, selon la première de ces dates, lorsque la lettre de garantie d'pmission a été utilisée; 25 % de la couverture rpglementaire de l'pmission pour les 5 jours ouvrables suivants ou jusqu'à l'pchpance de la lettre de garantie d'pmission, selon la première de ces dates, lorsque la lettre de garantie d'pmission a été utilisée; 50 % de la couverture rpglementaire de l'pmission pour les 5 jours ouvrables suivants ou jusqu'à l'pchpance de la lettre de garantie d'pmission, selon la première de ces dates, lorsque la lettre de garantie d'pmission a été utilisée; 75 % de la couverture rpglementaire de l'pmission pour les

			5 jours ouvrables suivants ou jusqu'à l'pchpance de la lettre de garantie d'pmission, selon la première de ces dates, lorsque la lettre de garantie d'pmission a été utilisée. Dans tous les autres cas, la couverture réglementaire de l'pmission est obligatoire.
(2)	Le contrat de prise ferme comprend une clause de force majeure	50 % de la couverture réglementaire de l'pmission à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'pchpance de la clause de force majeure, selon la première de ces dates; par la suite, mrme cou verture prescrite qu'en (1) ci-dessus.	10 % de la couverture rpglementaire de l'pmission à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'pchpance de la clause de force majeure, selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1) ci-dessus.
(3)	Le contrat de prise ferme comprend une clause de sauvegarde	10 % de la couverture réglementaire de l'pmission prescrite à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'pchpance de la clause de sauvegarde, selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1) ci-dessus.	5 % de la couverture rpglementaire de l'pmission prescrite à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'pchpance de la clause de sauvegarde, selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1) ci-dessus.
(4)	Le contrat de prise ferme comprend une clause de force majeure et une clause de sauvegarde	10 % de la couverture réglementaire de l'pmission prescrite à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'pchpance de la clause de sauvegarde, selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1), (2) et (3) ci-dessus.	5 % de la couverture rpglementaire de l'pmission prescrite à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de Règlement ou à l'pchpance de la clause de sauvegarde, selon la première de ces dates; par la suite, même couverture prescrite qu'en (1), (2) et (3) ci-dessus.

Si les taux de couverture prescrits ci-dessus à l'pgard des engagements pour lesquels il y a une lettre de garantie d'pmission sont inférieurs aux taux de couverture exigés par l'pmetteur de cette lettre, les taux plus plevps exigps par l'pmetteur doivent s'appliquer.

(c) Lorsqu'un courtier membre est tenu à un engagement dpcoulant d'une convention de prise ferme ou d'une convention de syndicat de prise ferme visant l'achat d'une nouvelle pmission ou d'une deuxiqme pmission de titres et que le courtier membre a dpcidp, aprqs avoir obtenu la documentation pertinente :

(i) que la répartition entre les acheteurs particuliers et les investisseurs avertis est terminée;

(ii) que les dpclarations d'intprrt qu'il a reoues par suite de la rppartition complqte entre investisseurs avertis ont ptp confirmpes verbalement, bien qu'elles ne soient pas encore consignées;

(iii) qu'un important pourcentage d'abandon des dpclarations d'intprrt exprimpes par les investisseurs avertis est peu probable;

(iv) que le courtier membre n'est pas en train d'utiliser de maniqre significative l'effet de levier dans ses activitps de prise ferme, en ayant recours à la rpduction du capital prescrit visant cette portion de l'engagement de prise ferme lorsque des dpclarations d'intprrt des investisseurs avertis ont été reçues,

les taux de couverture suivants sont par les prpsentes prescrits à l'pgard de la partie de l'engagement attribupe aux investisseurs avertis :

	Sans lettre de garantie d'émission	*Avec lettre de garantie d'émission*
(1) Le contrat de prise ferme ne comprend ni clause de sauvegarde, ni clause de force majeure	À compter de la date à laquelle les déclarations d'intprrt reoues par suite de la rppartition complète entre investisseurs avertis ont été confirmées verbalement, mais ne sont pas encore consignées, jusqu'à la date de conclusion de la vente; 20 % de la couverture rpglementaire de l'pmission est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l'engagement se situe à au moins 90 % de la valeur de l'pmission (90 % × prix de l'pmission × nombre d'actions); 40 % de la couverture rpglementaire de l'pmission est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l'engagement se situe à au moins 80 % de la valeur de l'pmission (80 % × prix de l'pmission × nombre d'actions), mais qu'elle soit infprieure à 90 % de la valeur de l'pmission. Dans tous les autres cas, la couverture réglementaire de l'pmission est obligatoire.	Comme en (b) ci-dessus.
(2) Le contrat de prise ferme comprend une clause de force majeure	À compter de la date à laquelle les déclarations d'intprrt reoues par suite de la rppartition complqte entre investisseurs avertis ont été confirmées verbalement, mais ne sont pas encore consignées, jusqu'à la date de conclusion de la vente; 20 % de la couverture rpglementaire de l'pmission est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l'engagement se situe à au moins 90 % de la valeur de l'pmission (90 % × prix de l'pmission × nombre d'actions); 40 % de la couverture rpglementaire de l'pmission est prescrite, pourvu que la valeur au marché courante de l'engagement se situe à au moins 80 % de la valeur de l'pmission (80 % × prix de l'pmission × nombre d'actions), mais qu'elle soit infprieure à 90 % de la valeur de l'pmission.	Comme en (b) ci-dessus.

		Dans tous les autres cas, la couverture réglementaire de l'pmission est obligatoire.	
(3)	Le contrat de prise ferme comprend une clause de sauvegarde	Comme en (b) ci-dessus.	Comme en (b) ci-dessus.
(4)	Le contrat de prise ferme comprend une clause de force majeure et une clause de sauvegarde	Comme en (b) ci-dessus.	Comme en (b) ci-dessus.

(d) Lorsque :

(i) la couverture rpglementaire de l'pmission prescrite à l'pgard de tout engagement est rpduite pour l'un des motifs suivants :

(A) le recours à une lettre de garantie d'pmission, conformément au paragraphe (b) ci-dessus; ou

(B) des dpclarations d'intprrt admissibles reçues de la part des investisseurs avertis qui ont été confirmées verbalement mais qui ne font pas encore l'objet d'un contrat, conformpment au paragraphe (c) ci-dessus;

et

(ii) la couverture prescrite à l'pgard d'un tel engagement (dans le cas du paragraphe (d) (ii) (A), lorsque la lettre de garantie d'pmission n'est pas utilispe), fixée conformément aux dispositions des paragraphes (b) (1), (2), (3) ou (4) ou (c) (1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et comme si la couverture réduite qui est établie aux paragraphes (d) (i) (A) ou (d) (i) (B) n'ptait pas disponible, excqde 40 % de l'actif net admissible du courtier membre,

cet excédent doit être ajouté à la couverture totale prescrite conformément aux dispositions du Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de couverture prévu aux paragraphes (b) ou (c) ci-dessus sur la position de prise ferme particulière à laquelle se rapporte cet excédent.

(e) Lorsque :

(i) la couverture rpglementaire de l'pmission prescrite à l'pgard de l'ensemble des engagements ou de certains d'entre eux est rpduite en raison de l'un des motifs suivants :

(A) le recours à une lettre de garantie d'pmission, conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus; ou

(B) des dpclarations d'intprrt admissibles reoues de la part des investisseurs avertis qui ont été confirmées verbalement mais qui ne font pas encore l'objet d'un contrat, conformpment aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessus;

et que

(ii) la couverture globale prescrite à l'pgard de tels engagements (dans le cas du paragraphe (d) (ii) (A), lorsque la lettre de garantie d'pmission n'est pas utilispe), fixée conformément aux dispositions des paragraphes (b) (1), (2), (3) ou (4) ou (c) (1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et comme si la couverture réduite qui est établie aux paragraphes (d) (i) (A) ou (d) (i) (B) n'ptait pas disponible, excqde 100 % de l'actif net admissible du courtier membre,

cet excédent doit être ajouté à la couverture totale prescrite conformément aux dispositions du Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de couverture prescrit aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus sur les positions de prise ferme particulières et du montant prescrit qui doit être déduit du capital rajusté en fonction du risque conformément aux dispositions du paragraphe (d) ci-dessus.

(f) Dans le calcul du montant de l'engagement d'un courtier membre conformpment aux dispositions du contrat de prise ferme ou de la convention de syndicat de prise ferme aux fins des clauses (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, les créances exigibles des courtiers membres du syndicat de prise ferme ou de placement afférentes à leurs engagements fermes de prendre une partie d'une nouvelle pmission de titres (c'est-à-dire qui n'est pas aprqs Bourse) peuvent rtre dpduites des obligations du courtier membre envers l'pmetteur.

(g) Couverture de placements privés de titres de participation incessibles pendant la période du placement

Dans le cas d'un placement privp de titres de participation assujettis à un délai d'incessibilitp de quatre mois (effectup conformpment à la norme multilatprale 45-102 ou à une dispense similaire conforme à la loi sur les valeurs mobiliqres d'une province), le taux de couverture à appliquer pendant la période du placement sera le plus élevé des deux taux suivants :

(i) le taux de couverture qui s'appliquerait autrement aux titres s'ils n'ptaient pas incessibles, compte tenu des réductions du taux de couverture prévues dans le présent article;

(ii)

(a) lorsque la période du placement est égale ou inférieure à cinq jours ouvrables aprqs la date d'engagement pour le placement, 25 %;

(b) lorsque la période du placement est supérieure à cinq jours ouvrables aprqs la date d'engagement pour le placement, 50 %.

Le taux de couverture à appliquer à compter de la date de Règlement du placement sera 100 %.

6. Offres de droits de souscription

Lorsqu'un preneur ferme a un engagement de rpserve pour l'achat de titres relativement à une offre de droits de souscription, ledit engagement doit être couvert aux taux suivants :

(a) si la valeur au marché du titre (ci-après appelé le « titre ») qui peut être acheté en exeroant les droits de souscription est infprieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme sera estimé au cours actuel du marché du titre majoré du taux de couverture prescrit pur le titre en vertu de l'article 2 ci-dessus.

(b) si la valeur au marché du titre est égale ou supérieur au prix de souscription, l'engagement devra rtre couvert au taux ptabli d'aprqs le prix de souscription qui sera pgal aux taux de couverture suivants, prescrits pour le titre en vertu de l'article 2 ci-dessus :

50 % si la valeur au marché est égale à un pourcentage allant de 100 % à 105 % du prix de souscription;

30 % si la valeur au marché est supérieure à 105 % du prix de souscription, mais qu'elle ne dépasse pas 110 %;

10 % si la valeur au marché est supérieure à 110 % du prix de souscription, mais qu'elle ne dépasse pas 125 %;

de plus, aucune couverture n'est exigée lorsque la valeur au marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.

7. Blocs de contrôle

Tout titre qui fait partie d'un bloc de contrôle n'est pas acceptable aux fins de couverture sauf si l'article 5 de la Règle 100 est applicable, auquel cas les taux de couverture qui y sont prévus s'appliqueront. En vertu du prpsent article, on entend par bloc de contrôle toute personne, société ou combinaison de personnes ou de sociptps qui dptient un nombre de titres d'un pmetteur suffisant pour influer considérablement sur le contrôle de cet émetteur; cependant, toute personne, société ou combinaison de personnes ou de sociétés qui détient plus de 20 % des titres comportant droit de vote de l'pmetteur est, jusqu'à preuve du contraire, rpputpe comme influant considérablement sur le contrôle de cet émetteur.

8. Contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme

Les termes « **marchandise** » et « **contrat à terme** » ont le sens qui leur est donné en vertu de l'article 1 de la Règle 1800 et le terme « **contrat à terme de marchandises** » désigne un contrat au sens dudit article.

Les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme (autres que des achats d'options sur contrats à terme qui doivent rtre effectups au comptant) doivent rtre couverts comme suit :

(a) les positions des courtiers membres et des clients doivent chaque jour être évaluées selon le marché et couvertes au plus élevé des taux suivants :

(i) le taux prescrit par la bourse de commerce où le contrat est conclu ou sa chambre de compensation; ou

(ii) le taux demandé par le mandataire du courtier membre qui effectue la compensation;

sous réserve que lorsqu'un courtier membre ou un client dptient une marchandise, que des rpcppissps d'entrepôt ou des documents analogues attestent de cette propriptp et que ledit courtier membre ou un client a également une position vendeur dans les contrats à terme portant sur la même marchandise, les deux positions peuvent être compensées entre elles et la couverture prescrite n'est calculée que pour la position en compte nette ou la position à découvert nette.

(b) dans le cas d'une bourse de commerce ou de sa chambre de compensation qui prescrit une couverture obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la couverture initiale sera exigée au moment où le contrat est conclu et le montant de la couverture ne

devra pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la couverture déposée à un montant inférieur au niveau de maintien, un dépôt supplémentaire pour rétablir la couverture au taux initial sera exigé. Le courtier membre peut en outre exiger toute couverture ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger npcessaire à la suite des fluctuations de cours;

(c) chaque courtier membre doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectupes par l'intermpdiaire d'un compte « omnibus » une couverture au moins égale à celle qui serait exigée de ces clients si leurs opérations étaient effectuées par l'intermpdiaire de comptes dont l'identité est dévoilée;

(d) la couverture sur les positions mixtes est applicable chaque fois qu'il y a une position mixte dans le compte. Chaque courtier membre doit signaler ces positions mixtes sur son relevé des couvertures;

(e) lorsqu'un compte d'un courtier membre contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse reconnue, la couverture prescrite est la plus élevée des couvertures prescrites sur la position acheteur et sur la position vendeur. À cette fin, les positions mixtes ci-dessus sont à raison de 1 $ CAN pour chaque $ US de base du contrat des contrats à terme correspondants. En ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent être prises sur une bourse de commerce reconnue par le Commodity Exchange Act des États-Unis;

(f) nonobstant toute autre disposition des Règles la Société peut prescrire relativement à certains comptes ou personnes des couvertures plus ou moins élevées que celles qui sont prescrites ou prévues au présent article de cette Règle.

9. Positions de clients dans des options, des contrats à terme et d'autres titres dérivés liés à des actions

(a) Aux fins du présent article 9 de la Règle 100, par :

(i) « **valeur du jour globale** », on entend dans le cas des options sur indice, le niveau de l'indice à un moment donnp multiplip par 1,00 $, puis multiplié par la quotité de négociation.

(ii) « **valeur de levée globale** », on entend le prix de levée d'une option multiplip par la quotité de négociation.

(iii) « **option d'achat** », on entend, une option :

(A) dans le cas options sur des actions, sur des parts et sur des obligations, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'pchpance de l'option ou avant;

(B) dans le cas des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice dépasse le prix de levée, la différence entre le prix de levée global et la valeur du jour globale du produit sous-jacent, à la date d'pchpance de l'option ou avant;

(C) dans le cas des options OCC, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée ptabli, à la date d'pchpance de l'option OCC ou avant.

(D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée ptabli, à la date d'pchpance de l'option de la CCCPD ou avant.

(iv) « **catégorie d'options** », on entend toutes les options de même nature visant le même produit sous-jacent.

(v) « **chambre de compensation** ¬, on entend, à l'pgard d'une option, la chambre de compensation ou autre organisation qui est l'pmetteur de l'option.

(vi) « **compte de client** », on entend le compte d'un client d'un courtier membre, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autorpglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employp d'un tel courtier membre, membre d'un organisme d'autoréglementation ou personne de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée.

(vii) « **récépissé d'entiercement** », on entend :

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, un document publié par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est dptenu et sera livrp à la levpe par une telle institution financiqre à l'pgard d'une option dpterminpe d'un client particulier d'un courtier membre; ou

(B) dans le cas d'une option OCC, un document publié par un dépositaire approuvé par la chambre de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par The Options Clearing Corporation, attestant qu'un titre est dptenu et sera livrp à la levpe par une telle institution financière à l'pgard d'une option OCC dpterminpe d'un client particulier d'un courtier membre.

(viii) « **prix de levée** ¬ à l'pgard d'une option on entend :

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le prix déterminé par unité auquel le produit sous-jacent peut rtre reou dans le cas d'une option d'achat ou remis dans le cas d'une option de vente;

(B) dans le cas d'une option sur indice, le prix déterminé par unité, que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut verser dans le cas d'une option d'achat ou d'une option de vente; ou

(C) dans le cas d'une option OCC, le prix déterminé par unité auquel le produit sous-jacent peut rtre reou dans le cas d'une option d'achat ou remis dans le cas d'une option de vente;

à la levpe de l'option.

(ix) « **compte de société** », on entend un compte ouvert par un courtier membre qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre.

(x) « **taux de couverture flottant** », on entend :

(A) le dernier intervalle de couverture réglementaire calculé, en vigueur pendant la ppriode de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale pour correspondre à l'intervalle de couverture rpglementaire calculp déterminé à cette date; ou

(B) s'il y a violation, le dernier intervalle de couverture rpglementaire calculp déterminé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours de bourse, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtiqme jour de bourse, pour correspondre à l'intervalle de couverture réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de couverture moins élevé.

Aux fins de la présente définition, par « date de rajustement normale », on entend la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours de bourse de la période de rajustement normale est écoulé.

Aux fins de la présente définition, par « période de rajustement normale », on entend la période normale entre les rajustements de taux de couverture. Cette ppriode est dpterminpe par les organismes d'autorpglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les membres et elle ne doit pas comporter plus de 60 jours de bourse.

Aux fins de la présente définition, « intervalle de couverture réglementaire », lorsqu'il est calculp, dpsigne produit des trois plpments suivants :

(C) l'pcart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les 20, 90 et 260 jours de bourse les plus récents;

(D) 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %); et

(E) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture)

arrondi au prochain quart de pour cent.

Aux fins de la présente définition, la « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou 2 des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de couverture.

(xi) « **taux de couverture de panier supplémentaire** », on entend pour un panier admissible de titres d'un indice :

(A) 100 % moins le coefficient de pondération relatif cumulatif (déterminé en calculant pour chaque titre le coefficient de pondération du panier réel par rapport au coefficient de pondération relatif publié le plus récent pour l'indice et en dpterminant alors un coefficient de pondpration relatif global) pour le panier de titres d'un indice admissible, multiplié par

(B) le taux de couverture moyen pondéré pour les titres de participation composant le panier pour lequel le coefficient de pondération réel est inférieur au coefficient de pondération relatif publié le plus récent pour

l'indice (pondprp par l'insuffisance du coefficient de pondpration pour chaque titre (c.-à-d. le coefficient de pondération relatif publié moins le coefficient de pondération réel, le cas échéant)).

(xii) « **indice**¬, on entend un indice d'actions lorsque :

(A) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins 8 titres;

(B) la position sur titres la plus importante par pondération représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;

(C) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;

(D) dans le cas d'indices sur actions ptrangqres, l'indice est cotp en bourse et négocié à une bourse qui remplit les critqres lui permettant d'rtre considprp comme une bourse reconnue, au sens de l'expression « entité réglementée » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.

(xiii) « **option sur indice**», on entend une option dont le produit sous-jacent est un indice.

(xiv) « **en dedans du cours** », on entend :

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le cours du marché;

(B) dans le cas d'une option sur indice, la valeur du jour; ou

(C) dans le cas d'une option OCC, le cours du marché ou la valeur du jour;

du produit sous-jacent qui dépasse le prix de levée dans le cas d'une option d'achat ou qui est en deçà du prix de levée dans le cas d'une option de vente.

(xv) « **compte de mainteneur de marché** », on entend le compte de société d'un membre d'une chambre de compensation qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché.

(xvi) « **compte de professionnel** ¬, on entend un compte ouvert auprqs d'un courtier membre par un autre membre d'un organisme d'autorpglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employp d'un membre, d'un membre d'un organisme de rpglementation ou d'une personne de son groupe, selon le cas, dans lequel le courtier membre n'a aucun intprrt direct ou indirect, mis à part un intprrt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés.

(xvii) « **option OCC** », on entend une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation.

(xviii) « **option** », on entend, une option d'achat ou une option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés suivant ses Règles.

(xix) « **en dehors du cours** », on entend :

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le cours du marché;

(B) dans le cas d'une option sur indice, la valeur du jour; ou

(C) dans le cas d'une option OCC, le cours du marché ou la valeur du jour;

du produit sous-jacent qui est en deçà du prix de levée dans le cas d'une option d'achat ou qui dépasse le prix de levée dans le cas d'une option de vente.

(xx) « **part** », on entend une participation dans une fiducie, dont les actifs sous-jacents sont des actions ou d'autres titres.

(xxi) « **option sur part** », on entend une option dont le produit sous-jacent est une part.

(xxii) « **prime** ¬, on entend le prix global, à l'exclusion des commissions et autres honoraires, que l'acheteur d'une option verse et que le vendeur d'une option reçoit pour les droits transmis par le contrat d'option.

(xxiii) « **option de vente** », on entend une option :

(A) dans le cas des options sur des actions, sur des parts et sur des obligations, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le produit sous-jacent à un prix de levée établi, à la date d'pchpance de l'option ou avant;

(B) dans le cas des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice tombe en deoà du prix de levée, la différence entre le prix de levée global et la valeur du jour globale du produit sous-jacent, tard à la date d'pchpance de l'option ou avant;

(C) dans le cas des options OCC, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le produit sous-jacent à un prix de levée ptabli, à la date d'pchpance de l'option OCC ou avant.

(D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le produit sous-jacent, à un prix de levée ptabli, à la date d'pchpance de l'option de la CCCPD ou avant.

(xxiv) « **panier de titres d'un indice admissible** », on entend un panier de titres de participation :

(A) qui sont tous inclus dans la composition du même indice;

(B) qui constitue un portefeuille dont la valeur au marché correspond à la valeur au marché des titres sous-jacents à l'indice;

(C) lorsque la valeur au marché de chaque titre de participation composant le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur au marchp de sa pondpration relative dans l'indice, selon les coefficients de pondpration relatifs les plus rpcents publips des titres composant l'indice;

(D) lorsque le coefficient de pondération relatif cumulatif requis de tous les titres de participation composant le portefeuille :

(I) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice boursier correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est composp de moins de vingt titres;

(II) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice boursier correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice boursier est composé de vingt à quatre-vingt-dix-neuf titres; et

(III) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacent à l'indice est composp d'au moins cent titres;

selon les coefficients de pondération relatifs les plus récents publiés des titres de participation composant l'indice.

(E) lorsque, dans la situation où le coefficient de pondération relatif cumulatif de tous les titres de participation composant le portefeuille est égal ou supérieur au coefficient de pondération relatif cumulatif requis et est inférieur à 100 % de la pondpration cumulative de l'indice correspondant, l'insuffisance du panier est compenspe par d'autres titres de participation composant l'indice.

(xxv) « **valeur temps** ¬, on entend l'excpdent de la valeur au marchp de l'option sur sa valeur en dedans du cours.

(xxvi) « **taux de couverture pour les erreurs de suivi** », on entend le dernier intervalle de couverture réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratpgie de compensation particuliqre. Le mode de calcul et la politique de rajustement de taux de couverture sont les mrmes que ceux utilisps à l'pgard du taux de couverture flottant.

(xxvii) « **produit sous-jacent** », on entend,

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations, le titre;

(B) dans le cas d'une option sur indice, l'indice;

(C) dans le cas d'une option OCC sur devise, la devise;

(D) dans le cas d'une option OCC sur titre d'emprunt, le titre d'emprunt;

(E) dans le cas d'une option OCC sur indice, l'indice;

(F) dans le cas de toute autre option OCC, le titre;

(G) dans le cas d'uneoption sur devises de la CCCPD, la devise;

qui est sous-jacent à l'option.

(xxviii) « **quotité de négociation** ¬, on entend le nombre d'unitps du produit sous-jacent qui a été désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimal devant faire l'objet d'une seule option dans une sprie d'options. En l'absence d'une telle dpsignation, pour une sprie d'options :

(A) dans laquelle le produit sous-jacent est une action, la quotité de négociation est de 100 actions;

(B) dans laquelle le produit sous-jacent est un indice, la quotité de négociation est de 100 unités;

(C) dans laquelle le produit sous-jacent est une obligation, la quotité de négociation est de 250 unités;

(D) dans laquelle le produit sous-jacent est une part, la quotité de négociation est de 100 unités.

(b) Options négociables en bourse ± couvertures générales prescrites

La couverture minimale qui doit être obtenue à l'pgard des comptes sur marge des clients détenant des positions dans des options est la suivante :

(i) toutes les opprations vendeurs d'ouverture et les positions vendeurs en rpsultant doivent être exécutées ou détenues dans un compte sur marge;

(ii) chaque option doit faire l'objet d'une couverture distincte et :

(A) dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts, la différence entre le cours du marché du produit sous-jacent; ou

(B) dans le cas d'options sur indice, la diffprence entre la valeur du jour de l'indice,

et le prix de levée de l'option ne doit rtre considprpe comme ayant une valeur que dans la mesure où elle fournit la couverture prescrite pour l'option en question;

(iii) lorsque le compte d'un client dptient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la couverture prescrite pour le compte aux termes du présent article 9 de la Règle 100;

(iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'pgard du produit sous-jacent sera un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;

(v) la Société peut prescrire de temps à autre des couvertures particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

(c) Positions acheteurs (en compte) dans des options

(i) Sous réserve du sous-alinéa (ii), la couverture prescrite pour l'option position acheteur est la somme des éléments suivants :

(A) lorsque la durpe jusqu'à l'pchpance est pgale ou supprieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;

(B) le montant le moins élevé entre :

(I) la couverture normale prescrite pour le produit sous-jacent;

(II) le montant en dedans du cours de l'option, le cas pchpant.

(ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, la couverture prescrite à l'pgard de l'option d'achat est la valeur au marchp de l'option d'achat, moins l'excpdent du montant offert sur son prix de levée. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalitp des titres pmis et en circulation, la couverture prescrite s'applique au prorata dans la mrme proportion que le nombre de titres visps par l'offre et l'alinpa (c)(i) s'applique au restant.

(d) Positions vendeurs (à découvert) dans des options

(i) le solde crpditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client si celui-ci a une option position vendeur est le suivant :

(A) 100 % de la valeur au marchp actuelle de l'option; plus

(B) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen des pourcentages suivants :

(I) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts lipes à des actions, le taux de couverture utilisé pour le produit sous-jacent;

(II) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts lipes à un indice boursier, le taux de couverture flottant publip pour l'indice ou les parts liées à un indice;

(III) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;

moins;

(C) le montant en dehors du cours associp à l'option.

(ii) Malgrp toute autre disposition de l'alinpa (d)(i), le solde créditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas rtre infprieur au montant suivant :

(A) 100 % de la valeur au marchp actuelle de l'option; plus

(B) le montant supplpmentaire dpterminp en multipliant l'un des deux éléments suivants :

(I) dans le cas d'une option d'achat position vendeur, la valeur au marché du produit sous-jacent; ou

(II) dans le cas d'une option de vente position vendeur, la valeur de levée globale de l'option;

par l'un des pourcentages suivants :

(III) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts lipes à des actions, 5,00 %; ou

(IV) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts lipes à un indice, 2,00 %; ou

(V) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, 0,75%.

(e) Positions couvertes dans des options

(i) Aucune couverture n'est exigpe relativement à une option d'achat position vendeur dans le compte d'un client, qui est couverte par le dppôt d'un récépissé d'entiercement. Le produit sous-jacent dpposp à l'pgard de l'option est rpputp n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les Règles de la chambre de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Société. Le rpcppissp d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la chambre de compensation.

(ii) Aucune couverture n'est exigpe relativement à une option de vente position vendeur dans le compte d'un client, qui est couverte par le dppôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le rpcppissp d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

(A) sont des titres de gouvernement :

(I) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la chambre de compensation;

(II) qui viennent à pchpancœ à l'intprieur d'un an de leur dppôt, et

(B) sont rpputps n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La valeur de levée globale de l'option de vente position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un rpcppissp d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les Règles de la chambre de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Sociptp sur demande. Le rpcppissp d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la chambre de compensation.

(iii) Aucune couverture n'est exigpe relativement à une option de vente position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au courtier membre qui détient la position une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la chambre de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Sociptp juge acceptable et qui est :

(A) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'ppargne du Québec;

(B) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 $;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

(C) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la chambre de compensation sur livraison du produit sous-jacent visp par l'option de vente; ou

(D) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la chambre de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visp par l'option de vente;

et à la condition également que le courtier membre ait remis la lettre de garantie à la chambre de compensation et que cette derniqre l'ait acceptpe comme couverture.

(f) Combinaisons et opérations mixtes d'options

(i) Opprations mixtes d'options d'achat et opprations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des paires d'opprations mixtes suivantes pour un nombre pquivalent d'unitps de négociation du même produit sous-jacent:

- une option d'achat position acheteur et une option d'achat position vendeur; ou
- une option de vente position acheteur et une option de vente position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à pchpance au plus tard à la date d'pchpance de l'option position acheteur, la couverture minimale prescrite pour la paire d'opprations mixtes est le montant le moins élevé entre :

(A) la couverture prescrite pour l'option position vendeur aux termes des sous-alinéas (d)(i) et (ii); et

(B) le montant de la perte de l'oppration mixte, le cas pchpant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

(ii) Opprations mixtes d'options d'achat position vendeur (à dpcouvert) et d'options de vente position vendeur (à découvert)

Si le compte d'un client contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une option de vente position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(A) le plus élevé :

(I) de la couverture prescrite pour la position sur option d'achat; ou

(II) de la couverture prescrite pour la position sur option de vente;

et

(B) l'excpdent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

(iii) Option d'achat position acheteur (en compte) – option de vente position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

(A) la somme des éléments suivants :

(I) la couverture prescrite pour l'option d'achat position acheteur;

(II) la couverture prescrite pour l'option de vente position acheteur;

ou

(B) la somme des éléments suivants :

(I) 100 % de la valeur au marchp de l'option d'achat position acheteur;

(II) 100 % de la valeur au marchp de l'option de vente position acheteur; moins

(III) le montant de l'excpdent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

(iv) Option d'achat position acheteur (en compte) – option d'achat position vendeur (à découvert) – option de vente position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option d'achat position vendeur et une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est la suivante :

(A) 100 % de la valeur au marchp de l'option d'achat position acheteur; plus

(B) 100 % de la valeur au marchp de l'option de vente position acheteur; moins

(C) 100 % de la valeur au marchp de l'option d'achat position vendeur; plus

(D) le montant le plus élevé entre :

(I) l'excpdent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat position vendeur; et

(II) l'excpdent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente position acheteur.

Lorsque le montant calculé au sous-alinéa (D) est négatif, il peut être déduit de la couverture prescrite.

(v) Option d'achat position vendeur (à dpcouvert) – bon de souscription position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'un bon de souscription position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est la somme des trois éléments suivants :

(A) le montant le moins élevé entre :

(I) la couverture prescrite pour l'option d'achat aux termes du sous-alinéa (d)(i)(B); et

(II) le montant de la perte de l'oppration mixte, le cas pchpant, qui serait obtenu si l'option ptait levpe et le bon de souscription, exercé.

et

(B) l'excpdent de la valeur au marchp du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 %; et

(C) la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :

(I) 50 %, lorsque la date d'pchpance du bon de souscription est d'au moins 9 mois.

(II) 100 %, lorsque la date d'pchpance du bon de souscription est de moins de 9 mois.

La valeur au marché du crédit de prime de l'option d'achat position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture prescrite pour les bons de souscription position acheteur; toutefois, la couverture prescrite ne peut pas être inférieure à zéro.

(vi) Opération mixte symétrique

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opprations mixtes symétriques sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à pchpance au mrme moment, de sorte que le client dptient des options d'achat positions vendeur et acheteur et des options de vente positions acheteur et vendeur et que l'option d'achat position acheteur et l'option de vente position vendeur, et l'option d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix de levée, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

(I) la plus plevpe des couvertures prescrites calculpes à l'pgard de la composante opprations mixtes d'options de vente et d'achat (article 9(f)(i) de la Règle 100), et

(II) le plus élevé des montants en dehors du cours calculés à l'pgard de la composante opprations mixtes d'options de vente et d'achat.

(vii) Opération mixte du papillon position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opprations mixtes du papillon position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient une

position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat position vendeur (ou les options de vente position vendeur) se situent à la mpdiane du prix de levpe et sont assorties des deux côtps d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levpe moins plevp et plus plevp et que l'intervalle entre les prix de levée est égal, la couverture minimale prescrite est la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(viii) Opération mixte du papillon position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opprations mixtes du papillon position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient une position acheteur sur deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position acheteur se situent à la mpdiane du prix de levpe et sont assorties des deux côtps d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins plevp et plus plevp et que l'intervalle entre les prix de levpe est pgal, la couverture minimale prescrite est le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position acheteur dppasse la valeur de levpe des options d'achat (ou des options de vente) position vendeur. La valeur au marchp de tout crpdit de prime à l'pgard des options position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture prescrite.

(ix) Opération mixte du condor position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opprations mixtes du condor position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient quatre spries d'options distinctes, dont les prix de levpe sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position vendeur sont assorties des deux côtps d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levpe moins élevé et plus élevé, la couverture minimale prescrite est la valeur au marchp nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(x) Opération mixte du papillon de fer position vendeur(à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opprations mixtes du papillon de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient quatre spries d'options distinctes, dont les prix de levpe sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente ayant le mr me prix de levpe et que les options position vendeur sont assorties des deux côtps d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levpe moins élevé et plus élevé, la couverture minimale prescrite correspond à l'intervalle du prix de levpe multiplip par la quotitp de npgociation. La valeur au marchp de tout crpdit de prime à l'pgard des options position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture minimale prescrite.

(xi) Opération mixte du condor de fer position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient une combinaison d'opprations mixtes du condor de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le client détient quatre spries d'options distinctes, dont les prix de levpe sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente et que les options position vendeur sont assorties des deux côtps d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture minimale prescrite correspond à l'intervalle du prix de levpe multiplip par la quotité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'pgard des options position vendeur peut servir à rpduire le montant de la couverture minimale prescrite.

(g) Combinaisons de titres et d'options

(i) Combinaison d'option d'achat position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent (ou convertible) position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises et d'options sur parts lipes à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une position acheteur pquivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un dplai raisonnable avant l'pchpance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts lipes à des actions, les titres facilement échangeables contre le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

(A) le montant le moins élevé entre :

(I) la couverture prescrite habituelle pour le produit sous-jacent; et

(II) l'excpdent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du produit sous-jacent;

et

(B) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est ptabli à l'article 4H de la Règle 100.

Dans le cas de titres pchangeables ou convertibles, le droit d'pchanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'pchpance de l'option d'achat position vendeur. Si l'pchpance du droit d'pchange ou de conversion est devancpe (par suite d'un rachat ou autrement), l'option d'achat position vendeur est alors considprpe comme non couverte aprqs la date à laquelle le droit d'pchange ou de conversion est échu.

(ii) Combinaison d'option de vente position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts lipes à des actions, le compte d'un client contient une option de vente

position vendeur ainsi qu'une position vendeur pquivalente sur le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

(A) la couverture prescrite habituelle à l'pgard du produit sous-jacent; et

(B) l'excpdent du solde crpditeur prescrit habituel à l'pgard du produit sous-jacent sur la valeur de levée globale des options de vente.

(iii) Combinaison d'option d'achat position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts lipes à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une position vendeur pquivalente dans le produit sous-jacent, le solde créditeur minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(A) 100 % de la valeur au marchp de l'option d'achat; et

(B) montant le moins élevé entre :

(I) la valeur de levée globale de l'option d'achat; et

(II) le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.

(iv) Combinaison d'option de vente position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts lipes à des actions, le compte d'un client contient une option de vente position acheteur ainsi qu'une position acheteur pquivalente dans le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

(A) la couverture prescrite habituelle pour le produit sous-jacent; et

(B) l'excpdent de la valeur au marchp combinpe du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

(v) Conversion ou combinaison de triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts, le compte d'un client contient un produit sous-jacent position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur pquivalente dans des options d'achat, la couverture minimale prescrite est la suivante :

(A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins

(B) 100 % de la valeur au marchp des options d'achat position vendeur; plus

(C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs.

(vi) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts lipes à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent position vendeur ainsi qu'une position acheteur pquivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, la couverture minimale prescrite est la suivante :

(A) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins

(B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus

(C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(h) Combinaisons de compensations comportant des produits indiciels

(i) Combinaisons d'opérations mixtes d'options sur parts liées à un indice et d'options sur indice

(A) Combinaisons d'opprations mixtes d'options d'achat et combinaisons d'opprations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'opprations mixtes suivantes :

– une option de vente sur indice position acheteur et une option de vente sur parts liées à un indice boursier vendeur; ou

– une option d'achat sur indice position acheteur et une option d'achat sur parts liées à un indice boursier vendeur; ou

– une option d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une option d'achat sur indice position vendeur; ou

– une option de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une option de vente sur indice position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à pchpance au plus tard à la date d'pchpance de l'option position acheteur, la couverture minimale prescrite pour la combinaison d'opprations mixtes est le montant le moins élevé entre :

(I) la couverture prescrite pour l'option position vendeur aux termes des sous-alinéas (d)(i) et (ii) de la Règle 100; et

(II) le plus élevé :

(a) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou

(b) du taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(B) Combinaisons d'opprations mixtes d'options de vente position vendeur (à dpcouvert) et d'options d'achat position vendeur (à dpcouvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

– une option d'achat sur indice position vendeur et une option de vente sur parts liées à un indice position vendeur; ou

– une option d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une option de vente sur indice position vendeur;

crédit la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I) le plus élevé :

(a) de la couverture prescrite pour la position vendeur dans l'option d'achat; ou

(b) de la couverture prescrite pour la position vendeur dans l'option de vente;

et

(II) l'excpdent de la valeur de levée globale de l'option de vente position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat position vendeur;

et

(III) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice et les parts relips, multiplip par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(ii) Combinaisons d'options sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice.

(A) Combinaisons d'options d'achat position vendeur (à dpcouvert) avec des paniers indiciels admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

– des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

– des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

(a) de la couverture prescrite habituelle pour le panier admissible (ou les parts); ou

(b) de l'excpdent de la valeur de levpe des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du panier admissible (ou des parts);

et

(II) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(B) Combinaisons d'options de vente position vendeur (à dpcouvert) avec des paniers indiciels admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice boursier position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

– des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

– des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

(a) de la couverture prescrite habituelle à l'pgard du panier admissible (ou des parts); ou

(b) de l'excpdent du solde crpditeur prescrit habituel à l'pgard du panier admissible (ou des parts) sur la valeur de levée des options de vente;

et

(II) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(C) Combinaisons d'options d'achat position acheteur (en compte) avec des paniers indiciels admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

– des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

– des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le solde créditeur minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(I) 100 % de la valeur au marchp des options d'achat, et

(II) le montant le plus élevé entre :

(a) le moins élevé :

(i) de la valeur de levée globale des options d'achat; et

(ii) le solde créditeur prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts);

(b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice boursier et les parts relips, multiplip par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(D) Combinaisons d'options de vente position acheteur (en compte) avec des paniers indiciels admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

– des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

– des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

(a) de la couverture prescrite habituelle pour un panier admissible (ou des parts); ou

(b) de l'excpdent de la valeur au marchp combinpe du panier admissible (ou des parts) et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente;

et

(II) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

– une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre pquivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplpmentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou

– une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre pquivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– une position acheteur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice boursier et une position vendeur dans un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice boursier (Note : sous rpserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts lipes à un indice et une position vendeur dans un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

(I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'pgard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

(II) le montant plus élevé entre :

(a) la somme de :

(i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins

(ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus

(iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs;

et;

(b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice et les parts relips, multiplip par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

– une position vendeur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent

d'options de vente sur indice boursier et une position acheteur dans un nombre pquivalent d'options d'achat sur indice boursier (Note : sous rpserve d'une couverture supplpmentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou

– une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts lipes à un indice et une position acheteur dans un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous rpserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre pquivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts lipes à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des éléments suivants :

(I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

(II) le montant le plus élevé entre :

(a) la somme de :

(i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins

(ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus

(iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

et;

(b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice et les parts relips, multiplip par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(iii) Combinaisons de paniers indiciels avec des parts liées à un indice

(A) Compensation de positions acheteurs (en compte) dans un panier indiciel admissible avec des parts liées à un indice boursier position vendeur (à découvert)

Si un compte d'un client contient un panier de titres sur indice boursier admissible position acheteur ainsi qu'une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la couverture prescrite est la somme du taux de couverture pour les erreurs de suivi publié, majorée du taux de couverture de panier supplémentaire calculp à l'pgard du panier admissible, multiplié par la valeur au marché des parts.

(B) Compensation de positions vendeurs (à découvert) dans un panier indiciel admissible avec des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Si un compte d'un client contient un panier de titres sur indice admissible position vendeur ainsi qu'une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la couverture prescrite est la somme des deux éléments suivants :

(I) le taux de couverture pour les erreurs de suivi, à moins que le panier position vendeur soit assez gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci requis pour obtenir les parts;

et;

(II) le taux de couverture de panier supplémentaire calculp à l'pgard du panier admissible;

multiplié par la valeur au marché des parts.

(iv) Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers d'indices indiciels et de parts liées à un indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes de contrats à terme reliés :

– un panier de titres sur indice admissible position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou acheteur) dans un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou

– des parts liées à un indice position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou position acheteur) dans un nombre équivalant de contrats à terme sur indice boursier;

la couverture prescrite est le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié, majoré du taux de couverture de panier supplémentaire calculp à l'pgard du panier admissible (ne s'applique pas si la couverture vise des parts), multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(v) Combinaisons d'options sur indice avec des contrats à terme sur indice

Dans le cas d'options sur indice, d'options sur parts lipes à un indice et de contrats à terme sur indice détenus dans les comptes des clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la mrme date de Règlement ou qu'ils peuvent rtre rpglps dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, les contrats d'options et les contrats à terme peuvent rtre compensps de la façon suivante :

(A) Options d'achat sur indice position vendeur (à dpcouvert) ou options d'achat sur parts lipes à un indice position vendeur (à dpcouvert) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme relips :

– des options d'achat sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I)

(a) la couverture prescrite par ailleurs pour les contrats à terme; moins

(b) la valeur au marchp globale des options d'achat position vendeur;

et;

(II) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(B) Options de vente sur indice position vendeur (à découvert) ou options de vente sur parts liés à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme relips :

– des options de vente sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

(I)

(a) la couverture prescrite par ailleurs pour les contrats à terme; moins

(b) la valeur au marché globale des options de vente position vendeur;

et;

(II) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(C) Options d'achat sur indice position acheteur (en compte) ou options d'achat sur parts lipes à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme relips :

– des options d'achat sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) Position en dehors du cours

la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur, moins la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, jusqu'à concurrence de la couverture prescrite pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marchp globale des options d'achat;

(II) Position en dedans du cours ou à parité

l'excpdent de la valeur au marchp globale des options d'achat sur le montant en dedans du cours total des options d'achat.

Toutefois, la couverture prescrite ne peut en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts relips, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(D) Options de vente sur indice position acheteur (en compte) ou options de vente sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme relips :

– des options de vente sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) Position en dehors du cours

la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur, moins la valeur de levée globale des options de vente position acheteur, jusqu'à concurrence de la couverture prescrite pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marché globale des options de vente;

(II) Position en dedans du cours ou à parité

l'excpdent de la valeur au marchp globale des options de vente sur le montant en dedans du cours total des options de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts relips, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

– des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre pquivalent d'options de vente sur indice position acheteur et un nombre pquivalent d'options d'achat sur indice position vendeur ayant la mrme date d'pchpance (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre pquivalent d'options de vente sur parts lipes à un indice position acheteur et un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts lipes à un indice position vendeur ayant la mrme date d'pchpance (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des

options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs, plus

(II) la valeur au marchp nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre le contrat à terme et l'indice à ou les parts relips, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(F) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des options sur indice à ou des options sur parts liées à un indice à et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

– des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre pquivalent d'options d'achat sur indice position acheteur et un nombre pquivalent d'options de vente sur indice position vendeur ayant la mrme date d'pchéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts lipes à un indice position acheteur et un nombre pquivalent d'options de vente sur parts lipes à un indice position vendeur ayant la mrme date d'pchpance (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur et la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, plus

(II) la valeur au marchp nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts relips, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.

(i) Combinaison de compensations entre indices boursiers différents comportant des produits indiciels

Il n'est pas permis actuellement de compenser des positions de compensation dans des comptes de clients comportant des produits reposant sur deux indices boursiers différents.

(j) Couverture prescrite à l'égard des positions dans des options OCC et compensations visant des options OCC

La couverture prescrite pour les options OCC est la même que celle énoncée dans le reste de l'article 9 de la Règle 100.

10. Positions des courtiers membres dans des options, des contrats à terme et d'autres instruments dérivés liés à des actions

(a) Aux fins du présent article 10 de la Règle 100, par :

(i) les termes ou expressions suivants : « valeur du jours global », « valeur de levée globale », « option d'achat », « catpgorie d'options », « chambre de compensation », « compte de client », « rpcppissp d'entiercement », « prix de levée », « compte de société », « taux de couverture flottant », « taux de couverture de panier supplémentaire », « indice», « option sur indice», « en dedans du cours », « compte de mainteneur de marché », « compte de professionnel », « option OCC », « option », « en dehors du cours », « part », « option sur part », « prime », « option de vente », « panier de titres d'un indice admissible », « taux de couverture pour les erreurs de suivi », « produit sous-jacent » et « quotité de négociation » ont le sens qui leur est attribué à l'article 9(a) de la Règle 100.

(ii) par « compte de courtier membre », on entend tous les comptes de professionnels, y compris les comptes de sociétés, les comptes de mainteneurs de marché et les comptes de spécialistes.

(b) Options négociables en bourse ± capital général prescrit

Le capital prescrit à l'pgard des options et des positions-options reliées dans des titres détenus dans les comptes des courtiers membres est le suivant :

(i) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;

(ii) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la couverture prescrite, toute insuffisance sera imputée au capital du courtier membre;

(iii) lorsque le compte d'un courtier membre détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul du capital prescrit pour le compte aux termes du présent article 10 de la Règle 100;

(iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'pgard du produit sous-jacent sera un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;

(iv) la Société peut prescrire de temps à autre des couvertures de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

(c) Positions acheteurs (en compte) dans des options

(i) Dans le cas des comptes des courtiers membres, sous rpserve de l'alinpa (ii), le capital prescrit pour l'option position acheteur est la somme des pléments suivants :

(A) lorsque la durpe jusqu'à l'pchpance est pgale ou supprieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;

(B) le montant le moins élevé entre :

(I) le capital normal prescrit pour le produit sous-jacent;

(II) le montant en dedans du cours de l'option, le cas pchpant.

(ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, le capital prescrit à l'pgard de l'option d'achat est la valeur au marchp de l'option d'achat, moins l'excpdent du montant offert sur son prix de levée. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, le capital prescrit s'applique au prorata dans la mrme proportion que le nombre de titres visps par l'offre et l'alinpa (c)(i) s'applique au restant.

(d) Positions vendeurs (à découvert) dans des options

Le capital prescrit à maintenir dans le compte d'un courtier membre qui contient une position vendeur est le suivant :

(i)

(A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts lipes à des actions, la valeur au marché du nombre équivalent de titres de participation ou de parts, multiplié par le taux de couverture pour le produit sous-jacent; ou

(B) dans le cas d'options sur parts lipes à un indice, la valeur au marchp du nombre équivalant de parts liées à un indice, multiplié par le taux de couverture flottant; ou

(C) dans le cas d'options sur indice, la valeur du jour globale de l'indice, multiplié par le taux de couverture flottant;

(D) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par la Société;

moins;

(ii) le montant en dehors du cours relatif à l'option.

(e) Positions couvertes dans des options

(i) Aucun capital n'est exigp relativement à une option d'achat position vendeur dans le compte d'un courtier membre, qui est couverte par le dppôt d'un rpcppissp d'entiercement. Le produit sous-jacent dpposp à l'pgard de l'option est rpputp n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les Règles de la chambre de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Société. Le rpcppissp d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la chambre de compensation.

(ii) Aucun capital n'est exigp relativement à une option de vente position vendeur dans le compte d'un courtier membre, qui est couverte par le dppôt d'un rpcppissp d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le rpcppissp d'entiercement pour le compte du courtier membre. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

(A) sont des titres de gouvernement :

(I) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la chambre de compensation;

(II) qui viennent à pchpancœ à l'intprieur de leur dppôt, et

(B) sont rpputps n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La valeur de levée globale de l'option de vente position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un rpcppissp d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les Règles de la chambre de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Société sur demande. Le rpcppissp d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la chambre de compensation.

(iii) Aucun capital n'est exigp relativement à une option de vente position vendeur dans le compte d'un courtier membre si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la chambre de compensation à dplivrer des rpcppissps d'entiercement sous une forme que la Sociptp juge acceptable et qui est :

(A) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'ppargne du Qupbec;

(B) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 $,

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

(C) détient en dépôt pour le compte du courtier membre des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la chambre de compensation sur livraison du produit sous-jacent visp par l'option de vente; ou

(D) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la chambre de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visp par l'option de vente;

et à la condition également que le courtier membre ait remis la lettre de garantie à la chambre de compensation et que cette derniqre l'ait acceptpe comme couverture.

(f) Combinaisons et opérations mixtes d'options

(i) Opprations mixtes d'options d'achat et opprations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des paires d'opprations mixtes suivantes pour un nombre pquivalent d'unitps de npgociation du mrme produit sous-jacent :

– une option d'achat position acheteur et une option d'achat position vendeur; ou

– une option de vente position acheteur et une option de vente position vendeur;

le capital minimal prescrit pour la paire d'opprations mixtes est le montant le moins élevé entre :

(A) le capital prescrit pour l'option position vendeur aux termes de l'article 10 (d)(i); et

(B) le montant de la perte de l'oppration mixte, le cas pchpant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

(ii) Opprations mixtes d'options d'achat position vendeur (à dpcouvert) et d'options de vente position vendeur (à découvert)

Si le compte d'un courtier membre contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une option de vente position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

(A) le plus élevé :

(I) du capital prescrit pour la position dans l'option d'achat; ou

(II) du capital prescrit pour la position dans l'option de vente;

et

(B) l'excpdent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

(iii) Option d'achat position acheteur (en compte) – option de vente position acheteur (en compte)

Si le compte d'un courtier membre contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

(A) la somme des éléments suivants :

(I) le capital prescrit pour l'option d'achat position acheteur;

(II) le capital prescrit pour l'option de vente position acheteur;

ou

(B) la somme des éléments suivants :

(I) 100 % de la valeur au marchp de l'option d'achat position acheteur;

(II) 100 % de la valeur au marchp de l'option de vente position acheteur; moins

(III) le montant de l'excpdent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

(iv) Option d'achat position acheteur (en compte) – option d'achat position vendeur (à découvert) – option de vente position acheteur (en compte)

Si le compte d'un courtier membre contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option d'achat position vendeur et une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le suivant :

(A) 100 % de la valeur au marchp de l'option d'achat position acheteur; plus

(B) 100 % de la valeur au marchp de l'option de vente position acheteur; moins

(C) 100 % de la valeur au marchp de l'option d'achat position vendeur; plus

(D) le montant le plus élevé entre :

(I) l'excpdent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat position vendeur; et

(II) l'excpdent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente position acheteur.

Lorsque le montant calculé au sous-alinéa (D) est négatif, il peut être déduit du capital prescrit.

(v) Option d'achat position vendeur (à dpcouvert) – bon de souscription position acheteur (en compte)

Si le compte d'un courtier membre contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'un bon de souscription position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des trois éléments suivants :

(A) le montant le moins élevé entre :

(I) le capital prescrit pour l'option d'achat aux termes de l'article 10(d)(i); ou

(II) le montant de la perte de l'oppration mixte, le cas pchpant, qui serait obtenu si l'option ptait levpe et le bon de souscription, exercé;

et

(B) l'excpdent de la valeur au marchp du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 %; et

(C) la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :

(I) 50 %, lorsque la date d'pchpance du bon de souscription est d'au moins 9 mois.

(II) 100 %, lorsque la date d'pchpance du bon de souscription est de moins de 9 mois.

La valeur au marché du crédit de prime de l'option d'achat position vendeur peut servir à réduire le montant du capital prescrit pour les bons de souscription position acheteur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(vi) Opération mixte symétrique

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opprations mixtes symétriques sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient des options d'achat positions vendeur et acheteur et des options de vente positions acheteur et vendeur et que l'option d'achat position acheteur et l'option de vente position vendeur, et l'option d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix de levée, le capital minimal prescrit est la somme:

(I) de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur; et

(II) de la valeur au marché nette des options.

(vii) Opération mixte du papillon position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opprations mixtes du papillon position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre dptient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat position vendeur (ou les options de vente position vendeur) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtps d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé et que l'intervalle entre les prix de levpe est pgal, le capital minimal prescrit est la valeur au marchp nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(viii) Opération mixte du papillon position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opprations mixtes du papillon position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre dptient une position acheteur sur deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position acheteur se situent à la mpdiane du prix de levpe et sont assorties des deux côtps d'une option

d'achat (ou d'une option de vente) position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus plevp et que l'intervalle entre les prix de levpe est égal, le capital minimal prescrit est le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levpe des options d'achat (ou des options de vente) position acheteur dppasse la valeur de levpe des options d'achat (ou des options de vente) position vendeur. La valeur au marchp de tout crpdit de prime à l'pgard des options position vendeur peut servir à réduire le montant du capital prescrit.

(ix) Opération mixte du condor position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opprations mixtes du condor position acheteur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre dptient quatre spries d'options distinctes, dont les prix de levée sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position vendeur sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital minimal prescrit est la valeur au marchp nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(x) Opération mixte du papillon de fer position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opprations mixtes du papillon de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre dptient quatre spries d'options distinctes, dont les prix de levpe sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente ayant le mrme prix de levpe et que les options position vendeur sont assorties des deux côtps d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital minimal prescrit correspond à l'intervalle du prix de levpe multiplip par la quotitp de npgociation. La valeur au marchp de tout crpdit de prime à l'pgard des options position vendeur peut servir à réduire le montant du capital minimal prescrit.

(xi) Opération mixte du condor de fer position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opprations mixtes du condor de fer position vendeur sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre dptient quatre spries d'options distinctes, dont les prix de levpe sont en ordre croissant et sont séparés par le même intervalle, comportant des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente et que les options position vendeur sont assorties des deux côtps d'une option de vente et d'une option d'achat position acheteur ayant respectivement un prix de levpe moins plevp et plus élevé, le capital minimal prescrit correspond à l'intervalle du prix de levpe multiplié par la quotité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime à l'pgard des options position vendeur peut servir à rpduire le montant du capital minimal prescrit.

(g) Combinaisons de titres et d'options

(i) Combinaison d'option d'achat position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent (ou convertible) position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises et d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une position acheteur pquivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un dplai raisonnable avant l'pchpance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts lipes à des actions, les titres facilement échangeables contre le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(A) le montant le moins élevé entre :

(I) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et

(II) l'excpdent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du produit sous-jacent;

et

(B) lorsqu'un titre convertible ou pchangeable est dptenu, le montant de la perte de la conversion, qui est ptabli à l'article 4H de la Règle 100.

La valeur au marché du crédit de prime à l'pgard de l'option d'achat position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position acheteur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(ii) Combinaison d'option de vente position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient une option de vente position vendeur ainsi qu'une position vendeur pquivalente sur le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

(A) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et

(B) l'excpdent du capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent sur la valeur en dedans du cours, le cas échéant, des options de vente.

La valeur au marché du crédit de prime à l'pgard de l'option de vente position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position vendeur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(iii) Combinaison d'option d'achat position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts lipes à des actions, le compte d'un courtier membre contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans le

produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(A) 100 % de la valeur au marchp de l'option d'achat position acheteur; et

(B) le montant le moins élevé entre :

(I) la valeur en dehors du cours relative à l'option d'achat; ou

(II) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent.

Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.

(iv) Combinaison d'option de vente position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position acheteur (en compte)

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts lipes à des actions, le compte d'un courtier membre contient une option de vente position acheteur ainsi qu'une position acheteur pquivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

(A) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et

(B) l'excpdent de la valeur au marchp combinpe du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dehors du cours peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.

(v) Conversion ou combinaison de triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts lipes à des actions, le compte d'un courtier membre contient un produit sous-jacent position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur pquivalente dans des options d'achat, le capital minimal prescrit est le suivant :

(A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins

(B) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus

(C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs.

(vi) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts lipes à des actions, le compte d'un courtier membre contient un produit sous-jacent position vendeur ainsi qu'une position acheteur pquivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal prescrit est le suivant :

(A) 100 % de la valeur au marchp des options d'achat position acheteur; moins

(B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus

(C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(h) Combinaisons de compensations comportant des produits indiciels

(i) Combinaisons d'opérations mixtes d'options sur parts liées à un indice et d'options sur indice

(A) Combinaisons d'opprations mixtes d'options d'achat et combinaisons d'opprations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'opprations mixtes suivantes :

– une option d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une option d'achat sur indice position vendeur; ou

– une option d'achat sur indice position acheteur et une option d'achat sur parts liées à un indice position vendeur; ou

– une option de vente sur parts liées à un indice boursier position acheteur et une option de vente sur indice boursier position vendeur; ou

– une option de vente sur indice position acheteur et une option de vente sur parts liées à un indice position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à pchpance au plus tard à la date d'pchpance de l'option position acheteur, le capital minimal prescrit pour la combinaison d'opprations mixtes est le montant le moins plevp entre :

(I) le capital prescrit pour l'option position vendeur aux termes de l'article 10(d)(i) de la Règle 100; et

(II) le plus élevé :

(a) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou

(b) du taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(B) Combinaisons d'opprations mixtes d'options de vente position vendeur (à dpcouvert) et d'options d'achat position vendeur (à dpcouvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes :

– une option d'achat sur parts liées à indice position vendeur et une option de vente sur indice position vendeur; ou

– une option d'achat sur indice position vendeur et une option de vente sur parts liées à un indice position vendeur;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I) le plus élevé :

(a) du capital prescrit pour la position vendeur dans l'option d'achat; ou

(b) du capital prescrit pour la position vendeur dans l'option de vente;

et

(II) l'excpdent de la valeur de levée globale de l'option de vente position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat position vendeur;

et

(III) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice et les parts relips, multiplip par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(ii) Combinaisons d'options sur indice boursier avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice boursier.

(A) Combinaisons d'options d'achat position vendeur (à dpcouvert) avec des paniers indiciels admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options relipes suivantes :

– des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

– des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

(a) du capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts); et

(b) de l'excpdent de la valeur de levpe des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du panier admissible (ou des parts);

et

(II) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(B) Combinaisons d'options de vente position vendeur (à dpcouvert) avec des paniers indiciels admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options relipes suivantes :

– des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

– des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice boursier;

le capital prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

(a) du capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts); ou

(b) de l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'pgard du produit sous-jacent sur la valeur de levée des options de vente;

(II) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(C) Combinaisons d'options d'achat position acheteur (en compte) avec des paniers indiciels admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options relipes suivantes :

– des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

– des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(I) 100 % de la valeur au marchp des options d'achat, et

(II) le montant le plus élevé entre :

(a) le moins élevé :

(i) de la valeur de levée globale des options d'achat, moins la valeur au marché du panier admissible (ou des parts); et

(ii) le capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts);

(b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice boursier et les parts relips, multiplip par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(D) Combinaisons d'options de vente position acheteur (en compte) avec des paniers indiciels admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options relipes suivantes :

– des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

– des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice boursier position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice boursier admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

(a) du capital prescrit habituel pour un panier admissible (ou des parts); ou

(b) de l'excpdent de la valeur au marchp combinpe du panier admissible (ou des parts) et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente;

et

(II) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options relipes suivantes :

– une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre pquivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous rpserve d'une couverture supplpmentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou

– une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre pquivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts lipes à un indice et une position vendeur dans un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous rpserve d'une couverture

supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre pquivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts lipes à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'pgard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

(II) le montant le plus élevé entre :

(a) la somme de :

(i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins

(ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus

(iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs;

et;

(b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice et les parts relips, multiplip par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options relipes suivantes :

– une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous rpserve d'une couverture supplpmentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou

– une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre pquivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent

d'options d'achat sur indice (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts lipes à un indice et une position acheteur dans un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous rpserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre pquivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts lipes à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des éléments suivants :

(I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et

(II) le montant le plus élevé entre :

(a) la somme de :

(i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins

(ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus

(iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

et

(b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(G) Compensations comportant des options relativement à un engagement d'acheter des parts lipes à un indice

(I) Options d'achat sur parts lipes à un indice boursier position vendeur (à découvert) – panier indiciel admissible position acheteur (en compte) – engagement d'acheter des parts lipes à un indice

Lorsque le courtier membre détient une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible compensée par un nombre pquivalant d'options d'achat sur parts lipes à un indice position vendeur et qu'il s'est engagp à acheter une nouvelle émission de parts sur indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'pchpance des options d'achat position vendeur, pourvu que la grosseur du panier admissible position acheteur ne soit pas supprieure à l'engagement de prise ferme du courtier membre visant l'achat de parts sur indice, le capital prescrit est le capital prescrit habituel pour un panier admissible position acheteur, moins la valeur au marchp des options d'achat position vendeur. Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

(II) Options de vente sur parts liées à un indice boursier position acheteur (en compte) – panier indiciel admissible position acheteur (en compte) – engagement d'acheter des parts lipes à un indice

Lorsque le courtier membre détient une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible compensée par un nombre pquivalant d'options de vente sur parts lipes à un indice position acheteur et qu'il s'est engagp à acheter une nouvelle émission de parts sur indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'pchpance des options de vente position acheteur, pourvu que la grosseur du panier admissible position acheteur ne soit pas supprieure à l'engagement de prise ferme du courtier membre visant l'achat de parts sur indice, le capital prescrit est le suivant :

(a) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; plus

(b) le moins élevé :

(i) du capital prescrit habituel pour un panier admissible position acheteur, ou

(ii) de la valeur au marché du panier admissible, moins la valeur de levée globale des options de vente.

Une valeur npgative calculpe aux termes de l'alinpa (b)(ii) peut réduire le capital prescrit pour les options de vente. Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

(iii) Combinaisons de paniers indiciels avec des parts liées à un indice boursier

(A) Compensation de positions acheteurs (en compte) dans un panier d'indices boursiers admissible avec des parts lipes à un indice position vendeur (à découvert)

Si le compte d'un courtier membre contient un panier de titres sur indice admissible position acheteur ainsi qu'une position vendeur dans un nombre équivalant de parts liées à un indice, le capital prescrit est la somme du taux de couverture pour les erreurs de suivi publié, majoré du taux de couverture de panier supplémentaire calculp à l'pgard du panier admissible, multiplié par la valeur au marché des parts.

(B) Compensation de positions vendeurs (à découvert) dans un panier indiciel admissible avec des parts liées à un indice position acheteur (en compte)

Si le compte d'un courtier membre contient un panier de titres sur indice admissible position vendeur ainsi qu'une position acheteur dans un nombre équivalant de parts liées à un indice, le capital prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(I) le taux de couverture pour les erreurs de suivi, à moins que le panier position vendeur soit assez gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci requis pour obtenir les parts;

et

(II) le taux de couverture de panier supplémentaire calculp à l'pgard du panier admissible;

multiplié par la valeur au marché des parts.

(C) Compensations comportant des parts liées à un indice relativement à un engagement d'acheter des parts lipes à un indice

Parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – Panier indiciel admissible position acheteur (en compte) – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsqu'un courtier membre s'est engagp aux termes d'une convention de prise ferme à acheter une nouvelle pmission de parts sur indice et qu'il détient une position acheteur équivalente dans un panier de titres sur indice admissible ainsi qu'une position vendeur dans un nombre pquivalant de parts lipes à un indice, aucun capital n'est prescrit, pourvu que le panier position acheteur :

(a) soit suffisamment gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont requis pour obtenir les parts; et

(b) n'excqde pas l'engagement de prise ferme du courtier membre visant à l'achat des parts.

(iv) Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes de contrats à terme reliés :

– un panier de titres sur indice admissible position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou acheteur) dans un nombre équivalant de contrats à terme sur indice; ou

– des parts liées à un boursier position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou position acheteur) dans un nombre équivalent de contrats à terme sur indice boursier;

le capital prescrit est le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié, majoré du taux de couverture de panier supplémentaire calculp à l'pgard du panier admissible (ne s'applique pas si la couverture vise des parts), multiplip par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(v) Combinaisons d'options sur indice avec des contrats à terme sur indice

Dans le cas d'options sur indice, d'options sur parts liées à un indice et de contrats à terme sur indice détenus dans les comptes de courtiers membres, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la mrme date de Règlement ou qu'ils peuvent rtre rpglps dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochps, les contrats d'options et les contrats à terme peuvent rtre compensés de la façon suivante :

(A) Options d'achat sur indice position vendeur (à dpcouvert) ou options d'achat sur parts lipes à un indice position vendeur (à dpcouvert) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme relips :

– des options d'achat sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I)

(a) le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme; moins

(b) la valeur au marchp globale des options d'achat position vendeur;

et;

(II) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les

parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(B) Options de vente sur indice position vendeur (à découvert) ou options de vente sur parts liés à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme relips :

– des options de vente sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I)

(a) le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme; moins

(b) la valeur au marché globale des options de vente position vendeur;

et

(II) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(C) Options d'achat sur indice position acheteur (en compte) ou options d'achat sur parts lipes à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

– des options d'achat sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d'achat sur parts lipes à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

(I) Position en dehors du cours

la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur, moins la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, jusqu'à concurrence de la couverture prescrite

pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marchp globale des options d'achat;

(II) Position en dedans du cours ou à parité

l'excpdent de la valeur au marchp globale des options d'achat sur le montant en dedans du cours total des options d'achat.

Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts relips, multiplip par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(D) Options de vente sur indice position acheteur (en compte) ou options de vente sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme relips :

– des options de vente sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital prescrit est le suivant :

(I) Position en dehors du cours

la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur, moins la valeur de levée globale des options de vente position acheteur, jusqu'à concurrence du capital prescrit sur les contrats à terme non couverts, majoré de la valeur au marché globale des options de vente;

(II) Position en dedans du cours ou à parité

l'excpdent de la valeur au marchp globale des options de vente sur le montant en dedans du cours total des options de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts relips, multiplip par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

– des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre pquivalent d'options de vente sur indice position acheteur et un

nombre pquivalent d'options d'achat sur indice position vendeur ayant la mrme date d'pchpance (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des contrats à terme sur indice position acheteur, un nombre pquivalent d'options de vente sur parts lipes à un indice position acheteur et un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts lipes à un indice position vendeur ayant la mrme date d'pchpance (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

(I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs, plus

(II) la valeur au marchp nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts relips, multiplip par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(F) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons de triple positions suivantes :

– des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre pquivalent d'options d'achat sur indice position acheteur et un nombre pquivalent d'options de vente sur indice position vendeur ayant la mrme date d'pchpance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des contrats à terme sur indice position vendeur, un nombre pquivalent d'options d'achat sur parts lipes à un indice position acheteur et un nombre pquivalent d'options de vente sur parts lipes à un indice position vendeur ayant la mrme date d'pchpance (Note : sous rpserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

(I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur de Règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, plus

(II) la valeur au marchp nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publip à l'pgard d'une oppration mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts relips, multiplip par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.

(i) Combinaison de compensations d'indices différents comportant des produits indiciels

Les compensations comportant des produits reposant sur deux indices boursiers différents sont permis sous réserve des conditions suivantes :

(i) les deux indices boursiers doivent rtre conformes à la dpfinition d'indice admissible donnpe à l'article 9(a)(xii) de la Règle 100;

(ii) la corrélation de rendement entre les indices doit être importante; et

(iii) la Société doit avoir établi un taux de couverture pour les erreurs de suivi publié pour les compensations d'indices diffprents visant les deux indices.

Lorsque les compensations portant sur des produits reposant sur deux indices différents sont permises, le capital prescrit dpcrit à l'article 10(h) de la Règle 100 peut être utilisé, pourvu que le capital prescrit calculé ne soit pas inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publip pour les compensations d'indices diffprents visant les deux indices.

(j) Couverture prescrite à l'égard des positions dans des options OCC et des compensations visant des options OCC

Pour les comptes d'inventaire des courtiers membres et autres comptes de sociptps, le capital prescrit pour les positions dans des options OCC et les compensations visant des options OCC est le mrme que celui indiqup dans le reste de l'article 10 de la Règle 100.

(k) Utilisation facultative de la méthode SPAN

À l'pgard d'un compte de la sociptp courtier membre composp exclusivement de positions sur des dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, le capital prescrit peut être le capital calculé au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis (SPAN) en utilisant l'intervalle de couverture calculp et les hypothqses utilispes par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Si le courtier membre choisit la méthode SPAN, le capital prescrit calculé au moyen de cette méthode se substituera au capital prescrit prévu dans la Règle 100.

La Sociptp peut restreindre l'application du prpsent paragraphe, si elle juge que l'utilisation de la mpthode SPAN n'est plus appropripe pour le calcul du capital prescrit du courtier membre.

Option du marché hors cote

11.

par « **option du marché hors cote** ¬, on entend une option autre qu'une option vispe par l'article 1 de la Règle 1900;

par « **produit sous-jacent** », on entend

(i) dans le cas d'une action, d'une unitp de participation ou d'une option sur obligations, le titre, ou

(ii) dans le cas d'une option sur indice, l'indice qui fait l'objet de l'option.

(a) Comptes de clients

Tous les achats d'options du marchp hors cote pour des comptes de clients doivent être réglés au comptant. Aux fins du présent article, un compte de client est un compte dans lequel le courtier membre, une société reliée du courtier membre ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé du courtier membre n'a aucun intprrt, direct ou indirect, autre qu'un intprrt dans la commission facturée.

(b) Comptes de firmes

(i) L'imputation au capital pour une option d'achat ou de vente achetpe, lorsque le prix de l'option du marchp hors cote est infprieur à 1 $, doit rtre pgale à la valeur au marchp de l'option.

(ii) L'imputation au capital pour une option d'achat achetpe, lorsque le prix de l'option du marché hors cote est de 1 $ ou plus, et qu'il n'est pas utilisé pour compenser le capital prescrit pour toute autre position, doit rtre pgale à la valeur au marchp de l'option, moins 50 % de l'excpdent de la valeur au marché du produit sous-jacent sur le prix de levée de l'option.

(iii) L'imputation au capital pour une option de vente achetpe, lorsque le prix de l'option du marchp hors cote est de 1 $ ou plus, et qu'il n'est pas utilisé pour compenser le capital prescrit pour toute autre position, doit rtre pgale à la valeur au marchp de l'option, moins 50 % de l'excpdent du prix de levpe de l'option sur la valeur au marchp du produit sous-jacent.

(c) Positions vendeur (à découvert)

Sous réserve des alinéas (g) et (h), la couverture minimum prescrite pour les positions vendeur dans des options du marché hors cote est la suivante :

(i) Dans le cas d'une position vendeur dans une option du marché hors cote vendue, mis à part une position dans une option sur contrat à terme, la couverture minimum doit être égale à :

(A) 100 % du prix courant de l'option vendue;

(B) plus le produit obtenu en multipliant le taux de couverture du produit sous-jacent par sa valeur au marché;

(C) moins tout montant « en dehors ».

(ii) Nonobstant les dispositions du sous-alinpa (i), dans le cas d'une position vendeur dans des options du marché hors cote dans le compte d'un client, la couverture minimum ne doit pas être inférieur à :

(A) 100 % du prix courant de l'option,

(B) plus 25 % du produit obtenu en multipliant le taux de couverture du produit sous-jacent par sa valeur au marché.

(d) Les positions dans des options du marché hors cote en inventaire ou dans le compte d'un client doivent rtre quotidiennement cotpes au cours du marchp en calculant la valeur selon une mpthode compatible avec le repqre d'pvaluation ou le modèle mathématique qui a été utilisé pour déterminer le prix lors de la passation du contrat.

(e) Lorsque le courtier membre est l'une des parties d'un contrat d'option du marché hors cote, l'autre partie doit rtre consid prée comme un client du courtier membre.

(f) Toutes les opérations de vente initiales sur options du marché hors cote doivent être portées dans un compte sur marge.

(g)

(i) Ce qui suit constitue une couverture adéquate pour les options du marché hors cote :

(A) un dépôt déterminé du produit sous-jacent sous forme négociable dans le compte sur marge que le client a chez le courtier membre, ou

(B) le dppôt chez le courtier membre d'un rpcppissp de dppôt entre les mains d'un tiers, tel que défini au sous-alinéa (ii) ci-après, relatif au produit sous-jacent.

(ii) Aux fins du prpsent article, un rpcppissp de dppôt entre les mains d'un tiers sera réputé être la preuve de dépôt du produit sous-jacent d'une option du marché hors bourse si le produit sous-jacent est détenu en vertu d'un contrat de main tierce par un dppositaire, les deux ptant jugps satisfaisants par la Société.

(iii) Les dispositions du présent sous-alinpa s'appliquent dans les cas suivants, sans tenir compte de la réduction de couverture ou de la couverture compensatoire par ailleurs disponible :

(A) lorsqu'une option du marché hors cote est vendue par un client qui n'est pas une Institution agrppe, une Contrepartie agrppe ou une Entité réglementée (telles que définies dans le Formulaire 1),

(B) lorsque les conditions affprentes à l'option du marché hors cote exigent le Règlement au moyen de la livraison matérielle de l'intprrt sous-jacent, et

(C) lorsqu'un taux de couverture de 100 % pour l'intprrt sous-jacent n'a pas ptp ptabli en vertu des Règles.

(h) Institutions financières

(i) Aucune couverture n'est exigpe pour les options du marchp hors cote achetées ou vendues par un client qui est une Institution agréée (telle que définie dans le Formulaire 1).

(ii) Lorsque le client est une Contrepartie agréée ou une Entité réglementée (telles que définies dans le Formulaire 1), la couverture prescrite doit être pgale à l'insuffisance de la valeur au marchp calculpe relativement à la position en options, option par option.

(i) Compensations de couverture

(i) Sauf tel que cela est prévu dans le présent sous-alinéa, les clients, tels que définis au sous-alinéa (e), ainsi que les courtiers membres, peuvent effectuer des compensations de couverture afin de protéger des options du marché hors cote de la même manière que celle qui est exposée aux articles 9 et 10 de la Règle 100, à condition que le produit sous-jacent soit le même.

(ii) Dans le cas d'opprations mixtes (spreads) comportant des options du marché hors cote de type européen,

(A) une compensation de couverture est permise lorsque l'oppration mixte consiste en une option vendue et en une option achetée de type europpen et que les contrats ont la mrme date d'pchpancœ;

(B) une compensation de couverture est permise lorsque l'oppration mixte consiste en une option vendue de type européen et en une option achetée de type américain; toutefois

(C) une compensation de couverture n'est pas permise lorsque l'oppration mixte consiste en une option achetpe de type européen et en une option vendue de type américain.

(j) Comme dans le cas des options cotées en bourse, il est permis aux courtiers membres d'appliquer contre la couverture prescrite en vertu des dispositions de la présente Règle le crpdit de prix rpsultant d'options du marché hors cote.

(k) Conventions de compte sur marge

Les courtiers membres vendant et émettant ou garantissant des options du marché hors cote pour le compte d'un client, doivent avoir et maintenir avec ce dernier une convention de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations réciproques en ce qui concerne des options des marchés hors cote ou avoir et maintenir avec les clients vendant lesdites options des conventions supplémentaires relatives à ces options.

(l) Confirmation, livraison et levée

(i) Chaque option du marché hors cote doit être confirmée par écrit entre le parties, cette confirmation devant être envoyée par la poste ou livrée le jour de l'opération.

(ii) Le paiement, le Règlement, la levpe et la livraison d'une option du marché hors cote doivent être effectués conformément aux clauses du contrat d'options du marchp hors cote.

Inventaire

12. Nonobstant l'article 2 de la prpsente Règle, la couverture sur des titres détenus ou vendus à découvert par une société courtier membre devra être fournie à raison des taux suivants :

(a) Titres admissibles à une couverture réduite

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

(i) inscrits sur la liste des titres admissibles à une couverture réduite approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu (« titres admissibles à une couverture rpduite ¬) et que ces titres continus d'rtre vendus à 2,00 $ ou plus;

(ii) des titres contre lesquels des options émises par The Options Clearing Corporation sont négociées;

(iii) convertibles en titres visps à l'alinpa (i);

(iv) des actions privilpgipes et prioritaires non convertibles d'un pmetteur dont n'importe lesquels des titres pmis par ce dernier sont visps à l'alinpa (i); ou

(v) des titres dont l'pmission initiale a gpnprp des fonds propres de catpgorie 1 pour une institution financiqre dont un titre quelconque est admissible selon l'alinpa (i) et qui relève de la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du prpsent alinpa (a), le conseil d'administration dpsigne, par les prpsentes, comme organismes d'autorpglementation reconnus, la Bourse de Montrpal, la Bourse de croissance TSX, et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

(b) Titres garantis par le gouvernement

25 % de la valeur au marché des actions dont le paiement des dividendes et le remboursement du montant ou de tout autre remboursement du capital au porteur est garanti sans rpserve par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne.

(c) Actions privilégiées à taux flottant

(i) 50 % du taux de couverture qui s'applique au titre de rang infprieur connexe de l'pmetteur, multiplip par la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant;

(ii) si les actions privilégiées à taux flottant se vendent au-dessus du pair et sont convertibles en d'autres titres de l'pmetteur, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :

(A) la somme des deux éléments suivants :

(I) le taux effectif déterminé au sous-alinéa (i), multiplié par la valeur au marché;

(II) l'excpdent de la valeur au marchp sur le pair;

(B) la couverture prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément à l'article 21;

(iii) 50 %, si l'pmetteur a un arriprp de paiement de dividendes sur les actions, auquel cas les sous-alinpas prpcpdents ne s'appliquent pas.

Aux fins d'application du prpsent alinpa (c) on entend par « **action privilégiée à taux flottant** », une action privilégiée ou spéciale décrite aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinpa de la prpsente Règle dont, d'aprqs les modalitps de l'pmission, le taux de dividende fluctue au moins trimestriellement de concert avec un taux d'intprrt à court terme prescrit

(d) Titres d'emprunt à taux flottant

50 % des taux de couverture qui sont normalement prescrits, à moins que l'on n'exige une couverture sur l'excpdent de la valeur au marchp sur la valeur au pair, auquel cas on appliquera à l'excpdent de la valeur au marché 100 % des taux de couverture prescrits.

Aux fins d'application du prpsent alinpa (d), on entend par « **titre d'emprunt à taux flottant** ¬ un titre d'emprunt dpcrit aux alinpas 2(a)(i), (ii), (iii) ou (vi) ou à l'alinpa 2(b) de la présente Règle dont le taux d'intprrt, selon les modalitps de l'pmission, est rajustp, au moins trimestriellement, en fonction du taux d'intprrt pour des ppriodes de 90 jours ou moins.

(e) Bons de souscription de titres du gouvernement émis par les banques

100 % de la couverture exigée sur les titres dont le porteur peut se prévaloir en exerçant son bon de souscription sous rpserve que, dans le cas d'une position en compte, la couverture ne doit pas être supérieure à la valeur au marché du bon de souscription.

Aux fins du présent alinéa (e), les bons de souscription de titres du gouvernement émis par les banques sont des bons de souscription émis par une banque à charte canadienne cotés à toute bourse reconnue ou autre organisme mentionné au sous-alinéa 2(f)(i) de la présente Règle et qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres pmis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne.

(f) Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

(i) des titres qui ne sont pas des titres admissibles à une couverture réduite dont le npgociateur inscrit est responsable ou à l'pgard desquels celui-ci a des privilèges de négociation;

(ii) npgocips à une valeur d'au moins 2 $ l'action pour le trimestre civil précédent.

Le taux de couverture rpduit s'applique à tous les comptes de npgociateurs inscrits d'un courtier membre, mais seulement jusqu'à concurrence d'un total maximum de :

(i) 100 000 $ de la valeur au marché par titre, si 90 000 actions ou plus du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par la Société à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System;

(ii) 50 000 $ de la valeur au marché par titre, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par la Société à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System.

La couverture visant la tranche excédentaire de la valeur au marché des montants supérieurs à 100 000 $ et à 50 000 $, respectivement, doit équivaloir à 50 % de la valeur au marché de tels titres. La réduction totale de la couverture permise par le présent alinéa ne doit pas dépasser 50 % des actifs déductibles nets du courtier membre.

(g) Compensations de titres de créance et de titres de participation avec des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré

La position en compte ou la position à découvert d'un courtier membre (notamment les engagements à terme) en obligations, en débentures ou en bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou en titres (autres que des obligations ou des débentures) affichés à des fins de négociation à la Bourse de Toronto, qui est visée par une position à une bourse de contrats à terme sur marchandises sera exemptée du capital à payer prpvu par ailleurs aux prpsentes. Le capital à payer fixp d'aprqs les taux applicables s'appliquera aux positions en compte ou à découvert nettes (notamment aux engagements à terme).

Titres faisant l'objet d'un appel au rachat ou d'une offre d'achat

13. Nonobstant l'article 2 de la prpsente Règle aucune couverture n'est prescrite en ce qui concerne :

(i) les titres qui ont été appelés au rachat au comptant en vertu des modalités et des conditions qui y sont rattachées; ou

(ii) les titres pour lesquels une offre d'achat au comptant lpgale et expcutoire a ptp faite et dont toutes les conditions ont été remplies,

pourvu que ces titres ne soient pas portés dans les livres pour un montant excédant le prix offert, que toutes les exigences prévues par la loi aient été respectées et que toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour procpder à l'appel au rachat ou à l'offre d'achat aient été reçues et vérifiées.

Si l'offre au comptant ne vise qu'une partie de la catpgorie de titres pmis et en circulation, les exigences liées à la couverture réduite mentionnée précédemment ne s'appliqueront qu'à la mrme partie de la position dptenue dans un compte particulier visant cette catégorie de titres.

Garantie de comptes

14. Aucun courtier membre ne peut fournir à une autre personne, directement ou indirectement, une garantie, un cautionnement ou autre forme analogue d'aide financiqre à moins que le montant de la garantie, du cautionnement ou autre aide financière ne soit limité à un montant fixé ou déterminable (à l'exception d'une garantie conformpment à l'article 2(iv) de la Règle 16) et qu'une couverture ne soit fournie par le courtier membre conformément au présent article ou que le montant ne soit pourvu autrement dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. La couverture prescrite relativement à une telle garantie, à ce cautionnement ou à cette aide financière sera pgale à leur montant moins la valeur d'emprunt (calculpe conformpment aux Règles) de tous les biens donnés en gage dont dispose le courtier membre relativement à la garantie, au cautionnement ou à l'aide financiqre et, dans le cas des garanties fournies conformpment à l'article 2(iv) de la Règle 16, aucune couverture n'est npcessaire.

15. La couverture prescrite relativement au compte d'un client d'un courtier membre qui est garanti conformément au présent article peut être diminuée dans la mesure où il existe une couverture excédentaire dans les comptes du garant détenus par le courtier membre et calculée sur une base d'ensemble ou consolidpe et à condition que le courtier membre ait reçu le consentement écrit du client pour fournir au garant le relevé de compte du client, au moins trimestriel. Lorsque le client refuse de fournir ce consentement écrit, le courtier membre en avise le garant par écrit.

Les Règles suivantes s'appliquent au calcul de la diminution de couverture pour les comptes garantis :

(a) les garantis données par des actionnaires, des représentants ou des employés du courtier membre relativement à des comptes de clients ne seront pas acceptées, à moins que l'alinpa (b) ne soit applicable et qu'il n'ait ptp observp, ou, dans le cas de garanties donnpes par des actionnaires, qu'il existe un actionnariat public des titres dptenus par l'actionnaire et que ce dernier n'est pas un employé, un représentant, un associé, un administrateur ou un dirigeant du courtier membre ou le porteur d'une participation importante en actions en ce qui concerne le courtier membre ou sa société de portefeuille, au sens de l'article 4 de la Règle 5;

(b) les garanties données par des associés, des administrateurs ou des dirigeants du courtier membre relativement à des comptes de clients ne seront acceptpes qu'aux conditions suivantes :

(i) l'organisme d'autorpglementation dont relqve principalement le courtier membre en matière de vérification au Canada doit approuver la garantie expressément par écrit en fournissant une autorisation écrite distincte, et la décharge de la garantie n'entrera en vigueur que lors de la rpception de l'approbation expresse de l'organisme d'autorpglementation donnpe de la mr me maniqre;

(ii) il ne sera pas permis au garant de transférer des espèces, des titres, des contrats ou tout autre bien à partir de comptes lui appartenant et sur lesquels la diminution de couverture est baspe, sans l'approbation pcrite prpalable de l'organisme d'autoréglementation visé à la clause (b)(i);

(iii) les dispositions du tableau n° 4 du Formulaire 1 s'appliquent au compte du client peu importe la garantie et, si le compte a fait l'objet de restrictions et qu'ensuite la couverture a été portée au maximum, aucune opération ne devra être effectuée sur le compte jusqu'à ce que la garantie ne soit dpchargée conformément à la clause (b)(i) ci-dessus;

(c) les garanties données par des clients du courtier membre relativement à des comptes d'associps, d'administrateurs, de dirigeants, d'actionnaires, de reprpsentants ou d'employps ne seront pas acceptpes;

(d) les dispositions des alinpas (a), (b) et (c) ne s'appliquent pas aux garanties donnpes par n'importe laquelle des personnes mentionnpes dans les prpsentes relativement à des comptes de courtiers membres de la proche famille de ces personnes pas plus qu'aux garanties relatives aux comptes de n'importe laquelle des personnes mentionnpes dans le présent article par des courtiers membres de leur proche famille;

(e) dans le calcul de l'insuffisance de couverture du compte d'un client, une garantie donnpe relativement au compte peut être acceptée à des fins de couverture sauf si, en ce qui concerne la vprification annuelle, les exigences de confirmation n'ont pas ptp observpes conformpment à l'article 2(a)(vi) de la Règle 300. Si les exigences de confirmation lors de la vprification d'un compte n'ont pas ptp observpes, la diminution de couverture ne sera pas permise tant qu'une confirmation n'aura pas ptp reoue ou qu'une nouvelle convention de garantie n'aura pas ptp signpe par le client;

(f) une garantie générale relative aux comptes d'un client ainsi qu'une ou plusieurs garanties données par un ou plusieurs clients relativement à plusieurs comptes, ne seront pas

acceptpes sans documentation appropripe à l'appui suffisante pour ptablir l'identitp et la responsabilité de chaque garant ainsi que des comptes et des clients relativement auxquels chaque garantie est donnée;

(g) une garantie relative au compte d'un client ne sera acceptpe à des fins de couverture que si elle garantit directement les obligations du client afférentes à ce compte; de plus, une garantie relative au compte d'un client qui à son tour, donne directement ou indirectement, une garantie relative à un autre compte ne sera pas, à des fins de couverture, acceptée pour cet autre compte;

(h) aucune garantie ne sera acceptpe à moins qu'elle ne soit expcutoire par voie de convention écrite, liant le garant, ses ayants droit et ayants cause ainsi que ses représentants légaux personnels et stipulant au minimum les conditions suivantes;

(i) le paiement sur demande et sans délai de tous les engagements présents et futurs du client envers le courtier membre relativement aux comptes identifiés devront être garantis inconditionnellement sur une base absolue et permanente, le garant étant conjointement et solidairement responsable des obligations du client;

(ii) il ne pourra être mis fin à une garantie que sur avis écrit signifié au courtier membre, à condition que cela n'affecte pas la garantie de toute obligation contractée antérieurement;

(iii) le courtier membre ne sera pas tenu d'exercer ses recours contre le client ou tout autre personne, ou relativement à toute sûreté détenue afin de garantir les paiements des obligations, avant d'exercer des recours en vertu de la garantie;

(iv) la responsabilité du garant ne sera pas déclinée, réduite, limitée ou autrement touchée par (A) tout droit de compensation, de demande reconventionnelle, d'appropriation, de rpclamation ou autre demande ou droit que le client ou le garant peuvent avoir, (B) toute irrégularité, défaut ou vice de forme dans toute obligation, tout document ou toute opération concernant le client ou ses comptes (C) tout acte ou omission toléré ou permis par le courtier membre en ce qui concerne le client, ses comptes, les obligations garanties ou toute autre garantie ou cautionnement détenu relativement à ceux-ci y compris tout renouvellement, toute prolongation, renonciation, décharge, modification, compromis ou délai consentis par le courtier membre, y compris la fourniture de renseignements par le courtier membre au garant tel que cela est permis en vertu de la clause (i) du prpsent article, ou (D) le dpcqs, l'incapacitp, la faillite ou autre changement fondamental concernant le client; toutefois, advenant que le garant soit déchargé de la garantie pour quelque raison que ce soit il restera responsable comme débiteur principal relativement aux obligations garanties;

(v) le garant renonce en faveur du courtier membre à tous les avis quant aux modalitps qui s'appliquent aux comptes, conventions ou transactions du client entre le courtier membre et le client, ou relatif de quelque façon que ce soit au statut ou à la situation, aux opérations ou aux changements quant aux comptes des clients, accepte que les comptes tels qu'ils sont réglés ou indiqués entre le courtier membre et le client soient définitifs quant aux sommes dues et renonce à tout droit de subrogation tant que les obligations garanties ne seront pas réglées intégralement;

(vi) tous les titres, sommes, contrats à terme et options sur contrats à terme, contrats de change et autres biens détenus par le courtier membre pour le garant seront donnés en gage ou une sûreté leur sera accordée sur ceux-ci afin de garantir le paiement des obligations garanties, le courtier membre étant totalement habilité à négocier ces biens en tout temps, avant ou après la demande en vertu de la garantie, afin de couvrir ce paiement;

(i) le garant recevra du courtier membre, au moins une fois par trimestre, le ou les relevés du ou des comptes auxquels la garantie se rapporte, à condition que le garant ne s'oppose pas par écrit à la réception de ces relevés. Le courtier membre doit informer le garant par écrit que la convenance des opérations effectuées dans le compte du client ne sera pas examinée en fonction du garant.

15A. Nonobstant l'article 15 de la prpsente Règle, avant de diminuer la couverture comme le permet cet article, un courtier membre peut couvrir :

(a) toute position en compte dans des titres, mis à part des options, des contrats à terme de marchandises ou des contrats de change, dans le compte d'un garant qui garantit le compte d'un client d'un courtier membre conformpment à l'article 15 de la prpsente Règle par toute position à découvert dans des titres, mis à part des options, des contrats à terme de marchandises et des contrats de change, dans ce compte de client;

(b) tout titre convertible en position acheteur, y compris les bons de souscription, les droits, les actions, les reçus de versement ou autres titres, dont les modalités confèrent au porteur le droit d'acquprir actuellement des titres sous-jacents, dptenu dans le compte d'un garant qui garantit le compte d'un client par toute position à dpcouvert dans des titres sous-jacents détenus dans ce compte de client; toutefois, les titres convertibles détenus dans le compte du garant doivent être facilement convertibles en titres sous-jacents connexes détenus dans le compte de ce client et le nombre de titres sous-jacents disponibles à des fins de conversion doit être égal ou supérieur au nombre de titres vendus à découvert;

(c) aucune couverture n'est acceptpe aux fins du prpsent article, à moins que le courtier membre n'obtienne du garant une entente de couverture par pcrit sous une forme qui convienne à la Société et qui :

(i) autorise le courtier membre à utiliser la totalité ou une partie des titres, mis à part les options, les contrats à terme de marchandises ou les contrats de change, détenus dans des positions en compte dans le compte du garant afin de couvrir la totalité ou une partie des positions à découvert dans le compte garanti du client aux fins d'pliminer la couverture prescrite pour de tels titres dans le compte du client;

(ii) au moment de la vente de toute position en titres qui couvre une position à découvert et qui crée une insuffisance de couverture dans le compte garanti, le garant convient que le courtier membre puisse restreindre sa capacité de retirer des espèces ou des titres de son compte ou autrement restreindre sa capacité d'effectuer des opprations dans ce compte jusqu'à une telle insuffisance soit comblée;

(iii) le garant convient que les modalitps de l'entente de couverture continuent d'avoir effet tant que les positions de couverture entre les deux comptes continuent d'avoir effet.

16. Lors du calcul de l'insuffisance de couverture du compte d'un client aux fins des Règles, une garantie donnée relativement à ce compte ne sera pas acceptée tant que, en ce qui concerne la vérification annuelle du courtier membre effectuée conformément aux dispositions de la Règle 300, une rpponse satisfaisante à une demande de confirmation expresse, le cas pchpant, n'aura pas ptp reoue ou que d'autres procpdps de vprification n'auront pas confirmp la garantie de faoon satisfaisante pour le courtier membre ou son vérificateur.

17.

(a) Aux fins du présent article, par « **cession en pension** » (« repo » en anglais) on entend une vente de titres avec accord de rachat, par « **prise en pension** » (« reverse repo » en anglais) on entend un achat de titres avec accord de revente, et par « **prêt de titres** » on entend une convention de prrt de titres et d'espqces lorsqu'une somme en espqces doit être versée par le courtier membre ou livrée à ce dernier dans le cadre de la transaction.

(b) Nonobstant les exigences du Formulaire 1 selon lesquelles une provision doit être constitupe à mrme le capital d'un courtier membre relativement à une cession en pension, à une prise en pension ou à un prêt de titres, lorsque (i) la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est fixée lors de la conclusion de la transaction, et (ii) que le montant de toute rémunération, écart de prix, frais, commission ou autres frais de financement devant être payés relativement au rachat, à la revente ou au prêt est calculé suivant un taux fixe (exprimé sous forme de prix, de chiffres décimaux ou de pourcentage ou de toute autre manière restant la mrme jusqu'à l'pchpance), la couverture à l'pgard de l'obligation du courtier membre en vertu de ces opprations sera dpterminpe conformpment à l'article 2(a)(i) de la Règle 100; toutefois, les dispositions du présent alinpa ne s'appliqueront pas dans le cas d'une cession en pension, d'une prise en pension ou d'un prêt de titres à un jour qui, aux fins du présent article, constitueront une obligation de racheter, de revendre ou de résilier le prêt dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date à laquelle l'obligation a ptp contractpe. Tous les calculs doivent rtre effectués quotidiennement et doivent pourvoir intégralement à tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi qu'à tous les intprrts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres utilisés en garantie.

(c) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une cession en pension, une prise en pension ou un prêt de titres visps à l'alinpa (b) et relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de rachat, de revente ou de résiliation du prêt, selon le cas, est supérieur à un an, et (ii) qu'il a une prise en pension, une cession en pension ou un prêt de titres compensatoires libellés dans la même monnaie et entrant dans la même catégorie de couverture baspe sur l'pchpance, les deux positions peuvent rtre compenspes entre elles et la couverture prescrite calculée à l'égard de la position nette uniquement.

(d) Lorsqu'un courtier membre (i) a conclu une cession en pension, une prise en pension ou un prêt de titres visps à l'alinpa (b) relativement auxquels le temps à courir jusqu'à la date de rachat, de revente ou de rpsiliation du prrt est infprieur à un an, et (ii) qu'il a une prise en pension, une cession en pension ou un prêt de titres compensatoires, selon le cas, libellps dans la mrme monnaie et pchpant dans l'annpe, la couverture prescrite est pgale à la différence entre la couverture sur les deux positions.

18. Reçus de versement

(a) Aux fins du présent article :

(i) par « **reçu de versement** », on entend un titre émis par un émetteur ou un porteur de titres vendeur, ou en leur nom, qui atteste un versement partiel à l'pgard d'un titre sous-jacent et qui exige qu'un ou plusieurs versements pchelonnps soient effectués pour que le porteur du reçu de versement puisse prendre livraison du titre sous-jacent;

(ii) par « **titre sous-jacent** ¬, on entend un titre d'un pmetteur achetp suivant un reçu de versement;

(iii) par « **versements futurs** ¬, on entend le ou les paiements du prix d'achat d'un titre sous-jacent suivant un reçu de versement qui ne sont pas encore effectués.

(b) Aucun courtier membre ne peut acheter ou détenir un reçu de versement qui exige que le courtier membre, ou un prête-nom ou un porteur en son nom, y compris la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée ou tout autre dépositaire (collectivement, un « prête-nom ») effectue un versement suivant un reçu de versement (autre qu'un versement effectué pour le propre compte du courtier membre à titre de propriétaire réel du reçu de versement); toutefois, si l'entente aux termes de laquelle sont crpps et pmis les reçus de versement permet que le courtier membre ou son prête-nom soient libérés de l'obligation d'effectuer un tel versement soit (A) par le transfert du reçu de versement à une personne autre que le courtier membre en cas de dpfaut d'effectuer au complet un versement exigible; ce transfert peut être effectué en tout temps avant la fermeture des bureaux (heure de Toronto), le deuxiqme jour qui suit le dpfaut d'effectuer le versement et avant le moment où l'pmetteur ou le porteur de titres vendeur peuvent faire valoir leurs droits relativement au non-paiement soit (B) par tout autre mécanisme que le comité expcutif de la Sociptp peut approuver à l'occasion.

(c) En cas de dpfaut d'effectuer au complet un versement qui est exigible suivant un reçu de versement qui est immatriculé au nom du courtier membre ou de son prête-nom pour le compte du client, le courtier membre doit immédiatement, et dans tous les cas, à l'intprieur du dplai prescrit par l'entente pertinente aux termes de laquelle son créés et émis les reçus de versement, prendre les mesures nécessaires pour être libéré de son obligation d'effectuer tout versement suivant ce reçu de versement, y compris, le cas échéant, le transfert du reçu de versement à une personne autre que le courtier membre.

(d) Sous réserve des alinéas (e) et (f) ci-après, la couverture prescrite pour un reçu de versement qui est dptenu en inventaire ou dans le compte d'un client est celle qui est applicable au titre sous-jacent.

(e) La couverture qui est prescrite pour les reous de versement dptenus dans le compte d'un client ne doit pas dépasser la valeur au marché de reçu de versement.

(f) Lorsque les versements futurs dépassent la valeur au marché du titre sous-jacent, la couverture prescrite pour un reçu de versement détenu en inventaire est celle qui est applicable au titre sous-jacent plus (sauf en cas de position à dpcouvert) l'excpdent du montant des versements futurs par rapport à la valeur au marché du titre sous-jacent.

19. Opérations sur des titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles et supplémentaires)

(a) Couverture pour les ventes

(i) Positions à découvert

La couverture pour les positions à découvert découlant de ventes à découvert d'un titre ayant fait l'objet d'opprations avant son pmission doit rtre calculpe selon la valeur au marché des titres vendus à découvert, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'oppration de la vente à dpcouvert.

(ii) Positions couvertes dpcoulant de la vente avant son pmission d'un titre dpjà acheté selon ce mode

Lorsqu'une personne qui a achetp un titre devant rtre pmis suivant un prospectus vend par la suite un tel titre avant son émission, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché du titre acheté, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle concernant les positions en compte et est déposée le deuxième jour de règlement suivant la vente.

(iii) Ventes de titres avant leur émission aux fins de règlement sur le marché ordinaire

Lorsqu'une personne qui est rpputpe propriptaire d'un titre affichp à des fins de négociation avant son émission vend par la suite un tel titre sur le marché ordinaire et que l'oppration survient avant l'pmission ou le placement de ce titre, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché des titres vendus, comme le requiqrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Rqgle relatives à la couverture s'appliquant aux positions à dpcouvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'oppration.

(b) Achats de titres avant leur émission

La couverture applicable aux achats de titres avant leur pmission, qui n'ont pas ptp vendus par la suite selon ce même mode, est calculée comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions en compte. La couverture est déposée soit le deuxième jour de règlement suivant la date de l'oppration ou à la date de l'pmission ou du placement du titre, selon la derniqre de ces deux dates à survenir.

(c) Couverture s'appliquant aux ventes ou aux achats de titres avant leur émission par des courtiers membres

Nonobstant ce qui prpcqde, la couverture s'appliquant aux achats ou aux ventes de titres avant leur émission par des courtiers membres est calculée et déposée en fonction de la date de l'oppration.

(d) Aux fins des Règles, par « opérations sur un titre avant son émission », on entend les achats ou les ventes d'un titre devant rtre pmis aux termes :

(i) d'un prospectus, lorsqu'un visa pour un prospectus (dpfinitif) à l'pgard du titre a ptp dplivrp, mais que le placement n'a pas ptp conclu et rpglp;

(ii) d'un projet de plan d'arrangement, de fusion ou d'offre publique d'achat avant la date d'pmission du titre dans le cadre de la fusion, de l'arrangement ou de l'offre publique d'achat; ou

(iii) de toute autre transaction devant remplir certaines conditions, lorsque l'oppration sur le titre avant son émission ne contrevient pas à la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

20. Concentration de titres

(a) Aux fins du présent paragraphe :

(i) Par « **montant d'emprunt** » on entend entre autres :

(A) À l'pgard des positions en compte :

1. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans des comptes sur marge à la date de Règlement;

2. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec Règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de Règlement;

3. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres et métaux précieux sont en souffrance après la date de Règlement;

4. la valeur d'emprunt du portefeuille-titres en position en compte à la date de l'oppration;

5. la valeur d'emprunt de nouvelles pmissions portpes au portefeuille-titres 20 jours ouvrables après la date de Règlement de la nouvelle émission.

(B) À l'pgard des positions à dpcouvert :

1. la valeur au marché des positions à découvert dans les comptes sur marge à la date de Règlement;

2. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec Règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de Règlement;

3. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres sont en souffrance après la date de Règlement;

4. la valeur au marché du portefeuille-titres en position à découvert à la date de l'oppration.

(ii) par « **titres** », on entend entre autres :

(A) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres de participation et des titres convertibles d'un pmetteur;

(B) toutes les positions en compte et à dpcouvert dans des titres d'emprunt ou autres, sauf les titres d'emprunt ayant une couverture prescrite de 10 % ou moins.

(iii) par « **métal précieux** », on entend entre autres :

(A) les positions en compte dans des certificats attestant un intérêt dans de l'or, du platine ou de l'argent qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(i) de la Règle 100 pour les courtiers membres;

(B) les positions en compte dans des lingots bonne livraison d'or ou d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA) qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers membres.

(iv) par « **capital régularisé en fonction du risque** », on entend le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre calculp avant la ppnalitp pour concentration de titres (Formulaire 1, état B, ligne 25) plus le capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6).

(b) Aux fins du calcul du montant d'emprunt :

(i) les positions de titres admissibles à des compensations sur marge en vertu de la présente Règle peuvent, s'il y a lieu, rtre dpduites;

(ii) les positions en compte dans des titres et les positions à découvert dans des titres doivent l'objet de calculs distincts. La plus plevpe de ces deux positions doit rtre utilisée dans les calculs ci-après;

(iii) aux fins du calcul du montant d'emprunt total de chaque client pour des positions en compte (ou à découvert) dans un titre quelconque, il peut être déduit de la valeur d'emprunt (valeur au marchp) de la position en compte (ou à découvert) :

(A) toute couverture excédentaire dans le compte du client;

(B) 25 % de la valeur au marché des positions en compte dans des titres ne pouvant être couverts dans le compte, pourvu que ces titres ne soient dptenus qu'en quantitps pouvant être vendues facilement.

(iv) aux fins du calcul du montant d'emprunt à l'pgard de positions en compte pour un client, lorsque ce dernier (le « garant ») a garanti un autre compte de client (le « compte garanti »), tous les et tout métal précieux titres dans le compte du garant utilisés afin de réduire la couverture prescrite dans le compte garanti conformpment à l'article 14 de la prpsente Règle sont compris dans le calcul du montant d'emprunt pour chaque titre et chaque métal précieux aux fins du compte du garant;

(v) la valeur des opérations effectuées avec des institutions agréées, des contreparties agréées et des entités réglementées, qui sont en souffrance 10 jours ouvrables après la date de Règlement et qui :

(A) ne sont pas confirmpes à des fins de compensation par l'intermpdiaire d'une chambre de compensation reconnue;

(B) ne sont pas confirmées par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée,

doit être comprise dans le calcul ci-après de la même manière que les comptes au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement;

(vi) la valeur des opérations effectuées avec une institution financiqre qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, qui sont en souffrance moins de 10 jours ouvrables après la date de Règlement, peut être exclue du calcul ci-après si chacune de ces opérations a été confirmée au plus tard à la date de Règlement avec un agent de Règlement qui est une institution agréée ou une contrepartie agréée.

(c)

(i) Sous réserve du sous-alinéa (ii) ci-après, lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'pgard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et ou) les portefeuilles-titres, selon les calculs aux présentes, dépasse les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excpdent du montant prrtp sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6) doit être déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Dans le cas de positions en compte, la pénalité pour concentration calculée en fonction des présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel la pénalité est encourue.

(ii) Nonobstant le sous-alinéa (i) qui précède, lorsque le titre prêté émis par

(A) le courtier membre, ou

(B) une sociptp, lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidps et lorsque l'actif et le revenu du courtier membre représentent plus de 50 % de l'actif consolidp et 50 % du revenu consolidé, respectivement, la société, en fonction des montants figurant dans les états financiers consolidés vérifiés de celle-ci et du courtier membre pour l'exercice prpcpdent,

et que le montant total prrtp par le courtier membre à l'pgard d'un tel titre, selon le calcul aux présentes, dépassent le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excpdent du montant prrté sur le tiers du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres plus le capital minimum est déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre.

(d) Lorsque le montant total prrtp par un courtier membre à l'pgard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse un montant égal à la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent, et que le montant prêté sur tout autre titre ou métal précieux qui est détenu par un courtier membre pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse la moitié du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq

jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excpdent du montant prrtp sur l'autre titre ou métal précieux sur la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre est déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Dans le cas des positions en compte, la ppnalitp pour concentration telle qu'elle est calculpe aux prpsentes ne doit pas dppasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel elle est encourue.

(e) Aux fins du calcul des pénalités de concentration comme le requièrent les alinéas (c) et (d) qui précèdent, le calcul est effectué pour les cinq premiers titres et métal précieux à l'pgard desquels il y a une concentration.

(f) Lorsque les pénalités sur le capital décrites aux paragraphes (c) et (d) entraînent une insuffisance de capital ou la violation de la Règle permettant la désignation par le système du signal précurseur en vertu de la Règle 30, le courtier membre doit aviser les organismes d'autorpglementation approprips, de cette situation de surconcentration à la date où elle a lieu la première fois.

21. Couverture maximale prescrite pour les titres convertibles

La couverture prescrite pour un titre qui est actuellement convertible en un autre titre (le titre sous-jacent) ou échangeable contre un tel titre ne doit pas dépasser le total des deux éléments suivants :

(a) la couverture prescrite par de la présente Règle pour le titre sous-jacent;

(b) tout excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur de marché du titre sous-jacent.

Règle 100

Lien (Renvois)

>Bulletins (4)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vprificateurs de section supplpants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

Bulletin No. 2732 — Statuts et Règlements — Remplacement de l'expression «titres pouvant faire l'objet d'options» par l'expression «titres admissibles a une couverture réduite» et établissement d'une «liste de titres admissibles à une couverture réduite» - Formulaire 1 et Règlement 100 (Le 30 mai 2000)

Bulletin No. 2543 — Statuts et Règlements — Capital et couverture prescrits à l'égard des groupe de produits liés à l'indice TSE 35 et à l'indice TSE 100 -Titre premier des Règlements (Le 23 décembre 1998)

Bulletin No. 2495 — Statuts et Règlements — Modifications d'Ordre Administratif des Statuts et des Règlements de l'ACCOVAM (le 22 juillet 1998)

>Avis (4)

Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 (le 29 juin 2017)

Avis No. 15-0249 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/de mise en oeuvre — Modifications apportées au paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres – Utilisation facultative des méthodes TIMS ou SPAN (le 6 novembre 2015)

Avis No. 15-0209 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/de mise en oeuvre — Modification de l'alinpa 10(f)(vi) de la Rqgle 100 des courtiers membres – Opération mixte symétrique (le 15 septembre 2015)

Avis No. 08-0074 — Avis sur les règles — Note d'orientation — Couverture d'un titre non visp par la Règle 100 pour les courtiers membres ou le Formulaire 1 (le 4 septembre 2008)

REGLE 200 : REGISTRES OBLIGATOIRES

1. Aux fins de la présente Règle :

(a) « commission de suivi » désigne tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une sprie de paiements ppriodiques versps par toute partie à un courtier membre;

(b) « coût » désigne pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplpmentaire de produire des rapports prpvue au paragraphe (e) de l'article 2 de la présente Règle :

(i) À compter du 31 décembre 2015 :

(A) soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », établi à la fin de ppriode applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;

(B) dans le cas de positions sur titres transférées au compte :

(I) soit le montant établi au sous-alinéa (i)(A) du présent paragraphe;

(II) soit la valeur marchande de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :

« Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalitp du [coút comptable/coút d'origine] de la position sur titres. »;

(ii) Avant le 31 décembre 2015 :

(A) soit le « coût comptable » soit le « coút d'origine », établi à la fin de ppriode applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coút d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;

(B) la valeur marchande de la position sur titres en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :

« Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antprieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalitp du [coút comptable/coút d'origine] de la position sur titres. »;

(iii) Lorsque le courtier membre estime raisonnablement ne pas être en mesure d'ptablir le coút conformpment à l'alinpa (i) et au sous-alinéa (ii)(B) du présent paragraphe, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le [coút comptable/coút d'origine] de la position sur titres ne peut rtre établi. »;

(c) « coût comptable » désigne :

(i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payp pour l'achat du titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des événements de marché;

(ii) dans le cas d'une position à dpcouvert (vendeur) sur titre, le montant total reou pour la vente du titre, déduction faite des frais liés aux opérations relatifs à sa vente, ajustp pour tenir compte des distributions à l'exception des dividendes, des remboursements de capital et des événements de marché;

(d) « coút d'origine » désigne :

(i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat;

(ii) dans le cas d'une position à dpcouvert (vendeur) sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des frais liés aux opérations relatifs à sa vente;

(e) « frais de fonctionnement » désigne tout montant facturé au client par le courtier membre relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;

(f) « frais liés aux opérations » désigne tout montant facturé au client par un courtier membre relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes paypes sur ce montant;

(g) « taux de rendement total » désigne les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une ppriode donnée, exprimés en pourcentage;

(h) « valeur marchande ¬ d'un titre dpsigne :

(i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :

(A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte (acheteur) et, parallqlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à dpcouvert (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidpe des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas;

(B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente;

(C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de crpance) et de lingots de mptaux prpcieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable;

(D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente;

(E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marchp monptaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture;

(F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marchp monptaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;

(G) s'il s'agit de rachats de titres du marchp monptaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur;

et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

(ii) si aucun cours fiable de ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :

(A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de donnpes d'entrpe, autres que des cours affichps, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;

(B) si aucune donnpe d'entrpe observable sur le marchp n'est disponible, la valeur ptablie au moyen de donnpes d'entrpe non observables et d'hypothqses;

(C) si l'information rpcente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût;

et le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marchp actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »;

(iii) Lorsqu'il est lui est impossible d'ptablir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe, le courtier membre ne doit indiquer

aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La valeur marchande ne peut être établie. ».

2. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, le courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris sans restriction, les documents suivants :

(a) **Brouillards des opérations**

Des brouillards (ou d'autres livres-journaux) servant de registres quotidiens détaillés de tous les achats et ventes de titres, de toutes les réceptions et livraisons de titres (y compris les numéros de certificat), de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises, de tous les encaissements et décaissements ainsi que de tous les autres débits et crédits. Ces registres doivent indiquer le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, la date de l'opération et

(i) dans le cas d'opérations sur titres :

(A) le nom, la catégorie et la désignation des titres,

(B) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant),

(C) le nom ou autre désignation de la personne à laquelle les titres ont été achetés ou de laquelle ils ont été reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés;

(ii) dans le cas d'opprations sur contrats à terme sur marchandises :

(A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,

(B) le mois et l'année de livraison,

(C) le prix auquel le contrat a été conclu,

(D) la bourse de contrats à terme sur marchandises,

(E) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

(iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :

(A) le type et le nombre,

(B) la prime,

(C) le contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,

(D) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,

(E) la date de déclaration,

(F) la date d'exercice,

(G) la bourse de contrats à terme sur marchandises,

(H) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

(b) **Grand livre général des comptes**

Un grand livre gpnpral (ou d'autres registres) indiquant en dptail tous les comptes d'actif et de passif, comptes de produits, comptes de charges et comptes de capital;

(c) **Comptes de grand livre de clients détaillés**

Des comptes de grand livre (ou d'autres registres) dptaillant de faoon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations sur titres, contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises pour un tel compte, ainsi que tous les autres débits et crédits sur ce compte et :

(i) dans le cas de tous les titres et biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté des opérations ou contrats de clients :

(A) la description des titres ou des biens reçus,

(B) la date de réception,

(C) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en dépôt,

(D) la date de dépôt dans ces institutions et celle du retrait,

(E) la date de restitution de ces titres ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette autre aliénation,

(ii) dans le cas du placement de telles sommes, de tels produits ou de tels fonds détenus en dépôt au profit de clients,

(A) la date à laquelle ce placement a été fait,

(B) le nom de la personne physique ou morale par l'entremise de laquelle ou à laquelle ces titres ont été achetés,

(C) le montant placé,

(D) la description des titres visés par le placement,

(E) le nom de l'institution de dépôt, d'un autre courtier ou d'un courtier inscrit conformément à une loi sur les valeurs mobilières applicable auprès duquel ces titres sont déposés,

(F) la date de liquidation ou autre aliénation et l'argent reçu au moment de l'oppration,

(G) le nom de la personne physique ou morale au profit de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle les titres ont été aliénés;

(d) **Relevés de compte des clients**

(i) Le courtier membre doit envoyer

(A) un relevp de compte mensuel si l'un des cas suivants s'applique :

(I) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;

(II) à la fin du mois, le compte du client indique :

(a) ou bien une opération effectuée au cours du mois;

(b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'un intérêt;

(c) ou bien une position sur options sur contrats à terme qui n'est ni pchue ni exercpe;

(d) ou bien une position ouverte sur contrats à terme ou sur contrats négociables;

(B) à la fin du trimestre, un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique :

(I) soit un solde débiteur ou créditeur;

(II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt).

(ii) Le relevp contient l'information suivante sur le compte du client arrrtpe à la fin de la période visée :

(A) le solde d'ouverture du compte;

(B) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;

(C) le solde de clôture du compte;

(D) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte;

(E) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :

(I) si la valeur marchande peut être établie :

(a) la valeur marchande;

(b) la valeur marchande totale;

(c) Ie cas pchpant, la mention prpvue à l'alinpa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) Si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinpa (c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(F) dans le cas d'un client de dptail et d'un relevp trimestriel, le relevp indique également :

(I) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :

(a) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;

(b) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinpa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour ptablir l'information sur le coût des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :

(a) si l'information sur le coût d'une position indiqupe dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût

comptable », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (c) de l'article 1 de la prpsente Rqgle ou un libellp semblable pour l'essentiel;

(b) si l'information sur le coût d'une position indiqupe dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût d'origine », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (d) de l'article 1 de la prpsente Rqgle ou un libellp semblable pour l'essentiel;

(G) la valeur marchande totale des espèces et des positions sur titres dans le compte.

(H) dans le cas d'un client de dptail et d'un relevp trimestriel, le coût total des espèces et des positions sur titres dans le compte.

(iii) Dans le cas de clients dptenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportps en cas de vente, une mention indiquant les positions sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportps.

(iv) Dans le cas de clients détenant des options sur contrats à terme sur marchandises qui ne sont ni échues ni exercées, des contrats à terme sur marchandises en cours ou des contrats npgociables, le relevp contient au moins l'information suivante :

(A) chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni pchue ni exercée,

(B) le prix d'exercice de chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni pchue ni exercpe,

(C) chaque contrat à terme sur marchandises en cours,

(D) le prix auquel chaque contrat à terme sur marchandises en cours a été conclu.

(v) Lorsque le courtier membre agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme sur marchandises, le relevp mensuel contient au moins l'information suivante :

(A) Les dates de l'oppration initiale et de la liquidation,

(B) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,

(C) la bourse de contrats à terme sur marchandises où les contrats ont été négociés

(D) le mois et l'année de livraison,

(E) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation,

(F) le profit brut ou la perte brute des opérations,

(G) la commission,

(H) le profit net ou la perte nette des opérations.

(vi) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, le relevé mensuel indique que les

titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Pour l'application du prpsent alinpa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribup dans le rqglement d'application gpnprale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

(e) **Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes**.

(i) Le courtier membre doit envoyer un rapport trimestriel sur les positions de clients détenues dans des lieux externes (appelées dans la présente règle le « portefeuille externe ¬) à chaque client de dptail qui, à la fin d'un trimestre, dptient dans un lieu externe, soit sous forme d'inscription en compte sois sous forme matprielle en son nom :

(A) une ou plusieurs positions sur des titres émis par un plan de bourses d'ptudes, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une sociptp à capital de risque de travailleurs constitup en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'pmetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;

(B) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres titres, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'pmetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'pmetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

(ii) Le rapport contient l'information suivante, arrrtpe à la fin de la ppriode vispe, sur le portefeuille externe du client :

(A) la désignation et la quantité de chaque position sur titres;

(B) pour chaque position sur titres :

(I) si la valeur marchande peut être établie :

(a) la valeur marchande;

(b) la valeur marchande totale;

(c) le cas pchpant, la mention prpvue à l'alinpa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinpa c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(C) Le rapport indique également :

(I) pour chaque position sur titres :

(a) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;

(b) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinpa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour ptablir l'information sur le coût des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :

(a) si l'information sur le coût d'une position indiqupe dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût comptable », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (c) de l'article 1 de la prpsente Rqgle ou un libellp semblable pour l'essentiel;

(b) si l'information sur le coût d'une position indiqupe dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût d'origine », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (d) de l'article 1 de la prpsente Rqgle ou un libellp semblable pour l'essentiel;

(D) la valeur marchande totale des positions sur titres;

(E) le coût total des positions sur titres;

(F) le nom de la partie qui dptient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention.

(iii) Dans le cas de clients détenant un portefeuille externe dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportps en cas de vente, une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportps.

(iv) Le rapport indique :

(A) que le portefeuille externe du client n'est pas couvert par le Fonds canadien de protection des épargnants;

(B) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds

(f) **Rapport sur le rendement**

(i) Le courtier membre doit envoyer un rapport annuel sur le rendement, à la fin de période de 12 mois visée par le rapport, à chaque client de détail :

(A) dont le compte indique :

(I) soit un solde débiteur ou créditeur;

(II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt);

et/ou

(B) qui détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis;

si

(C) la valeur marchande d'au moins un titre, dptenu dans le compte ouvert chez le courtier membre ou dans un lieu externe pour lequel le rapport

trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis, peut être ptablie conformpment à l'alinpa (h)(i) ou (h)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

(D) le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.

(ii) Le rapport annuel sur le rendement contient l'information combinpe suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :

(A) la valeur marchande combinée totale des espèces et des positions sur titres :

(I) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte;

(II) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport;

(III) à la date de la fin du rapport;

(B) la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres :

(I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

(II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;

(C) la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espqces et de positions sur titres :

(I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

(II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;

(D) la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres :

(I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la valeur marchande depuis l'ouverture du compte

= Valeur marchande de clôture
[sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]

- Valeur marchande à l'ouverture du compte
[sous-alinéa (ii)(A)(I) du présent paragraphe]

- Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa (ii)(B)(I) du présent paragraphe]

+ Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa (ii)(C)(I) du présent paragraphe]

(II) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la valeur marchande au cours des 12 mois

= Valeur marchande de clôture
[sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]

- Valeur marchande à l'ouverture du compte
[sous-alinéa (ii)(A)(II) du présent paragraphe]

- Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa (ii)(B)(II) du présent paragraphe]

+ Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa (ii)(C)(II) du présent paragraphe]

(E) le taux de rendement total annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :

(I) la période de 12 mois visée par le rapport;

(II) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport;

(III) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport;

(IV) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport;

(V) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas (ii)(E)(II), (f)(ii)(E)(III) et (ii)(E)(IV) du présent paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

(F) la dpfinition de l'expression « taux de rendement total » prévue au paragraphe (g) de l'article 1 de la présente Règle et une mention indiquant ce qui suit :

(I) le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;

(II) la méthode de calcul utilisée;

(III) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

(iii) L'information combinpe devant rtre fo urnie conformpment à l'alinpa (f)(ii) du présent article est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

(A) le contenu du rapport et la faoon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

(B) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.

(iv) Le courtier membre doit transmettre un rapport sur le rendement contenant l'information combinpe devant rtre fo urnie conformpment à l'alinpa (f)(ii) au client tous les 12 mois, exception faite :

(A) du premier rapport, qu'il peut transmettre dans un dplai de 24 mois suivant l'ouverture du compte;

(B) de tout rapport sur le rendement transmis au client couvrant la période de 12 mois arrêtée au 31 décembre 2016, dans lequel il est permis de ne pas indiquer l'information prpvue :

(I) aux sous-alinéas (ii)(A)(I), (ii)(B)(I), (ii)(C)(I) et (ii)(D)(I) du présent paragraphe [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente];

(II) aux sous-alinéas (ii)(E)(II) à (ii)(E)(V) du présent paragraphe [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente];

(C) des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées aux 31 décembre de 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la ppriode arrrtpe au 31 décembre 2016 est transmis au client conformément au sous alinéa (iv)(B) du présent paragraphe, qui peuvent alors indiquer :

(I) l'information prpvue aux sous-alinéas (ii)(A)(I), (ii)(B)(I), (ii)(C)(I) et (ii)(D)(I) du présent paragraphe [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente] arrêtée au 1er janvier 2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas;

(II) l'information prpvue aux sous-alinéas (ii)(E)(II) à (ii)(E)(V) du présent paragraphe [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente]; toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées aux sous alinéas (ii)(E)(II), (ii)(E)(III) et (ii)(E)(IV) du présent paragraphe dont une partie précède le 1er janvier 2016.

(v) Pour l'application du prpsent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte du client*] du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.

(vi) Pour l'application du prpsent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait

l'objet d'opprations.

(vii) Les alinpas (v) et (vi) du prpsent paragraphe e s'appliquent pas si le courtier membre transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe]* du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;

(B) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'pgard desquels de l'information consolidpe est fournie.

(viii) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient ptablis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformpment à l'alinpa (vii) du présent paragraphe :

(A) sont établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis au même client;

(B) contiennent l'information globale pour les mr mes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.

(g) **Rapport sur les honoraires et frais**

(i) Le courtier membre doit envoyer un rapport sur les honoraires et frais à chaque client de détail qui, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une ppriode plus courte dans le cas du premier rapport transmis aprqs l'ouverture du compte :

(A) détient un compte;

(B) détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis.

(C) a versp des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les paiements mentionnés aux sous-alinéas (ii)(H) et (ii)(I) du présent paragraphe, directement ou indirectement, au courtier membre ou à l'une de ses personnes inscrites au cours de la ppriode vispe par le rapport.

(ii) Le rapport annuel sur les honoraires et frais contient l'information combinpe suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :

(A) un exposé sur les frais de fonctionnements qui pourraient s'appliquer au compte du client;

(B) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(C) la somme totale des frais de fonctionnements relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(D) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations concernant la vente ou l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;

(E) la somme totale des frais liés aux opérations relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(F) la somme totale des frais prévus aux sous-alinéas (ii)(C) et (ii)(E) du présent paragraphe;

(G) si le courtier membre a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport :

(I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat;

(II) soit le montant total des commissions qu'il a facturp au client et, s'il a appliqup une prime, une dpcote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de crpance effectup pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payp (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

(H) le montant total de chaque type de paiement, sauf les commissions de suivi, qu'a versp au courtier membre ou à ses personnes physiques inscrites un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services npcessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagnp d'une explication sur chaque type;

(I) Si le courtier membre a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] $ à l'pgard de titres dont vous ptiez propriptaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conspquences pour vous puisqu'ils rpduisent le

montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperou du fonds qui s'y rattache. »

(iii) Pour l'application du prpsent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte des clients]* du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.

(iv) Pour l'application du prpsent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opprations.

(v) Les alinéas (iii) et (iv) du prpsent paragraphe ne s'appliquent pas si le courtier membre envoie un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article et que les conditions suivantes sont réunies :

(A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;

(B) le rapport transmis prpcise les comptes et les titres à l'pgard desquels de l'information consolidée est fournie.

(vi) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformpment à l'alinpa (v) du présent paragraphe :

(A) sont établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;

(B) contiennent l'information globale pour les mr mes comptes et les mrmes titres indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.

(h) **Registres secondaires ou auxiliaires**

Des grands livres (ou d'autres registres) indiquant ce qui suit :

(i) les titres en transfert;

(ii) les dividendes et intérêts reçus;

(iii) les titres empruntés ou prêtés;

(iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie);

(v) les non-réceptions ou non-livraisons de titres;

(vi) les espèces, les titres et les biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que

les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en dépôt au profit des clients conformément à la législation applicable;

(i) **Registres de titres**

Un registre ou grand livre de titres indiquant séparément pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions en compte (acheteur) et à découvert (vendeur) (y compris les titres en garde) inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients, et indiquant le lieu où se trouvent tous les titres en compte (position acheteur) ainsi que la position compensatrice des titres à découvert (position vendeur) et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;

(j) **Registre de marchandises**

Un registre ou grand livre de marchandises indiquant séparément pour chaque marchandise, à la date de l'opération, toutes les positions en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur) sur contrats à terme sur marchandises inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;

(k) **Dossier des ordres**

Un registre approprié de chaque ordre, et de toute autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou une opération sur contrats à terme sur marchandises ou sur options sur contrats à terme sur marchandises, qu'il ait été exécuté ou non, et indiquant :

(i) les modalités de l'ordre ou des instructions, de leur modification ou annulation, le cas échéant,

(ii) le compte auquel l'ordre et les instructions se rapportent,

(iii) l'heure d'entrpe de l'ordre et des instructions, et lorsque l'ordre est passp en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par un courtier membre, une déclaration à cet égard,

(iv) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition prévue entre les comptes le composant au moment de l'exécution,

(v) lorsque l'ordre ou les instructions sont donnés par une personne autre que :

(A) le titulaire du compte,

(B) une personne dûment autorisée à donner des ordres ou des instructions pour le compte d'un client qui est une société,

le nom, le numéro ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction,

(vi) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation,

(vii) le prix d'exécution de l'ordre ou des instructions,

(viii) l'heure du rapport d'exécution;

(l) **Avis d'exécution**

Des copies des avis d'expcution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et sur options sur contrats à terme sur

marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres dpbits et crédits relatifs aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte des clients. Ces avis d'exécution écrits sont envoyés rapidement aux clients et indiquent au moins le jour et le ou les marchps où l'oppration a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autoritps en valeurs mobiliqres relativement à l'oppration; le nom du reprpsentant, le cas pchpant, qui a expcutp l'oppration; le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandatp pour effectuer l'oppration; la date de rqglement de l'oppration;

et

(i) dans le cas d'opprations sur titres :

(A) la quantité et la description du titre,

(B) la contrepartie,

(C) si la personne physique ou morale qui a expcutp l'oppration a agi comme contrepartiste ou comme mandataire,

(D) si l'oppration a ptp expcutpe en bourse par un mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermpdiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;

(ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :

(A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,

(B) le prix auquel le contrat a été conclu,

(C) le mois et l'annpe de livraison;

(iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :

(A) le type et le nombre d'options sur contrats à terme sur marchandises,

(B) la prime,

(C) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent,

(D) la date de déclaration,

(E) le prix d'exercice;

(iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

(A) le montant en capital initial de l'oppration,

(B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),

(C) le coefficient du solde de capital impayé,

(D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 $ du montant en capital initial,

(E) l'intérêt couru,

(F) le montant total du règlement,

(G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus;

(v) dans le cas d'avis d'expcution, à l'exclusion de ceux portant sur des titres de crpance et d'autres titres npgocips hors cote :

(A) s'il s'agit d'un avis d'expcution transmis à un client de dptail :

(I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportps ou des autres frais lips à l'oppration,

(II) la somme totale des frais lips à l'oppration,

(B) s'il s'agit d'un avis d'expcution transmis à un client institutionnel :

(I) la commission, le cas pchpant, appliqupe à l'oppration,

(vi) dans le cas de titres de créance:

(A) s'il s'agit d'un achat et que le titre de crpance est un coupon dptachp ou une obligation coupons détachés :

(I) leur rendement calculé semestriellement de la manière qui s'accorde à celle utilispe pour le titre de crpance dont les coupons ont été détachés,

(II) leur rendement calculp annuellement de la maniqre qui s'accorde à celle utilisée pour les autres titres de créance qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou obligations coupons détachés tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres titres de créance dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,

(B) s'il s'agit d'un achat et que le titre de crpance n'est ni un coupon dptachp ni une obligation coupons détachés :

(I) le rendement à l'pchpance calculp d'une maniqre conforme aux conventions de marché pour les titres négociés,

(II) lorsque le titre de créance est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »,

(III) lorsque le titre de créance a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier »,

(C) s'il ne s'agit pas d'une oppration sur le marchp primaire et que l'avis d'expcution est envoyp à un client de détail :

(I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à l'oppration,

(II) soit le montant total des commissions que le courtier membre a facturé au client et, s'il a appliqup une prime, une dpcote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou dpduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a ptp facturpe selon ce qu'indique le prpsent avis d'expcution. »;

(vii) dans le cas de titres négociés hors cote (sauf les titres de créance), y compris les contrats sur diffprence et les contrats de change mais à l'exclusion des opprations sur le marché primaire et des dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardispes sont adaptpes au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marchp secondaire, et lorsque l'avis d'expcution est transmis à un client de détail :

(A) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat,

(B) soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou dpduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »;

(viii) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un pmetteur associp au courtier membre, l'avis d'expcution indique que les titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Aux fins du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribup dans le rqglement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

(ix) dans le cas d'un courtier membre contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le courtier membre et l'institution financière est communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière.

(x) Malgré les dispositions du présent paragraphe, le courtier membre n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :

(A) dans un compte géré, si les conditions suivantes sont réunies :

(I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à l'exigence relative aux avis d'exécution;

(II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception;

(III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une disposition applicable d'une loi, d'un règlement ou d'une instruction générale en matière de valeurs mobilières dans le territoire de résidence du client, ou le courtier membre a obtenu une dispense de cette disposition de l'autorité en valeurs mobilières compétente;

(IV) lorsque :

(a) le compte est géré par une personne autre que le courtier membre :

(i) l'avis d'expcution a ptp envoyp au gestionnaire du compte,

(ii) le courtier membre se conforme aux exigences du paragraphe (d) du présent article;

(b) le compte est géré par le courtier membre :

(i) aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte;

(ii) le courtier membre envoie au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions du paragraphe (d) du présent article et indique l'information requise pour l'avis d'expcution tel que le prévoit le présent paragraphe, sauf :

(A) le jour et le ou les marchps où l'oppration a eu lieu ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable;

(B) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobiliqres relativement à l'oppration;

(C) le nom du représentant, le cas échéant, qui a expcutp l'oppration;

(D) le nom du courtier, le cas pchpant, qu'il a mandaté pour effectuer l'opération;

(E) s'il a effectup l'oppration en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle

ou par l'intermpdiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;

(iii) le courtier membre conserve les renseignements qui ne doivent pas figurer dans le relevé mensuel selon le sous-alinéa (x)(A)(IV)(b)(ii) du présent paragraphe et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande

(B) dans un compte d'opprations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :

(I) l'oppration est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières soit appariée conformément à celles-ci;

(II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit plectronique de l'oppration prpvue dans les Rqgles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières;

(III) avant l'oppration, le client a consenti par pcrit à ne pas recevoir d'avis d'expcution du courtier membre;

(IV) le client est :

(a) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les dptails de l'oppration au moyen d'un systqme d'appariement des opprations entre courtiers acceptable conformpment à l'article 49 de la Rqgle 800;

(b) soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opprations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermpdiaire d'un dppositaire) conformpment au Règlement 24-101 sur l'appariement et le rqglement des opérations institutionnelles;

(V) le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information dptaillpe sur l'oppration qui est similaire à l'information prpvue au prpsent paragraphe et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opprations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opprations;

(VI) pour se prpvaloir de la dispense de transmission de l'avis d'expcution portant sur des opprations vispes par le paragraphe 49(6) de la Règle 800, le courtier membre doit, au cours des quatre derniers trimestres, avoir satisfait aux exigences suivantes :

(a) ne pas avoir déposé plus de deux rapports prévus au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant la *Société* qu'il

n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opprations conformes;

(b) n'afficher, dans aucun rapport dpposp conformpment au paragraphe 49(6) de la Règle 800 dans lequel il avise la *Société* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opprations conformes, un pourcentage d'opprations conformes inférieur à 85 %;

(VII) pour se prpvaloir de la dispense de transmission de l'avis d'expcution portant sur des opprations institutionnelles, le courtier membre doit, pour au moins deux des quatre derniers trimestres, afficher un pourcentage trimestriel d'opprations conformes de 85 % ou plus.

Un client peut rpvoquer sa renonciation aux avis d'expcution, mentionnée au sous-alinéa (x)(B) du présent paragraphe, en le confirmant dans un avis pcrit au courtier membre. L'avis de rpvocation prend effet lorsque le courtier membre le reçoit.

(m) **Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge**

Un registre de tous les comptes au comptant et comptes sur marge indiquant :

(i) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et de la caution, le cas échéant) de chaque compte,

(ii) dans le cas des comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée par le propriétaire (et la caution, le cas échéant),

(iii) lorsque des instructions de négociation sont acceptées d'une personne physique ou morale autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne physique ou morale.

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces registres ne sont requis qu'à l'pgard de la ou des personnes autorispes à effectuer des opérations pour ce compte;

(n) **Options de vente, d'achat ou autres options**

Un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stellage) et autres options dans lesquelles le courtier membre a un intérêt direct ou indirect ou que le courtier membre a accordées ou cautionnées, dans lequel sont consignés au moins la désignation du titre et le nombre d'unités visées;

(o) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque. Ces balances de vérification et calculs sont préparés périodiquement au moins une fois par mois;

(p) **Registres des appels de marge**

Un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication;

(q) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul raisonnable du capital minimum régularisé en fonction du risque préparés chaque mois dans un délai raisonnable après la fin du mois;

(r) **Registre des transferts de comptes**

Un registre de toutes les communications requises ou effectuées relativement à des transferts de comptes conformément à la Règle 2300.

3. **Choix d'avancer la date**

(a) Le courtier membre dispose du choix de transmettre aux clients l'information sur le coût des positions et sur le rendement arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants :

(i) L'information sur le coût des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [Paragraphe (b) de l'article 1 et sous-alinéas (d)(ii)(F) et (d)(ii)(H) de l'article 2];

(ii) L'information sur le coût des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients dptenues dans des lieux externes [Paragraphe (b) de l'article 1 et sous-alinpas (e)(ii)(C) et (e)(ii)(E) de l'article 2].

(b) Le courtier membre dispose du choix de transmettre aux clients l'information sur le coût des positions et sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants :

(i) L'information sur les mouvements du compte indiqupe dans le rapport annuel sur le rendement [Sous-alinpas (f)(ii)(A) à (f)(ii)(D) de l'article 2];

(ii) L'information sur le taux de rendement indiqupe dans le rapport annuel sur le rendement t [Sous-alinpa (f)(ii)(E) de l'article 2].

(c) S'il fait le choix prpvu au paragraphe (a) du prpsent article, il doit arrêter à la même date et ptablir pour tous les clients semblables l'information sur le coût des positions mentionnée aux alinéas (a)(i) et (a)(ii) du présent article.

(d) S'il fait le choix prpvu au paragraphe (b) du prpsent article, il doit arrêter à la même date et ptablir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas (b)(i) et (b)(ii) du présent article.

4. **Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients**

(a) Les avis d'expcution, relevps, rapports et autres documents devant rtre transmis aux clients conformpment à l'article 2 de la présente Règle sont transmis rapidement aux clients.

(b) Les documents suivants sont transmis ensemble aux clients de détail :

(i) le rapport sur le rendement *[paragraphe (f) de l'article 2]*;

(ii) le rapport sur les honoraires et frais *[paragraphe (g) de l'article 2]*

(c) Les documents suivants sont transmis aux clients de détail dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle

se terminant à la même date :

(i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe *[paragraphe (e)de l'article 2]*;

(ii) le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais *[paragraphes (f) et (g) de l'article 2]*.

Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle

L'article 2 de la présente Règle précise les divers éléments d'information que les livres du courtier doivent indiquer tel que le prévoit la législation provinciale en valeurs mobilières applicable. L'article n'impose cependant pas une forme précise pour la tenue des livres et des registres. Toutefois, les moyens de consignation de l'information devraient être complétés par des contrôles internes appropriés pour éviter le risque de falsification et permettre de mettre à la disposition de la Sociptp de l'information claire et exacte dans un délai raisonnable.

(a) **« Brouillards des opérations »**

Cette expression servait à l'origine à décrire les livres-journaux des opérations quotidiennes faites par un le courtier pour son propre compte ou pour le compte de clients. Les maisons de courtages plus grandes utilisent maintenant des fichiers de données distincts et des rapports quotidiens pour enregistrer chaque type d'opérations telles que des achats contre des ventes, des titres non cotés, des obligations, des encaissements, des décaissements et des journaux d'enregistrement de titres.

Les brouillards devraient normalement indiquer la partie dans l'autre sens de l'oppration, la description du titre, le nombre de titres, le prix unitaire, l'intérêt couru, le courtage, le montant du règlement, la date de l'opération, la date du règlement ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée.

(b) **« Grand livre général des comptes »**

Le grand livre général est le principal registre financier de la société dans lequel tous les comptes d'actif, de passif, de capital, de produits et de charges sont résumés. Le grand livre général sert de base pour établir les états financiers et les rapports réglementaires prescrits par les organismes d'autoréglementation. Les écritures passées au grand livre général proviennent de divers brouillards ou grands livres auxiliaires prévus au paragraphe (a) de l'article 2 de la présente Règle.

(c) **« Comptes de grand livre de clients détaillés »**

Les comptes doivent indiquer toutes les opérations, les dates de règlement, les décaissements et les encaissements ainsi que les livraisons ou les réceptions de titres ou de marchandises. Ce paragraphe oblige à tenir des grands livres auxiliaires de comptes de clients pour chaque compte au comptant ou sur marge des clients et chaque compte de portefeuille du courtier.

(d) **« Relevés de compte des clients »**

Des relevés de compte mensuels et trimestriels doivent être produits pour chaque compte actif, indiquant en colonnes la date, le nombre de titres achetés ou vendus, la description du titre et les débits ou crédits en espèces.

De plus, les relevés doivent indiquer le solde en dollars reporté du relevé mensuel ou trimestriel précédent, toutes les écritures passées dans le compte depuis la date du dernier relevé, le solde de

clôture en dollars ainsi que la position sur titres à la date du relevé. Les relevés doivent aussi indiquer le détail des titres en garde compris dans la position sur titres de clôture.

Si la valeur marchande d'une position en particulier ne peut rtre ptablie, il faut ajouter une mention dans le relevp informant le client qu'il est impossible d'ptablir la valeur marchande de la position.

Si le coût d'une position en particulier ne peut rtre ptabli, il faut ajouter une mention dans le relevp informant le client qu'il est impossible d'ptablir le coût de la position.

Pour l'application de l'article 2 de la présente Règle uniquement, la définition de « client » comprend les épargnants, les institutions financières, d'autres courtiers en placement et courtiers en valeurs, des sociétés du même groupe, des associés, des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du courtier membre et des personnes de son groupe.

Les courtiers membres qui ne déposent pas les soldes créditeurs disponibles de leurs clients dans un compte bancaire en fiducie devraient se reporter à l'article 1 de la Règle 1200 pour obtenir plus de précisions sur la mention spéciale qu'ils doivent inscrire sur tous les relevés transmis aux clients.

(e) **« Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes »**

Un rapport trimestriel doit être produit pour les positions de clients détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matprielle au nom du client

- dans le cas de positions sur des titres pmis par un plan de bourses d'ptudes, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitup en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'pmetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;
- dans le cas de positions sur tout autre titre ou produit de placement pour lesquelles le courtier membre reooit des paiements ppriodiques de l'pmetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'pmetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.

Si la valeur marchande d'une position en particulier ne peut rtre ptablie, il faut ajouter une mention dans le relevp informant le client qu'il est impossible d'ptablir la valeur marchande de la position.

Si le coût d'une position en particulier ne peut rtre ptabli, il faut ajouter une mention dans le relevp informant le client qu'il est impossible d'ptablir le coût de la position.

(f) **« Rapport sur le rendement »**

L'information combinpe sur le rendement figurant dans le rapport sur le rendement doit rtre ptablie en fonction :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des positions de clients dptenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle au nom du client,

  - dans le cas de positions sur des titres pmis par un plan de bourses d'ptudes, un organisme de

placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une sociptp à capital de risque de travailleurs constitup en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'pmetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci,

- dans le cas de positions sur tout autre titre ou produit de placement pour lesquelles le courtier membre reooit des paiements ppriodiques de l'pmetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'pmetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;
  - des autres positions sur titres ou sur d'autres produits de placement détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte au nom du client soit sous forme matprielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques,

sous réserve des exceptions décrites ci-après.

Si la valeur marchande courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client ne peut rtre ptablie, cette ou ces positions sont considprpes comme n'ayant aucune valeur dans le calcul du rendement cumulatif du compte. Dans un tel cas, il faut indiquer dans le rapport sur le rendement que la valeur de certaines positions a été établie à zéro aux fins du calcul du rendement du compte et en donner la raison.

Si plusieurs comptes du client ont les mrmes objectifs de placement, il est possible d'offrir au client de lui fournir un rapport consolidant l'information sur le rendement des comptes en portefeuille (c'est-à-dire la consolidation des positions et des soldes crpditeurs ou dpbiteurs de l'ensemble des comptes du client). Si le client accepte cette offre, le courtier membre n'est pas tenu de fournir l'information sur le rendement de chaque compte compris dans le rapport sur l'ensemble du portefeuille.

Le courtier membre peut à son grp fournir plutôt à ses clients de l'information combinpe sur le rendement qui fait la distinction entre les positions qui ont fait l'objet d'une recommandation et celles qui n'ont pas ptp recommandpes.

(g) **« Rapport sur les honoraires et les frais »**

L'information combinpe sur les honoraires et les frais figurant dans le rapport sur les honoraires et les frais doit être établie en fonction des honoraires et frais que le courtier membre facture, même indirectement, au client sur :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des positions sur titres ou sur d'autres produits de placement que le client dptient dans des lieux externes, soit sous forme d'inscription en compte au nom du client soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'pmetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'pmetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.

(h) **« Registres secondaires ou auxiliaires »**

Ces registres sont préparés à partir des brouillards et d'autres livres-journaux. Chaque registre auxiliaire est brièvement décrit ci-après :

(i) **« Titres en transfert »**

Cet alinéa du paragraphe (h) de l'article 2 de la prpsente Rqgle vise à imposer l'obligation de tenir un registre indiquant les titres « transmis aux agents des transferts et détenus par ceux-ci ». Ce registre indique habituellement le nombre d'actions ou la valeur au pair, la désignation du titre, le nom auquel il a été immatriculé, le nouveau nom, la date d'envoi à l'agent des transferts, l'ancien numéro de certificat, la date à laquelle il a été reçu de l'agent des transferts, les nouveaux numéros de certificat et la date du nouveau certificat.

(ii) **« Dividendes et intérêts reçus »**

Pour l'application de cet alinpa du paragraphe (h) de l'article 2 de la présente Règle, il est nécessaire que le courtier membre tienne un registre sur les intérêts et les dividendes versés sur les obligations ou les actions qu'il dptient pour le compte de ses clients mais qui sont immatriculées à un autre nom que celui du client. La pratique courante consiste à inscrire dans un grand livre le titre, la date de clôture des registres la date ex-dividende, la date de versement et le taux prescrit, ce qui serait conforme à la règle. L'information est ensuite consignée dans le grand livre auxiliaire des dividendes. Une quote-part des sommes reçues par le courtier membre au titre des dividendes ou des intérêts est portée au crédit des clients ayant une position en compte (acheteur). Les montants payables par les clients ayant une position à découvert, à la date de clôture des registres ou à la date de versement de l'intérêt, sont inscrits au débit du compte de ces clients. Tous les titres au porteur détenus par le courtier membre ou affectés en garantie à la date de clôture des registres ou de versement de l'intérêt doivent être vérifiés pour que le courtier membre puisse déterminer la personne à qui réclamer le paiement.

(iii) **« Titres empruntés ou prêtés »**

Lorsque des titres sont empruntps ou prr tps à d'autres courtiers, il est npcessaire d'inscrire ces opérations dans le compte d'emprunt ou de prêt ouvert pour chaque client. Le compte d'emprunt ou de prêt de titres indique la date d'emprunt ou de prêt, le nom du courtier qui a emprunté ou prêté les titres, la quantité, la désignation du titre, les numéros de certificat et la date de restitution des titres. Dans certains cas, une colonne supplémentaire est prévue dans ces registres pour indiquer le taux d'intérêt ou la prime sur l'action empruntée ou prêtée et le bien donné ou reçu en garantie.

(iv) « **Sommes empruntées et prêtées, etc. »**

Il faut tenir un registre où tous les emprunts sont consignés. Ce registre devrait indique le nom du client, la date, le taux d'intérêt, le montant et les modalités du prêt ainsi que la date à laquelle le prêt a été consenti et sera remboursé. Il faut aussi inscrire le nombre d'actions, ou la valeur nominale dans le cas d'obligations, la désignation du titre et les numéros de certificat des titres donnés en garantie.

(v) **« Non-réceptions ou non-livraisons de titres »**

Il s'agit de registres auxiliaires contenant de l'information tirpe des brouillards et d'autres livres-journaux. Dès que le courtier membre apprend qu'un courtier ne livrera pas les titres à la date de règlement prévue soit dans la convention entre l'acheteur et le vendeur, soit dans les règles de la chambre de compensation, il doit inscrire dans un registre la « date de défaut » (c'est-à-dire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu mais n'a pas eu lieu), la désignation du titre, le prix d'achat, le courtier qui doit faire la livraison et la date de la réception des titres. À l'inverse, lorsque le courtier membre ne livre pas les titres à la date voulue, il doit inscrire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu, le nombre d'actions (ou la valeur nominale des obligations), la désignation du titre, la

personne à qui le titre a été vendu, le prix de vente et la date à laquelle la livraison a eu lieu. Le montant total en dollars des impayés dans les registres des « non-réceptions » ou des « non-livraisons » doit concorder avec les comptes « non-réceptions » et « non-livraisons » du grand livre général prévu au paragraphe (b) de l'article 2 de la présente Règle.

(i) et (j) **« Registre ou grand livre de titres et de marchandises »**

Ces paragraphes prévoient que les écritures dans le registre des titres et des marchandises soient passées au fur et à mesure pour que le registre indique toutes les positions au plus tard à la date de règlement. Il est évidemment possible de passer ces écritures à la date de « l'opération » ou date d'exécution ou à toute autre date antérieure à la date de règlement. Le courtier membre peut tenir de façon distincte des « registres des titres et des marchandises » ou des « registres des positions », comme on les appelle souvent, pour les actions, les titres de créance, les options et les marchandises. Le registre devrait indiquer la désignation du titre, les comptes de clients et autres comptes ayant une position en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » sur ce titre, les mouvements quotidiens de positions, le lieu où chaque titre est détenu et le total des positions en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » dans le compte des clients, du courtier membre et des associés. Il faudrait vérifier souvent ce registre pour s'assurer qu'il est « balancé » (c'est-à-dire que pour chaque titre ou marchandise, le total des positions en compte ou « acheteur » est égal au total des positions à découvert ou « vendeur »).

(k) **« Dossier des ordres »**

Dans ce paragraphe, le terme « instruction » est réputé comprendre également les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. L'expression « heure d'entrée ¬ dpsigne l'heure à laquelle le courtier membre transmet l'ordre ou l'instruction pour qu'il soit expcutp ou, s'il n'est pas ainsi transmis, l'heure à laquelle il est reou.

(l) **« Avis d'exécution »**

Les commissions des valeurs mobilières provinciales obligent toute personne physique ou morale inscrite pour négocier des titres et qui agit à titre de contrepartiste ou de mandataire dans une opération sur titres à envoyer ou à remettre rapidement au client un avis d'exécution écrit mentionnant les dptails prescrits à l'alinpa (l) de l'article 2 de la présente Règle. Il est possible d'identifier la personne physique ou morale ou le reprpsentant dans l'avis d'expcution pcrit par un code ou un symbole si l'avis d'expcution contient une mention indiquant que le nom de la personne physique ou morale ou du représentant sera révélé au client si celui-ci en fait la demande.

(m) **« Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge »**

La convention de compte sur marge conclue entre le courtier membre et un client précise au moins les points suivants :

(i) l'obligation du client concernant le paiement de ses dettes au courtier membre et le maintien d'une couverture (marge) et de sûretés convenables;

(ii) l'obligation du client concernant le paiement de l'intprrt sur les soldes dpbiteurs de son compte;

(iii) les droits du courtier membre concernant l'obtention de fonds au moyen des titres et autres actifs dptenus dans le compte du client et de l'affection de ces titres et actifs en garantie;

(iv) l'ptendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes crpditeurs disponibles dans le compte du client;

(v) les droits du courtier membre concernant la réalisation de titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et les achats effectués pour couvrir des ventes à découvert et, si un prpavis est requis, la nature et la portpe d'un tel prpavis, ainsi que les obligations du client concernant toute insuffisance de fonds;

(vi) l'ptendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente à découvert;

(vii) l'ptendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente qu'il a faite à titre de contrepartiste ou dans un compte dans lequel le courtier membre ou un de ses associés ou de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect;

(viii) l'ptendue du droit du courtier membre de prendre d'autres dispositions concernant les titres et autres actifs dans le compte du client et de les garder en garantie des dettes du client;

(ix) le fait que toutes les opérations effectuées pour le client sont assujetties aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et/ou à celles de la bourse de valeurs où elles sont effectuées.

(n) **« Options d'achat, options de vente et autres options »**

Il est possible de tenir un tel registre sous une forme appropriée qui indique la date, les détails de l'option, la désignation du titre, le nombre d'actions et la date d'échéance. Les lettres concernant ces options, notamment celles qui sont adressées aux clients et celles qu'ils envoient, devraient être conservées avec le registre.

(o) & (q) **« Balances de vérification et calculs du capital »**

Ces balances de vérification et calculs de capital constituent une méthode de contrôle de la situation courante et de l'exactitude des comptes du grand livre que le courtier membre est obligé de tenir à jour; ils permettent également au courtier membre de se tenir au courant de sa situation du capital conformément à l'article 1 de la Règle 17.

Le courtier membre doit toujours se tenir au courant de sa situation au titre de l'excpdent du capital et procéder à des calculs aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'il a en tout temps un capital suffisant; toutefois, il n'est obligé de conserver que le calcul mensuel mentionné précédemment. Par contre, le courtier membre dont la situation du capital est considérablement supprieure au minimum obligatoire peut omettre les tableaux et analyses dptaillps à l'appui de ses calculs, s'il applique plus rigoureusement la Règle régissant le calcul.

Par exemple, pour le calcul du capital régularisé en fonction du risque, il est possible de grouper les titres en portefeuille en catpgories de couverture (marges) plus ptendues et d'appliquer alors les taux de couverture (marge) les plus élevés; on peut passer outre les dispositions en matière de

compensation, comme celles prévues à l'article 4 de la Règle 100 et exclure dans leur intégralité les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.

Lorsque le courtier membre ne peut établir qu'il a un capital suffisant, il doit en aviser immédiatement la Société.

(r) **« Registre des transferts de comptes »**

La documentation prévue à la Règle 2300 sur les transferts de comptes de clients devrait être envoyée par voie électronique. Pour protéger les courtiers membres et les clients dans le cadre de transferts de comptes et s'assurer que de tels transferts sont effectups diligemment, les courtiers membres voient à ce que soient conservées des copies de toutes les communications envoyées ou reoues relativement à des transferts de comptes dans un format approprip, súr et d'accès facile.

Règle 200.1

Liens (Renvois)

>Avis (3)

Avis nº 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 (le 11 juin 2015)

Avis nº 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Avis nº 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Règle 200.2 [auparavant 200.1]

Liens (Renvois)

>Avis (3)

Avis nº 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportpes à la Rqgle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 (le 11 juin 2015)

Avis nº 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Avis nº 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais

Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Règle 200.2(d) Relevés de compte des clients [auparavant 200.1(c)]

Liens (Renvois)

>Bulletins et avis (5)

Avis nº 16-0113 – Avis technique – Modèle de relation client-conseiller (MRCC) – Foire aux questions (le 30 mai 2016)

Avis nº 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Bulletin nº 3111 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 200, Registres obligatoires (le 4 février 2003)

RM0087 — Relevés consolidés (le 2 août 2001)

RM0077 — Mise en gage des titres appartenant aux clients des sociétés membres (le 23 mai 2001)

Règle 200.2(e) Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

Liens (Renvois)

>Avis (3)

Avis nº 16-0113 – Avis technique – Modèle de relation client-conseiller (MRCC) – Foire aux questions (le 30 mai 2016)

Avis nº 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportpes à la Rqgle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 (le 11 juin 2015)

Avis nº 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Règle 200.2(f) Rapport sur le rendement

Liens (Renvois)

>Avis (3)

Avis nº 16-0113 – Avis technique – Modèle de relation client-conseiller (MRCC) – Foire aux questions (le 30 mai 2016)

Avis nº 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportpes à la Rqgle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 (le 11 juin 2015)

Avis nº 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Règle 200.2(g) Rapport sur les honoraires et frais

Liens (Renvois)

>Avis (3)

Avis nº 16-0113 – Avis technique – Modèle de relation client-conseiller (MRCC) – Foire aux questions (le 30 mai 2016)

Avis nº 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportpes à la Rqgle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 (le 11 juin 2015)

Avis nº 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Règle 200.2(l) Avis d'exécution [auparavant 200.1(h)]

Liens (Renvois)

>Bulletins et avis (12)

Avis de l'OCRCVM 20-0129 – Avis d'approbation/de mise en oeuvre – Modifications d'ordre administratif concernant la dispense de transmission d'avis d'expcution apportpes aux fins d'harmonisation avec la dispense, accordpe par certains membres des ACVM, de l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le rqglement des opprations institutionnelles (le 18 juin 2020)

Avis nº 17-0188 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/de mise en œuvre — Modification des dispositions dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'expcution (le 28 septembre 2017)

Avis nº 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 (le 29 juin 2017)

Avis nº 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportpes à la Rqgle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 (le 11 juin 2015)

Avis nº 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Avis nº 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Avis nº 13-0283 — Avis sur les règles – Note d'orientation — Note d'orientation concernant l'indication de marchps et la dpclaration du cours moyen sur les avis d'expcution (le 25 novembre 2013)

Avis nº 13-0231 — Avis administratif – Avis d'approbation — Obligations relatives à l'appariement et aux avis d'expcution (le 6 septembre 2013)

Avis nº 11-0256 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres npgocips hors cote et obligations d'information dans l'avis d'expcution (le 1er septembre 2011)

RM0361 — Substitutions unilatprales de titres d'organismes de placement collectif (le 20 juillet 2005)

Bulletin nº 3259 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 1(h) du Rqglement 200 : Avis d'expcution des opprations dans les comptes gprps (le 12 mars 2004)

Bulletin nº 2729 — Statuts et Règlements — Modifications relatives aux avis d'exécution électroniques -Paragraphe 1(h) du Règlement 200 (le 23 mai 2000)

Bulletin nº 2406 — Statuts et Règlements — Avis d'exécution concernant les comptes gérés (le 30 septembre 1997)

Règle 200.2(m) Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge [auparavant 200.1(i)]

Liens (Renvois)

>Avis (2)

Avis nº 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller — Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

RM0177 — Signatures électroniques (le 18 novembre 2002)

Règle 200.2(r) Registre des transferts de comptes[auparavant 200.1(n)]

Liens (Renvois)

> Bulletins et avis (2)

Avis nº 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais

Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Bulletin nº 2618 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement XXIII et de l'article 1 du Règlement II relatives aux transferts de comptes (le 1er septembre 1999)

Règle 200.3 Choix d'avancer la date

Liens (Renvois)

>Avis (2)

Avis nº 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportpes à la Rqgle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 (le 11 juin 2015)

Avis nº 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Règle 200.4 Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients

Liens (Renvois)

>Avis (2)

Avis nº 15-0128 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications d'ordre administratif apportpes à la Rqgle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres en marge de la mise en œuvre des modifications des dispositions du MRCC 2 (le 11 juin 2015)

Avis nº 15-0013 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 19 janvier 2015)

Guide d'interprétation des alinéas 2(o) et (q) de la Règle 200.2 « Balances de vérification et calculs du capital » [auparavant les alinéas 1(k) et (m) de la Règle 200.1 « Balances de vérification et calculs du capital »]

Liens (Renvois)

> Bulletins et avis (2)

Avis nº 14-0133 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)

Bulletin n° 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vprificateurs de section de l'Association et des vprificateurs de section supplpants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (le 10 mai 2004)

REGLE 300 : EXIGENCES EN MATIERE DE VERIFICATION

1. La vérification prescrite en vertu de la Règle 16 doit être effectuée selon les normes de vérification généralement reconnues et comporter un examen du système comptable, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde des plpments d'actif. Elle doit comporter tous les procpdps de vérification nécessaires, dans les circonstances, pour étayer les opinions qui doivent être exprimées dans les rapports des vérificateurs du courtier membre, dans les parties I et II du Formulaire 1. Étant donné la nature du commerce des valeurs mobilières, les procédés de corroboration de la situation financière doivent être appliqués à la date de vérification et non avant, nonobstant le fait que la vérification soit par ailleurs effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues.

2. La vérification doit comporter les procédés exposés ci-après, mais aucune des dispositions des prpsentes ne doit rtre interprptpe comme limitant la vprification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires que le vérificateur d'un courtier membre peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins de la présente Règle, il existe deux grandes catégories de sondages (dont il est question aux articles 5300.11 à 5300.21 du Manuel de l'ICCA) :

   (i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir tous vprifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement (article 5300.13 du Manuel de l'ICCA);

   (ii) les sondages portant sur des plpments reprpsentatifs pour lesquels l'objectif du vprificateur est d'examiner un pchantillon dont le choix n'a aucunement ptp orientp (article 5300.13).

   Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'pchantillonnage statistique ou à d'autres mpthodes (article 5300.15 du Manuel de l'ICCA).

   Afin de connaître l'ptendue des sondages approprips exposps aux sous-alinéas (a)(i), (ii), (iii) et (iv) ci-après, le vérificateur du courtier membre doit tenir compte de l'efficacitp du systqme de contrôle interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit rpduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et aux provisions pour le signal précurseur estimatifs).

   Le vprificateur d'un courtier membre doit :

   (a) à la date de vérification :

      (i) comparer les comptes des grands livres aux balances de vérification tirées du grand livre général et des grands livres auxiliaires et comparer les totaux des grands livres auxiliaires aux comptes de contrôle correspondants, (se reporter à l'article 4 ci-après traitant du traitement électronique des données);

      (ii) dénombrer, par un examen physique et une comparaison des livres et registres, tous les titres, y compris ceux qui sont en garde ou gardés en dépôt, les espèces et autres éléments semblables d'actif en main, en chambre forte ou en la possession physique du courtier membre. Lorsque la nature et l'importance des activitps d'un courtier membre sont telles qu'il y a des employps qui ont des fonctions indépendantes de celles des employés qui manient ou enregistrent les titres, ces employés indépendants peuvent effectuer une partie ou la totalité du dpnombrement et de l'examen physique sous la surveillance du vprificateur du

courtier membre. Le vérificateur du courtier membre doit alors effectuer des sondages sur un nombre suffisant de titres, ses résultats devant concorder avec ceux des employés indépendants et avec les positions-titres inscrites dans les livres, pour s'assurer que le dpnombrement total est exact. Le vprificateur du courtier membre doit garder sous son contrôle ces plpments d'actif jusqu'à ce que l'examen physique soit terminp;

(iii) vérifier, au moyen de sondages, les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du courtier membre;

(iv) réviser la conciliation de toutes les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours. Rpviser le rapprochement de tous les comptes d'organismes de placement collectif, de courtiers et de chambres de compensation. Lorsqu'une position ou un compte ne balance pas avec les registres (aprqs rajustement du dpnombrement physique), s'assurer qu'une provision suffisante a été prévue conformément aux notes et directives pour les positions qui ne balancent pas, figurant à l'ptat B du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes;

(v) rpviser les rapprochements de comptes bancaires. Aprqs un dplai d'au moins dix jours ouvrables, obtenir directement des banques les relevés bancaires, les chèques payés et toutes les autres notes de débit et de crédit et, en ayant recours à des procédés de vérification appropriés, sonder les rapprochements en utilisant les comptes de contrôle des grands livres, à la date de vérification;

(vi) veiller à ce que toutes les conventions de garde soient en place pour les titres situés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs. De plus, pour les lieux classés comme ptant d'autres lieux ptrangers de dppôt de valeurs, le vprificateur doit, à chaque année, obtenir la preuve que ces lieux ont été approuvés à ce titre, comme elle figure dans les procès-verbaux des réunions dûment tenues du conseil d'administration ou des autres comitps du conseil d'administration du courtier membre;

(vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

(1) les soldes bancaires et autres dépôts y compris les titres nantis;

(2) les soldes en espèces, les positions-titres et les contrats de marchandises et d'option en cours, y compris les dppôts auprqs des chambres de compensation et autres organismes semblables et les sommes et les positions-titres auprès des organismes de placement collectif;

(3) les sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des titres reçus ou déposés en gage;

(4) les comptes de courtiers en valeurs, ou chez des courtiers en valeurs, représentant des positions relatives à des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'options en cours;

(5) les comptes d'administrateurs et de dirigeants ou d'associps, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours;

(6) les comptes de clients, d'employps et d'actionnaires, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours;

(7) les garanties, lorsque cela est exigé pour couvrir (protéger) des comptes garantis au cours ou à la fin de l'exercice faisant l'objet de la verification;

(8) des déclarations écrites des avocats du courtier membre relatives à des poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en cours; ces déclarations doivent donner, dans la mesure du possible, une estimation du passif éventuel;

(9) tous les autres comptes qui, de l'avis du vprificateur du courtier membre, doivent être confirmés.

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vprificateur du courtier membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison. Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer une seconde demande de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la premiqre. Il faut avoir recours à d'autres procpdps de vprification appropriés pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoype ou lorsqu'une telle demande est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, le vérificateur du courtier membre doit (i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au seuil de tolprance) et (b) d'autres caractpristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes insuffisamment couverts, les comptes qui sont au nom d'une personne interposée et les comptes exigeant une couverture importante au cours ou à la fin de l'exercice sans qu'il n'y ait de garantie rpelle; et (ii) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du courtier membre envoie par la poste des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'ptendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne.

Si une demande de confirmation expresse pour la garantie dont il est question à l'alinpa (7) qui prpcqde est laisspe sans rpponse, la garantie ne doit pas rtre acceptée aux fins de la couverture pour le compte garanti tant qu'une confirmation pcrite de la garantie n'est pas reoue par le vprificateur du courtier membre (ou par le courtier membre, si cette situation survient après le dépôt du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes), ou tant qu'une nouvelle entente de garantie n'est pas signpe par le client. Si un garant rpagit à une confirmation expresse ou tacite en mettant en doute la validité de la garantie ou l'ptendue de celle-ci, cette garantie ne doit pas être acceptée aux fins de

couverture tant que le conflit n'est pas rpglp et que la confirmation de la garantie n'est pas fournie dans une forme acceptable. En plus d'avoir à suivre cette procédure de confirmation, le vérificateur du courtier membre doit examiner un échantillon des ententes de garantie afin de s'assurer que des ententes dûment signées et remplies sont en place et que ces ententes satisfont aux exigences minimales de l'article 15(h) de la Règle 100;

(viii) vérifier les états de la partie I et les tableaux de la partie II en procédant à des vprifications par sondage ou en ayant recours à d'autres procpdps de vprification, afin de déterminer si la couverture et le capital exigés, qui servent à établir l'excpdent (l'insuffisance) de capital rpgularisp en fonction du risque, sont bien calculés conformément aux Règles, sous tous les aspects importants, pour l'ensemble des ptats financiers;

(ix) obtenir une lettre de déclaration des hauts dirigeants du courtier membre attestant la fidélité des ptats financiers y compris, entre autres, l'existence d'plpments d'actif, d'plpments de passif et d'engagements pventuels.

(b) vprifier par sondage si la mpthode utilispe par le courtier membre permet d'indiquer, sur les deux relevés remis au client et sur le registre des positions-titres du courtier membre, les titres qui sont en garde;

(c) remplir le rapport de conformité pour les titres en dépôt contenu dans le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité.

3. De plus, le vérificateur du courtier membre doit :

(a) remplir le rapport de conformitp pour l'assurance contenue dans le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes et indiquer les résultats de l'application des procpdps prescrits dans ce rapport de conformitp;

(b) indiquer si les sièges de bourse utilisés par le courtier membre lui appartiennent entièrement et sont libres de toute charge;

(c) indiquer tout événement ultérieur à la date de dépôt, qui a eu un effet défavorable important sur l'excpdent (l'insuffisance) de capital rpgularisp en fonction du risque.

4. L'examen que fait le vérificateur du courtier membre du système de comptabilité, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde de titres prescrit dans les exigences relatives à la vprification susmentionnpes devrait porter sur les activitps relatives au TED tant à l'interne qu'à l'externe. (Le vérificateur peut également tenir compte du rapport intitulé « Opinions sur les procpdures de contrôle d'un organisme de services ¬ prpvu à l'article 5900 du Manuel de l'ICCA). Suivant un tel examen, le vérificateur du courtier membre peut procéder à une comparaison à moins grande échelle des relevés de comptes de clients et autres et des balances de vérification et registres de positions-titres.

5. Le vérificateur du courtier membre doit conserver pendant six ans des copies des Formulaires 1 ainsi que tous les documents de travail ayant servi à la vérification; ceux des deux derniers exercices devant être gardés dans un endroit facilement accessible. Tous les documents de travail doivent être mis à la disposition de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants aux fins d'examen.

6. Si le vprificateur du courtier membre relqve, au cours d'une vprification normale, une infraction grave aux Règles dans la dptermination de la situation financiqre d'un courtier membre, le maniement et la garde des titres ainsi que la tenue de registres convenables, il est tenu de faire un rapport à ce sujet à la Société.

Règle 300.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3496 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 15 du Règlement 100 et de l'article 2 du Règlement 300 relativement aux conventions de garantie de compte de client (Le 3 janvier 2006)

>Avis sur la réglementation des membres (1)

RM0033 — «Autres» lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger (Le 6 juin 2000)

>Avis de l'OCRCVM (1)

16-0262 — Modifications de l'alinpa 2(a)(vii) de la Rqgle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matiqre de vprification prpvoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse (Le 10 novembre 2016)

REGLE 400 : ASSURANCE

1. Assurance postale - Tous les courtiers membres doivent avoir une police d'assurance postale couvrant 100 % des pertes lors de l'exppdition de titres npgociables ou de titres non npgociables par courrier recommandp. La Sociptp peut dispenser un courtier membre de l'application de l'article 1 de la Règle 400 si le courtier membre lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser le courrier recommandp pour l'exppdition de titres.

2. Police d'assurance des institutions financiqres - Tous les courtiers membres doivent, au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance des institutions financiqres (assorties d'un avenant ou de dispositions relatifs à la période de découverte) souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les risques suivants :

   Clause (A) – Détournements – Pertes rpsultant d'un acte malhonnrte ou frauduleux commis n'importe où, par un employp seul ou de connivence avec d'autres personnes, y compris la perte de biens découlant d'un tel acte;

   Clause (B) – Dans les locaux – Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifip, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armpe ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assurp, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé, conformément à la définition détaillée donnée dans le Formulaire standard d'assurance des institutions financiqres (ci-après dénommé « contrat type »);

   Clause (C) – En transit – Les pertes d'argent, de titres ou d'autres biens (exceptions dpfinies dans une liste soumise à l'approbation de la Sociptp) en transit, npgociables ou non, seront couvertes par l'assurance. La valeur des titres en transit confips à la garde d'un employp ou d'une personne agissant comme messager ne doit à aucun moment excpder la protection prévue selon la présente clause;

   Clause (D) – Contrefaçons – Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives pcrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres, conformpment à la dpfinition dptaillpe donnpe dans le contrat type;

   Clause (E) – Titres – Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments, ou à la suite de l'octroi de crpdit ou d'opprations sur ceux-ci, qui s'avqrent falsifips, contrefaits, augmentps ou modifips frauduleusement, perdus ou volps, ou à la suite du fait d'avoir garanti par pcrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments, conformpment à la dpfinition dptaillpe donnée dans le contrat type.

3. Avis de résiliation - Chaque police d'assurance des institutions financiqres souscrite par un courtier membre doit contenir un avenant contenant des dispositions stipulant que :

   (i) L'assureur doit aviser la Sociptp au moins 30 jours avant la rpsiliation ou l'annulation de la police d'assurance, sauf en cas de rpsiliation de la police pour l'une des raisons suivantes :

      (A) l'expiration de la ppriode de couverture stipulpe;

      (B) l'annulation de la police d'assurance lors de la rpception d'un avis pcrit de l'assurp signifiant son intention d'annuler la police;

(C) la prise de contrôle de l'assurp par un spquestre ou autre liquidateur, ou par des fonctionnaires d'un gouvernement provincial, fpdpral ou d'un État;

(D) la prise de contrôle de l'assurp par une autre institution ou entitp.

(ii) Advenant la résiliation de la police dans son intégralité conformément aux alinéas (i)(B), (i)(C) ou (i)(D), l'assureur doit, dqs qu'il est informp de cette rpsiliation, envoyer immédiatement un avis écrit de celle-ci à la Sociptp. Cet avis n'affectera ou n'entravera en rien la validité de la résiliation.

3B. Résiliation ou annulation - Advenant la prise de contrôle d'un courtier membre par une autre institution ou entité décrite à l'alinéa 3(a)(i)(D) qui précède, le courtier membre doit veiller à ce qu'il y ait une couverture sous forme de cautionnement qui procure un dplai de douze mois à compter de la date de la prise de contrôle pour dpcouvrir les pertes, le cas pchpant, qu'il a subies avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle et le courtier membre doit payer ou faire en sorte que soit payée toute prime supplémentaire applicable.

4. Montants exigés - En vertu de l'article 2 qui prpcqde, la couverture minimale à maintenir pour chaque clause doit être le plus grand des deux montants suivants :

(a) 500 000 $ ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1, 200 000 $;

(b) 1 % du montant de base (selon la définition donnée ci-aprqs) ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1 et 2, 1/2 % du montant de base;

sous réserve que, pour chaque clause, il ne soit pas nécessaire que cette couverture minimale excède 25 000 000 $.

Aux fins de la présente Règle, par « **montant de base** », on entend le plus élevé des deux montants suivants :

(i) le total de l'avoir net de chaque client déterminé comme étant la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que le courtier membre doit aux clients, moins la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) que les clients doivent au courtier membre;

(ii) le total de l'actif liquide et le total des autres plpments d'actif admissibles du courtier membre dpterminps conformpment à l'ptat A du Formulaire 1.

5. Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle :

(a) Abrogé;

(b) le montant de couverture d'assurance qu'un courtier membre doit maintenir doit être au minimum souscrit par voie de police d'assurance des institutions financiqres avec une limite totale double ou une clause prévoyant le rétablissement intégral;

(c) si la couverture est insuffisante, le courtier membre sera réputp se conformer à l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vprification annuelle a ptp effectupe, il fournisse la preuve qu'il a rempdip à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est pgale à 10 % ou plus de la couverture

exigée, le courtier membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les dix jours de sa dptermination et aviser immpdiatement la Sociptp;

(d) une assurance contre les risques exposés à la clause (E) de l'article 2 qui précède (assurance des titres) peut être incorporpe à la police d'assurance des institutions financiqres ou souscrite au moyen d'un avenant qui y est annexp ou d'une assurance distincte contre la contrefaçon de titres;

(e) une police d'assurance des institutions financiqres souscrite en application de l'article 2 qui précède peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toute demande d'indemnitp aux termes de la police est sous rpserve d'une franchise;

(f) aux fins du calcul de la couverture d'assurance obligatoire, aucune distinction ne doit rtre faite entre titres sous forme négociable et sous forme non négociable.

6. Assureurs autorisés - La police d'assurance qu'un courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur conformément aux dispositions de la présente Règle peut être émise directement par (i) un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou de toute province canadienne ou par (ii) tout assureur étranger autorisé par la Société. Aucun assureur étranger en sera autorisp par la Sociptp à moins d'avoir une valeur nette minimum prescrite de 75 millions de dollars selon le dernier bilan vérifié, sous réserve que des renseignements financiers acceptables relatifs à cette compagnie soient disponibles aux fins d'inspection et que la Sociptp juge que l'assureur est assujetti à un contrôle, par les autorités de réglementation du pays de constitution de sa compagnie, essentiellement analogue à celui auquel les compagnies d'assurance sont assujetties au Canada.

7. Polices d'assurance globale - Lorsque l'assurance souscrite par un courtier membre afin de se conformer à n'importe laquelle des dispositions de la prpsente Règle est établie au nom du courtier membre ou s'il en est le bpnpficiaire, avec toute autre personne ou tout groupe de personnes, que ce soit au Canada mrme ou ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) le courtier membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnitp relativement à des pertes, et tout paiement ou Règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement au courtier membre;

(b) la couverture maximum individuelle ou d'ensemble aux termes de la police ne peut rtre affectpe que par des demandes d'indemnitp faites par ou pour le compte :

(i) du courtier membre;

(ii) de toute filiale du courtier membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du courtier membre;

(iii) d'une société de portefeuille du courtier membre à condition que celle-ci n'exerce pas d'activitps ou ne dptienne pas d'autres placements autrement que dans le cadre de sa participation dans le courtier membre;

sans tenir compte des demandes d'indemnitp, des antécédents ou de tout autre facteur pouvant se rapporter à toute autre personne.

Règle 400

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0429 — Protection contre la fraude informatique (le 25 octobre 2006)

Règle 400.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3572 — Statuts et Règlements — Modifications de l'article 1 du Règlement 400, Règles d'assurance (le 11 septembre 2006)

Bulletin No. 3125 — Statuts et Règlements — Règlement 400 – Assurance (Le 26 mars 2003)

>Avis (1)

RM0219 — Couverture d'assurance postale (Le 16 juin 2003)

Historique : Modifié par Bulletin #3572.

Règle 400.2, Clause (C)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3370 — Statuts et Règlements — Règlement 400 - Assurance (Le 23 décembre 2004)

Règle 400.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0219 — Couverture d'assurance postale (Le 16 juin 2003)

Règle 400.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3124 — Statuts et Règlements — Règlement 400 – Calcul des exigences relatives à l'assurance (Le 26 mars 2003)

Règle 400.5(a)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3370 — Statuts et Règlements — Règlement 400 - Assurance (Le 23 décembre 2004)

Règle 400.5(c)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3018 — Statuts et Règlements — Modification du formulaire 1 et du rapport financier mensuel et élimination du questionnaire trimestriel sur les opérations (Le 18 juillet 2002)

Règle 400.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0219 — Couverture d'assurance postale (Le 16 juin 2003)

REGLE 500 : NEGOCIANTS

1. La demande d'autorisation à titre de négociateur doit être faite auprès de la Société dans la forme prescrite par le conseil d'administration de temps à autre.

2. Nul ne peut agir à titre de npgociateur à moins d'avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables prévues à la partie I de la Règle 2900.

Règle 500.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3521 — Statuts et Règlements — Modifications apportées au Règlement 500 et à la partie I du Principe directeur no 6 concernant l'inscription à titre de npgociateur et les compptences requises (Le 3 mars 2006)

Règle 500.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3521 — Statuts et Règlements — Modifications apportées au Règlement 500 et à la partie I du Principe directeur no 6 concernant l'inscription à titre de négociateur et les compétences requises (Le 3 mars 2006)

REGLE 600 : COURTIERS MEMBRES SUSPENDUS

1. Dans la période de suspension, un courtier membre suspendu ne peut exercer aucun des droits et privilèges que confère la qualité de courtier membre et, sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, le courtier membre suspendu :

   (a) n'a pas le droit d'assister ou de voter aux assemblpes de la Sociptp ou d'une section de la Société;

   (b) doit enlever de ses locaux toute mention de sa qualité de courtier membre de la Société;

   (c) doit cesser de mentionner sa qualité de courtier membre de la Société dans ses annonces, ses en-têtes de lettres ou autres documents; de plus, le nom du courtier membre suspendu continuera d'rtre mentionné dans le répertoire des courtiers membres de la Société, mais avec un astérisque, et une note au bas de la page indiquera que le courtier membre a été suspendu et précisera la période de suspension;

   toutefois, durant la période de suspension, le courtier membre suspendu continuera d'rtre obligp de payer sa cotisation annuelle et toute autre contribution à la Société, aura le droit de continuer à participer au rpgime d'assurance collective de la Sociptp ou à tout autre rpgime d'assurance ou de retraite auquel le courtier membre a dpjà adhprp à la date de suspension à condition qu'il ne soit pas en retard pour le paiement de sa cotisation annuelle ou qu'il n'ait pas d'autre dette envers la Sociptp; cependant, s'il n'a pas dpjà adhprp audit rpgime d'assurance collective ou à tout autre rpgime d'assurance ou de retraite à la date de suspension, un courtier membre suspendu ne pourra y adhérer.

2. Dans les dix jours qui suivent l'imposition d'une suspension ou s'il y a appel de cette dpcision, dans les sept jours qui suivent la confirmation de cette suspension par le conseil d'administration, le courtier membre doit aviser la Sociptp par pcrit qu'il s'est conformp aux dispositions des alinpas (b) et (c) de l'article 1 de la présente Règle.

REGLE 700 : EMPLOI DU NOM OU DU LOGO DE LA SOCIETE

1. Le courtier membre doit informer ses clients qu'il est rpglementp par la Sociptp conformpment aux exigences énoncées dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM.

Règle 700

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2930 — Statuts et Règlements — Statut 22, Emploi du nom de l'Association, engagements et réclamations, et Règlement 700, Emploi du nom de l'Association (Le 17 dpcembre 2001)

Avis (3)

Avis No. 16-0272 – Avis sur les règles – Note technique – Communication de la qualité de membre de l'OCRCVM – Dppliant officiel de l'OCRCVM (le 24 novembre 2016)

Avis No. 16-0271 – Avis sur les règles – Note technique – Communication de la qualité de membre de l'OCRCVM – Autres versions du logo de l'OCRCVM (le 24 novembre 2016)

Avis No.16-0133 Avis sur les règles – Avis d'approbations/de mise en œuvre – Modifications exigeant la communication de la qualitp de membre de l'OCRCVM (le 16 juim 2016)

REGLE 800 : OPERATIONS ET LIVRAISONS

Généralités

1. Sauf disposition contraire, de la présente Règle s'applique à tous les courtiers membres et aux courtiers membres d'autres associations qui observent les Règles de la Société concernant les opérations et la livraison (ci-après parfois dénommés « courtiers »).

2. Un courtier membre ne peut devenir ou continuer d'rtre courtier membre d'une organisation ou association commerciale installée au Canada et formée dans le but de négocier des obligations, à moins qu'une telle association n'ait inclus dans son acte constitutif ou dans ses Règlements une convention en vertu de laquelle tous ses courtiers membres s'engagent à observer les Règles de la Sociptp concernant les opprations et la livraison. (Ceci ne signifie pas l'observation de l'Acte constitutif et des Règles de la Société.)

3. Les jours de compensation sont définis comme étant tous les jours ouvrables, à l'exception des samedis et des jours fériés.

4. Dans de la présente Règle, l'expression « se négocient » ainsi que les mots de signification analogue se rapportent aux opérations sur titres entre courtiers.

5. Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intprrt se npgocient sur la base de « l'intprrt couru ¬ jusqu'à leur pchpance ou jusqu'à ce qu'un dpfaut de paiement soit annoncp par le débiteur, selon ce qui survient en premier. Le présent article peut au besoin être abrogé dans des cas particuliers où la pratique courante et la bonne marche justifient une telle décision; un avis de ces cas particuliers doit être dûment donné à tous les courtiers membres.

6. Les ventes de titres faites avant le défaut de paiement lui-même ou son annonce officielle comme il est stipulp à l'article 5 de la prpsente Règle, mais dont la livraison n'a pas encore ptp effectupe au moment du dpfaut ou de son annonce, se npgocient sur la base de l'« intérêt couru » conformément aux conditions de l'oppration originale.

7. À la suite du dpfaut ou de son annonce officielle comme il est stipulp à l'article 5 de la prpsente Règle, les titres se négocient sans intérêt, tous les coupons échus et impayés y étant attachés, jusqu'à ce que tous les arriprps d'intprrt soient payés et qu'un coupon courant soit payé à son échéance.

8. Les opérations sur obligations ayant des coupons payables conditionnellement à même le revenu sont toutes effectuées sans intérêt. Tous coupons d'intérêt conditionnel échus et impayés doivent être attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement doivent continuer à se négocier sans intérêt même après que la date de remboursement a été annoncée.

9. Lors d'opprations sur obligations, les pmetteurs qui ont fait l'objet d'une rporganisation ou d'un rajustement de capital ayant pour effet que les porteurs ont reçu, à titre de gratification ou autrement, certaines actions ou certains certificats d'actions provisoires, ces opprations se font sans actions ou certificats d'actions provisoires, sauf stipulation contraire, lorsque l'oppration est effectupe. Ces obligations se npgocient sans intprrt jusqu'à ce que tous les arriprps soient payps et que le coupon courant ait ptp payp à son pchpance, sauf lorsque le conseil d'administration en décide autrement.

10. Aucun titre, à l'exception des titres d'une nouvelle pmission à la date de levpe, ne doit rtre immatriculé au nom du client ou d'un prête-nom avant réception du paiement. Le fait pour un courtier membre de prendre en charge les frais bancaires ou autres engagés par un client ou par un prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est rpputp rtre une infraction aux dispositions de la

présente Règle. Un courtier membre peut acquitter les frais de transfert d'un titre après que le paiement en a ptp effectup selon les instructions d'un client.

11. Il est interdit à un courtier membre de négocier, directement ou indirectement, avec un employé d'un autre courtier membre ou pour le compte personnel d'un tel employp, sans l'autorisation pcrite d'un administrateur ou d'un associp de la firme de l'employp.

12. En ce qui concerne les communications entre eux, les courtiers membres doivent payer leurs propres appels tplpphoniques et n'envoyer que des tplpgrammes payps d'avance.

13. Aucune opération avec un client, oppration comportant une convention d'achat ou de rachat d'un titre, une convention de vente ou de revente d'un titre ou l'attribution d'une option de vente, d'achat ou d'une option analogue sur un titre, ne doit rtre effectupe à moins que toutes les conditions affprentes à l'oppration ne soient stipulpes par pcrit au recto du contrat. (Une partie de ces conditions peuvent au besoin être énoncées sur une page supplémentaire annexée au contrat à condition que cela soit mentionné au recto du contrat).

14. Si un courtier membre a des doutes quant à savoir si une catpgorie particuliqre d'opprations est interdite aux termes des dispositions de la présente Règle, il lui est recommandé de soumettre un cas fictif analogue à la décision du président du conseil de sa section.

15. Les prpsents articles ont pour objet de dpfinir clairement, dans la mesure du possible, ce qu'il est permis de faire en vertu de la présente Règle sans en violer la lettre ou l'esprit. Chacun sait qu'il existe d'innombrables façons de contourner les Règles, mais le fait d'agir de la sorte ne peut rtre considprp que comme ptant en contravention directe avec la lettre et l'esprit des prpsents articles et contraire à une pratique loyale des affaires.

Opérations

(Que ce soit à titre de contrepartiste ou de mandataire)

16. À l'exception des conventions de vente et de rachat, toutes les opprations sur obligations et dpbentures sur lesquelles l'intprrt est un engagement fixe doivent rtre effectupes sur la base de l'intprrt couru.

17. Abrogé.

18. Abrogé.

19. Sauf réserve préalable, un courtier membre qui cote un marché sera tenu de négocier des quotités de négociation (selon la définition donnée ci-aprqs), s'il lui est demandp d'effectuer l'oppration.

20. Un courtier qui demande le montant d'un marchp donnp doit rtre prrt à acheter ou à vendre au moins une quotité de négociation (selon la définition donnée ci-après) au prix coté, immédiatement après que le courtier membre qui a coté le marché le lui demande.

21. Les quotités de négociation sont les suivantes :

(a) dans le cas d'obligations pmises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à pchpancœ dans moins d'un an (ou à la date de remboursement la plus rapprochpe, lorsque l'oppration est effectuée au-dessus du pair) : valeur nominale de 250 000 $;

(b) dans le cas d'obligations pmises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans un an au plus mais dans au plus trois ans (ou à la date de remboursement la plus rapprochée, lorsque l'oppration est effectupe au-dessus du pair) : valeur nominale de 100 000 $;

(c) dans le cas d'obligations pmises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à pchpancœ dans plus de trois ans (lorsque l'obligation se npgocie au-dessus du pair, la date de remboursement la plus rapprochpe est considprpe comme ptant la date d'pchpance) : valeur nominale de 100 000 $;

(d) dans le cas d'obligations, de dpbentures et d'autres titres d'emprunt pmis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 $;

(e) dans le cas de toutes les autres obligations et dpbentures autres que des titres d'emprunt pmis ou garantis par le gouvernement du Canada ainsi que dans le cas d'obligations, de dpbentures et d'autres titres d'emprunt pmis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 $;

(f) dans le cas d'obligations, de dpbentures convertibles ou de dpbentures pmises assorties de bons de souscription, de droits de souscription ou d'autres privilèges et se négociant en unités : valeur nominale de 5 000 $ pour les obligations ou débentures, sans tenir compte de la valeur des privilèges dont elles sont assorties;

(g) dans le cas d'actions ordinaires et privilpgipes non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue :

en lots de 500 actions, si le cours du marché est inférieur à 1 $;

en lots de 100 actions, si le cours du marchp est d'au moins 1 $ mais inférieur à 100 $;

en lots de 50 actions, si le cours du marché est de 100 $ et plus.

Aux fins d'application des dispositions de la prpsente Règle, les bourses de valeurs reconnues sont *l'American Stock Exchange*, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la New York Stock Exchange et la Bourse de Toronto.

22. Toute quantité inférieure à une quotité de négociation sera réputée comme étant un lot irrégulier et tout courtier membre auquel il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrpgulier au marchp cotp (si on le lui demande) ou rajuster le marchp qu'il a cotp pour compenser la quantitp moindre sur laquelle porte l'oppration.

23. Les articles 19, 20, 21 et 22 de la présente Règle ne s'appliquent pas aux opprations effectuées dans les sections du Pacifique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba ou de l'Atlantique ni aux opprations entre ces sections. Ils s'appliquent à toutes les opprations effectupes dans les sections de l'Ontario et du Qupbec et à toutes les opprations effectupes entre les sections de l'Ontario et du Qupbec, et entre l'une ou l'autre de ces sections et toutes autres sections.

24. Sauf indication contraire au moment de l'oppration, toutes les opprations doivent rtre considprpes comme étant effectuées pour la livraison régulière.

25. Lorsqu'une oppration comporte la vente ou l'achat de titres ayant une pchpance diffprente, l'oppration portant sur chaque pchpance sera traitpe comme une oppration distincte. Aucune opération conditionnelle (tout ou rien) n'est permise.

26. Dans le cas d'opprations sur titres qui se npgocient à la fois comme obligations, dpbentures ou autres titres et comme certificats de dppôt, et en l'absence d'une dpcision existante les rendant interchangeables pour la livraison, les titres eux-mêmes doivent être livrés sauf si, au moment de l'oppration, (a) il est prpcisp que ce sont des certificats de dppôt, ou, (b) rien n'est prpcisp; dans ce dernier cas, les titres eux-mêmes ou des certificats de dépôt, ou une combinaison des deux, sont de bonne livraison.

Livraison

27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison rpguliqre, sauf si au moment où chaque oppration a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :

(a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le mrme jo ur que celui de l'oppration;

(b) dans le cas d'obligations pmises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochpe lorsqu'une oppration est effectupe au-dessus du pair), la livraison rpguliqre comporte l'arrrt de l'intprrt couru le deuxiqme jour de compensation qui suit celui de l'opération;

(c) dans le cas d'obligations pmises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochpe est considprpe comme ptant la date d'pchpancœ) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte l'arrrt de l'intprrt couru, lorsque cela est applicable, le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'oppration;

(d) aucune des prpsentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de npgociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intprrt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;

Lorsque le Règlement de titres d'une nouvelle pmission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prpvus à l'origine pour la livraison de l'pmission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'pmission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;

(e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'exppdier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'expcution d'une oppration le mr me jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable aprqs que l'oppration est effectupe;

(f) la livraison d'un titre hypothpcaire faisant l'objet d'une oppration au cours d'une ppriode d'engagement doit rtre effectupe le premier jour de compensation à compter du 15e jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « ppriode d'engagement » désigne la ppriode s'pcoulant entre le deuxième jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 12e jour civil du mois suivant, inclusivement.

28. Toutes les opérations entre courtiers membres faisant affaire dans des municipalités différentes doivent r tre expcutpes aux conditions stipulpes par l'acheteur, c'est-à-dire que la livraison doit être effectupe sans frais de banque ou d'exppdition pour l'acheteur. Lorsque des traites sont tirpes pour arriver à leur destination un jour autre qu'un jour de compensation, le vendeur peut faire payer les frais jusqu'au jour de compensation qui suit celui de l'arrivpe prpvue de ces traites.

29. Dans le cas de négociations entre courtiers membres dans une même municipalité, le vendeur doit effectuer la livraison matérielle avant 17 h 30 un jour de compensation donné, sauf dans le cas de npgociations entre participants, selon la dpfinition donnpe à l'article 30A de la présente Règle, lesquelles négociations doivent être réglées conformément aux Règles du service de compensation concerné.

30. Aux fins d'application des dispositions de la prpsente Règle et sous réserve de toute autre Règle ou Ordonnance prpcisant le contraire, et à condition que l'agent des transferts concernp l'accepte, les titres suivants constitueront une bonne livraison entre courtiers membres :

(a) Obligations et débentures

Des obligations ou des débentures qui constituent une bonne livraison peuvent consister en des obligations ou des débentures au porteur ou nominatives.

Les obligations ou débentures qui se négocient sous forme nominative constitueront une bonne livraison si :

(i) elles sont immatriculpes au nom d'une personne physique et dûment endossées, l'endossement ptant garanti par un courtier membre en Règle de la Société ou d'une bourse de valeurs reconnue, ou par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible;

(ii) elles sont immatriculpes au nom d'un courtier membre ou du prête-nom d'un courtier membre, et dûment endossées;

(iii) elles sont immatriculpes au nom d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue et dûment endossées;

(iv) elles sont immatriculpes au nom d'une banque à charte ou d'une sociptp de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible, et dûment endossées;

(v) elles sont livrées dans les coupures indiquées ci-après, dûment endossées ou accompagnpes d'une procuration remplie autorisant le transfert (une procuration par certificat en question ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur).

Dans tous les cas, le vendeur doit fournir, au moment de la livraison, des garanties de l'endossement acceptables pour les agents comptables des registres et agents des transferts concernés.

Les certificats provisoires sont considérés comme une bonne livraison tant que les certificats définitifs ne sont pas disponibles. Dès que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne sont plus considérés comme une bonne livraison, sauf entente mutuelle à cet effet.

Les obligations et débentures en coupures à concurrence de 100 000 $ de valeur nominale constituent une bonne livraison.

Les coupures autres que celles qui sont mentionnées précédemment ne constituent une bonne livraison que si l'acheteur les accepte.

(b) Actions

(i) Les certificats immatriculés :

(1) au nom d'une personne physique, qui sont endossés par le porteur immatriculp exactement de la mrme maniqre qu'ils sont immatriculps et dont l'endossement est garanti par un courtier membre ou par un membre d'une bourse de valeurs reconnue ou par une banque à charte ou par une société de fiducie canadienne admissible;

Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un courtier membre ou un membre d'une bourse de valeurs reconnue ou une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible doit certifier que les deux signatures sont bien celles d'une seule et mr me personne;

(2) au nom d'un courtier membre ou d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue, ou du prête-nom de l'un ou l'autre, et dûment endossés;

(3) au nom d'une banque à charte ou d'une sociptp de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom de l'une de celles-ci, et dûment endossés par un courtier membre;

(4) de toute autre maniqre, sous rpserve qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit garanti par un courtier membre ou par un membre d'une bourse de valeurs reconnue, ou par une banque à charte ou par une société de fiducie canadienne admissible;

(ii) Les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient.

Les lots d'actions non inscrites à la cote devraient pgalement rtre identiques aux lots d'actions inscrites à la cote de mr me catpgorie et dans une mr me fourchette de cours.

(c) Aux fins de la présente Règle, par « société de fiducie canadienne admissible », on entend une société de fiducie détenant un permis pour exercer une activité commerciale au Canada, qui a un capital libprp et un surplus d'au moins 5 000 000 $.

30A. Aux fins de la présente Règle:

« **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;

« **participant** » désigne un participant à un service de compensation;

« **service de compensation** » désigne un service de compensation de titres fourni par la CCDV.

30B. Les courtiers membres qui sont des participants doivent déclarer toutes les opérations entre participants sur des titres pour lesquels il y a un service de compensation, conformément à la procédure du service de compensation concerné.

Livraison par l'entremise de la CCDV

30C. La bonne livraison du titre entre des courtiers membres qui sont des participants et tout autre participant peut rtre faite au moyen d'inscriptions aux registres tenus par la CCDV.

Toutes les opérations entre des participants sur des titres pour lesquels il y a un service de compensation doivent rtre rpglpes par l'entremise de ce service de compensation à moins que le livreur et le receveur n'en aient convenu autrement.

30D.

(a) Aux fins d'application des dispositions du prpsent article :

(i) « **courtier membre participant** » désigne un courtier membre qui est partie à une convention d'interposition;

(ii) « **courtier membre non participant** ¬ dpsigne un courtier membre qui n'est pas partie à une convention d'interposition;

(iii) « **non- membre participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entitp qui n'est pas un courtier membre et qui est partie à une convention d'interposition;

(iv) « **non- membre non participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entitp qui n'est pas un courtier membre et qui n'est pas partie à une convention d'interposition;

(v) « **convention d'interposition** » désigne un contrat écrit, sous une forme jugée satisfaisante par la Société, par lequel La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, la Bourse de croissance TSX ou toute autre personne autorisée par la Société fait délivrer un certificat d'interposition reprpsentatif d'un titre admissible d'un émetteur;

(vi) « **émetteur** » désigne un émetteur de titres désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du prpsent article;

(vii) « **titre admissible** ¬ dpsigne un titre d'un émetteur désigné comme tel par la Sociptp aux fins d'application des dispositions du prpsent article;

(viii) « **certificat d'interposition** » désigne un certificat délivré par un émetteur ou pour le compte d'un émetteur pour un titre admissible, au nom d'un prête-nom et sous une forme jugée satisfaisante par la Société;

(ix) « **personne interposée** » désigne un prête-nom nommé par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, ou la Bourse de croissance TSX, ou tout autre prête-nom, ayant été autorisé par la Société aux fins et selon les modalités que la Société a prescrites;

(b) Nonobstant toute autre Règle concernant la livraison ou la bonne livraison des titres, mais sous rpserve de l'article 30C de la prpsente Règle, une bonne livraison de titres admissibles d'un émetteur,

(i) entre courtiers membres participants et entre courtiers membres participants et non-courtiers membres participants ne doit se faire qu'au moyen d'un certificat d'interposition; toutefois, si le non-courtier membre participant livreur est une banque à charte ou une société de fiducie détenant un permis ou inscrite pour exercer une activité au Canada ou dans une province canadienne, une bonne livraison peut aussi se faire au moyen de certificats immatriculés au nom de la banque à charte ou de la société de fiducie livreuse ou de leurs prête-noms respectifs, de leurs clients ou à celui du prête-nom de leurs clients respectifs (sous rpserve qu'un courtier membre ou un non-courtier membre participant autre qu'une banque à charte ou une société de fiducie ne soit pas un prête-nom) et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle;

(ii) entre courtiers membres non participants ou entre courtiers membres non participants livreurs et soit des non-courtiers membres participants soit des non-

courtiers membres non participants, doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant, du non-courtier membre participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle, sous réserve que, si le non-courtier membre participant ou le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre non participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);

(iii) entre un courtier membre participant livreur et soit un courtier membre non participant, soit un non-courtier membre non participant doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, ou au nom de leurs clients ou à celui des prête-noms de leurs clients respectifs et doit par ailleurs se conformer à la présente Règle sous réserve que, si le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);

(iv) entre un courtier membre non participant livreur et un courtier membre participant doit se faire au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant livreur, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle.

(c) Nonobstant l'article 10 de la prpsente Règle, un titre admissible peut être immatriculé par un courtier membre au nom d'un rpgime enregistrp d'ppargne-retraite autogéré enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou du prrte-nom de ce dernier, avant la rpception du paiement, sous rpserve qu'en retour, le courtier membre obtienne avant cette immatriculation une garantie de paiement sans condition de la société de fiducie qui gère le régime.

(d) Lorsque la livraison se fait au moyen de certificats immatriculps au nom d'un courtier membre non participant, d'un non-courtier membre participant ou d'un non-courtier membre non participant receveur, au nom d'un client ou à celui du prrte-nom d'un client, conformément aux alinéas (ii) ou (iii) du paragraphe (b) de l'article 30D de la présente Règle, le courtier membre ou le courtier membre non participant livreur, selon le cas, a droit au paiement relatif à ces certificats dqs qu'il donne un avis selon lequel ils sont prrts à être livrés. Cet avis peut rtre subordonnp à la rpception d'instructions relatives à l'immatriculation et à la validation des immatriculations.

30E. Abrogé.

Règlement uniforme

31.

(a) Aucun courtier membre ne doit accepter un ordre d'un client dans le cadre d'un arrangement suivant lequel le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus devront être effectués par un agent de Règlement du client, à moins que toutes les procpdures suivantes n'aient ptp suivies :

(i) le courtier membre doit avoir reçu du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, le nom et l'adresse de l'agent de Règlement ainsi que le numéro de compte du client figurant dans les dossiers de l'agent. Lorsque le Règlement est effectup par l'intermpdiaire d'un dppositaire proposant un système d'identification numprique pour les clients de ses agents de Règlement, le courtier membre doit avoir le numpro d'identification du client avant l'acceptation de l'ordre ou au moment de celle-ci et utiliser le numéro dans le Règlement de la transaction;

(ii) chaque ordre accepté du client dans le cadre dudit arrangement est identifié comme étant une opération « paiement contre livraison » ou « paiement contre réception »;

(iii) le courtier membre fournit au client un avis d'expcution, par voie plectronique, physique, verbale ou par télécopieur, dans lequel figurent toutes les données et informations pertinentes qui doivent être communiquées dans un avis donné conformément aux dispositions de la Règle 200 relativement à l'expcution de l'oppration, en totalité ou en partie, dès que possible le jour ouvrable qui suit cette exécution, sous réserve que le courtier membre se conforme à toutes les dispositions de la Règle 200 dans la mesure où il ne s'y est pas conformp en vertu du présent alinéa;

(iv) le courtier membre a obtenu du client l'engagement de fournir à son agent de Règlement des instructions relatives à la réception ou à la livraison des titres concernps dans l'oppration dqs qu'il reooit un tel avis d'expcution, ou la date et les renseignements pertinents relatifs à ladite expcution, relativement à l'ordre (mr me si cette expcution reprpsente l'achat ou la vente d'une partie seulement de l'ordre), et que, dans tous les cas, le client veillera à ce que l'agent de Règlement confirme l'opération au plus tard le jour ouvrable qui suit la date d'expcution de l'oppration à laquelle la confirmation se rapporte;

(v) le client et son agent de Règlement doivent utiliser les installations ou les services d'un dépositaire de titres reconnu pour la confirmation et le Règlement de toutes les opérations admissibles chez un dépositaire par l'intermpdiaire de ces installations ou de ces services, y compris le Règlement au moyen d'pcritures comptables ou de certificats.

(b) Aux fins de l'article 31(a) de la prpsente Règle,

(i) par « **dépositaires de titres reconnus** », on entend la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

(ii) par « **opérations admissibles chez un dépositaire** », on entend les opérations sur titres relativement auxquelles la confirmation et le Règlement peuvent être effectups par l'intermpdiaire des installations ou des services d'un dppositaire de titres reconnu.

(c) Les dispositions de l'alinpa (v) de l'article 31(a) de la prpsente Règle ne s'appliquent pas :

(i) aux opprations qui doivent rtre rpglpes à l'extprieur du Canada;

(ii) lorsque le courtier membre et l'agent de Règlement ne sont pas des participants d'un mr me dppositaire de titres reconnu ou aux mr mes installations ou services dudit dppositaire prescrits pour l'oppration.

(d) dispositions du présent article, y compris les exemptions prévues au paragraphe (c), seront revues périodiquement par la Société, seule ou en consultation avec toute bourse ou autre entité ou association représentant ou ayant des pouvoirs de réglementation dans le secteur des valeurs mobilières au Canada.

32. Aux fins d'application des dispositions de la prpsente Règle, la livraison d'un certificat d'obligations, de dpbentures ou d'actions du type dpcrit ci-après ne constitue pas une bonne livraison :

(a) un certificat ou un coupon détérioré ou déchiré, à moins que le courtier receveur ne l'accepte;

(b) un certificat immatriculp au nom d'une firme ou d'une sociptp qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;

(c) un certificat signp par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagnp d'une preuve suffisante de leur autorisation à signer;

(d) un certificat accompagnp de documents, autre qu'une obligation nominative d'une pmission disponible uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur);

(e) un certificat qui a ptp modifip ou raturp (par une personne autre que l'agent des transferts), que cette modification ou rature ait été garantie ou non;

(f) un certificat sur lequel la cession ou le nom du mandataire, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;

(g) un certificat dont le prochain coupon qui arrive à échéance ou les coupons subséquents ont ptp dptachps, sauf lorsqu'il se npgocie ainsi ou lorsqu'un chqque certifip (s'il est d'un montant de 1 000 $ ou plus) à l'ordre du courtier membre receveur, datp au plus tard à la date de livraison et d'un montant égal à celui du ou des coupons manquants, est joint au certificat en question;

(h) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte pas le timbre et la signature du fiduciaire;

(i) une obligation, une débenture ou une action nominative, sauf si elle est accompagnée d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas pchpant, a ptp paype;

(j) un certificat frappp d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a ptp signifipe avant que la livraison n'ait ptp effectupe au courtier receveur.

33. Dans le cas d'opprations sur obligations ou dpbentures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :

(a) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable avant la date de paiement de l'intprrt régulier jusqu'au deuxième jour ouvrable avant la clôture des registres de transfert pour le paiement d'intprrt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intprrt rpgulier, la livraison des certificats n'a pas ptp effectupe à un

acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intprrt aprqs le calcul de l'intprrt sur la base d'une livraison rpguliqre;

(b) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable avant la date de clôture des registres de transfert jusqu'au deuxième jour ouvrable inclusivement avant la date de paiement de l'intprrt rpgulier se font « moins l'intprrt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intprrt.

34. Dans le cas d'opprations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant le jour ouvrable précédant la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'oppration, le vendeur est responsable envers l'acheteur du rqglement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas ptp effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du prpsent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent.

35. Dans le cas d'une oppration où l'intprrt reprpsente une somme plus plevpe que le montant du coupon semestriel, l'intprrt doit rtre calculp sur la base du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.

36. Les ventes ou les achats de titres effectups avant l'avis de rachat partiel mais non total sont, lorsque les titres n'ont pas encore ptp livrps à la date dudit avis, expcutps sur la base de l'oppration originale. (Par « date de l'avis ¬, on entend la date de l'avis de rachat, quelle que soit la date de publication dudit avis.) Les titres appelés au rachat ne constituent pas une bonne livraison sauf mention sppciale à cet effet au moment de l'oppration.

37. Les ventes ou les achats de titres effectups avant l'avis de rachat total sont, lorsque les titres n'ont pas encore ptp livrps à la date dudit avis, expcutps aux termes de l'oppration originale.

38. Le vendeur est en tout temps tenu de payer toutes les taxes relatives à l'oppration ou de certifier qu'un tel paiement a ptp effectup, de sorte que l'acheteur puisse transfprer les titres à son mandataire sans frais d'ordre fiscal. Cette Règle ne s'applique pas aux taxes de transfert provinciales, si l'acheteur, de son propre grp, transfqre les titres à un registre hors de sa province lorsqu'il y en a un dans sa province.

39. Aux fins d'application des dispositions des articles 40 à 44 ci-après, une « opération à livraison régulière ¬ est rpputpe rtre effectupe dqs que les courtiers intpressps ont convenu d'un prix.

40. Dans le cas d'opprations entre courtiers membres d'une mrme municipalitp, si la livraison n'a pas été notifiée au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour de compensation qui suit celui où une opération à livraison rpguliqre a ptp effectupe, l'acheteur peut, à son grp, aviser par écrit le vendeur et la Société ou son remplaçant, le jour même, ou tout jour de compensation ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxiqme jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a ptp donnp. Un tel avis se renouvelle automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'oppration n'est pas dpnoupe. Si le rachat d'office n'est pas expcutp le second jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a ptp donnp, le vendeur a alors le privilqge d'aviser l'acheteur chaque jour subspquent, avant 11 h 30, de sa capacité, et de son intention, de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.

41. Dans le cas d'opprations entre courtiers membres de municipalitps diffprentes, si la livraison n'a pas ptp faite à l'acheteur dans les quatre jours de compensation qui suivent l'oppration, à compter du

quatriqme jour de compensation, l'acheteur peut signifier au vendeur un rachat d'office en lui envoyant un avis à cet effet par télégramme, ledit avis devant être expédié avant midi (heure locale au point d'exppdition) pour prendre effet le troisiqme jour de compensation qui suit et l'acheteur doit également en aviser la Société. Si avant 17 h, heure locale pour l'acheteur, le jour qui suit celui où l'avis a ptp tplpgraphip, le vendeur n'a pas avisp l'acheteur par tplpgramme que les titres faisant l'objet du rachat d'office sont passps par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisiqme jour de compensation qui suit celui où l'avis a ptp tplpgraphip, procpder à l'expcution de ce rachat d'office. Bien que ces rachats d'office notifips par tplpgramme se renouvellent automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, le vendeur est dpchu, sauf si l'acheteur y consent, du droit d'effectuer la livraison des titres à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la rpception de l'avis de rachat d'office télégraphié.

42. Tout courtier qui fait l'objet d'un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une oppration de bonne foi comportant la livraison de titres a été effectuée et a le droit de livrer la partie de son engagement qu'il est en mesure de respecter à 1 000 $ près de valeur nominale, ou une quotité de négociation selon la dpfinition donnpe à l'article 21 de la prpsente Règle, simultanpment à l'expcution du rachat d'office et comme il est prpvu aux paragraphes prpcpdents.

43. La Sociptp est habilitpe à reporter l'expcution d'un rachat d'office de jour en jour, à combiner des rachats d'office sur un mrme titre et à trancher tout diffprend rpsultant de l'expcution d'un rachat d'office et sa dpcision sera sans appel.

44. Lorsqu'un rachat d'office a ptp effectup, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant au crpdit le montant convenu à l'origine comme paiement des titres et, au dpbit, le montant payp au moment du rachat d'office, le coút du tplpgramme de l'acheteur et les frais téléphoniques relatifs au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'exppdition engagps. L'acheteur doit payer au vendeur tout solde crpditeur et ce dernier doit payer à l'acheteur tout solde débiteur.

Réclamations de dividendes

45. Aucun courtier membre ne présentera à un autre courtier membre une demande de dividendes sous forme de certificat si le montant de cette demande s'plqve à 5 $ ou moins.

Agents de remboursement

46. Aucun courtier membre ne doit, relativement à un titre d'emprunt de toute pchpance, verser à un client le prix de remboursement ou un autre montant payable à la date de remboursement ou d'pchpance du titre dont ledit prix ou montant est supprieur à 100 000 $, à moins de n'avoir reou au prpalable un montant pgal audit prix ou montant, de l'emprunteur ou de son mandataire, sous forme de chèque certifié ou accepté sans réserve par une banque à charte (selon la définition donnée à l'article 1 de la Règle 1) ou d'en avoir reou le paiement ou d'en avoir ptp crpditp par l'intermpdiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, la Depository Trust Company -.

Opérations sur un titre avant son émission

47. À moins d'indication contraire par la Sociptp ou les parties à l'oppration d'un commun accord :

(a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le jour de bourse prpcpdant la date d'pmission prpvue du titre doivent rtre rpglpes à la date d'pmission prévue de ce titre;

(b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du jour de bourse prpcpdant la date d'pmission prpvue du titre doivent rtre rpglpes le deuxième jour de rqglement aprqs la date de l'oppration;

(c) si le titre n'a pas ptp pmis à la date de Règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis.

Calcul des intérêts applicables aux instruments à versements mensuels

48. Les intérêts courus sur les opérations visant des instruments à versement d'intprrts qui portent intprrt mensuellement sont de zpro si la date d'pvaluation de l'oppration est une date de versement d'intprrt. Autrement, les intprrts courus sur de telles opprations sont calculps en multipliant la valeur nominale de l'instrument par le taux d'intprrt de l'instrument et le nombre de jours entre la date d'pvaluation de l'oppration et la derniqre date de versement d'intprrt avant la date d'pvaluation de l'oppration et en divisant le produit par douze et en multipliant le tout par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intprrt suivant la date d'pvaluation de l'oppration et la derniqre date de versement d'intprrt prpcpdant la date d'pvaluation de l'oppration.

49. Appariement des opérations hors bourse entre courtiers

(1) **Obligation d'appariement des opérations**

Pour chaque opération hors bourse portant sur des *titres admissibles à la CDS* exécutée entre *courtiers membres*, chaque *courtier membre* doit, au plus tard à 18 h 00 (heure de Toronto) le jour de l'expcution de l'oppration :

(i) soit saisir l'opération dans un *système d'appariement des opérations acceptable*,

(ii) soit accepter ou rejeter toute opération saisie dans un *système d'appariement des opérations acceptable* par un autre *courtier membre*.

(2) **Définition d'opération hors bourse**

Pour l'application de la prpsente Règle, est définie comme une opération hors bourse toute opération sur un *titre admissible à la CDS* (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux *courtiers membres* qui n'a pas ptp soumise au service de Règlement net continu de la CDS, par une bourse reconnue. La partie entre courtiers d'une oppration jitney expcutpe entre deux *courtiers membres* qui n'est pas dpclarpe par une bourse reconnue est une opération hors bourse.

(3) **Liste des services d'appariement acceptables**

La *Société* tient une liste des services d'appariement acceptables qu'elle publie de temps à autre.

(4) **Classification applicable lorsqu'un courtier membre saisit une opération dans un systême d'appariement**

Si un *courtier membre* saisit une opération dans un *système d'appariement des opérations* entre courtiers *acceptable* conformpment à l'alinpa 49(1)(i) de la Règle 800, l'oppration est considprpe, pour chaque courtier contrepartie à l'oppration, comme *conforme, non conforme* ou *ayant un statut de conformité inconnu*, en fonction du tableau suivant :

Action de l'autre courtier membre

		Saisit l'oppration au plus tard à 18 h	Accepte l'oppration au plus tard à 18 h	Saisit ou accepte l'oppration après 18 h	Refuse l'oppration au plus tard à 18 h	Refuse l'oppration après 18 h	Aucune action
Action du *courtier membre*	Saisit l'oppration au plus tard à 18 h	- *Courtier membre* : conforme - Autre *courtier membre* : conforme	- *Courtier membre* : conforme - Autre *courtier membre* : conforme	- *Courtier membre* : conforme - Autre *courtier membre* : non conforme	- *Courtier membre* : Statut inconnu - Autre *courtier membre* : Statut inconnu	- *Courtier membre* : Statut inconnu - Autre *courtier membre* : non conforme	- *Courtier membre* : conforme - Autre *courtier membre* : non conforme
	Saisit l'oppration après 18 h	- *Courtier membre* : non conforme - Autre *courtier membre* : conforme		- *Courtier membre* : non conforme - Autre *courtier membre* : non conforme		- *Courtier membre* : non conforme - Autre *courtier membre* : Statut inconnu	- *Courtier membre* : non conforme - Autre *courtier membre* : non conforme

(5) **Classification applicable lorsqu'un courtier membre ne saisit pas une opération dans un système d'appariement**

Si un *courtier membre* accepte ou refuse une opération saisie par un autre *courtier membre* dans un *système d'appariement des opérations* entre courtiers *acceptable* conformpment à l'alinpa 49(1)(ii) de la Règle 800 ou s'il ne prend aucune mesure à l'pgard d'une oppration saisie par un autre *courtier membre* dans un *système d'appariement des opérations* entre courtiers *acceptable*, l'oppration est considprpe, pour chaque contrepartie à l'oppration, comme *conforme, non conforme* ou *ayant un statut de conformité inconnu*, en fonction du tableau suivant :

		Action de l'autre *courtier membre*	
		Saisit l'oppration au plus tard à 18 h	Saisit l'oppration aprqs 18 h
Action du *courtier membre*	Accepte au plus tard à 18 h	- *Courtier membre* : conforme - Autre *courtier membre* : conforme	
	Accepte après 18 h	- *Courtier membre* : non conforme	- *Courtier membre* : non conforme

	- Autre *courtier membre* : conforme	- Autre *courtier membre* : non conforme
Refuse au plus tard à 18 h	- *Courtier membre* : statut inconnu - Autre *courtier membre* : statut inconnu	
Refuse après 18 h	- *Courtier membre* : non conforme	- *Courtier membre* : statut inconnu
	- Autre *courtier membre* : statut inconnu	- Autre *courtier membre* : non conforme
Aucune action	- *Courtier membre* : non conforme	- *Courtier membre* : non conforme
	- Autre *courtier membre* : conforme	- Autre *courtier membre* : non conforme

(6) **Détermination du pourcentage trimestriel d'opérations conformes**

Le pourcentage trimestriel d'opprations conformes d'un *courtier membre* est calculé par la division de la somme des opprations conformes d'un trimestre (ce qui exclut les opprations au statut inconnu) par le nombre total d'opprations hors bourse que le *courtier membre* a expcutpes pendant le trimestre avec d'autres *courtiers membres*.

Le *courtier membre* doit aviser rapidement la *Société* si son pourcentage trimestriel d'opprations conformes est infprieur à 90 % pour un trimestre donnp, en incluant dans sa dpclaration un plan d'action pour ampliorer son pourcentage. L'incapacitp du *courtier membre* de porter son pourcentage d'opprations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant le premier rapport de non-conformité constituera pour la *Société* un motif de sanctions disciplinaires.

Règle 800

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2495 — Statuts et Règlements — Modifications d'Ordre Administratif des Statuts et des Règlements de l'ACCOVAM (le 22 juillet 1998)

Règle 800.11

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

Règle 800.27

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 2698 — Statuts et Règlements — Règlements des titres de créance à court terme (Le 29 février 2000)

Bulletin No. 2636 — Statuts et Règlements — Règlements des titres de créance à court terme (Le 13 octobre 1999)

>Avis (1)

RM0366 — La date de règlement normale à utiliser pour certaines opérations de couverture de change (Le 19 août 2005)

Règle 800.27(b)

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

Bulletin No. 3212 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 14 novembre 2003)

Bulletin No. 3199 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 16 octobre 2003)

Bulletin No. 3150 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 9 mai 2003)

Règle 800.27(c)

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

Bulletin No. 3212 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 14 novembre 2003)

Bulletin No. 3199 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 16 octobre 2003)

Bulletin No. 3150 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 9 mai 2003)

>Avis (1)

Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 (Le 29 juin 2017)

Règle 800.27(d)

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

Bulletin No. 3212 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 14 novembre 2003)

Bulletin No. 3199 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 16 octobre 2003)

Bulletin No. 3150 — Statuts et Règlements — Règlement des titres de créance à court terme (Le 9 mai 2003)

Règle 800.27(f)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 (Le 29 juin 2017)

Règle 800.33

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 (Le 29 juin 2017)

Règle 800.34

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 (Le 29 juin 2017)

Règle 800.47

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 17-0133 — Avis sur les règles — Avis d'approbation/Mise en oeuvre — Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 (Le 29 juin 2017)

Règle 800.48

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2585 — Statuts et Règlements — Calcul de l'intérêt applicable aux instruments à versements mensuels (Le 26 mai 1999)

>Avis (2)

RM0148 — Dispense de l'article 48 du Rqglement 800 – Calcul des intérêts applicables aux instruments à versements mensuels (Le 19 juin, 2002)

RM0078 — Calcul de l'intprrt applicable aux instruments à versements mensuels (Le 30 mai 2001)

Règle 800.49

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3296 — Statuts et Règlements — Article 49 du Règlement 800 -- Appariement des opérations entre courtiers (Le 8 juin 2004)

>Avis (3)

Avis No. 13-0231 — Avis administratif – Avis d'approbation — Obligations relatives à l'appariement et aux avis d'expcution (le 6 septembre 2013)

RM0495 — Avis conjoint de l'ACCOVAM et de Services de dppôt et de compensation CDS inc. (CDS) sur l'appariement et le rqglement des opprations institutionnelles et l'appariement des opérations entre courtiers (le 27 septembre 2007)

RM0432 — Liste des systqmes d'appariement des opprations acceptables pour l'application de l'article 49 du Rqglement 800 relatif à l'appariement des opprations entre courtiers (le 6 novembre 2006)

REGLE 900 : FRAIS DE SERVICE RELATIFS A L'EXERCICE DE DROITS DE SOUSCRIPTION

1. Lorsqu'un courtier membre fournit des services à un client relativement à l'exercice de droits permettant de souscrire des actions inscrites à la cote d'une bourse reconnue qui prescrit un taux de courtage fixe pour les opérations sur ces actions, il devra facturer au client, et ce dernier devra payer, afin de couvrir les dépenses estimatives du courtier membre, une somme égale à la moitié du courtage qui aurait été exigible si les actions souscrites avaient été achetées sur une telle bourse de valeurs au prix de souscription; toutefois, de cette somme sera déduite la somme que la société émettrice devra payer au courtier membre pour obtenir la souscription. Le courtier membre pourra, à son gré, ne pas réclamer au client le paiement de frais de service si ces frais sont inférieurs à 5 $.

2. Aucun courtier membre qui a reou un tel paiement d'un client ou de la sociptp pmettrice n'aura le droit d'en verser une partie à aucune autre personne, firme ou société résidant au Canada, hormis des représentants inscrits, des représentants inscrits d'exercice restreint, des représentants en placement ou des reprpsentants en placement d'exercice restreint qu'il emploie.

REGLE 1000 : ABROGEE.

ABROGÉE.

REGLE 1100 : CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT

1. Sauf dispositions contraires aux prpsentes, lorsqu'une oppration rpsulte de la soumission d'une offre d'achat ou d'une offre de vente baspe sur un rendement, sans indication d'un prix ou d'une mpthode de calcul de la partie non expirpe du terme par l'acheteur ou le vendeur au moment où l'offre d'achat ou de vente est soumise, le prix sera dpterminp comme suit :

(a) Obligations arrivant à échéance dans les dix ans

Le terme non expiré sera réputé être la période exacte, exprimée en années, en années et en mois, ou en annpes, en mois et en jours, allant de la date de livraison rpguliqre jusqu'à l'pchpance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'à la premiqre date de remboursement d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement. Aux fins de calcul du prix pour le terme ainsi déterminé, un jour sera réputé être 1/30e de 1 mois;

(b) Obligations arrivant à échéance dans plus de 10 ans

Le terme non expiré sera réputé être la période, exprimée en années ou en années et en mois, allant du mois au cours duquel la date de livraison rpguliqre survient jusqu'au mois et à l'annpe d'pchpance d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, et jusqu'au premier mois et à la premiqre annpe où l'obligation est remboursable par anticipation dans le cas d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;

(c) Prix

En ce qui concerne toutes les opérations entre courtiers et clients effectuées conformpment aux dispositions qui prpcqdent, les prix ne seront calculps qu'à trois décimales près. Si la quatrième décimale est 5 ou plus, la troisième décimale sera majorée de 1;

(d) Nouvelles émissions

La présente Règle s'applique aux nouvelles pmissions, et le terme non expirp sera rpputp commencer à la date à laquelle l'intprrt couru est imputp au client.

2. L'article 1 de la présente Règle ne s'applique pas aux opprations portant sur les titres suivants, opérations pour lesquelles le prix en dollars devra être négocié :

(a) obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

(b) titres à court terme énumérés ci-après :

(i) titres qui arrivent à échéance dans les six mois;

(ii) titres dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement ou moyennant une prime en sus du prix de remboursement;

(iii) titres appelés au remboursement par anticipation;

(c) titres remboursables par anticipation à des dates futures et à divers prix;

(d) titres remboursables par anticipation au grp de l'obligp lorsque la date de remboursement n'est pas stipulpe et que les titres se vendent moyennant une prime en sus du prix de remboursement.

3. Tout courtier membre qui fournit le cours des obligations aux journaux doit le faire au nom de la Société.

REGLE 1200 : SOLDES CREDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS

1. Aux fins de la présente Règle, par « **soldes créditeurs disponibles** », on entend :

   (a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la valeur au marché des positions à découvert, et (ii) la couverture prescrite pour ces positions à découvert conformément aux dispositions des Règles;

   (b) dans le cas de comptes de marchandises, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la couverture prescrite pour détenir des contrats à terme en cours ou des options sur contrats à terme, ou les deux à la fois, (ii) moins la valeur résiduelle de ces contrats, (iii) plus toutes les insuffisances dans ces contrats, à condition que ce montant total n'excqde pas le montant en dollars du solde créditeur.

2. Le courtier membre qui ne garde pas ses soldes créditeurs disponibles de clients dans un compte auprqs d'une institution agrppe, en fiducie pour des clients, spparpment des autres sommes qu'il reooit de temps à autre, doit inscrire lisiblement sur tous les relevps de compte qu'il envoie à ses clients une note essentiellement dans la forme suivante :

   les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos affaires.

3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs disponibles de clients en excédent du plus élevé des montants suivants :

   (a) Limite générale des soldes créditeurs disponibles :

   douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre;

   (b) Limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :

   vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

   Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs disponibles de clients en excédent de ce qui précède :

   (c) soit en espèces détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprqs d'une institution agrppe. Ce bien en fiducie doit rtre clairement identifip comme tel à l'institution agrppe;

   (d) soit en effets bancaires canadiens dont la durpe initiale jusqu'à l'pchpance est pgale ou inférieure à un an et en obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre.

4. Les courtiers membres doivent déterminer au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, les montants qui doivent être gardés séparément conformément à l'article 3 de la prpsente Règle.

5. Les courtiers membres doivent vprifier quotidiennement s'ils se conforment aux dispositions de l'article 3 de la prpsente Rqgle à l'aide du calcul le plus rpcent, effectup en vertu des dispositions de la présente Rqgle, des montants qui doivent rtre gardps spparpment afin d'identifier et de rempdier à toute insuffisance des montants de soldes créditeurs disponibles qui doivent être gardés séparément.

6. Advenant qu'il y ait une insuffisance des montants de soldes créditeurs disponibles qu'un courtier membre doit garder spparpment, ce dernier doit corriger l'insuffisance du montant en dppôt dans les 5 jours ouvrables suivant la dptermination de l'insuffisance

Règle 1200.3

Lien (Renvois)

>Avis (4)

Avis 19-0212 – Avis d'approbation/de mise en œuvre - Modifications de l'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres de l'OCRCVM et des Notes de l'État D du Formulaire 1 concernant les soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire pour des clients

Avis 17-0068 – Avis d'approbation/de mise en oeuvre - Modifications apportées à la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres concernant les limites d'utilisation des soldes crpditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 16-0090 - Appel à commentaires – Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes crpditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 14-0298 - Appel à commentairess - Projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes crpditeurs disponibles de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres

Règle 1200.4

Lien (Renvois)

>Avis (3)

Avis 17-0068 – Avis d'approbation/de mise en oeuvre - Modifications apportées à la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres concernant les limites d'utilisation des soldes crpditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 16-0090 - Appel à commentaires – Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes crpditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 14-0298 - Appel à commentairess - Projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes crpditeurs disponibles

de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres

Règle 1200.6

Lien (Renvois)

>Avis (3)

Avis 17-0068 – Avis d'approbation/de mise en oeuvre - Modifications apportées à la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres concernant les limites d'utilisation des soldes crpditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 16-0090 - Appel à commentaires – Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes crpditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes

Avis 14-0298 - Appel à commentairess - Projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres

REGLE 1300 : CONTROLE DES COMPTES

1. Identité et solvabilité

(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

(b) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :

(i) établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de 25 % de la personne morale ou de l'entité similaire ou qui exerce sur elle le contrôle direct ou indirect, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de contrôle de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;

(ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux Règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.

(c) L'alinéa (b) ne s'applique pas :

(i) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire qui est elle-même une banque, une société de fiducie, une société de prêt, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme de placement collectif, une société de gestion d'organismes de placement collectif, une caisse de retraite, un courtier en valeurs mobilières, un gestionnaire de portefeuille ou une institution financière similaire assujetti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où elle est établie ou qui fait partie du groupe d'une telle institution financière;

(ii) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché organisé ou faisant partie du groupe d'une telle personne morale ou entité similaire.

(d) La Société peut, à son gré, indiquer aux courtiers membres que l'exemption prévue à l'alinéa (c) ne s'applique pas à tous les types ou à certains types d'institutions financières établies dans un pays particulier.

(e) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie, le courtier membre doit :

(i) établir l'identité du constituant de la fiducie et, dans la mesure du raisonnable, de tous les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces constituants et bénéficiaires, et la qualité d'initié ou d'actionnaire contrôlant de l'un de ces constituants et bénéficiaires à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;

(ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît

l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux Règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.

(f) L'alinéa (e) ne s'applique pas à une fiducie testamentaire ou à une fiducie dont les titres sont négociés sur un marché public.

(g) Le courtier membre qui ne peut obtenir les renseignements prévus aux sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) après les avoir demandés ne doit pas ouvrir le compte.

(h) Le courtier membre qui n'arrive pas à vérifier l'identité des personnes physiques comme le prévoient les sous-alinéas (b)(ii) et (e)(ii) dans le délai de six mois à compter de l'ouverture du compte doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où la vérification est achevée.

(i) Aucun courtier membre ne doit ouvrir ou tenir un compte pour une banque fictive.

(j) Pour l'application de l'alinéa (i), une banque fictive est une banque qui n'a de présence physique dans aucun pays.

(k) L'alinéa (i) ne s'applique pas à une banque qui fait partie du groupe d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de contrôle bancaire ou d'une autorité de contrôle similaire.

(l) Le courtier membre qui a un compte pour une personne morale, une fiducie ou une entité similaire autre que celles qui sont exemptées en vertu des alinéas (c) et (f) et qui n'a pas à l'égard du compte les renseignements prévus par les sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit obtenir ces renseignements dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur des alinéas (b) et (e).

(m) Le courtier membre qui n'obtient pas ou ne peut obtenir les renseignements prévus à l'alinéa (l) doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où les renseignements voulus sont obtenus.

(n) Les courtiers membres doivent conserver en dossier tous les renseignements obtenus et toutes les procédures de vérification appliquées en vertu du présent article, sous une forme accessible à la Société pendant un délai de cinq ans à compter de la fermeture du compte visé.

Conduite professionnelle

(o) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires.

Convenance en général

Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation

(p) Sous réserve des alinéas 1(t), (u) et (v), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu

de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. Si le courtier membre reooit d'un client un ordre qui ne convient pas à ce dernier, il doit à tout le moins conseiller au client de ne pas y donner suite.

Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'pchange ou la dptention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis

(r) Sous réserve des alinéas 1(t), (u) et (v), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les positions sur titres dans le compte d'un client conviennent à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes, lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclencheurs suivants:

(i) Des titres sont reçus dans le compte du client par voie de dépôt ou de transfert;

(ii) Le représentant inscrit ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;

(iii) Il est survenu, dans la situation personnelle ou les objectifs du client, un changement important qui entraîne des modifications aux renseignements sur le client qu'a recueillis le courtier membre.

Convenance des placements dans les comptes de clients

(s) Afin de satisfaire aux obligations prévues aux alinéas 1(p), (q) et (r), le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que :

(i) la convenance de la totalitp des positions sur titres dans le compte d'un client soit examinpe lorsque l'pvaluation de cette convenance est requise;

(ii) le client en soit dúment avisp, une fois que l'pvaluation de cette convenance a été exécutée.

Dispenses des obligations d'évaluation de la convenance

(t) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, le courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes de l'alinpa 1(w) n'est pas tenu de se conformer aux exigences des alinéas 1(p), 1(r) et 1(s) et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client de détail au moment de l'acceptation de l'ordre.

(u) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché dispensé,

d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinpa 1(p).

(v) Le courtier membre n'est pas tenu de se conformer aux exigences des alinpas 1(p), 1(r) et 1(s), lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a ptp accordp l'accqs plectronique direct au sens du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accês électronique direct aux marchés,* s'il :

(i) ptablit que le service d'accqs plectronique direct offert au client convient à celui-ci;

(ii) ne formule aucune recommandation aux clients de dptail auxquels il a accordp l'accqs plectronique direct;

(iii) se conforme aux exigences des Règles universelles d'intpgritp du marchp applicables au service d'accqs plectronique direct offert et aux exigences du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accês électronique direct aux marchés*.

Approbation de la Société

(w) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux politiques et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des politiques et des procédures du courtier membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux politiques et aux procédures du courtier membre doit être promptement soumis à la Société.

2.

(a) Un courtier membre doit désigner un surveillant qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de ce contrôle, chaque nouveau compte doit être ouvert au moyen d'un formulaire d'ouverture de compte qui comprend les renseignements pertinents requis dans le Formulaire n° 2 dans le cas des comptes de détail, des comptes institutionnels et dans le cas des comptes dispensps de l'examen de la convenance.

(b) Le courtier membre qui exerce plus d'une des activitps suivantes : clientèle de détail, clientèle institutionnelle et comptes dispensés du contrôle de convenance, en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 et de la partie B de la Règle 3200 peut désigner des surveillants distincts pour chaque type d'activitp.

(c) Le surveillant désigné aux termes du présent article ou un autre surveillant chargé de cette fonction dans les politiques et les procédures du courtier membre doit approuver l'ouverture d'un tel compte et consigner l'approbation avant la premiqre oppration ou peu de temps après.

Comptes gérés et comptes carte blanche

3. Dans la présente Règle, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« **compte carte blanche** ¬ dpsigne le compte d'un client autre qu'un compte géré relativement auquel un courtier membre ou une personne agissant au nom du courtier membre use de pouvoirs discrptionnaires lorsqu'il négocie pour ce compte; toutefois, un compte ne doit pas être considéré comme un compte carte blanche pour l'unique raison que les pouvoirs discrptionnaires sont exercés quant au prix ou au temps auquel un ordre donné par un client doit être exécuté pour l'achat ou la vente d'un nombre prpcis d'un titre, d'une option, d'un contrat à terme ou d'une option sur contrat à terme précis;

« **compte géré** ¬ dpsigne tout compte sollicitp par un courtier membre, à l'pgard duquel les décisions de placement sont prises de façon continue par le courtier membre ou par un tiers engagé par le courtier membre;

« **compte géré de contrats à terme** » désigne un compte géré qui ne comporte que des placements en contrats à terme de marchandises ou des options sur contrats à terme de marchandises;

« **gestionnaire de portefeuille** » désigne un représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur un portefeuille géré;

« **placement** » comprend un contrat à terme de marchandises et une option sur contrats à terme de marchandises;

« **responsable** » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui :

(a) exerce des pouvoirs discrptionnaires sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrptionnaires pour un compte en vertu de l'article 4 de la présente Règle, ou

(b) participe à la formulation de décisions de placement prises au nom d'un compte géré ou de conseils donnps relativement à ce dernier, ou a accqs à de l'information à leur sujet avant leur mise en application,

à l'exception d'un sous-conseiller aux termes du sous-alinéa 7(a)(ii) de la présente Règle.

4. Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;

(b) le client a prpalablement donnp une autorisation pcrite conformpment à l'article 5 de la présente Règle;

(c) un surveillant dpsignp conformpment à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;

(d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;

(e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

5. L'autorisation pcrite prpalable vispe au paragraphe (a) de l'article 4 de la prpsente Règle doit :

(a) prpciser l'ptendue des pouvoirs discrptionnaires accordés au courtier membre;

(b) sauf dans le cas d'un compte géré, n'rtre valide que pour une durpe maximum de douze mois, à moins que le courtier membre n'ait convaincu la Sociptp qu'une durpe plus longue est pertinente et que le client soit au courant de cette durée plus longue;

(c) sauf dans le cas d'un compte géré, être renouvelée uniquement par écrit;

(d) n'rtre annulpe par le client qu'au moyen d'un avis pcrit entrant en vigueur dqs sa réception par le courtier membre, sauf pour les opérations conclues avant la réception de cet avis;

(e) n'rtre annulpe par le courtier membre qu'au moyen d'un avis pcrit entrant en vigueur au plus tôt 30 jours aprqs la date de livraison de l'avis au client.

6. Outre les autres exigences de contrôle des comptes en vertu des Règles, le surveillant responsable doit faire l'examen, au moins une fois par mois, des résultats financiers de chaque compte carte blanche (autre qu'un compte géré), y compris un examen pour décider si toute personne autorisée à effectuer des opérations discrétionnaires sur le compte devrait continuer à le faire. Le surveillant responsable ne peut déléguer cet examen à une autre personne.

7. Un courtier membre ne peut exercer un pouvoir discrptionnaire à l'pgard d'un compte géré que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la personne qui est responsable de la gestion de ce compte est :

(i) un gestionnaire de portefeuille, ou

(ii) un sous-conseiller avec lequel le courtier membre a conclu une convention écrite de sous-consultation, pour autant que :

A. le sous-conseiller soit un particulier ou une société inscrite dans le territoire où il rpside, dans une catpgorie d'inscription qui l'autorise à fournir des services de gestion de portefeuille discrptionnaires, ou qu'il soit un courtier qui exerce activement les fonctions de gestionnaire de portefeuille;

B. le courtier membre ait déterminé que le sous-conseiller est assujetti à des lois ou des Règlements comportant des dispositions relatives aux conflits d'intprrts au moins équivalentes à celles des articles 18 et 19 de la présente Règle ou ait conclu avec le sous-conseiller une convention dans laquelle ce dernier s'engage à respecter les articles 18 et 19 de la présente Règle;

(b) le client a signé une convention de compte géré conformpment à l'article 8 de la présente Règle;

(c) le surveillant dpsignp conformpment à l'alinéa 15(b) de la présente Règle ou dans les politiques et procédures du courtier membre a expressément autorisé le compte comme compte géré et cette autorisation a été consignée par écrit;

(d) le courtier membre a fourni au titulaire du compte une copie de sa politique visant à assurer l'pquitp dans la rppartition des occasions de placement.

8. La convention de compte géré prévue au paragraphe 7(b) doit :

(a) décrire les objectifs de placement et la tolprance au risque du client à l'pgard du ou des comptes gérés;

(b) lorsque le courtier membre l'autorise, dpcrire les restrictions impospes par le client sur les placements devant être effectués dans le ou les comptes gérés;

(c) stipuler qu'elle ne peut rtre rpsilipe par le client qu'au moyen d'un avis pcrit, lequel doit prendre effet dès sa réception par le courtier membre, sauf en ce qui a trait aux opérations conclues avant la réception de cet avis;

(d) stipuler qu'elle ne peut rtre rpsilipe par le courtier membre qu'au moyen d'un avis pcrit, lequel doit prendre effet dans un dplai d'au moins 30 jours à compter de la date de livraison de l'avis au client.

9. Abrogé

10. Abrogé

11. Abrogé

12. Abrogé

13. Abrogé

14. Abrogé

15. Le courtier membre qui a des comptes gérés ou des comptes gérés de contrats à terme doit établir et maintenir un système acceptable pour la Société dans le but de surveiller les activités des responsables de la gestion de ces comptes aux termes de l'article 7 de la présente Règle. Le système devrait être conçu pour assurer de façon raisonnable la conformité avec les Règles de la Sociptp. Le systqme de surveillance d'une sociptp membre comporte au moins les plpments suivants :

(a) l'établissement et le maintien de procédures écrites, notamment :

(i) des procédures conçues dans le but de divulguer une infraction aux articles 18 ou 19 de la présente Règle par un responsable;

(ii) des procédures visant à assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses comptes gérés;

(b) la dpsignation d'un ou de plusieurs surveillants expresspment responsables de la supervision des comptes gérés;

(c) la surveillance directe de tout représentant inscrit assurant la gestion discrétionnaire de comptes gprps qui a moins de deux ans d'expprience dans cette gestion discrptionnaire, dont au moins un an où il a assurp la gestion discrptionnaire d'un actif d'au moins 5 millions de dollars

(i) soit par un représentant inscrit chez le courtier membre ou chez un autre courtier membre qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de comptes gérés et qui n'est pas dans la ppriode de surveillance;

(ii) soit par une personne inscrite comme conseiller selon les lois du Canada sur les valeurs mobilières qui a conclu un contrat avec le courtier membre pour assurer cette surveillance.

La ppriode d'exppprience comprend toute ppriode passpe à assurer la gestion discrptionnaire comme conseiller inscrit conformément aux lois du Canada sur les valeurs mobilières ou comme employp d'une institution rpglementpe par le gouvernement;

(d) outre toute autre exigence relative à la surveillance des comptes aux termes des Règles, l'examen par le surveillant responsable de chaque compte géré effectué au moins trimestriellement, pour assurer que des efforts soutenus soient déployés pour réaliser les objectifs de placement du client et que les comptes gérés ou les comptes gérés de contrats à terme soient administrés conformément aux Règles. L'examen peut rtre effectup de faoon gpnprale pour les comptes gprps à l'pgard desquels des dpcisions de placement importantes sont prises de façon centralisée et appliquées à plusieurs comptes gérés, sous réserve de changements mineurs pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le compte géré.

(e) l'établissement d'un comitp, dont font partie au moins le surveillant responsable des comptes gérés et le chef de la conformité, qui examinera au moins une fois par année le système de contrôle et les procédures se rapportant aux comptes gérés et qui recommandera à la haute direction les mesures nécessaires pour que le courtier membre respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que les Règles et les Formulaires de la Société.

16. Un courtier membre peut facturer directement au client les frais de service relatifs à un compte géré, mais, sauf avec l'autorisation pcrite du client, ces frais ne doivent pas rtre fonction du volume ou de la valeur des opérations sur le compte ou des profits ou des résultats obtenus.

17. Un courtier membre ne peut verser à quiconque une rpmunpration pour la gestion d'un compte géré calculée en fonction de la valeur ou du volume des opérations sur le compte.

18. Aucun courtier membre ni aucun responsable ne doit négocier à titre de contrepartiste ou pour le compte du courtier membre, ni permettre, en connaissance de cause, à une personne ayant des liens avec eux ou à un courtier membre de leur groupe d'effectuer ou de prendre des mesures pour que soient effectuées des opérations en se fiant à des renseignements relatifs à des opérations effectuées ou devant être effectuées pour un compte carte blanche ou un compte géré.

19. Aucun courtier membre ni aucun responsable ne doit, sans le consentement écrit du client, permettre, en connaissance de cause, les opérations suivantes à l'égard d'un compte géré :

(a) un placement dans des titres du courtier membre ou d'un pmetteur qui a des liens avec le courtier membre ou dans un contrat à terme ou une option visant les titres du courtier membre ou de cet émetteur;

(b) un placement dans des titres d'un pmetteur ou dans un contrat à terme ou une option visant les titres d'un pmetteur dont un responsable est un dirigeant ou un administrateur, et aucun placement de ce genre ne doit être effectué même avec le consentement écrit du client, sauf si ce poste de dirigeant ou d'administrateur a été révélé au client;

(c) un placement dans de nouvelles émissions ou des émissions secondaires de titres qui ont fait l'objet d'une prise ferme du courtier membre;

(d) l'achat ou la vente des titres d'un pmetteur ou un contrat à terme ou une option visant les titres d'un pmetteur à mrme le compte d'un responsable ou d'une personne ayant des liens avec un responsable; ou

(e) un prêt consenti à un responsable ou à une personne ayant des liens avec un responsable.

Un courtier membre ou une société reliée, ou un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne ayant des liens avec l'un d'entre eux est rpputp n'avoir commis aucune infraction au présent article relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou Règle, instruction générale, directive ou ordonnance de toute commission des valeurs mobilières qui s'applique prpcispment à l'oppration ou à l'activitp.

20. Lorsque les décisions de placement sont prises de façon centralisée et qu'elles sont appliqupes à plusieurs comptes gprps, l'article 3A de la Règle 29 ne s'applique pas à l'pgard des comptes gprps des associés, des administrateurs, des dirigeants, des personnes autorisées, des employés ou des mandataires du courtier membre qui participent à l'application de ces dpcisions de la mrme manière que pour les comptes de clients.

21. Sauf dans les cas prévus dans les Règles ou les Ordonnances, un courtier membre ne peut exiger d'un client des honoraires en fonction de la rentabilité ou des résultats du compte du client.

Règle 1300

Lien (Renvois)

>Avis (9)

Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels (le 24 mars 2014)

Avis No. 12-0384 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Vente de billets à capital protégé par des personnes autorispes de courtiers membres de l'OCRCVM (le 18 dpcembre 2012)

Avis No. 12-0225 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Reconduction de la date de mise en œuvre des exigences plus rigoureuses concernant l'pvaluation de la convenance prpvues à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (le 19 juillet 2012)

Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 12-0108 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Modèle de relation client-conseiller - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 12-0107 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller – Mise en oeuvre (le 26 mars 2012)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Avis No. 09-0172 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Obligations des courtiers membres qui vendent des fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse (le 12 juin 2009)

Avis No. 09-0086 — Avis sur les Règles – Appel à commentaires — Réponses aux commentaires concernant le projet de Note d'orientation « Pratiques exemplaires de contrôle diligent des produits » (le 23 mars 2009)

Règle 1300.1

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3294 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 - Propriété véritable des comptes dont les titulaires ne sont pas des personnes physiques (Le 7 juin 2004)

Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l'article 5 du Règlement 1800 et de l'article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 (Le 6 septembre 2001)

>Avis (9)

Avis No. 13-0184 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Dispositions concernant l'accqs plectronique aux marchps accordp à des tiers (le 4 juillet 2013)

Avis No. 12-0384 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Vente de billets à capital protégé par des personnes autorispes de courtiers membres de l'OCRCVM (le 18 dpcembre 2012)

Avis No. 12-0225 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Reconduction de la date de mise en œuvre des exigences plus rigoureuses concernant l'pvaluation de la convenance prpvues à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (le 19 juillet 2012)

Avis No. 12-0107 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller – Mise en oeuvre (le 26 mars 2012)

Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 12-0108 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Modèle de relation client-conseiller - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0418 — Pratiques de vente irrégulières (le 21 août 2006)

RM0098 — Qu'est-ce qui constitue une « recommandation »? Une évaluation de la convenance est-elle exigpe aux termes de l'article 1 du Règlement 1300? (Le septembre 6, 2001)

Règle 1300.1(a)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0294 — Modification de l'article 1 du Règlement 1300 Identification des propriétaires véritables de comptes dont les titulaires ne sont pas des personnes physiques (Le 7 juin 2004)Règle 1300.1(b)

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 20-0262 - Avis sur les règles - Avis d'approbation/de mise en oeuvre - Adoption anticipée de certaines Rqgles de l'OCRCVM par intpgration aux Rqgles des courtiers membres (Le 10 décembre 2020)

RM0294 — Modification de l'article 1 du Règlement 1300 Identification des propriétaires véritables de comptes dont les titulaires ne sont pas des personnes physiques (Le 7 juin 2004)

Règle 1300.1(p)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3524 — Statuts et Règlements — Article 1 du Règlement 1300 – Convenance et comptes institutionnels (Le 24 mars 2006)

Règle 1300.1(r)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3524 — Statuts et Règlements — Article 1 du Règlement 1300 – Convenance et comptes institutionnels (Le 24 mars 2006)

Règle 1300.1(s)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3524 — Statuts et Règlements — Article 1 du Règlement 1300 – Convenance et comptes institutionnels (Le 24 mars 2006)

Règle 1300.1(t)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3524 — Statuts et Règlements — Article 1 du Règlement 1300 – Convenance et comptes institutionnels (Le 24 mars 2006)

Règle 1300.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l'article 5 du Règlement 1800 et de l'article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 (Le 6 septembre 2001)

>Avis (2)

Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

Règle 1300.5

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.9

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.10

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.12

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.13

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.14

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.15

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.16

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

Règle 1300.17

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

Règle 1300.19

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.20

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1300.21

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3241 — Statuts et Règlements — Modification du Règlement 1300 en ce qui concerne les comptes gérés (Le 26 janvier 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

REGLE 1400 : PRESENTATION AUX CLIENTS DE LA SITUATION FINANCIERE DES COURTIERS MEMBRES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

1. Un courtier membre doit remettre à ses clients, sur demande, un état résumé de sa situation financière à la clôture de son dernier exercice basé sur les derniers états financiers annuels vérifiés; toutefois, pour préparer cet état, le courtier membre aura un délai de 75 jours à compter de la clôture de cet exercice. Par « client », tel que ce terme est utilisé dans de la présente Règle, on entend une personne qui a effectué une opération avec un courtier membre dans l'année précédant le jour où une demande d'état résumé de la situation financière est faite.

2. Tout état résumé de la situation financière publié dans un journal ou autre média d'information au Canada ou fourni à une autre partie devra avoir la même forme et essentiellement le même contenu que celui qui est remis aux clients.

3. L'état résumé de la situation financière du courtier membre doit contenir des renseignements importants comme notamment les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR).

4. L'état résumé de la situation financière doit être :
   (a) soit audité et accompagné
      (i) d'un rapport prpparp par l'auditeur du courtier membre selon lequel cet ptat rpsume fidèlement la situation financière du courtier membre; et
      (ii) d'informations fournies par voie de notes prpcispes par l'auditeur du courtier membre;
   (b) soit non audité et
      (i) produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers rpglementaires (DERFR) selon l'information du dernier rapport financier rpglementaire de fin d'exercice auditp (Formulaire 1) du courtier membre;
      (ii) attesté par le chef des finances du courtier membre; et
      (iii) accompagné d'informations fournies par voie de notes qui décrivent au moins la responsabilitp de la direction pour l'ptat rpsump de la situation financiqre ainsi que le référentiel comptable et les restrictions quant à l'utilisation de l'ptat rpsump de la situation financière.

5. Lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés d'une société de portefeuille ou d'une société du groupe du courtier membre publiés dans un journal ou autre média d'information au Canada, et que la société de portefeuille, la société reliée ou la société du groupe du courtier membre a un nom analogue à celui du courtier membre :
   (a) soit les états financiers consolidés doivent comporter une note afférente indiquant que l'entité à laquelle lesdits états se rapportent n'est ni courtier membre de la Société ni de

tout autre organisme d'autoréglementation reconnu et que, même s'ils incluent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas les états financiers de celui-ci;

(b) soit le courtier membre doit, simultanément à la publication, envoyer à chacun de ses clients, l'état résumé de sa situation financière non consolidé ainsi qu'une lettre expliquant pourquoi ledit état leur est envoyé.

6. Un courtier membre doit fournir à ses clients, sur demande, une liste à jour du nom de ses associés, administrateurs et membres de la direction dressée à une date récente.

7. Un courtier membre doit indiquer à ses clients, sur chaque état de compte ou de toute autre manière approuvée par la Société, que l'état résumé de la situation financière ainsi qu'une liste des associés, administrateurs et membres de la direction seront fournis sur demande.

REGLE 1500 : ATTESTATION RELATIVE AU MANUEL SUR LES NORMES DE CONDUITE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIERES

1.

(a) Chaque représentant inscrit, représentant en placement, associé, administrateur ou dirigeant d'un courtier membre doit avoir en sa possession le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières et les mises à jour et doit les avoir lus.

(b) Chaque courtier membre doit :

(i) prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que les personnes à son emploi à titre de représentant inscrit, de reprpsentant en placement, d'associp, d'administrateur ou de dirigeant aient en leur possession le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières et toutes les mises à jour et les aient lus.

(ii) porter toutes les mises à jour du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobiliqres à l'attention de tous les représentants inscrits, représentants en placement, associés, administrateurs et dirigeants et leur en fournir des exemplaires.

(c) Aux fins de la Règle 1500, l'accqs à une version plectronique du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières en format électronique équivaut à sa possession.

Règle 1500

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2892 — Statuts et Règlements — Modifications au Règlement 1500 (Le 16 octobre 2001)

REGLE 1600 : OPERATIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE

1. L'encours total des engagements ou des plpments de passif, certains et pventuels, sur le marchp monptaire doit faire l'objet d'un rapport hebdomadaire, par pcrit, à un administrateur, haut dirigeant ou associé principal du courtier membre par le directeur de son service des opérations sur le marché monétaire. De plus, la couverture aux taux prescrits par les Règles doit être calculée quotidiennement sur l'encours total des engagements ou des plpments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire. Les calculs quotidiens de couverture et la liste hebdomadaire de l'encours des engagements et du passif doivent être fournis sur demande à la Société ainsi que tous les contrats pertinents aux fins de recoupement.

2. Lorsqu'un courtier membre a convenu avec un client d'acheter ou de racheter un titre en tout temps avant la date de son échéance, au gré du client, à un rendement ou à un prix prédéterminé ou de fournir une somme prpcise n'importe quand dans le futur, au grp du client, ce passif, pventuel ou non, sera traité comme un passif certain et devra être couvert par le courtier membre, que la convention soit assujettie ou non à des conditions. Un passif de ce genre doit être couvert quotidiennement et doit être inclus dans le rapport hebdomadaire du directeur des opérations à l'associp principal dont il relqve.

3. Un courtier membre ne doit pas, aux fins de comptabilitp ou pour pviter d'avoir à fournir une couverture, faire rpduire artificiellement ou superficiellement son passif en s'arrangeant avec une institution financière, une société ou un autre type de client pour prendre temporairement en charge tout élément de passif du courtier membre.

4. Lorsqu'un taux de courtage a ptp fixp par un emprunteur (que le courtage soit versp spparpment ou inclus dans le coût du titre), le courtage ne devra en aucun cas être alloué à nouveau en totalité ou en partie à un prr teur dans le cadre d'une oppration à titre de mandataire. Bien que l'on reconnaisse que des problqmes de dptermination du courtage se posent lorsqu'un courtier membre agit à titre de contrepartiste, le principe directeur est qu'un courtier membre ne doit pas utiliser le prétexte d'opprations sur titres d'emprunt à titre de contrepartiste comme moyen d'effectuer une vente en allouant à nouveau une partie du courtage.

   Lorsqu'un courtage a ptp fixp par un emprunteur (que le courtage soit versp spparpment ou inclus dans le coút du titre), et qu'un courtier membre agit à titre de contrepartiste pour l'achat d'une nouvelle pmission de papier commercial, le courtier membre doit s'engager à ne pas offrir le titre à un rendement supprieur au rendement à l'achat avant le jour ouvrable qui suit la date de Règlement.

5. Abrogé.

6. Toutes les opérations sur le marché monétaire doivent être réglées par chèque certifié, sauf si :

   (a) l'acheteur ou le fournisseur de fonds au courtier dans l'oppration sur le marchp monptaire est une institution agréée ou une contrepartie agréée;

   (b) le montant du Règlement est inférieur à 100 000 $.

7. Aux fins d'application des articles 8 à 10 de la prpsente Règle, les « **titres du marché monétaire** » sont dpfinis comme ptant des titres d'emprunt ayant un terme initial de trois ans ou moins.

8. Sous rpserve des dispositions de l'article 10 de la prpsente Règle, un courtier membre ne peut effectuer d'opprations, que ce soit à titre de contrepartiste ou de mandataire, que sur les titres du marché monétaire des sociétés de prêts qui, en plus de fournir annuellement des états financiers vérifiés, ont présenté au courtier membre le Canadian Sales Finance Long Form Report élaboré par

le Federated Council of Sales Finance Companies et par la Société, daté du 23 mars 1967, ou la plus récente révision de celui-ci, préparé annuellement.

9. Le rapport mentionnp à l'article 8 de la prpsente Règle doit porter sur des périodes prenant fin dans les 16 mois au plus avant la date du placement dans les titres du marché monétaire de la société de prêt concernée.

10. Un courtier membre peut effectuer des opérations portant sur des titres du marché monétaire :

(a) d'une sociptp de prrt qui finance principalement les produits de sa société mère;

(b) d'une sociptp de prrt qui est une filiale en propriptp exclusive d'une sociptp qui a garanti le paiement des titres du marché monétaire de cette société de prêt;

sans avoir à se conformer aux dispositions de l'article 8 de la prpsente Règle à condition qu'il ait obtenu de la société mère d'une telle sociptp de prrt des renseignements qu'il considqre satisfaisants.

Règle 1600

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3282 — Statuts et Règlements — Élimination des vérificateurs de section de l'Association et des vprificateurs de section supplpants de l'Association – En vigueur à compter du 12 juillet 2004 (Le 10 mai 2004)

REGLE 1700 : DEBENTURES MUNICIPALES ± COUT D'EMPRUNT

1. Sauf dans les cas où des autorités provinciales ont imposé une méthode différente, si un courtier membre doit indiquer le coút d'emprunt pour une municipalitp d'une pmission de dpbentures échéant en série avec un ou plusieurs taux d'intprrt, la mpthode utilispe pour calculer ce coút doit être la suivante :

   le prix de l'pmission doit rtre fixp dans son intpgralitp avec deux rendements donnant deux prix voisins du prix à l'ptude, l'un ptant supprieur et l'autre inférieur à ce dernier. Les deux rendements et les deux prix ainsi établis doivent ensuite être utilisés pour dpterminer, par interpolation, le coút d'emprunt.

   Le prpsent article a pour objet que le coút d'emprunt soit calculp et indiqup sur la mrme base et au moyen de la même méthode que le serait le revenu versé à un investisseur qui effectue un placement dans les mêmes titres.

REGLE 1800 : CONTRATS A TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS A TERME

1. Sauf si le contenu ou le contexte exige une interprétation différente, aux fins des dispositions de la présente Règle:

« **bourse de contrats à terme sur marchandises** » désigne une association ou un organisme, constitué ou non en société, exploité en vue de fournir les installations nécessaires pour la négociation de contrats aux enchères libres;

« **compte omnibus** » désigne un compte détenu par ou pour un courtier membre dans lequel les opprations de deux personnes ou plus sont grouppes et effectupes au nom d'un courtier membre sans que l'identitp de ces personnes soit divulgupe;

« **contrat** » désigne un contrat à terme ou une option sur contrats à terme;

« **contrat à terme** » désigne un contrat par lequel on s'engage à livrer ou à accepter la livraison d'une quantitp et d'une qualitp donnpe d'une marchandise au cours d'un mois à venir dpsignp, à un prix convenu, lorsque le contrat est conclu sur une bourse de contrats à terme sur marchandises à des conditions uniformisées prévues dans les Règles ou Règlement de cette bourse;

« **marchandise** » désigne tout ce qui (i) est défini ou désigné comme étant une marchandise en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (Ontario) ou de toute loi similaire et compatible d'une province canadienne ou qui (ii) fait l'objet d'un contrat à terme;

« **option sur contrats à terme** » désigne un droit, acquis contre paiement, de prendre une position acheteur ou vendeur relativement à un contrat à terme, à un prix et durant un délai stipulés, ainsi que toute autre option portant sur un contrat à terme;

« **société de compensation** » ou « **chambre de compensation** » désigne une association ou un organisme, constitup ou non en sociptp, ou une partie d'une bourse de contrats à terme sur marchandises par l'intermpdiaire duquel les contrats conclus sur cette bourse sont compensps;

2.(a) Le courtier membre qui effectue des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour le compte de clients désigne un surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, qui est responsable de l'ouverture de comptes et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des comptes acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.

(b) Le courtier membre conclut avec chaque client une convention de négociation de contrats à terme ou une convention de npgociation d'options sur contrats à terme conformpment à l'article 9 avant d'effectuer pour lui la première opération sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.

(c) Le surveillant dpsignp conformpment à l'alinpa 2(a) ou un autre surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme autorise l'ouverture du compte de chaque client du courtier membre en vue des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme avant la première opération du client sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.

(d) Le courtier membre

(i) remet à chaque client un exemplaire à jour du document d'information sur les risques dont la forme a été approuvée par la Société et obtient du client un accusé de réception du document avant la première opération du client sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme;

(ii) remet à chaque client ayant un compte de contrats à terme ou un compte d'options sur contrats à terme toutes les modifications approuvées par la Société au document d'information sur les risques;

(iii) tient des dossiers indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles un document d'information sur les risques ayant cours ou une modification de celui-ci a été remis ainsi que la ou les dates de cette remise.

(e) Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour faire en sorte que, dans des circonstances normales, ses clients aient accès en tout temps pendant les heures normales de bureau à un représentant inscrit ou à un représentant en placement, selon ce qui convient pour les services fournis au client, autorisé à donner des conseils ou à effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme et inscrit comme il est nécessaire dans le territoire où réside le client.

(f) Le courtier membre obtient l'approbation de la Sociptp relativement aux systqmes de comptabilité, de Règlement et de contrôle du crédit servant aux opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients et les comptes de la firme avant de commencer à effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.

3. Abrogé.

3A. Abrogé.

4. Abrogé.

5. Abrogé.

6. Abrogé.

7. Un courtier membre qui négocie des contrats à terme doit déposer les rapports sur les opérations sur les contrats à terme qu'exige la Sociptp. Un courtier membre est tenu de dpclarer à la Sociptp, sur un formulaire de rapport mensuel des positions approuvé par la Société, le plus élevé de la valeur au marché du total des positions « acheteur » ou de celle du total des positions « vendeur » de contrats à terme portant sur chaque marchandise, déterminée à la clôture de la séance du dernier jour de chaque mois ou, lorsque ce jour n'est pas un jour de bourse, le jour de bourse précédent.

8. Un représentant inscrit ou un représentant en placement doit identifier tous les ordres de non-clients donnps pour l'achat ou la vente de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. Un ordre indiqué comme ordre de « non-client » est un ordre pour un compte dans lequel un courtier membre ou une personne autorisée d'un courtier membre a un intprrt direct ou indirect autre qu'un intprrt dans la commission peroue.

9. La convention de compte prpvue à l'alinpa 2(b) doit dpfinir les droits et obligations rpciproques du courtier membre et du client relativement à des questions que la Société peut, de temps à autre, déterminer, y compris ce qui suit :

(a) les droits du courtier membre d'accepter ou non des ordres, à son grp;

(b) les obligations du courtier membre relativement à des erreurs et à des omissions et les restrictions relatives aux délais durant lesquels les ordres seront acceptés aux fins d'expcution;

(c) l'obligation du client en ce qui concerne le paiement de ce qu'il doit au courtier membre et le maintien d'une couverture et d'une garantie suffisantes, y compris les conditions dans lesquelles les fonds, les titres ou d'autres biens dptenus dans le compte ou dans n'importe quel autre compte du client peuvent être affectés à cette dette ou couverture;

(d) l'obligation du client en ce qui concerne la commission, le cas échéant, sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme achetés et vendus pour son compte;

(e) l'obligation du client en ce qui concerne le paiement de l'intprrt, le cas pchpant, sur les soldes débiteurs dans son compte;

(f) les limites relatives au droit du courtier membre d'utiliser les soldes crpditeurs libres dans le compte du client soit pour ses propres affaires, soit pour couvrir les soldes débiteurs dans ce mrme compte ou dans d'autres comptes, et à l'approbation donnpe par le client, le cas pchpant, au courtier membre d'rtre, au besoin, la contrepartie dans l'oppration;

(g) les droits du courtier membre de se procurer des fonds en utilisant des titres et autres avoirs détenus dans le compte du client, et en donnant ces titres et avoirs en garantie;

(h) les limites relatives au droit du courtier membre de négocier autrement des titres et autres avoirs dans le compte d'un client et de les détenir en garantie de la dette du client;

(i) l'obligation du client de se conformer aux Règles relatives aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme en ce qui a trait aux déclarations, aux limites de position et de levée, selon ce qui est applicable, prescrites par la bourse de contrats à terme sur marchandises où ces contrats à terme et options sur contrats à terme se négocient ou par sa chambre de compensation;

(j) le droit du courtier membre, si on le lui demande, de fournir aux organismes de réglementation des renseignements ou des rapports ayant trait aux positions à déclarer et aux limites de position;

(k) l'accusp de rpception par le client du document d'information sur les risques ayant cours, prpvu à l'alinpa 2(d) ;

(l) le droit du courtier membre d'imposer des limites de négociation et de liquider des contrats à terme ou des options sur contrats à terme dans des conditions déterminées;

(m) l'obligation du client de verser une couverture minimale selon des montants et à des dates que la bourse de contrats à terme sur marchandises où le contrat a été conclu ou sa chambre de compensation peut prescrire et à tout montant plus plevp à d'autres dates selon les prescriptions des Règles, et selon ce que le courtier membre peut fixer, ces fonds ou biens pouvant être groupés et utilisés par le courtier membre dans la conduite de ses affaires;

(n) dans le cas de comptes d'options sur contrats à terme, la mpthode d'attribution des avis d'assignation de levpe et l'obligation du client de demander au courtier membre de liquider des contrats avant la date d'pchpance;

(o) à moins d'rtre prpvu dans une convention particuliqre, le pouvoir, le cas pchpant, du courtier membre d'effectuer des opérations pour le client à son gré, pouvoir que le client doit accepter à part sur une partie bien distincte du reste de la convention et qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions des Règles qui se rapportent aux comptes carte blanche.

10. L'article 9 ne s'applique pas à l'ouverture de comptes de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme lorsque le client est un courtier agissant pour son propre compte ou un courtier agissant pour le compte de son client si le courtier est tenu d'avoir avec son client une convention de compte semblable pour l'essentiel à celle dpcrite à l'article 9, un conseiller inscrit en vertu d'une loi applicable en matiqre de npgociation ou de services de conseils relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme, une institution agréée ou une contrepartie agrppe, sous rpserve que le courtier membre ait obtenu une lettre d'engagement prpcisant :

(a) que la personne qui ouvre le compte se conformera aux statuts, Règles et Règlements de la bourse et de la chambre de compensation où les opérations sur contrats doivent être effectuées, y compris, et sans restriction, les Règles et les Règlements qui fixent les limites de positions et les positions à déclarer;

(b) dans le cas où le client a aussi, chez le même courtier membre, un compte où un intérêt lui est imputé sur les soldes débiteurs, les conditions dans lesquelles des transferts de fonds, de titres ou d'autres biens dptenus dans tout autre compte seront effectups entre comptes, à moins que des dispositions ne soient prises dans un autre document signé par la personne qui ouvre le compte.

11.

(a) Un courtier membre doit tenir un registre de tout ordre donné ou de toute autre instruction reçue relativement à une opération portant sur un contrat à terme ou une option sur contrats à terme, qu'il soit expcutp ou non, indiquant :

(i) les conditions de l'ordre ou de l'instruction ainsi que toute modification ou annulation de l'ordre ou de l'instruction;

(ii) le compte auquel l'ordre ou l'instruction se rapporte;

(iii) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes faisant partie du compte omnibus pour lesquels l'ordre doit rtre expcutp;

(iv) lorsque l'instruction ou l'ordre est donnp par une personne autre que le client au nom duquel le compte est maintenu, le nom ou la désignation de la partie qui donne l'instruction ou l'ordre;

(v) la date et l'heure auxquelles l'instruction ou l'ordre est donnp, et, lorsque l'ordre est donnp dans le cadre de l'exercice de pouvoirs discrptionnaires du courtier membre, une indication à cet effet;

(vi) dans la mesure du possible, la date et l'heure où les instructions ont ptp modifipes ou annulées;

(vii) la date et l'heure du rapport d'expcution.

(b) Un courtier membre doit conserver, dans une forme accessible à la Société, les dossiers des ordres non exécutés deux ans et ceux des ordres exécutés sept ans à compter de la date de l'ordre.

Règle 1800

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes phyisques et frais afférents dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription (Le 2 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1800.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1800.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1800.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1800.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1800.5(a)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l'article 5 du Règlement 1800 et de l'article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 (Le 6 septembre 2001)

Règle 1800.5(b)

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l'article 5 du Règlement 1800 et de l'article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 (Le 6 septembre 2001)

Règle 1800.6

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1800.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1800.8

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1800.9

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

Règle 1800.10

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1800.11

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

REGLE 1900 : OPTIONS

1. Sauf si le contenu ou le contexte exige une interprétation différente, aux fins de la présente Règle :

   par « **option** ¬, on entend une option d'achat ou de vente pmise par la Corporation canadienne de compensation de produits dprivps, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le conseil aux fins de la présente Règle, à l'exclusion d'un contrat à terme ou d'une option sur contrats à terme tel que ces termes sont dpfinis à l'article 1 de la Règle 1800.

2.(a) Le courtier membre qui effectue des opérations sur options pour le compte de clients désigne un surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options, qui est responsable de l'autorisation des comptes de clients en vue des opprations sur options et de l'établissement et du maintien de procédures de contrôle des opérations des comptes visant les options acceptables pour la Société pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.

(b) Le courtier membre conclut avec chaque client une convention de npgociation d'options conformpment à l'article 6 avant d'effectuer pour lui la premiqre oppration sur options;

(c) Le surveillant dpsignp conformpment à l'alinpa 2(a) ou un autre surveillant possédant les qualifications nécessaires pour surveiller les opérations sur options autorise chaque compte de client du courtier membre en vue des opérations sur options avant la première opération sur options du client;

(d) Le courtier membre :

(i) remet à chaque client un exemplaire du document d'information ayant alors cours qui a été approuvé par la Société et obtient du client un accusé de réception du document avant la première opération sur options du client;

(ii) remet à chaque client ayant un compte autorisé pour la négociation d'options toutes les modifications du document d'information visp au sous-alinéa (i);

(iii) tient des dossiers indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles un document d'information ayant cours ou une modification de celui-ci a été remis ainsi que la ou les dates de remise.

(e) Le courtier membre se conforme aux Règles et aux décisions de toute Bourse, chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermpdiaire duquel une option est négociée ou émise, y compris, sans restriction, celles relatives aux limites de position et aux limites de levée.

3. Abrogé.

4. Abrogé.

5. Le courtier membre qui npgocie des options est tenu de dpposer les rapports qu'exige la Sociptp sur les points suivants :

(a) toutes les opprations, accompagnpes d'un rpsump des positions indiquant celles qui sont couvertes et celles qui sont non couvertes;

(b) toutes les positions-options « acheteur » ou « vendeur ¬ totales d'une mr me catpgorie d'options qui, le jour prpcpdent, atteignaient ou dépassaient les limites établies par les Règles, Règlements ou statuts de la bourse ou de la chambre de compensation par l'intermpdiaire de laquelle l'option est npgocipe. Pour chaque catpgorie d'options, le rapport indique le nombre d'options comprises dans chaque position, et, lorsqu'il s'agit d'une position « vendeur », si elle est couverte.

6.(a) La convention de npgociation d'options prpvue à l'alinpa 2(b) dpfinit les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client relativement à des questions que la Société peut de temps à autre déterminer, y compris ce qui suit :

(i) les droits du courtier membre d'accepter ou non des ordres, à son grp;

(ii) l'obligation du courtier membre relativement à des erreurs et à des omissions et les restrictions relatives aux délais durant lesquels les ordres seront acceptés aux fins d'expcution;

(iii) la mpthode d'attribution des avis d'assignation de levpe;

(iv) l'avis que des limites peuvent rtre fixpes sur les positions « vendeur ¬ et, qu'au cours des 10 derniers jours prpcpdant l'expiration, des conditions au comptant peuvent s'appliquer pour les opprations et que, de plus, la Sociptp peut imposer d'autres Règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;

(v) l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de liquider des contrats avant la date d'pchpance;

(vi) l'obligation du client de se conformer aux Règles et aux Ordonnances applicables de la Société et à la réglementation applicable de toute bourse, chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermpdiaire duquel l'option est négociée ou émise, y compris, sans restriction, ceux relatifs aux limites de position et de levée;

(vii) l'accusp de rpception par le client du document d'information courant visp à l'alinpa 2(d);

(viii) un rapport donnant la date limite fixée par le courtier membre avant laquelle un client doit présenter un avis de levée;

(ix) tout autre point que la bourse, la chambre de compensation ou un autre organisme par l'intermpdiaire duquel une option est négociée ou émise peut exiger.

(b) Nonobstant l'alinpa (a), si le client est une institution agréée ou une contrepartie agréée, le courtier membre peut, au lieu d'avoir une convention de npgociation d'options, dptenir une lettre d'engagement de l'institution agrppe ou de la contrepartie agrppe dans laquelle ladite institution ou contrepartie accepte de se conformer aux Règles, Ordonnances et exigences de la Société et à la réglementation applicable de la bourse, de la chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermpdiaire duquel une option est négociée, y compris celles relatives aux limites de position et de levée.

7. Abrogé.

Règle 1900

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes phyisques et frais affprents dans le cadre de la Base de donnpes nationale d'inscription (Le 2 septembre 2004)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1900.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1900.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1900.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1900.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l'article 5 du Règlement 1800 et de l'article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 (Le 6 septembre 2001)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1900.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 1900.6

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

Règle 1900.7

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

REGLE 2000 : EXIGENCES DE DEPOT DES TITRES

Lieux agréés de dépôt de titres à l'extérieur d'une firme courtier membre

1. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus ailleurs que chez le courtier membre peuvent rtre gardps en dppôt fiduciaire pour les clients d'un courtier membre, ou gardps en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux agréés de dépôt de titres, sous réserve que les conditions écrites en vertu desquelles ces titres sont déposés et détenus ailleurs que chez le courtier membre incluent des dispositions selon lesquelles :

   (a) l'utilisation ou l'alipnation des titres exige l'autorisation prpalable pcrite du courtier membre;

   (b) des certificats représentant les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre sur demande ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres ont fait l'objet d'une inscription comptable dans les livres du dppositaire, les titres peuvent rtre rapidement transférés de cet endroit ou à une autre personne sur les lieux, sur demande;

   (c) les titres sont gardés en dépôt pour le courtier membre ou ses clients, libres et quittes de toute charge, sûreté réelle ou autre priorité de quelque nature que ce soit en faveur du dppositaire ou de l'institution dptenant ces titres.

Lieux agréés de dépôt de titres, à l'intérieur d'une firme courtier membre

2. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus chez le courtier membre ou dont le courtier membre a le contrôle peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour des clients du courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux prescrits énoncés ci-après :

   (a) Entreposage interne

   Tous les lieux d'entreposage interne dpsignps dans le grand livre de comptes du courtier membre pour lesquels des systèmes et des contrôles comptables internes adéquats aux fins de protection des titres détenus pour des clients sont en vigueur et indiquent des positions-titres libres de toute charge en la possession du courtier membre et dont il a le contrôle.

   Tous les titres en transit entre les lieux d'entreposage interne, pour lesquels des contrôles internes sont en vigueur, sous réserve que les titres qui sont en transit pendant plus de cinq (5) jours ouvrables ne puissent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle d'un courtier membre aux fins de garde en dppôt.

   (b) Lieux de transfert

   Les dispositions suivantes visent tous les titres qui sont en voie d'rtre transfprps par un agent des transferts inscrit ou reconnu.

   Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts au Canada et n'ont pas ptp reous dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit obtenir une confirmation de la position-titres à recevoir de l'agent des transferts. Si une telle position-titres n'est toujours pas confirmpe aprqs quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

   Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts aux États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après quarante-cinq (45) jours

ouvrables suivant la livraison et transférer la position-titres dans son compte de différence après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas ptp confirmpe. Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts à l'extprieur du Canada et des États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison et transférer ladite position-titres dans son compte de différence après cent (100) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas ptp confirmpe.

Si les positions représentées par de tels titres doivent être transférées dans le compte de différence du courtier membre, lesdits titres ne peuvent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle du courtier membre aux fins de garde en dépôt.

Titres non négociables

3. Les titres qui comportent des restrictions ou qui ne sont pas négociables ou qui ne peuvent être entièrement négociables que par la signature ou la garantie du courtier membre seront réputés ne pas rtre gardps en dppôt à moins d'rtre immatriculps au nom du client (ou au nom d'une personne demandée par le client) pour lequel les titres sont détenus dans un lieu agréé de dépôt.

Calcul des titres en dépôt en bloc

4.

(a) Un courtier membre qui garde des titres de clients en dépôt en bloc conformément à l'article 3 de la Règle 17 doit calculer les montants suivants pour tous les comptes de chaque client :

(i) le nombre de tous les titres dptenus pour de tels comptes faisant partie d'une position de couverture admissible;

(ii) la valeur d'emprunt nette de tous les titres détenus pour de tels comptes, autres que les titres mentionnés à l'alinéa (i), moins (ou plus dans le cas d'un solde créditeur) le total du solde débiteur en espèces dans les comptes;

(iii) la valeur au marché de tous les titres, autres que les titres mentionnés à l'alinéa (i), non admissibles aux fins de couverture aux termes de la Règle 100 moins le montant total, le cas pchpant, de l'insuffisance de couverture de ces comptes calculée à l'alinéa (ii).

Les montants définis aux alinéas (ii) et (iii) doivent représenter la valeur d'emprunt nette ou la valeur au marchp, selon le cas, des titres qui doivent rtre gardés en dépôt par le courtier membre pour de tels comptes. Le montant des titres qui doivent être gardés en dépôt par un courtier membre ne doit, en aucun cas, être supérieur à la valeur au marché des titres détenus pour de tels comptes.

(b) Aux fins du prpsent article, la valeur d'emprunt nette d'un titre sera pgale, dans le cas d'une :

(i) position en compte, à la valeur au marché du titre moins toute couverture prescrite;

(ii) position à découvert, à la valeur au marché du titre plus toute couverture prescrite et exprimée par un chiffre négatif;

(iii) position à découvert en options sur titres, à toute couverture prescrite par un chiffre négatif.

(c) Aux fins du présent article, une position de couverture admissible désigne, pour tous les comptes de chaque client :

(i) une position en compte dans un titre;

(ii) une position à découvert dans un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné à l'alinéa (i);

où

(iii) la position en compte est convertible ou échangeable contre des titres de la même catégorie et du même nombre que ceux détenus dans la position à découvert;

(iv) le courtier membre utilise la position en compte comme garantie pour couvrir la position à découvert.

5. Un courtier membre peut respecter ses obligations de garder en dépôt des titres de clients en vertu de l'article 3 de la Règle 17 en gardant en dépôt en bloc, pour tous les clients, le nombre de titres établi comme suit :

(a) Actions

Le total de la valeur d'emprunt et de la valeur au marchp de chaque catpgorie ou sprie de titres qui doivent rtre gardps en dppôt pour chaque client comme il est prpvu à l'article 4 de la présente Règle divisé par la valeur d'emprunt ou au marchp, selon le cas, d'une unité du titre, correspondra au nombre des titres qui doivent être gardés en dépôt.

(b) Titres d'emprunt

Le total de la valeur d'emprunt et de la valeur au marchp de chaque catpgorie ou sprie de titres qui doivent rtre gardps en dppôt pour chaque client comme il est prpvu à l'article 4 de la présente Règle divisp par la valeur d'emprunt ou au marchp, selon le cas, de chaque tranche de 100 $ de valeur nominale du titre, multipliée par 100 et arrondie à la valeur nominale la moins élevée qui peut être émise, correspondra au montant en valeur nominale des titres qui doivent être gardés en dépôt.

Afin de déterminer quels titres doivent être utilisés pour respecter les exigences relatives au dépôt pour chaque position-titres du client, le courtier membre peut choisir parmi tous les titres portés aux comptes du client, sous réserve des restrictions de toute loi sur les valeurs mobilières applicable, y compris, sans restriction, une exigence selon laquelle les titres entièrement libérés dans un compte au comptant doivent être gardés en dépôt avant les titres impayés.

Les titres qui doivent être gardés en dépôt mais qui ont été vendus par le courtier membre au nom d'un client demeureront en dppôt jusqu'à un jour ouvrable avant la date de Règlement ou de valeur. Les titres qui doivent être gardés en dépôt pour un client ne doivent pas en rtre retirps en raison de l'achat de tout titre par ledit client avant la date de Règlement ou de valeur.

Fréquence et révision des calculs

6. Un courtier membre doit déterminer au moins deux fois par semaine les titres qui doivent être gardés en dépôt selon les calculs énoncés aux articles 4 et 5 de la présente Règle.

7. Chaque courtier membre doit réviser quotidiennement la conformité à ses exigences relatives au dppôt des titres de ses clients selon la dptermination la plus rpcente desdits titres en vertu de l'article

6 de la présente Règle dans le but de déceler toute insuffisance des titres qui doivent être gardés en dépôt et de corriger toute insuffisance découverte.

Restrictions générales

8. Afin de se conformer à son obligation de garder en dépôt les titres de clients conformément à l'article 3 de la Règle 17 et à la présente Règle, chaque courtier membre doit s'assurer que :

(a) une insuffisance des titres en dépôt n'est pas sciemment crppe ou augmentpe;

(b) aucun titre dptenu par le courtier membre n'est livrp contre paiement pour le compte de tout client si ces titres doivent respecter les exigences relatives aux titres en dépôt du courtier membre à l'pgard de tout client;

(c) tous les titres libres (c'est-à-dire entiqrement libprps et libres de toute charge qui n'ont pas été vendus ou qui ne sont pas requis aux fins de couverture) reçus par le courtier membre doivent être gardés en dépôt.

Corrections des insuffisances des titres en dépôt

9. En cas d'insuffisance des titres en dépôt, y compris (sans restriction) les insuffisances découlant des situations énoncées ci-après, le courtier membre doit promptement prendre les mesures nécessaires les plus appropripes pour rpgler l'insuffisance relativement aux titres en dépôt.

Prêts remboursables sur demande

Le courtier membre doit prendre des mesures pour demander le retour des titres le jour ouvrable suivant la dptermination de l'insuffisance.

Prêts de titres

Le courtier membre doit demander à l'emprunteur le retour de ces titres le jour ouvrable suivant la dptermination de l'insuffisance ou emprunter des titres de la mrme pmission pour couvrir l'insuffisance et, si le courtier membre n'a pas reou lesdits titres dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la dptermination de l'insuffisance, il doit prendre des mesures pour imposer un rachat d'office à l'emprunteur.

Positions à découvert du portefeuille-titres ou du compte d'opérations

Le courtier membre doit emprunter des titres de la mrme pmission pour couvrir l'insuffisance le jour *ouvrable* suivant la dptermination de l'insuffisance ou prendre des mesures pour acheter les titres immédiatement.

Ventes à découvert déclarées de clients

Le courtier membre doit emprunter les titres de la mrme pmission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la dptermination de l'insuffisance ou prendre des mesures pour racheter d'office les titres dans un dplai de cinq (5) jours ouvrables.

Défauts ± clients, courtier membre, institutions agréées ou contreparties agréées

Si de tels titres n'ont pas ptp reous par le courtier membre dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de Règlement, le courtier membre doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance ou prendre des mesures pour racheter d'office les titres.

Dividendes en actions à recevoir et divisions d'actions

Si lesdits titres n'ont pas ptp recouvrps dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date à laquelle ils devaient être reçus, le courtier membre doit obtenir une confirmation par écrit de la position à recevoir. Si ladite position n'est toujours pas confirmpe aprqs les quarante-cinq (45) jours ouvrables susmentionnés, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

Comptes de différence

Chaque courtier membre doit conserver un compte de diffprence ou d'attente dans lequel seront inscrits tous les titres qui n'ont pas ptp reous pour des raisons de diffprences ou d'erreurs irrpconciliables dans tout compte. Si le courtier membre n'a pas obtenu les titres inscrits dans un compte de diffprence dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'inscription de l'insuffisance, le courtier membre doit emprunter les titres de la même catégorie ou de la même série pour couvrir l'insuffisance ou prendre les mesures pour acheter les titres immpdiatement.

Règle 2000

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

Règle 2000.1

Lien (Renvois)

>Avis (3)

RM0120 — «Preuves d'attestation de dépôt» et conventions de garde (Le 3 decembre, 2001)

RM0080 — Les « preuves d'attestation de dppôt ¬ et conventions de garde (Le 1er juillet 2001)

RM0033 — «Autres» lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger (Le 6 juin 2000)

Règle 2000.2

Lien (Renvois)

>Avis (2)

RM0120 — «Preuves d'attestation de dépôt» et conventions de garde (Le 3 decembre, 2001)

RM0080 — Les « preuves d'attestation de dppôt ¬ et conventions de garde (Le 1er juillet 2001)

Règle 2000.4

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2492 — Statuts et Règlements — Modification des exigences relatives à la couverture pour un client et aux titres en dépôt fiduciaire afin que les positions de couverture soient admissibles comme titres convertibles - article 4J du Titre I des Règlements et article 4 du Titre XX des Règlements (Le 22 juillet 1998)

REGLE 2100 : SYSTEMES DE COURTAGE SUR LE MARCHE OBLIGATAIRE ENTRE COURTIERS

1. Définitions - Dans de la présente Règle et aux fins des dispositions de la Règle 36, l'expression :

   (a) « **courtier intermédiaire en obligations** » désigne une entreprise ou un organisme (constitupe ou non en sociptp) qui offre de l'information, des services de npgociation et des services de communication aux fins de la négociation de titres d'emprunt canadiens entre ses participants;

   (b) « **négociateur** » désigne une personne physique qui est soumise à la surveillance et au contrôle d'un participant d'un courtier intermédiaire en obligations, du fait qu'elle est un employp dudit participant ou qu'elle a un autre lien avec lui, et qui est autorispe par le participant à utiliser les services du courtier intermédiaire en obligations pour acheter ou vendre des titres d'emprunt canadiens au nom de ce participant.

   (c) « **participants** » désigne les entreprises ou organismes qui sont autorisés par un courtier intermédiaire en obligations à utiliser ses services de courtage pour la négociation de titres d'emprunt canadiens;

   (d) « **titres d'emprunt canadiens** ¬ dpsigne les titres d'emprunt libellps en dollars canadiens pmis ou npgocips principalement sur les marchps canadiens, peu importe que l'pmetteur soit le gouvernement du Canada, une province, une municipalitp, une sociptp d'État ou une société du secteur privé, et comprend les titres négociés « sous les rpserves d'usage »; une catpgorie de titres d'emprunt est rpputpe rtre pmise ou npgocipe principalement sur les marchés canadiens lorsque son placement initial a été effectué principalement auprès d'ppargnants et d'investisseurs ptablis au Canada ou lorsque la plus grande partie de sa négociation secondaire se fait au Canada; il est entendu que les titres d'emprunt libellps en eurodollars ne sont ni émis ni négociés principalement sur les marchés canadiens;

   (e) « **titres d'emprunt libellés en eurodollars** ¬ dpsigne les titres d'emprunt pmis sur le marché international qui existe en dehors du Canada et pour lesquels un marché secondaire international existe principalement en dehors du Canada;

2. Maintien de l'autorisation - Chaque courtier intermédiaire en obligations qui était autorisé au moment de l'entrpe en vigueur de la prpsente Règle et des modifications y afférentes conservera ce statut, à condition qu'il continue de se conformer aux dispositions de la prpsente Règle qui étaient applicables avant l'entrpe en vigueur des modifications, pendant une période de six mois ou toute période plus longue que le conseil d'administration peut prescrire, après quoi son statut ne sera maintenu que s'il se conforme aux dispositions de la prpsente Règle ainsi modifiée. Si, à l'expiration de cette ppriode, un courtier intermédiaire en obligations répond aux conditions d'autorisation sauf que l'un ou plusieurs de ses participants ne se conforment pas encore aux dispositions de l'article 4 de la prpsente Règle, la Société peut prolonger le délai en vertu du présent article s'il est convaincu que des dpmarches ont ptp entreprises pour que le ou les participants en question se conforment à l'article 4 de la présente Règle et qu'il puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces démarches soient fructueuses.

3. Capital minimum - Un candidat qui fait une demande d'autorisation comme courtier intermédiaire en obligations et tout courtier intermédiaire en obligations qui est autorisé doit détenir et maintenir en tout temps des capitaux propres minimums de 500 000 $ ou de tout montant supérieur que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, ou détenir pour ce montant une garantie irrévocable de sa société mère qui dispose au moins de capitaux propres de ce montant.

4. Participants admissibles; lieu d'ptablissement et activitps des npgociateurs - Pour être admissibles à l'autorisation comme courtier intermédiaire en obligations, un candidat doit dpmontrer ou s'engager à ce que :

(a) tous ses participants sont et seront courtiers membres de la Sociptp ou d'un autre organisme d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada, des banques à charte canadiennes ou d'autres sociptps vispes aux paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 5 ci-après ou de toute autre institution financière autorisée par le conseil d'administration; les nouveaux participants qui ne sont pas des courtiers membres ou des banques à charte canadiennes devront fournir au courtier intermédiaire en obligations une lettre de référence favorable d'un participant au systqme de courtage d'un courtier intermédiaire en obligations autorisp ainsi que des ptats financiers rpcents ou d'autres documents attestant leur situation financière;

(b) tous les négociateurs agissant au nom des participants au système de courtage du courtier intermédiaire en obligations seront établis physiquement au Canada, sauf :

(i) les npgociateurs agissant au nom d'un participant qui est une banque à charte figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques, ou une société du groupe de ladite banque, autre qu'une société du même groupe exerçant ses activités principalement comme maison de courtage ou comme filiale de cette société du même groupe;

(ii) les npgociateurs agissant au nom d'un participant qui est une banque à charte figurant à l'annexe II de la Loi sur les banques, ou une filiale de ladite banque qui n'exerce pas ses activitps principalement comme maison de courtage, à l'exclusion toutefois des npgociateurs agissant au nom d'autres sociptps du groupe de cette banque;

(iii) lorsque le négociateur agit au nom d'un participant qui se conforme aux dispositions de l'article 5 de la présente Règle.

(c) les activitps d'un courtier intermédiaire en obligations relativement aux titres d'emprunt canadiens se limitent à agir comme mandataire au nom des participants et excluent toute opération sur les titres d'emprunt canadiens pour son propre compte, directement ou indirectement par l'entremise d'une entitp dans laquelle il a un intprrt ou qui a un intprrt dans celui-ci;

(d) rtre un participant à une organisation ou courtier membre d'une organisation qui a ptp reconnue par le conseil d'administration et qui offre une transparence du marché dans le secteur de la négociation des titres d'emprunt canadiens dont les activités sont exercées par l'entremise de courtiers intermpdiaires en obligations autorisps en mettant à la disposition de toute personne intéressée une source de données numérique électronique des cours, des volumes et autres renseignements en temps réel. CANPX Corporation, créée et constituée à la date où la présente Règle entre en vigueur, est réputée avoir été reconnue par le conseil d'administration et être une organisation offrant une transparence du marché aux fins du présent paragraphe.

5. Npgociateurs ptablis à l'extprieur du Canada - Les dispositions du paragraphe (b) de l'article 4 de la présente Règle ne s'appliquent pas à un négociateur agissant au nom d'un participant, si la Société a obtenu l'assurance que ce participant est :

(a) une firme courtier membre ou une succursale d'un courtier membre;

(b) une personne du groupe d'une firme courtier membre, mais uniquement si cette personne est courtier membre de l'un des organismes d'autorpglementation visps à l'alinpa (c)(ii) du présent article ou désignés conformément à celui-ci; il est entendu que le présent paragraphe (b) s'applique peu importe que la personne du groupe soit la société mère ou une filiale du courtier membre;

(c) une firme qui :

(i) ne fait pas partie du groupe d'un courtier membre;

(ii) est courtier membre de la Financial Industry Regulatory Authority, de la New York Stock Exchange ou de tout autre organisme d'autoréglementation des États-Unis ou d'un autre pays dpsignp par le conseil d'administration;

(iii) fournit à la Société un avis juridique à la satisfaction de cette dernière confirmant qu'elle n'a pas enfreint les exigences d'inscription prpvues à la loi sur les valeurs mobilières applicable du Canada;

toutefois, les dispositions du prpsent article ne s'appliquent pas à une firme vispe au paragraphe (b) ou (c), à moins que ladite firme ne signe une convention conformpment aux dispositions de l'article 6 de la prpsente Règle.

6. Conventions – Les parties à la convention vispe à l'article 5 de la présente Règle sont la Société et la firme particuliqre vispe à l'alinpa (b) ou (c) dudit article (appelée « firme ptablie à l'extprieur du Canada ¬) et, dans le cas des firmes mentionnpes à l'alinpa (b), les parties comprennent pgalement la firme affilipe à la firme ptablie à l'extprieur du Canada qui est un courtier membre. Cette convention doit :

(a) stipuler que la firme ptablie à l'extprieur du Canada npgociera avec le courtier intermédiaire en obligations ou en utilisant ses services, et que ces activités seront exercées à partir d'un pays dans lequel elle est courtier membre de l'un des organismes d'autorpglementation visps à l'alinpa (c)(ii) de l'article 5 de la présente Règle ou désignés conformément à celui-ci, ou à partir d'un autre pays dans lequel la Sociptp a obtenu l'assurance que les activitps de courtage sont surveillpes par l'un ou plusieurs de ces organismes d'autorpglementation;

(b) obliger la firme ptablie à l'extprieur du Canada de fournir à la firme courtier membre toute information se rapportant à ses opérations sur titres d'emprunt canadiens, de façon à permettre au courtier membre de fournir à la Société les rapports réguliers relatifs à ces opérations sur une base cumulative, conformément aux exigences de la Société;

(c) engager la firme ptablie à l'extprieur du Canada à fournir pgalement (sous rpserve des dispositions applicables en matière de confidentialité conformes aux pratiques canadiennes) tout renseignement supplémentaire que peut lui demander la Société relativement à une enquête particulière se rapportant à des opérations effectuées sur des titres d'emprunt canadiens.

La convention conclue conformément aux présentes doit également contenir des dispositions spéciales et appropriées pour adapter les exigences énoncées précédemment à la situation particuliqre de la firme ptablie à l'extprieur du Canada.

7. Différences entre les réglementations - Avant qu'un courtier intermédiaire en obligations ou une firme ptablie à l'extprieur du Canada ne soit assujetti à l'une ou l'autre des exigences de la Sociptp qui sont plus rigoureuses que celles qui s'appliquaient initialement conformément à la présente Règle ou qui en sont sensiblement différentes, le courtier intermédiaire en obligations ou la firme

ptablie à l'extprieur du Canada peut exiger qu'un avis raisonnable pnonoant la nouvelle exigence proposée soit donné à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à tout autre organisme de rpglementation des valeurs mobiliqres ayant compptence. La nouvelle exigence ne s'applique pas si la Commission ou l'un ou l'autre desdits organismes en ordonne ainsi. Cette procpdure ne s'applique pas dans le cas d'un changement de Règle apportp autrement qu'en vertu de la prpsente Règle, par exemple un changement touchant une firme ptablie à l'extprieur du Canada simplement parce que cette firme est une filiale d'un courtier membre.

8. Comité consultatif - Un comitp consultatif composp d'au moins un reprpsentant de chacune des parties concernées, à savoir, les courtiers membres, les firmes ptablies à l'extprieur du Canada et les courtiers intermédiaires en obligations autorisés, sera constitué pendant que la présente Règle est en vigueur. Le conseil d'administration et les courtiers membres du personnel de la Société devront consulter ce comitp avant d'apporter toute modification à la prpsente Règle ou à la manière dont il est appliqup, y compris, sans restrictions, toute modification apportpe à l'article 5 de la prpsente Règle ou toute autorisation accordée en vertu de cet article. Le comitp et l'un ou l'autre de ses courtiers membres peuvent formuler par écrit des commentaires sur toute modification proposée à la présente Règle ou tout changement apportp à son mode d'application et, lorsque ces commentaires ne sont pas pris en considération dans la modification ou dans le mode d'application adopté, un courtier membre du comité peut transmettre des copies de ces commentaires écrits à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou à tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent; des copies de ces commentaires peuvent également faire partie de la documentation que la Société envoie à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou à tout autre organisme de rpglementation relativement à l'approbation ou à la non-désapprobation de la modification.

9. Commissions - Un courtier intermédiaire en obligations autorisé ne doit pas percevoir pour une opération une commission qui excède la commission prévue à son barème publié et aux modifications qui y sont apportées de temps à autre.

10. Manuel des procpdures d'exploitation - Un courtier intermédiaire en obligations autorisé doit publier un manuel de ses procpdures d'exploitation et doit fournir un exemplaire de ce manuel à chaque participant et à la Sociptp, dont l'approbation desdites procpdures est une condition à l'autorisation. Ce manuel doit comprendre un barème des commissions facturées aux participants. Ces procpdures d'exploitation peuvent rtre modifipes n'importe quand par le courtier intermédiaire en obligations, sous rpserve de l'approbation prpalable de la Sociptp et sur prpavis pcrit de deux semaines (ou de toute période plus courte approuvée par la Société) envoyé à tous les participants; le barème des commissions peut être modifié par un avis écrit envoyé à tous les participants et à la Société et entre en vigueur dès cet envoi.

11. Procpdures d'exploitation - Le manuel des procpdures d'exploitation doit :

(a) contenir un code de déontologie qui doit au moins stipuler que :

(i) toute information transmise au courtier intermédiaire en obligations par des participants ou à leur sujet ou concernant leurs activités doit rester confidentielle sauf aux fins de réglementation ou de conformité;

(ii) tous les participants doivent être traités de façon juste;

(iii) aucun cadeau ou autre avantage pour faire des affaires ne doit être offert à un employp d'un participant, à moins que sa valeur ne soit raisonnable et que cela ne soit fait au vu et au su de tous;

(b) fixer un capital minimum pour l'admission des participants et exposer une méthode d'ptablissement de ce capital minimum,

et aux fins du processus d'autorisation, la Société doit être satisfait de ces dispositions et de la méthode qu'entend utiliser le courtier intermédiaire en obligations relativement à la mise en application de ces dispositions et à la conformité à celles-ci.

12. Relevés quotidiens - Un courtier intermédiaire en obligations autorisé doit fournir à chaque participant un relevé quotidien indiquant, au minimum, le montant net des livraisons que ce participant doit recevoir de chacun des autres participants à la fermeture du jour précédent, dans chacune des catégorie suivantes :

(a) les titres d'emprunt canadiens émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans dix ans ou moins;

(b) les titres d'emprunt canadiens émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans plus de dix ans;

(c) les titres d'emprunt canadiens émis par une société;

(d) d'autres titres, parmi lesquels les titres d'emprunt canadiens qui ne sont inclus dans aucune autre catégorie;

(e) l'encours total des titres dans toutes les catpgories.

13. États financiers - Un courtier intermédiaire en obligations autorisé doit fournir chaque année à la Société, et ce, dans les 140 jours suivant la fin de son dernier exercice financier, un bilan simplifié et un rapport des vérificateurs établis conformément aux principes comptables généralement reconnus. Il doit également fournir à la Société dans les 60 jours suivant la date où il a été établi, un bilan semestriel périodique dressé selon les principes comptables généralement reconnus.

14. Confirmation des vérificateurs - Le vprificateur d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé doit confirmer à la Société au moins une fois par année que les conditions d'autorisation énoncées dans les Règles ont été respectées. Cette confirmation doit au moins inclure la déclaration suivante : « Au cours de notre vprification, nous n'avons rien dpcelp qui puisse nous laisser croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'ptait pas admissible à devenir son participant en vertu de la Règle 2100 ».

15. Arbitrage - La convention qu'un courtier intermédiaire en obligations autorisé conclut avec chacun de ses participants doit contenir une disposition stipulant qu'en cas de différend opposant des participants (sauf que lorsqu'un des participants ou les deux participants est ou sont non-résidents du Canada, le prpsent article ne s'applique pas s'il est incompatible avec les exigences applicables en vertu des lois d'un autre pays) ou de diffprend opposant les participants et le courtier intermédiaire en obligations, relatif à une perte financiqre n'excpdant pas 100 000 $, et sur lequel les parties n'arrivent pas à s'entendre, ce diffprend sera soumis à l'arbitrage en vertu de la Loi sur l'arbitrage (Ontario). Les dispositions suivantes doivent régir tout arbitrage :

(a) le diffprend doit rtre rpglp par arbitrage par trois (3) arbitres, dont l'un doit rtre le prpsident du comitp d'ptude des opprations sur obligations ou son supplpant dans le cas où ledit président est en cause, directement ou indirectement, dans le différend. Les parties en cause dans le diffprend doivent choisir l'un des deux autres arbitres parmi tous les courtiers intermédiaires en obligations autorisés et tous leurs participants, mais le troisième arbitre ne doit avoir aucun lien avec un participant ni avec un courtier intermédiaire en obligations; le choix de ces deux arbitres doit être fait par consentement unanime des parties en cause dans le différend; si les parties ne peuvent choisir les deux arbitres ou l'un d'eux par consentement unanime, alors le choix de cet arbitre ou de ces

arbitres sera fait par un juge de la Cour suprrme de l'Ontario à la demande de l'une ou l'autre des parties;

(b) sous rpserve que les parties à l'arbitrage collaborent suffisamment, les arbitres doivent rendre leur décision par avis écrit dans les deux (2) semaines suivant leur nomination ou au plus tard à la date ultérieure que les parties en cause dans le différend peuvent déterminer pour que la décision soit rendue;

(c) il ne pourra être appelé de la décision arbitrale conformément aux dispositions de la Loi sur l'arbitrage (Ontario).

Règle 2100.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3064 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 6 du Règlement 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers (Le 22 octobre 2002)

REGLE 2200 : OPERATIONS DE PRET D'ARGENT ET DE TITRES

1. Aux fins des dispositions de la présente Règle:

« **convention de prët d'argent au jour le jour** » désigne une convention verbale ou écrite en vertu de laquelle un courtier membre dppose de l'argent auprqs d'un autre courtier membre pour une période qui ne dépasse pas deux (2) jours ouvrables;

« **banque de l'annexe** I ¬ dpsigne une banque de l'annexe I conformément à la Loi sur les banques (Canada) qui a un capital et des rpserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 $) au moment de l'oppration de prrt de titres.

2. Toute convention de prrt d'argent et de titres, à l'exception d'une convention de prrt d'argent au jour le jour, doit être écrite et, au minimum, doit prévoir :

(a) en plus de tout autre recours prévu dans la convention ou de tout recours qu'une partie peut avoir en vertu d'une loi applicable, les droits de chaque partie de retenir et de rpaliser les titres que l'autre partie lui a livrps relativement au prrt, advenant un cas de dpfaut de l'autre partie;

(b) les cas de défaut;

(c) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie détenus par la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;

(d) soit :

(i) des dispositions permettant aux parties de compenser leurs dettes; soit

(ii)

(A) des dispositions permettant aux parties d'effectuer un prrt garanti et, plus particuliqrement, le dppôt permanent, par le prrteur, des titres qu'il détient en garantie du prêt;

(B) si les parties ont l'intention d'effectuer un prrt garanti, lorsque le prrteur dispose de plusieurs façons de réaliser sa sûreté sur les biens donnés en garantie, ce dernier doit réaliser cette sûreté de la manière qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut;

(e) si les parties ont l'intention d'avoir recours à une compensation ou d'effectuer un prrt garanti, pour les titres empruntps ou les titres qui doivent faire l'objet du prrt, conformément à la loi applicable, libres de toutes restrictions relatives à la négociation et dûment endossés aux fins de transfert.

3. Le fait de ne pas remplir les conditions prpvues à l'article 2 de la prpsente Règle aura pour effet que :

(a) la valeur monptaire ou marchande du bien donnp en garantie par l'emprunteur au prrteur sera dpduite de l'actif net admissible de l'emprunteur;

(b) la valeur monptaire ou marchande du prrt consenti par le prrteur à l'emprunteur sera déduite de l'actif net admissible du prêteur;

sauf lorsque la contrepartie est une institution agrppe, auquel cas il n'est pas npcessaire de fournir une couverture.

4. Les rachats d'office (opprations liquidatives) doivent commencer dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la date où l'avis de rachat d'office est donnp.

5. Toutes les opprations de prrt d'argent et de titres doivent rtre convenablement inscrites sur les livres et registres du courtier membre, conformément à la Règle 200.

6. Lorsqu'une oppration de prrt d'argent et de titres est effectupe entre des entitps rpglementpes, les Règles suivantes s'appliquent :

   (a) la convention pcrite prescrite à l'article 2 de la présente Règle doit aussi contenir une reconnaissance par les parties que l'une ou l'autre a le droit, sur prpavis, de demander que la différence entre les biens donnés en garantie et les titres empruntés soit comblée à tout moment;

   (b) des lettres de crédit émises par des banques de l'annexe I peuvent être utilisées comme garantie;

   (c) sauf si l'oppration de prrt d'argent et de titres passe par une chambre de compensation agréée, des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés.

7. Lorsque l'oppration de prrt d'argent ou de titres est effectupe entre un courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée, les Règles suivantes s'appliquent :

   (a) des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent être délivrés;

   (b) des lettres de crpdit pmises par des banques de l'annexe I peuvent être utilisées comme garantie.

8. Lorsqu'un courtier membre conclut une oppration de prrt d'argent et de titres avec une partie autre que celle qui est visée par l'article 6 ou 7 de la présente Règle, les Règles suivantes s'appliquent :

   (a) Évaluation au cours du marché - Les titres empruntés et les titres donnés en garantie doivent être évalués au cours du marché chaque jour, à raison de un pour un.

   (b) Comptes de prêt - Les comptes de prêt doivent être maintenus séparément des comptes de négociation de titres que le courtier membre maintient.

   (c) Titres donnés en garantie

      (A) Les titres donnés en garantie doivent être détenus intégralement en dépôt par le courtier membre ou être détenus par un dépositaire agréé ou par une banque ou une société de fiducie qui se qualifie soit comme institution agréée soit comme contrepartie agrppe aux termes d'un contrat de mise en main tierce, acceptable par la Sociétp, passp entre le courtier membre et le dppositaire, l'institution ou la contrepartie;

      (B) sous réserve de la clause (C), les titres donnés en garantie doivent avoir un taux de couverture de 5 pour cent ou moins;

      (C) les actions privilégiées ou les titres d'emprunt convertibles (dans chaque cas) en actions ordinaires de la catégorie qui fait l'objet d'un emprunt peuvent être donnps en garantie d'actions ordinaires de l'pmetteur.

   (d) Inobservation des dispositions - L'inobservation des dispositions des articles 8(b) ou (c)(A) de la présente Règle entraînera une imputation à l'actif net admissible du courtier membre tel que cela est prévu à la Règle 100 pour les soldes de titres à découvert dans les comptes de clients.

(e) Avis d'exécution et relevés de fin de mois - Des avis d'exécution et des relevés de fin de mois doivent rtre dplivrps et, quand l'autre participant à une oppration est un client de détail du courtier membre, ce prêt de titres doit être enregistré dans un compte distinct des comptes de négociation du client de détail.

9. Dans le cadre d'une oppration de prrt d'argent ou de titres entre une institution agrppe, une contrepartie agrppe ou une entitp rpglementpe, lorsqu'une lettre de crpdit pmise par une banque de l'annexe I est utilisée en garantie de ladite opération conformément aux articles 6(b) ou 7(b) de la présente Règle, aucune imputation ne sera effectuée au capital du courtier membre pour tout excédent de valeur de la lettre de crédit remise en garantie sur la valeur au marché des titres empruntés.

Règle 2200.2

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

REGLE 2300 : TRANSFERTS DE COMPTES ET DEPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

1. Définitions - Aux fins de la présente Règle:

« **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;

« **compte partiel** » désigne tout avoir ou solde dans le compte d'un client devant être transféré ou déplacé d'un courtier membre cédant chez un courtier membre cessionnaire et représentant moins de la totalité des avoirs et soldes détenus par le courtier membre cédant relativement à ce compte;

« **dépositaire reconnu** » désigne une chambre de compensation ou un dépositaire qui a été reconnu par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la Règle 2000;

« **courtier membre cédant** » désigne le courtier membre à partir duquel le compte du client doit être transféré ou déplacé;

« **courtier membre cessionnaire** » désigne le courtier membre chez qui le compte du client doit être transféré ou déplacé;

« **transfert de compte** ¬ dpsigne le transfert de la totalitp d'un compte d'un client d'un courtier membre à un autre courtier membre, à la demande du client ou avec son autorisation.

Transferts de comptes

2. Transferts de comptes - Chaque transfert de compte doit être effectué, dans la mesure du possible, par l'entremise d'un organisme de compensation ou d'un dépositaire reconnu par le conseil d'administration. La marche à suivre pour effectuer le transfert complet ou partiel d'un compte est celle qui est prévue à la présente Règle.

Les communications écrites entre des courtiers membres qui sont requises par la présente Règle, y compris, notamment, la livraison de formulaires de demande de transfert et de listes des avoirs, doivent être transmises par voie électronique au moyen du service de transfert de compte de la CCDV, à moins que les deux courtiers membres n'en conviennent autrement. Chaque courtier membre prendra en charge ses propres frais relativement à la réception ou à la livraison de telles communications. Chaque courtier membre sera responsable de la sélection, de la mise en place et du maintien de produits, d'outils et de procédures appropriés relatifs à la sécurité, permettant de protéger adéquatement toute communication envoyée par voie électronique par ce courtier membre.

Chaque courtier membre reconnaît que les autres courtiers membres qui reçoivent ses communications par voie électronique aux termes de la présente Règle se fieront sur celles-ci et que tout courtier membre envoyant une communication indemnisera et tiendra à couvert tout autre courtier membre de toute réclamation, perte, responsabilité, dépense ou de tout dommage subi par celui-ci du fait de s'être fié sur une telle communication qui n'est pas autorisée, est inexacte ou incomplète.

3. Autorisation - Chaque courtier membre cessionnaire qui reooit une demande d'acceptation d'un compte d'un client doit remettre au client un formulaire d'autorisation de transfert de compte dans une forme approuvée par le vice-président de la conformité.

Dqs rpception du formulaire d'autorisation de transfert de compte au bureau désigné par le courtier membre cessionnaire, dûment signé par le client, le courtier membre cessionnaire doit envoyer rapidement un formulaire de demande de transfert (tel qu'approuvé par le vice-président de la conformité) par voie électronique au moyen du service de transfert de compte de la CCDV, fournissant les renseignements prescrits par cette dernière. L'original du formulaire d'autorisation

de transfert de compte doit demeurer dans les dossiers du courtier membre cessionnaire aux termes de l'article 1 de la Règle 200 et pourra être consulté en tout temps sur demande.

De plus, le courtier membre cessionnaire doit s'assurer que les formulaires ou documents exigps pour le transfert des comptes en fidpicommis, des comptes de rpgimes provinciaux d'ppargne-actions ou d'autres comptes qui ne peuvent être transférés sans ces autres formulaires ou documents, sont dûment remplis et sont disponibles le même jour que la transmission par voie électronique du formulaire de demande de transfert.

4. Réponse à la demande de transfert - Dès la réception électronique de la demande de transfert, le courtier membre cédant doit, soit envoyer électroniquement au courtier membre cessionnaire la liste des avoirs du compte du client faisant l'objet d'un transfert au plus tard à la date de retour indiquée, soit rejeter la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client sont inconnus du courtier membre cessionnaire, incomplets ou inexacts. La date de retour doit être au plus tard deux jours de compensation suivant la date de réception électronique par le courtier membre cessionnaire.

   Advenant que, pour quelque motif que ce soit, des avoirs ne peuvent être transférés du courtier membre cédant au courtier membre cessionnaire, le courtier membre cédant doit en aviser aussitôt par écrit le courtier membre cessionnaire par voie électronique, en indiquant de quels avoirs il s'agit et la raison justifiant l'incapacitp de livrer. Le courtier membre cessionnaire doit demander des directives au client relativement à ces avoirs et les transmettre au courtier membre cédant par voie électronique.

   Le transfert des autres avoirs appartenant au client doit être effectué conformément aux dispositions de la présente Règle.

5. Règlement - Un jour de compensation suivant la date de retour indiquée sur la demande de transfert, le courtier membre cédant doit entrer, ou faire en sorte que le service de transfert de compte de la CCDV entre de façon automatique, les données relatives au Règlement des avoirs qui doivent être réglés par l'intermédiaire de la CCDV. Tous les autres avoirs doivent être livrés suivant les normes habituelles du secteur pour de tels avoirs.

   Aucun courtier membre ne peut accepter le transfert d'un compte d'un autre courtier membre si ce compte n'est pas pourvu d'une couverture conforme aux exigences réglementaires, à moins qu'au moment du transfert, le courtier membre cessionnaire ait en sa possession des fonds suffisants ou une garantie au crpdit du client pour couvrir l'insuffisance dans le compte.

   Tous les avoirs qui ne peuvent rtre transfprps par l'entremise d'un dépositaire reconnu doivent être réglés entre courtiers ou de toute autre manière appropriée convenue entre le courtier membre cessionnaire et le courtier membre cédant, dans les mêmes délais que ceux qui sont prescrits prpcpdemment pour les avoirs pouvant rtre transfprps par l'entremise d'un dppositaire.

6. Défaut de Règlement - Si le courtier membre cédant ne Règle pas le transfert des avoirs dans le compte d'un client dans les 10 jours de compensation suivant la réception du formulaire de demande de transfert par voie électronique, le courtier membre cessionnaire peut régler le transfert du compte de l'une ou l'autre des faoons suivantes :

   (a) en rachetant d'office la position non rpglpe conformpment aux dispositions des articles 39 à 44 de la Règle 800;

   (b) en prêtant les avoirs au courtier membre cédant par l'entremise d'un dépositaire reconnu, prêt devant être établi à la valeur du marché, et les avoirs en question seront réputés avoir été livrés au courtier membre cessionnaire aux fins du Règlement du transfert du compte;

(c) en prenant tout autre arrangement avec le courtier membre cédant de sorte que le transfert du compte soit réputé avoir été effectué pour le client.

7. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat - Les avoirs détenus dans un compte et devant rtre transfprps sous la forme de titres d'organismes de placement collectif sans certificat doivent être considérés comme transférés dès que le courtier membre cédant envoie au courtier membre cessionnaire un formulaire de transfert courtier à courtier pour fonds d'investissement approuvé par la Société, accompagnp d'une procuration dûment remplie et endosspe, ou qu'il envoie des directives de transfert au service de transfert de compte électronique de Les Services de compensation et de Règlement pour organismes de placement collectif inc.

8. Soldes divers - Les soldes comprenant des paiements d'intprrts ou de dividendes doivent rtre rpglps sans délai entre le courtier membre cédant et le courtier membre cessionnaire, et tout défaut de Règlement de ces soldes, pour quelque motif que ce soit, n'est pas une raison suffisante pour ne pas se conformer aux modalités de transfert des comptes prévues à la présente Règle.

9. Frais financiers - Aucuns frais financiers ou frais de couverture ne peuvent être imposés à un courtier membre cédant relativement à des avoirs qui sont en cours de transfert conformément aux dispositions de la présente Règle. Le courtier membre cessionnaire doit fournir la couverture exigée pour tous les avoirs ou soldes qui sont en cours de transfert conformément à la présente Règle.

10. Honoraires et frais - Le courtier membre cédant a le droit de déduire des honoraires ou des frais à l'pgard des comptes devant rtre transfprps, avant ou au moment du transfert, conformpment au barème des honoraires et frais en vigueur publié par le courtier membre.

11. Dispenses - La Société peut dispenser un courtier membre des exigences de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une telle dispense ne porte aucun prpjudice aux intprrts du courtier membre, de ses clients ou du public, et en accordant cette dispense, la Société peut imposer toute condition qu'elle juge npcessaire.

Déplacements de comptes en bloc

12. Dispense relative aux déplacements de comptes en bloc - Dans le cas d'un dpplacement de comptes en bloc, où un courtier membre reçoit un nombre important de comptes de clients, la Sociptp peut dispenser le courtier membre des dplais applicables à l'ouverture d'un compte.

La Sociptp accordera une telle dispense lorsqu'elle juge que celle-ci ne porte aucun préjudice aux intprrts des clients du courtier membre, aux intprrts du public ou aux intprrts du courtier membre.

En accordant cette dispense, la Sociptp peut imposer toute condition qu'elle juge npcessaire.

Règle 2300

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2618 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 2300 et de l'article 1 du Règlement II relatives aux transferts de comptes (Le 1er septembre 1999)

>Avis (1)

RM0422 — Transferts de comptes (le 20 septembre 2006)

Règle 2300.3

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

Règle 2300.12

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 21-0078 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre - Modifications aux Règles des courtiers membres et aux Règles de l'OCRCVM concernant les dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc (Le 22 avril 2021)

Avis No. 21-0079 — Avis sur les Règles – Note d'orientation - Procédure d'octroi des dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc (Le 22 avril 2021)

REGLE 2400 : RELATIONS ENTRE LES COURTIERS MEMBRES ET DES ENTITES DE SERVICES FINANCIERS : PARTAGE DE BUREAUX

INTRODUCTION

La présente Règle ptablit des lignes directrices à l'intention des courtiers membres visant à faire en sorte que les clients soient informps des produits qu'ils achqtent et comprennent la relation qu'un courtier membre peut avoir avec une entitp de services financiers dans les situations où le courtier membre exerce son activitp au mrme endroit que cette entitp. Pour l'application de la présente Règle, une entitp de services financiers comprend une entitp qui est titulaire d'un permis ou est inscrite dans une autre catégorie en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou qui est assujettie à un autre régime canadien de réglementation. Les services financiers assujettis à un autre régime canadien de réglementation comprennent les activités de banque, d'organisme de placement collectif, d'assurance, de rpception de dppôts et de courtage hypothécaire.

Les courtiers membres consulteront également la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite, entrée en vigueur le 1er août 2001.

La présente Règle ne s'applique qu'aux clients de dptail.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un courtier membre peut partager des bureaux avec une autre entité de services financiers, sans pgard au fait qu'il soit ou non relip à cette entitp ou qu'il fasse partie ou non du mr me groupe.

2. Le courtier membre doit veiller à ce que les clients comprennent clairement avec quelle entité juridique ils traitent. On peut informer le client par différents moyens, notamment par une signalisation et une information appropripes, ainsi qu'il est prpvu ci-dessous. Il est rappelé aux courtiers membres que l'article 7A de la Règle 29 traite de l'emploi de noms commerciaux et de dpnominations sociales à l'occasion de l'exercice de l'activitp des courtiers membres. Il faut respecter cette Règle quel que soit l'endroit où se trouvent le courtier membre ou ses succursales.

3. Les dispositions de la présente Règle s'appliquent au courtier membre et à ses succursales ou sous-succursales. Les sous-succursales ne doivent pas compter plus de trois représentants inscrits. Il faut que le siège social ou une succursale du courtier membre soit désignée comme responsable de la surveillance de la sous-succursale.

INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES

1. Au moment de l'ouverture d'un compte pour un client, le courtier membre doit lui remettre une mise en garde pcrite l'informant de la relation entre le courtier membre et l'entitp de services financiers et indiquant que le courtier membre constitue une entitp distincte de l'entitp de services financiers. Cette mise en garde n'est npcessaire que lorsque le client est client d'une succursale qui partage des bureaux.

2. Au moment de l'ouverture du compte, le courtier membre doit obtenir du client une confirmation faisant référence expressément à la mise en garde écrite mentionnée ci-dessus et portant que le client en a pris connaissance.

3. La confirmation peut prendre diverses formes, notamment la signature du client, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. Il incombe au courtier membre d'attirer l'attention du client sur cette mise en garde.

4. Dans le cas de clients existants, le courtier membre leur fournit un avis contenant les informations prévues au paragraphe 1.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS SUR LES CLIENTS

Généralités

Lorsqu'un client consent à la communication de renseignements confidentiels, ces renseignements peuvent être communiqués de la manière exposée dans la mise en garde sur le consentement prévue au paragraphe 2 ci-dessous.

Consentement des nouveaux clients

1. La prpsente partie ne s'applique pas à un courtier membre assujetti à la lpgislation sur les valeurs mobiliqres du Qupbec à l'pgard de ses rapports avec des clients au Qupbec. Les courtiers membres sont informps qu'ils doivent, dans cette situation, se conformer à *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* en ce qui concerne la protection des renseignements personnels de leurs clients.

2. Le courtier membre doit respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements au sujet de ses clients et ne doit pas les communiquer à des reprpsentants, employps ou mandataires d'une autre entité de services financiers se trouvant dans les mêmes bureaux, sauf dans les cas expressément permis ou prévus par la loi ou les Règles, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies avant la communication des renseignements :

   (a) le courtier membre donne au moins l'information suivante au client auquel se rapportent ces renseignements :

      (i) le nom de l'entitp de services financiers à laquelle seront communiqups les renseignements;

      (ii) la nature de la relation entre le courtier membre et l'entitp de services financiers;

      (iii) la nature des renseignements qui seront communiqués;

      (iv) l'utilisation prpvue des renseignements par l'entitp de services financiers, y compris son intention de les communiquer à d'autres personnes;

      (v) une mention portant que le client a le droit de révoquer le consentement prévu à l'alinpa (b);

      (vi) une mention portant que le consentement du client prpvu à l'alinpa (b) ne peut être exigé par le courtier membre comme condition pour traiter avec le client, sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 3;

   (b) le client donne un consentement exprès et éclairé à la communication indiquée des renseignements le concernant.

3. Le courtier membre ne peut exiger d'un client qu'il donne son consentement à la communication de renseignements confidentiels le concernant, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que la communication de ces renseignements ne soit raisonnablement nécessaire en vue de fournir le produit ou le service spécifique que le client a demandé.

4. Le consentement du client peut prendre diverses formes, notamment la signature du client, l'apposition de ses initiales dans une case prpvue à cette fin ou le fait de cocher une case prpvue à cet effet. Le courtier membre ne peut utiliser l'« option négative » pour obtenir le consentement. Par exemple, le fait pour le client de ne pas cocher une case ou de ne pas inscrire ses initiales dans une case ne saurait être assimilé à un consentement.

5. Malgré le paragraphe 2, le courtier membre n'est pas tenu d'obtenir le consentement du client lorsque les renseignements confidentiels le concernant sont communiqués :

(a) aux fins de vérification, de statistique ou de tenue de dossiers;

(b) à un organisme d'application de la loi, à une autoritp en valeurs mobilières ou à un organisme d'autoréglementation;

(c) aux fins de recouvrement d'une dette du client;

(d) à un avocat, aux fins d'une consultation juridique.

6. Représentants employés dans une double fonction – Les représentants inscrits employés dans une double fonction ne doivent pas communiquer de renseignements confidentiels sur le client à une personne autre que les courtiers membres du personnel de l'entitp avec laquelle traite le client ou en vue de fournir les services pertinents au client, à moins d'avoir obtenu son consentement.

Consentement des clients existants

1. Un client existant d'un courtier membre est considprp comme ayant donnp son consentement de la manière prévue ci-dessus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

(a) il a donné son consentement, expressément ou implicitement, au courtier membre en vue de la communication des renseignements personnels le concernant avant l'entrpe en vigueur de la présente Règle;

(b) on lui fournit un avis contenant :

(i) la mise en garde prévue au paragraphe 2 ci-dessus;

(ii) une mention de son droit de retirer son consentement.

NORMES MINIMALES POUR LES BUREAUX PARTAGÉS

1. Introduction – Les normes minimales ci-dessous visent à donner des lignes directrices aux courtiers membres. La Société reconnaît que ces normes peuvent ne pas être applicables en pratique dans certaines structures d'activitp, par exemple lorsqu'il existe un grand nombre de reprpsentants employps dans une double fonction ou lorsque le courtier membre exerce l'activité de courtier expcutant. L'objectif qui inspire ces normes est de faire en sorte que les clients sachent clairement avec quelle entité ils traitent. Il se peut que des courtiers membres doivent élaborer des politiques et procédures différant de celles qui sont prévues dans la présente Règle, en fonction des structures de leur activitp, pour atteindre l'objectif sous-jacent.

2. Téléphone – Il faut que les clients comprennent clairement avec quelle entitp ils traitent lorsqu'ils appellent le courtier membre ou l'entitp de services financiers. Il est permis d'avoir une rpceptionniste partagpe. Il est recommandp d'avoir des rppertoires distincts pour chaque entitp.

3. Dossiers des clients – Le courtier membre doit tenir les dossiers de client séparément des dossiers de l'entitp de services financiers. L'entitp de services financiers ne doit pas avoir accqs aux dossiers des clients du courtier membre si ce n'est conformpment aux dispositions sur la confidentialitp ci-dessus. Les versions papier des dossiers de clients ne doivent pas être accessibles aux représentants, employps ou mandataires de l'entitp de services financiers. Les dossiers plectroniques doivent comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour pviter qu'ils ne soient accessibles à l'entitp de services financiers. Il est recommandp d'avoir des matpriels informatiques et des logiciels séparés.

4. Signalisation – Les dpnominations sociales du courtier membre et de l'entitp de services financiers doivent rtre affichpes clairement à un endroit bien en vue, comme à la porte d'entrpe ou à la réception des bureaux. Un nom commercial sous lequel toutes les entités exercent leur activité peut aussi rtre affichp. Il n'est pas npcessaire que les noms de tous les reprpsentants des entitps soient affichés.

5. Locaux – L'ampnagement des locaux partagps doit assurer la confidentialitp des renseignements sur les clients. Les lignes directrices suivantes s'appliquent :

   (a) Des entrées distinctes ne sont pas nécessaires;

   (b) Lorsque c'est npcessaire pour rpduire au minimum la confusion chez les clients et pour assurer la confidentialité des dossiers et la protection des renseignements personnels, et si les ressources et l'infrastructure le permettent, il peut rtre recommandp que les reprpsentants, employps ou mandataires du courtier membre et de l'entitp de services financiers occupent des zones séparées;

   (c) Les dossiers de clients, les aires de traitement des comptes, etc. doivent faire l'objet d'un contrôle efficace et leur sécurité matérielle doit être assurée.

6. Logo et dépliants du FCPE – Le logo et les dépliants du FCPE doivent rtre affichps d'une maniqre qui ptablit clairement qu'ils ne concernent que le courtier membre et non l'autre entitp de services financiers.

7. Surveillance

   (a) Directeurs de succursale

      (i) Emploi dans une double fonction – Dans certains territoires, un dirigeant avec privilqge de npgociation peut rtre employp dans une double fonction auprqs d'un courtier membre affilip et d'un non-courtier membre, à condition de respecter les conditions prévues à l'article 7 de la Règle 7. Il peut être désigné comme directeur de succursale à la fois du courtier membre et de l'entitp de services financiers. Dans d'autres territoires, la lpgislation sur les valeurs mobiliqres exige que des directeurs de succursale diffprents assurent la surveillance. Dans l'une ou l'autre de ces situations, le directeur de succursale peut se trouver sur place ou à l'extprieur de la succursale, au besoin.

      (ii) Surveillance – Les directeurs de succursale sont tenus de consacrer suffisamment de temps à la surveillance de la succursale. En outre, la présente Règle 2500 dpfinit certaines activitps particuliqres de surveillance dont doivent s'acquitter les directeurs de succursale. La Règle 1300 prpcise ce qu'exige la surveillance des comptes. L'article 27 de la Règle 29 exige notamment des examens sur place ppriodiques de la surveillance des succursales dans le but d'assurer une surveillance adéquate. En outre, du fait du partage des bureaux, les directeurs de succursales ont des responsabilitps additionnelles à l'pgard de la confidentialité des dossiers de clients, de la séparation des dossiers et des activités, de la question des personnes inscrites exerçant une double fonction, du fait que les personnes inscrites ne débordent pas les limites de leur inscription, etc.

   (b) Ressources suffisantes et systèmes appropriés – Le courtier membre doit avoir des procédures écrites et des systèmes pour la surveillance des bureaux partagés raisonnablement conçus pour faire en sorte que les représentants respectent les dispositions de la présente Règle visant à ce que les clients sachent bien avec quelle entité ils traitent. Le courtier membre doit avoir des ressources suffisantes pour la surveillance au siqge social et dans les bureaux partagps pour mettre en œuvre efficacement les procédures de surveillance prévues par de la présente Règle. Le courtier membre doit avoir un programme en vue d'informer les reprpsentants dans les bureaux partagps des dispositions de la présente Règle et d'assurer la comprphension et la mise en œuvre de ses dispositions.

(c) Responsable administratif – Un responsable administratif chargé de la surveillance gpnprale du bureau peut rtre partagp par le courtier membre et l'entitp de services financiers. Il n'est pas npcessaire que le responsable administratif soit une personne inscrite. Il faut toujours un directeur de succursale, par contre, pour surveiller les pratiques commerciales et assurer le suivi de la conformité à la réglementation de la Société et des autorités en valeurs mobilières.

8. Cartes professionnelles

(a) Dans le cas où les personnes inscrites sont titulaires d'un permis à la fois comme conseiller en placement et comme représentant en assurance-vie, la législation varie selon les provinces en ce qui concerne l'utilisation de cartes professionnelles distinctes ou recto-verso. Il incombe au courtier membre de veiller à assurer le respect de la législation applicable sur les valeurs mobilières et sur les assurances.

(b) Dans le cas où les personnes inscrites sont employées dans une double fonction par un courtier membre et une entitp de services financiers, il est recommandp qu'elles aient des cartes professionnelles recto-verso.

9. Activités permises aux personnes non-inscrites

(a) Les personnes non-inscrites employées par le courtier membre ou les représentants de l'entitp de services financiers ne peuvent exercer certaines activitps. Ces personnes ne peuvent :

(i) ouvrir des comptes de client chez le courtier membre;

(ii) distribuer ou recevoir des formulaires d'ordre pour des opprations sur valeurs mobiliqres qui doivent rtre expcutpes par l'entremise du courtier membre;

(iii) aider les clients à remplir les formulaires d'ordre pour des opprations sur valeurs mobiliqres qui doivent rtre expcutpes par l'entremise du courtier membre;

(iv) fournir des recommandations ou des conseils se rapportant à une activité chez le courtier membre ou pour le compte du courtier membre;

(v) remplir les renseignements sur le profil du client dans le formulaire de demande d'ouverture de compte, sauf les renseignements d'ordre biographique;

(vi) solliciter des opérations sur valeurs mobilières qui doivent être exécutées par l'entremise du courtier membre.

(b) Par contre, il est permis à ces personnes :

(i) d'annoncer les services et les produits du courtier membre;

(ii) de livrer des titres aux clients ou de prendre livraison de titres de clients;

(iii) de communiquer avec les clients pour fixer des rendez-vous ou les informer de lacunes dans les formulaires remplis;

(iv) de fournir des renseignements sur la situation du compte d'un client et d'indiquer les soldes de compte;

(v) de fournir des cours et d'autres informations de marchp;

(vi) de communiquer avec le public, notamment d'inviter le public à des spminaires organisés par le courtier membre et de transmettre des renseignements ne se rapportant pas particulièrement à des valeurs mobilières;

(vii) de recevoir les formulaires de demande d'ouverture de compte remplis pour les transmettre au courtier membre en vue de l'approbation;

(viii) de distribuer des formulaires de demande d'ouverture de compte, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

(1) sauf dans la mesure expresspment permise par d'autres dispositions de la présente Règle, si une aide est donnée à un client pour remplir le formulaire, cette aide est fournie par une personne inscrite du courtier membre, ou par le directeur, le directeur adjoint ou le responsable des prrts de la succursale où il n'y a pas de personne inscrite du courtier membre, pourvu que cette personne possède une bonne connaissance des affaires financières du client;

(2) avant qu'une oppration ne soit effectupe pour le client, le formulaire est approuvé par la personne désignée ou par le directeur de succursale conformpment à l'article 2 de la Règle 1300.

(c) Il est recommandé que les adjoints aux ventes et les autres employés soient affectés au courtier membre ou à l'entitp de services financiers plutôt que partagps par eux. Si les circonstances le justifient, certaines personnes devraient signer des accords de confidentialité.

10. Activités interdites aux personnes inscrites – Les personnes inscrites peuvent offrir des services et des produits aux clients, mais seulement à l'pgard de la catpgorie d'inscription à laquelle se rapporte leur permis. Par exemple, le reprpsentant en ppargne collective n'est inscrit qu'en vue d'opprations sur les titres d'organismes de placement collectif. Cette catpgorie d'exercice restreint vise à permettre aux personnes dont l'activitp est axpe sur un produit unique d'avoir accqs au marchp des valeurs mobiliqres en satisfaisant à des exigences d'inscription moins rigoureuses. Par conspquent, les représentants en épargne collective ne peuvent offrir à leurs clients des titres sur lesquels leur inscription ne leur permet pas d'effectuer des opprations ni donner à leurs clients des conseils au sujet de tels titres; ils ne peuvent non plus communiquer les ordres de clients, directement ou indirectement, au reprpsentant d'un courtier de plein exercice. En outre, les représentants en ppargne collective ne peuvent accepter d'ordres que pour les comptes chez le courtier auprqs duquel ils sont inscrits.

VENTES LIÉES

1. Aucun courtier membre ne peut exiger d'un client qu'il achqte ou utilise des produits ou des services particuliers, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la vente de titres particuliers.

2. Aucun courtier membre ne peut exiger d'un client qu'il acquiqre des titres particuliers, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture ou de la continuation de la fourniture de produits ou services.

3. Les dispositions ci-dessus ne visent pas à interdire la tarification sur mesure ou d'autres ententes de vente avantageuses semblables (selon lesquelles on offre aux clients des incitations ou des avantages d'ordre financier).

Règle 2400

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3272 — Statuts et Règlements — Principe directeur no 1– Relations entre les membres et des entités de services financiers : partage de bureaux (Le 20 avril 2004)

REGLE 2500 : NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DETAIL

Introduction

La présente Règle fixe les normes minimales du secteur pour la surveillance des comptes de clients de détail.

Ces normes constituent les exigences minimales npcessaires pour s'assurer que le courtier membre a mis en place des procpdures de surveillance adpquates de l'activitp des comptes de clients de dptail. Cette Règle :

(a) ne décharge pas les courtiers membres de leur obligation de se conformer aux statuts, aux Règles, aux Règlements et aux principes directeurs spécifiques des OAR ni aux dispositions des lois sur les valeurs mobiliqres qui s'appliquent à des opprations ou à des comptes donnps;

(b) n'emprche pas les courtiers membres d'ptablir des normes plus strictes de surveillance et, dans certains cas, de telles normes peuvent s'avprer npcessaires pour assurer une surveillance adpquate.

Un grand nombre des normes exposées dans la présente Règle se fondent sur les Règles de la Société et celles d'autres organismes d'autorpglementation. De faoon gpnprale, les dispositions des lois sur les valeurs mobiliqres n'ont pas ptp examinpes en profondeur. Afin de s'assurer qu'ils rppondent à toutes les normes applicables, les courtiers membres sont tenus de prendre connaissance des Règles de la Société et des statuts, Règles, Règlements et principes directeurs d'autres organismes d'autorpglementation et ainsi que des lois sur les valeurs mobilières applicables pouvant s'appliquer dans n'importe quel cas donnp, et de s'y conformer.

Les principes suivants ont servi à l'plaboration de ces normes minimales :

(a) Dans la présente Règle, par « examen », on entend un premier dépistage des points devant faire l'objet d'une enqurte approfondie ou l'examen d'une activitp de npgociation inhabituelle ou les deux à la fois. Cela ne signifie pas que chaque opération ciblée par le processus de sélection de la présente Règle doit être examinée. Le surveillant doit faire preuve de discernement lorsqu'il splectionne les points devant faire l'objet d'une enqurte approfondie.

(b) S'il est vrai que les courtiers membres doivent fournir les ressources npcessaires ainsi qu'un personnel de surveillance compétent afin de respecter ces normes, celles-ci ne précisent pas en quoi ces ressources doivent consister. Le courtier membre doit établir les ressources et les surveillants nécessaires en fonction de la nature de ses affaires.

(c) La responsabilité du respect de la Règle « connaître son client » et de la pertinence des objectifs de placement du client incombe principalement au représentant inscrit. Dans la présente Règle, les normes de surveillance concernant la Règle « connaître son client » et la pertinence visent à donner aux surveillants des indications sur la façon de surveiller comment les représentants inscrits s'acquittent de cette responsabilitp.

I. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Introduction

Pour que l'autorpglementation soit efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui favorise ses objectifs commerciaux et lui permet de respecter les exigences réglementaires et ses obligations envers ses clients. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui sont contrôlées par des personnes

compétentes. La formation continue du personnel en tout ce qui a trait à la conduite des affaires constitue un aspect important de l'autorpglementation.

A. Instauration de procédures

1. Le courtier membre doit :

   (a) nommer des surveillants et du personnel de surveillance ayant une connaissance suffisante des Règlements du secteur ainsi que des politiques du courtier membre pour exercer adéquatement leurs fonctions.

   (b) avoir des politiques et des procédures écrites afin de documenter les exigences relatives à la surveillance.

   (c) fournir des instructions écrites à tous les surveillants ainsi qu'à leurs supplpants pour les informer de ce qu'on attend d'eux.

2. Le courtier membre doit avoir une procpdure ptablissant le processus d'approbation des nouvelles politiques et procédures. Le courtier membre devrait faire approuver par la haute direction celles qui ont une incidence importante sur son système de conformité.

B. Maintien de procédures

1. Le courtier membre doit avoir un processus satisfaisant lui permettant d'examiner l'efficacitp des procédures et des pratiques liées à la conduite de ses affaires et de corriger toute lacune constatée.

C. Procédures axées sur le risque

1. Le courtier membre peut choisir des comptes à examiner en fonction de procédures axées sur le risque. Il tient compte alors de facteurs comme la taille du compte, la nature de l'oppration, les produits négociés, le volume des activités, les commissions réalisées ou les personnes autorisées qui conseillent le client.

2. Le courtier membre doit étayer dans ses politiques et procédures les critères utilisés dans le choix des comptes à examiner.

3. Les procédures de sélection des comptes à examiner doivent être appliquées uniformément à tous les comptes au détail.

4. Au minimum, le courtier membre doit surveiller plus étroitement les opérations de personnes autorispes ayant des antpcpdents de conduite douteuse. La preuve d'une telle conduite peut comprendre des activitps de npgociation suscitant des questions à l'examen des comptes, des plaintes fréquentes ou sérieuses de la part de clients, des enquêtes réglementaires, des problqmes de crpdit frpquents ou l'omission de prendre des mesures correctrices appropripes lorsque des problèmes sont constatés.

D. Délégation

1. Les surveillants peuvent déléguer les tâches, mais non la responsabilité.

2. Le courtier membre doit indiquer aux surveillants les fonctions spécifiques qui ne peuvent pas être déléguées.

3. Le surveillant qui dplqgue une tâche doit veiller à ce qu'elle soit adpquatement expcutpe et à ce que les exceptions lui soient signalées.

4. Les personnes auxquelles des tâches sont déléguées doivent avoir la compétence voulue pour les exécuter et devraient être averties par pcrit de ce qu'on attend d'elles.

E. Formation

1. Le courtier membre doit fournir à tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance les politiques et les pratiques habituelles liées aux ventes qui sont pertinentes à leurs fonctions. Il peut le faire en leur donnant accès aux systèmes électroniques où se trouvent ces politiques et procédures. Dans ce cas, ces personnes doivent recevoir la formation qui leur permet d'utiliser ces systqmes. Le courtier membre doit obtenir de ces personnes une attestation indiquant qu'elles ont lu et compris les politiques et pratiques pertinentes à leurs responsabilités, et conserver cette attestation.
2. Le courtier membre doit fournir à toutes les personnes autorisées une formation de base et permanente sur ses politiques et procédures et sur tous les changements pertinents qui y sont apportés.
3. Le courtier membre doit communiquer à tous les membres du personnel des ventes et autres personnes autorisées concernées les renseignements contenus dans tous les bulletins sur la conformitp de la Sociptp et d'autres OAR et organismes de rpglementation. Le courtier membre doit avoir des procédures sur la méthode et le calendrier de distribution de bulletins sur la conformité.

F. Dossiers

1. Le courtier membre doit conserver les dossiers d'examen de surveillance pendant sept ans.
2. Le courtier membre doit tenir les dossiers de manière à permettre leur transmission à la Société dans les plus brefs délais pendant les deux premières années de sa création et dans un délai raisonnable par la suite.
3. Les éléments de preuve doivent mentionner la personne qui a procpdp à l'examen, le moment de cet examen, les questions posées, les réponses reçues et les mesures prises.

II. Ouverture de comptes

Introduction

Afin de se conformer à la Règle « connaître son client », chaque courtier membre doit instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client. La première étape consiste donc à remplir la documentation appropripe au moment d'ouvrir un compte. Ce faisant, le représentant inscrit ainsi que le personnel de surveillance ont la possibilité d'effectuer l'examen npcessaire pour s'assurer que les recommandations formulpes à l'pgard d'un compte conviennent au client et à ses objectifs de placement. Si les documents sont exacts et tenus à jour, le représentant inscrit et le personnel de surveillance pourront s'assurer que toutes les recommandations concernant un compte conviennent au client et à ses objectifs de placement.

Les procédures « connaître son client » doivent également permettre à un courtier membre de s'acquitter de ses obligations de protection du public en identifiant les clients qui présentent un risque plevp d'exercer des activitps irrpguliqres sur les marchps boursiers. Ainsi, si la rpputation d'un client soulqve des craintes chez le courtier membre, ce dernier doit effectuer toutes les enquêtes raisonnables pour apaiser ces craintes. Celles-ci comprennent les mesures nécessaires pour ptablir, entre autres, la nature de l'entreprise du client. Les courtiers membres devraient refuser des directives de clients qui, selon eux, se livrent à des activités de négociation illégales, inéquitables ou abusives. Les procédures « connaître son client » doivent également respecter les dispositions des lois et Règlements sur le recyclage de l'argent et le financement du terrorisme.

A. Documentation

1. Le courtier membre doit remplir pour chaque nouveau client une demande d'ouverture de compte conforme aux exigences des renseignements sur le compte de la présente Règle.

2. Un surveillant désigné à cette fin dans les politiques et procédures du courtier membre doit autoriser une demande d'ouverture de compte entiqrement remplie au plus tard le jour ouvrable suivant la première opération. « Entièrement remplie » signifie que tous les renseignements nécessaires pour évaluer la pertinence des opérations, la solvabilité et le risque ont été obtenus, mais cela ne veut pas dire que le client doit avoir signé la demande si le courtier membre l'exige. Pour pviter tout dplai dpraisonnable, d'autres procédures pour obtenir une autorisation provisoire sont acceptables, pourvu que le surveillant donne rapidement son autorisation définitive après la première opération. Si une demande d'ouverture de compte reoue aprqs la premiqre oppration n'est pas entiqrement remplie, le courtier membre doit limiter le compte aux opprations de liquidation jusqu'à ce qu'une demande entièrement remplie soit approuvée.

3. Lorsque le client est un employp ou un agent d'un autre courtier inscrit, le courtier membre doit obtenir l'approbation pcrite de l'employeur du client ou de son supprieur avant d'ouvrir ce compte. Le courtier membre doit désigner un tel compte comme compte de non-client.

4. Le courtier membre doit conserver toute la documentation visant chaque compte, et le ou les reprpsentants inscrits s'occupant d'un compte, une copie de la demande d'ouverture de compte. Le courtier membre peut respecter cette exigence en conservant les renseignements de la demande dans une demande électronique accessible au représentant inscrit.

5. Le représentant inscrit doit mettre à jour les renseignements figurant dans la demande lorsqu'un changement important est apportp aux renseignements du client. La mise à jour doit rtre approuvpe de la maniqre prpvue à l'alinpa A.2. Un courtier membre doit restreindre l'accqs des reprpsentants inscrits et d'autres personnes à ses systqmes plectroniques servant à conserver les renseignements « connaître son client » pour éviter que les renseignements importants soient modifips sans l'approbation requise. Le courtier membre doit avoir des procédures indépendantes de celles du représentant inscrit pour vérifier les changements importants apportps aux renseignements du client, comme les changements d'adresse, la situation financière, les objectifs de placement ou la tolérance au risque.

6. Lorsqu'il y a changement de représentant inscrit, le nouveau représentant inscrit doit vérifier les renseignements sur le compte afin de s'assurer qu'ils sont à jour. Le courtier membre doit avoir une procédure lui permettant de consigner que le nouveau représentant inscrit a passé en revue les renseignements du client et que le surveillant concerné en est convaincu et a approuvé tout changement important. Le représentant inscrit peut mentionner tout changement sur une photocopie de la demande, si elle a déjà été approuvée dans les deux annpes prpcpdant l'examen, et d'y apposer ses initiales.

7. Le courtier membre ne doit pas attribuer un numéro de compte à un nouveau client avant d'avoir l'adresse et le nom exacts du client.

B. Documents à venir

1. Le courtier membre doit avoir en place des procpdures lui permettant de s'assurer que les documents justificatifs ont ptp reous dans un dplai raisonnable aprqs l'ouverture du compte.

2. Le courtier membre doit avoir des systèmes ou des procédures pour empêcher :

   - les opprations sur marge jusqu'à ce que le client ait conclu une convention de compte sur marge conformpment à l'alinpa 1 i)2) de la Règle 200;

- la npgociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme jusqu'à ce que le client ait conclu une convention de négociation de contrats à terme ou une convention de npgociation d'options sur contrats à terme conformément au paragraphe 2 b) de la Règle 1800;
- la npgociation d'options jusqu'à ce que le client ait conclu une convention de npgociation d'options conformpment au paragraphe 2 b) de la Règle 1900.

3. Le courtier membre doit avoir un système pour consigner la documentation manquante et assurer le suivi lorsqu'elle tarde à lui parvenir.

4. Le courtier membre doit prendre une mesure directe précisée dans ses politiques et procpdures pour obtenir la documentation requise qu'il n'a pas reoue dans les 25 jours ouvrables suivant l'ouverture du compte.

C. Autres exigences

1. Toute la correspondance à garder doit être autorisée par écrit par le client; elle sera contrôlée et examinée régulièrement par le surveillant responsable qui la conservera.

2. La correspondance retournpe doit faire l'objet d'une enqurte et d'un contrôle adéquats par une personne sans lien avec la fonction de vente mais qui peut travailler dans l'établissement.

3. Aux fins de surveillance, les comptes de « non-clients », les comptes REER, les comptes gérés, les comptes carte blanche ainsi que les comptes faisant l'objet de restrictions doivent être facilement identifiables.

III. Surveillance des comptes en général

Introduction

Selon l'article 1 de la Règle 38, le courtier membre doit implanter des systèmes de surveillance et de contrôle afin de s'assurer qu'il est raisonnablement outillp pour se conformer aux Règles de la Sociptp, ainsi qu'aux autres lois, Règlements et politiques applicables à ses activités de négociation de titres et de contrats à terme sur marchandises. La présente rubrique donne des indications sur les moyens que doivent utiliser les courtiers membres en vue de respecter cette exigence à l'pgard des comptes de clients de détail.

A. Structure de surveillance

1. Afin de faire fonctionner une structure de surveillance et lorsqu'il nomme des surveillants, le courtier membre doit tenir compte de tous les facteurs nécessaires pour garantir le caractère adéquat de la surveillance, notamment les produits négociés, le type d'oppration, le lieu des activitps et d'autres fonctions des surveillants.

2. Lorsque le courtier membre offre des services aux particuliers dans des établissements à l'extprieur de son siqge social, il devrait prendre en considpration les plpments suivants :

   - Un surveillant sur place est le mieux placé pour connaître les représentants inscrits du bureau, connaître ou rencontrer un grand nombre des clients, comprendre la situation et les besoins locaux, faciliter les activités par l'autorisation des nouveaux comptes dans les meilleurs délais et répondre immédiatement aux questions ou résoudre les problèmes. Par contre, un courtier membre peut établir si un surveillant sur place est nécessaire en tenant compte de facteurs comme :
     - le nombre de reprpsentants inscrits dans l'établissement;

- l'exppricnce de ces reprpsentants inscrits;
- la nature des activitps de l'établissement;
- la disponibilitp d'un ou de surveillants dans des ptablissements à proximitp immédiate;
- d'autres systqmes et contrôles attpnuant le risque d'une surveillance à distance.

- Lorsqu'un établissement n'a pas de surveillant sur place, un surveillant externe doit lui rtre affectp. Les politiques et les procpdures d'un courtier membre et les directives données au surveillant externe doivent prpvoir des visites ppriodiques de l'établissement par le surveillant en nombre suffisant pour garantir une bonne conduite des affaires de l'établissement.

3. Mrme si cela n'est pas toujours possible dans une trqs petite sociptp, le courtier membre devrait assurer une surveillance indépendante de tous les comptes au détail. Un deuxième surveillant devrait examiner les conseils qu'un premier surveillant donne à ses propres clients et les opprations qu'il expcute pour eux.

4. Le courtier membre doit s'assurer qu'un surveillant qui agit à titre de conseiller et exécute des opprations pour ses propres clients consacre suffisamment de temps et d'attention à son rôle de surveillance.

5. Le courtier membre doit s'assurer que les surveillants ont la compptence voulue pour surveiller tous les produits négociés par les personnes sous leur surveillance et tout autre service offert aux clients de détail. Lorsque le surveillant n'a pas la compptence voulue, le courtier membre peut répartir la surveillance entre deux surveillants ou plus, mais doit s'assurer que des mpcanismes adpquats leur permettent de communiquer entre eux. Il doit pgalement s'assurer que le systqme lui permet d'avoir une vue globale de la situation et des activitps du client et que l'attribution des responsabilités est claire et complète. Un mécanisme acceptable à cet égard consiste à nommer un surveillant principal qui se tournera vers l'autre ou les autres surveillants lorsqu'il n'aura pas la compptence voulue pour surveiller les activités visant des produits et services.

6. Le système de surveillance du courtier membre doit fournir aux surveillants les renseignements qui leur sont nécessaires pour effectuer leur surveillance. Dans le cas d'examen de comptes, cela comprend les renseignements facilement accessibles sur les clients et les renseignements complets sur l'activitp des comptes, notamment les activitps d'ordre administratif, comme les reous, les livraisons, les dppôts, les retraits et les pcritures de journal.

7. Le systqme de surveillance du courtier membre doit prpvoir des supplpants pendant l'absence des surveillants responsables. Advenant l'absence prolongpe d'un surveillant, son suppléant doit être mis au courant de toute question ou problqme en cours qu'il doit connaître afin d'assurer une bonne surveillance.

8. Le courtier membre doit avoir des systqmes de surveillance et d'examen qui lui permettent de vérifier si les surveillants remplissent correctement leurs fonctions de surveillance, par exemple un systqme à deux niveaux d'examen dpcrit aux prpsentes.

9. Un surveillant doit avoir un pouvoir suffisant pour prendre des mesures correctrices efficaces au bon moment, lorsque l'activitp des comptes ou tout autre domaine sous sa surveillance s'pcarte ou semble s'pcarter de la bonne conduite, des principes de commerce justes et

équitables ou des bonnes pratiques commerciales. Une mesure acceptable consiste à faire réviser une décision par un surveillant de rang plus élevé ou par un dirigeant.

B. Surveillance de l'activité des comptes

Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour surveiller les opérations dans tous les comptes au détail. La surveillance doit donner une assurance raisonnable que le courtier membre s'acquitte de ses obligations prpvues par Règlement, notamment celles envers le client, telle la pertinence, et ses obligations de contrôle, telle la prévention des abus sur le marché. Les principes suivants devraient être pris en considération :

1. Les examens peuvent être menés avant ou aprqs les opprations. Un processus d'examen avant les opérations qui est bien conçu peut rendre le recours aux examens après les opérations moins essentiel voire inutile.

2. Les procpdures d'examen doivent s'ptendre à tous les comptes. Lorsque le courtier membre offre des comptes à commissions et des comptes à honoraires, il ne peut pas choisir les comptes à examiner uniquement en fonction des niveaux de commission; il doit également avoir une procédure pour choisir les comptes à honoraires qui doivent être examinés.

3. Les procpdures d'examen doivent permettre de dpgager des tendances d'activitps qui ne sont pas discernables par l'examen isolp des opprations. Par exemple, un examen des opprations étalé sur une période plus étendue peut soulever des questions sur le niveau global des activités même si chaque opération, prise isolément, semble être adaptée au client.

4. Les examens doivent englober les opprations d'ordre administratif, comme les paiements en retard, les problèmes de couverture, les annulations d'opprations ou les transferts et circulations de fonds ou de titres qui pourraient indiquer un blanchiment d'argent.

5. Les activitps faisant l'objet d'examen aprqs les opprations peuvent rtre splectionnpes selon une méthode axée sur les risques raisonnablement conçue pour détecter les activités irrpguliqres. Cette mpthode peut servir à fixer la ppriode d'activitp à examiner. Ainsi, dans certains cas, il peut rtre souhaitable d'effectuer des examens à plus long terme des activitps mensuelles, alors que dans d'autres cas, les ppriodes pourraient rtre plus longues ou plus courtes.

6. Les examens doivent prendre en considération les renseignements sur les clients qui, selon une évaluation raisonnable, risquent plus de se livrer à des activités boursières irrégulières, et les surveillants doivent avoir accqs à de tels renseignements. Il s'agit entre autres de clients qui, à la connaissance du courtier membre, ont accès à des renseignements importants non publics sur les émetteurs, de détenteurs de blocs de contrôle d'pmetteurs publics et de professionnels du marché.

7. Il y aurait lieu d'examiner toutes les activitps des comptes d'employps ou d'agents.

8. Les examens doivent être effectués régulièrement, selon le calendrier établi dans les politiques et les procédures du courtier membre. La séquence des examens doit être établie de manière à ce que soient détectées le plus rapidement possible les questions devant attirer l'attention des surveillants.

9. L'analyse informatique est une méthode acceptable pour choisir les activités à examiner.

IV. Examens à deux niveaux

Pour le courtier membre qui compte plusieurs établissements se livrant à des activités de comptes de clients de dptail, voici une description d'une structure acceptable de système à deux niveaux d'examen aprqs les opprations.

L'examen de premier niveau sera gpnpralement effectup par un surveillant dans chaque établissement ayant un surveillant sur place. De tels examens peuvent rtre rpalisps à l'pchelon régional ou au siège social du courtier membre, selon que les systèmes et les ressources nécessaires à l'examen sont offerts à l'établissement régional ou au siège social et si le courtier membre a les systèmes et les procédures adéquats pour traiter les questions relevées.

L'examen de second niveau sera gpnpralement rpalisp au siqge social du courtier membre, mais peut pgalement l'rtre à l'pchelon rpgional. Le second niveau de surveillance n'a gpnpralement pas la mrme profondeur que l'examen de premier niveau. Il devrait rtre raisonnablement conou pour déceler les graves problèmes des comptes, notamment ceux énumérés pour les examens de premier niveau, qui auraient pu échapper à la surveillance de premier niveau, et vérifier que la surveillance de premier niveau a été adéquatement effectuée.

Lorsque les examens de second niveau sont effectups par les membres du personnel ou d'un service responsable uniquement de la surveillance des activités, le courtier membre doit avoir des procpdures permettant de soumettre les points qui n'ont pas pu rtre rpsolus par les surveillants de premier niveau à un surveillant de rang plus plevp qui a l'autoritp voulue pour les rpsoudre.

A. Examens quotidiens de premier niveau

Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit :

- les opérations inappropriées;
- la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes;
- le nombre excessif d'opprations;
- les opérations sur des titres de négociation restreinte;
- le conflit d'intprrts entre les activitps d'un représentant inscrit et les opprations d'un client;
- le nombre excessif de transferts d'opprations, d'annulations d'opprations, etc., indiquant la possibilitp d'opprations non autorisées;
- les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé;
- la dptprioration de la qualitp du portefeuille d'un client;
- le nombre excessif ou abusif d'opprations croispes entre clients;
- les opprations irrpguliqres d'employps;
- les opérations en avance sur le marché (*front running*);
- les changements de numéro de compte;
- les paiements en souffrance;
- les appels de marge non réglés;
- le non-respect des restrictions internes concernant les opérations;

- les ventes à découvert non déclarées;
- les activités manipulatrices ou trompeuses;
- les opprations d'initip.

B. Examens mensuels de premier niveau

1. Un examen de premier niveau mensuel devrait englober les points critiques décrits au paragraphe IV.A sur les examens des activités quotidiennes.
2. Il peut rtre impossible d'examiner tous les relevps produits. Un examen mensuel de premier niveau débute par la sélection des comptes de clients de détail à examiner en fonction de critères raisonnables établis pour déceler des activités de comptes irrégulières. Le courtier membre peut s'acquitter de cette obligation en examinant les activitps de tous les clients qui doivent payer des commissions brutes d'au moins 1 500 $ pour le mois.
3. Un examen mensuel de premier niveau doit comprendre tous les comptes de non-clients indiquant une autre activitp que la rpception de dividendes ou d'intprrts ou le versement d'intprrts.
4. Cet examen doit être effectué dans les 21 jours qui suivent la période visée sauf empêchement dans des circonstances particulières.

C. Examens quotidiens de second niveau

1. Les examens quotidiens devraient couvrir les points suivants :
   - les opérations répondant aux critères établis dans les politiques et les procédures du courtier membre, comme par exemple les suivantes :
     - les opérations portant sur des actions dont le cours est inférieur à 5 $ et pour une valeur de plus de 5 000 $;
     - les opérations portant sur des actions dont le cours est égal ou supérieur à 5 $ et pour une valeur de plus de 20 000 $;
     - les opérations sur obligations pour une valeur de plus de 100 000 $ par opération;
   - les opérations de non-clients;
   - les comptes de clients de surveillants productifs;
   - tous les comptes de clients qui ne sont pas examinés par un surveillant;
   - les annulations d'opprations;
   - les opprations sur des comptes faisant l'objet de restrictions;
   - les opprations sur des comptes d'attente;
   - les modifications de numéro de compte;
   - les paiements en souffrance;
   - les appels de marge non réglés.
2. Les examens quotidiens devraient être terminés au plus tard le jour ouvrable suivant l'activitp, sauf si des circonstances particuliqres ne le permettent pas.

D. Examens mensuels de second niveau

1. Le courtier membre doit choisir les comptes visps par l'examen de second niveau en fonction de critères établis dans ses politiques et procédures. Cette exigence peut être respectée au moyen des critères suivants :

   - les comptes de clients auxquels plus de 3 000 $ de commissions ont été facturées durant le mois;
   - tous les comptes de clients et de non-clients auxquels plus de 1 500 $ de commissions ont ptp facturpes au cours du mois et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de premier niveau de la part du surveillant de premier niveau habituel, y compris les comptes de clients des surveillants de premier niveau productifs.

2. Les examens mensuels doivent être terminés dans les 21 jours ouvrables qui suivent la période visée, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

E. Autres activités

Outre les activitps d'opprations, le courtier membre doit avoir des systqmes et des procpdures conçus pour identifier les surveillants de premier niveau, traiter avec eux et les garder au courant d'autres questions lips aux clients comme :

- les plaintes des clients;
- les infractions aux comptes en espèces;
- les transferts de fonds et de titres entre comptes non reliés ou entre des comptes de clients et des comptes non clients ou les dépôts de comptes non clients à des comptes de clients;
- les opérations avec couverture insuffisante.

V. Surveillance des comptes d'options

Introduction

Le courtier membre qui négocie des options, des marchandises ou des bons de souscription sur indices négociés en bourse, doit nommer un surveillant (le « surveillant responsable des options ») ayant la compptence voulue pour surveiller la npgociation d'options. Ce surveillant a la responsabilitp gpnprale de l'ouverture des comptes d'options et de la surveillance de l'activitp de ces comptes. Le surveillant responsable des options doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau de npgociation d'options le justifie, le courtier membre devrait avoir un surveillant compétent pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du surveillant responsable d'options en l'absence de ce dernier. Toutes les activitps de surveillance à l'pgard d'options doivent rtre effectupes par des surveillants d'options compptents.

A. Ouverture et autorisation de comptes

1. La convention de npgociation d'options doit rtre conclue, la demande d'ouverture de compte d'options, remplie et la convention avec le client, inscrite au dossier avant la premiqre opération. Cette Règle s'applique aux nouveaux comptes et à ceux dpjà ouverts et autorisés pour d'autres produits.

2. La convention de npgociation d'options doit au moins rppondre aux exigences minimales de la Société.

3. Le surveillant responsable des options ou tout autre surveillant d'options compétent doivent autoriser tous les comptes de npgociation d'options, et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier.

4. Le surveillant responsable de l'autorisation doit ptablir si les caractpristiques de risque des stratégies que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs de placement et à sa tolprance au risque. S'ils ne le sont pas, le surveillant devrait imposer des restrictions sur le compte emprchant l'utilisation de stratpgies inadpquates et noter avec l'autorisation de compte d'options toutes les restrictions impospes. Le surveillant doit s'assurer que le représentant inscrit s'occupant du compte est au courant des restrictions.

B. Examens des activités

1. Les procédures de surveillance du courtier membre doivent comprendre les examens des opérations sur options effectuées pour vérifier si les critères de convenance des opérations, de dépassement de position, de limites de levée, de concentration, de commissions et de positions découvertes sont respectés.

2. Un systqme d'examen à deux niveaux aprqs les opprations au moyen des critqres suivants n'est pas obligatoire, mais sera rpputp rppondre à l'exigence d'examen :

   - Examen quotidien de premier niveau de toutes les opérations sur options
   - Examen quotidien de second niveau de toutes les opprations sur options d'ouverture en excédent de dix contrats sur un même compte.

C. Examens mensuels

Il faut sélectionner les comptes soumis aux examens de premier et de second niveaux de comptes au moyen de critères raisonnables conçus pour déceler des activités de compte irrégulières. Pour les comptes de npgociation d'actions et de produits à revenu fixe, ainsi que d'options, il peut rtre indiqup d'utiliser les critqres dpcrits à la sous-rubrique IV.D. Pour les comptes plus concentrés dans la npgociation d'options, les critqres devraient tenir compte des risques lips aux types de stratpgies utilisées.

D. Autres politiques et procédures liées aux options

Les politiques et procpdures d'un courtier membre doivent comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1. Le rôle du surveillant responsable des options dans l'autorisation et les examens quotidiens et mensuels de tous les comptes carte blanche gprps de npgociation d'options. Le surveillant responsable des options n'est pas obligp de rpaliser ces examens, mais devrait rtre au courant de l'utilisation d'options dans les comptes carte blanche et les comptes gprps et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.

2. Des procpdures permettant de s'assurer que les clients sont informps des dates d'pchpance imminentes.

3. Des procpdures permettant de diffuser de faoon appropripe et prudente l'information sur des faits nouveaux en ce qui concerne la négociation et la réglementation des options et d'informer tous les clients des changements survenant dans la politique commerciale d'une société.

4. Des procpdures permettant d'aviser les clients des changements importants apportps aux contrats d'options, dans lesquels ils ont des positions ouvertes, en raison de changements apportés au titre sous-jacent.

5. Des procpdures permettant de s'assurer que seuls des reprpsentants inscrits ou des représentants en placement compétents se livrent à la négociation des options ou donnent des conseils sur des options et qu'ils ne le font qu'une fois la Sociptp avispe, conformpment à la Règle 18.

6. Des procédures pour examiner et approuver la documentation publicitaire et commerciale sur les options. Le surveillant responsable des options n'est pas obligp d'effectuer ces examens, mais devrait rtre au courant de l'utilisation de documentation commerciale et publicitaire et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.

7. Des procpdures exigeant l'examen et l'approbation du recours à la sollicitation incitant les clients à utiliser des programmes d'option.

VI. Surveillance des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

Introduction

Un courtier membre qui négocie des contrats à terme et des options sur contrats à terme doit désigner un surveillant ayant les compétences voulues pour surveiller la négociation des contrats à terme et des options sur contrats à terme (le « surveillant responsable des contrats à terme »). Ce surveillant aura la responsabilitp gpnprale de l'ouverture des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ainsi que de la surveillance de l'activitp de ces comptes. Le surveillant responsable des contrats à terme doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau d'activitps de npgociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme le justifie, le courtier membre doit avoir un surveillant compétent pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du surveillant responsable des contrats à terme en l'absence de ce dernier. Toutes les activitps de surveillance des contrats à terme et des options sur contrats à terme doivent être effectuées par des surveillants de contrats à terme et d'options sur contrats à terme compptents.

A. Ouverture et autorisation des comptes

1. La convention de npgociation de contrats à terme ou la lettre d'engagement aux termes du paragraphe 2(b) de la Règle 1800 doit rtre conclue, la demande d'ouverture d'un compte de contrats à terme, remplie et la convention avec le client, inscrite au dossier avant la première opération. Cette Règle s'applique aux nouveaux comptes et à ceux dpjà ouverts et autorisps pour d'autres produits.

2. Le surveillant responsable des contrats à terme ou tout autre surveillant de contrats à terme compétent doit autoriser tous les comptes et consigner l'autorisation et la date de l'autorisation au dossier avant toute oppration.

3. Le surveillant autorisant l'ouverture d'un compte de couverture doit s'assurer que le courtier membre dptient des preuves fiables ptablissant l'admissibilitp du client en tant qu'opprateur en couverture. De telles preuves peuvent prendre la forme d'une lettre ou d'une dpclaration de couverture, corroborées par des procédures de vérification.

4. Le surveillant responsable de l'autorisation doit ptablir si les caractpristiques de risque des contrats à terme et des options sur contrats à terme, ainsi que les stratégies visant de tels contrats et options, que le client compte utiliser lui conviennent et correspondent à ses objectifs de placement et à sa tolprance au risque. S'ils ne le sont pas, le surveillant devrait imposer des restrictions sur le compte emprchant l'utilisation de contrats ou de stratpgies inadpquats et consigner avec l'autorisation de compte de contrats à terme toutes les restrictions imposées. Le surveillant doit s'assurer que le représentant inscrit s'occupant du compte est au courant des restrictions.

5. La demande d'ouverture d'un compte de contrats à terme ou la convention de contrats à terme du courtier membre doit comprendre, sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de tels contrats qui établit le montant maximal de la perte cumulative que le client peut se permettre de subir. La perte maximale peut être fixée pour une année ou pour la vie. Si la limite de la perte est fixée pour une année, le courtier membre doit avoir des procédures lui permettant de la mettre à jour annuellement. Le surveillant responsable des contrats à terme ou un surveillant de contrats à terme compétent doit examiner et approuver la limite de perte mise à jour et s'assurer qu'elle tient compte de toute perte cumulative antérieure.

B. Surveillance

Les procpdures de surveillance d'un courtier membre doivent rtre conoues de maniqre à dpceler les activités irrégulières, comme les activités suivantes :

- le nombre excessif d'opprations comportant un grand nombre de contrats dans une même journée;
- les opérations avec couverture insuffisante;
- la négociation sans autorisation du compte;
- les opérations effectuées hors des limites de couverture ou de crédit;
- les pertes cumulatives excédant les limites de risque;
- les opérations inappropriées;
- les stratégies de négociation inadéquates;
- les limites de position et de levée;
- les opérations en avance sur le marché (front running);
- les conflits d'intprrts;
- le volume excessif de commissions;
- les opérations spéculatives dans des comptes de couverture;
- le risque de dpfaut de livraison associp à la dptention des contrats jusqu'au mois de livraison;
- le risque ou la perte excessif lié aux garants de comptes

C. Autres politiques et procédures liées aux contrats à terme

Les politiques et procpdures d'un courtier membre doivent comprendre, s'il y a lieu, les plpments suivants :

1. Le rôle du surveillant responsable des contrats à terme dans l'autorisation et les examens quotidiens et mensuels de tous les comptes carte blanche et comptes gérés de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. Le surveillant responsable des contrats à terme devrait autoriser l'utilisation de tout pouvoir discrétionnaire lié à un compte de contrats à terme.

2. Un examen mensuel du rendement financier de chaque compte carte blanche par le surveillant responsable des contrats à terme responsable ou par un surveillant compétent relevant du surveillant responsable des contrats à terme.

3. Des procédures permettant de vérifier que les positions aux mois de livraison imminente sont correctement traitées.

4. Des procpdures permettant de diffuser de faoon appropripe et prudente l'information sur des faits nouveaux en ce qui concerne la négociation et la réglementation des contrats à terme, comme les modifications apportées à la couverture minimum prescrite, de façon prudente et adpquate, et d'informer tous les clients des changements survenant dans la politique commerciale d'une sociptp.

5. Des procpdures permettant de s'assurer que seuls des reprpsentants inscrits compptents se livrent à la négociation des contrats à terme ou des options sur contrats à terme ou donnent des conseils sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qu'ils ne le font qu'une fois la Sociptp avispe, conformpment à la Règle 18.

6. Des procédures pour examiner et approuver la documentation commerciale et publicitaire sur les contrats à terme. Le surveillant responsable des contrats à terme n'est pas obligp d'effectuer ces examens, mais devrait rtre au courant de l'utilisation de documentation commerciale et publicitaire et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.

7. Des procpdures exigeant l'examen et l'approbation du recours à la sollicitation incitant les clients à utiliser des programmes de contrats à terme.

VII. Surveillance des comptes carte blanche

Introduction

Les comptes carte blanche ordinaires sont des comptes à l'pgard desquels des pouvoirs discrptionnaires n'ont pas ptp sollicitps et qui sont conous pour rppondre aux besoins de clients fréquemment ou temporairement non disponibles pour autoriser les opérations.

Le courtier membre doit consentir à accepter des comptes carte blanche et disposer de la documentation et des procpdures de surveillance appropripes pour s'occuper de ces comptes.

A. Autorisation de comptes

1. Le surveillant responsable conformément au paragraphe 4(a) de la Règle 1300 doit autoriser une demande carte blanche.

2. Le courtier membre et le client doivent conclure une convention de compte carte blanche qui indique toutes les restrictions sur l'autorisation d'opprations. Le surveillant responsable conformément au paragraphe 4(a) de la Règle 1300 doit approuver la convention.

3. Le courtier membre doit distinguer les comptes carte blanche dans ses livres et ses dossiers de sorte qu'il puisse les surveiller adéquatement.

B. Inscription des ordres

1. Un surveillant doit approuver avant leur inscription tous les ordres visant un compte carte blanche qui sont traités par un représentant inscrit, à moins que :

   - le représentant inscrit n'ait les compptences voulues pour offrir les services de gestion carte blanche et que le courtier membre n'ait notifip la Sociptp qu'il offre de tels services;

   - le représentant inscrit ne soit également un dirigeant autorisé.

2. Un compte carte blanche ne peut détenir des titres cotés en bourse du courtier membre ou d'une personne de son groupe.

C. Surveillance des comptes

1. Le surveillant responsable nommp conformpment à l'article 4(a) de la Règle 1300 doit examiner les ordres carte blanche inscrits par un dirigeant au plus tard le lendemain, à moins que le dirigeant ne soit également un représentant inscrit qui a les compétences voulues pour offrir des services de gestion carte blanche et que le courtier membre n'ait notifip la Sociptp qu'il offre ces services.

VIII. Plaintes de clients

Chaque courtier membre doit mettre en place des politiques et des procédures pour traiter efficacement les plaintes de clients. Ces politiques et ces procédures doivent être conformes à la Règle 2500B concernant le traitement des plaintes de clients et doivent aussi traiter les plaintes qui tombent en dehors de la portée de la Règle 2500B. Le courtier membre doit donner une réponse écrite à toutes les plaintes formulées par écrit.

Règle 2500

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 2959 — Statuts et Règlements — Principe directeur no 2 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail (Le 12 février 2002)

Bulletin No. 2866 — Statuts et Règlements — Statut 38 et modifications au Principe directeur n° 2 et à l'article 1 du Statut 1 (Le 19 juillet 2001)

>Avis (8)

Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels (le 24 mars 2014)

Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 12-0108 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Modèle de relation client-conseiller - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 09-0370 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Pratiques exemplaires pour la surveillance des succursales par le siège social (le 22 décembre 2009)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Avis No. 09-0172 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Obligations des courtiers membres qui vendent des fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse (le 12 juin 2009)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

RM0160 — Rapport de surveillance stricte (Le 9, septembre 2002)

Règle 2500, Partie VII.E

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3269 — Statuts et Règlements — Modification du Principe directeur n° 2 en ce qui concerne la surveillance des comptes gérés (Le 5 avril 2004)

Règle 2500 Introduction

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2500 I. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2500 II. Ouverture de comptes

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2500 III. Surveillance des comptes en général

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2500 IV. Examens à deux niveaux

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 14-0263 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Dispositions concernant les services d'expcution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accqs plectronique aux marchés accordé à des tiers (le 13 novembre 2014)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2500 V. Surveillance des comptes d'options

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2500 VI. Surveillance des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2500 VII. Surveillance des comptes carte blanche

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2500 VIII. Plaintes de clients

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 09-0363 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Règle et Note d'orientation sur le traitement des plaintes de clients et modifications des Règles 19, 37 et 2500 des courtiers membres (le 21 décembre 2009)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Historique : Modifié par Avis 09-0363.

REGLE 2500B : TRAITEMENT DES PLAINTES DE CLIENTS

1. Introduction

La présente Règle établit des exigences minimales pour le traitement des plaintes de clients, notamment en ce qui concerne la résolution rapide des plaintes, la conservation des dossiers et la discipline interne. Les clients qui sont considérés comme des clients institutionnels en vertu de la Règle 2700 ne sont pas visés par la présente Règle. On trouvera d'autres exigences applicables à la procédure de traitement des plaintes de clients dans la Règle 3100.

2. Dispositions générales

Pour que la présente Règle s'y applique, il faut qu'une « plainte ¬ soit prpsentpe par un client ou une personne autorisée à agir pour le compte d'un client et elle peut inclure :

- une expression enregistrpe d'insatisfaction à l'pgard d'un courtier membre, d'un employp ou d'un mandataire, allpguant une inconduite;
- une expression verbale d'insatisfaction à l'pgard d'un courtier membre, d'un employp ou d'un mandataire, allpguant une inconduite lorsqu'une enqurte prpliminaire indique que l'allpgation peut avoir quelque fondement.

L'inconduite allpgupe comprend notamment le manquement à la confidentialitp, le vol, la fraude, le dptournement ou l'utilisation illicite de fonds ou de titres, le faux, les placements inapproprips, l'information fausse ou trompeuse, les opprations non autorispes par rapport à un ou des comptes de client, les autres opérations financières non autorisées avec les clients et l'exercice d'activités reliées aux valeurs mobilières à l'extprieur du courtier membre.

Les plaintes doivent être traitées par les surveillants des ventes ou le personnel du Service de la conformité (ou des personnes exerçant des fonctions équivalentes) et une copie de la plainte doit rtre dppospe auprqs du Service de la conformitp/d'une personne chargpe de la conformitp (ou d'un service ou d'une personne exeroant des fonctions équivalentes) chez le courtier membre.

Une question qui fait l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considprpe comme une « plainte ¬ pour l'application de la prpsente Règle.

3. Responsable des plaintes

Le courtier membre nomme une personne responsable des plaintes. La personne nommée doit posspder l'exppprience et les pouvoirs voulus pour surveiller la procpdure de traitement des plaintes et assurer la liaison avec la Société.

4. Procédures/normes relatives au traitement des plaintes

Établissement de procédures écrites pour le traitement des plaintes

Le courtier membre a des politiques et des procédures écrites visant à assurer le traitement efficace, juste et rapide des plaintes. Ces politiques et procédures traitent des éléments suivants :

- une enquête impartiale et approfondie sur la plainte;
- la procpdure selon laquelle se fait l'pvaluation du fondement de la plainte;
- lorsqu'on conclut au bien-fondé de la plainte, la procédure à suivre pour déterminer l'offre à prpsenter au client;
- les mesures correctives qui pourraient être appropriées au sein du courtier membre.

Les politiques et procédures ne doivent pas permettre que les plaintes soient rejetées sans un examen attentif des faits propres à chaque affaire. Il faut que les plaintes soient traitées dans un esprit d'pquilibre qui prend en compte objectivement les intérêts du plaignant, du courtier membre, du représentant inscrit, de l'employp ou du mandataire du courtier membre et/ou des

autres parties intéressées. Le courtier membre veille à ce que les représentants inscrits et leurs surveillants soient informés de toutes les plaintes déposées par leurs clients.

Il instaure des procédures pour informer la haute direction des plaintes alléguant une inconduite grave et de toutes les poursuites judiciaires.

Il a des politiques et des procédures pour assurer le suivi de la nature générale des plaintes. Lorsque le courtier membre détermine raisonnablement que le nombre et/ou la gravité des plaintes sont grands ou lorsqu'il dptecte des plaintes frpquentes et rppptpes portpes sur une question donnpe qui peuvent, sur une base cumulative, indiquer un problqme grave, il s'impose de procéder à la révision des procédures et pratiques internes, en vue de présenter des recommandations au niveau hiérarchique voulu en vue de corriger les problèmes systémiques ou récurrents.

Accès des clients à la procédure de plainte

Lors de l'ouverture du compte, le courtier membre fournit à un nouveau client :

- un résumé écrit de sa procédure de traitement des plaintes, qui est claire et facile à comprendre pour les clients;
- un exemplaire d'un dppliant sur la procpdure de traitement des plaintes approuvp par la Société.

En permanence, le courtier membre tient à la disposition de ses clients (sur son site Internet ou d'une autre faoon) un rpsump pcrit de sa procédure de traitement des plaintes, de sorte que les clients soient informés de la façon de présenter une plainte.

Accusé de réception

Le courtier membre envoie un accusé de réception au plaignant dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

L'accusp de rpception comprend les plpments suivants :

(a) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la personne qui s'occupe de la plainte au sein du courtier membre;

(b) une invitation à communiquer avec cette personne si le client veut s'informer de l'ptat d'avancement de la plainte;

(c) une explication de la procédure interne de traitement des plaintes du courtier membre, notamment du rôle du responsable des plaintes;

(d) un renvoi à un exemplaire, joint à l'accusp de rpception, d'un dppliant sur la procpdure de traitement des plaintes approuvé par la Société et un renvoi aux lois sur la prescription indiquées dans le document;

(e) le délai de 90 jours civils dans lequel le courtier membre doit fournir une réponse détaillée;

(f) une demande de tout renseignement qui pourrait être utile pour faire enquête sur la plainte.

Réponse détaillée à la plainte

Le courtier membre envoie au plaignant une réponse détaillée. La réponse détaillée est accompagnpe d'un exemplaire d'un dppliant sur la procpdure de traitement des plaintes approuvp par la Société.

Le courtier membre répond aux plaintes de clients le plus tôt possible et sans excéder un délai de 90 jours civils à compter de la date de réception de la plainte. Le délai de 90 jours couvre

l'ensemble des procpdures internes du courtier membre qui sont ouvertes au client (à l'exception d'une procpdure devant un ombudsman interne, offerte par une sociptp du mrme groupe que le courtier membre). Le courtier membre informe le client s'il ne va pas lui transmettre sa rpponse finale dans le délai de 90 jours, en indiquant les raisons du retard et le nouveau délai pour l'achqvement du dossier.

Le courtier membre informe la Sociptp s'il est incapable de respecter le délai de 90 jours, en indiquant les raisons du retard.

La rpponse dptaillpe au client est prpsentpe d'une maniqre pquitable, claire et non trompeuse et contient les renseignements suivants :

(a) un résumé de la plainte;

(b) les résultats de l'enqurte menpe par le courtier membre;

(c) la décision finale du courtier membre au sujet de la plainte, comprenant une explication;

(d) une indication des options ouvertes au client s'il n'est pas satisfait de la rpponse du courtier membre, notamment :

  (i) l'arbitrage;

  (ii) si le client en fait la demande dans les 180 jours à compter de la réponse finale du courtier membre, le service de l'ombudsman (c'est-à-dire l'ombudsman des services bancaires et d'investissement);

  (iii) la prpsentation d'une plainte rpglementaire à la Sociptp pour que celle-ci évalue si une action disciplinaire est justifiée;

  (iv) un procès/une action civile;

  (v) les autres options applicables.

En plus, lorsqu'une procpdure devant un ombudsman interne est offerte par une société du même groupe que le courtier membre, le courtier membre indique dans la réponse détaillée:

(a) que le recours à la procpdure interne de l'ombudsman est facultatif;

(b) le délai estimatif que doit prendre la procédure sur le fondement de données historiques.

Obligation d'aider à la résolution des plaintes de clients

Les personnes autorisées coopèrent avec les courtiers membres par lesquels elles étaient employpes ou pour lesquels elles ptaient mandataires lorsqu'elles passent chez un autre courtier membre après des événements ou des activités qui ont donné lieu à une plainte de client.

Les courtiers membres coopèrent entre eux lorsque les événements se rapportant à une plainte ont eu lieu chez plus d'un courtier membre ou que la personne autorisée est employée ou mandataire d'un autre courtier membre.

5. Ententes de Règlement

Une transaction conclue entre un courtier membre et un client ne peut imposer de restrictions de confidentialité ou de restrictions similaires visant à empêcher le client de présenter une plainte aux autoritps en valeurs mobiliqres, aux organismes d'autorpglementation ou aux autres autoritps chargpes de l'application de la loi, de poursuivre une plainte dpjà en cours, ou de participer à d'autres procpdures engagpes par ces autoritps.

6. Conservation des dossiers de plainte

Le dossier de plainte doit être conservé sept ans dans des conditions permettant sa consultation dans un délai raisonnable.

Le courtier membre doit conserver des dossiers à jour dans un endroit central, facilement accessible, contenant toutes les plaintes reçues et les documents de suivi relativement à la conduite, à l'activitp et aux affaires du courtier membre, d'un employp ou d'un mandataire du courtier membre pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la plainte.

Il faut conserver les renseignements suivants au sujet de chaque plainte :

(a) le nom du plaignant;

(b) la date de la plainte;

(c) la nature de la plainte;

(d) le nom de la personne qui fait l'objet de la plainte;

(e) le titre ou les services qui font l'objet de la plainte;

(f) les documents examinps au cours de l'enqurte;

(g) le nom et le poste des personnes rencontrpes en entrevue au cours de l'enquête et la date des entrevues;

(h) la date et les conclusions de la décision rendue au sujet de la plainte.

7. Discipline interne

Le courtier membre établit des procédures pour faire en sorte que les contraventions aux Règles de la Sociptp ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobiliqres applicables soient soumises à des mesures disciplinaires internes appropriées.

Historique : Modifié par Avis 09-0363.

Règle 2500B

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0363 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Règle et Note d'orientation sur le traitement des plaintes de clients et modifications des Règles 19, 37 et 2500 des courtiers membres (le 21 décembre 2009)

REGLE 2600 : ÉNONCES DE PRINCIPE RELATIFS AU CONTROLE INTERNE

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Énoncé 1 – Généralités

Énoncé 2 – Suffisance du capital

Énoncé 3 – Assurances

Énoncé 4 – Séparation des titres des clients

Énoncé 5 – Garde des titres des clients

Énoncé 6 – Protection des titres et de l'argent

Énoncé 7 – Établissement du prix des titres

Énoncé 8 – Gestion des risques liés aux instruments dérivés

ORGANISME CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Généralités

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17, laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600.

Le contrôle interne se définit comme suit :

«Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et des procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de s'assurer de l'exercice d'un contrôle interne adéquat fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité.» (Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), 5200.03)

L'efficacité de politiques et procédures précises est influencée par de nombreux facteurs, tels que la philosophie de la direction et son style de gestion, le rôle du conseil d'administration (ou son équivalent) et de ses comités, la structure organisationnelle, les méthodes d'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les méthodes de contrôle de gestion, la démarche suivie pour l'élaboration des systèmes, les principes et pratiques de gestion du personnel, la réaction des dirigeants aux influences extérieures et la vérification interne. Ces facteurs ainsi que d'autres aspects du contrôle interne ont une incidence sur tous les secteurs de la firme d'un courtier membre.

En plus de se conformer aux exigences des politiques et des procédures établies dans les énoncés de principe, le courtier membre doit prendre en considération ce qui suit, dans la mesure où toute norme qui y est énoncée requiert un niveau plus élevé de conformité que ce qui est normalement exigé :

(i) les dispositions suggérées dans les énoncés de principe;

(ii) la documentation faisant autorité telle que le guide sur le contrôle interne publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et les publications de l'Institut canadien des comptables agréés;

(iii) les commentaires sur le contrôle interne qui ont pu être formulés par les vérificateurs internes et externes ainsi que par les organismes de réglementation du secteur, et les mesures prises en conséquence par le courtier membre;

(iv) l'équilibre établi entre les contrôles internes de prévention et ceux de détection. «Les contrôles de prévention sont ceux qui préviennent ou qui minimisent le risque de fraude ou d'erreur. Les contrôles de détection ne préviennent pas la fraude et l'erreur mais les détectent ou maximisent les probabilités de les détecter de telle sorte qu'une mesure corrective puisse rapidement être prise. La connaissance de l'existence de contrôles de détection peut avoir un effet dissuasif et en ce sens, peut jouer un rôle préventif.» (Manuel de l'ICCA, 5205.13)

L'étendue des contrôles préventifs mis en place par un courtier membre dépend de la perception de la direction quant au risque de perte et du rapport coût-bénéfice lié au contrôle d'un tel risque. Lorsque le risque inhérent est élevé (ex. : encaisse, titres négociables), le coût de contrôles préventifs efficaces est généralement justifié et anticipé par les organismes de réglementation du secteur. D'un autre côté, lorsque le risque inhérent est très faible (ex. : frais payés d'avance, titres

de membres d'une bourse), le coût de contrôles préventifs n'est généralement pas justifié ni anticipé par les organismes de réglementation du secteur. De plus, lorsqu'une situation justifie un contrôle préventif, un contrôle de détection ne doit pas être considéré comme un choix valable, à moins qu'il ne permette la détection rapide d'une fraude ou d'une erreur et qu'il ne fournisse une quasi-certitude de récupérer les biens qui ont fait l'objet de la fraude ou de l'erreur.

Par exemple, la protection des titres de clients gardés en dépôt justifie la mise en place de contrôles préventifs très efficaces. Par conséquent, les courtiers membres protègent ces titres en les confiant à des dépositaires reconnus chaque fois que cela est possible ou en les déposant dans des coffres situés à la banque ou dans leurs propres locaux dans la mesure où ils sont jugés acceptables par les assureurs. Il n'est pas approprié de conserver ces titres dans de simples filières même si ces titres font l'objet d'un décompte mensuel puisque le risque de perte est élevé et que la possibilité de recouvrement peut être très faible.

(v) Pratique du secteur.

Déterminer si un contrôle interne est adéquat est une question de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans les présents énoncés de principe et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire :

(i) un courtier membre est empêché de compléter rapidement les opérations sur titres ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres courtiers ou au secteur;

(ii) le courtier membre, les clients ou le secteur ont subi une perte financière importante;

(iii) les états financiers du courtier membre comportent des inexactitudes importantes;

(iv) il survient de telles infractions aux Règles que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une de situations décrites aux paragraphes (i) à (iii) qui précèdent.

Les autres énoncés de principes établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour les firmes, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans bien des cas pour atteindre les objectifs fixés, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens auxquels le courtier membre peut recourir. Il est entendu que les firmes courtiers membres peuvent mener leurs affaires conformément aux exigences juridiques et réglementaires même si elles ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et des procédures recommandées pour les firmes contenues dans les énoncés de principe. L'information devrait aider les firmes courtiers membres à élaborer des procédures adaptées aux besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle fixés.

Les courtiers membres doivent maintenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures spécifiques approuvées par la haute direction afin de se conformer aux présents énoncés de principe relatifs au contrôle interne. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus souvent au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une façon de consigner en dossier pourrait consister à noter sur une copie du présent énoncé, les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que la personne responsable de l'exécution, le moment de l'exécution, et la manière dont celle-ci est consignée. D'autres formes de documentation, telles que des manuels de procédure, des diagrammes et des descriptions narratives sont recommandées.

ORGANISME CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 2 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Suffisance du capital

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17, laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Le présent énoncé de principe porte sur la surveillance de la situation de capital d'un courtier membre, principalement au moyen de son système de rapports de gestion. L'efficacité d'une telle surveillance dépend dans une large mesure de la ponctualité, de l'intégralité et de l'exactitude des livres et registres comptables à partir desquels ces rapports de gestion sont préparés. L'établissement et le maintien des politiques et procédures assurant la ponctualité, l'intégralité et l'exactitude font partie de la responsabilité du courtier membre à l'égard du contrôle interne. Toutefois, ces questions ne sont pas traitées dans le présent énoncé de principe.

Objectif du contrôle

Surveiller et agir à partir de l'information produite par le système des rapports de gestion afin que le capital régularisé en fonction du risque soit maintenu en tout temps à un montant au moins égal au minimum exigé par la réglementation.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

1. Le chef des finances est responsable de la surveillance continue de la situation du capital de la firme de façon à s'assurer que le capital régularisé en fonction du risque soit conforme à la réglementation de la Société en tout temps.

2. Le processus de planification de la firme tient compte des exigences de capital projetées résultant des activités commerciales courantes et prévues.

3. Des limites d'activités sont définies pour les principaux secteurs d'opération de la firme (p. ex. les secteurs des marchés de capitaux, des transactions de contrepartistes, des emprunts/prêts, etc.) afin de s'assurer que l'ensemble des opérations de la firme permettent de maintenir au moins le montant minimum de capital régularisé en fonction du risque exigé.

4. Ces limites d'activités sont approuvées par la haute direction et communiquées aux gestionnaires des divers secteurs d'opérations importants. La performance réalisée est comparée avec ces limites par le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital, et les infractions sont promptement signalées à la haute direction.

5. Au moins une fois par semaine, mais plus souvent si nécessaire (p. ex. : la firme est près de l'un des niveaux du signal précurseur ou les conditions du marché sont volatiles), le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital consigne en dossier qu'elle a :

   (a) reçu des rapports de gestion produits par le système comptable démontrant l'information relative à l'estimation de la situation du capital;

   (b) obtenu d'autres informations concernant des éléments qui, bien que n'ayant pas encore été enregistrés dans le système comptable, vont vraisemblablement influencer de façon significative la situation du capital (p. ex. : mauvaises créances et créances douteuses,

positions non conciliées, engagements de prises fermes ou d'avoirs en portefeuille et exigences de marge);

(c) estimé la situation du capital, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente, et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la haute direction.

(d) estimp l'application au courtier membre des tests de liquiditp et de capital selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30. En outre, au moins mensuellement, elle a estimp l'application au courtier membre des tests de rentabilité selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30.

6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de capital prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés. En outre, la haute direction signale promptement aux organismes de réglementation appropriés toute situation ou circonstance qui est, ou devrait rtre, manifeste d'aprqs les mesures qui doivent être appliquées selon le présent Énoncé et qui pourrait exiger que le courtier membre soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur conformément à la Règle 30 en raison de l'application des tests de liquiditp, de capital ou de rentabilitp.

7. L'estimé de fin de mois du capital exigé et régularisé en fonction du risque est concilié avec le rapport financier mensuel soumis aux fins réglementaires. Les écarts importants font l'objet d'une enquête, et des mesures sont prises pour éviter les récurrences.

8. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné en dossier, du système des rapports de gestion de la firme relativement au capital est effectué afin d'identifier et de mettre en place les changements nécessaires pour refléter les développements survenus dans les opérations ou dans les exigences réglementaires.

Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- Le système comptable produit des informations qui sont en retard ou qui nécessitent des corrections.
- Le personnel responsable de la présentation des rapports sur le capital régularisé en fonction du risque ne comprend pas bien les exigences réglementaires.
- Le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital de la firme démontre un manque de compréhension des affaires et du fonctionnement des différents secteurs d'activités de la firme et ne peut évaluer correctement leur niveau d'activités et les implications de ce dernier sur le capital/risque de la firme.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports de gestion utilisés pour surveiller la situation du capital.
- Les procédures de planification omettent de prendre en considération l'impact des activités prévues sur le capital exigé.
- La firme gère ses affaires anormalement près des niveaux du signal précurseur.
- La firme subit des changements significatifs et inattendus dans sa situation du capital.

ORGANISME CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 3 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Assurances

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 , laquelleprévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

S'assurer que :

(a) la firme se conforme aux exigences réglementaires en matière d'assurance;

(b) les autres couvertures d'assurance conviennent aux besoins de l'entreprise;

(c) les pertes assurables sont identifiées et font l'objet d'une demande de Règlement en temps opportun.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

1. Les exigences d'assurance et le niveau de couverture sont révisés et approuvés au moins une fois par année par le comité de direction ou le conseil d'administration du courtier membre.

2. La responsabilité des questions d'assurance est attribuée à un haut dirigeant de la firme désigné par le comité de direction ou le conseil d'administration du courtier membre.

3. Le haut dirigeant ou le responsable désigné révise régulièrement les modalités des polices d'assurance et s'assure que les procédures d'opérations du courtier membre sont élaborées de façon à être conformes aux termes de la police et à la réglementation.

4. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille l'évolution des affaires afin d'évaluer la nécessité de modifier la couverture d'assurance ou les procédures d'opérations.

5. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille les opérations commerciales afin de s'assurer que les pertes assurées sont identifiées, que l'assureur en est avisé et que les demandes de Règlement sont faites en temps opportun et que l'effet de ces pertes sur les limites totales de la police sont prises en considération.

6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de couverture d'assurance prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés.

Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- Le personnel responsable des questions d'assurance est mal informé sur ses tâches ou n'a pas reçu une formation suffisante.
- Des violations importantes des polices d'assurance qui pourraient résulter en un refus de couverture ne sont pas découvertes en temps opportun.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports utilisés pour surveiller les variables pouvant affecter la couverture d'assurance.

- Un défaut de rapporter des demandes d'indemnité ou un défaut de recouvrer dans le cas de demandes d'indemnité supposées être couvertes.
- Des insuffisances de couverture sont indiquées sur les rapports de capital réglementaires qui ont été déposés.

ORGANISME CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 4 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Séparation des titres des clients

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 , laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Séparer les titres des clients qui sont entièrement payés et en excédent de marge de telle sorte que :

(a) la firme se conforme aux exigences réglementaires et juridiques relatives à la séparation des titres;

(b) les titres entièrement payés et en excédent de marge ne sont pas utilisés incorrectement.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

1. Le système d'information produit au moins deux fois par semaine un rapport sur les éléments devant être séparés (le «rapport sur la séparation»).
2. Les éléments devant être séparés sont déposés dans un «lieu agréé de dépôt de valeurs», tel que défini dans la réglementation, en temps opportun.
3. Il existe des ententes de garde écrites stipulant les dispositions réglementaires applicables aux titres déposés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs.
4. Les titres sont inclus dans les titres séparés ou en sont exclus uniquement par le personnel autorisé.
5. Un examen de surveillance quotidien est effectué quant au respect des exigences relatives à la séparation des titres des clients selon le dernier rapport sur la séparation et quant aux mesures prises pour régler les insuffisances constatées antérieurement.
6. Si une insuffisance de séparation est constatée, la mesure la plus appropriée pour y remédier selon la réglementation est prise rapidement.
7. Un examen de surveillance ou d'autres procédures sont en place afin d'assurer l'intégralité et l'exactitude des rapports sur la séparation.
8. Si une insuffisance de séparation est constatée au cours d'un tel examen de surveillance, la mesure la plus appropriée pour y remédier est prise rapidement.
9. La direction a établi des lignes directrices raisonnables de telle sorte que toute insuffisance de séparation importante est signalée en temps opportun à la haute direction.
10. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné en dossier, des politiques et des procédures de la firme est effectué afin de relever et de corriger toute divergence par rapport aux exigences réglementaires.

Indications que le contrôle n'est pas adéquat

- Une attention insuffisante est apportée pour prévenir les violations des dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres séparés, notamment pour éviter que des titres entièrement payés et en excédent de marge soient donnés en garantie.
- Le personnel responsable des procédures de séparation est mal informé de ses tâches ou a reçu une formation insuffisante.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports sur la séparation utilisés (p. ex. : par un service de traitement externe).
- Les insuffisances en matière de séparation subsistent pendant une longue période de temps sans que la direction n'y apporte une attention adéquate.
- Les titres sont déposés dans des lieux qui ne répondent pas aux critères d'un lieu agréé de dépôt de valeurs et (ou) pour lesquels il n'existe pas d'entente de garde écrite.

ORGANISME CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 5 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Garde des titres des clients

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière du principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Fournir aux clients des services de garde des titres qui font en sorte que :

(a) la firme se conforme aux exigences réglementaires relatives à la garde des titres;

(b) les titres en garde ne sont pas utilisés incorrectement.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

1. Les titres détenus en garde le sont aux termes d'une entente écrite de garde des titres conclue avec le client.

2. Des procédures sont en place pour s'assurer que les titres en garde sont conservés séparément de tous les autres titres.

3. Les titres en garde sont inscrits comme tels dans les registres de positions de titres de la firme, dans le grand livre et l'état de compte du client.

4. Les titres en garde ne retournent à la libre disposition que sur instructions du client.

Indications que le contrôle n'est pas adéquat

- Une attention insuffisante est apportée à la prévention de violations aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres en garde, notamment celles qui exigent que ceux-ci :
  - (i) soient conservés séparément de tous les autres titres détenus par la firme;
  - (ii) ne soient pas utilisés pour financer les opérations de la firme;
  - (iii) soient enregistrés au nom du client;
  - (iv) ne soient pas retournés à la libre disposition uniquement parce que le client est devenu endetté envers la firme.
- Une procuration du client pour les titres en garde est conservée par le personnel ayant accès aux titres.
- L'accès physique aux titres en garde n'est pas restreint à un nombre minimal de personnes autorisées.

ORGANISME CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 6 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Protection des titres et de l'argent

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Protéger les titres et l'argent de la firme et des clients de telle sorte que :

(a) les titres et l'argent soient protégés contre une perte importante;

(b) les pertes potentielles sont décelées et signalées en temps opportun (aux fins réglementaires, financières et d'assurance).

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

(Il est entendu que les courtiers membres ayant un faible volume d'opération peuvent être dans l'impossibilité de se conformer aux exigences de séparation des fonctions incompatibles en raison de limites imposées par l'importance de leur firme et de leurs opérations. Advenant que ces exigences minimales soient inappropriées pendant leurs opérations, ces courtiers membres ne sont pas tenus de les suivre, mais doivent mettre en place des procédures de contrôle compensatoires afin de se conformer aux objectifs de contrôle du présent énoncé de principe).

1. Réception et livraison des titres

(a) Le personnel responsable de la réception et de la livraison des titres n'a pas accès aux registres dans lesquels ces titres sont inscrits.

(b) La manipulation des titres se fait dans un endroit sécuritaire dont l'accès est restreint.

(c) Les réceptions et livraisons sont enregistrées rapidement et avec précision (numéros des certificats, immatriculations, numéros des coupons, etc.).

(d) Les certificats négociables qui sont expédiés par la poste le sont par courrier certifié.

(e) Des reçus signés sont obtenus du client ou de son mandataire pour tous les titres livrés sans frais.

2. Restriction de l'accès aux titres

(a) Seules les personnes désignées à cette fin ont le droit de manipuler physiquement les titres.

(b) La manipulation physique des titres se fait dans un endroit sécuritaire dont l'accès est restreint.

(c) La garde des titres est confiée à des personnes qui ne s'occupent pas du maintien ou de la conciliation des registres de titres.

(d) Les coffres sont appropriés compte tenu de la valeur et de la négociabilité des titres qui y sont contenus.

3. Compensation

(a) Les rapports de compensation consignant l'activité de Règlement de la journée précédente sont rapidement comparés et conciliés avec les registres de la société.

(b) La conciliation des activités de compensation ou de Règlement de comptes doit être effectuée par des employés de la firme n'exerçant pas des fonctions reliées aux transactions.

(c) Des mesures rapides sont prises pour corriger les écarts.

(d) Les rapports chronologiques sur les défauts de livrer et de recevoir sont révisés régulièrement afin de déterminer la ou les raisons des retards de Règlement.

(e) Tout défaut qui perdure sur une longue période de temps est signalé rapidement à la haute direction.

(f) Les titres d'un client ne sont pas utilisés pour régler les ventes à découvert des professionnels, à moins que n'ait été obtenue la permission écrite du client, qu'une garantie appropriée n'ait été donnée au client et que l'utilisation de ces titres ne contrevienne à aucune loi.

(g) Les registres de compensation sont régulièrement conciliés avec ceux des chambres de compensation et des dépositaires afin de s'assurer que les titres et l'argent en dépôt concordent.

4. Dépositaires

(a) Une évaluation du risque est faite pour tout lieu de dépôt de valeurs où sont détenus des titres pour le compte de la firme et de ses clients.

(b) Des limites sont établies sur la valeur des titres ou autres biens (p. ex. : or, lettres de crédit, dividendes, intérêt, etc.) détenus dans tout lieu de dépôt de valeurs.

(c) La firme a une entente écrite adéquate avec chaque lieu agréé de dépôt de valeurs utilisé pour détenir des titres tel que requis par la réglementation des OAR.

(d) Les contrôles de traitement comprennent une division adéquate de tâches relatives à l'enregistrement des écritures et aux transferts effectués dans les registres des dépositaires (p. ex. : transferts entre «libre» et «séparé»).

(e) Les positions de titres et d'autres biens selon les registres de la société sont conciliées régulièrement (au moins une fois par mois) avec les positions figurant dans les registres du dépositaire. Les écarts font l'objet d'une enquête, et les écritures de redressement appropriées sont effectuées.

5. Registres des titres

(a) Le personnel responsable du maintien et de la conciliation des registres de titres ne s'occupe pas de la garde physique des titres.

(b) Les registres de titres sont rapidement mis à jour afin de refléter les changements d'endroit et de propriété de tous les titres sous le contrôle de la firme.

(c) Les écritures comptables effectuées dans les registres de titres sont clairement identifiées, et les redressements sont correctement révisés et approuvés avant leur traitement.

6. Décomptes des titres

(a) Les titres séparés et mis en garde font l'objet d'un décompte au moins une fois par année en plus du décompte effectué au cours de la vérification externe annuelle tel que requis par la réglementation des OAR.

(b) Les titres se trouvant dans les boîtes courantes font l'objet d'un décompte au moins une fois par mois.

(c) Des décomptes surprises intérimaires sont effectués par des personnes autres que celles qui ont la garde des titres.

(d) Les procédures de décompte assurent que tous les titres physiques sont inclus et que les positions connexes telles que les titres en transit ou les transferts sont vérifiées simultanément.

(e) Pendant le décompte des titres, tant la description des titres que la quantité doivent correspondre aux registres de la firme. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions non conciliées dans un délai raisonnable sont signalées rapidement à la haute direction et prises en compte rapidement.

7. Transit entre succursales

(a) Des comptes de transit séparés sont utilisés dans les registres de positions de titres pour enregistrer le lieu des certificats en transit entre chaque bureau de la firme. Ces comptes sont conciliés mensuellement.

(b) Des écritures sont effectuées pour enregistrer au compte de transit les transferts de titres à une succursale ou en provenance de celle-ci et, lorsque les titres sont reçus, ils sont alors enregistrés du compte de transit à celui de la succursale qui les reçoit.

(c) La succursale qui les reçoit compare les titres reçus avec la feuille de transit qui les accompagne.

(d) Les méthodes de transport choisies pour les titres en transit se conforment aux conditions de la police d'assurance et tiennent compte de facteurs tels que la valeur, la négociabilité, l'urgence et le coût.

8. Transferts

(a) Un registre est maintenu énumérant tous les titres envoyés à des agents de transfert et détenus par ceux-ci.

(b) Le pouvoir de demander un transfert à un nom autre que celui de la firme est limité à des personnes désignées qui ne font pas partie du service des transferts et n'est permis que pour les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions).

(c) Le service des transferts n'agit que sur réception d'une demande dûment autorisée.

(d) Les titres sortis aux fins de transfert sont enregistrés comme tels dans le registre des positions de titres de la firme.

(e) Toutes les positions des titres qui sont chez des agents de transfert sont attestées par un reçu.

(f) Un rapport chronologique de toutes les positions en transfert est préparé hebdomadairement et révisé par la direction afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard indu dans la réception des titres provenant des agents de transfert.

(g) Les tâches du personnel qui effectue les transferts n'incluent pas les autres fonctions de la caisse-titre telles que les livraisons, la boîte courante ou la séparation des titres.

9. Réorganisation

(a) Une procédure formelle permet d'identifier et de documenter le moment et les modalités de tous les droits, offres etc., à venir.

(b) Il existe une méthode claire de communiquer au personnel de vente toute activité de réorganisation à venir, notamment les dates limites pour soumettre par écrit des instructions et toute procédure spéciale de traitement requise vers les dates importantes.

(c) Les responsabilités relatives à l'organisation et au traitement de chaque offre sont clairement attribuées à une seule personne ou à un seul service.

(d) Les procédures relatives à la conciliation quotidienne des positions et au contrôle physique des titres sont clairement définies.

(e) Les comptes d'attente impliquant des offres et des fractionnements sont conciliés et révisés de façon régulière.

10. Dividendes et intérêts

(a) Un système est en place afin de comptabiliser à la date où ils sont dus les montants totaux de dividendes et d'intérêts à payer et à recevoir.

(b) Les employés responsables de la tenue des registres ne manipulent pas d'argent liquide et n'autorisent pas de paiement.

(c) Les comptes de dividendes et d'intérêts sont conciliés au moins une fois par mois, et des révisions du relevé chronologique des dividendes à recevoir sont effectuées.

(d) Les radiations sont autorisées uniquement par le chef de service ou par un employé cadre.

(e) Les écritures comptables relatives aux comptes de dividendes et d'intérêts sont approuvées par le responsable/chef de service.

(f) À moins qu'elles ne fassent partie intégrante d'un système de Règlement automatique, les réclamations de dividendes ne sont payées que si elles sont accompagnées de documents justificatifs, de preuves d'enregistrement, etc. Ces pièces justificatives sont comparées aux registres internes pour s'assurer de leur validité et approuvées par une personne responsable du service.

(g) L'impôt des non-résidents est retenu lorsque requis par la loi.

(h) Un système est en place afin d'assurer que la déclaration de revenu d'un client est faite correctement aux fins de l'impôt sur le revenu, tel que requis par la loi.

11. Comptes internes

(a) Les comptes internes sont conciliés au moins une fois par mois.

(b) La conciliation fait l'objet d'une révision effectuée sous supervision.

12. Encaisse

(a) Un cadre supérieur est responsable de réviser et d'approuver toutes les conciliations bancaires.

(b) Les comptes de banque sont conciliés, par écrit, au moins une fois par mois, en notant l'identification et la date de tous les éléments de conciliation.

(c) Les écritures comptables pour éliminer les éléments de conciliation sont faites rapidement et approuvées par la direction.

(d) La conciliation des comptes de banque est effectuée par quelqu'un n'occupant pas des fonctions incompatibles, comprenant l'accès aux fonds (autant aux encaissements qu'aux déboursés), l'accès aux titres et des responsabilités de tenue de livres, y compris le pouvoir de préparer ou d'approuver des écritures comptables.

(e) Les niveaux d'approbation requis pour faire une demande de chèque sont déterminés par la haute direction.

(f) Les chèques sont prénumérotés, et la continuité numérique est enregistrée.

(g) Les chèques sont signés par deux personnes autorisées.

(h) Les chèques sont signés uniquement si les pièces justificatives pertinentes sont fournies. Les pièces justificatives sont annulées une fois le chèque signé.

(i) Lorsqu'un fac-similé de signature est utilisé, l'accès à l'appareil est limité et surveillé.

Politiques et procédures recommandées à la firme

Messagers

(a) Des vérifications des antécédents sont effectuées au moment de l'embauche des messagers afin de s'assurer de leur intégrité et de leur fiabilité.

(b) Les messagers reçoivent une formation adéquate.

(c) Les messagers effectuent un premier examen des chèques et titres reçus relativement à leur quantité, à leur montant, à leur description, à leur négociabilité, etc.

(d) Les messagers obtiennent un reçu ou un titre valide de valeur équivalente au moment de la livraison de chèques ou de titres.

(e) La direction fixe des limites de possession et surveille ces limites afin de s'assurer du respect des conditions de la police d'assurance.

Indications que le contrôle interne est inadéquat

- Des positions et des soldes non conciliés représentant un montant élevé en argent existent en nombres importants.
- Des différences de conciliations importantes ne sont pas réglées en temps opportun.
- Un nombre élevé de courtiers membres du personnel s'occupe de la réconciliation de positions.
- Des pertes importantes ont été subies.

ORGANISME CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 7 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

établissement du prix des titres

Le prpsent pnoncp de principe fait partie d'une sprie ayant pour objet de fournir certaines indications sur la faoon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il doit rtre lu à la lumiqre de l'pnoncp de principe 1 traitant des généralités.

Le présent énoncé de principe traite plus particulièrement du contrôle que le courtier membre doit exercer lorsqu'il ptablit le prix des titres. Pour obtenir des indications sur la faoon d'pvaluer les titres ou la définition de « valeur au cours du marché », veuillez vous reporter au Formulaire 1 de la Société – Directives générales ou au Règlement d'application 96 de la Loi sur les valeurs mobiliqres de l'Ontario.

objectif du contrôle

S'assurer que :

(a) le prix des titres soit vérifié de façon indépendante et en temps utile pour détecter les erreurs ou les omissions dans sa détermination;

(b) les écarts de prix des titres soient signalés et corrigés à temps, puis passés en revue et approuvés par la haute direction;

(c) le prix de tous les types de titres soit établi suivant des procédures uniformes;

(d) le processus d'ptablissement du prix des titres soit prpcis et exhaustif, et que les prix soient fiables.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

1. Les sources d'information utilispes pour ptablir les registres de prix des titres d'un courtier membre doivent rtre súres et pouvoir faire l'objet d'une vprification indppendante. L'utilisation continue de ces sources doit faire l'objet d'un examen annuel par la haute direction pour s'assurer qu'elles soient toujours appropripes et qu'elles respectent les besoins de la société courtier membre.

2. La vérification du prix des titres doit se faire en tenant compte des politiques écrites du courtier membre relativement aux critères utilisés pour déterminer la valeur au marché des titres, qui sont compatibles avec les Règlements de l'OAR.

3. Il doit exister des procpdures pcrites pour s'assurer que les prix inscrits aux registres des titres du courtier membre soient conformes aux rapports que la direction doit produire dans le but de contrôler les bénéfices et les pertes, ainsi que la situation de capital exigp d'un courtier membre. Ces fonctions doivent être exécutées par une personne compétente autorisée qui est dûment supervisée.

4. Le personnel qui négocie les titres ne doit pas avoir accès aux registres administratifs où sont inscrits les prix, ni participer au processus d'ptablissement des prix ou s'occuper de l'enregistrement et du stockage des donnpes sur les prix. Si tel n'est pas le cas, il doit exister des contrôles compensatoires ainsi qu'un processus d'examen et d'approbation.

5. Une vérification indépendante du prix des titres doit être faite au moins à la fin de chaque mois. Les résultats des procédures de vérification doivent comprendre la quantification de tous les écarts (en distinguant les écarts dus aux rajustements de ceux qui ne le sont pas) ainsi qu'un suivi des pcarts

importants auprès du courtier membre, y compris un examen par la haute direction et son approbation.

6. Les documents attestant la vérification des prix des titres et des rajustements doivent être conservés.

7. Des procédures doivent être instaurées pour veiller à ce que les positions sur titres détenus en propriété réelle et vendus à découvert par un courtier membre soient évaluées à la valeur du marché aux fins de la déclaration des bénéfices et des pertes, conformément aux exigences de l'OAR.

8. Les renseignements concernant les bénéfices et les pertes sur les portefeuilles-titres des courtiers membres doivent être passés en revue par des personnes compétentes et autorisées qui sont adéquatement supervisées et qui ne négocient pas de titres.

indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- Des méthodes non uniformes ont été utilisées durant le mois pour évaluer le portefeuille de titres d'un client et prpparer un rapport à cet effet (dernier prix de vente et dernier cours vendeur ou acheteur).
- Les rapports TED n'indiquent pas que les dppassements de prix de certains titres ont ptp signalps et vprifips ou il n'existe aucune piste de vprification relative à des changements de cours.
- Les appels de marge ou les modifications des sûretés relatives au prix des opérations financières contiennent un taux plevp d'erreurs.
- On ne peut expliquer la fluctuation des bénéfices et des pertes des portefeuilles-titres d'un courtier.
- Le fait qu'un titre ptranger soit libellp en devises n'a pas ptp pris en considpration dans l'ptablissement de son prix.
- Les renseignements sur les cours des titres fournis par un tiers indépendant sont en fait fondés sur ceux qui ont été transmis par le courtier membre lui-même en raison de la part de marchp qu'il dptient ou parce qu'il est mainteneur du marchp à l'pgard d'un titre ou d'un groupe de titres donnp.
- Les rapports de gestion indiquent qu'il existe plusieurs prix pour un mr me titre.
- De nombreux rajustements antidatés ont été faits pour corriger les renseignements sur le prix des titres.
- Il n'existe aucune procpdure concernant la crpation d'un nouveau produit et son lancement au sein de l'organisation du courtier membre ni aucune preuve qu'un examen a ptp fait ou qu'une approbation a été donnée par la direction à cet égard.
- Les tâches se chevauchent.

ORGANISME CANADIEN DE REGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 8 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

gestion des risques liés aux instruments dérivés

Le prpsent pnoncp de principe fait partie d'une sprie ayant pour objet de fournir certaines indications sur la faoon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que « chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600». Il doit rtre lu à la lumiqre de l'pnoncp de principe 1 relatif au contrôle interne traitant des généralités.

objectif du contrôle

Les instruments ou titres dérivés sont des instruments financiers dont la valeur est établie en fonction du cours des produits sous-jacents et qui reflète la fluctuation de ces cours. Ils sont conous pour faciliter le transfert et l'identification des risques et peuvent servir tant à des fins de placement que de transfert de risques. Le présent énoncé de principe vise tous les types d'instruments dprivps, c'est-à-dire tant ceux qui sont négociés à une Bourse que ceux négociés hors Bourse.

L'objectif du contrôle est de s'assurer que :

a) un processus de gestion des risques a été mis en place pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques lips à l'utilisation des instruments dprivps;

b) la haute direction a dpmontrp qu'elle comprend la nature des produits d'instruments dprivps qui sont utilisés aux fins de trésorerie, de négociation et de vente, ainsi que les risques y afférents;

c) il existe des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'pgard des activitps lipes aux instruments dprivps.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

1. rôle du conseil d'administration

(i.) Le conseil d'administration doit approuver toutes les politiques importantes en matière de gestion des risques pour s'assurer de leur conformitp avec les stratpgies commerciales générales de la société.

(ii.) Ces politiques doivent être examinées et mises à jour à mesure que les conditions commerciales et du marché évoluent.

(iii.) La haute direction doit présenter un rapport au moins une fois par année au conseil concernant les risques pris par la société, sauf les options négociables.

2. rôle de la haute direction

(i.) La haute direction doit s'assurer de ce qui suit : des procédures et des politiques écrites adpquates existent à l'pgard des opprations sur instruments dprivps tant à long terme que sur une base quotidienne. Ces politiques et procédures doivent comprendre ce qui suit :

- une définition claire de la chaîne de responsabilité de la gestion des risques;
- un systqme adpquat d'pvaluation des risques;
- des limites appropripes à l'pgard des positions comportant des risques;
- un système efficace de contrôles internes;

- un processus de dpclaration de l'information détaillé.

(ii.) si les limites sont dépassées, un système en place doit permettre de porter de tels pvpnements à l'attention de la haute direction et de les faire approuver uniquement par le personnel autorisé;

(iii.) les approbations requises ont été obtenues et des procédures opérationnelles et des systèmes de contrôle des risques adéquats ont été mis en place;

(iv.) des systèmes de contrôle des risques pertinents aux produits existent pour traiter les questions juridiques ainsi que les questions touchant les risques liés au marché, au crédit, aux activités et à la liquidité;

(v.) les activités relatives aux instruments dérivés sont effectuées par un nombre suffisant de personnes qui possqdent l'exppprience, les compptences et les niveaux de sppcialisation requis;

(vi.) la direction a dpsignp un dirigeant compptent pour veiller à ce que l'ptablissement respecte son engagement envers les opérations sur titres dérivés;

(vii.) les procédures de gestion des risques existantes sont passées en revue périodiquement pour s'assurer de leur pertinence;

(viii.) les programmes standards et non standards concernant les produits dérivés sont approuvés;

(ix.) le systqme d'information de gestion en place est opportun, informatif, complet et exact. La fonction de gestion des risques doit comprendre la surveillance et l'pvaluation des risques et veiller à ce que les dirigeants approprips et le conseil d'administration de la société soient avisés de tels risques.

3. établissement des prix

(i.) Veuillez vous reporter à l'pnoncp de principe 7 relatif au contrôle interne – Établissement du prix des titres.

(ii.) Les positions sur instruments dérivés doivent être évaluées à la valeur au marché au moins une fois par jour.

(iii.) Toutes les formules d'ptablissement des prix utilispes doivent être validées indépendamment, y compris les formules permettant de calculer les données du marché ou les paramètres des modèles, et une fonction de gestion des risques indépendante doit passer en revue et approuver les formules d'ptablissement des prix et les systèmes d'pvaluation utilisps par le personnel administratif et les dirigeants, et plaborer des procédures de rapprochement si des systèmes différents sont utilisés.

(iv.) Les évaluations faites au moyen de formules doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.

4. gestion des risques indépendante

(i.) Les courtiers membres doivent avoir une fonction de gestion des risques ayant le pouvoir et l'indppendance voulus pour plaborer des politiques de restriction relatives aux risques et pour surveiller les opprations et les positions et s'assurer qu'elles soient conformes aux politiques.

(ii.) Le service de comptabilitp financiqre d'une société courtier membre doit déterminer régulièrement et avec minutie les composantes du revenu pour bien connaître les sources de risque.

indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- La société ne possède aucune méthode ouverte et cyclique de gestion des risques permettant l'identification, l'pvaluation, la gestion et la surveillance des risques.
- La sociptp n'a aucune politique pcrite concernant l'utilisation et la commercialisation des instruments dérivés.
- La sociptp n'a adoptp aucune politique concernant la faoon de rpdiger des notes de service sur les opprations dpcrivant l'objectif commercial et la rentabilitp d'une oppration ainsi que la faoon de l'enregistrer (d'un point de vue rpglementaire et financier).
- Si la société utilise des modèles pour évaluer les instruments à la valeur du marchp et qu'ils ne sont pas vérifiés indépendamment.
- Les paramqtres des donnpes du marchp (comme les rendements et la volatilitp) n'ont pas ptp examinés périodiquement (au moins une fois par mois) et de façon indépendante.
- Le personnel chargp de l'information financière a de la difficulté à expliquer les modifications importantes des bénéfices et des pertes des titres dérivés ou les composantes des revenus ou des pertes.
- Le personnel chargp de l'information financiqre a de la difficultp à prpparer les documents d'information financiqre dans les dplais prpvus.
- La sociptp n'a ptabli aucune politique d'ptablissement des prix hors marchp aux fins d'approbation et d'pvaluation par une personne indppendante.
- La sociptp n'a adoptp aucun processus de gestion des risques indépendant permettant de tenir au courant la haute direction ou le conseil d'administration.
- La sociptp n'a conclu aucune convention cadre compensatoire ou d'amplioration des modalitps du crédit, comme les garanties ou les garanties offertes par une tierce partie, pour réduire le risque de crédit de sa contrepartie, le cas échéant.
- La société ne possède aucune procédure ni ligne directrice pour veiller à ce que ses contreparties respectent leurs obligations.

Règle 2600

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3016 — Suspension — Thomson Kernaghan & Co. Limited (le 11 juillet, 2002)

>Avis (1)

Avis No. 09-0086 — Avis sur les Règles – Appel à commentaires — Réponses aux commentaires concernant le projet de Note d'orientation « Pratiques exemplaires de contrôle diligent des produits ¬ (le 23 mars 2009)

Règle 2600 ² Énoncé 2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2931 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 3 sur le contrôle interne, Énoncé 2 - Surveillance et déclarations dans le système du signal précurseur (Le 17 décembre 2001)

Règle 2600 ² Énoncé 7

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2967 — Statuts et Règlements — Énoncés de principe relatifs au contrôle interne – Établissement du prix des titres et risques liés aux instruments dérivés (Le 1er mars 2002)

Règle 2600 ² Énoncé 8

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2967 — Statuts et Règlements — Énoncés de principe relatifs au contrôle interne – Établissement du prix des titres et risques liés aux instruments dérivés (Le 1er mars 2002)

REGLE 2700 : NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

Introduction

La présente Règle porte sur l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels, soit les comptes d'investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques et qui satisfont aux conditions qui y sont définies.

Le présent texte expose des normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels.

En vertu de la Règle 38, le courtier membre doit affecter des ressources adéquates et du personnel de surveillance qualifié pour assurer la conformité à ces normes.

Le respect des normes minimales oblige le courtier membre à instaurer des procédures en vue de l'ouverture et du fonctionnement corrects des comptes de clients institutionnels et de la surveillance de l'activitp de ces comptes. Toutefois, l'observation de ces normes minimales :

(a) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation de se conformer aux statuts, Règles, Règlements et principes directeurs sppcifiques des OAR ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobiliqres ou aux autres lois applicables à des opprations ou à des comptes particuliers (p. ex., l'obligation d'expcution la meilleure, les restrictions sur les ventes à dpcouvert, les dpsignations et identifiants d'ordre, la diffusion des ordres de clients et la dpclaration d'opérations);

(b) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation d'imposer des normes plus plevpes dans les situations où cela est clairement npcessaire en vue d'assurer une surveillance adpquate;

(c) n'emprche pas le courtier membre d'ptablir des normes plus élevées.

Tout compte autre qu'un compte de client institutionnel relevant des présentes normes est régi par les Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (la Règle 2500).

Le courtier membre peut ptablir, avec l'autorisation pcrite de la Sociptp, des politiques et des procpdures comportant des différences par rapport à la présente Règle, sous rpserve que, de l'avis de la Sociptp, les politiques et les procédures du membre conviennent à la surveillance des opérations effectuées par ses clients institutionnels.

I. Convenance au client

1. Lorsqu'il traite avec un client institutionnel, le courtier membre doit décider si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour déterminer le degré de son obligation de contrôle de la convenance à l'endroit du client institutionnel en question. Lorsque le courtier membre a des motifs raisonnables de conclure que le client institutionnel est capable de prendre des décisions de placement indépendantes et d'pvaluer de faoon indppendante le risque d'investissement, il s'est acquittp de son obligation de contrôle de la convenance à l'pgard de l'oppration en cause. À dpfaut de tels motifs raisonnables, le courtier membre doit prendre des mesures pour s'assurer que le client institutionnel comprend bien le produit de placement, notamment ses risques potentiels.

2. Pour dpcider si un client est capable d'pvaluer de faoon indppendante le risque de placement et exerce un jugement indépendant, on peut prendre en compte les facteurs suivants :

   a) tout accord écrit ou verbal qui existe entre le courtier membre et son client au sujet du degrp auquel le client s'appuie sur le courtier membre;

b) la prpsence ou l'absence d'une tendance du client à accepter les recommandations du courtier membre;

c) l'utilisation par un client d'idpes, de suggestions, d'opinions sur le marchp et de renseignements obtenus d'autres courtiers membres, de professionnels du marchp ou d'pmetteurs, en particulier de ceux qui s'occupent du mr me type de titres;

d) l'utilisation d'un ou plusieurs courtiers en valeurs mobiliqres, gestionnaires de portefeuille, conseillers en placement ou autres conseillers;

e) le niveau gpnpral d'exppprience du client sur les marchés financiers;

f) l'exppprience sppcifique du client avec le type d'instrument(s) en cause, notamment la capacitp du client d'pvaluer de faoon indppendante comment l'pvolution du marchp peut avoir une incidence sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change;

g) la complexité des titres en cause.

3. Le courtier membre n'a pas d'obligation de contrôle de la convenance en vertu de l'article 1 et n'est pas tenu de prendre une dpcision selon l'article 2 lorsqu'il expcute une oppration selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marchp dispensp, d'une banque, d'une sociptp de fiducie ou d'un assureur.

4. Le courtier membre n'a pas d'obligation de contrôle de la convenance en vertu de l'article 1 et n'est pas tenu de prendre une dpcision selon l'article 2 lorsqu'il expcute une oppration selon les instructions d'un client institutionnel qui remplit les conditions suivantes :

(a) il est également un « client autorisé » au sens défini par le Règlement 31-103;

(b) il n'est pas un client visp à l'article 3;

(c) il a renoncé par écrit aux protections prévues en sa faveur aux articles 1 et 2.

II. Documentation et approbation de nouveaux comptes

1. Le courtier membre ptablit un formulaire d'ouverture de compte pour chaque client institutionnel.

2. Le courtier membre peut établir un dossier « principal » pour la documentation du nouveau compte, contenant l'ensemble des documents, puis, au moment de l'ouverture d'un sous-compte, celui-ci doit faire référence au compte « principal » auquel il est associé.

3. Chaque nouveau compte doit être approuvé par un surveillant qui est le chef du Service ou par la personne désignée par lui, avant la première opération ou peu de temps après. Cette approbation doit être documentée par écrit ou sous une forme électronique permettant la vérification.

4. Le courtier membre doit veiller à ce que le formulaire d'ouverture de compte soit mis à jour chaque fois qu'il a connaissance d'un changement important dans les renseignements sur le client.

III. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Introduction

Pour exercer une autoréglementation efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui, à la fois, favorise les objectifs commerciaux du courtier membre et assure le processus d'autorpglementation. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui doivent être contrôlées par des personnes qualifiées.

A. Instauration de procédures

1. Les courtiers membres doivent nommer un surveillant responsable, qui possède une connaissance suffisante des Règlements du secteur ainsi que des politiques des courtiers membres pour établir correctement des politiques raisonnablement conçues pour assurer le respect des exigences de la réglementation, et pour exercer la surveillance des comptes de clients institutionnels.
2. Des politiques écrites doivent être instaurées afin de documenter et de communiquer les exigences relatives à la surveillance.
3. Tous les surveillants suppléants doivent être informés de leur rôle de surveillance et recevoir une formation adpquate en vue d'exercer ce rôle.
4. Toutes les politiques instaurées ou modifiées doivent être approuvées par la haute direction.

B. Maintien des procédures

1. La preuve des examens effectués dans le cadre de la surveillance doit être conservée sept ans, dont un an sur place.
2. Le courtier membre doit effectuer un examen périodique des politiques et procédures de surveillance pour s'assurer qu'elles continuent d'rtre efficaces et qu'elles tiennent compte des changements importants survenus dans les activités en cause.

C. Délégation des procédures

1. Les tâches et les procédures peuvent être déléguées, mais non la responsabilité.
2. Le surveillant qui dplqgue une táche doit prendre des mesures pour qu'elle soit expcutpe de faoon appropripe et qu'on lui signale les exceptions.
3. Les délégataires doivent posséder les qualifications pour accomplir les tâches déléguées et doivent être informés par écrit des attentes à leur endroit.

D. Formation

1. Les pratiques et politiques courantes du courtier membre doivent être mises à la disposition de tous les membres du personnel de vente et de surveillance. Le courtier membre doit obtenir de tous les membres du personnel de vente et de surveillance et conserver en dossier une attestation portant qu'ils ont reou les politiques et procpdures pertinentes par rapport à leurs fonctions, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils les ont comprises.
2. La formation continue du personnel constitue un aspect important de l'autorpglementation. Il incombe au courtier membre d'assurer une formation adpquate du personnel des ventes et des opérations institutionnelles, et de veiller à ce que les exigences de formation continue soient respectées.

E. Procédures de suivi de la conformité

Les courtiers membres doivent instaurer des procédures de conformité visant à assurer le suivi et les rapports sur le respect des Règles, des Règlements, des exigences, des politiques et des procédures. Un système de suivi de la conformité doit être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les

contraventions. Le système de suivi de la conformité comprend ordinairement une procédure de communication des résultats du suivi à la direction et, dans les cas appropriés, au conseil d'administration ou à son pquivalent.

IV. Surveillance des comptes

A. Politiques et procédures

1. Les courtiers membres doivent mettre en œuvre des politiques et procpdures pour la surveillance et l'examen de l'activitp dans les comptes de clients institutionnels. Ces procpdures peuvent comprendre des examens ppriodiques de l'activitp du compte, des rapports d'exception ou d'autres moyens d'analyse.

2. Les politiques et procédures peuvent comporter des exigences variant en fonction notamment du type d'instrument, du type de client, du type d'activitp ou du niveau d'activitp.

3. Les politiques et procédures doivent définir les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les questions identifiés lors des examens effectués dans le cadre de la surveillance.

B. Détection de l'activité dans les comptes

Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobiliqres applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activitp dans les comptes et aux Règles et politiques de tout marchp sur lequel l'activitp dans les comptes a lieu, et notamment les plpments suivants :

1. activités manipulatrices ou trompeuses;

2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits;

3. opérations en avance sur le marché (*frontrunning*) dans des comptes d'employps ou du courtier membre;

4. dppassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dprivps; et

5. opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.

V. Plaintes de clients

1. Chaque courtier membre doit établir des procédures pour le traitement efficace des plaintes de clients.

   (a) Le courtier membre doit accuser réception de toutes les plaintes écrites de clients.

   (b) Le courtier membre doit communiquer au client les rpsultats de l'enqurte effectupe sur sa plainte en temps utile.

   (c) Les plaintes de clients portant sur les pratiques de vente du courtier membre, de ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés doivent être formulées par écrit et signées par le client, puis traitées par les surveillants des ventes ou le personnel de conformité. Des copies de toutes les plaintes écrites doivent être déposées auprès du Service de la conformité du courtier membre.

   (d) Le courtier membre doit veiller à ce que les représentants inscrits et leurs surveillants soient informés de toutes les plaintes déposées par leurs clients.

2. Le siège social doit être informé de toutes les poursuites en cours.

3. Le courtier membre doit instaurer des procédures garantissant que la haute direction soit tenue informée des plaintes alléguant une faute grave et de toutes les poursuites.

4. Le courtier membre doit tenir des dossiers bien organisés dans lesquels sont consignées les plaintes et la documentation sur le suivi en vue des examens internes/externes réguliers de conformité. Ces dossiers doivent couvrir au moins les deux années antérieures.

5. Le courtier membre doit établir des procédures visant à assurer que les contraventions aux Statuts, aux Règlements, aux Ordonnances et aux Principes directeurs des organismes d'autorpglementation ainsi qu'à la lpgislation sur les valeurs mobiliqres applicable font l'objet de procédures disciplinaires internes appropriées.

6. Le courtier membre qui constate que les plaintes constituent un facteur significatif doit procéder à un examen des pratiques et des procédures internes et des recommandations de modifications doivent être présentées au niveau voulu de la direction.

Règle 2700

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3510 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 4 – Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels (Le 31 janvier 2006)

>Avis (3)

Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0384 — Le Principe directeur n° 4, Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels (Le 31 janvier 2006)

Règle 2700 Introduction

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2700 I. Convenance au client

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2700 II. Documentation et approbation de nouveaux comptes

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2700 III. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2700 IV. Surveillance des comptes

Lien (Renvois)

>Avis (2)

Avis No. 14-0263 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Dispositions concernant les services d'expcution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accqs plectronique aux marchés accordé à des tiers (le 13 novembre 2014)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

Règle 2700 V. Plaintes de clients

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

REGLE 2800

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS COURTIERS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

NÉGOCIANT SUR LES MARCHÉS CANADIENS INSTITUTIONNELS DE TITRES D'EMPRUNT

Objet

La Règle 2800 définit les normes applicables aux opérations effectuées par les participants au marché sur les marchps canadiens institutionnels de titres d'emprunt. Le texte a ptp plaborp en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances du Canada en vue d'assurer l'intpgritp des marchps canadiens de titres d'emprunt et, par ce moyen, d'encourager la liquiditp, l'efficience et le maintien des activitps de npgociation et d'emprunt sur ces marchps de titres d'emprunt et de promouvoir la confiance du public dans ces marchés.

Dans son application aux sociétés courtiers membres de la Société, la Règle 2800 constitue un complément et une explication des Règles. Elle ne remplace ni ne restreint l'application des Règles au marchp canadien institutionnel de titres d'emprunt.

Historique

Au cours du printemps 1998, aprqs consultation avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobiliqres (remplacpe par l'Organisme canadien de rpglementation du commerce des valeurs mobilières) et d'autres participants du marchp, la Banque du Canada et le ministqre des Finances ont lancp plusieurs initiatives visant à maintenir le bon fonctionnement du marché des titres émis par le gouvernement du Canada.

Ces initiatives visaient à rppondre à des dpfis potentiels perous à l'pgard de la liquiditp et de l'intpgritp des marchps d'emprunt, notamment des facteurs comme la diminution de la taille des pmissions de rpfprence provoqupe par la rpduction des besoins d'emprunt du gouvernement, la prédominance de mainteneurs de marchp à forte capitalisation et l'arrivpe de participants au marchp à levier financier[1].

Le gouvernement fpdpral a dpfini sa compptence sur les marchps canadiens des titres d'emprunt comme comprenant les marchés des nouvelles émissions ou marchés primaires des titres du gouvernement du Canada. Étant donnp que la liquiditp et l'intpgritp des marchps secondaires sont pgalement vulnprables en raison de la diminution de la taille des émissions et du fait de participants au marché capitalisés et utilisant le levier financier, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobiliqres a travaillp en collaboration avec la Banque du Canada et le ministqre des Finances afin d'plaborer un code de conduite officiel traitant des pratiques de npgociation sur les marchps canadiens institutionnels de titres d'emprunt. Ce code de conduite est intégré, pour les courtiers membres de la Société, dans la Règle 2800 et devrait s'appliquer en principe, selon ceux qui ont travaillé à son élaboration, à tous les participants aux marchés canadiens institutionnels. Il contribue à l'objectif du gouvernement fpdpral de sauvegarder la liquiditp et l'intpgritp des marchps canadiens.

---

[1] De nouvelles RÈGLEs d'adjudication ont ptp plaborpes (http://www.banqueducanada.ca/fr/marches/marches_adjud-f.html) qui établissent les procédures administratives et de dpclaration à l'intention des npgociants principaux et des distributeurs de titres d'État ainsi que de leurs clients effectuant des soumissions aux adjudications de bons du Trpsor et d'obligations du gouvernement du Canada. Une rpvision a aussi ptp faite des modalités de participation, qui définissent la nomenclature devant être utilisée par les sociétés courtiers membres de New Regco et les banques à charte admises à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada ainsi que les RÈGLEs rpgissant les npgociants principaux et distributeurs de titres d'État dpsignps et leurs responsabilitps.

La Société et les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières (les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou ACVM) ont également établi des Règles générales et particulières rpglementant les opprations sur le marchp secondaire canadien qu'effectuent les sociétés courtiers membres de la Société. La Règle 2800 développe davantage ces Règles et, dans certains cas, élargit leur champ d'application par rapport aux marchps canadiens de titres d'emprunt.

En 2002, les ACVM et la Société ont fait réaliser, par un consultant indépendant, une enquête sur les participants aux marchps canadiens des titres d'emprunt, notamment les courtiers membres de la Sociptp, en vue de dpterminer s'ils rencontraient des problqmes sur le marchp des titres d'emprunt. L'enqurte a ptp suivie d'inspections effectupes par le personnel de la Sociptp chez un certain nombre de courtiers membres de la Sociptp, en vue de mieux cerner les questions, notamment la difficultp d'plaborer des procédures opérationnelles et de surveillance découlant des dispositions générales de la Règle 2800. En 2004, la Société a constitué un comité chargé de la révision de la Règle 2800. Ce comité a élaboré le présent texte en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances.

Champ d'application

La Règle 2800 ne s'applique directement qu'aux sociptps courtiers membres de la Sociptp et à leurs sociptps relipes (au sens dpfini à l'article 1 de la Règle 1) qui jouent un rôle actif sur les marchés canadiens de titres d'emprunt, mais ce code de conduite doit aussi guider les actions des autres participants aux marchés, par exemple les banques à charte, qui jouent sur le marché un rôle analogue à celui que jouent les sociptps courtiers membres de la Sociptp, les sociptps d'assurance, les gestionnaires de portefeuille, les caisses de retraite, les organismes de placement collectif et les fonds de couverture. La Banque du Canada et le ministère des Finances se joignent à la Société pour prendre des mesures visant à sensibiliser ces institutions au code de conduite de la Société et pour les encourager à adopter et à appliquer des Règles similaires. Les courtiers membres doivent également faire la promotion des normes définies par la Règle auprès des sociétés de leur groupe, de leurs clients et de leurs contreparties.

Certains aspects de la Règle exigent la coopération des sociétés du groupe des courtiers membres et de leurs clients, par exemple en ce qui concerne les relevés et les informations à fournir. Les courtiers membres sont censés exercer leur activitp d'une maniqre qui encouragera la conformité à la Règle, dans la mesure où il s'applique, chez les sociptps de leur groupe, leurs clients et leurs contreparties.

De plus, les opérations entre les courtiers membres, leurs sociétés reliées, les sociétés de leur groupe, leurs clients et leurs autres contreparties doivent être conclues à des conditions qui sont compatibles avec la Règle et seront réputées comporter les conditions npcessaires pour qu'une partie puisse appliquer la Règle ou s'y conformer. Les courtiers membres ne doivent pas tolprer ou faciliter sciemment chez les sociétés de leur groupe, leurs clients ou leurs contreparties une conduite qui déroge à la Règle et à son objectif d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intpgritp du marché canadien des titres d'emprunt. Sous réserve des lois applicables, les dispositions de la Règle relatives à la surveillance exigent que soit déclaré à la Société ou aux autorités appropriées tout défaut, réel ou soupçonné, de conformité à la Règle chez les courtiers membres, les sociétés de leur groupe, leurs clients et leurs contreparties.

En Règle générale, les courtiers membres sont responsables de la conduite de leurs associés, de leurs administrateurs, de leurs dirigeants, de leurs personnes inscrites et de leurs autres employés et du respect par ces personnes des Règles de la Sociptp en vertu de l'article 1 de la Règle 29. De plus, les associés, les administrateurs, les dirigeants, les personnes inscrites et les autres employés des courtiers membres et de leurs sociétés reliées sont censés se conformer aux Règles de la Société et aux autres exigences réglementaires et il faut interpréter la Règle comme s'appliquant aux sociptps relipes et à ces personnes chaque fois qu'il est fait mention d'un courtier membre.

Attentes concernant la mise en °uv re et la conformité

La Règle établit des Règles précises sur les opérations avec les clients et les contreparties, notamment la Règle que les opérations avec les clients doivent être effectuées sur une base confidentielle, et des normes relatives à la conduite sur le marché. Comme dans le cas de toutes les Règles, la Sociptp s'attend à ce que les sociptps courtiers membres qui participent aux marchps institutionnels canadiens de titres d'emprunt établissent des politiques et des procédures écrites relatives à leurs opérations avec leurs clients[2]. Ces politiques et procédures doivent tenir compte à la fois de la Règle 2800 et de l'ensemble de la rpglementation de la Sociptp et des ACVM relative à l'ensemble des activitps du courtier membre sur le marchp canadien des titres d'emprunt. Elles doivent être mises à la disposition des employés intéressés, qui doivent avoir la formation et les compétences voulues. Des contrôles internes et des systèmes d'exploitation doivent être en place pour soutenir la conformité.

La Société effectuera une vérification des activités de vente et des opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt pour assurer la conformitp à la Règle.

La Règle prévoit aussi la présentation à la Société « sur demande » de relevés des positions importantes détenues par les courtiers ou négociées avec les clients si la situation du marché justifie le besoin de ces renseignements.

La Règle est obligatoire pour les courtiers membres et pour toutes leurs sociptps relipes et l'inobservation de la Règle peut entraîner des sanctions disciplinaires pour le courtier membre, une société reliée ou leur personnel conformément aux Règles de la Sociptp sur l'application de la rpglementation et la discipline. Les Règles disciplinaires de la Société prévoient un éventail de sanctions, notamment des amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 000 $ par infraction dans le cas des courtiers membres (1 000 000 $ dans le cas des personnes autorisées) ou au triple du bénéfice réalisé, un blâme, la suspension, la révocation de l'autorisation ou l'expulsion. Un avis de ces sanctions est donnp au public, au gouvernement et aux autres autorités de réglementation conformément aux Règles. En outre, d'autres autoritps publiques ou de réglementation, comme la Banque du Canada, le ministère des Finances (Canada) ou les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières peuvent imposer des sanctions formelles ou informelles, notamment, dans le cas de titres du gouvernement du Canada, la suspension ou le retrait du statut de soumissionnaire admissible aux adjudications de ces titres.

La Régle, ainsi que les dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières, les Règles sur les adjudications et les modalités de participation des négociants principaux et des distributeurs de titres d'État, assureront une conduite correcte des participants au marchp dans les adjudications de titres du gouvernement du Canada, sur les autres marchés primaires et sur les marchés secondaires et aboutiront à une coordination étroite entre les autorités fédérales, les ACVM, les sociétés courtiers membres de la Sociptp et la Sociptp en vue de l'pchange de renseignements dptaillps sur le marchp et de l'application de la réglementation sur la conduite à tenir sur les marchés.

[2] Voir aussi l'article 27 de la RÈGLE 29.

REGLE 2800 : OPERATIONS SUR LES MARCHES CANADIENS INSTITUTIONNELS DE TITRES D'EMPRUNT

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS

2. NORMES ET PROCÉDURES DES SOCIÉTÉS

2.1 Politiques et procédures

2.2 Responsabilité

2.3 Contrôle et conformité

2.4 Confidentialité

2.5 Ressources et systèmes

3. OPÉRATIONS AVEC LES CLIENTS ET LES CONTREPARTIES

3.1 Connaissance du client et recommandations appropriées

3.2 Conflits d'intprêts

4. CONDUITE SUR LE MARCHÉ

4.1 Obligation de loyauté

4.2 Infractions pénales et réglementaires

4.3 Pratiques interdites

4.4 Conventions du marché et clarté des communications

5. MISE EN APPLICATION

5.1 Procédures de la Société en vue de la mise en application

5.2 Surveillance

5.3 Relevés de la position nette

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Règle, on entend par :

« lois applicables » : le droit civil, la common law, une loi ou un Règlement d'un territoire où les courtiers membres et les sociétés reliées effectuent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt, une Règle, une instruction générale, un Règlement, une directive, une ordonnance ou une autre exigence applicable aux opérations sur le marchp canadien des titres d'emprunt et/ou aux courtiers membres ou à leurs sociétés reliées édicté par une autorité de réglementation, une bourse ou un organisme d'autoréglementation ayant compétence sur ce marché et/ou sur les courtiers membres ou leurs sociétés reliées;

« marché canadien des titres d'emprunt » : tout marchp institutionnel de titres d'emprunt sur lequel les courtiers membres participent à titre de courtiers agissant pour leur compte propre comme contrepartistes, de mandataires de clients, de distributeurs initiaux ou d'agents agrpps par la Banque du Canada ou en toute autre qualitp et à l'pgard de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe émis par un gouvernement au Canada ou une institution, une société ou une autre entité canadienne, ou de titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchés spécialisés ou connexes de titres d'emprunt;

« Règles » : l'Acte constitutif, les Règles, Ordonnances et les Formulaires de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur à un moment donné.

2. NORMES ET PROCÉDURES DES SOCIÉTÉS

2.1 Politiques et procédures

Les courtiers membres doivent avoir des politiques et procédures écrites relatives aux opérations sur le marchp canadien des titres d'emprunt et aux sujets mentionnés dans la présente Règle . Ces politiques et procédures doivent être approuvées par le conseil d'administration du courtier membre ou par un palier approprip de la haute direction et par la Société. Les politiques et procédures doivent être établies et mises en œuvre par la haute direction et doivent faire l'objet d'une rpvision ppriodique afin d'assurer qu'elles sont appropriées par rapport à la taille, à la nature et à la complexité des activités du courtier membre et qu'elles continuent de l'rtre compte tenu de l'pvolution de ces activités et de la situation du marché.

2.2 Responsabilité

Les courtiers membres doivent veiller à ce que tout le personnel engagé dans des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt ait les compétences et la formation adéquates, connaisse toutes les lois applicables, la présente Règle ainsi que les politiques et procédures internes relatives aux opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt et fasse l'objet d'une surveillance par les paliers de direction approprips.

2.3 Contrôle et conformité

Les courtiers membres doivent maintenir et appliquer des procédures de contrôle interne et de conformité dans le cadre des politiques et procédures prévues au paragraphe 2.1 pour que les opprations qu'ils effectuent sur le marchp canadien des titres d'emprunt soient conformes aux lois applicables et à la présente Règle.

2.4 Confidentialité

Les courtiers membres doivent veiller à que les opérations avec les clients et les contreparties sur le marchp canadien des titres d'emprunt soient faites sur une base confidentielle. Sauf avec la permission expresse de la partie intéressée ou selon les exigences des lois applicables ou des Règles (notamment en cas de demandes de renseignements ou de relevés par la Société ou la Banque du Canada), les courtiers membres ne doivent pas divulguer la participation d'un client ou d'une contrepartie sur le marchp canadien des titres d'emprunt ou les modalitps d'une oppration ou d'une oppration projetpe d'un client ou d'une contrepartie, ni en discuter, ni demander que d'autres les divulguent ou en discutent. De plus, les courtiers membres doivent veiller à que leurs propres opérations soient gardées confidentielles, notamment les renseignements relatifs aux clients et aux stratégies de négociation et de planification. Les politiques et procpdures adoptpes afin d'assurer la confidentialitp doivent limiter l'accqs à l'information aux courtiers membres du personnel qui en ont besoin pour exercer correctement les fonctions de leur emploi, restreindre la négociation à des zones d'accqs rpservp du bureau et aux courtiers membres du personnel dpsignps et encourager l'utilisation de technologies et de moyens de communication sûrs (p. ex., utilisation prudente du téléphone cellulaire ou à fonction mains libres, accès sécuritaire aux systèmes et surveillance étroite).

2.5 Ressources et systèmes

Les courtiers membres doivent consacrer à leurs opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt des ressources humaines, financiqres et opprationnelles suffisantes. Ils doivent mettre en œuvre des dispositifs de protection opprationnels et technologiques pour assurer le soutien de leurs opérations sur les marchps canadiens de titres d'emprunt. Cette exigence requiert non seulement que le courtier membre ait suffisamment de

capital, de liquiditps et de personnel, mais pgalement qu'il ait des systqmes oppratiomnels complets convenant aux opérations sur le marchp canadien des titres d'emprunt, couvrant notamment tous les aspects de la gestion du risque (risque de marché, risque de crédit, risque juridique, etc.), de l'pvaluation des opprations, de la technologie et de l'information financiqre.

3. OPÉRATIONS AVEC LES CLIENTS ET LES CONTREPARTIES

3.1 Connaissance du client et recommandations appropriées

Les courtiers membres doivent s'informer des faits essentiels relatifs à tous leurs clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés et veiller à ce que leurs recommandations de placement conviennent aux clients. Ce principe s'applique aux courtiers membres traitant avec tous les clients qui effectuent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt. La Règle 2700 établit les normes minimales de surveillance nécessaires pour assurer la conformitp à l'article 1 de la Règle 1300 dans les opérations avec les clients institutionnels et s'appliquera aux opprations avec les clients sur le marché canadien des titres d'emprunt.

3.2 Conflits d'intérëts

La bonne conduite en affaires ainsi que les dispositions des autres Règles de la Société et des lois applicables exigent que les courtiers membres pvitent les conflits d'intprrts dans leurs rapports avec les clients, les contreparties et le public. Des conflits d'intprrts peuvent survenir dans diverses circonstances, mais un principe fondamental demeure : l'pquitp, l'efficience et la liquiditp du marchp canadien des titres d'emprunt dépendent en partie de la conduite ouverte et impartiale des courtiers membres et de l'accomplissement de leurs devoirs envers les clients en leur donnant la priorité sur leurs propres intérêts ou ceux de leur personnel. Les politiques et procédures des courtiers membres doivent décrire de façon claire les normes de conduite s'appliquant aux courtiers membres et à leur personnel. Parmi les éléments qui doivent être inclus dans les politiques et procédures, on trouve les restrictions et les contrôles des opérations effectuées dans les comptes du personnel des courtiers membres, l'interdiction de l'utilisation d'information privilégiée et de pratiques comme les opérations en avance sur le marché (*front running*), l'ptablissement de normes de prioritp des clients et de rppartition pquitables et la déclaration immpdiate et exacte aux clients et aux contreparties lorsqu'un conflit d'intprrts apparent et inpvitable survient.

4. CONDUITE SUR LE MARCHÉ

4.1 Obligation de loyauté

Les courtiers membres sont tenus d'observer des normes plevpes d'pthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activitp et ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Les courtiers membres doivent agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté lorsqu'ils commercialisent, concluent, exécutent ou gèrent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt.

4.2 Infractions pénales et réglementaires

Les courtiers membres doivent veiller à ce que leurs opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt ne contreviennent pas aux lois applicables, notamment la législation en matiqre de blanchiment d'argent, les lois ppnales et les lois provinciales sur les valeurs mobilières ou les instructions ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances (Canada), que de telles instructions ou exigences soient obligatoires ou non ou aient force de loi ou non.

4.3 Pratiques interdites

Il est prpcisp que le courtier membre, l'associp, le dirigeant, l'administrateur, l'employp ou le mandataire du courtier membre ne doivent pas

(a) se livrer à des pratiques de négociation sur le marché canadien des titres d'emprunt qui sont frauduleuses, trompeuses ou de manipulation, notamment :

(1) exécuter des opérations qui visent principalement à augmenter artificiellement les volumes de négociation;

(2) exécuter des opérations qui visent principalement à gonfler ou déprimer artificiellement les cours;

(3) propager une rumeur ou une information au sujet d'pmetteurs ou du marchp canadien des titres d'emprunt que le courtier membre, l'associp, l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire du courtier membre sait ou pense, ou devrait raisonnablement savoir ou penser, fausse ou trompeuse, ou consentir ou aider à la propagation d'une telle rumeur ou information;

(4) diffuser une information qui indique ou implique faussement l'approbation par le gouvernement d'une institution ou d'une oppration;

(5) comploter ou être de collusion avec un autre participant au marché pour manipuler le marchp canadien des titres d'emprunt ou y effectuer des opérations déloyales;

(b) se livrer à des opérations qui exploitent déloyalement les clients, les contreparties ou une information privilégiée, notamment

(1) agir sur la base de connaissances prpcises au sujet d'une nouvelle pmission ou d'un ordre de client de maniqre à tirer profit de faoon dployale de la fluctuation du marchp qu'on peut en attendre et/ou à provoquer des distorsions des niveaux du marché;

(2) exécuter des opérations pour compte propre en avance sur les ordres de clients dans le mrme sens sans d'abord rpvpler au client leur intention de le faire et obtenir l'accord de celui-ci;

(3) exploiter des renseignements confidentiels dont on peut raisonnablement penser que leur diffusion influerait sur les cours pour réaliser un profit déloyal;

(4) exploiter une information privilégiée dont on peut raisonnablement penser qu'elle influerait sur les cours sur le marché canadien des titres d'emprunt pour réaliser un gain;

(5) abuser des procédures ou conventions du marché pour obtenir un avantage déloyal sur les contreparties ou les clients ou pour leur nuire déloyalement;

(6) conclure une opération lorsque le prix est manifestement sans rapport avec le marchp actuel et a ptp proposp ou convenu par suite d'une erreur manifeste;

(c) se livrer à des opérations sur dérivés sur des instruments du marché canadien des titres d'emprunt en contravention des interdictions exposées ci-dessus;

(d) accepter un ordre provenant d'un autre participant au marché canadien des titres d'emprunt ou effectuer une opération avec lui si le courtier membre sait ou a des motifs raisonnables de penser que l'autre participant, en donnant l'ordre ou en effectuant l'oppration, contrevient à la prpsente Règle ou aux lois applicables;

(e) accepter ou permettre à une personne qui a des liens avec eux d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, un avantage ou une autre contrepartie important d'une personne autre que le courtier membre, les personnes qui ont des liens avec lui ou ses sociptps relipes, à l'pgard d'activitps exercpes par l'associp, le dirigeant, l'administrateur, l'employp ou le mandataire pour le compte du courtier membre, des personnes qui ont des liens avec lui ou de ses sociptps relipes à l'occasion de la vente ou du placement de titres pour le compte de l'un d'eux;

(f) donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un associé, à un administrateur, à un dirigeant, à un employé, à un actionnaire ou à un mandataire d'un client, ou à des personnes qui ont des liens avec ces personnes, un avantage ou une autre contrepartie important relativement à une oppration du client avec le courtier membre, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable du client.

4.4 Conventions du marché et clarté des communications

Les courtiers membres doivent utiliser un langage clair et non ambigu dans l'exercice de leurs activitps de npgociation, particuliqrement lorsqu'ils npgocient des opprations sur le marchp canadien des titres d'emprunt. Chaque type d'oppration sur le marché canadien des titres d'emprunt comporte sa terminologie, ses définitions et ses calculs qui lui sont propres, et un courtier membre doit, avant d'entreprendre une oppration, se familiariser avec la terminologie et les conventions de ce type d'oppration.

5. MISE EN APPLICATION

5.1 Procédures de la Société en vue de la mise en application

Le respect par les courtiers membres aux dispositions de la présente Règle sera assuré conformément aux Règles gpnprales de la Sociptp en matiqre de conformitp, d'enqurtes et de discipline.

5.2 Surveillance

Il faut une bonne surveillance du marché canadien des titres d'emprunt et des opérations de ses participants pour assurer que l'objet de la prpsente Règle soit atteint. Les courtiers membres et leurs sociptps relipes ont la responsabilitp d'assurer la surveillance de leurs opérations et la conduite de leurs employés et mandataires. Les courtiers membres ont l'obligation de dpclarer sans dplai à la Sociptp ou à toute autre autoritp ayant compptence, notamment la Banque du Canada, les contraventions à la Règle ou les conduites irrégulières sur le marché. Les courtiers membres doivent également encourager leurs clients ou leurs contreparties à déclarer aux autorités pertinentes leurs préoccupations à cet égard.

5.3 Relevés de la position nette

Dans le cadre de la surveillance des marchps canadiens des titres d'emprunt, la Société peut exiger qu'un courtier membre et ses sociptps relipes dpposent le relevp de la position nette de la Société. Les relevés de position nette peuvent être demandés soit par la Banque du Canada (relativement aux titres du gouvernement du Canada), soit par la Société. La demande de relevé et les demandes connexes de renseignements nécessaires pour clarifier les relevés de courtiers membres individuels constitueront une mesure préliminaire pour identifier les gros blocs de titres qui auraient pu permettre à un participant d'exercer une influence ou un contrôle abusif sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du Canada, de provinces, de municipalitps ou de sociptps.

Historique : Modifié par Bulletin #3539.

Règle 2800, l'article 5.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2974 — Statuts et Règlements — Modification d'ordre administratif du Principe directeur n° 5 - Code de conduite à l'intention des sociptps membres de l'ACCOVAM npgociant sur le marchp canadien des titres d'emprunt (1er avril 2002)

REGLE 2800B : OPERATIONS ET SURVEILLANCE DU MARCHE DE DETAIL DES TITRES D'EMPRUNT

Objet

La Règle 2800B expose les normes de négociation et de surveillance par les courtiers membres de la Sociptp de l'activitp sur le marchp canadien de dptail de titres d'emprunt.

La Règle 2800B constitue un complément et une explication des Règles . Il ne remplace ni ne restreint l'application des Règles de la Sociptp au marchp canadien de dptail de titres d'emprunt.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Règle, on entend par :

« client de détail » : un client du courtier membre qui n'est pas un client institutionnel au sens défini par la Règle 2700;

« opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt » : les opérations effectuées par les courtiers membres, pour compte propre ou à titre de mandataires, pour exécuter les ordres reçus d'un client de détail et portant sur des titres d'emprunt ou des titres à revenu fixe, ou sur des titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchps sppcialisps ou connexes de titres d'emprunt.

2. POLITIQUES ET PROCÉDURES DES COURTIERS MEMBRES

Les courtiers membres doivent avoir des politiques et procédures écrites relatives aux opérations sur le marchp de dptail des titres d'emprunt et aux sujets mentionnés dans la présente Règle. Ces politiques et procédures doivent rtre approuvpes par le conseil d'administration du courtier membre ou par un palier approprié de la haute direction et par la Société. Les politiques et procpdures doivent rtre ptablies et mises en œuvre par la haute direction et doivent faire l'objet d'une rpvision ppriodique afin d'assurer qu'elles sont appropripes par rapport à la taille, à la nature et à la complexitp des activitps du courtier membre et qu'elles continuent de l'rtre appropripes compte tenu de l'pvolution de ces activitps et de la situation du marché.

3. COMMISSIONS ET MAJORATIONS

Les courtiers membres doivent avoir des procpdures ou des lignes directrices pcrites à l'intention de leurs reprpsentants inscrits au sujet des majorations ou commissions sur les titres d'emprunt ou les titres à revenu fixe vendus à leurs clients de détail. Le courtier membre doit avoir des procédures de suivi raisonnables pour détecter les majorations ou commissions excédant le niveau prpvu dans les procpdures ou lignes directrices pcrites et pour s'assurer que la majoration ou commission est justifiée selon son jugement raisonnable.

4. CONDUITE SUR LE MARCHÉ

4.1 Obligation de loyauté

Les courtiers membres sont tenus d'observer des normes plevpes d'pthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activitp et ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Les courtiers membres doivent agir de bonne foi, avec honnrtetp et loyautp lorsqu'ils commercialisent, concluent, exécutent ou gèrent des opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt.

4.2 Pratiques interdites

Il est prpcisp que le courtier membre, l'associp, le dirigeant, l'administrateur, l'employp ou le mandataire du courtier membre ne doivent pas

(a) se livrer à des pratiques de négociation sur le marché canadien des titres d'emprunt qui sont frauduleuses, trompeuses ou de manipulation, notamment :

(1) exécuter des opérations qui visent principalement à augmenter artificiellement les volumes de négociation;

(2) exécuter des opérations qui visent principalement à gonfler ou déprimer artificiellement les cours;

(3) propager une rumeur ou une information au sujet d'pmetteurs ou du marchp canadien des titres d'emprunt que le courtier membre, l'associp, l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire du courtier membre sait ou pense, ou devrait raisonnablement savoir ou penser, fausse ou trompeuse, ou consentir ou aider à la propagation d'une telle rumeur ou information;

(4) diffuser une information qui indique ou implique faussement l'approbation par le gouvernement d'une institution ou d'une oppration;

(5) comploter ou être de collusion avec un autre participant au marché pour manipuler le marchp canadien des titres d'emprunt ou y effectuer des opérations déloyales;

(b) se livrer à des opérations qui exploitent déloyalement les clients, les contreparties ou une information privilégiée, notamment

(1) agir sur la base de connaissances prpcises au sujet d'une nouvelle pmission ou d'un ordre de client de maniqre à tirer profit de faoon déloyale de la fluctuation du marchp qu'on peut en attendre et/ou à provoquer des distorsions des niveaux du marché;

(2) exécuter des opérations pour compte propre en avance sur les ordres de clients dans le mrme sens sans d'abord rpvpler au client leur intention de le faire et obtenir l'accord de celui-ci;

(3) exploiter des renseignements confidentiels dont on peut raisonnablement penser que leur diffusion influerait sur les cours pour réaliser un profit déloyal;

(4) exploiter une information privilégiée dont on peut raisonnablement penser qu'elle influerait sur les cours sur le marchp canadien des titres d'emprunt pour rpaliser un gain;

(5) abuser des procédures ou conventions du marché pour obtenir un avantage déloyal sur les contreparties ou les clients ou pour leur nuire déloyalement;

(6) conclure une opération lorsque le prix est manifestement sans rapport avec le marchp actuel et a ptp proposp ou convenu par suite d'une erreur manifeste;

(c) se livrer à des opérations sur dérivés sur des instruments du marché canadien des titres d'emprunt en contravention des interdictions exposps ci-dessus;

(d) accepter un ordre provenant d'un client de détail ou effectuer une opération avec lui si le courtier membre sait ou a des motifs raisonnables de penser que le client, en donnant l'ordre ou en effectuant l'oppration, enfreint la présente Règle, une loi ou un Règlement, une Règle, une instruction générale, une directive, une ordonnance ou une autre exigence d'une autoritp de rpglementation, d'une bourse ou d'un organisme d'autorpglementation rpgissant le courtier membre ou le marchp sur lequel l'oppration est effectupe.

Historique : Modifié par Bulletin #3539.

Règle 2800B

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3539 — Statuts et Règlements — Modifications du Principe directeur n° 5; Principe directeur n° 5B (Le 8 mai 2006)

REGLE 2800C : DECLARATION D'OPERATIONS SUR TITRES DE CREANCE

Introduction

La présente Règle oblige le courtier membre à déclarer à la Société au moyen du système maintenu par celle-ci de l'information concernant chacune de ses opprations sur titres de crpance (et celles des sociptps de son groupe qui sont des distributeurs de titres d'État).

Objet

Les donnpes sur l'oppration dpclarpe servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marchp des titres de crpance exercpe par la Sociptp, d'pventuels abus de marchp, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues par la Règle 3300, les dplits d'initip et la manipulation du marchp. Elles soutiennent pgalement les activitps d'inspection et de mise en application gpnprales, les fonctions d'ptablissement de Rqgles et autres fonctions d'ordre rpglementaire de la Société. Les données sur les opprations obtenues en application à la prpsente Rqgle permettent l'encadrement npcessaire pour garantir l'intpgritp de la npgociation sur le marchp hors cote des titres de crpance et renforcer les normes de protection des investisseurs.

1. Définitions

Dans la présente Règle, on entend par :

1.1 « Comitp de surveillance rpglementaire du Systqme d'identifiant international pour les entitps juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financiqre en vertu de la Charte du Comitp de surveillance rpglementaire du Systqme d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

1.2 « distributeur de titres d'État » : entité à laquelle la Banque du Canada a octroyé un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada.

1.3 « formulaire d'adhpsion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le courtier membre auprès de la Sociptp servant à donner des coordonnpes et d'autres renseignements dont la Sociptp peut avoir besoin au sujet de la déclaration des opérations sur titres de créance du courtier membre. Toute personne souhaitant agir comme Mandataire autorisp d'un courtier membre pour la saisie de donnpes d'opprations à dpclarer dans le SEROM 2 doit aussi remplir le formulaire d'adhpsion au SEROM 2.0.

1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour Legal Entity Identifier) : code d'identification unique attribup à une personne conformpment aux normes fixpes par le Systqme d'identifiant international pour les entitps juridiques.

1.5 « indicateur de condition spéciale » : code utilisp dans une dpclaration d'opprations servant à indiquer que l'oppration comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (p.ex. une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le courtier membre et auxquelles participent des parties qui lui sont lipes, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et se rapportant aux fins réglementaires et aux fins de surveillance du marché visées par la présente Règle.

1.6 « Mandataire autorisé » : courtier membre ou autre entitp commerciale dont l'adhpsion a ptp confirmée auprès de la Société conformément à la Partie 3 de la présente Règle pour soumettre au nom de courtiers membres des dpclarations d'opprations sur titres de crpance.

1.7 « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un titre de créance qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont expcutps par la voie d'un compte de npgociation ou d'un autre compte propre du courtier membre, où l'expcution d'un des ordres dppend de la

rpception ou de l'expcution de l'autre. Une oppration pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opprations pour compte propre compensatoires dans les livres du courtier membre, plutôt qu'une seule oppration pour compte de tiers. D'ordinaire, le courtier membre effectue une oppration pour compte propre sans risque pour expcuter l'ordre d'un client contre une oppration compensatoire sur le marchp ou contre l'ordre d'un autre client.

1.8 « pension sur titres » : opération visant simultanpment soit la vente et le rachat ultprieur soit l'achat et la rptrocession ultprieure d'un titre de crpance (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession.

1.9 « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de donnpes sur les dpclarations d'opprations a rpussi.

1.10 « SEROM 2.0 » : systqme de dpclaration d'opprations sur titres de crpance exploitp par la Sociptp. L'acronyme « SEROM » employé dans la présente expression est une abréviation de « Système d'ptablissement de relevps des opprations sur le marchp ».

1.11 « Systqme d'identifiant international pour les entitps juridiques » : le systqme d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Systqme d'identifiant international pour les entitps juridiques.

1.12 « titre de créance » : titre qui confqre à son dptenteur le droit, dans des cas prpcis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-crpancier. Le fait qu'un titre a ptp pmis dans un autre pays ou qu'il est libellp dans une monnaie ptrangqre ne lui retire pas pour autant sa qualitp de titre de crpance. L'expression englobe les titres assortis d'pchpances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.

2. Obligations liées à la déclaration

2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations

Le courtier membre doit déclarer à la Société chacune de ses opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) et des opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) de chaque société de son groupe qui est distributeur de titres d'État dans les dplais et de la maniqre prescrits dans la prpsente Rqgle, sous rpserve des exceptions prpvues à l'alinpa (b) du présent paragraphe :

(b) Les opérations indiquées ci-aprqs ne sont pas vispes par l'obligation de dpclaration prévue à l'alinpa (a) du prpsent paragraphe:

(i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP

Toute oppration sur titres de crpance auxquels aucun code ISIN ou numpro CUSIP n'a ptp attribup à la date de l'expcution de l'oppration. Toutefois, s'il s'agit d'une oppration visant une nouvelle pmission d'un titre de crpance, elle doit rtre dpclarpe dans le dplai prescrit au sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la présente Règle.

(ii) Opprations sur titres de crpance inscrits à la cote d'une bourse

Toute oppration sur titres de crpance inscrits à la cote d'une bourse qui est expcutpe sur un marchp qui transmet à l'OCRCVM l'information sur les opprations prpvue au *Règlement 23-101 sur les Règles de négociation.*

(iii) Opérations internes

Toute opération entre deux unitps d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du courtier membre dpclarant, sans qu'il y ait de changement de propriptp vpritable

(iv) Opprations de pension sur titres par d'autres personnes que des distributeurs de titres d'État

Toute oppration de pension sur titres expcutpe par un courtier membre qui n'est pas distributeur de titres d'État.

(v) Opérations avec la Banque du Canada

Toute opération pour laquelle la Banque du Canada ou la Banque du Canada au nom du gouvernement du Canada agit comme contrepartie.

(vi) Certaines opprations de membres du mrme groupe distributeurs de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada

Toute oppration sur un titre de crpance dont la durpe initiale jusqu'à l'pchpance est supérieure à un an, sauf une opération de pension sur titres exécutée par un membre du mrme groupe qui est distributeur de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada.

2.2 Responsabilités du courtier membre et du Système de négociation parallèle (SNP) liées à la déclaration

Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :

(a) Lorsqu'il s'agit d'une oppration entre un courtier membre et un client ou un non-client, la déclaration relève du courtier membre.

(b) Lorsqu'il s'agit d'une oppration entre un courtier membre et un courtier intermpdiaire en obligations ou un émetteur, la déclaration relève du courtier membre.

(c) Lorsqu'il s'agit d'une oppration entre un courtier membre et un Système de négociation parallqle (SNP), le courtier membre est tenu de la dpclarer. Lorsqu'il s'agit d'une oppration entre un SNP et un client, la déclaration relève du SNP..

(d) Lorsqu'il s'agit d'une oppration entre deux courtiers membres, chaque courtier membre est tenu de dpclarer l'oppration selon le sens de l'oppration qu'il occupe. Cette responsabilitp impose au courtier membre pgalement l'obligation de produire une dpclaration d'oppration, vendeur ou acheteur selon le cas, lorsqu'il est partie à une oppration qui donne lieu à un mouvement de titres entre les comptes d'un remisier et de son courtier compensateur/chargp de comptes.

2.3 Il est permis au courtier membre d'avoir recours à un Mandataire autorisp pour saisir les opprations dans le SEROM 2.0. Le courtier membre ayant recours à un Mandataire autorisé pour déclarer les opérations demeure tenu de respecter les dispositions de la présente Règle.

2.4 Information requise sur les dpclarations d'opprations

(a) Chaque déclaration d'oppration doit comporter l'information exacte et complqte sur l'oppration dpclarpe.

(b) Le courtier membre est tenu d'obtenir un identifiant pour entitps juridiques et s'acquitte de toutes les obligations applicables que le Systqme d'identifiant international pour les entités juridiques impose.

(c) La dpclaration d'oppration contient les plpments de donnpes suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres:

N°	**Données**	**Description**
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code ISIN ou le numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'oppration
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribup à l'oppration par le courtier membre déclarant
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqup dans le cas d'annulations ou de corrections d'opprations
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle oppration, d'une annulation ou d'une correction
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour civil au cours duquel l'oppration a ptp expcutpe
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'oppration a ptp expcutpe, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un systqme d'inscription d'opprations
8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date dpclarpe pour le Rqglement de l'oppration
9	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le courtier membre pour identifier la personne physique ou le pupitre chargé de l'oppration
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	Le LEI du courtier membre déclarant
11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un courtier membre, un courtier membre agissant comme système de négociation parallèle (SNP), un courtier intermédiaire en obligations (CIEO), un émetteur ou une banque
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	Le LEI de la contrepartie, si la contrepartie est un courtier membre, une banque, un CIEO ou un SNP. Par opérations de banques, on entend les opprations des banques de l'annexe I et des ptablissements canadiens de banques de l'annexe II
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client surveillé en tant que client institutionnel.

N°	**Données**	**Description**
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que client de détail.
16.	INDICATEUR REMISIER /COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le courtier membre déclarant a agi en qualité de remisier ou de courtier chargé de comptes
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'oppration a ptp expcutpe ou facilitpe au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	Le LEI de la plateforme de négociation électronique
19.	SENS	Indique si le courtier membre déclarant était vendeur ou acheteur
20.	QUANTITÉ	Valeur nominale des titres
21.	PRIX	Le prix auquel l'oppration a ptp expcutpe, y compris toute prime et/ou décote et/ou commission
22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code ISIN ou numpro CUSIP de l'obligation utilisp comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
24.	RENDEMENT	Le rendement dpclarp dans l'avis d'expcution transmis au client (le cas échéant)
25.	COMMISSION	La commission ou prime dpclarpe dans l'avis d'expcution transmis au client (le cas échéant)
26.	CAPACITÉ	Indique si le courtier membre a agi comme contrepartiste ou mandataire (« opérations pour compte propre sans risques » déclarées en qualité de contrepartiste)
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	Indicateur de condition sppciale servant à indiquer que l'oppration est soumise par le placeur d'une nouvelle pmission de titres de crpance et que, au moment de l'oppration, les titres ptaient visps par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du groupe de placement visé par une convention de placement à prix fixe à la date de l'oppration.
28.	INDICATEUR	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la

N°	**Données**	**Description**
	PARTIE LIÉE	contrepartie est un membre du même groupe que le courtier membre
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	Indicateur de condition sppciale servant à indiquer que l'oppration est effectuée avec une contrepartie non résidente
30.	INDICATEUR COMPTE À HONORAIRES	Indicateur de condition sppciale servant à indiquer que l'oppration vise un compte de client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intpgrale des services d'expcution d'opprations que le courtier membre lui rend

Éléments propres aux opérations de pension sur titres :

N°	**Données**	**Description**
31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribup à l'oppration de pension sur titres par le courtier membre déclarant.
32.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'oppration a ptp expcutpe dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRE	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives.
34.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'pchpance dans le cas de pension sur titres à durpe fixe
35.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de pension de titres
36.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intprrt de la pension sur titres. Si le taux d'intprrt n'a pas ptp fixp dans le contrat, alors le taux d'intprrt implicite que reprpsente l'pcart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
37.	DÉCOTE DE PENSION SUR TITRES	La dpcote de la pension sur titres. Si la dpcote n'a pas ptp établie dans le contrat, alors la décote implicite que représente la disparitp entre le prix d'achat et la valeur marchande du titre à la date de l'achat initial
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP, ou si la pension sur titres sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres. Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.
39.	IDENTIFIANT DE	Le code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à la

N°	**Données**	**Description**
	GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	convention de pension sur titres au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
40.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une chambre de compensation centrale a compensé la pension sur titres, le LEI de cette chambre de compensation centrale
41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'oppration est une pension sur titres tripartite.

2.5 Délais de déclaration

(a) Délais de déclarationHeures limites de déclaration

Le courtier membre doit s'assurer que la Sociptp reooit, en bonne et due forme, la dpclaration d'opprations assortie de l'information complqte et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants:

(i) Dans le cas d'opprations sur des titres de crpance auxquels des codes ISIN ou des numpros CUSIP ont ptp attribups à la date d'expcution de l'oppration :

(A) si la date de l'expcution de l'oppration est un jour ouvrable et que l'heure de l'expcution de l'oppration est au plus tard à 16 heures, heure de l'Est, la dpclaration doit rtre faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce mrme jour ouvrable;

(B) si la date de l'expcution de l'oppration est un jour ouvrable et que l'heure de l'expcution de l'oppration est aprqs 16 heures, heure de l'Est, la dpclaration :

- peut rtre faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce mrme jour ouvrable, et
- doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'expcution de l'oppration, et

(C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'expcution de l'oppration;

toutefois :

(ii) dans le cas d'opprations sur des titres de crpance d'une nouvelle pmission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a ptp attribup, la dpclaration d'opprations requise à l'alinpa 2.1(b) de la prpsente Rqgle doit rtre faite au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué.

(A) si le code ISIN ou le numpro CUSIP est attribup avant 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le mrme jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué;

(B) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribup aprqs 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.

(b) Tenue de dossiers

Dqs que les dpclarations d'opprations ont ptp bien transmises et reçues par la Société, le SEROM 2.0 transmet au déclarant des reçus de fichiers.

Le courtier membre doit conserver les reçus de fichiers pendant sept ans de façon à pouvoir les produire dans un délai raisonnable. Les reçus de fichiers doivent être conservps dans un lieu central et facile d'accqs pendant une ppriode de deux ans à compter de la date de chaque reçu de fichier.

2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entitps juridiques

Le courtier membre dpclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entitps juridiques n'a pas expiré

3. Obligations liées à l'adhésion

(a) Adhésion initiale

Le courtier membre ou le Mandataire autorisp qui soumettra des dpclarations d'opprations sur titres de créance au moyen du SEROM 2.0 doit s'inscrire au SEROM 2.0 et recevoir de la Sociptp un justificatif d'identitp pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il faut remplir le formulaire d'adhpsion au SEROM 2.0 et fournir l'information requise, y compris les coordonnées techniques et commerciales.

(b) Obligation d'adhpsion continue

Une fois que son adhésion a été confirmée, le courtier membre est tenu de garder à jour l'information du formulaire d'adhpsion au SEROM 2.0.

Règle 2800C

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 14-0250 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Déclaration d'opprations sur titres de crpance (le 30 octobre 2014)

Avis No. 19-0052– Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance (le 28 mars 2019)

Avis No. 19-0089– Avis sur les règles – Règles des courtiers membres – Nouvelle date de mise en œuvre des modifications touchant la dpclaration d'opprations sur titres de crpance (le 16 mai 2019)

REGLE 2900 : COMPETENCES ET FORMATION :

PARTIE I ± COMPÉTENCES REQUISES

INTRODUCTION

La présente partie donne un aperçu des compétences requises des personnes autorisées. Ces exigences relatives à la compptence consistent tant en des seuils d'autorisation qu'en des exigences continues.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

« **organisme d'autoréglementation étranger reconnu** » désigne un organisme d'autoréglementation étranger offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Société.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par Formation mondiale CSI Inc.

A. Compétences requises pour les personnes autorisées

1. Surveillants

(a) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail sont les suivantes :

(i) Posspder deux annpes d'exppprience pertinente de travail pour un courtier membre ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le conseil de section compétent.

(ii) S'il surveille des représentants inscrits traitant avec des clients de détail, avoir réussi :

A. le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus plevp du programme d'analyste financier agrpp administré par le CFA Institute,

B. le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,

et

C. le Cours à l'intention des directeurs de succursale;

(iii) S'il surveille seulement des reprpsentants en placement, avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus plevp du programme d'analyste financier agrpp administrp par le CFA Institute, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le Cours à l'intention des directeurs de succursale;

(iv) S'il surveille les opérations sur options, avoir réussi :

A. 1. le Cours d'initiation aux produits dprivps et le Cours sur la npgociation d'options, ou

2. le Cours d'initiation aux produits dprivps et sur la npgociation des options,

et

B. le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options.

(v) S'il surveille les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir rpussi :

A. 1. le Cours d'initiation aux produits dprivps ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou

2. l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administrp par la National Association of Securities Dealers,

B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme,

et

C. le Cours sur la négociation des contrats à terme.

(b) Les compptences requises pour les surveillants de personnes autorispes ne s'occupant que de comptes de clients institutionnels sont les suivantes :

(i) s'ils surveillent des reprpsentants inscrits ou des reprpsentants en placement s'occupant de clients institutionnels, avoir réussi :

A. 1. le Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou

2. le Cours à l'intention des associps, administrateurs et dirigeants,

et

B. posséder les compétences nécessaires pour effectuer eux-mêmes ou surveiller les opprations effectupes par les personnes autorispes qu'ils surveillent;

(ii) s'ils surveillent la npgociation d'options, avoir rpussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options ;

(iii) s'ils surveillent les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :

A. 1. le Cours d'initiation aux produits dprivps ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou

2. l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority,

B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme,

et

C. le Cours sur la négociation des contrats à terme.

(c) Le chef de la conformitp qui est pgalement le supprieur d'un surveillant ayant aussi sa clientqle n'est pas tenu de posspder les compptences requises à l'alinpa 1(a)(ii), s'il satisfait aux compétences requises au sous-alinéa A. 2B.

(d) L'obligation de rpussir le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la npgociation d'options, ou le Cours d'initiation aux produits dprivps et sur la npgociation des options, prpvue à l'alinpa 1(a)(iv) ne s'applique pas à la personne autorisée à agir comme surveillant en date du 28 septembre 2009 aussi longtemps qu'elle demeure inscrite dans la catpgorie de surveillant.

(e) La personne qui surveille un représentant inscrit conformpment à l'alinpa 15(c) de la Règle 1300 doit satisfaire aux compétences requises applicables prévues par le paragraphe A.6 de la partie I ou par l'article 3.11 (« Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil ») du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*; il est prpcisp qu'elle n'est pas tenue de posspder les compptences requises aux alinéas 1(a)(i), (ii) et (v).

(f) L'associp, l'administrateur ou le dirigeant qui est surveillant responsable conformément à l'article 2 ou 4 de la Règle 1300 et qui a assumé ce rôle de surveillant immédiatement avant le 28 septembre 2009 n'est pas tenu de satisfaire aux compptences requises en vertu de l'alinpa 1(a)(ii) et (iii) s'il remplit les conditions suivantes :

(i) il a rpussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ;

(ii) il demande l'autorisation à titre de surveillant dans un délai de 6 mois à compter du 28 septembre 2009;

(iii) il continue d'rtre auto risp dans la catpgorie de surveillant.

2. Administrateurs et membres de la direction

Les compétences requises pour un administrateur ou un membre de la direction d'un courtier membre aux termes de l'article 3 ou 4 de la Règle 7 sont les suivantes :

(a) Avoir rpussi le Cours à l'intention des associps, administrateurs et dirigeants;

(b) Si la personne est également autorisée dans des fonctions de négociation, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences qui sont applicables;

(c) Si la personne assure la surveillance du traitement des comptes de client, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences applicables dans le cas du surveillant.

2A. Chefs des finances

1. Les compptences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 6 de la Règle 38 sont les suivantes :

(a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;

(b) avoir rpussi le Cours à l'intention des associps, administrateurs et dirigeants;

(c) avoir rpussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.

2. La personne autorisée à agir à titre de chef des finances par intérim en vertu de l'alinpa 5(b) de la Règle 7 dispose d'un dplai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour rpussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.

3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la rpussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil fixe de temps à autre.

2B. Chefs de la conformité

1. Les compétences requises pour un chef de la conformité aux termes de l'article 7 de la Règle 38 sont les suivantes :

(a) avoir rpussi l'Examen d'aptitude pour associps, administrateurs et dirigeants;

(b) avoir rpussi l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.

2. La personne autorisée à agir à titre de chef de la conformitp en vertu de l'article 7 de la Règle 38 dispose d'un dplai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef de la conformitp pour rpussir l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformitp.

3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformitp dans les 10 jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la rpussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil fixe de temps à autre.

3. Représentants inscrits et représentants en placement

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement aux termes de l'article 3 de la Règle 18 sont les suivantes :

(a)(i) Avoir réussi :

(A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus plevp du programme d'analyste financier agrpp administré par le CFA Institute avant de commencer le programme de formation qui est décrit en (C);

(B) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;

(C) l'un ou l'autre des plpments suivants :

1. pour un représentant inscrit traitant avec des clients de détail, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein,

2. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein;

ou

(ii) Avoir rpussi le Cours à l'intention des candidats ptrangers, si la personne était inscrite ou dptenait un permis auprqs d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de la Société;

et

(b) Si la personne est un représentant inscrit traitant avec des clients de dptails (autre qu'un représentant inscrit ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif), avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois après son autorisation à titre de représentant inscrit.

4. Représentants inscrits et représentants en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif aux termes de l'article 7 de la Règle 18 sont d'avoir rpussi :

(a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

(b) le Cours des fonds d'investissement canadien administrp par l'IFIC;

(c) le cours intitulp Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens; ou

(d) le cours d'initiation aux fonds communs de placement administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens.

5. Négociateurs

Les compptences requises pour un npgociateur aux termes de l'article 2 de la Règle 500 sont les suivantes :

(a) dans le cas d'un npgociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du npgociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordpe par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;

(b) dans le cas d'un npgociateur sur la Bourse de Montrpal, les compptences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.

6. Gestion de portefeuille

6.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles pour des comptes gprps qui n'effectuent pas d'opprations sur contrats à terme sont les suivantes :

(a) Avoir réussi :

(i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;

(ii) l'un ou l'autre des deux plpments suivants :

A. les cours menant à l'obtention du titre de gestionnaire de placements canadien, ou

B. les trois volets du programme d'analyste financier agrpp administrp par le CFA Institute;

et

(b) Posséder une expérience :

(i) d'au moins trois ans comme représentant inscrit ou comme analyste de recherche pour un courtier membre;

(ii) d'au moins deux ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à assurer la gestion discrptionnaire d'actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 $; ou

(iii) d'au moins cinq ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription, à assurer la gestion discrptionnaire d'un portefeuille d'au moins 5 000 000 $, dans le cadre d'un emploi au sein d'une institution réglementée par un gouvernement.

6.2 Les compétences requises pour un représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés effectuant des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme sont les suivantes :

(a) Avoir réussi :

(i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou

(ii) le programme d'analyste financier agrpp administrp par le CFA Institute;

et

(b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date où il a commencé à exercer des pouvoirs discrptionnaires sur des comptes gprps, d'au moins 5 ans comme personne autorisée s'occupant activement de donner des conseils ou d'effectuer des opprations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients.

7. Contrats à terme et options sur contrats à terme

7.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme sont d'avoir rpussi :

(a) (i) le Cours d'initiation aux produits dprivps ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou

(ii) l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administrp par la Financial Industry Regulatory Authority;

et

(b) le Cours sur la négociation des contrats à terme.

8. Options

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients en matiqre d'options sont d'avoir rpussi :

(a) le Cours d'initiation aux produits dprivps et le Cours sur la négociation des options, ou le Cours d'initiation aux produits dprivps et sur la npgociation des options, ou

(b) le Cours *Series 7* administré par la *Financial Industry Regulatory Authority* et le Cours à l'intention des candidats ptrangers.

B. Exemption générale

1. Le conseil de section compétent peut, conformpment à l'article 24 de la Règle 20, exempter une personne ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalitps et conditions, le cas pchpant, qu'il peut juger souhaitables.

2. Le conseil peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption prpsentpe en vertu du paragraphe 1.

REGLE 2900 :

COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE II ± REPRISE D'EXAMENS ET EXEMPTIONS DE COURS ET D'EXAMENS

INTRODUCTION

La prpsente partie pnonce les exemptions qui existent relativement aux exigences de cours et d'examens de la Sociptp à l'pgard des personnes cherchant à rtre autorispes dans certaines catpgories d'inscription. Elle exempte les candidats de l'exigence de repasser des cours ou des examens dpjà rpussis s'ils rpintqgrent le secteur, s'inscrivent à nouveau dans une catpgorie ou s'inscrivent pour une premiqre fois à l'intprieur de certains dplais. La prpsente partie prpvoit pgalement des exemptions pour les candidats à l'pgard des exigences de suivre un cours ou de passer un examen initialement si ceux-ci sont visés par une des exemptions expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la rpussite d'autres cours et examens. Elle établit également les motifs suivant lesquels le conseil de section pertinent peut accorder une exemption à son appréciation.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont rpgis par Formation mondiale CSI Inc.

A. Reprise de cours et d'examens

1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

(a) Le candidat à l'autorisation qui a ptp autorisp auparavant dans une catpgorie doit satisfaire à une exigence relative à la compptence s'il n'a pas ptp autorisé dans la catpgorie à laquelle s'applique l'exigence dans les trois annpes prpcpdant la date de la demande.

(b) Le candidat ou la personne autorisée qui a exercp auparavant un type d'activitp particulier doit satisfaire à une exigence relative à la compétence applicable à ce type d'activitp s'il n'a pas exercp ce type d'activitp dans les trois derniqres annpes.

(c) Les alinpas (a) et (b) ne s'appliquent pas aux exigences de cours nouvelles ou modifipes qui n'existaient pas lorsque la personne autorisée ou le candidat à l'autorisation a ptp autorisp au dppart ou a commencp à exercer le type d'activitp, sous rpserve que le candidat n'ait pas ptp obligp de rpussir le cours ou l'examen lorsque son autorisation a expiré.

2. Autorisation après la réussite des cours

Sous réserve du paragraphe 3(a), le candidat à l'autorisation qui n'a jamais ptp autorisp ou n'a jamais exercp un type d'activitp doit reprendre un examen ou un cours prescrit s'il l'a rpussi plus de trois ans avant la date de la demande.

3. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

(a) Le candidat à l'autorisation n'ayant pas ptp autorisp auparavant dans une catpgorie ou n'ayant pas exercp auparavant un type d'activitp exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté dans les deux cas suivants :

(i) dans les deux ans précédant la date de la demande, il a rpussi l'un ou l'autre des cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes

de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

(ii) dans les trois ans précédant la date de la demande, il a réussi le Cours à l'intention des candidats ptrangers admissibles ou le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

(b) Le candidat à l'autorisation dans une catpgorie ou pour exercer une activitp exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ayant été autorisé auparavant dans une catpgorie ou ayant exercp auparavant un type d'activitp exigeant le cours qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté si, dans les trois ans prpcpdant la date de la demande, il a rpussi l'un ou l'autre des cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agrpp administrp par le CFA Institute.

4. Examen d'aptitude pour les chefs des finances

Le candidat qui serait normalement tenu de repasser l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances en est exempté si, depuis qu'il a rpussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, il travaille en collaboration étroite avec le chef des finances et lui fournit une assistance.

5. Cours d'initiation aux produits dérivés

(a) Le candidat à l'autorisation ou la personne autorisée qui traitera avec des clients des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits dprivps en est exemptp s'il a rpussi, au cours des deux dernières années, le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

(b) Le candidat à l'autorisation ou la personne autorisée qui traitera avec des clients des options et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits dprivps en est exemptp s'il a rpussi, au cours des deux derniqres années, le Cours sur la négociation des options.

6. Cours sur la négociation des contrats à terme

Le candidat à l'autorisation ou la personne autorisée qui traitera avec les clients des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours sur la npgociation des contrats à terme en est exemptp s'il a rpussi, au cours des deux derniqres annpes, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

7. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat qui serait normalement tenu de reprendre le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine en est exemptp s'il cherche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Mpthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agrpp administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine.

8. Programme de formation de 30 jours

Le candidat qui a ptp autorisp, dans les trois ans prpcpdant la demande, en vue d'opprations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de rpglementation ou d'autorpglementation ptranger reconnu ou par une autoritp canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 30 jours prévu au sous-alinéa 3(a)(i)(C)(2) de la partie I.

9. Programme de formation de 90 jours

Le candidat qui a ptp autorisp, dans les trois ans prpcpdant la demande, en vue d'opprations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de réglementation ou d'autorpglementation ptranger reconnu ou par une autoritp canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 90 jours prévu au sous-alinéa 3(a)(i)(C)1 de la partie I.

B. Exemptions de cours

1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

(a) La personne autorisée est exemptée de satisfaire à une exigence relative à la compptence nouvelle ou modifipe qui n'existait pas au moment où elle a pté approuvée dans la catégorie à moins que la Règle ptablissant l'exigence ne prpvoie expresspment le contraire.

(b) Le candidat à l'autorisation qui a ptp une personne autorisée est exempté de satisfaire à une exigence relative à la compptence nouvelle ou modifipe qui n'existait pas au moment où il a été approuvé antérieurement dans la même catégorie pour une période de trois ans aprqs que l'autorisation antprieure a expirp à moins que la Règle établissant l'exigence ne prpvoie expresspment le contraire.

2. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

Le candidat est exemptp du Cours sur le commerce des valeurs mobiliqres au Canada s'il a ptp auparavant inscrit auprqs d'un organisme de rpglementation ou d'autorpglementation ptranger reconnu ou autorisp par ce dernier et a rpussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles dans les deux ans de la demande.

3. Cours d'initiation aux produits dérivés

Le candidat est exemptp du Cours d'initiation aux produits dprivps s'il cherche à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la rpussite du Cours sur la npgociation des options, du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, du Cours sur la npgociation des contrats à terme ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

4. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat est exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les deux cas suivants :

(a)(i) il a réussi le cours intitulé Techniques de gestion des placements ou le Cours de planification financiqre avant le 4 juillet 2008, et s'est inscrit avant le 4 juillet 2006

(ii) et il cheche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille;

(b) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille.

5. Programmes de formation de 90 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 90 jours si, dans les trois ans prpcpdant la demande, il ptait autorisp ou inscrit auprqs d'un courtier membre, d'un courtier en valeurs mobilières, ou d'un organisme ptranger reconnu de rpglementation ou d'autorpglementation, ou s'il ptait inscrit comme conseiller en placement auprqs d'une autoritp canadienne en valeurs mobiliqres à un titre lui permettant d'effectuer des opprations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

6. Programmes de formation de 30 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 30 jours si, dans les trois ans prpcpdant la demande, il ptait inscrit auprqs d'un courtier membre, d'un courtier en valeurs mobilières, ou d'un organisme ptranger reconnu de rpglementation ou d'autorpglementation, ou s'il ptait inscrit comme conseiller en placement auprqs d'une autoritp canadienne en valeurs mobiliqres à un titre lui permettant d'effectuer des opprations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

C. **Exemptions discrétionnaires**

(a) Le conseil de section pertinent peut, conformpment à l'article 24 de la Règle 20, accorder une exemption de cours ou d'examen, en totalitp ou en partie, sous rpserve des conditions ou des restrictions dont peut rtre assortie l'exemption, si le candidat dpmontre qu'il possqde l'exppprience appropripe ou qu'il a rpussi des cours ou des examens donnés dans le secteur et qui, de l'avis du conseil de section pertinent, constituent une équivalence acceptable de la compétence exigée.

(b) Le conseil peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption prpsentpe dans le cadre de la présente partie.

RÈGLE 2900

COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE III ± PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

Abrogé.

Le 1er janvier 2018, nous abrogerons la partie III de la Règle 2900 et les Lignes directrices du programme de formation continue et les remplacerons par la Règle 2650 sur la formation continue (Avis 17-0223).

Historique : Modifié par Bulletin #3595.

Règle 2900

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3325 — Statuts et Règlements — Procpdure des audiences de l'ACCOVAM - Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des Règles de procédure (Le 2 septembre 2004)

>Avis (5)

Avis No. 20-0262 - Avis sur les règles - Avis d'approbation/de mise en oeuvre - Adoption anticipée de certaines Rqgles de l'OCRCVM par intpgration aux Rqgles des courtiers membres (Le 10 décembre 2020)

Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels (le 24 mars 2014)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0396 — Dispenses de cours ou d'examen / Règle 31-502 de la CVMO (Le 26 avril 2006)

RM0245 — Exigences de formation suivant l'obtention du permis pour les reprpsentants ne s'occupant pas de comptes de dptail (Le 7 octobre 2003)

Règle 2900, Partie I

Lien (Renvois)

>Bulletins (6)

Bulletin No. 3595 — Statuts et Règlements — Modifications des Parties I et II du Principe directeur n° 6 (le 30 décembre 2006)

Bulletin No. 3527 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 6 et 9 du Statut 4 et à la partie I du Principe directeur no 6, Directeurs de succursale (clients institutionnels) (Le 10 avril 2006)

Bulletin No. 3521 — Statuts et Règlements — Modifications apportées au Règlement 500 et à la partie I du Principe directeur no 6 concernant l'inscription à titre de npgociateur et les compptences requises (Le 3 mars 2006)

Bulletin No. 2999 — Statuts et Règlements — Paragraphes (5) et (6) de l'article 1 du Statut 7 – Compptences requises pour les actionnaires du secteur et de l'extprieur du secteur (Le 23 mai 2002)

Bulletin No. 2869 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 9A, B et C du Statut 20 (Le 19 juillet 2001)

Bulletin No. 2717 — Principes directeurs — Partie I du Principe directeur n° 6 - Exigences relatives à la compétence (Le 11 mai 2000)

>Avis (2)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0021 — Programme de formation de 30 jours pour les représentants en placement (Le 17 avril 2000)

Règle 2900, Partie I, section A.2A

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3454 — Statuts et Règlements — Modification de l'article 2A de la section A de la partie I du Principe directeur n° 6 – Frais de retard relatifs à l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances (Le 19 août 2005)

Bulletin No. 3193 — Statuts et Règlements — Statuts 1 et 7; Principe directeur no 6, Parties I et II – Obligation de nommer un chef des finances et introduction de l'examen d'aptitude pour les chefs des finances (Le 15 septembre 2003)

>Avis (1)

RM0344 — Examen d'aptitude pour les chefs des finances – Frais de retard (Le 29 mars 2005)

Règle 2900, Partie I, section A.2B

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3674 — Statuts et Règlements — Statut 38; Principe directeur no 6, Parties I et II – Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité (le 28 septembre 2007)

Règle 2900, Partie I, section A.3

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3557 — Statuts et Règlements — Modification des parties I et II du Principe directeur no 6 – Mise en œuvre du cours intitulp « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ¬ (Le 26 juin 2006)

>Avis (1)

RM0359 — Lignes directrices révisées concernant le programme de formation de 90 jours (Le 13 juillet 2005)

Règle 2900, Partie I, section A.3(a)(ii)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0268 — Changement concernant l'Examen d'aptitude pour associps, administrateurs et dirigeants (Le 9 février 2004)

Règle 2900, Partie I, section A.3(a)(iii)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0057 — Activités permises pour ceux qui suivent les programmes de formation de 30 et de 90 jours exigés aux termes de la Partie 1 du Principe directeur no 6 (Le 22 décembre 2000)

Règle 2900, Partie I, section A.3(c)

Lien (Renvois)

>Avis (2)

RM0404 — Exigence de formation suivant l'obtention du permis - cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (le 26 juin 2006)

RM0253 — Exigence de formation de l'ACCOVAM suivant l'obtention du permis (Le 25 novembre 2003)

Règle 2900, Partie I, section A.6

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3106 — Statuts et Règlements — Modification du Principe directeur N° 6 – Partie I.A(6) – Compétences requises pour les gestionnaires de portefeuille et gestionnaires de portefeuille en contrats à terme (Le 24 janvier 2003)

Règle 2900, Partie I, Section A.6.2

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3688 — Statuts et Règlements — Modifications du Principe directeur n° 6, Partie I – Compétences requises pour les gestionnaires de portefeuille en contrats à terme et les gestionnaires adjoints de portefeuille en contrats à terme (Le 12 novembre 2007)

Historique : Modifié par Bulletin #3674.

Historique : Modifié par Bulletin #3557.

Historique : Modifié par Bulletin #3688.

Règle 2900, Partie II

Lien (Renvois)

>Bulletins (3)

Bulletin No. 3595 — Statuts et Règlements — Modifications des Parties I et II du Principe directeur n° 6 (le 30 décembre 2006)

Bulletin No. 2869 — Statuts et Règlements — Modifications aux articles 9A, B et C du Statut 20 (Le 19 juillet 2001)

Bulletin No. 2664 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 6 - partie II - Exemptions de cours et d'examens (Le 29 novembre 1999)

>Avis (4)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0323 — Programme de formation continue et participation volontaire (Le 14 décembre 2004)

RM0067 — Courtier en ppargne collective souhaitant devenir membre de l'ACCOVAM Exigences de passer à nouveau un examen (Le 2 avril 2001)

RM0046 — Changements apportés aux procédures d'inscription (Le 23 octobre 2000)

Règle 2900, Partie II, section A.3A

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3193 — Statuts et Règlements — Statuts 1 et 7; Principe directeur no 6, Parties I et II – Obligation de nommer un chef des finances et introduction de l'examen d'aptitude pour les chefs des finances (Le 15 septembre 2003)

Règle 2900, Partie II, section A.10

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3557 — Statuts et Règlements — Modification des parties I et II du Principe directeur no 6 – Mise en œuvre du cours intitulp « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ¬ (Le 26 juin 2006)

Règle 2900, Partie II, section A.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3557 — Statuts et Règlements — Modification des parties I et II du Principe directeur no 6 – Mise en œuvre du cours intitulp « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine » (Le 26 juin 2006)

Règle 2900, Partie II, section B.10

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3557 — Statuts et Règlements — Modification des parties I et II du Principe directeur no 6 – Mise en œuvre du cours intitulp « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ¬ (Le 26 juin 2006)

Règle 2900, Partie II, section B.10(b)

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0253 — Exigence de formation de l'ACCOVAM suivant l'obtention du permis (Le 25 novembre 2003)

Règle 2900, Partie II, section B.11

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3557 — Statuts et Règlements — Modification des parties I et II du Principe directeur no 6 – Mise en œuvre du cours intitulp « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ¬ (Le 26 juin 2006)

Historique : Modifié par Bulletin #3683.

Principe directeur n° 6, Partie III

Lien (Renvois)

>Bulletins (6)

Bulletin No. 3683 — Statuts et Règlements — Modifications du Principe directeur n° 6, Partie III – Formation continue (Le 17 octobre 2007)

Bulletin No. 3253 — Statuts et Règlements — Révision de la partie III du Principe directeur no 6 : Programme de formation continue (Le 10 fevriér 2004)

Bulletin No. 2663 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 6 - Partie III - Programme de formation continue et paramètres et lignes directrices du programme de formation continue du secteur des valeurs mobilières (Le 22 novembre 1999)

Bulletin No. 2621 — Statuts et Règlements — Date de mise en application de la formation continue (Le 3 septembre 1999)

Bulletin No. 2602 — Statuts et Règlements — La mise en œuvre de la formation continue est retardpe (Le 26 juillet 1999)

Bulletin No. 2581 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 6 - Partie III - Le programme de formation continue Paramètres et lignes directrices du programme de formation continue à l'intention de l'industrie des valeurs mobilières (Le 7 mai 1999)

>Avis (4)

Avis No. 09-0268 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dans le cadre de la mise en œuvre du projet des ACVM en vue de la rpforme du rpgime d'inscription (Le 16 septembre 2009)

RM0332 — Formation continue – Nouveau système de déclaration en ligne (Le 20 janvier 2005)

RM0309 — Programme de formation continue – Accréditation des cours (Le 22 septembre 2004)

RM0067 — Courtier en ppargne collective souhaitant devenir membre de l'ACCOVAM Exigences de passer à nouveau un examen (Le 2 avril 2001)

Principe directeur n° 6, Partie III, section F

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0323 — Programme de formation continue et participation volontaire (Le 14 décembre 2004)

Principe directeur n° 6, Partie III, section F.1

Lien (Renvois)

>Avis (1)

RM0376 — Cours reconnus par l'Association pour une participation volontaire au programme de formation continue (Le 10 novembre 2005)

REGLE 3000 : CODE DE CONDUITE RELATIF AUX TRANSACTIONS SUR LES MARCHES DE PRISES EN PENSION

Introduction

La présente Règle crée un ensemble normalisé de pratiques en matière de transactions qui devrait non seulement accroître la transparence des marchés de prises en pension mais aussi en promouvoir la liquiditp et l'efficacitp.

Il est aussi recommandé aux courtiers et aux courtiers du marché secondaire de se reporter à la Règle 2800, le Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société npgociant sur le marchp canadien des titres d'emprunt, et, plus particuliqrement, aux dispositions se rapportant à la confidentialitp des transactions sur les marchps canadiens de titres d'emprunt conclues avec des clients et des contreparties. La Règle 2800 a pour but de renforcer l'intpgritp des marchps secondaires et vise tous les marchps canadiens de titres d'emprunt, y compris les prises en pension et les prêts de valeurs mobilières.

Définitions

Les dpfinitions suivantes s'appliquent à la prpsente Règle 3000 :

« **au mieux** ¬ s'entend d'une transaction dans le cadre de laquelle l'acheteur assume le risque que le vendeur ne sera pas en mesure d'effectuer la livraison dans le dplai requis par l'acheteur;

« **prise en pension à terme** ¬ s'entend d'une transaction qui est réglée dans un délai plus long que celui du lendemain;

« **courtier du marché secondaire** ¬ s'entend d'une organisation, constitupe ou non en personne morale, qui offre des renseignements, des services de négociation de vive voix ou non électroniques ainsi que des services de communications relatifs à des transactions sur les marchés financiers de gros entre des clients de l'organisation;

« **lot irrégulier** ¬ s'entend :

(a) d'un lot de moins de 25 millions de dollars pour une garantie gpnprale d'un jour et à terme; ou

(b) d'un lot de moins de 25 millions de dollars pour des transactions sppciales (d'un jour et à court terme).

A. Nature confidentielle des transactions

1. Confidentialité

(a) Il incombe à tous les courtiers et les courtiers du marché secondaire de préserver la confidentialité des noms des parties à une transaction. Les courtiers et les courtiers du marchp secondaire ne doivent pas poser de questions visant à dpcouvrir l'identitp de n'importe quelle partie à une transaction, telles que toutes caractéristiques de la contrepartie, ni répondre à de telles questions.

(b) Malgré le paragraphe (a), l'identitp des parties à une npgociation effectupe par l'entremise d'un courtier du marché secondaire peut être révélée :

(i) après la réalisation de la transaction, et

(ii) seulement aux contreparties à cette transaction.

(c) Un courtier du marché secondaire peut informer un courtier qu'il ne dispose pas d'une marge de crpdit auprqs de l'autre partie avant la conclusion d'un marchp, à la condition qu'aucune autre indication ne soit donnpe sur l'identitp de la partie en cause.

(d) Rien dans la présente Règle ne doit être interprété comme empêchant les courtiers ou les courtiers du marchp secondaire de poser des questions visant à dpcouvrir l'importance de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, ou de rppondre à de telles questions.

2. Communication du nom

Les noms complets des contreparties doivent être révélés sans délai au moment de la transaction afin de s'assurer que les procpdures de crpdit adpquates sont suivies.

B. Directives concernant les transactions sur écran

1. Durée de l'offre

À moins d'indication contraire, toutes les offres sont valables jusqu'à leur annulation ou jusqu'à la fin du jour ouvrable, selon ce qui survient en premier.

2. Mention « sujet »

À 11 h 30 (heure de Toronto) tous les Règlements au comptant deviendront « sujets », et les courtiers du marché secondaire contacteront les courtiers pour les renouveler.

3. Transactions hors écran

(a) Les transactions hors écran doivent être signalées au titulaire du compte en cause qui a affiché l'offre d'achat ou de vente selon le cas.

(b) Toutes les transactions hors écran doivent clignoter sur écran au plus tard 15 minutes après leur réalisation.

(c) Si un marchp hors pcran doit rtre indiqup uniquement à l'pgard de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, le compte devrait indiquer qu'il s'agit d'une offre qui sera montrpe une fois seulement sur un appel.

4. Transactions ouvertes

Sur demande, les courtiers du marché secondaire peuvent aviser les intervenants de prise en pension des taux de roulement des prises en pension.

5. Retour en première place

(a) S'il est donnp suite à la transaction, l'agresseur est autorisé à prendre la priorité sur écran à la condition d'pgaler le marchp existant.

(b) Si le marchp est surpassp pendant une ppriode minimale de cinq minutes et qu'il recule subséquemment, *sans qu'il y ait transaction*, le teneur de marché qui a surpassp l'offre assume la priorité sur le marché.

(c) Si le marché est surpassé pendant moins de cinq minutes et recule subséquemment, *sans qu'il y ait transaction*, le teneur de marché initial préserve sa priorité.

6. Ordre de priorité des offres d'achat

(a) Une fois le marchp ptabli sur pcran, il n'est pas permis de se joindre à l'offre d'achat ou de vente.

(b) La première partie qui se déclare comme deuxième acheteur/vendeur a priorité une fois que l'acheteur/vendeur initial a ptp satisfait.

7. Augmentations minimales

Les marchés peuvent être surpassés par des augmentations *minimales* d'un (1) point de base.

8. Interruptions

Si un participant du marchp accepte une offre d'achat, un deuxiqme participant ne peut intervenir et accepter l'offre de vente, pendant que l'offre d'achat est satisfaite.

9. Déclaration d'intention

L'agresseur et le teneur de marchp doivent dpclarer leurs intentions dans les cinq secondes suivant la transaction.

10. Lots réguliers et négociation de lots irréguliers

(a) La nécessité de négocier des lots réguliers avant 10 h (heure de Toronto) est reconnue, mais le traitement de cette question est laissp à l'apprpciation de chaque courtier du marché secondaire.

(b) Les courtiers du marché secondaire peuvent considprer la suggestion suivante à l'pgard de la négociation de lots irréguliers avant 10 h :

(i) si, avant 10 h, il n'y a pas de marchp, ce qui signifie qu'il n'y a aucune offre d'achat ou de vente à l'pgard d'une valeur mobiliqre dpterminée, un courtier devrait pouvoir afficher un lot irrégulier sur les écrans, étant entendu que si un lot régulier est offert avant que le lot irrégulier soit négocié, le lot régulier aura préséance sur le lot irrégulier, indépendamment du taux.

11. « Ligne complète »/« Aucune ligne »

(a) Lorsqu'un marchp est conclu et que le message « ligne complète » ou « aucune ligne » clignote à l'pcran, aucune transaction n'a eu lieu et toutes les offres devraient être renouvelpes par les personnes intpresspes à tenir le marchp à l'pgard des valeurs mobilières déterminées.

(b) Si le message « aucune ligne ¬ clignote à l'pcran trois fois, le marchp est alors conclu hors écran.

12. Mention « Visé »/« Surpassé » pendant une autorisation

Un teneur de marchp qui est informp pendant le dplai d'autorisation qu'il a ptp « visé pendant l'autorisation » / « surpassp pendant l'autorisation » par un tiers devrait traiter cette mention comme une exécution valable si le teneur de marché est autorisé.

13. Annotations sur écran

(a) Les marchés intégrant des dispositions inhabituelles devraient être indiqués sur un écran du courtier du marché secondaire;

(b) Exemples d'plpments qui peuvent rtre in diqups :

(i) non-paiement de coupons intervenants;

(ii) toute chose autre que le prix plus les intérêts courus pour les transactions ouvertes et d'un jour;

(iii) droit de substitution;

(iv) négociations effectuées « au mieux ».

14. Éléments qui devraient figurer sur des lignes distinctes

Les marchés comportant des stipulations ou les « transactions tout ou rien » devraient être indiqups sur des lignes spparpes sur l'pcran du courtier du marché secondaire.

15. Satisfactions partielles

Si la mention « tout ou rien ¬ n'est pas prpcispe, les courtiers qui tiennent des marchps dans des montants supérieurs au lot régulier standard doivent accepter les transactions selon des augmentations de lot régulier.

16. Écran de surveillance

Il incombe au courtier du marché secondaire individuel de surveiller son pcran. L'pcran du courtier du marché secondaire doit clairement indiquer qu'il est « en direct » ou « sujet », surtout immédiatement après la publication de nouvelles données économiques.

C. Hypothèses quant au mode de Règlement

1. Généralités

(a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire,

(i) il est prpsump que toutes les transactions, à l'exception des transactions d'un jour et des transactions ouvertes, effectuées avant 11 h 30 (heure de Toronto) sont des transactions au comptant;

(ii) il est prpsump que toutes les transactions, à l'exception des transactions à court terme et des transactions ouvertes, effectuées après 11 h 40 (heure de Toronto) sont des transactions avec Règlement pour valeur le lendemain.

(b) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, il est présumé que toutes les transactions d'un jour et ouvertes sont des transactions en espqces jusqu'à leur limite applicable.

2. Hypothèse applicable à la mention « au mieux »

(a) Il est présumé que :

(i) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectupe « au mieux ¬ avant l'heure limite entre courtiers veut obtenir la livraison avant cette heure limite;

(ii) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectupe « au mieux ¬ avant l'heure limite entre courtier et client veut obtenir la livraison avant cette heure limite.

(b) Il est gpnpralement entendu que sur l'pcran d'un courtier du marché secondaire le message « au mieux » clignotera cinq minutes et 59 secondes avant l'heure limite en cause.

3. Autres transactions effectuées moyennant un Règlement régulier

Le prix de toutes les autres transactions, y compris les transactions à terme de garantie gpnprale et de titres d'emprunt hypothpcaire, les transactions d'un jour de garantie gpnprale et de titres d'emprunt hypothpcaire ainsi que les transactions sur les titres ne constituant pas des valeurs de référence qui nécessitent un Règlement « régulier » sera fixé et une description de la garantie sera donnée avant 9 h (heure de Toronto) le lendemain matin.

4. Transactions au comptant jusqu'à 11 h

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour expcutpes par l'intermpdiaire de courtiers du marchp secondaire et prévoyant un Règlement « au comptant ¬ effectupes jusqu'à 11 h (heure de Toronto) inclusivement est fixé et une description de la garantie est donnée avant midi (heure de Toronto).

5. Transactions au comptant après 11 h

(a) À moins que les parties ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour effectupes par l'entremise de courtiers du marchp secondaire et prévoyant un Règlement « au comptant » effectuées avant 12 h 30 (heure de Toronto) est fixé et une description de la garantie est donnée dans les 30 minutes qui suivent la transaction.

(b) Le paragraphe (a) s'applique aux marchps des bons du Trpsor et des obligations.

6. Garantie générale

La garantie gpnprale consiste en titres d'emprunt du gouvernement du Canada qui sont admissibles au DCS. Toutes conditions hors norme devraient être indiquées avant la réalisation de la transaction.

7. Dates de Règlement

Tous les participants au marché adhèrent aux comptes de jour normalisé, tels que décrits au point 8, pour toutes les transactions, particulièrement les transactions à terme. Tout participant qui dpsire npgocier à une date irrpguliqre doit l'indiquer au moment où l'ordre est donné au courtier du marché secondaire.

8. Contrats à terme

Le tableau de compte de jour normalisé qui suit indique le nombre de jours pour chaque contrat normalisé. Les contrats ne tiennent pas compte des fins de semaine et des jours fprips. Les participants au marchp doivent indiquer avant une transaction s'ils dpsirent traiter à une date différente.

Compte de jour standard

Contrat	Nombre de jours
1 mois	30
2 mois	60
3 mois	91
4 mois	121
5 mois	151
6 mois	182
7 mois	212
8 mois	242
9 mois	273
10 mois	303

11 mois	333
12 mois	364

D. Évaluation à la valeur du marché

1. Appels de marge

(a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les appels de marge sur toutes les transactions de prise en pension entre courtiers sont satisfaits par des virements de garantie ou de comptant.

(b) Si la partie qui est visée choisit de satisfaire son appel de marge avec du comptant, ce comptant ne peut servir à modifier la réalité économique de la transaction, mais portera intérêt au taux que détermineront les deux parties.

(c) Si la partie visée choisit de satisfaire son appel de marge avec une garantie, cette garantie :

(i) aura des caractéristiques similaires à celles de la garantie rachetée ou meilleures que celles-ci;

(ii) sera raisonnablement acceptable pour la contrepartie;

(iii) s'appliquera sur une base raisonnable.

(d) Un maximum d'une piqce de garantie par tranche d'un million devrait rtre liv rpe.

2. Notification des évaluations

(a) Une partie qui désire évaluer à la valeur du marché ses contreparties doit le faire avant 11 h 30 (heure de Toronto).

(b) L'pvaluation à la valeur du marchp devrait rtre effectupe sur une base nette plutôt que sur la base d'une pmission dpterminpe.

3. Révision périodique

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les marges devraient être révisées périodiquement pour déterminer leur opportunité compte tenu de leur échéance.

4. Mécanisme de satisfaction des appels de marge

Le maintien des marges est atteint au moyen d'appels de marge. En particulier, les substitutions ne devraient pas constituer un mécanisme de maintien de marge.

5. Validation du prix

(a) Si un différend survient entre les contreparties, les prix actuels moyens du marché doivent servir à dpterminer l'pcart de prix selon l'pvaluation à la valeur du marchp.

(b) Les prix composps sur l'pcran d'un courtier du marché secondaire doivent servir à calculer le prix moyen du marché.

6. Substitution de garantie de marge

Une partie qui désire substituer une garantie de marge déjà fournie doit le faire avant 11 h 30 (heure de Toronto).

E. Confirmations de prises en pension à terme

1. Moment et contenu

(a) Des confirmations doivent rtre envoypes à l'pgard des prises en pension à terme le jour où la transaction a lieu.

(b) En plus de toutes exigences réglementaires applicables, la confirmation doit préciser au minimum :

(i) l'argent ou le montant au pair, selon le cas,

(ii) la date du début,

(iii) la date de la fin,

(iv) le taux d'intprrt,

(v) le type de garantie, et

(iv) s'il y a ou non des droits de substitution.

2. Confirmation des transactions

Toutes les transactions de Règlement à terme doivent être confirmées sur le système « Eltra »/DCS.

F. Obligation d'effectuer le paiement des coupons

1. Définition de l'expression « coût réel »

Le vendeur dans le cadre d'une prise en pension a le droit de recevoir le paiement du revenu de la part de l'acheteur dans le cadre de la prise en pension correspondant à ce qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il n'avait pas conclu les transactions de prise en pension sur les valeurs mobilières.

2. Définition de l'expression « prix net »

L'acheteur dans le cadre d'une prise en pension n'est pas tenu de transfprer tout paiement de revenu au vendeur dans le cadre d'une prise en pension. Le paiement de revenu est affectp à la rpduction du montant à transfprer à l'acheteur dans le cadre d'une prise en pension au moment de la résiliation de la transaction. Cette méthode est conforme à la définition de la clause 4 de la convention sur les transactions de prise et de cession en pension et de rétrocession de la Société. Le prix de toutes les transactions est fixé au moyen de la méthode du « prix net ¬, à moins qu'il ne soit convenu du contraire avant la transaction.

G. Répartitions de la garantie générale des prises en pension

Le marché des prises en pension répartit les transactions de garantie générale en fonction du type de transaction exécutée. Le texte qui suit décrit les modes de répartition généralement employés pour les Règlements au comptant, les Règlements à terme et les transactions de remplacement lorsqu'il y a substitution.

1. Transactions exécutées avec de l'argent

Au Canada, il est d'usage courant que toutes les transactions de garantie gpnprale soient expcutpes avec de l'argent, à moins d'indication contraire.

(a) Comptant – Lorsqu'une transaction est expcutpe avec de l'argent, le montant du prêt ou du principal réparti devrait correspondre au montant du prêt négocié. La rppartition de la garantie dans le cadre d'une transaction expcutpe avec de l'argent ne sera pas plus de deux émissions pour atteindre 50 millions de dollars.

(b) Règlement à terme – Même mode de répartition que pour le Règlement au comptant.

(c) Substitutions – Même mode de répartition que pour le Règlement au comptant.

2. Transactions au pair

(a) Règlement au comptant – Lorsqu'une transaction est expcutpe au pair, le montant rpparti correspondra au montant négocié.

(b) Règlement à terme – Même mode de répartition que pour le Règlement au comptant.

(c) Substitutions – Lorsqu'une transaction est expcutée au pair, la transaction de remplacement sera effectuée sur la base du montant au pair initialement négocié.

H. Transactions de prise en pension spéciales

La convention actuelle sur le marché veut que les transactions de prise en pension spéciales soient réparties au pair.

I. Substitution

1. « Au mieux »

Si une garantie a été accordée pour une transaction à court terme ou à terme, toutes substitutions doivent être acceptées « au mieux ».

2. Indication de la substitution

À moins d'indication avant le lancement d'une transaction, l'acheteur n'est pas tenu d'autoriser la substitution de garantie.

3. Moment des substitutions de garantie

(a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les contreparties à des transactions comportant des droits de substitution doivent être avisées de la substitution avant 10 h (heure de Toronto) et recevoir la description de la garantie substituée au plus tard à 11 h (heure de Toronto).

(b) Si la transaction a été exécutée par l'entremise d'un courtier du marché secondaire, le vendeur qui consent la garantie est tenu d'aviser le courtier du marché secondaire exécutant de la garantie substituée dans le délai défini au paragraphe 3(a).

(c) Le courtier du marché secondaire expcutant est alors tenu d'aviser immpdiatement le client de la garantie substituée.

J. Application et exécution

(a) Les courtiers membres doivent exercer leurs activitps de maniqre à s'assurer de se conformer à la présente Règle.

(b) Le courtier membre qui ne se conforme pas à la présente Règle s'expose à des sanctions aux termes des Règles disciplinaires et d'application de la Sociptp.

Règle 3000

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2689 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 7 - Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension (Le 14 février 2000)

REGLE 3100 : OBLIGATIONS DE DECLARER ET DE TENIR DES REGISTRES

Introduction

La présente Règle établit les exigences minimales relatives à l'information que les personnes inscrites sont tenues de dpclarer aux courtiers membres et à l'information que les courtiers membres sont tenus de dpclarer à l'organisme d'autorpglementation (« OAR ») désigné.

Les courtiers membres et les personnes inscrites devraient également se reporter à la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou à tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation) qui indique pgalement les renseignements que les courtiers membres et les personnes inscrites doivent déclarer à leur OAR désigné.

Définitions

Aux fins de la présente Règle :

« **contrat négociable** » désigne notamment les contrats à terme sur marchandises et les options sur de tels contrats.

« **dédommagement** » dpsigne le versement d'une somme d'argent, de valeurs mobiliqres, l'annulation d'une oppration sur des valeurs mobiliqres, l'inclusion d'une oppration sur des valeurs mobiliqres (que l'une ou l'autre des opprations comporte une perte subie ou non subie) ou tout autre type pquivalent d'pcriture qui a pour but de compenser ou de contrebalancer une action fautive. La correction d'un compte de client ou d'une position d'un client par suite d'erreurs et d'omissions dans les opprations commises de bonne foi n'est pas considérée comme un « dédommagement » aux fins de la Règle 3100.

« **information fausse ou trompeuse** » désigne :

(i) une dpclaration erronpe au sujet d'un fait;

(ii) l'omission de relater un fait dont la dpclaration est requise ou npcessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou un gouvernement des provinces.

« **législation ou loi** » désigne notamment les Règles, instructions, Règlements ou directives d'une Commission de valeurs mobilières.

« **OAR désigné** ¬ dpsigne l'organisme d'autorpglementation à qui a ptp attribupe la compptence principale en matiqre de vprification à l'pgard du courtier membre aux termes de la convention du Fonds canadien de protection des épargnants.

« **personne inscrite** » désigne un associé, administrateur, dirigeant ou personne inscrite ou autorispe d'un courtier membre.

« **plainte concernant le service** ¬ dpsigne toute plainte d'un client qui repose sur des questions de service à la clientqle et qui n'est pas assujettie :

(i) à une législation ou loi concernant la négociation de valeurs mobilières ou de contrats npgociables dans un territoire situp au Canada ou à l'ptranger; ou

(ii) aux statuts, Règles, Règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de rpglementation ou d'autorpglementation du secteur des valeurs mobilières ou des services financiers dans un territoire situp au Canada ou à l'ptranger.

« **poursuite civile** » désigne les poursuites civiles en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif.

« **relative à des valeurs mobilières** » désigne :

(i) toute question relative à des valeurs mobilières ou à des contrats négociables; ou

(ii) toute question relative à la gestion de comptes de client ou aux affaires traitées avec des clients; ou

(iii) toute question qui fait l'objet d'une législation ou loi concernant les valeurs mobilières ou les contrats npgociables d'un territoire situp au Canada ou à l'ptranger; ou

(iv) toute question qui fait l'objet de statuts, Règles, Règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de rpglementation ou d'autorpglementation du secteur des valeurs mobiliqres ou des services financiers dans un territoire situp au Canada ou à l'ptranger.

I. OBLIGATIONS DE DÉCLARER

A. Obligations de déclarer au courtier membre

1. Chaque personne inscrite doit déclarer au courtier membre les faits suivants dans les deux jours ouvrables de leur survenance :

   (a) il existe un changement relatif aux renseignements qui se trouvent dans sa Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou dans tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation);

   (b) elle a des raisons de croire qu'elle est ou pourrait avoir ptp en contravention

      (i) d'une disposition d'une législation ou loi concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables dans un territoire situé au Canada ou à l'ptranger;

      (ii) de statuts, Règlements, Règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autorpglementation, ou d'un organisme professionnel confprant les permis ou l'inscription, dans un territoire situp au Canada ou à l'ptranger;

   (c) elle est l'objet d'une plainte pcrite d'un client;

   (d) elle a connaissance d'une plainte d'un client, qu'elle soit pcrite ou sous une autre forme, relativement à une autre personne inscrite comportant des allégations de vol, de fraude, de dptournement de fonds ou de valeurs mobiliqres, d'usage de faux, de blanchiment d'argent, de manipulation du marchp, de dplit d'initip, d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.

2. Chaque courtier membre doit désigner une personne ou un service auprès duquel les rapports et les registres requis par la section A de la Partie I doivent être déposés.

B. Obligations de déclarer à l'OAR désigné

1. Chaque courtier membre doit déclarer à son OAR désigné, en donnant le détail et en observant la frpquence prescrite par l'OAR, les faits suivants :

   (a) quand des changements doivent être apportés aux renseignements contenus dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation ou dans le formulaire 33-109F4 d'une personne inscrite en vertu de la Règle 40;

   (b) quand le courtier membre, ou une personne inscrite actuelle ou ancienne est accusée, reconnue coupable ou plaide coupable relativement à une infraction ppnale qui s'est produite, dans un territoire situp au Canada ou à l'ptranger, pendant qu'elle ptait au service du courtier membre ou à propos d'pvpnements survenus pendant qu'elle ptait au service du courtier membre, ou ne conteste pas une telle infraction;

   (c) quand le courtier membre ou une personne inscrite actuelle ou ancienne :

(i) est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procpdure ou d'une action disciplinaire allpguant une contravention à une législation ou loi concernant les valeurs mobilières ou les contrats npgociables d'un territoire situp au Canada ou à l'ptranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'pvpnements survenus pendant qu'elle ptait au service du courtier membre;

(ii) est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procpdure ou d'une action disciplinaire alléguant une contravention aux statuts, Règlements, Règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de rpglementation ou d'autorpglementation, ou d'un organisme professionnel confprant les permis ou l'inscription, dans un territoire situp au Canada ou à l'ptranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'pvpnements survenus pendant qu'elle ptait au service du courtier membre; ou

(iii) fait l'objet d'un refus d'inscription ou de permis par un organisme de réglementation ou d'autorpglementation, ou par un organisme de rpglementation professionnelle ou confprant l'inscription, dans un territoire situp au Canada ou à l'ptranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre;

(d) toutes les plaintes écrites de clients, sauf les plaintes relatives au service, déposées contre le courtier membre ou une personne inscrite actuelle ou ancienne;

(e) toutes les poursuites civiles relatives aux valeurs mobilières et les avis d'arbitrage dpposps contre le courtier membre, ou contre toute personne inscrite actuelle ou ancienne, dans un territoire situp au Canada ou à l'ptranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'pvpnements survenus pendant qu'elle ptait au service du courtier membre;

(f) la solution de tous les éléments à déclarer aux termes de la partie I.B.1(b),(c),(d) et (e) de la présente Règle, notamment les jugements, décisions, Règlements privés et arbitrages, dans un territoire situé au Canada ou à l'ptranger;

(g) quand une personne inscrite fait l'objet d'une mesure disciplinaire interne :

(i) si une plainte pcrite d'un client est dppospe conformpment à la Partie I B. 1(d) de la présente Règle;

(ii) s'il y a une poursuite civile relative à des valeurs mobilières ou un avis d'arbitrage conformpment à la Partie I B.1(e) de la présente Règle;

(iii) s'il y a une enqurte interne conformément à la Partie I B. 1(h) et à la Partie II de la présente Règle;

(iv) s'il y a une mesure disciplinaire prise par un courtier membre et qui comporte une suspension, le congédiement, une rétrogradation ou l'imposition de restrictions aux npgociations;

(v) si une mesure disciplinaire prise par un courtier membre, dpcoulant d'un élément autre que les points (i) à (iii), comporte la retenue de commissions ou l'imposition d'amendes supprieures à 5 000 $ à l'pgard d'un seul pvpnement ou à 15 000 $, au total, au cours d'une ppriode de

un an ou si la commission a été retenue ou les amendes ont été imposées trois fois ou plus au cours d'une mrme annpe civile.

(h) quand, conformément à la Partie II de la présente Règle, une enquête interne est entreprise, et les rpsultats de cette enqurte interne une fois qu'elle est terminpe.

2. La documentation associée à chaque élément qui doit être déclaré aux termes de la section B de la Partie I doit rtre conservpe et mise à la disposition de l'OAR désigné, sur demande, pendant au moins deux ans à compter du Règlement de la question.

3. Si l'OAR désigné est la Sociptp, il doit avoir le pouvoir d'imposer les droits administratifs prescrits pour inobservation de l'obligation de déclarer énoncée dans de la présente Règle. La Sociétépeut également imposer toute autre pénalité conformémentà la Règle 20.

B. 1.1 Déclaration liée à la cybersécurité

1. Aux fins du présent article, un « incident de cybersécurité » comprend tout acte visant à obtenir un accqs non autorisp au systqme informatique ou à l'information qui y est stockpe d'un courtier membre, à dpsorganiser ce systqme informatique ou cette information ou à en faire mauvais usage et qui donne lieu, ou qui est raisonnablement susceptible de donner lieu, à ce qui suit :

(i) il cause un grave préjudice à une personne,

(ii) il a d'importantes rppercussions sur une partie des activitps normales du courtier membre,

(iii) il déclenche le plan de continuité des activités ou le plan de reprise après sinistre du courtier membre,

(iv) il oblige le courtier membre, conformément aux lois applicables, à en aviser un organisme gouvernemental, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme d'autorpglementation.

2. Le courtier membre doit déclarer par écrit un incident de cybersécurité à la Société dans les trois jours civils suivant la dpcouverte de l'incident de cybersécurité.

3. La dpclaration que le courtier membre transmet à la Sociptp conformpment à l'article 2 doit préciser les renseignements suivants :

(i) une description de l'incident de cybersécurité,

(ii) la date à laquelle, ou la ppriode durant laquelle, l'incident de cybersécurité s'est produit et la date à laquelle le courtier membre l'a dpcouvert,

(iii) une pvaluation provisoire de l'incident de cybersécurité, notamment le préjudice qu'il risque de causer à une personne et/ou les rppercussions qu'il risque d'avoir sur les activités du courtier membre,

(iv) la description des mesures d'intervention immpdiate que le courtier membre a prises pour rpduire le risque de prpjudice auquel s'exposent les personnes et les répercussions sur ses activités,

(v) le nom et les coordonnpes d'une personne physique chargée de répondre, au nom du courtier membre, aux questions de suivi de la Sociptp au sujet de l'incident de cybersécurité.

4. Le courtier membre doit transmettre par écrit à la Société, dans les 30 jours civils, sauf accord contraire de la Sociptp, suivant la dpcouverte d'un incident de cybersécurité un rapport d'enqurte sur l'incident qui prpcise les renseignements suivants :

(i) la description de la cause de l'incident de cybersécurité,

(ii) une pvaluation de l'ptendue de l'incident de cybersécurité, notamment le nombre de personnes ayant subi un préjudice et les répercussions sur les activités du courtier membre,

(iii) la description détaillée des mesures que le courtier membre a prises pour réduire le risque de prpjudice auquel s'exposent les personnes et les répercussions sur ses activités,

(iv) la description détaillée des mesures que le courtier membre a prises pour réparer les préjudices subis par des personnes,

(v) les dispositions que le courtier membre a prises ou prendra pour améliorer son état de préparation à un incident de cybersécurité.

II. ENQUÊTES INTERNES

1. Le courtier membre doit procpder à une enqurte interne s'il semble que le courtier membre ou une personne inscrite actuelle ou ancienne, pendant qu'elle ptait au service de ce dernier, a violp une disposition d'une législation ou loi, ou a violé les statuts, Règles, Règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autorpglementation relativement au vol, à la fraude, au dptournement de fonds ou de valeurs mobiliqres, à l'usage de faux, au blanchiment d'argent, à la manipulation du marchp, au dplit d'initips, à l'information fausse ou trompeuse ou à la négociation non autorispe dans un territoire situp au Canada ou à l'ptranger.

2. Les dossiers des enqurtes vispes à l'article 1 de la Partie II doivent :

   (a) comporter suffisamment de détails pour présenter la cause, les mesures prises et les résultats de chaque enquête;

   (b) rtre conservps et rtre mis à la disposition de l'OAR désigné sur demande pour une ppriode minimale de deux ans aprqs la fin de l'enqurte.

III ENTENTES DE RègleMENT

1. Aucune personne inscrite ne doit, sans le consentement préalable écrit du courtier membre, conclure un Règlement avec un client, peu importe si le Règlement est sous forme d'une rptribution monptaire, d'une livraison de valeurs mobiliqres, d'une rpduction de commissions ou sous une autre forme, et peu importe si le Règlement découle de la plainte d'un client ou d'une constatation de la personne inscrite ou du courtier membre. Ce consentement préalable écrit et ces modalités doivent être conservés au dossier par le courtier membre.

2. L'article 1 de la Partie III ne s'applique pas à la personne inscrite qui est autorisée par le courtier membre à négocier ou à conclure des ententes de Règlement dans le cours normal de ses fonctions en ce qui concerne les ententes de Règlement qui ne découlent pas d'activitps mettant en cause la personne inscrite.

Règle 3100

Lien (Renvois)

>Bulletins (2)

Bulletin No. 3324 — Statuts et Règlements — Statut 40 – Autorisations et avis à donner concernant les personnes phyisques et frais afférents dans le cadre de la Base de donnpes nationale d'inscription (Le 2 septembre 2004)

Bulletin No. 3051 — Statuts et Règlements — Principe directeur n° 8 (Le 25 septembre 2002)

>Avis (3)

RM0230 — Comptabilisation de la perte éventuelle attribuable à un procès (Le 22 juillet 2003)

RM0187 — Principe directeur no 8 et ComSet : Exigences de déclaration (Le 23 décembre 2002)

RM0082 — Exigences de production de rapports des membres - Principe directeur no 8 (Le 6 juillet 2001)

Règle 3100, section I.B

Lien (Renvois)

>Avis (3)

Avis No. 19-0195– Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles de l'OCRCVM – Foire aux questions – Signalement obligatoire des incidents de cybersécurité (Le 14 november 2019)

Avis No. 19-0194 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre - Modifications concernant le signalement obligatoire des incidents de cybersécurité (Le 14 novembre 2019)

RM0162 — Principe directeur no 8 - Renseignements au sujet des déclarations (Le 19 septembre, 2002)

REGLE 3200 : OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIERS MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINEA 1(T) DE LA REGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXECUTION D'ORDRES SANS CONSEILS

La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre.

Dans la présente Règle, l'expression « service d'expcution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.

Dans la présente Règle, l'expression « systqme automatisp de production d'ordres ¬ a le mrme sens qui lui est attribué au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accês électronique direct aux marchés.*

Dans la présente Règle, le terme « conseiller ¬ s'entend d'une personne morale inscrite en qualitp de conseiller ou dispenspe d'une telle inscription conformpment à la lpgislation en valeurs mobiliqres applicable.

Dans la prpsente Rqgle, l'expression « personne assimilable à un conseiller étranger ¬ s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.

A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte

1. Structure de l'entreprise et rémunération

(a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique soit comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'expcution d'ordres sans conseils.

(b) Il est interdit à l'entitp juridique ou à l'unitp d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'expcution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :

(i) à utiliser leur propre systqme automatisp de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;

(ii) à transmettre au courtier membre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dppassent le seuil du nombre d'ordres que la Sociptp fixe à l'occasion.

(c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'expcution d'ordres sans conseils doit posspder son propre papier à en-

tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui sont séparés, et bénéficier de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.

(d) Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.

1.1 Clients interdits

(1) Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'expcution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensp d'inscription, conformpment aux lois sur les valeurs mobiliqres, et npgociant sur un marchp à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de réglementation.

(2) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 1.1(1), un courtier membre peut offrir un service d'expcution d'ordres sans conseils à une personne dispenspe d'inscription à titre de courtier conformpment à l'article 8.4 du Rqglement 31-10

2. Principes directeurs et procédures écrits

(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.

(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et les représentants en placement et à garantir que les principes directeurs et les procédures sont compris et mis en application.

3. Ouverture de comptes

(a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre ne fera pas de recommandations au client et n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation des ordres du client. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque.

(b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit obtenir une reconnaissance de la part du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 3(a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.

(c) Avant d'administrer un compte existant sous le régime de l'approbation, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 3(a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 3(b).

(d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 3(b) et (c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :

i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;

ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;

iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone.

4. Surveillance

(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même.

(b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.

(c) Le courtier membre ou l'unitp d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opprations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermpdiation de la part du personnel du courtier membre.

(d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.

(e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.

5. Identification de certains clients

(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribup à chaque client qui négocie sur un marché à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de réglementation dont l'activitp de npgociation sur des marchps à l'pgard desquels la Sociptp est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.

(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.

(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marchp à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de rpglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.

5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribup à chaque conseiller qui négocie sur un marchp à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :

(i) soit un client du courtier membre,

(ii) soit autorisp à effectuer des opprations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.

(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribup à chaque personne assimilable à un conseiller ptranger qui npgocie sur un marchp à l'pgard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :

(i) soit une cliente du courtier membre,

(ii) soit autorispe à effectuer des opprations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.

(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.

(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marchp à l'pgard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la prpsente section comporte l'identificateur qui a ptp attribué à celle-ci.

(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marchp à l'pgard duquel la Société est le fournisseur de services de rpglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opprations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.

(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :

(i) Si un identificateur unique a ptp attribup à un conseiller conformpment à l'alinpa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de rpglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller

est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribup à ce conseiller,

(ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller ptranger conformpment à l'alinpa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marchp à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de rpglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller ptranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribup à cette personne assimilable à un conseiller ptranger.

6. Systèmes, registres et dossiers

(a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre ou d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre doivent permettre l'apposition d'une inscription telle que « compte pour les opérations exécutées sans conseils » ou une variante de cette expression sur tous les documents de compte se rapportant aux clients, notamment, les états de compte mensuels et les confirmations.

(b) Les états de compte mensuels de l'unité d'exploitation distincte d'un courtier membre ne seront pas consolidés avec ceux de toute autre unité d'exploitation du courtier membre ni avec ceux du courtier membre lui-même.

B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils

1. Terminologie

Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.

2. Structure de l'entreprise

Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'expcution d'ordres avec conseils et le service d'expcution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'expcution d'ordres sans conseils :

(a) à utiliser leur propre systqme automatisp de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres de faoon prpdpteminpe;

(b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Sociptp fixe à l'occasion.

2.3 Clients interdits

(1) Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'expcution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensp d'inscription, conformpment aux lois sur les valeurs mobilières, et négociant sur un marchp à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de rpglementation.

(2) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 2.3(1), un courtier membre peut offrir un service d'expcution d'ordres sans conseils à une personne dispenspe d'inscription à titre de courtier conformpment à l'article 8.4 du Rqglement 31-103.

3. Principes directeurs et procédures écrits

(a) Le courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.

(b) Le courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et à garantir que les principes directeurs sont compris et mis en application.

4. Ouverture de comptes

(a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation d'un ordre lorsque cet ordre n'a pas été recommandé par le courtier membre ou un représentant du courtier membre. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque. Cette mise en garde comprendra une brève description de ce qui constitue ou non une recommandation[44] et des directives à l'intention du client sur la façon de signaler des opérations qui n'ont pas été correctement qualifiées de recommandées ou non recommandées.

(b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 4(a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.

(c) Avant d'administrer un compte existant sous le régime de l'approbation, le courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 4(a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 4(b).

(d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 4(b) et (c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :

i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;

ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;

iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone.

5. Surveillance

(a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.

(b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.

(c) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l’examen des opprations de clients auxquels il offre le service d’expcution d’ordres sans conseils tiennent compte des risques associps au mode de saisie de l’ordre et à l’absence d’intermpdiation de la part du personnel du courtier membre.

(d) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.

(e) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.

6. Identification de certains clients

(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribup à chaque client auquel il offre le service d'expcution d'ordres sans conseils et qui npgocie sur un marchp à l'pgard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activitp de npgociation sur les marchps à l'pgard desquels la Sociptp est le fournisseur de services de rpglementation dppasse

(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.

(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marchp à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de rpglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a ptp attribup à ce client.

6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribup à chaque conseiller qui npgocie sur un marchp à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :

(i) soit un client du courtier membre,

(ii) soit autorisp à effectuer des opprations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.

(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribup à chaque personne assimilable à un conseiller ptranger qui npgocie sur un marchp à l'pgard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :

(i) soit une cliente du courtier membre,

(ii) soit autorispe à effectuer des opprations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.

(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.

(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marchp à l'pgard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit rtre attribup conformpment aux alinéas 6.1(a)i) et 6.1(b)i) de la prpsente section comporte l'identificateur qui a ptp attribup à celle-ci.

(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marchp à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de rpglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opprations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique

attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 6.1(a)ii) et 6.1(b)ii) de la présente section.

(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :

(i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la prpsente section, chaque ordre saisi sur un marchp à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de rpglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribup à ce conseiller,

(ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marchp à l'pgard duquel la Sociptp est le fournisseur de services de rpglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribup à cette personne assimilable à un conseiller ptranger.

7. Systèmes, registres et dossiers

(a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre doivent permettre de noter que chaque ordre est exécuté avec ou sans recommandation. Si le courtier membre permet aux clients d'entrer leurs ordres en ligne pour transmission directe à un système de négociation en Bourse assisté par ordinateur, le système d'enregistrement des ordres doit exiger du client que celui-ci indique si l'opération était recommandée ou non recommandée. En l'absence d'indication, celle-ci est considérée « recommandée ».

(b) Le courtier membre doit indiquer sur l'avis d'exécution de chaque opération dans un compte le fait que cette opération a été recommandée ou non recommandée.

(c) Le courtier membre doit, à l'égard de chaque opération, indiquer dans l'état de compte mensuel si elle a fait ou non l'objet d'une recommandation, mais il n'est pas obligé de préciser, sur l'état de compte mensuel, quelles positions-titres ont résulté de quel type d'opération.

(d) Le courtier membre doit tenir des registres des plaintes ou des demandes des clients qui visent le changement de qualification d'une opération comme recommandée ou non recommandée.

(e) Le courtier membre doit être en mesure de produire des rapports qui permettent aux surveillants de contrôler l'exactitude des mentions « recommandées/non recommandées » sur les ordres. Des méthodes possibles pour la conformité à cette exigence figurent à l'annexe A de la présente Règle.

(f) Les systèmes du courtier membre doivent permettre de choisir des comptes ou de produire des rapports d'exception repérant les comptes qui nécessitent un examen tel qu'il est indiqué dans ses principes directeurs et ses procédures, de même que dans la Règle 2500, sans égard au fait que les opérations aient été identifiées comme recommandées ou non recommandées.

ANNEXE A

SURVEILLANCE DE L'EXACTITUDE DES RAPPORTS QUANT À LA RÈGLE « RECOMMANDÉ/NON RECOMMANDÉ » DES OPÉRATIONS POUR LES SOCIÉTÉS COURTIERS MEMBRES QUI ONT OBTENU L'APPROBATION AUX TERMES DE L'ARTICLE 1((T) DE LA RÈGLE 1300

Aux termes de la clause B.5((a) de la Règle 3200, les courtiers membres doivent être dotés de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de maniqre à s'assurer que les ordres sont prpcisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés. Aux termes de la clause B.6((e), les courtiers membres doivent être dotés de systèmes leur permettant de produire des rapports qui permettent aux responsables d'exercer la surveillance.

Bien que les courtiers membres puissent, sous rpserve de l'approbation de la Sociptp, ptablir leurs propres procédures et rapports en conformité avec la Règle, les exemples de rapports et de procédures suivants seraient, de l'avis de la Sociptp, conformes aux exigences de la Règle.

1. Les rapports utilisés pour les examens journaliers des opérations requis devraient indiquer si une opération a été qualifiée de recommandée ou de non recommandée.
2. Les procédures devraient enjoindre à ceux qui examinent les rapports utilisés dans la surveillance journalière des opérations de chercher des tendances qui laissent entrevoir des inexactitudes au niveau de la qualification de l'oppration, telles que :
   (a) des opprations par plusieurs clients d'un représentant inscrit sur un même titre le même jour et qui ont été qualifiées de non recommandées. Quand de telles situations se produisent, il doit y avoir une explication raisonnable, comme une détention ou une négociation généralisée de ce titre;
   (b) des opprations sur des titres qui ont fait l'objet de rapports d'analyse financiqre diffusps ou distribups par le courtier membre ou à l'pgard desquels le courtier membre a rpcemment changp ses recommandations. Bien que la diffusion d'un rapport d'analyse financiqre ou d'une recommandation gpnprale ne soit pas déterminante quant à la question de savoir si une recommandation a été faite à un client en particulier, il y a lieu de s'interroger sur la qualification « non recommandée ¬ d'opprations sur ces titres, compte tenu de la tendance d'un représentant inscrit à utiliser les recommandations du courtier membre dans ses relations avec les clients;
   (c) une comparaison entre des comptes de clients du même représentant inscrit démontre que les opérations sur un même titre sont toutes qualifiées de « non recommandées ».
3. Le courtier membre devrait pouvoir produire des rapports statistiques ou d'exception capables de rpvpler des tendances de qualification d'opprations à examiner pour découvrir des inexactitudes éventuelles, par exemple :
   (a) les pourcentages d'opprations qualifipes de recommandpes et de non recommandées par le représentant inscrit et la succursale. Selon la nature des affaires du représentant inscrit ou de la succursale, des pourcentages élevés d'opprations qualifipes de non recommandpes pourraient rtre indicatifs d'inexactitudes dans la qualification;
   (b) les pourcentages d'opprations sur des titres en particulier, qualifipes de recommandpes ou de non recommandpes. Des pourcentages plevps d'opprations qualifiées de non recommandées sur certains titres, comme celles recommandées

dans les rapports d'analyse financiqre du courtier membre peuvent rtre indicatifs d'inexactitudes dans la qualification. Ces rapports peuvent aussi identifier des opérations fréquentes sur un titre par des bureaux ou des représentants inscrits en particulier, qui sont toutes qualifipes de non recommandpes mais qui s'ptendent sur plus d'une journpe. Comme il est notp ci-dessus, une telle tendance peut exiger une enqurte plus pousspe mais n'ptablit pas de faoon concluante que la qualification des opérations est incorrecte;

(c) le nombre de plaintes ou de rapports de clients à l'effet que les opprations sont incorrectement qualifipes qui rpvqle une frpquence de plaintes à l'pgard d'un représentant inscrit ou d'une succursale en particulier.

4. Les procédures du courtier membre devraient fournir des directives aux surveillants relativement à l'examen obligatoire des rapports statistiques et d'exception, aux mesures à prendre pour enquêter sur toutes tendances qui soulèvent des questions et aux exigences relatives aux pistes de vérification. Les pistes de vérification devraient comprendre un compte-rendu des questions posées, des réponses données et des mesures prises, semblable à ce qui est prévu pour les examens qui ont lieu aux termes de la Règle 2500.

5. Quand des procédures de conformité sont effectuées au niveau de la succursale, le courtier membre devrait faire en sorte que le siège social révise les procédures suffisamment pour s'assurer que les exigences de surveillance sont correctement exécutées au niveau de la succursale.

Règle 3200

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 2885 — Statuts et Règlements — Modifications du Règlement 1300, de l'article 5 du Règlement 1800 et de l'article 4 du Règlement 1900 Principe directeur no 9 (Le 6 septembre 2001)

>Avis (3)

Avis No. 14-0263 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Dispositions concernant les services d'expcution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accqs plectronique aux marchés accordé à des tiers (le 13 novembre 2014)

Avis No. 13-0184 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Dispositions concernant l'accqs plectronique aux marchps accordé à des tiers (le 4 juillet 2013)

RM0177 — Signatures électroniques (Le 18 novembre 2002)

REGLE 3300 : MEILLEURE EXECUTION DES ORDRES CLIENTS

1. Définitions

Aux fins de la présente Règle:

(a) « meilleure expcution ¬ s'entend des conditions d'expcution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances;

(b) « titre cotp à l'ptranger ¬ s'entend d'un titre, autre qu'un titre cotp en bourse, qui est inscrit à la cote d'un marchp organisp rpglementp ptranger;

(c) « titres négociés hors cote » englobe les titres de créance ainsi que les contrats sur différence et les contrats de change mais ne comprend pas

(i) les titres cotés en bourse,

(ii) les opérations sur des titres du marché primaire,

(iii) les dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.

Les termes définis ou interprptps par les Rqgles universelles d'intpgritp du marchp et employps dans la prpsente Rqgle ont le sens qui leur est attribup dans les Rqgles universelles d'intpgritp du marché, sauf le terme suivant:

« titre cotp en bourse ¬ s'entend d'un titre inscrit à la cote d'une bourse, sauf une option.

2. Obligation de meilleure exécution

Le courtier membre doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conoues pour rpaliser la meilleure expcution lorsqu'il agit pour le compte d'un client.

3. Facteurs associés à la meilleure exécution

(a) Afin d'assurer la meilleure expcution pour tous les ordres clients, les politiques et procpdures requises par l'article 2 de la prpsente Rqgle doivent tenir compte des facteurs généraux suivants:

(i) le prix,

(ii) la rapiditp d'expcution,

(iii) la certitude d'expcution,

(iv) le coút global de l'oppration lorsque les frais sont transfprps aux clients;

(b) Dans le cas de l'expcution d'ordres clients sur des titres cotps en bourse et des titres cotps à l'étranger, les politiques et procpdures requises par l'article 2 de la prpsente Rqgle

doivent tenir compte des facteurs suivants qui apportent des précisions aux facteurs généraux énumérés au paragraphe (a) :

(i) les plpments à considprer pour ptablir des stratpgies d'acheminement qui conviennent aux clients,

(ii) les plpments de la fixation d'un juste prix des ordres au premier cours à considprer pour dpterminer l'endroit de saisie d'un ordre au premier cours,

(iii) les éléments à considérer lorsque certains marchés ne sont pas ouverts et disponibles aux fins de négociation,

(iv) la place accordpe à l'information sur les ordres et les opprations provenant de tous les marchés pertinents, y compris les marchés non protégés et les marchés organisés réglementés étrangers,

(v) les facteurs relips à l'expcution sur les marchps non protpgps,

(vi) les facteurs relips à la transmission d'ordres à un intermpdiaire ptranger pour qu'ils soient exécutés;

(c) Les politiques et procpdures requises par l'article 2 de la prpsente Rqgle doivent ptablir les facteurs servant à réaliser la meilleure exécution, y compris les facteurs de la « conjoncture du marchp ¬ suivants, dans le cas du traitement manuel d'un ordre client sur un titre cotp en bourse ou un titre cotp à l'ptranger qui se négocie sur un marché canadien:

(i) la tendance du marché pour la négociation du titre,

(ii) le volume affiché du marché,

(iii) le dernier cours vendeur et les prix et volumes d'opprations antprieures,

(iv) l'importance de l'pcart entre les cours,

(v) la liquidité du titre.

4. Marche à suivre pour réaliser la meilleure exécution

Les politiques et procpdures requises par l'article 2 de la prpsente Rqgle doivent dpcrire la marche à suivre conçue pour réaliser la meilleure exécution et plus précisément prévoir ce qui suit:

(a) dans le cas de l'expcution de tous les ordres clients:

(i) l'obligation du courtier membre, sous rpserve du respect des exigences réglementaires, de tenir compte des directives du client,

(ii) la description des conflits d'intprrts importants susceptibles de se prpsenter au moment de l'envoi des ordres aux fins de traitement ou d'expcution et la faoon de gérer ces conflits;

(b) dans le cas de l'expcution d'ordres sur des titres cotps en bourse et des titres cotps à l'ptranger qui se négocient sur un marché canadien:

(i) l'indication des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le courtier membre adopte pour réaliser la meilleure exécution,

(ii) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opprations provenant de tous les marchés pertinents,

(iii) les motifs justifiant l'accqs ou non à des marchps en particulier,

(iv) les circonstances dans lesquelles le courtier membre transférera un ordre saisi sur un marché à un autre marché.

5. Politiques et procédures en matière de meilleure exécution du courtier membre n'offrant pas des services d'exécution

Pour se conformer au paragraphe 4(b) et aux articles 8 et 11 de la présente Règle, le courtier membre qui a recours aux services d'expcution d'un autre courtier membre peut ajouter dans ses politiques et procpdures un renvoi à l'information en matiqre de meilleure exécution publiée par le courtier membre qui lui offre les services d'expcution, à la condition que ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution prévoient ce qui suit:

(a) l'examen initial de l'information en matiqre de meilleure expcution publiée par le courtier qui lui fournit les services d'expcution et l'examen des modifications apportpes à cette information pour s'assurer que les politiques et procpdures sont complqtes et conviennent à ses clients;

(b) l'obtention d'une attestation annuelle du courtier membre qui lui fournit les services d'expcution confirmant que celui-ci s'est conformp à ses politiques et procpdures en matiqre de meilleure expcution et les a mises à l'essai conformpment à la prpsente Rqgle;

(c) le suivi auprès du courtier membre qui lui fournit les services d'expcution s'il ptablit que les rpsultats d'expcution ne concordent pas avec l'information en matiqre de meilleure exécution publiée par ce courtier, ainsi que la documentation des résultats de son enquête.

6. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers

Il est interdit au courtier membre de prévoir dans ses politiques et procédures la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermpdiaire ptranger des ordres clients sur des titres cotps en bourse pour les faire expcuter à l'extprieur du Canada sans avoir tenu compte des autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada.

7. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote

Il est interdit au courtier membre:

(a) d'acheter d'un client ou de lui vendre, pour son propre compte, des titres npgocips hors cote, sauf si le prix global (y compris la prime ou la décote) est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la juste valeur marchande des titres au moment de l'oppration et des titres pchangps ou npgocips, le cas pchpant, dans le cadre de l'oppration, les frais engagps pour effectuer l'oppration, le droit du courtier membre à un profit et la valeur totale de l'oppration;

(b) d'acheter ou de vendre des titres npgocips hors cote à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et

raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la disponibilité des titres sur lesquels porte l'oppration, les frais engagps pour l'expcution de l'ordre du client, la valeur des services rendus par le courtier membre et le montant de toute autre rpmunpration reoue ou à recevoir par le courtier membre dans le cadre de l'oppration.

8. Révision des politiques et procédures en matière de meilleure exécution

Le courtier membre doit réviser ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution requises aux termes de l'article 2 de la prpsente Rqgle, au moins une fois par annpe, et en particulier, chaque fois que le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la capacitp du courtier membre de réaliser la meilleure exécution pour ses clients. Le courtier membre doit évaluer, en tenant compte de l'ptendue et du volume de ses activitps, s'il est npcessaire de rpviser plus frpquemment ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution.

Le courtier membre doit décrire la marche à suivre aux fins de la révision de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution. La marche à suivre comporte des renseignements sur la structure de gouvernance et précise ce qui suit:

(a) la personne qui effectuera la révision;

(b) les sources d'information qui seront utilispes;

(c) la procédure de révision qui sera appliquée;

(d) la description des cas précis qui entraîneront une révision en plus de la révision annuelle;

(e) la faoon dont le courtier membre pvalue l'efficacitp de ses politiques et procédures pour réaliser la meilleure exécution;

(f) la personne qui recevra les rapports des résultats.

Le courtier membre doit conserver pendant sept ans les dossiers des révisions de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution ainsi que les décisions et les modifications importantes à leur égard. Le courtier membre doit corriger sans délai les lacunes relevées dans le cadre de la révision de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution.

9. Formation

Le courtier membre doit veiller à ce que ses employps qui participent à l'expcution d'ordres clients connaissent et comprennent l'application des politiques et procpdures en matiqre de meilleure expcution que le courtier membre a adoptpes et qu'ils doivent suivre.

10. Respect de la Règle sur la protection des ordres

Malgrp toute directive ou tout consentement du client pour rpaliser la meilleure expcution d'un ordre client sur un titre coté en bourse, la Règle sur la protection des ordres prévue par la partie 6 des règles de négociation doit être respectée:

(a) soit par le marchp sur lequel l'ordre est saisi;

(b) soit par le courtier membre qui a dpsignp l'ordre comme un ordre à traitement imposp, conformément au paragraphe 6.2 des RUIM.

11. Communication des politiques en matière de meilleure exécution

Le courtier membre doit communiquer les renseignements suivants par écrit à ses clients:

(a) la description de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 2 de la prpsente Rqgle;

(b) la description des facteurs dont il tient compte pour réaliser la meilleure exécution;

(c) la description des pratiques qu'il adopte en matiqre de traitement et d'acheminement des ordres pour réaliser la meilleure exécution des ordres clients sur des titres cotés en bourse, y compris:

(i) le nom de tout marché auquel il pourrait acheminer les ordres aux fins de traitement ou d'expcution,

(ii) le nom de chaque type d'intermpdiaire (ptranger ou canadien) auquel il pourrait acheminer les ordres aux fins de traitement ou d'expcution,

(iii) les circonstances dans lesquelles il pourrait acheminer les ordres à un marché ou à un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqués selon les alinéas (i) et (ii),

(iv) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles il transférera un ordre saisi sur un marché à un autre marché,

(v) la nature de tout droit de propriptp qu'il dptient ou qu'une entitp de son groupe détient sur un marché ou un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqups selon les alinpas (i) et (ii), ou la nature de toute disposition qu'il a prise ou qu'une entitp de son groupe a prise avec un tel marchp ou intermpdiaire,

(vi) dans les cas où les ordres peuvent être acheminés à un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqups selon l'alinpa (ii), conformpment à la disposition prise avec un tel intermédiaire,

(A) une déclaration selon laquelle les ordres seront assujettis aux pratiques de l'intermpdiaire en matiqre de traitement et d'acheminement,

(B) une déclaration selon laquelle le courtier membre a révisé les pratiques de l'intermpdiaire en matiqre de traitement et d'acheminement et il est convaincu qu'elles sont raisonnablement conoues pour rpaliser la meilleure exécution,

(vii) une déclaration faisant état de ce qui suit:

(A) le cas échéant, les frais versés par le courtier membre ou les paiements ou la rémunpration qu'il reooit relativement aux ordres clients acheminps à un marché ou à un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqués selon les alinéas (i) et (ii) ou aux opérations qui en résultent,

(B) la description des circonstances dans lesquelles les coûts associés à ces frais, à ces paiements ou à cette rémunération sont transférés au client,

(C) l'indication prpcisant que les dpcisions d'acheminement sont prises en fonction soit des frais versés soit des paiements reçus;

(d) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la npgociation en l'absence de donnpes complqtes.

Le courtier membre doit communiquer les renseignements requis pour chaque catégorie ou type de client si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisps pour ce client sont considérablement différents.

Le courtier membre doit indiquer expressément ce qui suit dans les renseignements devant être communiqués :

(a) la catégorie ou le type de client concerné;

(b) la catégorie ou le type de titres concernés;

(c) la date des dernières modifications apportées aux renseignements à communiquer conformément à la présente Règle.

Le courtier membre doit faire ce qui suit:

(a) mettre les renseignements visés par la présente Règle à la disposition du public sur son site Web;

(b) indiquer clairement aux clients l'emplacement des renseignements sur son site Web;

(c) s'il ne dispose pas d'un site Web, transmettre aux clients les renseignements à communiquer conformément à la présente Règle dans les délais suivants:

(i) à l'ouverture du compte,

(ii) dans le cas des clients qui ont dpjà un compte auprqs de lui à l'entrpe en vigueur de la présente Règle, au plus tard le 90e jour après cette date.

Le courtier membre qui communique des renseignements aux termes de la présente Règle doit faire ce qui suit:

(a) réviser les renseignements à une fréquence raisonnable dans les circonstances, mais au moins une fois par année;

(b) mettre les renseignements à jour rapidement pour rendre compte de ses pratiques courantes.

Le courtier membre qui modifie les renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu de la présente Règle do

(a) pour les renseignements sur son site Web, indiquer la modification sur le site Web et l'y conserver pendant six mois;

(b) pour les renseignements qu'il doit transmettre à un client, transmettre la modification au client au plus tard le 90e jour suivant la révision et la mise à jour.

Règle 3300

Lien (Renvois)

>Avis (3)

Avis No. 17-0137 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – Modifications concernant la meilleure exécution (le 6 juillet 2017)

Avis No. 11-0257 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Lignes directrices sur la fixation d'un juste prix pour les titres npgocips hors cote (le 1 septembre 2011)

Avis No. 11-0256 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres npgocips hors cote et obligations d'information dans l'avis d'expcution (le 1 septembre 2011)

REGLE 3400 : RESTRICTIONS ET INFORMATIONS A FOURNIR RELATIVES A LA RECHERCHE

Introduction

La présente Règle établit les Règles que les analystes doivent suivre lorsqu'ils publient des rapports de recherche ou font des recommandations. Ces Règles représentent les Règles minimales quant aux procédures que les courtiers membres doivent mettre en place pour réduire au minimum les conflits d'intprrts potentiels. Les informations fournies en vertu de la Règle 3400 doivent être claires, complètes et bien en vue. Les formules toutes faites ne suffisent pas.

Ces Règles sont fondées sur les recommandations du Comité du secteur des valeurs mobilières sur les normes pour les analystes, intégrant la contribution de groupes représentant la profession et de groupes extérieurs à la profession.

Définitions

« **analyste** » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui est prpsentp au public comme un analyste ou dont les responsabilitps à l'endroit du courtier membre comprennent l'plaboration d'un rapport pcrit en vue de la diffusion auprès des clients ou clients éventuels du courtier membre contenant une recommandation à l'pgard d'un titre.

« **analyste responsable** » désigne un dirigeant du courtier membre nommé responsable de la recherche.

« **rapport de recherche** » désigne toute communication écrite ou électronique que le courtier membre a diffusée ou diffusera auprès des ses clients ou du grand public et qui contient une recommandation d'un analyste concernant l'achat, la vente ou la conservation d'un titre (à l'exclusion d'un titre d'emprunt pmis ou garanti par un gouvernement).

« **rémunération** ¬ dpsigne un bien, un service ou un autre avantage d'ordre ppcuniaire ou autre qui peut être fourni à un analyste ou reçu par lui.

« **rôle de conseiller** ¬ dpsigne le rôle consistant à conseiller un pmetteur en contrepartie d'une rémunération, sauf le conseil portant sur la négociation et les services connexes.

« **service de banque d'investissement** » comprend notamment le fait de jouer le rôle de placeur à l'pgard d'une pmission; le fait d'rtre conseiller financier dans une fusion ou une acquisition; le fait de fournir du capital de risque, des marges de crédit ou le fait de jouer le rôle de mandataire en vue du placement de titres d'un pmetteur.

« **titre de la nature d'actions** ¬ dpsigne un titre dont le rendement est fonction d'un titre de participation sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu. Sont notamment classps comme titres de la nature d'actions, sans limitation, les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.

Règles

1. Chaque courtier membre doit avoir des politiques et des procédures écrites sur les conflits d'intprrts, en vue de rpduire au minimum les conflits auxquels sont exposps les analystes. Toutes ces politiques doivent être approuvées par la Société et déposées auprès de celle-ci.
2. Chaque courtier membre doit, dans tout rapport de recherche, fournir les informations suivantes en les présentant bien en vue :
   (a) toute information concernant sa propre activitp ou sa propre relation et l'activitp ou la relation de l'analyste avec tout pmetteur qui fait l'objet du rapport, dont on

peut raisonnablement penser qu'elle indique un conflit d'intprrt potentiel pour le courtier membre ou pour l'analyste en vue de la recommandation à l'pgard de l'pmetteur. Cette information comprend notamment les plpments suivants :

(i) le fait que, à la fin du mois précédant immédiatement la date de publication du rapport de recherche ou à la fin de l'avant-dernier mois si la date de publication tombe moins de 10 jours civils après la fin du dernier mois, le courtier membre et les personnes du groupe ont ensemble la propriété véritable de 1 % ou plus d'une catpgorie de titres de participation de l'pmetteur;

(ii) le fait que l'analyste responsable du rapport ou de la recommandation, une personne avec qui il a des liens et toute personne ayant participé directement à l'plaboration du rapport ont une position en compte ou à dpcouvert dans les titres de l'pmetteur, directement ou par le moyen de dérivés;

(iii) le fait qu'un associp, administrateur ou dirigeant du courtier membre ou un analyste ayant participé directement à l'plaboration du rapport sur l'pmetteur a fourni à l'pmetteur, au cours des 12 mois prpcpdents, des services rémunérés autres que des services de conseil en placement ou d'expcution d'opprations dans le cours normal de ses activitps;

(iv) le fait que le courtier membre a fourni à l'pmetteur des services de banque d'investissement au cours des 12 mois prpcpdant la date de publication du rapport de recherche ou de la recommandation;

(v) le nom de tout associé, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du courtier membre qui est également dirigeant, administrateur ou employp de l'pmetteur ou qui est au service de l'pmetteur dans le rôle de conseiller;

(vi) le fait que le courtier membre est teneur de marché sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions de l'pmetteur.

(b) le système employé par le courtier membre pour classer les placements et la façon dont chaque recommandation se situe dans le système, et le courtier membre doit indiquer, sur son site Web ou d'une autre maniqre, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations dans chaque catégorie de la terminologie recommandée.

(c) ses politiques et procédures en ce qui concerne la diffusion de la recherche.

Pour se conformer aux alinpas (b) et (c), un courtier membre peut prpsenter l'information dans le rapport ou indiquer dans le rapport où on peut obtenir l'information.

3. Lorsqu'un employé du courtier membre fait un commentaire public (y compris dans une entrevue) au sujet de la qualitp d'un pmetteur ou de ses titres, il faut signaler l'existence de tout rapport de recherche pertinent publié par le courtier membre dans lequel l'information prpvue au paragraphe prpcpdent a ptp fournie, s'il existe un tel rapport, ou indiquer qu'il n'existe pas de rapport dptaillp.

4. Le courtier membre qui diffuse auprès de ses clients un rapport de recherche établi par un tiers indppendant sous le nom du tiers doit indiquer les plpments qu'il aurait dú fournir en vertu du paragraphe 2 des Règles si le rapport avait été publié sous le nom du courtier membre. Cette Règle ne s'applique pas aux rapports publips par les courtiers membres de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ou par des personnes régies par

d'autres autoritps de rpglementation approuvpes par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Cette Règle ne s'applique pas non plus si le courtier membre ne fait que fournir à ses clients l'accqs à des rapports de recherche de tiers indépendants ou fournir à ses clients des rapports de recherche de tiers indépendants qu'ils ont demandps. Toutefois, lorsque cette Règle ne s'applique pas, le courtier membre doit indiquer que la recherche n'est pas soumise aux Règles canadiennes sur les informations à fournir.

5. Aucun courtier membre ne doit publier un rapport de recherche établi par un analyste dès lors que l'analyste ou une personne avec qui il a des liens exerce les fonctions de dirigeant, administrateur ou employé de l'pmetteur ou joue pgalement le rôle de conseiller pour l'pmetteur.

6. Tout courtier membre qui diffuse des rapports de recherche auprès de clients ou de clients éventuels sous son propre nom doit indiquer, sur son site Web ou par d'autres moyens, ses politiques et procédures en matière de diffusion de la recherche.

7. Chaque courtier membre qui diffuse des rapports de recherche auprès de clients ou de clients éventuels doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues en vue d'interdire aux associps, administrateurs, dirigeants, employps ou mandataires toute oppration entraînant l'augmentation, la diminution ou la liquidation d'une position sur un titre inscrit à la cote ou sur un instrument dérivé dépendant principalement d'un titre inscrit à la cote ou cotp, fondpe sur la connaissance ou l'anticipation de la diffusion d'un rapport de recherche, d'une nouvelle recommandation ou d'une modification de recommandation concernant un titre dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet sur le cours du titre.

8. Aucune personne participant directement à l'plaboration d'un rapport ne peut effectuer d'oppration sur un titre d'un pmetteur, ou sur un instrument dérivé dont la valeur dépend principalement de la valeur d'un titre d'un pmetteur, au sujet duquel l'analyste a une recommandation en cours pendant une période de 30 jours civils avant la publication du rapport de recherche et de 5 jours civils aprqs cette publication, à moins d'avoir reou au prpalable l'autorisation pcrite d'un associp, dirigeant ou administrateur dpsignp du courtier membre. Aucune autorisation ne peut être donnée à un analyste ou à toute autre personne participant à l'plaboration du rapport d'effectuer une oppration en sens contraire de la recommandation de l'analyste du moment, à moins de circonstances spéciales.

9. Les courtiers membres doivent indiquer dans leurs rapports de recherche si l'analyste chargp d'plaborer le rapport a reou, au cours des 12 derniers mois, une rémunération fondée sur les recettes de l'activitp de banque d'investissement du courtier membre.

10. Aucun courtier membre ne peut verser à un analyste une prime, un salaire ou une autre forme de rémunération fondé directement sur une ou plusieurs opérations particulières de services de banque d'investissement.

11. Chaque courtier membre doit avoir des politiques et des procpdures en vue d'emprcher raisonnablement que les recommandations contenues dans les rapports de recherche ne soient influencées par le service de banque d'investissement ou par l'pmetteur. Ces politiques et procédures doivent au moins :

    (i) interdire toute exigence d'approbation des rapports de recherche par le service de banque d'investissement;

    (ii) limiter les commentaires du service de banque d'investissement sur les rapports de recherche à la correction d'erreurs de fait;

(iii) empêcher le service de banque d'investissement d'rtre informp à l'avance des classements ou des modifications du classement des sociétés suivies;

(iv) établir des systqmes visant à contrôler l'pchange d'information entre les analystes et le service de banque d'investissement au sujet des émetteurs qui font l'objet de rapports de recherche courants ou à venir et à consigner en dossier cet pchange d'information.

12. Aucun courtier membre ne peut, directement ou indirectement, offrir un rapport de recherche favorable, un classement déterminé ou un cours cible déterminé, le report de la modification d'un classement ou d'un cours cible, ni menacer de modifier un rapport de recherche, un classement ou un cours cible d'un pmetteur en pchange de la clientqle de l'pmetteur ou d'une rémunération verspe par lui ou pour inciter l'pmetteur à lui accorder sa clientèle ou à lui verser une rémunération.

13. Les courtiers membres doivent indiquer dans les rapports de recherche si l'analyste a visitp les opprations importantes de l'pmetteur, et dans quelle mesure. Ils doivent pgalement indiquer, le cas pchpant, que l'pmetteur a payp ou remboursp les frais de voyage de l'analyste à l'occasion de cette visite.

14. Aucun courtier membre ne peut publier un rapport de recherche portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions concernant un émetteur pour lequel le courtier membre a été chef de file ou co-chef de file :

(i) d'un premier appel public à l'ppargne portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de 10 jours civils suivant la date du placement;

(ii) d'un placement ultprieur portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de3 jours civils suivant la date du placement;

mais un courtier membre peut néanmoins publier un rapport de recherche concernant les effets de nouvelles significatives au sujet de l'pmetteur ou d'un pvpnement significatif le touchant dans le délai applicable de 10 jours ou de 3 jours.

14.1 Le paragraphe 14 ne s'applique pas lorsque les titres visps sont exemptps des restrictions découlant des dispositions relatives à la stabilisation du marché dans la législation sur les valeurs mobilières ou dans les Règles universelles d'intpgritp du marchp.

15. Lorsqu'un courtier membre diffuse :

(i) un rapport de recherche couvrant au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où se trouvent les informations prévues à la présente Règle ;

(ii) un rapport de recherche transmis électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accqs aux informations prpvues à la prpsente Règle par voie plectronique, tel que par l'emploi d'un hyperlien.

16. Les courtiers membres doivent publier un avis de leur intention de suspendre ou d'interrompre la couverture d'un pmetteur. Toutefois, aucun avis n'est npcessaire lorsque la seule raison de la suspension est que l'pmetteur a ptp placp sur la liste des titres interdits du courtier membre.

17. Les courtiers membres doivent obtenir du chef du service de la recherche et du chef de la direction une attestation annuelle portant que leurs analystes connaissent bien le *Code of Ethics and Standards of Professional Conduct* du CFA Institute et s'y conforment, qu'ils soient courtiers membres ou non du CFA Institute.

18. Lorsqu'un analyste responsable d'un courtier membre est pgalement dirigeant ou administrateur d'un pmetteur, le courtier membre ne doit pas fournir de recherche sur l'pmetteur.

19. Les courtiers membres doivent approuver au préalable les activités professionnelles externes de leurs analystes.

20. Les courtiers membres qui fixent des cours cibles ainsi qu'il est recommandp au paragraphe 4 des lignes directrices ci-dessous doivent indiquer les mpthodes d'pvaluation employées.

Lignes directrices

Outre les Règles exposées ci-dessus, les courtiers membres doivent se conformer, lorsque c'est possible, aux pratiques exemplaires suivantes dans l'plaboration des politiques et procpdures prévues au paragraphe 1 des Règles :

1. Les courtiers membres doivent établir une nette distinction, dans le rapport de recherche, entre l'information fournie par l'pmetteur ou obtenue d'autres sources et les hypothqses et opinions de l'analyste.

2. Les courtiers membres doivent indiquer, dans leurs rapports de recherche et dans leurs recommandations, si l'analyste s'appuie sur un rapport ou une ptude ptabli par des experts autres que l'analyste chargp du rapport. Lorsque c'est le cas, il faut indiquer le nom de ces experts.

3. Les courtiers membres doivent adopter des normes de suivi de la recherche comportant au minimum l'obligation de maintenir et de publier les estimations financiqres et les recommandations à jour sur les titres suivis et de revoir ces estimations et recommandations dans un délai raisonnable à la suite de la publication d'informations importantes par l'pmetteur ou de la survenance d'autres pvpnements pertinents.

4. Les courtiers membres doivent fixer des cours cibles pour les opérations recommandées, dans les cas où c'est possible, en fournissant les informations appropriées.

5. Les courtiers membres doivent, dans chaque rapport de recherche, employer la terminologie technique des valeurs mobilières exigée par la législation sur les valeurs mobilières. Autrement, les courtiers membres doivent utiliser la terminologie technique exigpe par le secteur d'activitp, l'association professionnelle ou l'autoritp de rpglementation en cause et, en l'absence de terminologie technique impospe, employer la terminologie technique ordinairement employée. Lorsque la bonne compréhension l'exige, il faut inclure un glossaire.

6. Les courtiers membres doivent assurer une large diffusion, au même moment, de leurs rapports de recherche par l'entremise de leur site Web ou par d'autres moyens, auprqs de tous les clients dont ils ont dpcidp qu'ils ont le droit de recevoir cette recherche.

7. Lorsque le nombre d'analystes le permet, les courtiers membres doivent nommer un ou plusieurs analystes responsables ou chefs de la recherche chargps de l'examen et de l'approbation des rapports de recherche conformpment à l'article 7 de la Règle 29; ces personnes devraient être des associés, administrateurs ou dirigeants du courtier membre et avoir obtenu la désignation de *Chartered Financial Analyst* ou un autre titre approprié. Les courtiers membres peuvent avoir plus d'un analyste responsable au besoin.

8. Les courtiers membres doivent exiger que leurs analystes obtiennent la désignation de *Chartered Financial Analyst* ou un autre titre approprié.

9. Les courtiers membres doivent exiger que le chef du service de la recherche ou, dans les petites sociptps qui n'ont pas de chef de service, l'analyste ou les analystes relqvent d'un dirigeant ou d'un associp qui n'est pas le chef des services de banque d'investissement. Toutefois, aucune politique ou procédure ne sera approuvée selon le paragraphe 1 des Règles à moins que la Sociptp ne juge qu'elle traite la question de la relation entre le service de banque d'investissement et le service de la recherche.

Règle 3400

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3202 — Statuts et Règlements — Principe directeur no 11 – Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche (Le 27 octobre 2003)

>Avis (6)

Avis No. 15-0217 — Avis sur les règles – Appel à commentaires - ppriodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche (le 24 septembre 2015)

Avis No. 15-0216 — Avis sur les règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modifications apportpes aux ppriodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche (le 24 septembre 2015)

Avis No. 13-0220 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Obligations concernant l'information à fournir dans les rapports de recherche (le 29 août 2013)

Avis No. 12-0369 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — La « date du placement » au sens de la Règle 3400 des courtiers membres (le 11 décembre 2012)

Avis No. 12-0206 - Avis sur les Règles - Modifications de forme - Rapports de recherche publiés par des sociétés réglementées par la Financial Services Authority (le 3 juillet 2012)

RM0281 — Lignes directrices visant la supervision des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance (Le 12 avril 2004)

RM0248 — Le Principe directeur no 11 (Le 27 octobre 2003)

RM0196 — Obligations de déclaration dans les rapports de recherche (Le 17 février 2003)

Règle 3400, Règle 17

Lien (Renvois)

>Bulletins (1)

Bulletin No. 3356 — Statuts et Règlements — Principe directeur no 11 – Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche (Le 16 novembre 2004)

REGLE 3500 : INFORMATION SUR LA RELATION

1. Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients

(1) La présente Règle ptablit les exigences minimales concernant l'information devant rtre donnée aux clients de détail sur la relation avec les clients. La présente Règle ne s'applique pas aux comptes de clients institutionnels.

L'information sur la relation avec les clients est une communication écrite du courtier membre au client qui décrit :

- les produits et les services qu'offre le courtier membre;
- la nature du compte et son mode de fonctionnement;
- les responsabilités du courtier membre envers le client.

L'information sur la relation avec les clients doit rtre fournie à un client au moment de l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes et lorsqu'un changement important est apportp à l'information sur la relation fournie auparavant à un client.

Toute mention dans la présente Règle décrivant les obligations du courtier membre associées aux services fournis aux comptes avec conseils et aux comptes gérés s'applique pgalement aux personnes autorispes d'un courtier membre fournissant des services à de tels comptes.

La présente Règle doit être lue en parallèle avec :

- les articles 1 et 2 de la Règle 1300 - Connaissance du client, convenance et surveillance
- les articles 3 à 21 de la Règle 1300 – Comptes carte blanche et comptes gérés;
- la Règle 2500 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail;
- la Règle 3200 – Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu du paragraphe 1(s) de la Règle 1300 pour une dispense de l'obligation de convenance visant les opprations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre.

2. Définition des types de comptes en fonction de la relation avec les clients

(1) Un « compte avec conseils » est un compte pour lequel le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un reprpsentant inscrit. Le reprpsentant inscrit est responsable des conseils qu'il donne. Lorsqu'il donne des conseils, le reprpsentant inscrit doit faire preuve d'un degrp de prudence approprié, présenter des recommandations de placement convenant au client et fournir des conseils en placement impartiaux.

(2) Un « compte sans conseils » est un compte ouvert conformément aux exigences relatives aux « services d'opprations expcutpes sans conseils » énoncées dans la Règle 3200.

(3) Un « compte géré ¬ est un compte dpfini à l'article 3 de la Règle 1300.

3. Types de documents d'information sur la relation avec les clients

(1) Les courtiers membres peuvent soit fournir un document d'information sur la relation avec les clients personnalisé à chacun de leurs clients, soit fournir un document d'information sur la relation avec les clients normalisp adaptp aux diffprentes catpgories de clients.

(2) S'il fournit à un client un document d'information sur la relation avec les clients normalisp, le courtier membre doit ptablir si l'information convient à ce client. Plus précisément, le document doit décrire avec exactitude :

(a) la relation que le client a amorcpe à l'ouverture du compte avec le courtier membre;

(b) les services de conseils, de vérification de la convenance des placements et d'information sur le rendement de ces placements que recevra le client de la part du courtier membre.

(3) Lorsqu'un client dptient plusieurs comptes, le courtier membre peut lui fournir un document d'information regroupant ses comptes à la condition d'avoir dpterminp qu'une telle information regrouppe convient au client compte tenu des circonstances pertinentes, notamment de la nature des comptes.

4. Mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients

(1) Le mode de prpsentation de l'information sur la relation avec les clients n'est pas prescrit; toutefois le document d'information :

(a) doit être présenté au client par écrit;

(b) doit rtre rpdigp en termes simples choisis pour communiquer l'information au client de manière efficace;

(c) doit comprendre tout le contenu requis pnoncp à l'article 5, ou, lorsque le courtier membre a fourni par ailleurs une information précise au client, une description gpnprale et un renvoi à ces autres documents d'information comprenant l'information requise.

(2) Les courtiers membres peuvent choisir de prpsenter l'information sur la relation avec les clients dans un document distinct ou de l'intpgrer à un autre document remis au client à l'ouverture d'un compte.

5. Contenu du document d'information sur la relation avec les clients

(1) Le document d'information sur la relation avec les clients doit rtre in titulp « Information sur la relation avec les clients ».

(2) Sous rpserve des paragraphes (3) et (4), le document d'information sur la relation avec les clients doit comporter l'information suivante :

(a) une description des types de produits et de services qu'offre le courtier membre;

(b) une description de la relation en fonction du compte;

(c) une description du moyen utilisé par le courtier membre pour évaluer la convenance des placements, notamment :

(i) une description de l'approche utilispe par le courtier membre pour pvaluer la situation financière du client, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement, ainsi qu'une déclaration selon laquelle le client recevra une copie des renseignements sur le client recueillis auprès du client et consignés à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants sont apportps à ces renseignements;

(ii) une déclaration indiquant que le courtier membre évaluera la convenance des placements dans le compte du client chaque fois :

(A) qu'une oppration est acceptpe,

(B) qu'une recommandation est faite,

(C) que des titres sont transférés ou déposés dans le compte,

(D) que le représentant inscrit ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;

(E) qu'un changement important est apportp aux renseignements sur le client;

(iii) une déclaration indiquant si la convenance des placements détenus dans le compte sera rppvalupe dans le cas d'autres pvpnements dpclencheurs qui ne sont pas décrits au paragraphe 1(r) de la Règle 1300 et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marchp;

(d) Une description des rapports portant sur les comptes des clients que le courtier membre produira, notamment :

(i) un relevp indiquant la date d'envoi au client des avis d'expcution d'opprations et des relevps de compte;

(ii) une description des obligations minimales du courtier membre concernant la fourniture au client d'information sur le rendement de son compte et une dpclaration indiquant la date à laquelle le client recevra de l'information sur le coût des positions dans son compte et les opérations dans son compte;

(iii) une dpclaration indiquant si l'information à donner sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client;

(e) une dpclaration indiquant les conflits d'intprrts du courtier membre ou des personnes autorispes et attestant que tout conflit d'intprrts important réel et éventuel, qui n'aura pas ptp pvitp sera communiqup au client dqs qu'il surviendra;

(f) une description de tous les frais d'administration et charges relips au compte que le client devra ou pourrait engager pour la tenue générale du compte;

(g) une description de toutes les charges lipes à l'acquisition, à l'alipnation ou à la détention de placements que le client devra ou pourrait engager, par type de produit de placement;

(h) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte;

(i) une description des mesures que prend le courtier membre pour traiter les plaintes et une dpclaration selon laquelle le client recevra à l'ouverture de son compte une brochure dpcrivant les directives approuvpes par l'OCRCVM pour le traitement des plaintes;

(j) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le courtier membre pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci.

(3) Dans le cas de comptes sans conseils, le courtier membre n'est pas tenu de fournir l'information sur la relation avec les clients prpvue au paragraphe 2(c), pourvu que l'information soit faite conformpment aux exigences de la Règle 3200.

(4) Dans le cas des comptes gprps, l'information requise mentionnpe à l'alinpa 2(c)(iii) ne s'applique pas et l'information sur la relation avec les clients fournie par le courtier membre doit comprendre une déclaration selon laquelle le maintien de la convenance est assuré dans le cadre des services offerts pour les comptes gérés.

6. Examen des documents d'information sur la relation avec les clients

(1) Selon l'article 2 de la Règle 1300, les documents d'information sur la relation avec les clients qui sont remis au client doivent être approuvés par un associé, un administrateur, un dirigeant ou un surveillant désigné. Cette approbation doit être obtenue quel que soit le type de document d'information remis au client. S'il s'agit d'un document normalisp, le surveillant chargp de l'approbation des nouveaux comptes doit voir à ce que chaque client reooive le bon document. Si le document d'information est personnalisé pour chaque client, il doit être approuvé dans chaque cas par le surveillant désigné.

7. Obligations concernant la piste d'audit et la confirmation du client

(1) Le courtier membre doit conserver une piste d'audit permettant de confirmer que les documents se rapportant au compte prévus par les Règles de l'OCRCVM ont ptp transmis au client.

(2) Le courtier membre doit obtenir de son client un accusé de réception de l'information sur le client. Un accusé de réception signé par le client est recommandé mais non exigé. Si la signature du client n'est pas obtenue, il faut consigner d'une autre manière acceptable que l'information a ptp transmise au client.

Règle 3500

Lien (Renvois)

>Avis (5)

Avis No. 14-0073 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels (le 24 mars 2014)

Avis No. 12-0225 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en œuvre — Modèle de relation client-conseiller – Reconduction de la date de mise en œuvre des exigences plus rigoureuses concernant l'pvaluation de la convenance prpvues à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (le 19 juillet 2012)

Avis No. 12-0109 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Connaissance du client et convenance au client - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 12-0108 — Avis sur les Règles – Note d'orientation — Modèle de relation client-conseiller - Orientation (le 26 mars 2012)

Avis No. 12-0107 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller – Mise en oeuvre (le 26 mars 2012)

Règle 3500.5

Lien (Renvois)

>Avis (1)

Avis No. 14-0133 — Avis sur les Règles – Avis d'approbation / de mise en oeuvre — Modèle de relation client-conseiller - Phase 2 Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres (le 29 mai 2014)